



**HAL**  
open science

# Les armes en Bretagne sous l'Ancien Régime : étude menée à travers les arrêts sur remontrance du Parlement de Bretagne (1554-1789)

Julien Le Lec

► **To cite this version:**

Julien Le Lec. Les armes en Bretagne sous l'Ancien Régime : étude menée à travers les arrêts sur remontrance du Parlement de Bretagne (1554-1789). Histoire. 2015. dumas-01206406

**HAL Id: dumas-01206406**

**<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01206406>**

Submitted on 29 Sep 2015

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Julien LE LEC

# Les armes en Bretagne sous l'Ancien Régime

Étude menée à travers les arrêts sur remontrance du  
parlement de Bretagne  
(1554-1789)



Mémoire de Master 2 Histoire sous la direction de Gauthier AUBERT

Juin 2015

UNIVERSITE RENNES 2

Master 2 Histoire

**Julien LE LEC**

**Les armes en Bretagne sous l'Ancien Régime**  
**Étude menée à travers les arrêts sur remontrance du parlement de Bretagne**  
**(1554-1789)**

Sous la direction de Gauthier AUBERT

Juin 2015

*En couverture : rapière de la première moitié du XVIIe siècle.*

## **Remerciements**

Tout d'abord, je tiens à remercier vivement mon directeur de recherche Gauthier Aubert qui a toujours su se montrer disponible et attentif face à mes questions et mes doutes. Ses conseils et ses relectures m'ont été très précieux pour l'élaboration de ce mémoire.

Un grand merci également à Philippe Hamon pour les diverses références qu'il a pu me communiquer, pour sa disponibilité, ses cours de paléographie qui m'ont été d'une aide précieuse dans cette recherche.

Je remercie Martine Cocard pour m'avoir aidé à construire une base de données et Aurélie Hess pour les conseils en cartographie. Je n'oublie pas Mathieu Pichard et Antoine Rivault pour leurs conseils et remarques.

Mes remerciements vont également au personnel des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine qui m'accueilli durant ces deux années.

Ce mémoire doit aussi à mes camarades de promotion de Master qui ont partagé ces années de recherche : Pierre-Antoine Samson qui m'accompagne depuis les classes préparatoires, Joris Guillemot, Nolwenn Leclair, Romain Laferté, etc.

Enfin, je tiens à remercier mes parents, mon frère, ma sœur et tous mes amis bigoudens, jamais avares de soutien : Tristan, Marc, Cédric, Tom, Margot, Pierre-Yves, Nicolas, Guillaume, Maxime, Antoine, Florian, Alexandre, Samuel, Mout, Tommy, etc.

## **Sigles utilisés**

**ADIV** : Archives départementales d'Ille-et-Vilaine

**AMN** : Archives municipales de Nantes

**AMR** : Archives municipales de Rennes

**ABPO** : Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest

**MSHAB** : Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne

**PUF** : Presses universitaires de France

**PUR** : Presses universitaires de Rennes

**RHMC** : Revue d'histoire moderne et contemporaine

## INTRODUCTION

Historiens, archéologues, historiens du fait militaire, érudits, conservateurs de musées, collectionneurs, experts du marché de l'art, le sujet des armes a passionné et passionne de nombreuses personnes d'horizons différents. Les écrivains ont largement contribué à ce succès, Alexandre Dumas le premier en présentant *Les Trois Mousquetaires*. Puis en 1858, Paul Féval livre *Le Bossu*, modèle dans le genre de cape et d'épée ou encore *Cyrano de Bergerac* qu'Edmond Rostand dépeint comme un bretteur impénitent. Mais quand on dépasse le monde des duellistes, bretteurs et autres maîtres en faits d'armes qui ont participé grandement à donner au public une image idéalisée du monde des armes, c'est tout une société qui côtoie la rapière, le mousquet ou la dague. L'épée est au côté de tous, du grand aristocrate à son domestique, des forces de l'ordre aux jeunes écoliers. En raison d'un droit à l'autodéfense, l'armement individuel est généralisé. Les armes sont partout, se camouflent sous les manteaux, s'échangent, passent de mains en mains, s'achètent, témoignent de leur brutalité en laissant leur empreinte fatale dans les corps blessés ou les cadavres, sauvent des vies, créent des hiérarchies sociales, capitalisent l'honneur de leur possesseur. Bref, elles s'inscrivent dans le quotidien des populations de l'Ancien Régime. Divertissement, maintien de l'ordre, révolte, duel, guerre, crime, chasse, autant de thèmes où les armes deviennent la compagne de l'homme, voire son prolongement. L'objectif de cette étude est d'analyser les armes dans la population civile, sous toutes leurs formes, leurs façons de s'insérer dans l'espace urbain ou rural avec toutes les précisions que permettent les arrêts sur remontrance du parlement de Bretagne puisque des dizaines d'entre eux portent intégralement sur les armes ou en font simplement mention.

Qu'entendons-nous par le mot « arme » ? Ce terme provient du latin *arma*, terme pluriel neutre qui a été considéré ensuite par les langues romanes comme un nom féminin à cause de sa désinence en « a ». Le terme *arma* vient lui-même du mot *armus* qui signifie l'épaule et le bras pris ensemble pour désigner les armes qui reposent sur cette partie du corps, qui en sont le prolongement. Les dictionnaires écrits sous l'Ancien Régime proposent une entrée pour le mot « arme ». En 1606, Jean Nicot écrit que le terme « Armes » « signifie les bastons de guerre offensifs, que nous appelons armes offensives, *Arma*, comme espées, dagues, poignards, masses, haches, becs de faucon, lances, halebardes, iavelines, arbalestes, hacquebutes, et

semblables bastons de guerre »<sup>1</sup>. L'auteur explique ensuite l'origine latine du terme. On remarque que seul l'aspect offensif est pris en compte dans cette définition du fait que le terme défini soit au pluriel, avec encore une surreprésentation des armes blanches dans les exemples proposés par rapport à la seule mention d'armes à feu. De même, l'arme n'est pas présentée par sa fonction. À la fin du XVIIe siècle, et tout au long du siècle des Lumières, une définition commune parcourt les différents dictionnaires. Dans la première édition de celui de l'Académie française (1694), l'arme est définie comme un « instrument de guerre fait pour attaquer ou pour se défendre »<sup>2</sup>. Cette fois, l'entrée correspond au mot « arme », au singulier. Ensuite, la définition de 1694 décline les différentes catégories d'armes : « *arme d'hast*, qui a une hampe, comme une halebarde, un espieu, une pique » ; « *arme à feu*, comme le pistolet, l'arquebuse, le fuzil » ; « *arme de trait*, comme l'arc, l'arbaleste ». La catégorie des armes blanches n'existe pas encore. Puis, la définition se porte sur le terme au pluriel qui « est le plus en usage ». Il offre alors un second critère de catégorisation des armes : les « *armes purement offensives*, comme les armes à feu et les armes de trait ou de jet, les arcs, les frondes les dards, etc. » ; les « *armes purement deffensives*, comme le bouclier, la cuirasse, l'armet » ; les « *armes offensives et deffensives tout ensemble*, comme l'espée, la pique, la halebarde ». Les deuxièmes et troisièmes éditions (1718 et 1740) n'ont pas changé la définition. Mais en 1762, quelques modifications sont à noter<sup>3</sup>. Voici comment est défini le mot « arme » : « Instrument qui sert à attaquer ou à se défendre. *Arme offensive. Arme défensive. Arme à feu. Arme blanche. Le fusil & le pistolet sont des armes à feu. L'épée & la bayonnette sont des armes blanches. On disoit autrefois, Arme d'hast, Arme de trait.* » Cette définition appelle deux remarques. La première est que l'expression « de guerre » pour qualifier l'« instrument » n'est plus utilisée, signe manifeste que l'arme n'est plus l'apanage des militaires. Deuxièmement, c'est la première fois, à notre connaissance, que dans un dictionnaire apparaît la catégorie « armes blanche »<sup>4</sup>.

Le dictionnaire de Trévoux, édité pour la première fois en 1704, présente l'arme comme « ce qui sert à se deffendre de son ennemi ou à le combattre, *Arma*. Dans la colere, on fait des armes de tout »<sup>5</sup>. Les catégories citées sont « arme à feu, arme de trait, arme à hampe ». Les éditions suivantes (la dernière est en 1771) ne changent pas la définition. La catégorie arme blanche n'apparaît pas. On assiste tout de même à une définition large qui suggère que dans la

---

1. NICOT, Jean, *Thresor de la langue françoise, tant ancienne que moderne*, Paris, 1606, p. 44.

2. *Le dictionnaire de l'Académie françoise dédié au Roy*, Paris, Coignard, 1694, t. I, art. « Arme », p. 53.

3. *Dictionnaire de l'Académie françoise*, Paris, Brunet, 1762, 4<sup>e</sup> édition, t. I, art. « Arme », p. 100.

4. Avant cette date, cette catégorie d'armes n'est pas non plus mentionnée dans la législation royale ou la réglementation parlementaire sur le port d'armes.

5. *Dictionnaire universel françois et latin*, Trévoux, Ganeau, 1704, t. I, art. « Arme », non paginé.

spontanéité (« colere »), tout objet peut être caractérisé comme une arme dès lors que l'on s'en sert contre quelqu'un. Dans l'*Encyclopédie*, on retrouve sensiblement le même esprit, même si, dans sa définition au singulier, l'arme garde une connotation militaire puisque c'est « tout ce qui sert au soldat dans le combat, soit pour attaquer soit pour se défendre »<sup>6</sup>. Quand le terme est au pluriel, il est défini ainsi : « armes, selon leur signification en droit, s'entendent de tout ce qu'un homme prend dans sa main, étant en colere, pour jeter à quelqu'un ou pour frapper »<sup>7</sup>. En s'appuyant sur ces définitions, nous choisissons de définir l'arme comme tout objet qui, dans son utilisation, vise à neutraliser, à blesser ou tuer. Ainsi, nous prenons en compte un simple objet lancé, comme une pierre, ou un outil qui prend la fonction d'armes (fourche, marteau, faucille) et bien entendu toutes les armes offensives telles que les armes à feu, les épées, haches, etc<sup>8</sup>.

## **I. À la base de notre travail : les arrêts sur remontrance du parlement**

À côté des États de Bretagne, du gouverneur, du commandant en chef, de l'intendant (à partir de 1689) et des municipalités, l'institution majeure demeure le parlement de Bretagne, huitième parlement de France, qui succède aux Grands-Jours, ancienne cour souveraine itinérante. En 1552, le roi autorise la création d'un parlement en Bretagne et la mise en place effective se fait en 1554. Oscillant entre Rennes et Nantes, le parlement se fixe définitivement à Rennes en 1561<sup>9</sup> jusqu'en 1790, date de sa suppression, malgré l'exil à Vannes de 1675 à 1690 exigé par Louis XIV après la révolte du papier timbré. Le parlement reçoit les mêmes pouvoirs que le parlement de Paris. Il est d'abord constitué de la grand'chambre et de la chambre des Enquêtes. Puis en 1575 et 1580 sont créées respectivement la chambre de la Tournelle et la chambre des Requêtes. Deux séances ont lieu chaque année, d'abord de trois mois chacune, puis de six mois, l'une de février à juillet, l'autre d'août à janvier. En 1724, la séance est tenue annuellement. Le parlement dispose de la capacité à juger en appel tous les procès civils et criminels. Il détient également un pouvoir politique grâce au droit d'enregistrement des lois du roi et au droit de remontrance, qui permet de contester celles qui

---

6. DIDEROT, d'ALEMBERT, *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, arts et des métiers*, Genève, Pellet, nouvelle édition, 1778 [1<sup>ère</sup> éd. : 1751-1772], t. 3, p. 395.

7. *Ibid.*, p. 401.

8. L'annexe n° 2 présente un lexique des différentes armes rencontrées.

9. HAMON, Philippe et POUESSEL, Karine, « Un choix décisif : villes bretonnes et localisation du parlement de Bretagne (septembre 1560) », dans GALLICÉ, Alain et REYDELLET, Chantal, *Talabardoneries ou échos d'archives offerts à Catherine Talabardon-Laurent*, Rennes, SHAB, 2011, p. 147-159 ; PICHARD, Mathieu, *Rennes, naissance d'une capitale provinciale (1491-1610)*, dactyl., thèse d'histoire, Philippe Hamon et Gauthier Aubert (dir.), Rennes 2, décembre 2014.



nuisent, selon lui, aux libertés de la province. Enfin, et c'est ce qui va nous intéresser tout particulièrement, le parlement dispose d'un pouvoir réglementaire définissant ainsi son pouvoir de police générale, pouvoir qui s'exprime à travers les arrêts sur remontrance que nous devons définir.

La terminologie est souvent apparue floue. Cependant, les recherches récentes ont pris le temps de clarifier les termes, même si des incertitudes demeurent. Essayons d'abord de déterminer les modalités de l'arrêt sur remontrance.

Sous l'Ancien Régime, justice et administration sont rassemblées<sup>10</sup>, c'est ce qui explique que le parlement dispose d'un pouvoir réglementaire. Mais il n'est pas aisé de qualifier ce pouvoir, les auteurs hésitent tant sur la nature que sur l'origine. Félix Aubert parle d'« espèces de lois provisoires » avec un « caractère politique » du fait de sa capacité à créer la loi<sup>11</sup>. Pour Romain Bateau, « l'arrêt de règlement apparaît comme voisin de la loi mais à un niveau inférieur »<sup>12</sup>. Sous l'Ancien Régime, des voix discordantes se font entendre : ainsi, pour Lamoignon, « les arrêts du Parlement et autres cours ne sont pas des Loix... »<sup>13</sup>.

D'autres semblent les considérer comme des lois comme François Olivier-Martin<sup>14</sup> et Gustave Saulnier de la Pinelais<sup>15</sup>. Pour Philippe Payen, c'est une « division des lois du roi »<sup>16</sup>. Il invite à voir une forte relation entre la loi royale et l'arrêt de règlement, car les matières traitées sont les mêmes et parce que la loi fait référence à l'arrêt et inversement. Un autre argument pèse pour le caractère législatif : c'est la parenté formelle avec la loi. En effet, les arrêts sont publiés comme des lois et doivent être exécutés de la même manière. Mais après avoir affirmé le caractère législatif, Philippe Payen considère finalement que « l'arrêt de règlement occupe une position bâtarde : législatif quant au fond et aux caractères, juridictionnel quant à sa forme et à l'organe qui l'édicte »<sup>17</sup>. S'il est publié comme une loi, l'arrêt de règlement n'en est pas moins provisoire (sous « le bon plaisir du roi »), terme qu'il ne faut pas entendre

---

10. OLIVIER-MARTIN, François, *Les lois du roi*, Paris, cours de droit, 1946, p. 164.

11. AUBERT, Félix, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII*, t. II, Paris, A. Picard, 1886, p. 217-218, cité dans LEMONNIER-LESAGE, Virginie, *Les arrêts de règlement du Parlement de Rouen, fin XVIe-XVIIe siècles*, Paris, Panthéon-Assas, 1999, p. 7.

12. BATEAU, Romain, *Les arrêts de règlement du parlement de Bretagne*, thèse de droit non publiée, Rennes 1, 2000, p. 11.

13. LAMOIGNON, Notes [...] sur le Parlement, cité par PAYEN, Philippe, *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVIIIe siècle*, Paris, PUF, 1997, p. 462.

14. OLIVIER-MARTIN, François, *Les lois du roi*, op. cit., p. 160.

15. « Par ses remontrances continues, il [le procureur général] provoque les arrêts généraux ou arrêts de règlement, qui sont vraiment des actes législatifs », SAULNIER DE LA PINELAIS, Gustave, *Les Gens du roi au Parlement de Bretagne, 1553-1790*, Rennes, Plihon et Hommay, 1902, p. 433.

16. PAYEN, Philippe, *Ibid.*, p. 391.

17. *Ibid.*, p. 462.

dans une acception temporelle limitée, car des arrêts peuvent durer très longtemps<sup>18</sup>. Des confusions persistent dans l'esprit de certains historiens : ainsi, Emmanuelle Boisse, dans son article sur l'activité du parlement de Toulouse en 1750, inclut-elle la fonction d'enregistrement dans l'activité réglementaire du parlement<sup>19</sup>.

Pour son origine, là aussi les avis divergent. L'arrêt sur remontrance découle-t-il de l'autorité royale ou caractérise-t-il l'autonomie du parlement ? Geneviève Deteix<sup>20</sup>, François Olivier-Martin<sup>21</sup>, et Philippe Payen<sup>22</sup> pensent qu'il est une délégation royale. Pour Gaston Zeller, c'est l'inverse, puisqu'il considère le parlement comme autonome grâce au fait que « le parlement rend des arrêts de son autorité propre »<sup>23</sup>. Virginie Lemonnier-Lesage se place en intermédiaire considérant qu'il y a bien délégation royale, mais que celle-ci est assez large pour permettre une certaine autonomie liée au fait que la cour souveraine peut s'adapter aux réalités locales<sup>24</sup>.

Enfin, l'objectif de l'arrêt de règlement : il sert dans la plupart des cas un intérêt collectif et traite des affaires concernant l'ordre public<sup>25</sup>. Il ne peut exister sans un pouvoir réglementaire qu'il traduit en acte<sup>26</sup>. Ce pouvoir permet au parlement de compléter ou d'éclairer les lois du roi, voire d'élaborer des règles nouvelles. Les historiens ayant travaillé récemment sur le sujet concordent sur ce point<sup>27</sup>. Cela participe de la souplesse et de l'esprit de liberté de l'arrêt<sup>28</sup>. Philippe Payen précise ses objectifs : réguler, changer et réformer la jurisprudence et exercer une censure en rappelant les juges inférieurs à l'obéissance de la loi et en leur édictant une conduite quand des abus nouveaux apparaissent : les arrêts doivent les combattre<sup>29</sup>. Mais l'arrêt de règlement ne peut aller à l'encontre de la loi royale au risque d'être cassé par le Conseil du roi.

---

18. PAYEN, Philippe, *Les arrêts de règlement...*, *op. cit.*, p. 464.

19. BOISSE, Emmanuelle, « L'activité du Parlement de Toulouse en 1750 », dans POUMAREDE, Jacques et THOMAS, Jack (dir.), *Les Parlements de Province*, Toulouse, Framespa, 1996, p. 393-406.

20. DETEIX, Geneviève, *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris*, Paris, thèse, 1930, p. 24, cité dans LEMONNIER-LESAGE, Virginie, *Les arrêts de règlement...*, *op. cit.*, p. 8.

21. OLIVIER-MARTIN, François, *Les lois du roi*, *op. cit.*, p. 160.

22. PAYEN, Philippe, *Ibid.*, p. 8, 13, 70.

23. ZELLER, Gaston, « L'administration monarchique avant les intendants, Parlements et gouverneurs », dans *Revue historique*, t. CXCVII, 1947, cité dans LEMONNIER-LESAGE, Virginie, *Ibid.*, p. 8.

24. LEMONNIER-LESAGE, Virginie, *Ibid.*, p. 8.

25. LEMAITRE, Alain-Jacques, « Ordre et désordre. La Police en Bretagne au XVIIIe siècle », *MSHAB*, t. 60, 1983, p. 111-124.

26. PAYEN, Philippe, *Les arrêts de règlement...*, *op. cit.*, p. 37.

27. LEMONNIER-LESAGE, Virginie, *Les arrêts de règlement...*, *op. cit.*, p. 7 ; BAREAU, Romain, *Les arrêts de règlement...*, *op. cit.*, p. 10 ; PAYEN, Philippe, *Ibid.*, p. 408, 468.

28. PAYEN, Philippe, *Ibid.*, p. 468.

29. PAYEN, Philippe, *Ibid.*, p. 471.

Les « arrêts en forme de reglemens »<sup>30</sup> rendent des prescriptions de portée générale à caractère impersonnel<sup>31</sup>. Ils ont une vocation illimitée dans le territoire déterminé qu'est le ressort du parlement. Selon sa portée géographique, Philippe Payen invite à voir deux types d'arrêts de règlement : les « arrêts généraux » qui couvrent l'ensemble du ressort du parlement, certains ne pouvant s'adresser qu'à une partie de la population (par exemple une corporation). À côté, les « arrêts particuliers » comportent des restrictions temporelles ou géographiques. Ils ne couvrent qu'une partie du ressort, à plus ou moins grande échelle (une fabrique, une paroisse, une ville, un diocèse). L'arrêt particulier n'en est pas moins un arrêt de règlement<sup>32</sup>. Cette vision contredit la vision des arrêtistes de l'Ancien Régime et des historiens<sup>33</sup>. De manière générale, grâce aux arrêts de règlement, les cours souveraines peuvent « fonctionner en qualité de véritables gouvernements régionaux »<sup>34</sup>.

Mais notre étude concerne l'ensemble des arrêts sur remontrance. Il faut donc établir une différence avec les arrêts de règlement. Si le procureur général fait des remontrances, en revanche, tous les arrêts n'adoptent pas une valeur de règlement. Cette définition est toute récente et il en ressort des contradictions : pour V. Lemonnier-Lesage, « l'arrêt sur remontrance n'est qu'une catégorie d'arrêts de règlement. Ces derniers peuvent avoir d'autres origines »<sup>35</sup>. Elle considère donc que tous les arrêts sur remontrance ont valeur de règlement. Or, lors d'une séance de travail sur les arrêts de règlement en octobre 2013, Jean-Christophe Foix a présenté les arrêts sur remontrance recensés par Hervé Tigier<sup>36</sup> et d'après lui, beaucoup visent des particuliers et donc ne sont pas des arrêts de règlement, constat que nous partageons après la lecture de presque tous les arrêts. Environ un tiers des arrêts sur remontrance seraient des arrêts de règlement. On voit donc deux définitions s'opposer sans qu'on ne puisse vraiment trancher car seuls les arrêts de règlement ont été analysés. Un travail nécessaire de définition juridique du statut des arrêts reste donc à faire et il est d'autant plus important que les travaux, tant des historiens que des étudiants à travers leurs mémoires de recherche, se multiplient en prenant tout ou partie comme sources d'étude, les arrêts sur remontrance (et/ou de règlement...). Il existe d'autres initiateurs des arrêts de règlement : des requêtes de particuliers, de communautés

---

30. ADIV, 1 Bf 847, 9 mai 1663.

31. BAREAU, Romain, *Les arrêts de règlement...*, *op. cit.*, p. 10.

32. PAYEN, Philippe, *Ibid.*, p. 476 ; *La physiologie...*, *op. cit.*, p. 89-101.

33. D'après eux, l'arrêt n'est pris que pour tout un ressort, comme l'image qu'ils se font de la loi (pourtant le roi ne légiférait pas toujours pour l'ensemble du royaume). Pour eux, les arrêts particuliers ne sont pas des arrêts de règlement mais simplement des jugements de contentieux.

34. KAPLAN, Steven L., *Le pain, le peuple, le roi. La bataille du libéralisme sous Louis XV*, Paris, Perrin, 1986, p. 32, cité par PAYEN, Philippe, *Ibid.*, p. 479.

35. LEMONNIER-LESAGE, Virginie, *Les arrêts de règlement...*, *op. cit.*, p. 13.

36. TIGIER, Hervé, *La Bretagne de bon aloi, répertoire des Arrêts sur Remontrance du Parlement de Bretagne, 1554-1789*, Rennes, 1987.

ou d'autorités inférieures<sup>37</sup> ; les arrêts pris à l'initiative de la cour (sans intervention du Ministère public) ; il peut s'agir également de l'homologation par la cour de mesures adoptées par des autorités inférieures (souvent des municipalités)<sup>38</sup>.

Comment s'élaborent les arrêts ? Ils sont rendus par la grand'chambre. Les arrêts sur remontrance proviennent toujours du Parquet, et c'est bien souvent le procureur général du roi qui rédige la remontrance. On peut trouver également l'avocat général ou encore plus rarement le substitut du procureur général. Tous font partie des « Gens du roi » ou Ministère public. Ils sont censés représenter le roi et ses intérêts.

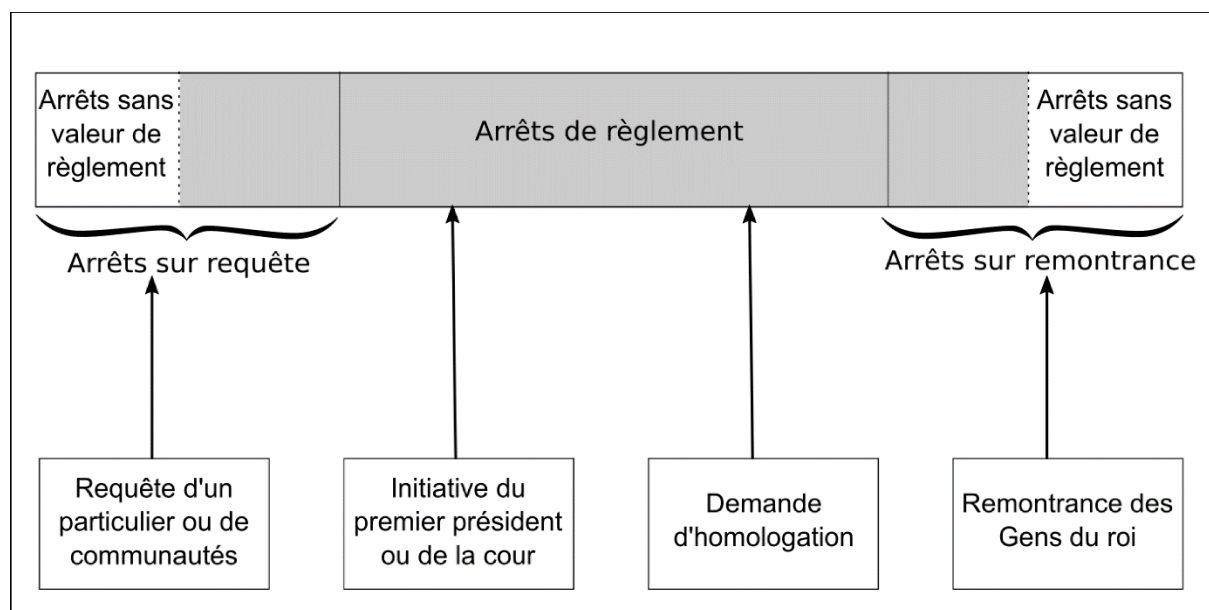


FIGURE 1. – *Les différents types d'arrêts promulgués par les parlements*<sup>39</sup>

Le procureur général s'autorise à intervenir dans les domaines les plus variés (jeux de hasard, inhumations, assistance des pauvres, réparation des chemins, port d'armes, incendies, pêche...), lorsqu'il y a des conflits, des ordonnances non respectées, des émeutes, ou toutes sortes d'abus intéressant l'ordre public. L'arrêt sur remontrance se compose de trois parties :

37. MEUNIER, Pierre, *L'arbre de justice. 1590 à travers les arrêts civils des parlements de Bretagne*, Mémoire de Master sous la direction de Philippe Hamon, Université Rennes 2, 2014 ; BAREAU, Romain, *op. cit.*, p. 20 a noté que les arrêts de règlement provenant d'une requête constituent environ 9 % de son corpus au XVIII<sup>e</sup> siècle.

38. De manière générale, l'homologation « s'applique à l'adoption par le parlement d'un texte de forme réglementaire, qu'il émane d'un corps, d'une juridiction ou du procureur général », PAYEN, Philippe, *La physiologie de l'arrêt de règlement du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1999, p. 123. Les arrêts sur homologation ne représentent qu'une infime partie des arrêts de règlement (BAREAU, Romain, *Ibid.* en a relevé 16 au XVIII<sup>e</sup> siècle, soit 1, 62 %).

39. La réalisation de ce schéma doit beaucoup à Aurélie Hess, nous la remercions vivement.

- L'arrêt s'ouvre par la remontrance du procureur : « Le procureur général du roi entré en la cour a remontré... »<sup>40</sup>. Il « remontre », c'est-à-dire qu'il expose à la cour le problème qui nécessite la promulgation d'un arrêt. C'est la partie qui offre le plus de détails.
- Puis il termine par ses conclusions en forme de réquisitoire, introduit par la formule habituelle : « A ces causes, a le procureur général du roi requis... »<sup>41</sup>. Il propose les solutions à adopter : émettre un règlement, commission de conseillers pour faire informer des faits, faire le procès aux coupables, etc.
- Enfin, la cour édicte l'arrêt qui démarre par la formule : « La cour faisant droit sur les remontrances et conclusions du procureur général du Roy... »<sup>42</sup>.

La cour suit presque systématiquement les remontrances et les conclusions du ministère public. Parfois, elle accentue les peines. Leur adoption systématique s'explique par le travail commun accompli entre le procureur général et les membres de la cour, dont le premier président<sup>43</sup>. L'arrêt sur remontrance comprend trois signatures : tout d'abord, celle du procureur général (ou de l'avocat général ou des substituts du procureur général) qui suit sa conclusion, puis les signatures du premier président de la grand'chambre ou du président à mortier et du rapporteur de l'arrêt. Il arrive souvent, surtout dans la première moitié du XVIIe siècle, que nous ne possédions que les conclusions de la cour.

Une fois l'arrêt confectionné, il faut en assurer la publicité et l'exécution. La publicité de l'arrêt est une marque extérieure de l'autorité du parlement, c'est pourquoi il y attache de l'importance<sup>44</sup>. Elle sert à assurer la connaissance de la réglementation. La diffusion varie en fonction du caractère de l'arrêt. S'il est général, il sera envoyé dans tout le ressort, s'il est particulier, il sera diffusé dans la juridiction intéressée (sénéchaussée, ville...). La publicité d'un arrêt comporte plusieurs étapes : la lecture, la publication, et l'affichage. Il est publié à son de trompe à cri public. Le plus souvent, les arrêts sont affichés « sur une seule feuille de papier ou parchemin non pliée, et qui n'est écrite que d'un côté »<sup>45</sup> aux carrefours, places publiques et marchés. Dans les paroisses, les portes des églises servent souvent de lieu d'affichage et des lectures sont faites aux prônes des grand'messes.

---

40. Par exemple : ADIV, 1 Bf 849, 7 février 1671.

41. ADIV, 1 Bf 1223, 8 mai 1715.

42. ADIV, 1 Bf 1444, 4 mai 1728.

43. BAREAU, Romain, *Les arrêts de règlement...*, *op. cit.*, p. 16-17.

44. PAYEN, Philippe, *La physiologie de l'arrêt de règlement...*, *op. cit.*, p. 373.

45. *Ibid.*, p. 389.

Cette étude sur les arrêts du parlement s'inscrit dans un renouveau historiographique important depuis les années 1990. De manière générale, les travaux ont été nombreux sur les parlements, mais l'historiographie s'est d'abord concentrée sur leur rôle politique et judiciaire ou sur l'analyse sociale des gens qui les composaient. De fait, le pouvoir administratif des parlements a longtemps été négligé et mal compris. Gaston Zeller regrettait déjà en 1947 que « le rôle politique des parlements a[it] presque exclusivement retenu l'attention des chercheurs »<sup>46</sup>, ce qu'a confirmé Steven Kaplan<sup>47</sup>. Trois explications sont à retenir : la première tient en ce que les chercheurs ont étudié conjointement le droit de remontrance et l'arrêt de règlement, donnant à ce dernier une empreinte politique, alors que « la fonction essentielle de l'arrêt de règlement n'est pas le terrain politique »<sup>48</sup>. Ensuite cela tient aussi au fait que l'administration provinciale a été étudiée presque exclusivement à travers les archives des intendants. Enfin, une autre institution a contribué à jeter un épais brouillard sur le pouvoir réglementaire : la lieutenance générale de police qui a motivé de nombreux travaux. Avant les années 1990, quelques travaux existent cependant, mais sont peu nombreux et privilégient le parlement de Paris<sup>49</sup>. Pour la Bretagne, Henri Carré a consacré plusieurs pages au pouvoir de police du parlement à travers l'étude des arrêts inscrits dans les registres secrets<sup>50</sup>. Ainsi jusqu'aux travaux de Ph. Payen, les historiens du droit ont plutôt analysé modestement les arrêts de règlement. Quand ces derniers ont pu apparaître dans les études, ce n'était que pour en souligner l'existence, jamais pour en comprendre le fonctionnement, ou savoir comment les décisions sont prises.

Mais si les arrêts attendaient encore leurs chercheurs, les années 1990 vont leur donner raison. Historiens comme historiens du droit s'emparent de la question afin de remplir la case vide dont souffrait l'histoire des parlements, à savoir l'analyse du pouvoir réglementaire. Les

---

46. ZELLER, Gaston, « L'administration monarchique avant les intendants, Parlements et gouverneurs », *Revue historique*, t. CXCVII, 1947, cité dans PAYEN, Philippe, *Les arrêts de règlements...*, *op. cit.*, p. 14.

47. « le prisme politique étroit à travers lequel nous voyons habituellement la vie parlementaire a obscurci le rôle administratif extrêmement important joué par les cours et donné une vision exagérée de leurs ambitions et desseins politiques. Les Parlements exercent une sorte de police parallèle vis-à-vis de l'administration royale, tantôt la complétant, tantôt la supplantant, tantôt la défiant », KAPLAN, Steven L., *Le pain, le peuple, le roi. La bataille du libéralisme sous Louis XV*, Paris, Perrin, 1986, p. 31.

48. PAYEN, Philippe, *Les arrêts de règlements...*, *op. cit.*, p. 14.

49. DETEIX, Geneviève, *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris*, Paris, thèse, 1930 ; DELCER Antoine, *Les arrêts de police du Parlement de Paris, 1774-1790*, Paris, thèse de droit, 1959. Ces deux ouvrages ont toutefois été critiqués et jugés légers par G. Zeller et Ph. Payen.

50. CARRÉ, Henri, *Essai sur le Parlement de Bretagne après la Ligue (1598-1610)*, Paris, Quantin, 1888, p. 488-500.

juristes sont les premiers puisqu'entre 1997 et 2000 plusieurs thèses consacrées au pouvoir réglementaire des parlements de Paris<sup>51</sup>, de Bretagne<sup>52</sup> et de Normandie<sup>53</sup> sont publiées.

Philippe Payen est le premier à donner aux arrêts leurs lettres de noblesse. L'auteur montre en quoi l'arrêt de règlement est fondamental et se trouve au carrefour des pouvoirs de l'Ancien Régime. Il entend démonter la définition classique (arrêt de droit privé à valeur législative pour l'ensemble du ressort d'un parlement) pour mieux souligner la souplesse de l'arrêt en ce qui a trait à sa forme et à son élaboration. Ph. Payen a montré la puissance du pouvoir réglementaire du parlement en comparant sa situation à celles des juridictions inférieures qui lui sont « fortement subordonnée[s] »<sup>54</sup>. Un des principaux apports de la thèse est de reconsidérer toute la fonction de « police générale du parlement » qui est le fondement de l'activité réglementaire<sup>55</sup> ce qui lui permet de gommer les confusions à propos des compétences de celle-ci, et de réévaluer le rôle du procureur général, « maître d'œuvre »<sup>56</sup> de l'arrêt de règlement. La souveraineté de cette police générale est plénière<sup>57</sup>, jouant sur tous les terrains possibles (religion, ordre public, juridictions...). Alors que l'auteur estime qu'il n'y avait pas d'intérêt à énumérer tous les domaines d'action du parlement jugeant que « toute tentative en ce domaine ne peut être qu'amputation », Romain Bateau et Virginie Lemonnier-Lesage sont allés à l'encontre de cette mise en garde et ont justement traité des thématiques abordées par les arrêts afin de nous livrer l'image de parlements multi-compétents.

Peu à peu, à partir des années 2000, les historiens ont investi ce champ d'étude remis à l'ordre du jour en étudiant les arrêts sur remontrance afin de comprendre les relations qu'entretient les parlements avec tel ou tel sujet (les inhumations, les paroisses, le religieux...). À travers les différents champs d'action qu'embrasse le pouvoir réglementaire des parlements, il s'agit de mieux comprendre le pouvoir de police générale, comment il s'applique dans la vie sociale. Un ouvrage collectif traitant du *pouvoir réglementaire* a également été publié<sup>58</sup>. Il s'agit de comprendre l'élaboration des normes de police et leur application entre seigneurs, princes,

---

51. PAYEN, Philippe, *Les arrêts de règlement...op. cit.* et *La physiologie de l'arrêt de règlement du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1999.

52. BAREAU, Romain, *Les arrêts de règlement...*, *op. cit.*

53. LEMONNIER-LESAGE, Virginie, *Les arrêts de règlement du Parlement de Rouen, fin XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Panthéon-Assas, 1999.

54. PAYEN, Philippe, *Les arrêts de règlement...*, *op. cit.*, p. 70. Il précise que « le parlement peut intervenir lorsqu'il y a un vide législatif – donc créer du droit ; les juges inférieurs, eux, ne peuvent pas créer, ils ne peuvent qu'exécuter ou imiter ».

55. *Ibid.*, p. 162-215.

56. Propos de Jean Imbert dans la préface de l'ouvrage de PAYEN, Philippe, *Ibid.*, p. 9.

57. « c'est incontestablement la plus importante, car elle assure l'élément essentiel de l'existence des sociétés », *Ibid.*, p. 169.

58. LEMAITRE, Alain-Jacques, KAMMERER, Odile (dir.), *Le pouvoir réglementaire : dimension doctrinale, pratique et sources, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, PUR, 2004.

parlements, villes et État. Dans le cas breton, les travaux ont particulièrement aidé à faire avancer la recherche sur ce domaine en travaillant sur des thèmes variés<sup>59</sup>. La thèse d'A. J. Lemaître est importante car elle traite directement de ce pouvoir de police<sup>60</sup>. Les questionnements s'affinent encore, en témoignent l'article de Gauthier Aubert et Aurélie Hess sur les arrêts sur remontrance du parlement de Bretagne<sup>61</sup> et la réflexion engagée actuellement dans le cadre d'un programme de recherche consacré aux arrêts de règlement du même parlement.

## **II. Faire l'histoire des armes**

Ce renouveau historiographique sur la source a permis de nourrir cette recherche. Le dépouillement de l'ensemble des plus de 6000 arrêts<sup>62</sup> a conduit à la constitution d'un *corpus* d'environ 350 d'entre eux qui témoignent, sous des formes variées, de la diversité de l'armement individuel. Certains arrêts portent directement sur la question des armes, à l'image des règlements qui interdisent de les porter. D'autres, plus nombreux, ne font que les mentionner sans qu'elles en constituent le sujet. Les arrêts sur les armes invitent à plusieurs réflexions : d'une part, sur la construction juridique et administrative du parlement, c'est-à-dire de son pouvoir de police générale, et d'autre part, sur son affirmation comme puissance publique au sein de la province. Les arrêts offrent également au regard de l'historien l'image d'une société en fonctionnement, d'une vie quotidienne où les armes ont toute leur place.

---

59. Sur l'assistance : CHAPALAIN-NOUGARET, Christine, *Misère et assistance dans le pays de Rennes au XVIIIe siècle*, Nantes, Cid Editions, 1989 ; sur les paroisses voir REYDELLET, Chantal, « Les débuts du Parlement de Bretagne et son activité administrative en particulier dans les paroisses au XVIe siècle », dans POUMAREDE, Jacques et THOMAS, Jack (dir.), *Les Parlements de Province*, Toulouse, Framespa, 1996, p. 437-442 ; sur les émeutes : NASSIET, Michel, « Emotions populaires et prix des grains en Bretagne au XVIIIe siècle », *MSHAB*, vol. 66, 1989, pp. 165-184 ; ou encore sur le religieux : CHAUVOT, Olivia, *Le Parlement de Bretagne et le religieux à Rennes : quelles relations ? Etude menée à travers les arrêts sur remontrance 1643-1720*, mémoire de Master 2 sous la direction de Gauthier Aubert et Georges Provost, Université Rennes 2, 2010.

60. LEMAITRE, Alain-Jacques, *Espace, sécurité, population au XVIIIe siècle. La police générale du Parlement de Bretagne*, thèse, Paris I, 1998.

61. AUBERT, Gauthier, HESS, Aurélie, « Le parlement de Rennes était-il le parlement de Bretagne ? Le témoignage des arrêts sur remontrances (XVIe – XVIIIe siècle) », dans DAUCHY, Serge, DEMARS-SION, Véronique, LEUWERS, Hervé, MICHEL, Sabrina (dir.), *Les Parlementaires acteurs de la vie provinciale XVIIe – XVIIIe siècles*, Rennes, PUR, 2013, pp. 159-177.

62. Les arrêts sur remontrance sont classés sous des numéros de cotes discontinus dans la série 1 Bf aux ADIV. Notons le travail considérable d'Hervé Tigier qui a répertorié les arrêts sur remontrance du parlement de Bretagne. Malgré quelques faiblesses, l'outil s'avère essentiel pour l'historien. J'en profite d'ailleurs pour le remercier des conseils qu'il m'a apportés au cours de ma recherche. TIGIER, Hervé, *La Bretagne de bon aloi*, *op. cit.*



En 1610, le procureur général du roi constate de manière désabusée que « jamais l'abus des armes ne fut si grand »<sup>63</sup>. Cette phrase semble résumer à elle seule le refrain que s'obstine à répéter le parlement jusqu'à la fin du XVIIIe siècle pour condamner leur usage et leur port. Sous l'Ancien Régime, en effet, des armes nombreuses et variées sont présentes dans la société. Les évolutions suivent celles du monde militaire. Certaines, et principalement les armes de main et de trait, sont issues des siècles antérieurs : la pique, la hallebarde, les dagues, les couteaux, les épées, les arcs et les arbalètes. Certaines disparaissent peu à peu aux XVIe-XVIIe siècles telles que les armes de trait<sup>64</sup> ou les armes d'ast qui finissent pas être utilisées uniquement par les forces de l'ordre. Les épées évoluent également. À partir du XVIe siècle, la rapière, plus légère et plus fine, idéale pour un coup d'estoc, investit l'espace civil et remplace les lourdes épées à deux mains où l'on frappait de taille<sup>65</sup>. La principale différence avec les siècles antérieurs, c'est l'invention et la diffusion des armes à feu portatives individuelles. L'arquebuse, inventée à la fin du XVe siècle est peu à peu remplacée dans l'armée par le mousquet dans la seconde moitié du XVIe siècle, lui-même par le fusil à la fin du XVIIe siècle, caractérisé par la platine à silex, et doté de la baïonnette<sup>66</sup>. Toutes ces armes sont portées quotidiennement par des acteurs différents, pour des pratiques et des finalités variées, ce qui préoccupe grandement le parlement.

Dans le royaume de France, le port d'armes est prohibé à ceux qui n'en ont ni le droit ni la qualité d'en porter, c'est-à-dire principalement les roturiers. C'est aux XIIIe-XIVe siècles que l'interdiction royale du port d'armes est progressivement mise en place pour faire face aux violences. Saint-Louis l'interdit pour la première fois dans l'ensemble du royaume vers le milieu du XIIIe siècle. Puis les ordonnances royales se succèdent notamment à partir de Philippe le Bel<sup>67</sup>. Sous l'Ancien Régime, l'interdiction de porter des armes est répétée à de nombreuses reprises par la royauté dont le parlement de Bretagne se fait un relais efficace dans la province en énonçant grâce à son pouvoir de police générale une réglementation continue pour faire respecter la prohibition. Le port d'armes, en plus d'être une pratique sociale, est devenu un outil juridique. Malgré les diverses institutions présentes dans la province, le parlement de Bretagne conserve sa prérogative pour faire interdire le port d'armes. Pas moins

---

63. ADIV, 1 Bf 229, 22 septembre 1610.

64. SERDON, Valérie, *Armes du Diable. Arcs et arbalètes au Moyen Age*, Rennes, PUR, 2005, p. 50.

65. BRIOIST, Pascal, DRÉVILLON, Hervé, SERNA, Pierre, *Croiser le fer. Violence et culture de l'épée dans la France moderne (XVIe-XVIIIe siècle)*, Paris, Seyssel, Champ Vallon, coll. « Epoques », 2008 [2002].

66. BONNEFOY, François, *Les armes de guerre portatives en France du début du règne de Louis XIV à la veille de la Révolution*, Paris, Librairie de l'Inde, 1991, 2 vol.

67. WENZ, Romain, *Le port d'armes en France et la législation royale du milieu du XIIIe siècle au milieu du XIVe siècle*, thèse de l'école des Chartes, 2007.

de 161 arrêts sont édictés. Leur richesse permet d'envisager une histoire détaillée de la réglementation du port d'armes en Bretagne : il s'agira d'interroger les espaces (villes, campagne, littoral, églises, tribunaux) et les moments (jours / nuit, dimanches et jours de fêtes) concernés, les protagonistes et les armes dénoncées pour mettre en avant des pratiques quotidiennes, de l'écolier qui, épée et pistolet dans chaque main, attaque les passants, au paysan parti chasser le gibier avec le fusil à l'épaule. L'ensemble de ces arrêts témoigne que l'illégalité est partout présente, ce qui permet aussi d'envisager, à partir de la question des armes, une histoire de l'interdit qui rend écho à la question de l'acculturation. Les habitants continuent-ils de porter des armes malgré les interdictions ? Comment ces dernières sont-elles intériorisées ?

La réglementation du port d'armes fait apparaître des enjeux qu'il nous faudra analyser : le contrôle d'une population armée, prioritairement en ville, là où règnent l'anonymat et la violence, là où se trouvent en masse écoliers et domestiques, là où les armes circulent et conduisent à des rixes plus fréquentes. Se dévoile alors la complexité d'un droit et d'un interdit, celui de porter ou non les armes. Si en porter est majoritairement interdit aux roturiers, ceux-ci bénéficient d'autorisations ponctuelles et encadrées en fonction des contextes. Le port d'armes qui revient en principe aux nobles, officiers et militaires n'est pas non plus une évidence car le danger des armes à feu et des armes « secrètes », l'importance de la nuit ou des lieux conduit la cour à prononcer des interdictions valables pour tous les sujets. Le deuxième enjeu de l'incrimination royale vise à maintenir l'ordre public. Le port d'armes constitue un pouvoir de police essentiel qui inclut par conséquent des forces de l'ordre et une panoplie répressive pour faire appliquer l'interdiction.

Au-delà de la réglementation du port d'armes, de multiples arrêts mentionnent de manière éclectique les armes au cœur du quotidien. Elles participent aux événements festifs, rythment les processions. Si elles peuvent être un objet de prestige et d'honneur, elles n'en sont pas moins un instrument fatal. La réalité de l'épée, de la dague ou du fusil est au cœur des arrêts. Sans égaler la richesse des archives judiciaires, ils mettent à nu une brutalité depuis les bandits de grands chemin qui assassinent et détrousent les passants jusqu'au duel où l'estocade fait souvent mouche. La violence émeutière sera également interrogée grâce au *corpus* de 89 arrêts portant sur des révoltes. Certaines sont inédites et viennent s'ajouter aux émeutes déjà relevées par Alain Croix pour la Bretagne<sup>68</sup>. Frumentaires, antifiscales, contre les gens de guerre ou les afféagements, les révoltes présentent différents motifs pour prendre les armes. Des simples jets de pierres aux coups de fusils, le panel est large. L'histoire des armes dans les émeutes doit

---

68. CROIX, Alain, *La Bretagne aux XVIe-XVIIe siècles : la vie, la mort, la foi*, Paris, Maloine, 1980-1981, p. 406-413.

mieux appréhender les comportements et usages à l'égard de celles-ci : on s'arme par réflexe au son du tocsin, on s'aide mutuellement. Ainsi, les arrêts permettent parfois, quand les détails s'y prêtent, d'interroger les gestes de la violence. Il faudra essayer de comprendre l'attitude du parlement par rapport aux armes. Bien souvent, il préfère condamner l'attroupement. Il présente dans son récit un délit (des individus armés) mais ne le condamne pas.

L'utilisation fréquente des armes pose la question de leur disponibilité. Dans les différents espaces et lieux, en particulier en ville et sur le littoral, les armes ne cessent de circuler. Sous l'Ancien Régime, il est relativement aisé de s'en procurer. Les fourbisseurs et armuriers en font commerce<sup>69</sup>. Entre particuliers, les armes s'échangent, se volent, se transmettent, parfois dans l'illégalité. Cette étude voudrait ainsi montrer que les armes participent à une culture urbaine et rurale. La pratique de l'escrime est certainement très révélatrice de cette habitude de côtoyer l'arme. Les pratiques sont difficiles à faire apparaître car les arrêts présentent avant tout des interdictions. On s'efforcera donc d'être prudent à l'égard des sources car au-delà de l'aspect subjectif des arrêts sur remontrance, c'est véritablement une vision hostile aux protagonistes et aux pratiques qui est donnée à voir : les parlementaires dénoncent les émeutes, les écoliers armés, les duellistes, etc. Les exagérations et la rhétorique de l'excès foisonnent dans les règlements. Ainsi, la source en elle-même est importante à prendre en compte, en ce qu'elle nous délivre un regard sur l'attitude du parlement.

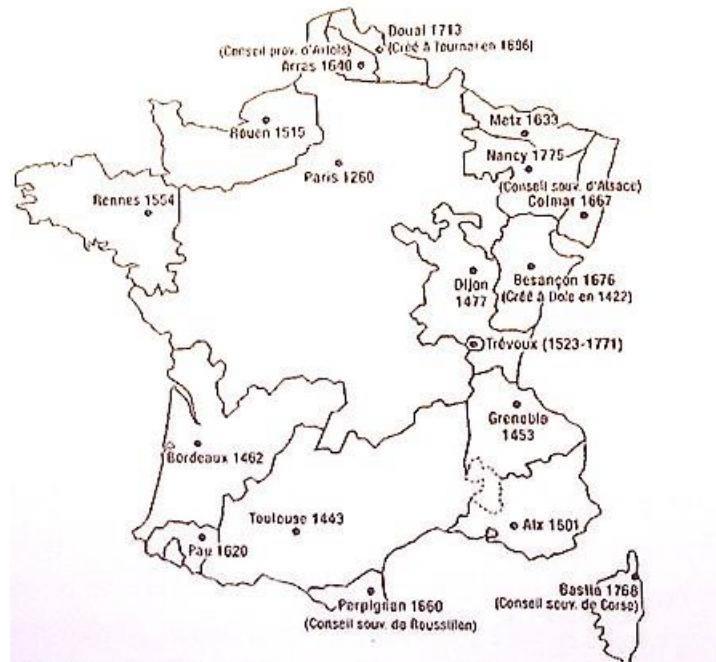
Notre étude débute en 1554, au moment où le parlement est créé et où nous parvient le premier arrêt sur les armes. Leur très faible nombre sur cette question durant la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle nous conduit à travailler majoritairement sur les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Cette étude s'achève en 1789, date des derniers arrêts, mais aussi date qui correspond à la fin de l'existence du parlement, institution mise à bas par les révolutionnaires. La coupure a d'autant plus de sens ici qu'avec la Révolution française, le port d'armes prend un sens et une symbolique différents. On porte les armes en tant que citoyen, et non plus en tant que sujet<sup>70</sup>. Faire l'histoire des armes sur deux siècles a le mérite de donner à comprendre l'évolution à la fois des armes dans la société, mais aussi de la réglementation, en fonction des crises, des révoltes et des guerres. Le long terme permet de prendre un recul et de jeter un regard général sur le pouvoir de police générale du Parlement en matière d'armes. Sur le plan géographique, nous situerons notre étude en Bretagne, dans le ressort du parlement. Le parlement rend de

---

69. Le commerce de l'épée a été étudié dans BRIOIST, Pascal, DRÉVILLON, Hervé, SERNA, Pierre, *Croiser le fer, op. cit.*, p. 56-63.

70. GODINEAU, Dominique, « De la guerrière à la citoyenne. Porter les armes pendant l'Ancien Régime et la Révolution française », *Clio*, n° 20, 2004, p. 43-69.

nombreux arrêts sur le port d'armes qui valent pour l'ensemble du ressort, même si la grande majorité des règlements du *corpus* concernent des paroisses. De plus, cela nous permet de voir les différences entre ville et campagne, entre le littoral et les terres et aussi entre Haute-Bretagne et Basse-Bretagne car le parlement ne réglemente pas de la même manière en fonction de l'éloignement de Rennes.



CARTE 1. – *Les ressorts des parlements et des conseils souverains (Ancien Régime)*, d'après GARNOT, Benoît, *Histoire de la justice, France, XVIe-XXIe siècle*, Paris, Folio Histoire, 2009, p. 211.

Ce travail se place dans une historiographie qui comporte encore de nombreuses faiblesses. Dans un premier temps, l'histoire des armes a largement été un complément de l'histoire militaire. Jusque dans la première moitié du XXe siècle, les ouvrages sur cette question sont d'abord techniques et écrits la plupart du temps par des militaires qui s'adressent à d'autres soldats. Ils font l'histoire des armes dans le cadre plus général de l'histoire militaire institutionnelle afin de former des officiers à la stratégie et à la tactique<sup>71</sup>. Peu à peu, les ouvrages cessent leur rôle à visée stratégique et militaire et prennent un aspect plus descriptif, très technique mais sans véritable analyse historique. Ils s'appuient largement sur

71. BOTTET, Maurice (capitaine), *L'arme blanche de guerre française au XVIIIe siècle*, Paris, Leroy, 1910 ; LAFFITE-ROUZET (colonel), *Effets du feu de mousqueterie et d'artillerie sur le champ de bataille*, Paris, Librairie Baudoïn, 1896 ; COLIN, Joseph (commandant d'artillerie), *L'Infanterie au XVIIIe siècle. La Tactique*, Paris-Nancy, Berger-Levrault, 1907. Ce dernier développe par exemple les évolutions concernant les armes à feu – de l'arquebuse au fusil – et souligne les effets qu'elles ont eus dans les batailles.

l'iconographie, en particulier le dessin technique. Jean Boudriot est certainement l'auteur de référence avec des ouvrages sur les armes à feu<sup>72</sup>, les armes des navires<sup>73</sup> ou l'artillerie<sup>74</sup>. Beaucoup d'autres auteurs et collectionneurs ont écrit sur les armes avec pour but de les décrire également<sup>75</sup>.

L'histoire militaire du XIXe siècle était dominée par l'événement, et l'arme intégrait cette histoire événementielle, cette « histoire bataille ». Avec les Annales, la disqualification de l'histoire militaire en tant qu'histoire événementielle pour privilégier l'histoire sociale du militaire ou l'histoire relationnelle entre armée et société fait plonger l'étude des armes dans l'oubli. Le renouveau de « l'histoire bataille » et de l'histoire des techniques a permis de remettre au goût du jour l'histoire des armes. Le travail d'Olivier Chaline est de ce point de vue essentiel puisqu'il a étudié minutieusement le maniement des armes pendant la bataille<sup>76</sup>. Les historiens anglo-saxons, spécialistes du fait militaire ont aussi renouvelé la manière d'étudier la guerre et décrivent notamment l'évolution de l'armement et son rôle stratégique dans la bataille<sup>77</sup>. Cet apport historiographique s'inscrit dans une réflexion plus large qui fait naître le concept de « révolution militaire » où l'armement est mis à l'honneur et devient l'objet de débats concernant le rôle de l'artillerie, la diffusion des armes à feu et de la pique ou l'importance du fusil et de la baïonnette, leurs différentes manières d'être utilisées<sup>78</sup>.

---

72. BOUDRIOT, Jean, *Les armes à feu françaises, modèles réglementaires, 1717-1918*, Paris, Les Éditions du Portail, 1979, 6 vol.

73. *Id.*, *Marine royale, XVIIe-XVIIIe siècles : uniformes, équipement, armement*, Paris, 2004.

74. *Id.* et BERTI, Hubert, *L'artillerie de mer. Marine française, 1650-1850*, Paris, Ancre, 1992 ; voir aussi ses monographies de navires, dont *Le vaisseau de 74 canons*, 4 vol., Grenoble, Éditions des Quatre Seigneurs, 1977.

75. Quelques exemples récents : REVERSEAU, Jean-Pierre, *Armes royales du Musée de l'Armée*, Paris, Faton Eds, 2004 ; REVERSEAU, Jean-Pierre, *Armes et armures de Saint-Louis à Louis XIII : Trésors du département ancien*, Paris, RMN, 2010 ; LHOSTE, Jean, *Epées portées en France des origines à nos jours*, Langres, La Tour du Pin, Editions du Portail, 1997 ; LHOSTE, Jean et BUIGNE, Jean-Jacques, *Armes blanches : symbolisme, inscriptions, marquages, fourbisseurs, manufactures*, Paris, Editions du Portail, 2009 [1ère éd. 1994] ; LHOSTE, Jean, RESEK, Patrick, *Les sabres portés par l'armée française*, Paris, Éditions du Portail, 2007 [2001] ; VENNÉ, Dominique, *Les armes blanches : sabres et épées*, Paris, Éditions de la Pensée Moderne, 1986 ; PAUL, Martin, *Armes et armures de Charlemagne à Louis XIV*, Paris, Bibliothèque des Arts, 1979.

76. CHALINE, Olivier, *La bataille de la Montagne Blanche. Un mystique chez les guerriers*, Paris, Noesis, 1996. Dans cet esprit, deux thèses sur le fusil sont à noter : BONNEFOY, François, *op. cit.* ; BOUGET, Boris, « *De peu d'effet* ». *Le fusil et le combat d'infanterie au XVIIIe siècle (1692-1791). Modèles, tactique et efficacité*, thèse, 2013.

77. LYNN, John A., *Giant of the Grand Siecle. The French Army, 1610-1715*, Cambridge, Cambridge UP, 1997. Voir aussi *Les guerres de Louis XIV, 1667-1714*, Paris, Perrin, 2010 [1999] ; PARROTT, David, *Richelieu's Army. War, Government and Society in France (1624-1642)*, Cambridge, Cambridge UP, 2001 ; WOOD, James B., *The King's Army. Warfare, soldiers and Society during the Wars of Religion in France, 1562-1576*, Cambridge, Cambridge UP, 1996.

78. ROBERTS, Michaël, « The military Revolution, 1560-1660 », dans ROGERS, Clifford J. (dir.), *The Military Revolution Debate. Reading on the Military Transformation of Early Modern Europe*, Boulder/San Francisco/Oxford, Westview, 1995, p. 13-35 ; PARKER, Geoffrey, *La Révolution militaire. La guerre et l'essor de l'Occident, 1500-1800*, Paris, Gallimard, 1993 ; BLACK, Jeremy, *A Military Revolution ? Military*

On ne peut comprendre l'histoire des armes à l'époque moderne sans regarder plus en amont, d'autant que les historiens médiévistes se sont penchés sur la question des armes, surtout dans le cadre de l'histoire militaire, mais aussi à travers l'histoire de la violence et de la criminalité. L'auteur le plus important est sûrement Claude Gaier qui a consacré tous ses ouvrages et articles aux armes à l'époque médiévale<sup>79</sup>. Il a étudié le rôle des armes dans les batailles<sup>80</sup>, la fabrication et le commerce des armes<sup>81</sup>, les armes dans l'iconographie. Puis des historiens comme Philippe Contamine<sup>82</sup>, Claude Fagnen<sup>83</sup>, Dominique Robcis<sup>84</sup> ont proposé des analyses sur les armes et sur l'art militaire. L'historiographie a pu se renouveler également grâce à des monographies imposantes sur des armes précises : la hache<sup>85</sup>, les armes de traits<sup>86</sup>, les armes blanches<sup>87</sup>.

Si les armes ont surtout été analysées sous l'angle militaire, il n'en demeure pas moins que leur présence dans la population civile a également intéressé les chercheurs, mais de manière tardive et inégale. Concernant le port d'armes, l'historiographie s'est particulièrement intéressée à la période des XIIIe-XVe siècles pour expliquer la mise en place de l'incrimination royale<sup>88</sup>. Pour l'Ancien Régime, aucune étude générale n'a été véritablement consacrée au port

---

*Change and European Society, 1550-1800*, London, Macmillan, 1991 ; « A Military Revolution ? A 1660-1792 Perspective », dans ROGERS, Clifford J. (dir.), *The Military Revolution Debate*, op. cit., p. 95-114.

79. Une petite partie de ses articles a pu être regroupée dans deux ouvrages : GAIER, Claude, *Armes et combats dans l'univers médiéval*, Bruxelles, De Boeck-Wes, 1995 (t. I) et 2004 (t. II).
80. GAIER, Claude, « Le rôle des armes à feu dans les batailles liégeoises au XVe siècle », dans GAIER, Claude, *Armes et combats dans l'univers médiéval*, t. II, Bruxelles, De Boeck-Wes, 2004, p. 235-245.
81. *Id.*, *L'industrie et le commerce des armes dans les anciennes principautés belges (du XIIIe à la fin du XVe siècle)*, Liège, 1973 ; *Id.*, *Cinq siècles d'armurerie liégeoise*, Allier-Liège, 1996. *Id.*, « Fabrication et commerce des armes à Liège en 1745 d'après les Mémoires de Léopold Genneté », *Le Musée d'Armes*, n°9, 1975, p. 1-30 ; « Les armes les plus répandues à Liège sous l'Ancien Régime », *Le Musée d'Armes*, n°29, 1980, p. 10-22.
82. CONTAMINE, Philippe, *Guerre, Etat et société à la fin du Moyen Age. Etudes sur les armées des rois de France, 1337-1494*, Paris-La Haye, Mouton, 1972. Voir aussi *Id.*, *La guerre au Moyen Age*, Paris, PUF, « Nouvelle Clio », 1980 ; CONTAMINE, Philippe, REVERSEAU, Jean-Pierre (dir.), *L'homme armé en Europe, XIVE-XVIe*, Paris, Cahiers d'études et de recherche du musée de l'armée, 2002.
83. FAGNEN, Claude, *Armement médiéval*, Paris, Desclée de Brouwer, 2005.
84. ROBCIS, Dominique, *Armes, armures et armuriers sous le principat de Jean sans Peur (1404- 1419) d'après les documents comptables*, Paris, AEDEH/Vulcain, coll. « Histoire et Patrimoine », 1998.
85. RAYNAUD, Christiane, « À la hache ! » *Histoire et symbolique de la hache dans la France médiévale (XIIIe-XVe siècles)*, Paris, Le Léopard d'Or, 2002.
86. SERDON, Valérie, *Armes du Diable*, op. cit.
87. BOUZY, Olivier, *Épées, lances et enseignes entre Loire et Meuse, du milieu du VIIIe à la fin du XIIe siècle : textes, images, objets*, thèse, 1994 ; COGNOT, Fabrice, *L'armement médiéval. Les armes blanches dans les collections bourguignonnes, Xe-XVe siècles*, dactyl., thèse d'archéologie, BENOIT, Paul (dir.), Paris I, mars 2013.
88. Voir particulièrement PERROT, Ernest, *Les cas royaux : origine et développement de la théorie aux XIIIe et XIVe siècles*, Paris, thèse, 1910 ; TOULET, Michel, « L'incrimination de port d'armes au bas Moyen Âge », dans *Études d'histoire du droit médiéval en souvenir de J. Metman, Mémoires de la société pour l'histoire du droit des anciens pays bourguignons*, t.45, 1988, p. 435-448 ; RENAUT, Marie-Hélène, « Le port d'armes, de l'épée à la bombe lacrymogène », *Revue de science criminelle*, n°3, Dalloz, 1999, p.519-535 ; WENZ, Romain, *Le port d'armes en France et la législation royale du milieu du XIIIe au milieu du XIVe siècle*, thèse de l'Ecole des chartes, sous la direction de Claude Gauvard et Patrick Arabeyre, 2007 ; *Id.*, « "A armes

d'armes. La question est diluée dans une multitude d'ouvrages traitant de la police et l'ordre public<sup>89</sup>, la chasse<sup>90</sup> ou les milices<sup>91</sup>, ouvrages qui montrent également comment les armes s'insèrent dans des pratiques sociales. La question des armes a été logiquement analysée dans le cadre de l'histoire du duel. L'ouvrage de François Billacois en 1986<sup>92</sup> et celui de Pierre Serna, Pascal Briost et Hervé Drévilon en 2002<sup>93</sup> ont profondément renouvelé cette question. Ce dernier ouvrage dépasse la question du duel pour mettre en avant la « violence et culture de l'épée » à travers une analyse des techniques, des pratiques et de l'imaginaire de l'escrime. Il s'intéresse aux maîtres d'armes et aux traités d'escrime qui avaient été trop négligés par les historiens. Il s'agit de proposer une histoire culturelle du duel avec l'importance de l'honneur, une histoire de la violence, mais aussi une histoire du corps à travers les blessures, les postures. Ce livre a été très important pour notre travail puisqu'il a nourri beaucoup de nos réflexions et a souvent été la seule référence pour des sujets très rarement étudiés (les maîtres d'armes par exemple). L'analyse sur le port et l'usage des armes a pu être approfondie par Christian Desplat dans un article sur l'armement de la population des Pyrénées occidentales lors des soulèvements<sup>94</sup>.

Mais de toutes ces études sur les armes dans la population civile, ce qui ressort, c'est que peu de travaux détaillés ont été réalisés tant sur le port d'armes que sur l'armement de la population. L'analyse précise de l'ensemble de la législation royale n'a jamais fait l'objet d'une recherche. De même, très peu de réflexions sont consacrées aux relations entre le parlement et les armes, malgré des sources nombreuses, on l'a vu. Dans le cas breton, Henri Carré et Romain

---

notables et invasibles." Qu'est-ce qu'être armé dans le royaume de France à la fin du Moyen Age ? », *Revue historique*, t. 3, n° 671, 2014, p. 547-565.

89. CHAGNIOT, Jean, *Paris et l'armée au XVIII<sup>e</sup> siècle. Étude politique et sociale*, Paris, Economica, 1985, p. 62-64 ; EL GHOUL, Fayçal, *La police parisienne dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle (1760-1785)*, dactyl., thèse d'histoire, François Lebrun (dir.), Université Rennes 2, 1993, vol. 3, p. 789-793 ; DENYS, Catherine, *Police et sécurité au XVIII<sup>e</sup> siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 93-105.

90. SALVADORI, Philippe, *La chasse sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1996 ; MORICEAU, Jean-Marc, *L'homme contre le loup, Une guerre de deux mille ans*, Paris, Fayard, 2011.

91. DESCIMON, Robert, « Milice bourgeoise et identité citadine à Paris au temps de la Ligue », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 48<sup>e</sup> année, n° 4, 1993, p. 893-894.

92. BILLACOIS, François, *Le duel dans la société française des XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles. Essai de psychosociologie historique*, Paris, Editions de l'EHESS, 1986.

93. BRIOIST, Pascal, DRÉVILLON, Hervé, SERNA, Pierre, *Croiser le fer, op. cit.*

94. DESPLAT, Christian, « Le peuple en armes dans les Pyrénées occidentales françaises à l'époque moderne », dans NICOLAS, Jean (dir.), *Mouvements populaires et conscience sociale XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, actes du Colloque de Paris, 24-26 mai 1984, Paris, Maloine, 1985, p. 217-227. Voir également les travaux menés dans le cadre du programme ANR « Conflits et politisation » et en particulier le dossier n° 118 de 2011 des *ABPO*, introduit par : LAGADEC, Yann, « Prendre et/ou porter les armes entre les XIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, un facteur de politisation ? Quelques perspectives », p. 7-20.

Bareau y ont consacré quelques pages<sup>95</sup> mais sans approfondir le sujet. Le travail peut donc être repris à travers une analyse systématique des arrêts.

Ainsi, une problématique peut se dessiner : comment le parlement use-t-il de son pouvoir de police générale grâce aux arrêts sur remontrance pour faire face aux usages nombreux et variés des armes par les populations ?

Dans une première partie, il sera question de la réglementation du port d'armes. Nous questionnerons la prérogative de la cour souveraine (chapitre 1) avant de réfléchir sur les individus qui peuvent ou non porter des armes (chapitre 2). Puis nous mettrons l'accent sur les armes condamnées (chapitre 3) pour enfin étudier le port d'armes dans le cadre du maintien de l'ordre (chapitre 4).

La deuxième partie sera consacrée à la « culture » des armes. Il s'agira de comprendre comment les armes s'insèrent au cœur des violences et des festivités (chapitre 5) et comment elles circulent en milieu urbain ou rural ce qui témoigne de leur disponibilité (chapitre 6).

Enfin, nous traiterons des armes dans les émeutes. On réfléchira sur les armes utilisées et l'attitude du parlement (chapitre 7), sur les motifs qui conduisent à prendre les armes d'après la typologie des émeutes (chapitre 8). Nous mettrons l'accent sur les comportements et usages des armes (chapitre 9) avant de mettre en lumière quelques études de cas en croisant les arrêts avec les affaires judiciaires (chapitre 10).

---

95. CARRÉ, Henri, *op. cit.*, p. 488-500 ; BAREAU, Romain, *op. cit.*, p. 276-285.



Première partie

**Le parlement de Bretagne et la réglementation du  
port d'armes**

L'interdiction royale du port d'armes s'élabore progressivement entre les XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles en empruntant aux conciles de la paix et trêve de Dieu et aux privilèges de villes. En effet, le droit royal puise dans un double héritage juridique et culturel<sup>1</sup>. Tout d'abord, les premières interdictions de port d'armes sont prises lors des conciles de paix et trêve de Dieu<sup>2</sup>. Ces mesures sont donc au départ une interdiction religieuse et s'inscrivent dans une condamnation plus générale, incluant le blasphème, le vêtement, le mariage. Le droit canonique et les écrits patristiques fournissent les éléments pour mettre en place le monopole royal à propos du contrôle du port d'armes. Dans les textes canoniques antérieurs au IX<sup>e</sup> siècle, l'interdiction de porter des armes concerne d'abord les prêtres, puis s'élargit progressivement pour englober les diacres et sous-diacres, pour enfin, et seulement lors des moments de paix et trêve de Dieu, arriver à vouloir réglementer l'utilisation des armes par les laïcs. Ainsi, dès le XI<sup>e</sup> siècle, les textes conciliaires visent à encadrer l'usage des armes, une mesure religieuse qui reprend le vocabulaire du droit canonique. Dans la construction, au moins syntaxique, le droit royal puise dans le droit canonique, en particulier les textes conciliaires du XI<sup>e</sup> siècle relatifs à la paix de Dieu. La législation royale mise en place dans les années 1240 se situe dans cette veine religieuse et ce n'est qu'au XIV<sup>e</sup> siècle qu'elle s'en éloigne en empruntant alors aux textes de droit romain et en utilisant le terme d' « armes prohibées ».

Parallèlement, l'interdiction royale emprunte également aux privilèges de ville, dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle. Ce sont les premiers textes normatifs qui évoquent des armes<sup>3</sup>. Au départ, la condamnation du port d'armes prévaut lorsqu'on a tenté d'utiliser ces armes et ne correspond donc pas une incrimination dans l'absolu où seul le port serait illicite. Toutefois, les villes du sud du royaume voient l'interdiction du port d'armes arriver plus tardivement dans les législations urbaines. Romain Wenz précise que l'association du « port et usage » qui apparaît dans les confirmations de privilèges de villes dans la première moitié du XIII<sup>e</sup>, subsiste dans les formulaires de la chancellerie et même au XIV<sup>e</sup> siècle dans les confirmations de privilèges nobiliaires notamment<sup>4</sup>. Dans quelques villes du nord de la France (Arras, Douai, et plus généralement dans le Beauvaisis), le port d'armes est déjà condamné en tant que tel, et ce dès 1194, avec des listes d'armes désignées, interdites indépendamment de leur utilisation. Par

---

1. PERROT, Ernest, *Les cas royaux*, *op. cit.* ; TOULET, Michel, « L'incrimination... », *art. cit.* ; RENAULT, Marie-Hélène, « Le port d'armes, de l'épée à la bombe lacrymogène », *Revue de science criminelle*, n°3, Dalloz, 1999, p. 519-535 ; WENZ, Romain, *Le port d'armes*, *op. cit.*

2. WENZ, Romain, *Ibid.*, p. 142-146.

3. *Ibid.*, p. 139-142.

4. *Ibid.*, p. 133-134.

conséquent, la législation royale formulée au milieu du XIII<sup>e</sup> est adaptée de cette évolution juridique urbaine. Les ordonnances royales sont l'achèvement d'un contrôle entamé avec les législations urbaines qui apportent à la future construction d'une législation sur le port d'armes, la réglementation personnelle et précise (désignant des armes connues). Cette reprise en main du pouvoir royal sur l'interdiction du port d'arme résulte aussi de son emprise plus grande sur les seigneurs locaux. Car l'absence de mesure du pouvoir central depuis 807 (cartulaire carolingien interdisant le port d'armes des clercs) est certainement compensée localement par les seigneurs. Jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, le manque d'autorité du pouvoir royal dans le royaume de France, lié à l'« éclatement féodal », rend impossible un contrôle des armes. C'est la justice seigneuriale qui exerce le contrôle du port d'armes depuis l'époque carolingienne. L'interdiction royale n'est donc pas une création mais vise plutôt à « unifier et énoncer au nom du roi des règles déjà connues et appliquées par certaines justices locales, qu'il s'agisse de seigneurs ou de villes »<sup>5</sup>.

La première mesure royale contre le port d'armes datée qui relève de l'ensemble du royaume est promulguée durant le règne de saint Louis, approximativement au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup>. Toutefois, l'ordonnance – ou plus probablement une série de mandements – est perdue aujourd'hui. Cette interdiction relève déjà d'une incrimination précise, réservée au roi. R. Wenz précise que l'interdiction royale vise au départ le port d'armes par les individus, à l'inverse de ce qu'a pu affirmer Ernest Perrot, pour qui il s'agissait de restreindre les guerres. De plus, les historiens ont pu faire mention d'une ordonnance de Philippe Auguste qui condamne le port d'armes dans le nord de la France (dans le Bauvaisis et un peu au-delà). C'est la première interdiction mais elle n'est que ponctuelle. L'interdiction générale de saint Louis s'intègre dans une série de mesures qui tendent à contrôler les mœurs par le biais de la religion et de l'ordre public (mesures contre les Juifs en 1223 et 1230, contre le blasphème, le duel...). Ernest Perrot, appuyé par Romain Wenz, situe au début des années 1310 la mise en place rigoureuse par Philippe le Bel du cas réservé au roi (avec le mandement de 1311), qui prévaut d'abord dans le sud de la France<sup>7</sup>. La notion de port d'armes devient abstraite, distincte des actes de criminalité. À partir des années 1310, on constate une multiplication des interdictions. Entre 1240 et 1370, on voit donc se créer et se développer l'incrimination de port d'armes, peu à peu captée par le

---

5. *Ibid.*, p. 339.

6. Les historiens ne proposent pas les mêmes dates. Ainsi, Michel Toulet fait remonter la première interdiction royale à 1245 (TOULET, Michel, « L'incrimination de port d'armes... », *art. cit.*), et Romain Wenz à 1239 (WENZ, Romain, *Le port d'armes en France...*, *op. cit.*, p. 152).

7. PERROT, Ernest, *Les cas royaux*, *op. cit.*, p.170.

pouvoir royal. Car « toute atteinte portée à la paix publique constitue un cas royal »<sup>8</sup>, et le port d'armes en fait partie. Seulement, force est de constater qu'il existe un vide juridique après les années 1370 car on ne dispose d'aucun texte normatif sur le port d'armes depuis le mandement de 1371 au bailli de Touraine jusqu'à l'ordonnance de 1439 qui porte sur la réglementation des gens de guerre. Ainsi, entre le règne de saint Louis et la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, le port d'armes, qui constitue d'abord un délit commun, appliqué comme une interdiction individuelle au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, devient un instrument utilisé pour condamner les guerres entre sujets, indépendamment des autres actes qu'ils y commettent. On passe bien d'un délit concernant des individus armés à une condamnation de groupe, à visée principalement militaire, ce qui correspond aux idées d'Ernest Perrot – qui fait correspondre le port d'armes et les guerres privées –, mais répond en fait au problème des gens de guerre dans le dernier tiers du XIV<sup>e</sup> siècle. Il est important également de remarquer la différence entre la détention et le port d'armes. Depuis l'époque carolingienne où les non combattants avaient interdiction de détenir des armes de guerre qui étaient prohibées, une évolution est manifeste, car, dans le cadre de la guerre de Cent Ans, cette détention d'armes est devenue licite (notamment en milieu urbain), voire obligatoire<sup>9</sup>.

Le fait que l'interdiction soit devenue un cas réservé au roi permet de punir des seigneurs, qui sont souvent aux premières loges des combats. Cette action vise donc à « acquérir le monopole de la violence légitime. La même incrimination est donc utilisée à la fois pour condamner les combattants qui s'affrontent dans le cadre de guerres seigneuriales, et pour juger des individus isolés, dans le cadre d'une criminalité différente. »<sup>10</sup> Romain Wenz montre que la lutte contre les grandes compagnies a probablement conduit à considérer comme plus grave le port d'armes commis par les soldats, et ce n'est qu'avec les ordonnances de Charles VII dans les années 1440 que l'interdiction se clarifie sur ce point. En effet, la mise en place du monopole royal de la guerre dans ces années-là, et par conséquent la création d'une armée royale professionnelle qui se veut encadrée et contrôlée, amène à ce qu'elle soit la seule à porter les

---

8. RENAUT, Marie-Hélène, « Le port d'armes... », *art. cit.*

9. WENZ, Romain, *Le port d'armes en France, op. cit.*, p.214-216 notamment ; *Id.*, « "A armes notables et invasibles.", *art. cit.* Plusieurs travaux sur l'armement de la population au bas Moyen Age illustrent également cette détention d'armes : CONTAMINE, Philippe, « L'armement des populations urbaines à la fin du Moyen Âge : l'exemple de Troyes (1474) », dans CONTAMINE, Philippe et GUYOTJEANNIN, Olivier (dir.), *La guerre, la violence et les gens au Moyen Âge, 2, Guerre et gens*, Paris, CTHS, 1996, p. 59-72 ; PÉGEOT, Pierre, « L'armement des ruraux et des bourgeois à la fin du Moyen Age. L'exemple de la région de Montbéliard », dans CONTAMINE, Philippe, GIRY-DELOISON, Charles, et KEEN, Maurice H., *Guerre et société en France, en Angleterre, et en Bourgogne, XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Lille, 1991, p. 237-260 ; HEBERT, Michel, « Une population en armes : Manosque au XIV<sup>e</sup> siècle », dans *Le Combattant au Moyen Age*, Paris, 1991, p. 215-224.

10. WENZ, Romain, *Le port d'armes en France, op. cit.*, p.184.

armes, en plus des nobles et officiers. L'aboutissement est l'ordonnance générale du 25 novembre 1487 qui interdit aux sujets qu'ils « portent armes, arcs, arbalestes, hallebardes, picques, voulges, espees, dagues et autres bastons invasifs, [...] sinon nos officiers, gens nobles et ceux de notre ordonnance [...] et ceux qui sont aux lisières de la mer, et qui porteront les armes pour la tuition et défense du pays »<sup>11</sup>.

Sous l'Ancien Régime, la monarchie, dans les textes normatifs qu'elle promulgue contre le port d'armes, ne cesse de se plaindre des « grands inconvénients, meurtres et voleries qui se commettoient journellement, par le moyen du port des pistolets et harquebuzes »<sup>12</sup>. L'insécurité croissante ressentie ici doit être combattue par des dispositions normatives. Le parlement de Bretagne mène la même bataille à l'échelle de son ressort, grâce à des arrêts de règlement qui visent à encadrer la population. L'ensemble de ces arrêts énonce une réglementation sous forme d'interdictions à caractère général, portée à la connaissance de tous par des cris publics et des affiches. Trois manières de réglementer se mêlent dans l'ensemble des dispositions : temporelle (condamnation du port d'armes lors de certaines fêtes par exemple), géographique (pour l'ensemble du ressort ou une ville) et sociologique (écoliers, domestiques...). Tout cela dessine une réglementation fine qui dépend du type d'armes, des catégories et des conditions sociales, des périodes et des moments de la journée. Certains arrêts sont uniquement consacrés au port d'armes, alors que pour d'autres cette interdiction n'en constitue qu'une parmi d'autres, par exemple en formant un article. L'importance des villes, et surtout de Rennes, ville où siège le parlement, est un fait particulièrement notable, qu'il conviendra d'expliquer. Sauf quelques exceptions, porter une arme est interdit pour les individus. Celle-ci est pourtant une compagnie commune et sûre, difficile à bannir du monde roturier, ce qui vient poser la question de l'efficacité des 161 arrêts qui interdisent le port d'armes entre 1554 et 1789. Dans cette partie, l'enjeu est d'étudier le port d'armes de la population « civile » dans son quotidien, population souvent en position d'illégalité car non autorisée à porter des armes. L'expression « porter les armes »<sup>13</sup> est très polysémique et peut relever du domaine militaire<sup>14</sup> ou encore du service dans les différentes milices (gardes-côtes, bourgeoises, provinciales)<sup>15</sup>. Notre recherche exclut ces

---

11. ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis 420 jusqu'à la Révolution*, Paris, Belin-Le-Prieur, 1821-1833, tome XI, p. 171.

12. Edit du 17 décembre 1559, ISAMBERT, *op. cit.*, t. XIV, p. 14.

13. Pour une réflexion sur point, voir LAGADEC, Yann, « Prendre et/ou porter les armes... », *art. cit.*

14. C'est le cas du mémoire de RIVAULT, Antoine, *Porter les armes, op. cit.* ou de l'article de GODINEAU, Dominique, « De la guerrière à la citoyenne. Porter les armes pendant l'Ancien Régime et la Révolution française », *Clio*, n° 20, 2004, p. 43-69.

15. LOUIS, Gérard, « Les montres d'armes (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles) », dans *Hommes d'armes et gens de guerre du Moyen Âge au 17<sup>e</sup> siècle*, Besançon, Presses universitaires de Franche Comté, 2007, p. 56-57 utilise l'expression en ce sens ; DESCIMON, Robert, « Milice bourgeoise et identité citadine à Paris au temps de la Ligue », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 48<sup>e</sup> année, n° 4, 1993, p. 893-894.

deux voies et s'attache à l'analyse du flot de la population, qui, essentiellement, se trouve exclue du port d'armes. C'est pourquoi, la notion de port d'armes prend ici une connotation négative, liée à l'illégalité et au danger. Les écoliers, domestiques ou encore artisans sont particulièrement sous le regard attentif de la cour. L'incrimination du port d'armes déploie tout un vocabulaire juridique imprégné du modèle parlementaire parisien des XIIIe-XIVe siècles. L'étude des armes condamnées ainsi que l'ensemble du lexique qui y est accolé permet de comprendre la stratégie parlementaire pour condamner le port d'armes en fonction de l'armement même des individus qui évolue au fil des décennies. De fait, l'incrimination s'appréhende comme une mesure d'ordre public qu'il faut encadrer grâce à un appareil répressif important qui évolue également. Une comparaison avec la législation royale est nécessaire, ainsi qu'avec les autres parlements afin d'examiner avec plus de recul la situation. Pour autant, la réglementation des autres parlements ne peut être abordée en détail, faute de temps dans le cadre de cette recherche. Le *corpus* dont nous disposons permet d'envisager les arrêts de règlement comme un ensemble cohérent. Leur profusion participe à « la gestion de sociétés urbaines »<sup>16</sup>. Étudier la réglementation du port d'armes invite en parallèle à réfléchir sur le pouvoir de police générale.

---

16. CICCHINI, Marco, *L'ordre public à Genève au XVIIIe siècle*, Rennes, PUR, 2012, p. 73.

## *Chapitre 1*

### **Réglementer le port d'armes : quelle prérogative pour le parlement ?**

Durant l'Ancien Régime, le pouvoir royal multiplie les mesures visant à encadrer le port d'armes, de manière plus ou moins contraignante selon les contextes. Celui-ci est donc l'objet d'une législation rigoureuse, héritée de la fin du Moyen Age, non sans avoir connu par la suite certaines évolutions notamment en ce qui concerne les aspects techniques liés à l'apparition de nouvelles armes, en particulier les armes à feu. Jusqu'au règne de Louis XVI, les rois poursuivent une législation qui s'étend à l'ensemble du royaume avec un caractère général. Relais du pouvoir royal, les parlements émettent également une réglementation sur le port d'armes et, tout en étant plus précis, répondent aux problèmes locaux que ne peut déceler la monarchie depuis Versailles. Le parlement de Bretagne s'attache donc à faire appliquer les déclarations royales, n'hésitant pas à rappeler les interdictions dans 161 arrêts tout au long de son existence (entre 1554 et 1789)<sup>17</sup>. Les municipalités, grâce aux ordonnances de police, suivent également le mouvement. Toutefois, les sources utilisées pour cette étude ne permettent pas d'appréhender le cas des municipalités, ni celui du gouverneur. Pourtant nous tenterons de

---

17. Il est nécessaire de revenir sur le statut des arrêts. Ici, ils ont tous un caractère réglementaire puisqu'il s'agit de faire interdire le port d'armes. Arrêt général (pour l'ensemble du ressort) ou arrêt particulier (pour un espace plus restreint, ou pour un certain type d'individus, par exemple les écoliers), la portée universelle est de mise. Ce sont bien des arrêts sur remontrance mais pour coller au plus près des termes juridiques précis, ils pourront être désignés comme arrêts de règlement dans cette partie.

les évoquer brièvement, là où leur intervention à chacun vient rejoindre ou concurrencer peu ou prou le rôle du parlement. Du pouvoir royal aux municipalités, nous pouvons remarquer que la question de la législation du port d'armes procède d'un jeu d'échelle dont la réglementation parlementaire sera ici étudiée. Cependant, les multiples allusions aux ordonnances et édits royaux nous conduiront à mettre d'abord en perspective la législation royale dont découle la réglementation parlementaire.

## **I. Une législation à répétition : déclarations royales et arrêts du parlement**

Les interdictions royales, souvent mentionnées dans les arrêts de règlement, constituent la base de notre travail et, bien qu'elles ne soient pas notre source d'étude, doivent être analysées pour saisir, par la suite, les arrêts qui se calquent bien souvent sur celles-ci. Elles donnent le la à l'ensemble de la réglementation qui se décline ensuite dans les provinces puis dans les villes.

### **1. Le port d'armes : un cas d'abord royal**

Depuis la mise en place de l'incrimination du port d'armes comme un cas royal à la fin du Moyen Âge, c'est la monarchie qui régule l'encadrement du port et usage des armes<sup>18</sup>. Au regard des différentes mesures prises entre le XVIe et le XVIIIe siècle, la production normative apparaît plus foisonnante que durant les XIIIe-XVe siècles. Si l'effet de source doit être pris en compte, illustrant une pratique de l'écrit qui tend encore à se développer, il ne doit pas masquer une volonté plus manifeste de contrôler voire de réprimer plus sévèrement le port d'armes qui se révèle particulièrement dans la seconde moitié du XVIe siècle, ce qui peut s'expliquer par trois facteurs principaux : le contexte de l'apparition et surtout de diffusion des armes à feu dans la société, une période troublée par les guerres de religion et peut-être une succession de règnes particulièrement courts, comme nous le verrons plus loin. Les différents monarques multiplient alors les législations avec plus ou moins de souplesse pour ce qui concerne l'interdiction. Un comptage réalisé à partir des différents recueils de lois a permis de relever 81 interdictions royales du port d'armes, de 1516 (ordonnance sur la chasse) à 1785 (ordonnance défendant le port d'armes aux gens de livrée). Cela peut être une ordonnance générale, un édit sur la chasse ou sur les écoliers et domestiques. Cependant, les ordonnances où il était seulement question d'une autorisation de port d'armes pour certaines personnes n'ont pas été

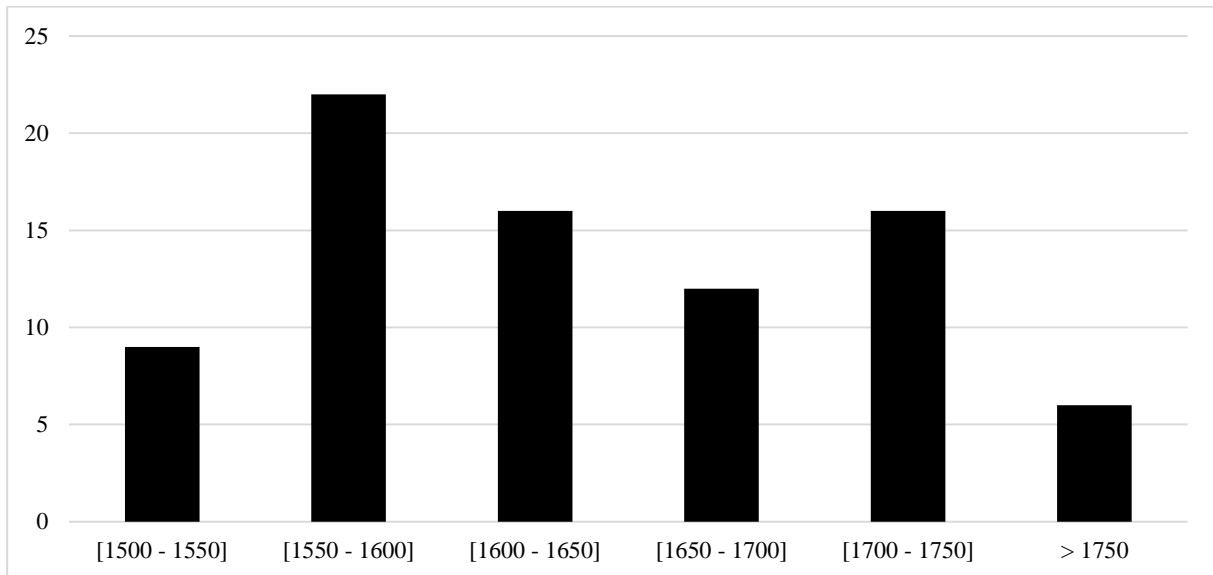
---

18. « La police pour le port d'armes est un cas royal, dont la connoissance appartient aux Baillis & Sénéchaux royaux, à l'exclusion de tous les autres juges, suivant l'article XI du titre I de l'Ordonnance de 1670 », JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, 1771, tome 4, p. 62.



prises en compte. Dans le *corpus* de 81 textes, il faut compter 20 édits ou ordonnances sur la chasse et 25 sur les domestiques ou écoliers.

### *1.1. La période des guerres de religion ou l'apogée de la législation du port d'armes*



GRAPHIQUE 1. – *Nombre d'ordonnances, déclarations et édits royaux concernant l'interdiction du port d'armes (XVIe-XVIIIe siècles)*

Du XVIe au XVIIIe siècle, si la première moitié du XVIe reste timide, en revanche, la période des guerres de religion est celle où la production normative relative à l'interdiction du port d'armes est la plus importante (22 ordonnances, déclarations ou édits royaux entre 1550 et 1600). Le nombre d'interdictions demeure relativement stable avant de fortement diminuer durant la seconde moitié du XVIIIe siècle. Ce schéma d'ensemble appelle plusieurs remarques : d'une part, bien que nous ayons croisé plusieurs recueils de lois, il reste possible que certaines nous aient échappé, même si l'allure générale n'en demeurerait probablement pas changée. Ensuite, l'importance de la seconde moitié du XVIe siècle correspond bien au moment où la royauté tente de s'accaparer encore plus le monopole du port d'armes pour le réserver à l'armée. En effet, les guerres de religion voient se multiplier les armes dans la société « civile », dans un contexte d'angoisses, de peurs sociales et religieuses. Cela suscite de nombreuses prises d'armes, des réflexes de défense communautaire contre les groupes armés, les bandes de

pillards, les gens de guerre ou les proches voisins qui se révèlent appartenir à l'autre religion<sup>19</sup>. La baisse progressive jusqu'à atteindre seulement six mesures normatives après 1750 peut s'expliquer par l'absence de guerre civile intérieure. De plus, cela pourrait correspondre à une période où la population est de moins en moins armée, ce qui explique la diminution des législations royales, notamment au XVIIIe siècle.

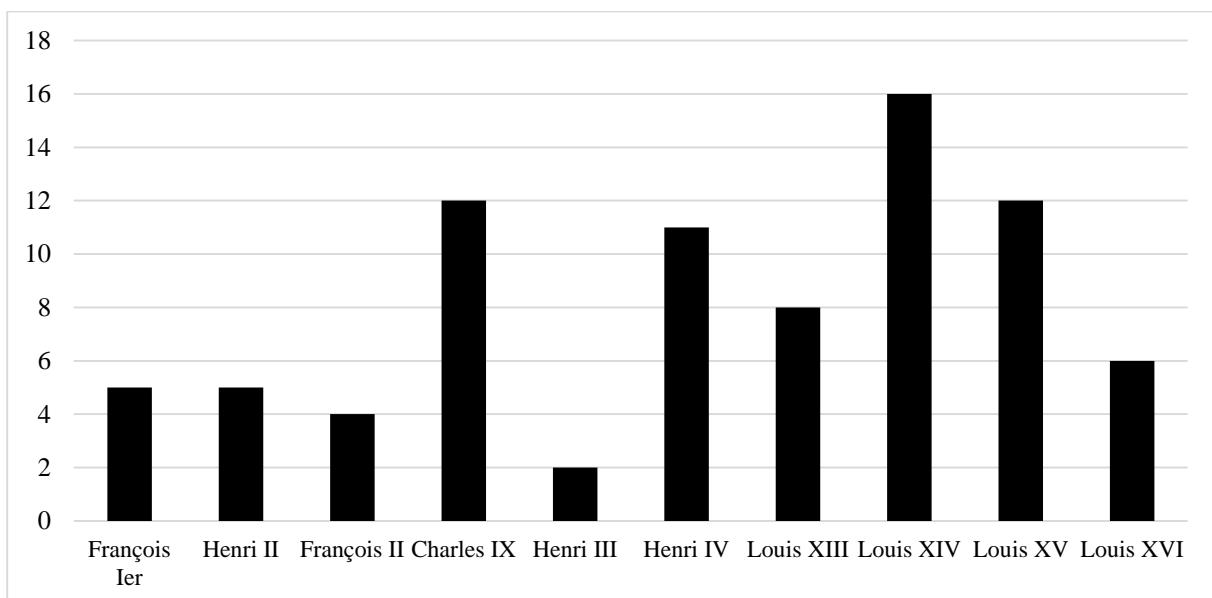
Pourtant, en changeant de focale, c'est-à-dire en s'intéressant à la production d'interdictions royales en fonction non pas d'un découpage par demi-siècle mais par règne, ce bilan peut être complété. Il apparaît alors que les différents règnes peuvent se diviser en trois parties : d'abord quatre d'entre eux semblent avoir légiféré un peu plus de dix fois contre le port d'armes : le règne de Charles IX (12 fois), Henri IV (11), Louis XIV (16) et Louis XV, régence comprise (12). Ensuite, deux règnes se situent aux alentours de 6-8 (Louis XIII et Louis XVI). Enfin, quatre règnes – notons qu'ils se situent au XVIe siècle – n'ont légiféré qu'entre deux et cinq fois (François Ier, Henri II, François II et Henri III). On constate donc qu'aux XVIIe et XVIIIe siècles, les souverains n'ont pas négligé l'encadrement du port d'armes. Si les guerres de religion et l'apparition des armes à feu jouent un rôle important pour expliquer la législation abondante, il faut néanmoins ajouter que le nombre de règnes est déterminant car chaque souverain désire promulguer ses ordonnances, en conservant, nuanciant ou rejetant celles des différents règnes précédents en fonction de l'évolution du contexte. Or, la vague de règnes assez courts depuis Henri II jusqu'à Henri IV a pour effet une multiplication des ordonnances royales, même si pour certains leur nombre reste bas. Dans la même logique, le faible nombre d'ordonnances royales contre le port d'armes au XVIIIe siècle trouve en partie son explication dans un nombre de règnes longs et peu nombreux. L'autre cause que l'on peut dégager est le fait que les textes normatifs du XVIIIe siècle s'appuient sur la législation de Louis XIV qui constitue alors la base de la législation, à l'exemple de la déclaration du 29 septembre 1781 qui fait explicitement référence aux déclarations et ordonnances de 1660 et 1666 pour interdire le port et le commerce des armes « secrètes »<sup>20</sup>. De fait, l'arsenal législatif développé par Louis

---

19. Voir notamment CROUZET, Denis, *Les guerriers de Dieu, la violence au temps des guerres de Religion, vers 1525- vers 1610*, Paris, Champ Vallon, 1990 ; sur l'armement des Parisiens, voir DIEFENDORF, Barbara, *Beneath the cross. Catholics and Huguenots in Sixteenth-Century Paris*, New York-Oxford, Oxford University Press, 1991, p. 80. À propos de la Bretagne, se référer aux travaux de Philippe Hamon sur les guerres de la Ligue, « "Aux armes paysans !" : les engagements militaires des ruraux en Bretagne de la fin du Moyen Age à la Révolution », *MSHAB*, t. XCII, 2014, p. 221-244 ; *Id.*, « Pourquoi nous combattons. Réflexions sur l'engagement des communautés rurales dans les guerres de la Ligue », dans DAUBRESSE, Sylvie et HAAN, Bertrand (dir.), *Aux frontières de la Ligue*, à paraître ; *Id.*, « La défaite ou le chaos. Les paysans bas-bretons à la bataille pendant les guerres de la Ligue sous le regard du chanoine Moreau », dans BOLTANSKI, Ariane, LAGADEC, Yann, MERCIER, Franck (dir.), *La bataille, du fait d'armes au combat idéologique (XIe-XIXe siècle)*, Rennes, PUR, 2015, p. 143-156.

20. ADIV, 1 Ba 73, 29 septembre 1781. On retrouve la même chose pour les déclarations de 1728 et 1737.

XIV fait autorité et conditionne en grande partie la législation royale du XVIII<sup>e</sup> siècle concernant l'interdiction du port d'armes qui n'a donc plus besoin d'être aussi souvent répétée qu'auparavant<sup>21</sup>. En revanche, nous ne retrouvons aucune référence aux nombreuses dispositions du XVI<sup>e</sup> siècle, même pour la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle dans les interdictions royales prononcées sous le règne de Louis XIV. Cela peut s'expliquer de deux manières, d'une part, par la volonté de ce dernier d'afficher sa puissance en ne faisant pas de référence aux législations antérieures. Il se révèle ainsi créateur de la loi. D'autre part, de manière plus concrète et en lien avec le contexte, les dispositions de Louis XIV constituent une rupture en élargissant le contrôle du port d'armes, à la fois aux armes blanches, aux armes dites « secrètes » (dont le commerce devient également un des enjeux principaux alors que cela était absent auparavant), et en faisant intervenir le facteur de la nuit.



GRAPHIQUE 2. – Répartition des ordonnances, déclarations et édits royaux concernant l'interdiction du port d'armes en fonction des règnes (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)

Un haut niveau d'interdictions royales résulte donc d'une complémentarité étroite entre le contexte de guerre civile et religieuse et la durée des règnes qui conduisent chaque souverain à produire une série de textes normatifs, à la fois pour faire valoir son pouvoir législatif et

21. Les dispositions royales les plus citées par les historiens sont celles de Louis XIV (1660, 1666 et 1679), au point que cela conduise à des confusions comme NICOLAS, Jean, *La rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale*, Paris, Gallimard, « Folio », 2008 [2002], p. 292, qui écrit que « depuis la déclaration royale de 1660 le port d'armes était interdit aux civils roturiers ». Or, cette même prohibition existait bien avant. Il serait plus juste de dire que ce sont les édits et déclarations de Louis XIV qui ont réglementé de manière plus stricte le port de l'épée, notamment l'édit de 1666 qui, en plus de rappeler globalement la déclaration de 1660, précise la taille des épées. À propos de la réglementation de la chasse, Philippe Salvadori dresse le même constat : la grande ordonnance de Colbert sur les Eaux et Forêts de 1669 fait date jusqu'à la Révolution et aucune grande ordonnance sur la chasse ne sera promulguée ensuite, SALVADORI, Philippe, *La chasse sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1996, p. 22.

notamment dans le domaine de la justice et du maintien de l'ordre en rappelant le rôle du souverain pacificateur, et pour répondre à une situation religieuse qui s'enlise, voire qui tend à empirer au fil des années et qui nécessite par conséquent de nouvelles réponses à grand renfort d'édits royaux.

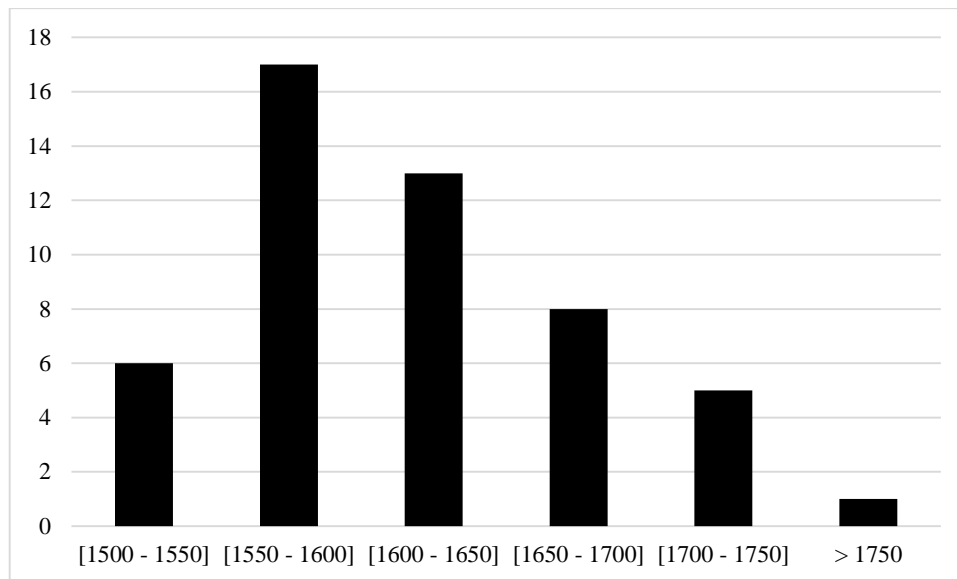
À cela s'ajoute l'apparition des armes à feu au XVI<sup>e</sup> siècle (d'abord dans l'armée, avant une diffusion plus massive dans la société)<sup>22</sup> qui conduit à un renforcement de sévérité dans les interdictions. Leur prohibition se manifeste dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. La première mention que nous ayons pu trouver remonte à l'ordonnance 1516 sur la chasse<sup>23</sup>. Puis un grand nombre d'ordonnances et déclarations royales interdisent à nouveau les armes à feu « qui pullulent et sont plus grandes que jamais ». L'évolution chronologique des interdictions d'armes à feu se calque sur l'allure générale de la courbe qui comprend l'ensemble des interdictions, avec une abondante législation dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, moment où les armes à feu (arquebuses, escopettes, pistolets) se diffusent dans la société et ne sont plus seulement concentrées entre les mains de l'armée<sup>24</sup>. En revanche, la baisse jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle est plus importante que pour l'ensemble des armes.

---

22. PARKER, Geoffrey, *La révolution militaire. La guerre et l'essor de l'Occident, 1500-1800*, Paris, Gallimard, 1993 [1<sup>ère</sup> éd. : Cambridge, 1988, traduit par Jean Joba], p. 43-45.

23. ISAMBERT, *op. cit.*, t. XII, art. 2, p. 49 : « Avons défendu et défendons à nos officiers ès dites forests et à tous autres demeurans à deux lieues à l'entour d'icelles, de ne porter ny avoir en leurs maisons, arbalestes, arcs, escopettes, arquebuses, cordes, filets, collets [...] ». On peut rappeler qu'elles ne sont pas mentionnées dans l'ordonnance du 25 novembre 1487.

24. Dès la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, des habitants possèdent déjà des armes à feu. Ainsi, Philippe Contamine a noté que les habitants de la ville de Troyes n'en sont pas démunis en 1474 puisqu'il a relevé la présence de 547 couleuvrines, même si leur proportion reste faible au regard du nombre important d'armes blanches et d'armures que les Troyens possèdent, CONTAMINE, Philippe, « L'armement des populations (...) », *art. cit.*, p. 66. A Montbéliard, la couleuvrine fait son apparition à partir des années 1470, notamment chez les bourgeois (36 en 1486), son nombre continue à augmenter jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle pour ensuite laisser la place à la « haquebutte » (arquebuse ?) qui apparaît en 1552 chez les bourgeois. Chez les ruraux, les armes à feu se diffusent rapidement dans la première moitié du XVI<sup>e</sup>, alors qu'elles étaient peu nombreuses à la fin du XV<sup>e</sup> siècle : 10% des ruraux armés possèdent des haquebuttes en 1543, et 20% en 1552, PÉGEOT, Pierre, « L'armement des ruraux (...) », *art. cit.*



GRAPHIQUE 3. – Répartition du nombre d'ordonnances, déclarations et édits royaux concernant tout ou partie l'interdiction du port d'armes à feu (XVIe-XVIIIe siècles)

Par ailleurs, les différents souverains, en lien avec l'évolution du contexte, déplacent le curseur de la sévérité dans leurs interdictions au regard des peines prévues pour les contrevenants et des personnes exemptées. Les déclarations de François Ier apparaissent strictes sur la réglementation. En effet, alors que l'ordonnance de Charles VIII autorisait le port d'armes les nobles, militaires, officiers et les habitants vivant près du littoral, la déclaration d'octobre 1532 interdit à toutes personnes, quelle que soit leur état ou qualité, « de faire assemblée et ports d'armes, ne porter ne faire porter par eux, ne par leurs gens et serviteurs, harnois, haquebutes, n'autres bastons que leurs espées et poignards », sous peine de « confiscation de corps et de biens » et d'être « punis corporellement comme séditeux »<sup>25</sup>. En 1546, deux interdictions sont prononcées : celle de juillet où la prohibition du port des armes à feu est répétée (excluant les gens de guerre), cette fois sous peine d'être « pendus et estranglez », sans procès, alors que la détention (chez soi) de ces armes est répréhensible d'une confiscation, d'une amende de 100 écus d'or et de punition corporelle<sup>26</sup> ; l'édit du 1<sup>er</sup> août s'attache à condamner les assemblées illicites et le port d'armes en général pour toutes personnes, y compris les gentilshommes, sur peine, là aussi, de la mort et de confiscation des biens<sup>27</sup>. Henri II poursuit dans la même optique de répression, en condamnant uniquement et sévèrement les armes à

25. ISAMBERT, *op. cit.*, t. XII, p. 377, déclaration royale du 31 octobre 1532.

26. *Ibid.*, t. XIII, p.66, déclaration royale du 16 juillet 1546.

27. Édit du 1<sup>er</sup> août 1546, cité dans NASSIET, Michel, *La violence, une histoire sociale. France, XVIe-XVIIIe siècles*, Seyssel, Champ Vallon, coll. « Epoques », 2011, p. 361.

feu<sup>28</sup>, ainsi que François II (dont le pouvoir est exercé par les Guise). Ce dernier introduit une peine inédite dans la déclaration du 23 juillet 1559 puisque les contrevenants peuvent être condamnés, mis à part la confiscation des armes, aux galères à perpétuité s'ils ne sont pas en moyen de payer les 500 écus d'amende. C'est la première fois que les galères sont mentionnées pour une condamnation du port d'armes. Mais en cas de récidive, le porteur d'armes doit être pendu<sup>29</sup>. Face à la non observation des dispositions, les trois mesures suivantes renouent avec la condamnation de la pendaison et ce, dès la première infraction et non plus en cas de récidive<sup>30</sup>, peine étendue en 1561 par Charles IX à toutes les armes (hallebardes, javelines « ou autres longs bois ») sauf les dagues et épées dont le port par toutes personnes excluant les nobles et « gens de nos ordonnances » (soldats) est puni par « le fouet par tous les carrefours »<sup>31</sup>. Il semble bien que ce soit la première fois que les peines varient en fonction du type d'armes, donnant à l'épée et à la dague un caractère moins grave et moins dangereux, plus tolérant en tout cas que les autres armes qui sont des armes de guerre, donc réprimées plus sévèrement, contrairement à l'épée et à la dague qui sont habituellement portées dans l'espace civil. La sévérité de la peine se mesure donc à l'aune de la dangerosité de l'arme en fonction de son utilisation possible. Si cette ordonnance enjoint aux habitants de Paris de déposer leurs armes à feu à l'hôtel de Ville dans ce début de guerres de Religion, les tensions religieuses ne les incitent pas à renoncer à leurs armes, bien au contraire<sup>32</sup>. Les nombreuses interdictions prises par Charles IX traduisent l'incapacité du pouvoir royal à enrayer la montée des conflits dans les années 1560, les armes à feu restant la cible principale, voire exclusive, à côté des mesures

---

28. L'édit promulgué en novembre 1548 (ISAMBERT, *op. cit.*, t. XIII, p.66) annule tous les « congez » (c'est-à-dire les permis de ports d'armes) et rappelle l'interdiction du port d'armes à feu, en s'appuyant sur les mêmes peines prononcées par François Ier. Il élargit toutefois les personnes exemptées : les soldats de l'armée royale, les officiers et « les habitans des villes et places de frontières limitrophes » qui pourront continuer de s'exercer à tirer à l'arquebuse ; dix ans plus tard, la peine de pendaison est de nouveau prononcée pour des causes identiques de port d'armes à feu (édit du 7 décembre 1558, *Ibid.*, p 514).

29. *Ibid.*, t. XIV, p. 1, déclaration du 23 juillet 1559. Notons que la peine de pendaison est reléguée au cas où l'infraction est commise une seconde fois.

30. *Ibid.*, p. 14, édit du 17 décembre 1559 : « sur peine à ceux qui seront trouvez portans lesdits pistolets, combien ce fust pour la première fois, et qu'ils n'en eussent jamais tiré, d'estre punis sur le champ de la vie, sans aucune espérance de grace, ny modération de peine, et de confiscation des biens ». François II explique d'ailleurs ce retour à la peine de mort dès la première infraction par l'inobservation de l'ordonnance du 23 juillet 1559 : « nosdites inhibitions et défenses ont eu si peu de lieu, et sont si mal gardées et révérees, qu'il se commet encore journellement par le moyen dudit port de pistolets, de si grands et exécrales meurtres et homicides, qu'il n'est possible de plus, et dont nous avons un tel regret, que nous ne désirons rien d'avantage en ce monde que d'y pouvoir donner tel remède et provision, que nous cognoissons l'importance de la chose le requerir. Ce que pour la malice et obstination des contrevenans, nous a semblé ne se pouvoir mieux faire que par augmentation de peine ». Les deux autres mesures royales sont l'ordonnance de janvier 1560 (*Ibid.*, p. 63) et la déclaration du mois d'août de la même année (*Ibid.*, p. 46).

31. *Ibid.*, p. 123, édit du 21 octobre 1561.

32. ROUSSEL, Diane, *Violences et passions...*, *op. cit.*, p. 91 ; SOURSIAC, Pierre-Jean, *Une guerre civile. Affrontements religieux et militaires dans le Midi toulousain (1562-1596)*, Seyssel, Champ Vallon, 2008, p. 178-183.

éparses qui prohibent un arsenal de guerre (comme la déclaration du 30 avril 1565 qui interdit, outre les arquebuses, « pistoles » et pistolets, les « corps de cuirasse, corcelets, animes, chemises de maille, ne autres armes couvertes et secretes »<sup>33</sup>). La plupart du temps, les dispositions interdisent de porter des arquebuses, pistoles, pistolets ou autres armes à feu à toutes personnes, y compris aux nobles, sauf pour la chasse. Il est plusieurs fois précisé que les gentilshommes peuvent détenir des armes chez eux pour leur défense personnelle, sans toutefois « en abuser »<sup>34</sup>, ce qui laisse penser qu'ils bénéficient d'une tolérance mais aussi d'une confiance car le pouvoir les invite à maîtriser leur usage des armes pour ne pas être dans l'excès, c'est-à-dire commettre des violences.. Après une prolifération des armes tant en ville qu'en campagne, la fin des guerres de Religion avec l'édit de Nantes signé en 1598 pousse Henri IV à réitérer des arrêts sévères pour tenter de rétablir la paix<sup>35</sup>.

Ainsi au XVI<sup>e</sup> siècle, la législation sur les armes a surtout été abondante durant la période des tensions religieuses. Ce qui caractérise les interdictions royales de cette période, ce sont les interdictions presque systématiques des armes à feu<sup>36</sup>, les armes blanches étant très peu mentionnées. De fait, les peines sont plus sévères au regard des interdictions des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles : la peine de mort est souvent mise en avant car les armes à feu ont été vues comme le principal danger. Il est plusieurs fois mentionné que le contrevenant sera puni comme « criminel de lèse-majesté »<sup>37</sup>, « perturbateur du repos public »<sup>38</sup> ce qui traduit probablement une condamnation à mort. Pour autant, ces peines sévères ne sont probablement pas appliquées à la lettre pour toute personne retrouvée avec une arme à la main. De plus, les dispositions royales relient à plusieurs reprises l'interdiction du port d'armes à celle des assemblées illicites

---

33. JOUSSE, Daniel, *op. cit.*, p. 59. Depuis la première moitié du XV<sup>e</sup>, le pouvoir royal réserve le port d'armes de guerre aux seuls gens de guerre de l'armée royale, WENZ, Romain, *Le port d'armes en France... op. cit.*, p. 357.

34. C'est le cas avec l'édit du 16 août 1563 (ISAMBERT, *op. cit.*, t. XIV, p. 142), l'ordonnance de Moulins du 12 février 1566 (*Ibid.*, p. 185). Avant, la détention d'armes était aussi autorisée pour les roturiers qui, comme on peut le voir avec la déclaration du 5 août 1560 (*Ibid.*, p. 46) peuvent garder « pistoles, pistolets, corselets et autres sortes d'armes offensives et défensives » à condition de les déclarer et de ne pas en faire commerce ; de même, l'édit du 21 octobre 1561 (*Ibid.*, p. 123), accepte que les Parisiens puissent garder chez eux des « corcelets, animes, jacques de maille, javelines et autres longs bois, espées et dagues qui sont nécessaires pour la seureté et défense d'un chacun desdits habitans en leurs maisons », mais à condition que ces armes soient surveillées par les « chefs d'hostel ».

35. D'abord la déclaration du 4 août 1598 (ISAMBERT, *op. cit.*, t. XV, p. 211) qui interdit à toutes personnes de porter des arquebuses et pistolets sous peine de confiscation des armes et chevaux et de 200 écus d'amende et de prison jusqu'au paiement, pour la première fois, et sous peine de mort et de confiscation des biens en cas de récidive. Puis Henri IV promulgue un édit le 12 septembre 1609 (*Ibid.*, p. 359) qui interdit, sous peine de mort, à toutes personnes de porter des « pistolets de poche ».

36. Les arquebuses et les pistolets sont celles qui reviennent le plus souvent.

37. Déclaration du 27 mai 1610 (ISAMBERT, *op. cit.*, t. XVI, p. 6) : « à peine d'être punis comme criminels de lèse-majesté, infracteurs des édicts de pacification et perturbateurs du repos public » ;

38. Déclaration du 27 mai 1610 (voir note n°314); déclaration du 16 août 1563 (ISAMBERT, *op. cit.*, t. XIV, p. 142) : « sur peine d'estre punis comme seditieux et perturbateurs du repos public ».

avec (ou sans) armes<sup>39</sup>. Ce rapprochement, en comptant les quelques interdictions d'armures de guerre, souligne que le pouvoir royal souhaite condamner à travers le port d'armes moins les individus vivant dans les « bonnes villes » (on le voit avec les autorisations de détention) que les bandes armées (composées de pillards et de soldats déserteurs) errant dans les forêts, sur les chemins royaux. Le contexte de guerre civile se retrouve dans la législation royale.

Le règne de Louis XIII, dont les ordonnances sont prises surtout pendant la Régence, peut s'intégrer dans la logique répressive de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, puisque ce sont là encore, outre le fait que les porteurs d'armes seront punis comme « criminels de leze-majesté, infracteurs des édits de pacification et perturbateurs du repos public »<sup>40</sup>, les armes à feu qui sont les seules à être visées par les interdictions. D'ailleurs, la déclaration du 27 mai 1610 qui interdit de porter des armes et de faire des assemblées illicites, notamment de gens de guerre, s'inscrit en réaction à « la grande peur de 1610 »<sup>41</sup> suscitée par l'assassinat d'Henri IV (14 mai 1610) et des prises d'armes très redoutées qui en ont découlé. En 1611, 1617 (sauf pour les archers, connétables, prévôts, etc.) 1619, 1623 et 1627, la prohibition du port d'armes à feu est réitérée<sup>42</sup>.

### *1.2. Une complexification aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles.*

Les déclarations de Louis XIV modifient de plusieurs manières les dispositions normatives qui encadrent le port d'armes et conduisent donc à une complexification de la réglementation qui se veut plus large, révélatrice aussi d'une réaction de la société face aux interdictions précédentes et d'une attention plus large et plus fine du pouvoir royal qui permet d'étendre sur ce point sa souveraineté et sur ses sujets en contrôlant de manière plus méticuleuse la réglementation des armes : adoucissement des peines, élargissement de cet encadrement en voulant réglementer le commerce des armes, une attention bien plus forte à la production et au port des armes « secrètes », une présence plus importante des armes blanches dans les mesures d'interdictions, la condamnation plus fréquente des écoliers et domestiques, une tendance à une différenciation des peines et des interdictions en fonction des types d'armes et de personnes.

---

39. Edit de juillet 1561 (ISAMBERT, *op. cit.*, t. XIV, p. 109), d'août 1563 (*Ibid.*, p. 142), 4 août 1564 (JOUSSE, Daniel, *op. cit.*, p. 57), les Lettres patentes du 17 février 1565 (Archives municipales de Toulouse, AA 18, f<sup>o</sup> 150), la déclaration du 30 avril 1565 (JOUSSE, Daniel, *op. cit.*, p. 59), la déclaration du 10 septembre 1567 (*Ibid.*), et la déclaration du 27 mai 1610 (ISAMBERT, *op. cit.* t. XVI, p. 6).

40. ISAMBERT, *op. cit.*, t. XVI, p. 6, déclaration du 27 mai 1610.

41. CASSAN, Michel, *La Grande Peur de 1610. Les Français et l'assassinat d'Henri IV*, Seyssel, Champ Vallon, 2010.

42. la déclaration du 16 décembre 1611 (ISAMBERT, *op. cit.*, t. XVI, p. 22), l'ordonnance du 24 juillet 1617 (LEGLIZE, Pierre, *Répertoire de législation, jurisprudence et style des huissiers*, Cotillon, 1837, vol. 1, p. 436), la déclaration du 9 novembre 1619 (BLANCHARD, Guillaume, *Compilation chronologique contenant un recueil en abrégé des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes des rois de France*, Paris, 1715, vol. 2, p. 1484), les lettres patentes du 29 janvier 1623 (*Ibid.*, p. 1510), la déclaration du 15 mars 1627 (*Ibid.*, p. 1543).



En effet, à partir des années 1660, les dispositions royales s'avèrent plus détaillées. Les déclarations interdisent aux roturiers de porter des armes à feu (arquebuses, mousquets, carabines, pistolets d'arçon) ainsi que des épées et autres armes, bien souvent en milieu urbain. Mais les interdictions ne s'appliquent pas aux gentilshommes, officiers de justice ou archers. Pour porter ces armes la nuit, ces derniers doivent obligatoirement porter une source de lumière (déclaration de 1660<sup>43</sup>). Sous l'Ancien Régime, ce n'est vraiment qu'à partir du milieu du XVIIe et ce, jusqu'au milieu du XVIIIe siècle<sup>44</sup>, que la nuit devient un élément déterminant dans les dispositions royales (mais aussi du parlement, nous le verrons) pour encadrer le port d'armes. Si dans la déclaration de décembre 1660, les personnes de qualité et officiers de justice peuvent porter des armes la nuit à condition de s'éclairer, l'édit de décembre 1666 s'avère encore plus pointilleux quant à l'attention portée à la sécurité nocturne, puisque le port des armes à feu et des épées sont réglementées séparément, avec une distinction pour chacune en fonction du jour ou de la nuit : pour les épées, leur port est interdit de jour et de nuit aux roturiers. Seuls les nobles, officiers et militaires en sont exceptés mais doivent, de nuit, porter une source lumineuse. Ils peuvent également porter des armes à feu le jour, droit que ne possèdent pas les roturiers. Mais la nuit, leur port est interdit à toutes personnes. Cet édit est bien le premier qui utilise la nuit comme facteur d'interdiction totale des armes à feu alors que le jour, certaines personnes sont exceptées. Pour les autres interdictions générales du port d'armes, on retrouve essentiellement la mention « de jour ou de nuit » sans plus de précision. La déclaration de 1660, et surtout l'édit de 1666 restent donc assez uniques et témoignent de la volonté de Louis XIV, dès le début de son règne personnel, de désarmer les habitants, notamment de Paris, en souvenir de la Fronde qui avait vu une diffusion importante d'armes dans toutes les couches sociales et dix ans après, « de nombreuses armes traînaient encore dans Paris »<sup>45</sup>.

Quant aux armes « secrètes » telles que les « pistolets de poche, soit à fusil ou à rouet, bayonnettes, poignards, couteaux en forme de poignards, dagues, épées en bâtons et bâtons à ferremens autres que ceux qui sont ferrés par le bout », personne ne peut les porter, les utiliser, ni même en fabriquer ou en vendre. L'interdiction s'applique également aux « fourbisseurs,

---

43. ISAMBERT, *op. cit.*, t. XVII, p. 387, Déclaration du 18 décembre 1660.

44. La nuit est mentionnée dans les interdictions de 1600, 1655, 1660, 1666, 1679, 1700, 1733 et 1737. Si au XVIe siècle, la nuit n'apparaît pas dans les textes normatifs, elle était toutefois incluse dans les *Olim* (premiers registres du parlement de Paris) à la fin du Moyen Age, intervenant « en fait non comme un élément aggravant au sens strict, mais comme une raison supplémentaire d'arrêter les porteurs d'armes, sans qu'ils soient pour autant punis davantage que ceux qui sont arrêtés de jour », WENZ, Romain, *Le port d'armes en France... op. cit.*, p. 360-363.

45. CHAGNIOT, Jean, *Paris et l'armée au XVIIIe siècle. Étude politique et sociale*, Paris, Economica, 1985, p. 62.

armuriers, couteliers et marchands qui les fabriqueroient et debiteroient ». Ils doivent envoyer les dagues ou baïonnettes hors du royaume ou en faire rompre et arrondir la pointe afin de les rendre inutilisables. La réglementation des armes (port, usage et commerce) est peu à peu élaborée et placée sous le contrôle de l'État royal<sup>46</sup>. Même si la volonté de contrôle de ces armes « secrètes » n'est pas tout à fait nouvelle puisqu'on en trouve trace déjà aux XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle<sup>47</sup>, en revanche à partir du règne de Louis XIV, les dispositions se multiplient, deviennent plus précises à propos des armes considérées comme « secrètes », et englobent le commerce de celles-ci<sup>48</sup>. Le pistolet de poche est la figure de proue de cet arsenal d'armes « cachées ». Alors que jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle, les armes dites « secrètes » sont essentiellement des armes de guerre et des armures, à partir du XVII<sup>e</sup>, celles-ci ont basculé dans un autre registre : ce sont des armes « civiles », caractérisées surtout par leur petite taille et leur dangerosité (pistolet de poche, dagues...). De plus, la législation à partir de Louis XIV renoue avec la condamnation des armes comme les poignards ou dagues par l'ordonnance de 1487<sup>49</sup> et qui avait été négligée durant le XV<sup>e</sup> et la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, à cause de l'importance des armes à feu et des dégâts plus néfastes qu'elles pouvaient causer.

Ainsi, à partir du règne de Louis XIV, la législation établit des interdictions en fonction des différents types d'armes, même s'il était possible d'en trouver des traces auparavant<sup>50</sup>. Il y a les armes « secrètes », interdites pour toutes personnes, puis les armes à feu (arquebuses, pistolets,

---

46. *Ibid.*

47. Pour la période médiévale, voir WENZ, Romain, *Le port d'armes en France... op. cit.* Au XV<sup>e</sup>, la disposition de mai 1539 (JOUSSE, Daniel, *op. cit.*, p. 56) interdit de se trouver armé « de harnois secrets ou apparents ». L'ordonnance de 1565 (*Ibid.*, p.59) prohibe les « cuirasses, corcelets, animes, chemises de mail, ne autres armes couvertes et secretes (...) ». On remarque que jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle, ce sont les armes de guerre, y compris les armures comme l'indique la disposition de 1539, qui peuvent être considérées comme secrètes. Toutefois, ces armes ne sont pas par essence « secrètes », mais le deviennent par le simple fait qu'elles ne sont plus visibles, c'est-à-dire cachées sous d'autres vêtements.

48. Parmi les interdictions royales du port d'armes, seules deux évoquent le commerce des armes au XV<sup>e</sup> : l'édit du 21 octobre 1561 (ISAMBERT, *op. cit.* t. XIV, p. 123) qui enjoint aux marchands d'armes de Paris de déclarer « le nombre et quantité des harquebuzes, pistolles et pistolets qu'ils auront en leur possession, combien ils en auront vendu par semaine, les noms et demeurence de ceux ausquels ils les auront vendus, leur defendant d'en vendre, s'ils ne savent, les noms et demeurences de ceux qui les acheteront ». Ce texte ne comporte pas d'interdiction de vente comme on en trouve à partir des années 1660, mais vise plutôt à contrôler le commerce des armes à travers la connaissance du stock et des différents acheteurs. En revanche, l'ordonnance du 30 avril 1565 (JOUSSE, Daniel, *op. cit.*, p. 59) comporte une interdiction puisqu'elle fait défense « à tous marchands [de] faire d'oresnavant venir des pays estrangers, conduire ne apporter à nostredit royaume aucune sorte de pistolles ne de pistolets, l'entree, vente et debit desquels en celluy nostre royaume [sont prohibés] ».

49. Avant le XV<sup>e</sup> siècle, le fait de dégainer le couteau rend son port illicite. L'avoir à la ceinture semble toléré. Au cours du XIV<sup>e</sup> siècle, l'apparition de petites armes civiles telles que les dagues conduit à une plus grande sévérité. Avec l'ordonnance de 1487, il est rappelé que le port d'armes incluant la dague est interdit, WENZ, Romain, *Le port d'armes en France... op. cit.*, p. 155-159, 217-218.

50. Nous l'avons vu avec la déclaration du 21 octobre 1561.

mousquets) qui peuvent être portées par les nobles, les militaires et officiers (sauf la nuit)<sup>51</sup> et les armes blanches (surtout l'épée) qui font partie des dispositions qui les réservent à ces mêmes personnes privilégiées. Ce qui apparaît aussi à partir de la seconde moitié du XVIIe siècle, c'est la différenciation entre l'épée et le couteau (qui, rappelons-le, relevaient de la même interdiction avec l'ordonnance du 1487). Enfin, dans ces interdictions générales, la monarchie insère un ou deux articles sur la réglementation des armes à feu pour la chasse, ce qui est différent du port d'armes à feu en dehors de cette pratique. Par exemple, la déclaration du 4 décembre 1679 autorise le port d'« épées, pistolets et autres armes à feu » aux gentilshommes, officiers et autres qui en ont droit par leurs charges ou emplois. Quelques lignes plus loin, il est rappelé l'interdiction de « se servir d'arquebuses et fusils pour la chasse » sauf pour les gentilshommes et seigneurs qui ont droit de chasse et de justice<sup>52</sup>. De plus, les distinctions se font aussi en fonction des catégories sociales : ce sont les nobles, militaires et officiers dans un sens large, englobant, selon les mesures, les archers, sergents, employés de la Ferme générale). On retrouve aussi les voyageurs qui peuvent porter l'épée pour leur sécurité, les compagnies d'arquebusiers. Par ailleurs, quelques ordonnances s'attachent à réglementer le port d'armes des soldats des gardes françaises ou suisses<sup>53</sup>

Mais ceux qui prennent une importance particulière dans la législation, ce sont les domestiques<sup>54</sup> et écoliers associés quelquefois aux artisans et « gens de métier ». Prioritairement, ce sont les armes blanches, les bâtons et les cannes qui sont interdits. Seize dispositions royales interdisent le port d'armes aux domestiques, notamment aux XVIIe et XVIIIe siècles. Dans le cadre de la chasse, la législation est plus ouverte. Les serviteurs des nobles et seigneurs, peuvent généralement porter des armes blanches, quand ils les accompagnent. En revanche, pour le port d'armes à feu, c'est plus flou, car cela varie en

---

51. Déclaration du 18 décembre 1660 (ISAMBERT, *op. cit.*, t. XVII, p. 387), l'édit de décembre 1666 (LA POIX DE FREMINVILLE, Edme de, *Dictionnaire ou traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses et seigneuries dans la campagne*, 1775 [éd. 1758], p. 588), la déclaration du 4 décembre 1679 (ISAMBERT, *op. cit.*, t. XIX, p. 222)

52. ISAMBERT, *op. cit.*, t. XIX, p. 222, déclaration du 4 décembre 1679.

53. Dans la déclaration de 1660, il est précisé que hors des jours de garde, ils ne peuvent « marcher en troupe, ni être ensemble hors de leurs quartiers, plus de deux avec leurs épées, ni porter aucunes autres armes, et qu'ils soient tenus de se retirer dans leurs quartiers sur les cinq à six heures du soir au plus tard ». L'édit de décembre 1666 se montre plus précis car il distingue le jour et la nuit. En effet, il leur est interdit de vaguer la nuit hors de leur quartier quand ils ne sont pas en fonction, « avec épées ou autres armes » sauf s'ils possèdent un ordre écrit de leur capitaine, sous peine de galères. Pendant le jour, ils ne peuvent marcher en troupe, ni être en « plus grand nombre que quatre avec leurs épées, sous les mêmes peines ». Ainsi, entre 1660 et 1679, la peine s'est durcie (en 1660, la peine était l'emprisonnement) et reflète l'augmentation de l'insécurité liée à la présence de ces gardes, et à la criminalité que cela entraîne. D'après CHAGNIOT, Jean, *Paris et l'armée*, *op. cit.*, p. 582-594, « les gardes-françaises et suisses possédaient une arme, et ils faisaient peur ». Eux-mêmes n'hésitaient pas à se lancer des défis et à se battre à l'arme blanche (p. 589).

54. Sous le terme général de domestique se trouvent diverses appellations : laquais, serviteurs, gens de livrée, pages.

fonction des années. Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, la législation se concentre plus particulièrement sur les domestiques et écoliers en milieu urbain, à la différence des précédentes ordonnances plutôt à visée rurale où les serviteurs rentraient dans une législation plus générale sur la chasse.

Les interdictions ont souvent à voir avec les peines qui y sont associées. Nous avons vu qu'au XVI<sup>e</sup> siècle, la peine de mort était souvent de mise. Le trait commun tout au long de l'Ancien Régime demeure la confiscation des armes, dont la moitié revient généralement au(x) dénonciateur(s)<sup>55</sup>, ou à la personne qui a capturé le contrevenant<sup>56</sup>, sans que cette précision ne soit répétée à chaque fois. Cette mesure incite le sergent ou le simple habitant à l'arrestation du porteur d'armes. Or, il faut bien voir que l'opération n'est pas sans risque et donc, la récompense, que ce soit une partie des armes ou de l'amende, vient compenser le risque pris pour arrêter une personne armée. À partir de Louis XIV, les peines s'adoucissent et se traduisent presque essentiellement sous la forme d'amendes. De même, les peines sont plus précises et s'établissent de manière plus sévère en fonction du nombre de délits commis : on retrouve une peine lorsque la faute est commise pour la première fois, puis une autre plus sévère en cas de récidive, et enfin – mais c'est bien plus rare – quand le contrevenant désobéit une troisième fois. Auparavant, cela apparaissait déjà mais rarement, alors que le système pécuniaire échelonné en fonction du nombre de fautes déjà commises se généralise aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. L'amende la plus courante est la somme de 200 livres. La prison est également une peine régulièrement prononcée mais toujours accompagnée d'une autre peine, souvent une amende. Il s'agit d'un enfermement en attente du paiement de celle-ci. Pour autant, les peines peuvent légèrement varier en fonction des acteurs et des armes condamnées (nous le verrons, elles peuvent être aussi différentes dans les arrêts du parlement). Par exemple, pour l'édit de 1666, on compte plusieurs peines différentes. Pour ceux qui seront surpris en train de porter des armes « secrètes », ils doivent être mis en prison et punis de 200 livres d'amende, et en cas d'incapacité de payer, la peine s'étend à six mois de prison. En cas de récidive, ceux qui auront payé les 200 livres, devront payer 1000 livres, pour les insolubles, ce sont les galères. En 1728 ainsi qu'en 1781, pour ceux qui portent ces armes, la peine équivaut à six mois de prison et 500

---

55. « que la moitié des confiscations, qui s'ensuyvront desdits forfaits, soit appliquee à celuy ou à ceux, soient serviteurs ou autres, qui les denonceront et descouvriront », Déclaration du 9 mai 1539 (JOUSSE, Daniel, *op. cit.*, p. 56) ; l'édit du 16 juillet 1546 (ISAMBERT, *op. cit.*, t. XIII, p. 66) accorde la moitié des cent écus d'or d'amende au dénonciateur des « gens mécaniques » qui détiennent dans leurs maisons des armes à feu. La déclaration du 23 juillet 1559 (*Ibid.*, t. XIV, p. 1) attribue cette fois le tiers des 500 écus d'or soleil d'amende prévus avec une confiscation des armes et une peine aux galères à perpétuité en cas d'insolvabilité. L'édit de décembre 1666 renoue avec le partage en deux.

56. En plus de la peine de mort, l'édit du 17 décembre 1559 (ISAMBERT, *op. cit.*, t. XIV, p. 14), prévoit la confiscation des biens dont « la moitié [peut] estre adjudgée à ceux qui en auront fait les captures ».

livres d'amende<sup>57</sup>. Une déclaration du roi est prise en mars 1780 contre « les attroupements avec port d'armes »<sup>58</sup> et punit les contrevenants d'une peine de galères pour cinq ans, pouvant conduire à la peine de mort en cas de rébellion contre la maréchaussée. Cet adoucissement des peines pourrait s'expliquer par une volonté plus forte de coller à la réalité en édictant des peines plus faciles à appliquer, par le fait que les armes blanches – considérées comme moins dangereuses – soient plus présentes dans les interdictions, et que des protagonistes comme les écoliers ou domestiques soient plus souvent condamnés, ceux-là mêmes qui sont très souvent amenés à payer des amendes.

Enfin, cet arsenal législatif permet d'appréhender l'évolution des armes, car depuis l'ordonnance du 25 novembre 1487 jusqu'à la déclaration du 29 septembre 1781, celles-ci ont bien évolué. Il est possible de voir à travers les lois l'évolution technique des armes qui est en cours sous l'Ancien Régime. Si les interdictions concernent aux XVe et XVIe siècles surtout les armes de guerre et les armes à feu, aux XVIIe et XVIIIe siècles, nous voyons apparaître dans la législation les armes « civiles » (armes blanches et « secrètes ») avec toujours la prépondérance des armes à feu. Cette évolution témoigne non pas de l'évolution technique mais du changement de prisme du législateur qui a cessé de se tourner vers les armes de guerre pour retourner en plein cœur du monde « civil », tant en ville qu'à la campagne pour contrôler le port d'armes des individus. Concernant l'évolution technique, plusieurs remarques sont possibles : les armes de guerre et armures sont mentionnées dans la législation royale durant la première moitié du XVIe siècle notamment puisque la dernière évocation date de 1565. Quant à l'arc et à l'arbalète, ces armes demeurent tardivement dans la législation royale en comparaison à leur disparition au sein de l'armée. Cela traduit donc que ces armes restent utilisées, essentiellement pour la chasse. En 1487, le port de l'arc et de l'arbalète est interdit, ce qui n'est pas en soit une nouveauté puisque elles étaient déjà condamnées par le pape lors du concile de Latran II en 1139. Ce n'est que sous le règne de François Ier, dans une ordonnance sur le fait des chasses, qu'on commence à joindre les armes à feu (arquebuses et escopettes) à ces anciennes armes. Il est encore fait mention de l'arc et de l'arbalète dans l'ordonnance d'Henri II du 7 avril 1548. L'arc n'est plus mentionné par la suite. En revanche, l'arbalète ne disparaît des textes normatifs qu'en 1602. Les armes à feu les ont supplantées pour de bon, en tout cas dans la législation royale. L'arquebuse est l'arme la plus souvent mentionnée durant l'Ancien Régime : elle est citée dans presque toutes les dispositions sur la chasse, de même pour les ordonnances

---

57. Déclaration du 23 mars 1728 (ISAMBERT, *op. cit.*, t. XXI, p. 311) ; déclaration du 29 septembre 1781 (ADIV, 1 Ba 73).

58. ISAMBERT, *op. cit.*, t. XXVI, p. 278.

« générales ». L'évocation la plus tardive date de 1733. Parallèlement, les pistolets sont également très présents. Sous cette appellation, et parfois celui de « pistole », ils apparaissent dans la législation royale en 1546 (sans qu'il soit possible de savoir au cours de l'Ancien Régime si les législateurs font référence au pistolet à rouet ou à silex, qui lui succède), les pistolets de poche en 1609. Le terme de carabine fait son apparition dans l'ordonnance du 24 juillet 1617, le fusil et le mousquet sont mentionnés pour la première fois dans la déclaration de décembre 1660. Concernant les armes blanches, il est plus difficile de déceler les évolutions techniques puisque dès 1487, l'ordonnance cite l'épée, la dague et les « bastons invasifs »<sup>59</sup>. Néanmoins, certaines apparitions dans le lexique des textes normatifs sont à noter : la canne en 1669, le sabre dans les années 1780. La hallebarde n'est citée que deux fois, en 1487 et 1688 (pour la dernière fois). Bien sûr, les épées évoluent, deviennent plus légères. Les épées lourdes du Moyen Age et de la Renaissance cèdent peu à peu leur place aux rapières. Mais la législation ne permet pas cette différenciation technique.

## 2. Les arrêts sur remontrance du parlement : un relais de la législation royale

Par essence, l'objet de l'arrêt de règlement, quelque sujet qu'il puisse traiter, est de « compléter ou d'éclairer la loi du roi, voire même de pallier son absence, mais en aucun cas il ne peut aller à l'encontre du texte législatif »<sup>60</sup>. De fait, il existe une forte relation entre la loi royale et l'arrêt de règlement, qualifiée par Philippe Payen de « coopération administrative »<sup>61</sup>. La question du port d'armes s'insère dans ce moule. Les déclarations royales trouvent un écho en province grâce, notamment, aux parlements qui peuvent à la fois, utiliser leur droit d'enregistrement et développer une réglementation respectueuse des textes normatifs royaux. Droit d'enregistrement et pouvoir réglementaire permettent de faire connaître la loi royale et les arrêts du parlement. Par ces deux biais, les cours ont bien pour vocation de transmettre aux villes, bourgs et villages les décisions de police générale émanant du pouvoir royal.

À de nombreuses reprises, le parlement de Bretagne fait enregistrer et publier les actes royaux qui interdisent le port d'armes. C'est le cas de l'ordonnance de Moulins du 12 février 1566 qui défend le port des arquebuses, pistolets et bâtons à feu ; elle est publiée le 4 mars suivant<sup>62</sup>. La même démarche vaut pour l'édit du 4 août 1598 publié le 26 dudit mois<sup>63</sup>, pour la

---

59. On suppose des bâtons ferrés.

60. BAREAU, Romain, *Les arrêts de règlement*, op. cit., p. 10.

61. PAYEN, Philippe, *Les arrêts de règlement...*, op. cit., p. 394.

62. ADIV, 1 Bb 24, 4 mars 1566.

63. ADIV, 1 Bb 91, 26 août 1598.

déclaration de mai 1606, publiée le 20 juin suivant<sup>64</sup> ou pour l'édit du 12 septembre 1609 publié le 25 septembre :

« Ont esté veues la grand chambre et Tournelle assemblees les lettres patentes du roy donnees a Paris le douziesme de ce moys (...) portant deffences a toutes personnes de ce royaume de quelque quallité et condition qu'ilz soient mesme a ceulx ausquelz est permis de porter armes a feu, d'achepter ne porter de petitz pistolletz soit en la pochette ne aultrement cachez ou a descouvert ne s'en ayder ou servir ne fabriquer ne d'en faire venir des pais estrangers comme plus amplement est porté par lesdites lettres et sur les peines contenues en icelles conclusions du procureur general du roy (...). A esté arresté que lesdictes lettres seront leues, publiees et anregistrees et coppie d'icelles envoyees aux sieges presidiaux et royaux de ce ressort pour y estre pareillement leues et qu'elles seront publiees a son de trompe et cry publicq aux carrefourgs de ceste ville et aultres lieux de ceste province »<sup>65</sup>.

Il n'y a pas de réticence de la part de la cour souveraine à faire enregistrer ces édits contre le port d'armes. Ceci intervient rapidement – en général moins d'un mois – après leur publication à Paris.

La réglementation de la cour souveraine reprend en grande partie les ordonnances royales, même si les parlementaires peuvent les intégrer subtilement à leur activité réglementaire. Entre 1554 et 1789, les références à la législation royale s'égrènent dans les arrêts de règlement mais demeurent imprécises. Il s'agit surtout de rappeler l'existence des « edictz de sa maiesté »<sup>66</sup>. Mais le rappel s'accompagne souvent d'interdictions. Certaines fois, notamment dans la première moitié du XVIIe, les arrêts se réfèrent uniquement à la législation royale : le 30 mars 1602, un arrêt de la cour interdit de porter « harquebuzes, pistolles ny aultres armes a feu prohibees et deffandues par les edictz et ordonnances du roy [...] sur les peines portees par lesdits edicts et ordonnances »<sup>67</sup>. Ce type d'arrêts est surtout un rappel de la loi royale. Les « aultres armes a feu prohibees » et les peines ne sont pas précisées, comme pour signifier que les interdictions royales sont censées être connues par la population. Les arrêts n'entrent pas dans le détail des peines, et ne font que les approuver. Ce sont les juges qui doivent les fixer et agir selon la gravité des cas. L'arrêt du 16 septembre 1608 s'appuie sur les édits royaux précédents pour autoriser des exemptions à l'interdiction du port d'armes à feu : « deffenses a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient autres que ceux ausquels il est

---

64. ADIV, 1 Bb 106, 20 juin 1606.

65. ADIV, 1 Bb 113, 25 septembre 1609.

66. ADIV, 1 Bf 303, 11 mars 1622.

67. ADIV, 1 Bf 229, 30 décembre 1602.

permis par les edicts du roy de porter pistollets et autres armes a feu sur peyne de la vye. »<sup>68</sup> Là aussi, les personnes exemptées sont censées être connues. De fait, outre que l'incrimination royale existe depuis le milieu du XIIIe siècle, les nombreux édits royaux de la seconde moitié du XVIe siècle ont conduit à une acculturation juridique de la part de la population, même si les rapides changements législatifs au cours des guerres de religion ont pu semer le trouble dans les esprits. En tout cas, dès la fin du Moyen Age, le port de l'épée par la noblesse est toléré et assimilé par le reste de la population<sup>69</sup>. Dans ces deux exemples, comme dans plusieurs autres, la date de ces « edicts du roy » est absente. Ce qui est problématique avec ces références imprécises, c'est la question de l'acculturation, de la connaissance par les individus, des textes normatifs du roi ou du parlement. Quand ce dernier renvoie succinctement à la législation royale, faut-il entendre que la population la connaît réellement, y compris dans les campagnes, ou bien, que ce n'est qu'une estimation des parlementaires pour qui la population est au courant des lois, alors que ce n'est peut-être pas le cas ? Il est difficile de répondre en ne s'appuyant que sur des textes réglementaires. Ainsi, le parlement se place sous l'égide de la législation royale, non sans rappeler le rôle des arrêts.

En effet, parallèlement à l'unique référence royale, les parlementaires y ajoutent en plus une mention des précédents arrêts, toujours imprécise d'ailleurs : le 24 mai 1630, « l'avocat general du roy entré en la cour a remonstré que par les edicts du roy, arrests et reglemens de la cour il est deffendu à toutes personnes de qualité non noble de porter armes à feu »<sup>70</sup> ; le 9 mai 1663, les « ordonnances et arests de laditte cour » ne s'avèrent pas efficaces pour empêcher les personnes de « basse condition » de porter des armes<sup>71</sup> ; le 30 juin 1767, face aux désordres constants provoqués par le port d'armes, l'avocat général Le Prestre s'apitoie sur le rôle des lois : « en vain les ordonnances de nos rois, les arrêts et règlements, toutes les lois d'une sage police »<sup>72</sup>. Ces exemples illustrent la manière dont le parlement donne de la valeur à ses arrêts, grâce à la juxtaposition dans la phrase entre « ordonnances royales » et « arrêts de la cour », ce qui tend à laisser voir une sorte d'égalité de valeur entre l'ordonnance royale et l'arrêt de règlement, ou du moins une importance de ce dernier en ce qui concerne le maintien de l'ordre public. Grâce à cette juxtaposition, il s'agit de rappeler l'existence et la force des arrêts du parlement, qui ne sont pas confondus dans la législation royale mais conservent une existence

---

68. ADIV, 1 Bf 229, 16 septembre 1608.

69. WENZ, Romain, *Le port d'armes en France*, op. cit., p. 18, 150-151.

70. ADIV, 1 Bf 1608, 24 mai 1630.

71. ADIV, 1 Bf 847, 9 mai 1663.

72. ADIV, 1 Bf 1513, 30 juin 1767.



parallèle et complémentaire. Ce n'est qu'à partir des années 1670<sup>73</sup> que les dates des textes normatifs utilisés comme référents sont mentionnées, même si cela reste rare jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

Enfin, à plusieurs reprises, le « système de référence » ne fait allusion qu'aux arrêts de la cour et éclipse la législation royale : en mai 1679, le procureur général du roi se plaint du port d'armes des écoliers qui se fait « au prejudice de plusieurs arrests, entr'autres d'un du 3<sup>e</sup> aoust 1676 »<sup>74</sup> ; en 1682, des abus se commettent « au preiudice des arrests et reglements qui ont esté si souvent reiteres au sujet de la chasse et du port d'armes »<sup>75</sup>. Il ne faudrait pourtant pas y voir une sorte d' « autonomisation » de la réglementation parlementaire, mais plutôt une mise en avant de son autorité comme pour signaler que la cour se base aussi sur d'anciens arrêts qui ont porté sur le port d'armes. La législation royale est habilement intégrée par la cour. Au fil des décennies, les trois « systèmes de référence » se combinent et se succèdent, ce qui permet le lien entre loi royale et réglementation parlementaire.

Au-delà des seules références, les contenus des interdictions se ressemblent fortement, basées sur les mêmes thématiques comme l'interdiction du port d'armes aux écoliers et domestiques, la défense pour les roturiers de chasser et de porter une arme à feu, l'interdiction des armes dites « secrètes » comme les pistolets de poche. De même la cour ajuste la sévérité des peines en fonction des évolutions des actes royaux, nous y reviendons. La « coopération administrative »<sup>76</sup> fonctionne donc pleinement. Parfois, le parlement de Bretagne reprend presque à l'identique une déclaration royale récemment publiée. L'ordonnance de septembre 1700<sup>77</sup> est par exemple reprise dans l'arrêt du parlement de Bretagne du mois suivant<sup>78</sup>. Il s'agit de faire défense « à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de porter,

---

73. « qu'au mespris des arrests et reglements d'icelle rendus sur ses remonstrances suivant les ordonnances entre autres des années 1639, 1670 et 1677 [...] ; a ordonné et ordonne que les arrests et reglements d'icelle desdits jours 6e avril 1639, 2e janvier 1666 et 12e aoust 1667 seront bien et deurement gardés et observés », ADIV, 1 Bf 849, 7 octobre 1678. L'arrêt de règlement du 6 octobre 1700 paraphrase l'ordonnance royale publiée le mois précédent (9 septembre 1700) : il en résume d'abord le contenu puis rédige la conclusion, identique à celle du 9 septembre, qui s'inspirait déjà de deux déclarations importantes de Louis XIV, celles des 18 décembre 1660 et 4 décembre 1679. Dans l'arrêt, le procureur exprime sa volonté de mettre en avant la loi royale : « que par les ordres particuliers qu'il a reçus, et ceux qu'il a presentez de la part du roy ; la cour a veu que l'intention de sa majesté étoit, que de son côté elle tint exactement la main, et fist ce qu'elle jugeroit de plus utile et de plus avantageux pour l'exécution desdites declarations des mois de decembre 1660 et 1679. A quoy étant important de pourvoir, en rendant la volonté du roy publique, et faisant executer lesdites declarations, ledit procureur general du roy a requis [...]. La cour [...] a repeté les défenses portées par les declarations de sa majesté des 18 decembre 1660 et 4 decembre 1679 », ADIV, 1 Bf 1442, 6 octobre 1700.

74. ADIV, 1 Bf 849, 25 mai 1679.

75. ADIV, 1 Bf 1440, 7 octobre 1682.

76. PAYEN, Philippe, *Les arrêts de règlement...*, op. cit., p. 394.

77. ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis 420 jusqu'à la Révolution*, Paris, Belin-Le-Prieur, 1821-1833, t. XX, p. 369, ordonnance du 9 septembre 1700.

78. ADIV, 1 Bf 1442, 6 octobre 1700.

soit de jour ou de nuit, sous prétexte de défenses ou seureté de leurs personnes, aucunes épées, pistolets ou autres armes à feu, à l'exception des gentilshommes faisant profession des armes, officiers et autres qui ont droit par leurs charges ou emplois, de porter des armes ». Mais le plus souvent, ce n'est pas tant la publication des actes royaux que les désobéissances à la réglementation qui motivent la cour à promulguer un arrêt.

## **II. À l'échelle de la province : le parlement face aux autres institutions**

### **1. Quel rôle du parlement au XVIe siècle ?**

La production réglementaire en matière de port d'armes n'est effective qu'à partir du début du XVIIe siècle, comme si la fin des guerres de la Ligue constituait un sursaut qui mettait le parlement sur les rails de la réglementation continue jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. La question du port d'armes semble bien relever d'un monopole, inclus dans le pouvoir de « police générale », soigneusement gardé par la cour. La critique de l'ordonnance du duc de Duras en 1769 en est une preuve<sup>79</sup>. Mais dans la seconde moitié du XVIe siècle, seuls quatre arrêts ont été édictés<sup>80</sup>. Outre l'idée de la perte de certains arrêts, il faut prendre en compte le rôle du gouverneur de la province qui tient une place essentielle pendant les guerres de religion<sup>81</sup> puisque ce dernier possède également durant cette période la compétence pour réglementer le port d'armes. La prérogative ne revient pas seulement au parlement.

Cela pourrait expliquer les mesures de désarmement prises dans les années 1560 par le duc d'Étampes. La première disposition date de 1560 quand Bouillé souhaite confisquer les armes des Nantais pour les garder au château. Les bourgeois protestent alors et, s'ils approuvent d'être désarmés, obtiennent la possibilité de faire le guet. Une grande partie des armes est confisquée mais en 1561, la mesure de désarmement est annulée, et les armes sont rendues à la milice bourgeoise<sup>82</sup>.

Puis, en 1563, l'idée est relancée par le duc d'Étampes qui s'appuie sur l'édit de Charles IX<sup>83</sup> (qu'il fait d'ailleurs publier à Rennes) pour désarmer la population. Il choisit finalement

---

79. Nous y revenons plus bas.

80. 3 août 1554 (ADIV, 1 Bb 1), 21 octobre 1560 (ADIV, 1 Bb 13), 12 juin 1589 (ADIV, 1 Bf 63) et 14 août 1598 (ADIV, 1 Bf 228).

81. CROIX, Alain, *L'âge d'or de la Bretagne, op. cit.*, p. 30.

82. RIVAULT, Antoine, *Porter les armes. Institutions militaires, société civile, et affrontements religieux en Bretagne (vers 1550-1589)*, mémoire de Master sous la direction de Philippe Hamon, École Normale Supérieure de Lyon, 2011, p. 231-232 ; SAUPIN, Guy, *Nantes au temps de l'Édit*, La Crèche, Geste éditions, 1998, p. 108 ; VENDEVILLE, Pol, « *S'ils te mordent, mords-les* ». *Penser et organiser la défense d'une frontière maritime aux XVIe et XVIIe siècles en Bretagne (1491-1674)*, dactyl., thèse d'histoire, Hervé Drévuillon (dir.), Paris I, janvier 2014, p. 300.

83. ISAMBERT, *op. cit.*, t. XIV, p. 142, édit du 16 août 1563.

un compromis : les miliciens doivent confier « leursdites armes, fors l'espée et dacques »<sup>84</sup> aux cinquanteniers après qu'ils ont rendu le service du guet. Puis, les cinquanteniers, sur ordre du duc d'Étampes, sont enjoins de déposer les armes à l'Hôtel de Ville<sup>85</sup>.

À Rennes, outre les dispositions prises par la municipalité contre le port d'armes<sup>86</sup>, le duc d'Étampes publie une ordonnance en mars 1563 où il enjoint le capitaine de la ville, Boisorcant de veiller à ce que les habitants déposent « en la maison de ville toutes leurs armes tant offensives que deffensives fors les espées et dagues ». Toutefois, en raison des tirs de papegault qui ont lieu en mai, le duc d'Étampes autorise que l'on fasse « rendre et delivrer lesdites armes les harquebuzes et arbalestres audits habitans de Rennes par les maires de leurs cinquanteniers qui sont tenez en respondre et aussi ont acoustumé en tirer et s'exercer audits joyaux de papegaulx sans en abuser en aucune chose et a la charge que incontinant après que iceulx joyaux sont tirez et abatus ils sont tenez les rendre et reporter en icelle maison de ville et pour y estre garder »<sup>87</sup>. Néanmoins, ces dispositions prises par les gouverneurs ne touchent que quelques villes, contrairement à de nombreux arrêts du parlement qui étendent l'interdiction à l'ensemble de la province. Enfin, le vicomte de Martigues<sup>88</sup> informe le roi qu'il est venu, sur sa demande<sup>89</sup>, réitérer à Nantes la prohibition du port d'armes en juin 1565<sup>90</sup>. Dans le cadre du début des guerres de religion, le gouverneur de Bretagne, que ce soit le duc d'Étampes ou le vicomte de Martigues, doit faire maintenir l'ordre et éviter les troubles. Mais de l'autre côté, les craintes suscitées par les protestants et les rumeurs de débarquements anglais le conduisent à mobiliser

---

84. AMR, BB 467, f° 61 : « a esté conclud que toutz les habitans porteront seulement leursdites armes fors, l'espée et dacques cheux les cinquanteniers chacun en sa cinquantaine lesquelz les garderont et en responderont suyvant la resqueste ce jour presentée par lesdits habitans a mond sieur le gouverneur », cité par RIVAULT, Antoine, *Porter les armes*, *op. cit.*, p. 232.

85. Au total, 642 armes y sont déposées. Voir POUESSEL, Karine, *Rennes pendant la première guerre de Religion : de la gestion de la guerre, de la famine et de la pauvreté par le pouvoir municipal vers une capitale provinciale grâce à l'installation du Parlement*, mémoire de Master sous la direction de Philippe Hamon, Université Rennes 2, 2010, p. 202.

86. RIVAULT, Antoine, *Porter les armes*, *op. cit.*, p. 233.

87. AMR, CC 59, lettre du duc d'Étampes au sieur de Boisorcant, 26 mars 1563, cité par RIVAULT, Antoine, *Ibid.*

88. Sébastien de Luxembourg, vicomte de Martigues, succède en 1565 au duc d'Étampes en tant que gouverneur de Bretagne.

89. Le roi souhaite probablement faire appliquer son ordonnance du 30 avril 1565 qui interdit « tous ports d'armes et assemblees illicites et specialement à toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, d'aller, venir par celluy nostre royaume armez de corps de cuirasse, corcelets, animes, chemises de maille ne autres armes couvertes et secretes, porter harquebuzes, pistolles ne pistolets de quelque qualibre qu'ils soyent ». Il entend toutefois excepter les gens de guerre qui sont au service du roi, les gentilshommes de la maison royale, JOUSSE, Daniel, *op. cit.*, p. 59.

90. Lettre de Martigues à Charles IX, Nantes, 19 juin 1565 (LA BORDERIE, Arthur de, « Documents sur l'histoire de Bretagne au XVIe siècle, tirés des archives impériales de Russie », *Bulletin de la Société archéologique et historique de Nantes et de Loire-Atlantique*, 1877, t. 16, p. 54).

militairement les communes, le ban et l'arrière-ban<sup>91</sup>. Pour le gouverneur, il est nécessaire que des armes soient disponibles (dans des arsenaux ou chez les habitants) mais qu'elles ne soient pas portées dans les espaces publics car le port d'armes constitue une menace permanente de glissement vers la violence.

Dans la mesure où le port d'armes relève en grande partie du fait militaire, le gouverneur se trouve légitime pour en détenir la compétence. Ainsi, dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, la réglementation du port d'armes relève d'une compétence partagée entre la cour et les gouverneurs à cause surtout d'une imprécision sur les pouvoirs de chacun, d'autant que le parlement, instauré en 1554, apparaît comme un « parlement débutant »<sup>92</sup> et dont la compétence sur les matières à réglementer n'est pas encore très bien définie. Aux XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles, les arrêts sur le port d'armes sont vidés de tout fait militaire (les écoliers, les domestiques et la chasse sont les principales cibles), ce qui rend compétent le parlement<sup>93</sup>. L'importance du nombre d'arrêts durant la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle traduit la prise en main par la cour de cette prérogative, effective dès 1598. Parallèlement, les gouverneurs de Bretagne résident de moins en moins dans la province préférant la vie parisienne et versaillaise<sup>94</sup>. Un double mouvement a donc lieu : captation par la cour de cette compétence dès le début du XVII<sup>e</sup> siècle et abandon de celle-ci par les gouverneurs. Dès lors, et jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, la question du port d'armes intègre pleinement le pouvoir de police générale de la cour. Seules toutefois quelques interventions d'autres autorités, mais sans conséquence, rognent cette prérogative.

---

91. RIVAULT, Antoine, « Le ban et l'arrière-ban de Bretagne : un service féodal à l'épreuve des troubles de religion (vers 1550-vers 1590) », *ABPO*, 2013, t. 120, n° 1, p. 59-96.

92. PICHARD, Mathieu, « Un parlement débutant ? Les hésitations de l'arrêt civil au parlement de Bretagne (1554-1570) », article à paraître dans les *ABPO* en 2015.

93. Même si, pour autant, la cour continue durant la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle essentiellement, à publier des arrêts sur les problèmes militaires en Bretagne (fortifications, levée et logement de gens de guerre, désertion, défense des villes, violences, ralliement et mobilisation de soldats), AUBERT, Gauthier, HESS, Aurélie, « Le parlement de Rennes était-il le parlement de Bretagne ? Le témoignage des arrêts sur remontrances (XVI<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècle) », dans DAUCHY, Serge, DEMARS-SION, Véronique, LEUWERS, Hervé, MICHEL, Sabrina (dir.), *Les Parlementaires acteurs de la vie provinciale XVII<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècles*, Rennes, PUR, 2013, p. 164 ; voir également TIGIER, Hervé, *La Bretagne de bon aloi, répertoire des Arrêts sur Remontrance du Parlement de Bretagne, 1554-1789*, Rennes, 1987, notamment le thème « Ligue – Guerres », p. 76-101.

94. C'est le cas, au XVIII<sup>e</sup> siècle, du comte de Toulouse (dernier bâtard de Louis XIV et de Madame de Montespan) et de son fils, le duc de Penthièvre qui vivent en grande partie à Rambouillet, Versailles ou Sceaux, DUMA, Jean, *Les Bourbon-Penthièvre (1678-1793). Une nébuleuse aristocratique au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995, p. 67 ; CROIX, Alain, *L'âge d'or de la Bretagne, op. cit.*, p. 30-32.

## 2. Le parlement, l'intendant et le commandant en chef de Bretagne : l'affaire du désarmement de 1769

### 2.1. *Le contenu de l'ordonnance de 1769*

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les seigneurs font de plus en plus souvent appel aux instances supérieures pour réclamer le désarmement des paysans. C'est alors que l'on voit se manifester l'intendant, le commandant en chef de Bretagne et même le roi. Le 31 janvier 1757, un seigneur local, le sieur de la Bouetardaye se plaint au parlement qui décide alors de faire interdire le port d'armes et la chasse aux « personnes de condition commune »<sup>95</sup>. Mais d'autres seigneurs ne s'adressent pas au parlement. En 1738, le duc de Lorges porte sa requête à M. de Saint-Florentin<sup>96</sup> pour faire « désarmer les riverains de la forêt du duché de Quintin parce qu'ils font un grand dégât de gibier »<sup>97</sup>. Ce dernier s'adresse alors au subdélégué de la juridiction de Saint-Brieuc qui ne s'y oppose pas et propose de « remettre aux particuliers leurs armes, dans les occasions du service de majesté »<sup>98</sup>. Dès lors, le roi, contrairement à l'avis de l'intendant<sup>99</sup>, promulgue une ordonnance le 4 septembre qui enjoint de faire confisquer les armes de ces habitants.

Le 3 mars 1769, l'ordonnance du duc de Duras, commandant en chef de Bretagne<sup>100</sup>, ordonne le désarmement des campagnes. Les habitants ont alors interdiction de garder des armes à feu chez eux et doivent les déposer dans un lieu préconisé par les syndics ou généraux de paroisse<sup>101</sup>. De même, et c'est d'ailleurs ce qui constitue la nouveauté de l'ordonnance, les milices garde-côtes sont désarmées : les habitants assujettis à ce service doivent déposer leurs fusils et autres armes à feu dans des dépôts établis à cet effet. Ces dernières doivent être rendues aux miliciens « dans l'occasion », c'est-à-dire, soit en cas d'exercice ou bien d'une attaque. La disponibilité des armes à feu aux mains des miliciens chargés de la surveillance des côtes constitue, pour le commandant en chef, un des piliers des désordres et violences. La maréchaussée doit procéder au désarmement en se rendant dans les différentes paroisses.

---

95. ADIV, 1 Bf 1594, 31 janvier 1757. Cet exemple est cité dans SÉE, Henri, « Les classes rurales en Bretagne, du XVI<sup>e</sup> siècle à la Révolution (suite) », *Annales de Bretagne*, t. 21, n° 4, 1905, p. 492-493.

96. Louis Phélypeaux (1705-1777), comte de Saint-Florentin, marquis puis duc de la Vrillière (1770) est secrétaire d'État à la maison du roi (1725), ministre d'État (1751-1775).

97. ADIV, C 155, lettre du comte de Saint-Florentin, 25 juillet 1738.

98. ADIV, C 155, lettre de du Haut-Cilly subdélégué de la juridiction de Saint-Brieuc, 9 août 1738.

99. « L'intendant, cependant, avait écrit qu'il y aurait inconvénient à désarmer les habitants pour les raisons suivantes : 1° ils sont tous soldats de la milice garde-côtes; 2° étant à la proximité de la forêt, ils ont besoin de leurs armes pour défendre leurs bestiaux des loups" 3° "il n'y a guère de paysan qui n'ait chez luy un fusil pour sa sûreté contre les voleurs " », SÉE, Henri, « Les classes rurales... », *art. cit.*, p. 493.

100. Il est nommé commandant en chef le 11 septembre 1768.

101. Le général de la paroisse de Langoat a, par exemple, désigné, Louis le Buzalier, capitaine de cette paroisse, pour recevoir chez lui les armes à feu, ADIV, C 156, Extrait des registres de délibérations de Langoat, 9 avril 1769.

Plusieurs facteurs ont conduit à la publication de cette ordonnance : d'une part, la volonté d'assurer « la sureté et la tranquillité publique en reprimant et prévenant tout ce qui peut les troubler »<sup>102</sup>. Il s'agit de prévenir des crimes de « contrebande », des violences de tout type, notamment celles commises par les « attroupements en armes »<sup>103</sup>. Ensuite, il justifie cette ordonnance par sa fonction et la coutume :

« J'ai l'exemple de mon père et de tous les autres gouverneurs ou commandans de provinces frontières qui ont toujours été chargés des désarmemens frequement ordonnés par eux »<sup>104</sup>.

Le duc de Duras entend tout de même faire appliquer les ordonnances et déclarations royales<sup>105</sup> et les arrêts du parlement<sup>106</sup>. Henri Sée estime que le commandant en chef est mû par la volonté de préserver l'intérêt des seigneurs, c'est-à-dire « leur assurer le privilège exclusif de la chasse »<sup>107</sup>.

## 2.2. Les différentes oppositions

### 2.2.1. *L'intervention de Le Prestre de Châteaugiron, avocat général du roi au parlement*

L'ordonnance a provoqué de nombreuses plaintes, c'est d'ailleurs ce qui domine dans la correspondance disponible. Malgré les critiques, le duc de Duras évoque le respect des capitaines des milices garde-côtes à l'ordre donné :

---

102.ADIV, C 156, lettre du duc de Duras à l'intendant d'Agay, 27 mai 1769.

103.ADIV, C 156, lettre du duc de Duras à M. Le Prestre, avocat général du roi au parlement de Bretagne, 19 avril 1769. L'ordonnance elle-même souligne ces abus, définis sociologiquement (chasseurs, bucherons, sabotiers, etc.) et géographiquement (territoires littoraux et forestiers) : « Les paysans abandonnant les travaux de la campagne, se livrent à l'exercice de la chasse, réservé aux seuls seigneurs et gentilshommes, dont ils dévastent les terres ; que passant à de plus grands excès, ils s'attrouent souvent armés et en nombre pour favoriser la fraude, de toute espèce, et qu'insensiblement, ils se familiarisent au vol et au meurtre, et rendent les grands chemins peu sûrs ; nous ne saurions prendre trop de précautions pour réprimer de pareils excès et prévenir les malheurs qui n'en résultent que trop fréquemment, surtout dans les cantons voisins de la mer, et dans ceux qui avoisinent les forêts, dans lesquelles les bucherons, sabotiers et autres ouvriers pour leur exploitation, sont dans l'usage de se retirer... », ADIV, C 156, Ordonnance du duc de Duras, 3 mars 1769.

104.ADIV, C 156, lettre du duc de Duras à M. Le Prestre, avocat général du roi au parlement de Bretagne, 19 avril 1769.

105.Sont ainsi mentionnées les déclarations royales du 18 décembre 1660, du 23 mars 1728 et du 25 août 1737, et les ordonnances du 14 juillet 1716 et du 14 novembre 1718.

106.Le duc de Duras s'appuie sur les arrêts du 30 juillet 1767, du 30 décembre 1767, du 6 octobre 1700 et du 14 avril 1725 qui rappelle « que deffenses soient faites a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de porter, soit de jour et de nuit sous pretexte de deffenses ou seuretés de leurs personnes, aucuns épées, pistolets de poche ou autres armes a feu, baionettes, poignards ou autres armes deffendues a l'exception des gentilshommes faisant profession des armes, officiers et autres qui ont droit par leurs charges ou employ », ADIV, 1 Bf 1444, 14 avril 1725.

107.SÉE, Henri, « Les classes rurales... », *art. cit.*, p. 493.

« Les commandans des milices gardes cotes m'ont presque tous répondu et n'ont pas paru douter de l'utilité de cette ordonnance, la plupart se disposant à la faire exécuter. Les autres lettres que je reçois de la province sont très variées, et contiennent les unes des applaudissemens, les autres des objections. »<sup>108</sup>

Pour autant, nous n'avons pu retrouver aucune des lettres écrites par ces capitaines. La correspondance traduit surtout un sentiment d'inquiétude de la part des autorités locales ou des généraux de paroisse. Mais la première réaction est celle de l'avocat général du parlement Le Prestre qui pointe du doigt le problème de légitimité du duc de Duras pour promulguer une telle ordonnance et réaffirme la compétence et l'autorité du parlement en matière de « police générale », dont la réglementation des armes fait partie<sup>109</sup>. Ensuite, la critique porte sur le contenu de l'ordonnance puisque Le Prestre se révèle hostile au désarmement total de la population. « En punissant l'abus des fusils [dans l'arrêt de juin 1767], la cour a conservé aux citoyens la liberté de garder chez eux des armes deffensives » pour qu'ils puissent se défendre face aux voleurs, en particulier dans les fermes isolées. De même, les dégâts que causent les « chiens enragés » constituent un « nouveau motif pour autoriser les fusils qui ne doivent être mis en œuvre que pour ces occasions »<sup>110</sup>. Pourtant, les arrêts de règlement de 1767, y compris les précédents, ne comportent aucune permission de détention d'armes. Outre le fait de condamner les roturiers qui usurpent le statut nobiliaire en portant illégalement l'épée et le brigandage, les arrêts du 30 juin et du 30 juillet (identiques) s'attaquent au port d'armes à feu par « les habitants de la campagne » :

« L'abus des fusils entre les mains des habitants de la campagne renferme presque tous les autres abus. Cette sorte d'armes leur sert pour ravager les fiefs des seigneurs, dépeupler leurs domaines, détruire les plaisirs qui leur sont privatifs, faire résistance à la justice, souvent passer de la chasse aux animaux à des attentats encore plus coupables, sous le prétexte de veiller la garde de ses bestiaux ou de ses moissons, un malfaiteur s'arme d'un fusil, il tue son ennemi ; il ne vouloit qu'intimider un voleur. [...] Que défenses soient faites pareillement aux habitants des campagnes de porter des fusils sous peine de prison, et même d'être procédé extraordinairement contre les uns et les autres, suivant l'exigence des cas. »<sup>111</sup>

---

108.ADIV, C 156, Lettre du duc de Duras à l'intendant D'Agay, 21 avril 1769.

109.L'avocat général souligne le problème de concurrence ; selon lui, c'est « le Parlement [qui est] chargé de la police générale de la Province ». Il fait notamment référence aux arrêts rendus en 1767, ADIV, C 156, Lettre de l'avocat Le Prestre au duc de Duras, 16 avril 1769.

110.*Ibid.*

111.ADIV, 1 Bf 1513, 30 juin 1767 et 30 juillet 1767.

L'arrêt du parlement du 10 décembre 1767<sup>112</sup>, reflet d'une impuissance parlementaire à faire exécuter l'interdiction du port d'armes, se voit dans l'obligation, suite à diverses plaintes, de réitérer l'arrêt du 30 juillet. À travers ces arrêts, la cour dénonce le port des armes à feu qui conduit à des mauvais usages (chasse, violences). Il faut aussi lire ce qui se cache derrière les lignes : la détention d'armes, par opposition au port d'armes (hors de chez soi) dénoncé, est autorisée mais de manière implicite. Cette séparation entre détention et port d'armes est présente dans l'esprit de Le Prestre quand il écrit au duc de Duras. Pourtant, le terme « armes deffensives » est moins compréhensible. Durant le Moyen Âge, les armes défensives sont pendant longtemps les épées et les couteaux (armes qui servent à la défense quotidienne ; les armures sont considérées comme des armes offensives car elles relèvent du matériel de guerre et témoignent de la volonté d'attaquer)<sup>113</sup>, mais prennent un sens nouveau au XVe siècle, englobant alors les armures, boucliers et casques, sens que l'on connaît aujourd'hui<sup>114</sup>. Mais l'avocat général du roi tend à considérer le fusil comme une arme défensive. Ici, le terme de « deffensives » doit être compris au sens large, celui de légitime défense. Le Prestre associe bien armes défensives à détention d'armes et condamne le port de ces armes, qui ne sont alors plus considérées comme défensives. Ainsi, il s'offusque d'une ordonnance liberticide de par son aspect trop rigoureux qui fait interdire la détention d'armes à feu dans les campagnes.

Trois jours plus tard, le 19 avril 1769, le duc de Duras répond à l'avocat général du roi. Il défend les mesures qu'il a prises et place son ordonnance dans la droite ligne des dispositions royales et des arrêts du parlement, notamment ceux de 1767. Du fait qu'elles soient « presque toujours en mauvais état », les armes à feu ne permettent pas d'assurer la sûreté des paysans. Le danger des « chiens enragés » pointé par l'avocat général est négligé par le duc de Duras qui, pour lui, n'est qu'un « inconvénient rare et qui ne peut entrer dans aucune comparaison avec ceux du braconnage, de la contrebande à main armée et des vols de grands chemins ». Il

---

112.ADIV, 1 Bf 1513, 10 décembre 1767.

113.WENZ, Romain, *Le port d'armes en France, op. cit.*, p. 204, 221.

114.*Ibid.*, p. 221. Jean-Charles Sinaud, dans son étude sur la maréchaussée de Saint-Servan durant la deuxième moitié du XVIIIe siècle, traite de cette affaire de désarmement en 1769. Mais il confond plusieurs choses : il ne semble tenir compte ni des arrêts de la cour de 1767, ni de la différence entre port et détention d'armes, ce qui l'amène à conclure que l'avocat général considère le fusil comme une arme dont le port est licite puisque c'est une arme défensive : « En outre, afin d'assurer leur sécurité [aux paysans] à l'encontre des seuls "chiens enragés", l'avocat général demandait des « fusil » pour les paysans. C'était le reconnaître comme une arme défensive ! Rappelons que la doctrine écartait ce type d'armes dans le port illicite ». Or, nous l'avons dit, l'avocat général a rappelé l'interdiction du port d'armes à feu par les paysans dans plusieurs arrêts en 1767 ; et le terme d'armes défensives est à relier à la notion de détention et non de port d'armes. Le fusil ne rejoint pas la catégorie d' « arme défensive » comme l'entend Daniel Jousse (sur qui s'appuie J.-Ch. Sinaud) qui englobe sous cette notion les armures, boucliers et casques, SINAUD, Jean-Charles, *Quelques aspects et actions de la maréchaussée en Bretagne dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle. L'exemple de Saint-Servan*, Master 2 de d'histoire du droit, sous la direction d'Alain Berbouche, Université Rennes 1, 2011, p. 44.



répond avec un argument opposé à celui de Le Prestre sur la question des vols : si ces derniers augmentent, certains pouvant conduire à des meurtres, c'est parce que le désarmement n'est pas encore total. Rappelons que pour l'avocat général, si des vols à main armée ont lieu, c'est à cause, justement du désarmement, puisque les gens de campagne ne peuvent plus se défendre. Le duc de Duras se défend aussi de la critique de Le Prestre quant à son absence de compétence pour légiférer sur des problèmes de « police générale » : il écrit qu'il s'est appuyé sur quatre arrêts de règlement du parlement (6 octobre 1700, 14 avril 1725, 30 juillet et 10 décembre 1767) et sur cinq dispositions royales (les déclarations du roi des 18 décembre 1660, 23 mars 1728 et 25 août 1737 ; les ordonnances du 14 juillet 1716 et du 14 novembre 1718). Il déclare donc ne pas avoir voulu usurper la compétence du parlement, ni prendre des mesures contraires à ce dernier :

« J'espère, M., qu'il ne vous sera pas échappé que j'ai apporté la plus grande attention à ne rien insérer dans cette ordonnance de contraire aux dispositions des déclarations du roi et des arrêts du parlement, et de n'y rien comprendre qui ne fut à l'appui et au soutien de leur exécution. Je ne pense pas qu'il soit possible d'envisager l'ordonnance dont il s'agit comme une entreprise sur l'autorité et la juridiction du parlement que je me ferai toujours un devoir essentiel de respecter et d'appuyer au besoin de tout le pouvoir qui m'est confié. »<sup>115</sup>

« Cantonné pour l'essentiel à la défense des côtes »<sup>116</sup>, l'intervention du commandant en chef sur les milices garde-côtes peut dès lors s'avérer légitime, d'autant que le parlement ne prend, durant son existence, aucune mesure sur ce point et ne conteste d'ailleurs pas.

### 2.2.2. *Les plaintes des autorités locales*

D'autres voix s'élèvent contre l'ordonnance du duc de Duras, à l'exemple de Bergevin, subdélégué de Brest qui a fait publier l'ordonnance mais n'en réprovoque pas moins le désarmement des « bons laboureurs et menagers de campagnes ». Sans défense, ils craignent que leurs bestiaux soient « désormais à la merci du loup ; et d'un autre [côté] que les campagnes étant depuis quelque temps infestées de voleurs nocturnes, leurs maisons courent [le] risque d'estre enfoncées, leurs biens pillés et leurs vies en danger. »<sup>117</sup> Le général de Plouguiel écrit également au duc de Duras et dresse la liste des inconvénients qui procèdent du désarmement

---

115.ADIV, C 156, Lettre du duc de Duras à l'avocat général du roi Le Prestre, 19 avril 1769.

116. QUÉNIART, Jean, *La Bretagne au XVIIIe siècle (1675-1789)*, Rennes, Ouest France, 2004, p. 23.

117.ADIV, C 156, Lettre du subdélégué de Brest, 17 avril 1769. Voir aussi, SÉE, Henri, « Les classes rurales... », *art. cit.*, p. 493.

des habitants des campagnes : les vols et meurtres, les loups, la crainte des descentes anglaises, les blés après la récolte qui sont disposées sur « les aires » dont la surveillance armée repoussait les voleurs ; les armes sont nécessaires aussi contre les corbeaux, les animaux enragés<sup>118</sup>. Le général de Minihiy reprend les mêmes arguments pour établir sa réclamation<sup>119</sup>.

La multiplicité des plaintes conduit le duc de Duras à atténuer la rigueur de son ordonnance. Il en évoque l'idée dès le 24 avril dans une lettre à l'intendant d'Agay où il propose de « donner gratuitement des permissions particulières de garder des fusils à ceux des habitants de la campagne, tels que les menagers un peu considérables, aux fermiers, à ceux qui ont des manufactures et d'autres établissements. Je ne vois point de danger à laisser des armes aux bons habitants dont la conduite n'est pas suspecte, et qui ont quelque chose à perdre. Elles ne sont dangereuses que dans les mains du journalier et de celui qui peut en quelque sorte en abuser impunément. »<sup>120</sup> La possession des biens ou la fortune représente le critère principal pour autoriser la détention d'armes. Le 26 avril, l'intendant d'Agay, s'il approuve le désarmement, préconise une certaine souplesse dans son exécution. Il reprend cette vision duale, déjà présente dans la déclaration du duc de Duras, mais aussi chez la majorité des élites, y compris le roi, qui consiste à séparer « bons », c'est-à-dire ceux qui possèdent des richesses et « mauvais » sujets. De fait, l'intendant souhaite que soit appliqué le « désarmement de tous les mauvais sujets et gens suspects »<sup>121</sup>. Dans la même lettre, d'Agay se range du côté du duc de Duras qui a entièrement le « droit [...] de rendre de pareilles ordonnances sans blesser la juridiction du parlement ». C'est le 27 mai que le duc de Duras décide officiellement de desserrer l'étau trop rigoureux de son ordonnance. Les personnes qui travaillent dans l'industrie toilière peuvent conserver leurs armes afin de veiller « à la sûreté des marchandises exposées en plain air. ». Il en va de même pour les commerçants voyageurs. De manière générale, le commandant en chef de Bretagne autorise que soient armés les habitants aisés et propriétaires. En reprenant les propos de Philippe Hamon, l'objectif est « un désarmement général fondé sur une approche de classe au service de la défense des possédants »<sup>122</sup>. En revanche, les exceptions ne doivent pas faire oublier que le désarmement doit être effectif pour un grand nombre de personnes :

---

118.ADIV, C 156, Lettre du général de Plouguviel au duc de Duras (pas de date précisée).

119.ADIV, C 156, Lettre du général de Minihiy au duc de Duras (pas de date précisée).

120.ADIV, C 156, Lettre du duc de Duras à l'intendant d'Agay, 24 avril 1769.

121.ADIV, C 156, Lettre de l'intendant d'Agay au duc de Duras, 26 avril 1769. Voir aussi SÉE, Henri, « Les classes rurales... », *art. cit.*, p. 494 ; SINAUD, Jean-Charles, *Quelques aspects [...]*, *op. cit.*, p. 45.

122.HAMON, Philippe, « "Aux armes paysans !" : les engagements militaires des ruraux en Bretagne de la fin du Moyen Age à la Révolution », *MSHAB*, t. XCII, 2014, p. 234.

« Le grand point est de desarmer tout manœuvre, tout journalier, tout artisan de la campagne, tout homme enfin dont la fortune ne peut pas repondre de ses actions dont la conduite n'est pas suffisamment connue et qui ne peut desirer de conserver des armes a feu que pour en abuser, soit par un braconnage dont le moindre inconvenient est la perte d'un temps précieux pour sa subsistance et celle de sa famille, soit par la contrebande, soit enfin par des excès encore plus dangereux pour la sureté des chemins, du commerce et des habitans tranquiles et bien intentionnés. [...] Les sabotiers, bucherons, scieurs de long et autres ouvriers qui exploitent les bois et qui n'ont communement d'autres habitations que les forêts doivent absolument être desarmés, ces sortes de gens, la plupart sans aveu et sans domicile fixe, sont les plus suspects, par rapport à l'usage qu'ils peuvent faire des armes a feu et vu les facilites qu'ils ont de se procurer l'impunité. »<sup>123</sup>

Ainsi, le parlement a pu considérer l'ordonnance du duc de Duras du 3 mars 1769 comme une atteinte à son autorité, à sa compétence en matière de police générale, dans un contexte – l'Affaire de Bretagne – d'exacerbation de tensions politiques entre les autorités provinciales<sup>124</sup>. Pour autant, aucune lettre de l'avocat général Le Prestre n'a pu être trouvée après l'assouplissement de l'ordonnance par le commandant en chef de Bretagne. Nous ne disposons donc pas de réaction du parlement après les premiers mois de son application. D'ailleurs, dans les arrêts de la cour souveraine postérieurs à 1769, jamais l'ordonnance du duc de Duras n'est évoquée, signe manifeste d'une concurrence non admise et rejetée par la cour. Cette ordonnance semble n'avoir jamais existé si l'on s'en tient à la seule lecture des arrêts sur le port d'armes. À l'inverse, le duc de Duras prétend être compétent et se baser sur une criminalité encore endémique selon lui pour que soit légitime cette ordonnance. Ajoutons que l'intendant se range du côté du duc de Duras<sup>125</sup>. Finalement, la question de la concurrence se juge en fonction des

---

123.ADIV, C 156, Lettre du duc de Duras à l'intendant d'Agay, 27 mai 1769.

124.Le duc de Duras aurait peut-être profité de la faiblesse du parlement et du contexte tendu suite à l'Affaire de Bretagne débutée en 1764 pour promulguer son ordonnance. La démission de nombreux parlementaires et l'arrestation du procureur général de La Chalotais, de son fils et de trois autres magistrats, avaient jeté le trouble au sein du monde parlementaire breton, et au-delà (AUBERT, Gauthier, « Le duc d'Aiguillon, La Chalotais et l'affaire de Bretagne », dans LE PAGE, Dominique (dir.), *11 questions d'histoire qui ont fait la Bretagne*, Morlaix, Skol Vreizh, 2009, p. 209-234). En 1765, avec les magistrats restés fidèles, un nouveau parlement est créé, surnommé le « bailliage d'Aiguillon ». C'est alors l'avocat général Le Prêtre de Châteaugiron puis du Parc Porée (à partir de 1770) qui sont à l'origine des arrêts sur remontrance. Ce n'est qu'en 1769 que le roi autorise le retour de l'ancien parlement. Cette situation n'est pas évoquée dans la correspondance gravitant autour de l'ordonnance de 1769. Pourtant, Henri Fréville rappelle que le duc de Duras était un « partisan du retour de l'universalité du Parlement » (FRÉVILLE, Henri, *L'intendance de Bretagne (1689-1790) : essai sur l'histoire d'une intendance en pays d'États au XVIIIe siècle*, Rennes, Plihon, 1953, t. II, p. 299).

125.De manière générale, il semble que les intendants qui se sont succédé n'ont jamais cherché à obtenir une compétence pour régler le port d'armes. En tout cas, la thèse d'Henri Fréville, n'y fait aucune allusion, mais peut-être que cet aspect n'a pas intéressé l'auteur, FRÉVILLE, Henri, *Ibid.* Marie-Eve Ouellet n'évoque pas non plus la question dans sa récente thèse. Les pouvoirs de l'intendant sont particulièrement grands. Il « est responsable de la police, qui englobe à cette époque tout ce qui concerne le service du roi et du bien

différents points de vue. Sur le fond, si l'on tient compte de l'assouplissement de l'ordonnance, cette dernière se rapproche à grands pas des arrêts de la cour, même si une rupture demeure, celle de la détention d'armes autorisée par la cour de manière implicite alors qu'elle est récusée par le duc de Duras. Faute de temps, nous n'avons pas pu regarder au plus près la correspondance et les mesures prises par l'intendant (arrivé en 1689 en Bretagne) et le commandant en chef. Aussi, cette affaire de désarmement autour de l'ordonnance du duc de Duras ne peut résumer dans sa globalité les relations entre ces différentes autorités (parlement, commandant en chef, intendant), mais simplement en révéler le climat existant à la fin des années 1760.

### 3. Parlement et municipalités

Par le biais des ordonnances et sentences de police, les municipalités participent au maintien du bon ordre en ville et la question du port d'armes fait partie intégrante de la diversité des objets de police dont elles ont la charge de s'occuper<sup>126</sup>. Pour autant, elles demeurent subordonnées au pouvoir réglementaire du parlement et à la législation royale. De fait, une ordonnance de police sur le port d'armes ne doit en aucun cas contredire les arrêts de la cour ni innover en matière de droit. L'autorité réglementaire est exclusivement réservée au parlement

---

public, notamment la prévention des disettes et épidémies, la sécurité publique, la voirie, l'urbanisme et la protection des incendies. En France, ses attributions de police comprennent d'abord la tutelle sur les communautés des bourgs et villages et la surveillance des corps de ville, pour lesquelles l'intendant veille également à la régularité des élections et des assemblées, en plus d'exercer un contrôle sur la gestion de leurs finances. Enfin, l'intendant a de vastes responsabilités financières, comprenant notamment la gestion du budget et le contrôle des dépenses (y compris militaires) et l'approvisionnement des magasins du roi, sortes d'entrepôts d'État. [...] En matière fiscale, il "tient la main" à la répartition, à la levée et au contentieux des impôts royaux, ainsi qu'à l'organisation des corvées. Plus généralement, l'intendant doit veiller au développement socio-économique de sa généralité et prendre des mesures pour favoriser le peuplement, l'agriculture, le commerce, les pêches et les industries». Elle précise que l'intendant exerce un devoir de police qui comprend notamment «le maintien de l'ordre et de la sécurité publics (propreté des rues, circulation, état des bâtiments, protection contre les incendies, maisons de jeu, prostitution, mendicité, etc.). Là encore, dans la partie qu'elle consacre au devoir de police exercé par la publication d'ordonnances, rien n'est dit sur le port d'armes, signe que l'intendant ne s'en occupe probablement pas. D'ailleurs, M.-E. Ouellet explique qu'en Bretagne, l'intervention réglementaire de l'intendant demeure limitée et n'intervient qu'après les autres institutions : « il semble que l'intendant de généralité réserve ses interventions pour les cas de force majeure ou de contestation et qu'en temps normal, il laisse aux institutions provinciales (communauté de ville, parlement) le soin de faire les règlements. », OUELLET, Marie-Eve, « *Et ferez justice* ». *Le métier d'intendant au Canada et dans les généralités de Bretagne et de Tours au 18<sup>e</sup> siècle (1700-1750)*, dactyl., thèse d'histoire, Thomas Wien et Philippe Hamon (dir.), Université Montréal et Rennes 2, juillet 2014, p. 8-9, 250, 254.

126.« Il est encore du ministère des officiers de police de prévenir les crimes en maintenant l'exécution des ordonnances de nos rois concernant le port et la fabrique des armes », DUCHESNE, *Code de la police, ou analyse des règlements de police*, Paris, 4<sup>e</sup> éd., 1767, t. I, p. 251-252. Voir également DENYS, Catherine, *Police et sécurité*, op. cit., p. 93-105 ; EL GHOUL, Fayçal, *La police parisienne (...)*, op. cit., p. 789-794. Pour la police de Rennes, voir BOURSIER, Laurence, *Le siège royal de police à Rennes à la veille de la Révolution (1781-1788)*, Mémoire de maîtrise sous la direction de Claude Nières, Université Rennes 2, 1991, p. 65-66.

et les municipalités ne peuvent qu'exécuter ou imiter les arrêts de la cour<sup>127</sup>. D'ailleurs, le procureur général possède un droit de regard important sur les ordonnances de police. Il en est un des principaux maîtres d'œuvre comme l'explique Philippe Payen : « nombre d'ordonnances sont prises à son instigation sans que, bien évidemment, les textes en portent trace »<sup>128</sup>. Par son devoir de maintien de l'ordre dans la province, le procureur général veille à la cohérence des mesures locales<sup>129</sup>. Outre leur fonction de conservation de la sûreté publique, les municipalités, grâce aux ordonnances de police qu'elles promulguent, portent à la connaissance des habitants les lois et règlements qui émanent des autorités supérieures bien souvent en les rappelant. L'ordonnance de police de Rennes du 24 octobre 1761 réitère l'interdiction du port d'armes aux roturiers, de tenir des académies de jeux et de donner à boire après les heures défendues. Elle fait également exécuter les « ordonnances, arrêts et règlements concernant la sûreté des villes et le bon ordre »<sup>130</sup>. En 1754, concernant la ville de Brest, l'article 16 de l'ordonnance générale de police<sup>131</sup> se réfère à l'arrêt du parlement d'octobre 1744<sup>132</sup>.

Par conséquent, les ordonnances de police collent au contenu des règlements du parlement et bâtissent même une rhétorique similaire. Nombreux sont les arrêts de la cour à faire condamner le port d'armes des écoliers, clercs, laquais, facteurs, etc. Les ordonnances de police suivent la même voie. Celle de 1754 défend « a tous clercs, facteurs et domestiques de porter épée, canne ou bâtons, soit de jour ou de nuit ny de porter des armes à feu et en tirer pendant la nuit ». Une telle interdiction est rappelée à de nombreuses reprises par la cour et confirme que ce sont les mêmes acteurs et les mêmes armes qui sont condamnés. Les peines de confiscation et de prison sont conformes à celles qu'indique l'arrêt de 1744. À Nantes, les exemples sont sensiblement les mêmes et imitent la réglementation parlementaire : en août 1755, « le Siège fait deffenses à tous gens de livrée, indistinctement, de s'attrouper, de s'armer de pistolets, épées, couteaux de chasse, batons et cannes, soit de nuit soit de jour, sous peine de prison et de punition exemplaire ; défend à tous écoliers le port des mêmes armes »<sup>133</sup>. Il ressort que les ordonnances de police remplissent une fonction d'actualisation et d'application des règlements du parlement<sup>134</sup> et ne viennent en aucun cas concurrencer la cour souveraine dont la puissance réduit de fait l'envergure des municipalités de la province. Celles-ci peuvent également

---

127.PAYEN, Philippe, *Les arrêts de règlement...*, *op. cit.*, p. 37-70.

128.*Ibid.*, p. 86.

129.*Ibid.*, p. 94-95.

130.AMR, FF 371, 24 octobre 1761.

131.CORRE, Armand, « Règlement de police pour la ville de Brest du mois de juin 1754 », *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère*, t. 21, 1894, p. 80-93.

132.ADIV, 1 Ba 68, 13 octobre 1744.

133.AMN, FF 77, 25 août 1755.

134.PAYEN, Philippe, *Les arrêts de règlement...*, *op. cit.*, p. 82.

appliquer directement un édit royal sans faire référence à la cour. C'est le cas en août 1716<sup>135</sup> avec l'ordonnance royale du mois précédent qui défend à quiconque, notamment aux habitants des provinces frontières et ceux qui n'ont pas intégré les milices, de porter des armes, à l'exception des nobles, officiers de justice royaux, gens de guerre, compagnies d'arquebusiers<sup>136</sup>. L'intervention dans l'urgence n'est pas non plus exclue. À Nantes, le 23 novembre 1636, une émeute éclate contre des marchands portugais accusés d'être liés aux Espagnols avec qui la France est en guerre depuis 1635. La répétition des disettes et des épidémies n'aide pas à supporter cette présence étrangère dans la ville et qui concurrence les marchands « regnicoles ». Les maisons des marchands portugais sont pillées, eux-mêmes et leurs familles sont maltraités<sup>137</sup>. Si le parlement défend de « mesfaire ny mesdire ausdicts marchandz portugais ny en public ny en particulier soubz pretexte de guerre, de religion, ny aultrechoses, ny de les exclure de toutes les fonctions que comme bourgeois et naturalisés françois », la municipalité prend, le jour de l'émeute, des mesures afin de rétablir l'ordre : les portes et barrières sont remises en état, les chaînes sont tendues dans les rues, plusieurs patrouilles sont mobilisées pour surveiller les rues, et la défense de tirer la nuit des coups de fusil ou de pistolet est répétée, sur peine de mort. Le calme revenu, la communauté de ville relève les noms des Portugais et dresse l'inventaire de leurs armes<sup>138</sup>.

Un des signes de bonne entente entre la municipalité et le parlement est l'homologation de l'ordonnance, c'est-à-dire que la cour transforme en arrêt de règlement l'acte municipal ou un autre texte. En homologant une ordonnance municipale, le parlement lui confère une autorité plus grande et plus prestigieuse, lui assure un soutien en la faisant respecter judiciairement et permet de s'assurer que sa compétence n'est pas usurpée. Plusieurs concernent le port d'armes. Le 15 juillet 1766, la cour promulgue un arrêt d'homologation à partir de l'ordonnance générale de police de Quimper datée du 3 juillet précédent<sup>139</sup>. L'article XVIII est consacré à l'interdiction du port d'armes. L'article III de l'arrêt d'octobre 1784 ordonne que l'ordonnance de police de la ville de Rennes du 21 septembre 1782 consacrée au port d'armes soit appliquée<sup>140</sup>. En 1784, la cour promulgue deux arrêts sur homologation pour condamner l'usage, le commerce et le

---

135.AMR, BB 601, 15 août 1716.

136.GARNIER, J.-A., CHANOINE, J.-S., *Lois d'instruction criminelle et pénales*, Paris, 1826, vol. 2, p. 560.

137.ADIV, 1 Bf 484, 24 novembre 1636. On peut noter la rapidité de réaction du parlement, puisque la remontrance du procureur général date du jour de l'émeute, et la cour entérine l'arrêt le lendemain. Sur cette affaire, voir SAUPIN, Guy, *Nantes au XVIIIe siècle, vie politique et société urbaine*, Rennes, PUR, 1996, p. 138, TRAVERS, Nicolas, *Histoire civile, politique et religieuse de la ville et du comté de Nantes*, Nantes, 1836-1841, t. 3, p. 295-297 ; GUÉPIN, Ange, *Histoire de Nantes*, Nantes, P. Sebire, 1839, p. 314.

138.GUÉPIN, Ange, *Ibid.*

139.ADIV, 1 Bf 1513, 15 juillet 1766. Voir aussi FATY, Bruno, « La police de la ville de Quimper au XVIIIe siècle », *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère*, t. 11, 1884, p. 212-232.

140.ADIV, 1 Ba 74, 11 octobre 1784.

port d'armes par les enfants ou jeunes gens de moins de 18 ans dans la ville de Rennes<sup>141</sup>. Preuve de leur subordination et du respect envers la réglementation du parlement, les deux ordonnances sont prises « sous le bon plaisir de la cour ». Cette formule témoigne d'une attente de la part de la municipalité qui « réserve l'autorité de la sentence jusqu'à ce que le parlement se soit prononcé par l'homologation ou par un règlement *proprio motu* »<sup>142</sup>.

Il n'y a qu'une seule fois, à notre connaissance, où une communauté de ville, ici celle de Saint-Malo, porte un regard critique sur un des arrêts de règlement du parlement de Bretagne. En 1767, on l'a vu, la cour édicte un arrêt le 30 juin qui défend « à toutes personnes, à l'exception de ceux qui par leur naissance ou leur emplois en ont le droit, de porter épées dans les villes, à peine de cinquante livres d'amende et confiscation desdites épées, peine qui sera infligée sur les procès-verbaux des officiers de police. Fait pareillement défenses aux habitants des campagnes de porter des fusils sous peine de prison »<sup>143</sup>. L'objet de la crispation est l'interdiction du port de l'épée. La publication de l'arrêt entraîne son application dans la province. Or, la communauté de ville de Saint-Malo refuse qu'elle soit appliquée aux habitants de la ville. Dès lors, le maire et les échevins adressent une requête à Louis XV le 27 novembre 1768 pour que soit conservé le privilège du port de l'épée aux habitants. Cette requête, éditée dans les *Annales de la Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo*<sup>144</sup> est légèrement différente de celle disponible aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine<sup>145</sup>. Si l'esprit de la requête reste le même, certaines phrases sont différentes, d'autres sont rajoutées ou enlevées. Tout d'abord, la communauté de ville estime que « les dispositions de cet arrêt (...), quoique sages par rapport à ce qui en doit faire l'objet, ne peuvent cependant avoir d'application à l'égard d'une ville telle que Saint-Malo. »<sup>146</sup> Sous prétexte de « prévenir quelques abus », la défense générale du port d'armes n'apparaît pas comme une mesure juste, surtout pour les « habitans d'une ville frontière assimilée aux villes de guerre ». La critique porte donc seulement pour l'application de l'arrêt de 1767 à Saint-Malo. La ville déclare que « de temps immémorial, sire, les habitans de votre ville de Saint-Malo sont dans la possession de porter l'épée ». Ce droit émanerait du privilège octroyé par les anciens rois de faire de Saint-Malo une garnison. S'ensuit un long rappel des différents édits royaux (depuis Charles VIII)

---

141.ADIV, 1 Bf 1556<sup>2</sup>, 30 juin et 6 juillet 1784.

142.PAYEN, Philippe, *Les arrêts de règlement...*, *op. cit.*, p. 54.

143.ADIV, 1 Bf 1513, 30 juin 1767.

144.DURAND DE SAINT-FRONT, Jean, « Requête au roi Louis XV relative au privilège du port d'armes des habitants de Saint-Malo », *Annales de la Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo*, 1967, p. 58-61.

145.ADIV, C 1143, 27 novembre 1768. Quelques lettres relatives à cette requête du subdélégué de Saint-Malo et de l'intendant sont également disponibles.

146.DURAND DE SAINT-FRONT, Jean, *Ibid.*

qui ont conféré à la ville le statut de garnison. Le maire et les échevins font également valoir l'utilité militaire de leurs habitants lors des descentes anglaises, leur « bravoure dans les combats sur mer ». Bref, pour la communauté de ville, prohiber le port de l'épée rime avec atteinte à la dignité et querelles de distinction :

« Prétendre donc interdire l'épée aux officiers qui ne seroient pas gentilshommes, tandis qu'il n'y auroit que ceux qui le sont à la porter, la faire quitter à ceux-là immédiatement après le service, faire épier par des subalternes de police, le jour, le moment précis où chacun le quitte et le reprend, affecter ainsi de dépouiller et de revêtir alternativement les officiers des attributs attachés à leur état, c'est introduire des distinctions odieuses, d'où ne peuvent manquer de naître des troubles, des haines, des dissensions, c'est humilier et rebuter de braves citoyens, c'est leur abattre le courage, c'est aller contre les intentions des rois, vos prédécesseurs, contre les vôtres, Sire, qui, par les lettres de vos ministres, avez fait souvent recommander aux habitans de Saint-Malo, *de se tenir toujours bien armés.* »<sup>147</sup>

La municipalité demande donc au roi que, par lettres patentes, il lui plaise de « confirmer et maintenir dans la possession et le droit de porter journellement l'épée les habitans de Saint-Malo, notamment ceux d'entre eux qui ont été capitaines et officiers de la garde bourgeoise, ceux qui le sont actuellement, ceux qui le seront à l'avenir, également ceux d'entre eux qui ont été capitaines et lieutenans des navires de Saint-Malo, ceux qui le sont présentement et ceux qui le sont ci-après ; en conséquence défendre de les troubler dans le port de l'épée. »<sup>148</sup>

Ainsi, mis à part dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle où le gouverneur peut édicter des ordonnances sur le port d'armes, aucune institution ne fait d'ombre à la réglementation de la cour sur cette question, qui peut dès lors se déployer pleinement aux XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles.

### **III. Les interdictions du port d'armes : dénombrer, répéter, diffuser, localiser**

#### **1. Évolution du nombre d'arrêts**

La réglementation interdisant le port d'armes prend toute son importance dans le volet de la sûreté publique : 161 arrêts ont été relevés. Le premier remonte à 1554, et le dernier date de 1789 : plus de deux siècles d'un combat normatif contre une pratique jugée pernicieuse et criminogène. Quelques remarques méritent d'être signalées concernant l'état des sources. Les arrêts sur remontrance se trouvent majoritairement dans la série 1 Bf. Le premier constat est de souligner la faiblesse du XVI<sup>e</sup> siècle avec seulement quatre arrêts. Au stade des recherches

---

147. DURAND DE SAINT-FRONT, Jean, *art. cit.*

148. Les recherches pour trouver un document relatif à la réponse du roi n'ont mené à rien.



actuelles sur l'étude des arrêts sur remontrance, l'incertitude est grande pour le *corpus* d'arrêts du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>149</sup>. Il est donc difficile d'établir une quelconque conclusion qui procède de ces quatre arrêts. Mais, il existe également les registres secrets (série 1 Bb) qui recensent les décisions importantes prises par la cour. Nous avons pu y trouver un bon nombre d'arrêts sur remontrance, qui ne sont pas mentionnés par Hervé Tigier dans son index<sup>150</sup>. En plus de venir interroger les méthodes de classement des arrêts de l'époque, ces registres secrets nous ont permis de découvrir trois arrêts interdisant également le port d'armes<sup>151</sup>, mais qui ne sont pas des arrêts sur remontrance, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'intervention des Gens du roi. Nous avons tout de même choisi de les intégrer à notre étude et ce pour deux raisons : ce sont aussi des arrêts de règlement du parlement de Bretagne ce qui les rend très proches des arrêts sur remontrance et parce que leur intégration à notre *corpus* ne modifie pas les statistiques globales et l'interprétation générale que nous pouvons faire de la réglementation parlementaire entre 1554 et 1789. Faute de temps, il n'a pas été possible de dépouiller entièrement ce fond gigantesque. C'est pourquoi, ce nombre de 161 n'exclut pas la découverte future de nouveaux arrêts, surtout dans les registres secrets et pour le XVI<sup>e</sup> siècle. Pour autant, le *corpus* reste cohérent et suffisamment important pour ne pas biaiser notre analyse même si d'autres arrêts sur remontrance venaient à être découverts. Cette incertitude sur le nombre exacts d'arrêts au XVI<sup>e</sup> siècle n'empêche pas le maintien de notre hypothèse sur le rôle du gouverneur de Bretagne qui est certainement à prendre en compte pour expliquer cette faiblesse de la production d'arrêts sur le port d'armes.

Quel est le poids de la réglementation interdisant le port d'armes ? Entre 1640 et 1789, ils constituent 6,6 % du nombre total d'arrêts de règlement<sup>152</sup> et 3,8 % de l'ensemble des arrêts sur remontrance.

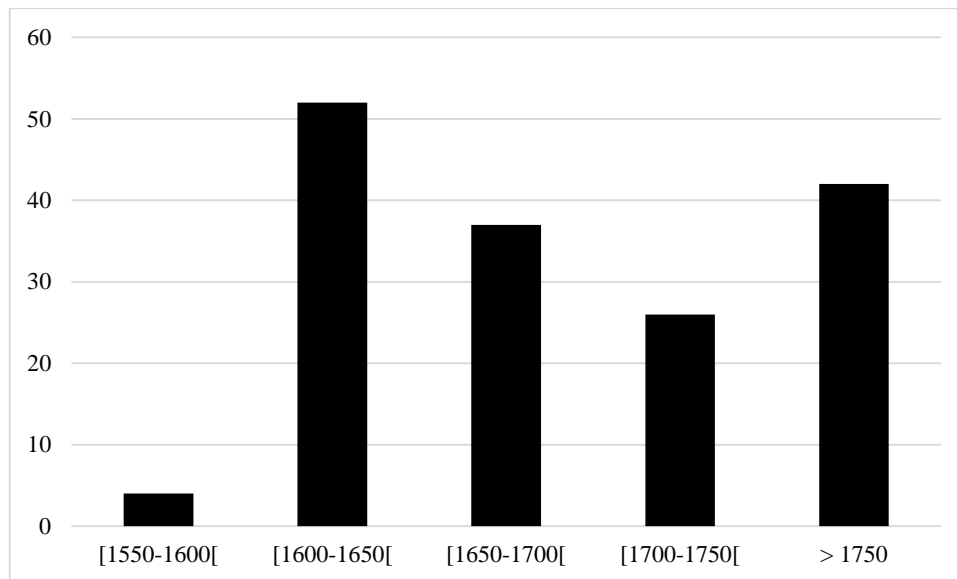
---

149. AUBERT, Gauthier, HESS, Aurélie, « Le parlement de Rennes [...] », *art. cit.*, p. 161. Pour LEMAITRE, Alain-Jacques, *Espace, sécurité, population...*, *op. cit.*, p. 152, le faible nombre d'arrêts trouve explication dans le fait que le parlement de Bretagne se mette en place sur la longue durée (jusqu'au milieu des années 1580), où les Gens du roi cherchent encore à définir leurs fonctions.

150. TIGIER, Hervé, *La Bretagne de bon aloi, répertoire des Arrêts sur Remontrance du Parlement de Bretagne, 1554-1789*, Rennes, 1987.

151. Le premier trouvé, et qui constitue la troisième décision prise par le parlement depuis sa création, date du 3 août 1554 (ADIV, 1 Bb 1) ; les deux autres datent du 16 février 1610 (ADIV, 1 Bb 114) et du 27 mars 1612 (ADIV, 1 Bb 118).

152. Sur la période considérée, nous avons relevé 1648 arrêts de règlement, dont 108 arrêts sur le port d'armes. Ces chiffres proviennent d'une recherche qui s'appuie sur une base de données en cours de réalisation.



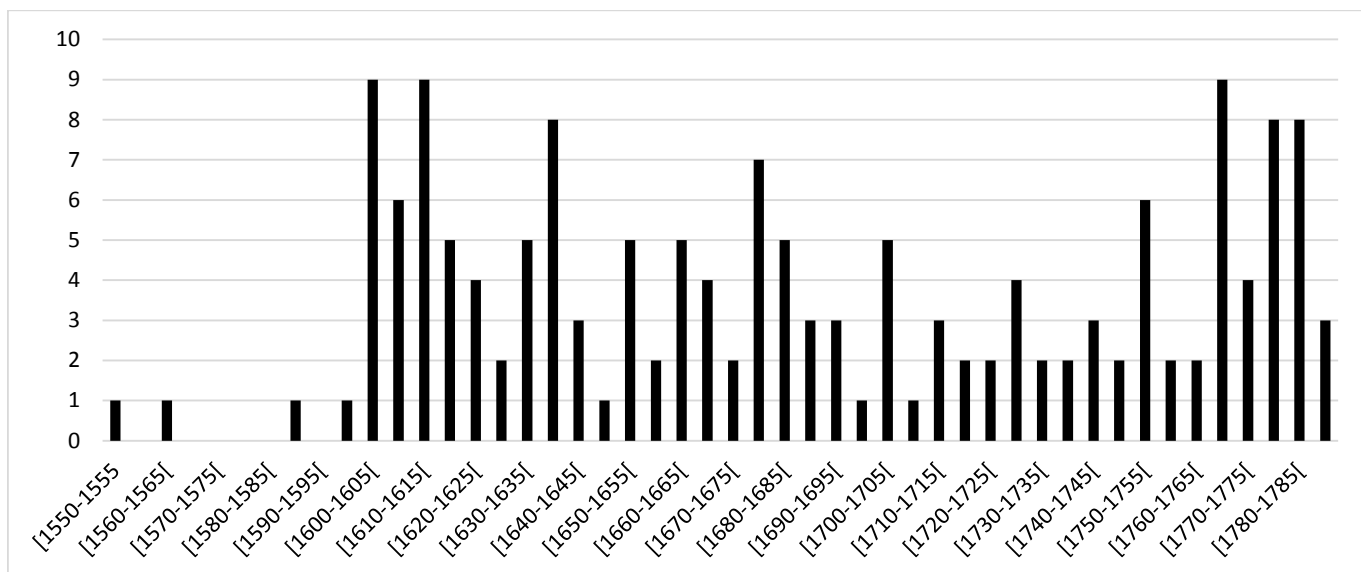
GRAPHIQUE 4. – Répartition par demi-siècle des arrêts sur remontrance condamnant le port d'armes (1554-1789)

Il est difficile de faire correspondre le contexte et l'activité réglementaire de la cour en matière de port d'armes. Nombreux sont les arrêts dénués de toute information contextuelle et qui s'attachent uniquement à rappeler l'interdiction du port d'armes. Les arrêts contre la chasse font également très peu référence au contexte. Cela est d'autant plus difficile pour les arrêts qui ne comportent que les conclusions de la cour, ceux-ci étant assez nombreux dans la première moitié du XVIIe siècle. L'absence de la remontrance ôte toute contextualisation. Il est néanmoins possible de calquer en partie l'évolution du nombre d'interdictions de port d'armes sur celle du nombre total d'arrêts sur remontrance. L'arrêt de 1598 contre l'interdiction du port d'armes aux laboureurs s'inscrit parfaitement dans le petit pic qui surgit cette même année et qui traduit une « volonté de remise en ordre, à la faveur de la paix »<sup>153</sup>. Le parlement constate « qu'il y avoit plusieurs personnes laboureurs et aultres quy se licencient au preiudice de l'édicte de la paix de porter harquebouzes, pystolles et aultres armes et tiennent encores nombre de parroisses barricadees contre la tranquillité et seureté qui doibt estre en ceste province a touz les habitans d'icelle. »<sup>154</sup> C'est pourquoi la cour, au nom de la paix prônée par l'édit de Nantes, fait interdire le port de ces armes et les barricades dans les paroisses. Elle va même plus loin car

153.AUBERT, Gauthier, HESS, Aurélie, « Le parlement de Rennes [...] », *art. cit.*, p. 162.

154.ADIV, 1 Bf 228, 14 août 1598.

elle ordonne un désarmement de ces laboureurs en armes. Ces derniers doivent déposer leurs armes sous quinzaine après la publication de l'arrêt.



GRAPHIQUE 5. – Répartition des arrêts sur remontrance interdisant le port d'armes par tranche de cinq ans (1554-1789)

Ensuite, dans cet élan de pacification, la courbe qui représente l'ensemble des arrêts connaît une forte augmentation dans les années 1600-1630 au point que ces années constituent une des périodes les plus intenses de la production réglementaire<sup>155</sup>. Le parlement prend alors de nombreuses mesures pour le maintien de l'ordre<sup>156</sup>. Les interdictions de port d'armes sont également plus nombreuses : on en compte 15 dans la première décennie du XVII<sup>e</sup> siècle et 13 dans les années 1630.

Pourtant, si la hausse de la quantité d'arrêts traduit probablement une préoccupation de la cour, leur contenu ne fait pas pressentir les difficultés diverses qui traversent cette période. Presque tous les arrêts ne parlent pas du contexte. Il s'agit bien souvent d'interdictions du port d'armes aux écoliers ou domestiques et qui ciblent la ville de Rennes. Certaines fois, la chasse est intégrée dans les dispositions de la cour. L'absence quasi-totale d'éléments contextuels

155. En s'appuyant sur les remarques d'Alain Croix, Gauthier Aubert et Aurélie Hess notent que cette forte production s'expliquerait par des difficultés majeures qui se cumulent : crises épidémiques, disette, crise politique avec les affaires de La Rochelle et de Chalais, AUBERT, Gauthier, HESS, Aurélie, « Le parlement de Rennes [...] », *art. cit.*, p. 162.

156. Durant ces années là, en plus des interdictions du port d'armes, la cour promulgue de nombreux arrêts contre les abus et exactions des gens de guerre, en faveur d'une meilleure gestion de l'approvisionnement de la Bretagne en grains en empêchant notamment toute tentative d'exportation dans une province ou un pays étranger et en réprimant les diverses émeutes qui éclatent ; plusieurs mesures concernent également la peste qui s'étend dans les années 1620-1630, ainsi que la salubrité publique, etc., TIGIER, Hervé, *La Bretagne de bon aloi, répertoire des Arrêts sur Remonstrance du Parlement de Bretagne, 1554-1789*, Rennes, 1987.

procède aussi du manque fréquent de la remontrance du procureur général du roi. Les seules conclusions de la cour ne font qu'émettre les interdictions. Il faut donc se contenter du nombre important d'arrêts pour tenter d'expliquer une réaction de la cour face aux difficultés de ces années 1600-1630. La dénonciation des écoliers et des laquais est trop récurrente au cours des XVIIe-XVIIIe siècles pour que cela constitue un symptôme spécifique de ces années.

Depuis les années 1640 jusqu'au début des années 1760, les valeurs sont plus faibles et se stabilisent autour d'une moyenne d'un arrêt tous les deux ans. Pourtant, même faible au vu de certaines périodes, la réglementation du port d'armes reflète une préoccupation continue de la cour. Entre 1675 et 1690, le parlement est déplacé à Vannes. Durant ces quinze années, la production réglementaire est en hausse, avec douze arrêts. La révolte du papier timbré est véritablement en cause : trois interdictions du port d'armes sont prises cette année-là, dont deux qui interviennent pour condamner les émeutes du 18 avril et du 17 juillet<sup>157</sup> lorsque le parlement est encore à Rennes. Le troisième arrêt date du 8 novembre 1675<sup>158</sup>. À sa lecture, aucune référence à la révolte ne semble perceptible. L'effet du transfert a eu son impact puisque l'interdiction du port d'armes s'applique à la ville de Vannes. Comme la plupart des autres arrêts, il s'agit de « pourvoir aux inconveniens qui n'arrivent que trop souvent par la tolérance du port d'armes aux gens qui n'ont droit ny qualité d'en porter ». L'interdiction du port de l'épée, pistolet et « autres armes prohibees » est donc réitérée aux « escolliers, pages, lacquais et aux personnes de condition commune ». De manière générale, Gauthier Aubert et Aurélie Hess ont aussi constaté une reprise de l'activité réglementaire durant ces quinze années, « ce qui pourrait être dû tant à un désir de se montrer zélé au service du roi après le choc de la révolte dite du Papier timbré qu'à la personnalité du nouveau premier président Ponchartrain. »<sup>159</sup>

L'année 1766 constitue une date charnière qui entraîne jusqu'en 1784 une hausse de la production réglementaire. 28 arrêts ont été promulgués entre ces deux dates ! Le dernier arrêt remonte à 1763. Le creux de trois années constaté peut s'expliquer en partie par l'arrestation de La Chalotais en 1765 (on le remarque aussi sur la courbe générale des arrêts<sup>160</sup>). Quatre arrêts sont promulgués en 1767, trois sur l'interdiction générale du port d'armes (tant le port de l'épée pour les roturiers que le port d'armes à feu pour les habitants de la campagne qui chassent illégalement) dans la province<sup>161</sup> et un qui rappelle aux étudiants de droit qu'il est interdit de porter l'épée, de tenir un registre de délibération et de s'assembler pour tout motif qui n'a trait

---

157. Les deux arrêts sont publiés au lendemain des émeutes, ADIV, 1 Bf 849, 19 avril 1675 et 18 juillet 1675.

158. ADIV, 1 Bf 849, 8 novembre 1675.

159. AUBERT, Gauthier, HESS, Aurélie, « Le parlement de Rennes [...] », *art. cit.*, p. 163.

160. *Ibid.*, p. 164.

161. ADIV, 1 Bf 1513, 30 juin 1767, 30 juillet 1767 et 10 décembre 1767.

à leurs études<sup>162</sup>. Cette recrudescence réglementaire pourrait s'expliquer par les disettes provoquées par la forte hausse des prix sur la courte période s'étalant de 1763 à 1772, et surtout en 1765-1766<sup>163</sup>. Des émeutes éclatent à ce moment-là<sup>164</sup> et il n'est pas impossible que le port d'armes, en particulier le braconnage devienne également plus fréquent. Cette conjoncture entraîne également une hausse importante de la violence comme le souligne Jean Meyer : de 1757 à 1786, elle connaît une « augmentation d'environ 50 % pour les meurtres »<sup>165</sup>. La multiplication des arrêts à cette période aurait été une réponse à ces troubles. De plus, la personnalité même de l'avocat général Le Prestre a pu avoir un rôle puisqu'il est l'auteur des remontrances entre 1766 et 1771 avant que le procureur général de Grimaudet ne le remplace dès lors que le parlement Maupeou est mis en place. Le zèle de Le Prestre pourrait se vérifier quant à la vitesse de réitération des arrêts : il fait publier l'arrêt du 30 juillet 1767 qui reprend à l'identique l'arrêt du 30 juin<sup>166</sup>. Un doute persiste cependant : il pourrait s'agir d'une erreur de date (30 juin et 30 juillet étant proches...) qui en ferait donc un seul et même arrêt. Pourtant, les exemplaires retrouvés plaident pour deux arrêts différents à défaut d'être identiques : pour l'arrêt du 30 juin, nous avons retrouvé l'arrêt manuscrit, un exemplaire imprimé et sa retranscription dans les registres secrets. Pour l'arrêt du 30 juillet, plusieurs exemplaires imprimés sont disponibles. Ensuite, Le Prestre rédige un autre arrêt le 10 décembre qui vient répéter celui du 30 juillet à propos de l'interdiction du port de l'épée uniquement. Il est rare, en effet, que des arrêts qui se font référence, se suivent aussi rapidement, dans un laps de temps aussi court. À supposer que les arrêts du 30 juin et du 30 juillet sont bien deux arrêts différents, cette réaction traduit bien une volonté de rapidité, d'efficacité, et de confirmation du pouvoir du parlement, malgré les difficultés en cours. Pour autant, la prudence reste de mise pour l'établissement d'un lien direct entre contexte politique et évolution du nombre d'arrêts sur le port d'armes, car aucun des arrêts ne laisse transparaître une quelconque allusion politique.

D'après la courbe générale, les arrêts promulgués par le « bailliage d'Aiguillon » (entre 1766 et 1769) restent assez nombreux durant cette courte période (une moyenne de 40 arrêts par an). Un creux se dessine dans les années 1770 quand le parlement Maupeou est en fonctionnement, et la publication d'arrêts sur le port d'armes semble en pâtir également avec quatre arrêts de 1770 à 1774. Au regard de la courbe générale entre le XVIIe et XVIIIe siècle,

---

162.ADIV, 1 Bf 1513, 31 janvier 1767 ; cet arrêt est recensé dans DAIREAUX, Luc, « *Le feu de la rébellion* » ? *Les imprimés de l'affaire de Bretagne (1764-1769)*, Paris, Honoré Champion, 2011, p. 273-274.

163.NASSIET, Michel, « Émotions populaires et prix des grains en Bretagne au XVIIIe siècle », *MSHAB*, t. 66, 1989, p. 165-184.

164.Nous évoquons plus en détail les émeutes frumentaires dans la troisième partie, au chapitre 8.

165.MEYER, Jean, *La noblesse bretonne au XVIIIe siècle*, Paris, EHESS, 1985 [1966], p. 1096.

166.ADIV, 1 Bf 1513, 30 juin 1767.

ce chiffre n'appellerait pas de remarque particulière puisqu'il se situe plutôt dans la moyenne. Mais si on le considère dans la période plus resserrée, entre 1765 et 1785, alors il constitue bien un creux dans une période riche en interdictions du port d'armes. Dès 1775, le nombre d'arrêts repart à la hausse, alors que l'on se situe toujours dans une « période creuse » en ce qui concerne l'ensemble des arrêts. La condamnation plus répétitive du port d'armes traduit une volonté plus accrue de maintenir l'ordre public, de voir toutes armes disparaître des mains de roturiers, notamment les épées, cannes et bâtons qui sont les armes les plus souvent citées dans le second XVIIIe siècle. Dans la deuxième moitié des années 1780, la situation s'inverse : la courbe générale connaît un pic, « en 1786, avec un record de 106 arrêts, au milieu d'un petit massif qui va de 1784 à 1788 », que Gauthier Aubert et Aurélie Hess pensent pouvoir expliquer par « une exacerbation de la rivalité avec l'entrepreneur intendant Bertrand de Molleville. »<sup>167</sup> C'est durant ces dernières années de l'Ancien Régime que le nombre d'arrêts sur le port d'armes chute au point de n'en pouvoir compter que trois entre 1785 et 1789<sup>168</sup>.

Ainsi, il apparaît que le premier tiers du XVIIe siècle (englobant les années 1630) et les années s'étalant entre 1766 et 1784 constituent les deux moments forts des mesures qui interdisent le port d'armes, avec, dans une moindre mesure, la période vannetaise. L'analyse de l'évolution par demi-siècle montre le poids de ces deux périodes.

## 2. La production répétée des arrêts : simple reflet d'une « inobservation généralisée »<sup>169</sup> ?

La répétition des arrêts interdisant le port d'armes soulève la question de leur efficacité. Comment faire connaître les dispositions sur le port d'armes à la population ? Pour reprendre les propos d'Alain Croix, il est clair que « la répétition atteste tant la généralité du mal que l'inefficacité des remarques »<sup>170</sup>. Les armes prolifèrent et il devient très difficile d'en empêcher le port et l'usage. À plusieurs reprises, ordonnances royales<sup>171</sup> comme arrêts du parlement de

---

167. AUBERT, Gauthier, HESS, Aurélie, « Le parlement de Rennes [...] », *art. cit.*, p. 164.

168. Il y a l'arrêt de 1786 qui enjoint de faire appliquer les ordonnances et arrêts de règlement sur le port d'armes (ADIV, 1 Bh 2, 16 octobre 1786), celui de 1787 qui interdit « à tous soldats, cavaliers et dragons en congé de semestre, de porter jour et de nuit aucunes armes, même dans les campagnes voisines de la ville », AMR, FF 420, 21 mars 1787 ; le dernier arrêt date du 26 janvier 1789, au moment où le parlement tente de réprimer l'émeute rennaise du même jour, ADIV, 1 Bf 1777, 26 janvier 1789.

169. CICHINI, Marco, *L'ordre public...*, *op. cit.*, p. 100.

170. CROIX, Alain, *La Bretagne aux 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècles : la vie, la mort, la foi*, Paris, Maloine, 1980-1981, p. 1179.

171. En 1559, la monarchie rejette d'ailleurs la faute tant sur les contrevenants que sur les personnes chargées de faire appliquer les ordonnances : « Nosdites inhibitions et défenses ont eu si peu de lieu, et sont si mal gardées et révérees, qu'il se commet encore journellement, par le moyen dudit port de pistolets, de si grands et exécrales meurtres et homicides », ISAMBERT, *op. cit.*, t. XIV, p. 14, édit du 17 décembre 1559 ; Voici un autre exemple en 1728 : « Les différents accidents qui sont arrivés de l'usage et du port des couteaux en forme de poignards, des baïonnettes et pistolets de poches, ont donné lieu à différents règlements, et notamment à la déclaration du 18 décembre 1660, et à l'édit du mois de décembre 1666. Néanmoins, quelque expresses que

Bretagne<sup>172</sup> confirment cet échec patent en préambule, ravivant à chaque reprise la flamme d'une criminalité omniprésente avec pour cause la « licence » que prennent de nombreux roturiers de porter les armes, faisant référence aux nombreux désordres occasionnés. En plus de la désobéissance quasi constante de la population, les juges et les forces de l'ordre peuvent être également mis en cause et être tenus en partie responsables de l'inefficacité des dispositions royales et parlementaires<sup>173</sup>. Fayçal El Ghouli, qui remarque cette répétition des dispositions interdisant le port d'armes, dans son étude sur la police parisienne entre 1760 et 1785, dresse le constat d'une « inobservation de la loi et de l'incapacité de la police à faire respecter rigoureusement les règlements »<sup>174</sup>. Il est possible de se demander si certains arrêts étaient pris alors que les parlementaires savaient qu'ils seraient mal voire pas appliqués. De telles mesures, comme interdire le port d'armes à feu aux gens de la campagne afin qu'ils ne puissent pas chasser ou l'interdiction générale du port de toute arme pour toute personne non noble, devaient probablement être pressenties comme des dispositions difficilement applicables, d'autant que l'arme constitue un moyen de défense personnelle et de survie alimentaire (chasse). La réitération des arrêts peut traduire aussi une difficulté à faire connaître la réglementation à l'échelle du ressort.

Pourtant, la répétition des arrêts ne rime pas seulement avec faiblesse du parlement, échec ou inefficacité. Outre le port d'armes, bien d'autres thèmes sont sujets à des arrêts qui se répètent au fil des années (interdiction des jeux de hasard, des inhumations dans les églises à partir de 1719, dispositions concernant les chiens mâtins, les pauvres et vagabonds<sup>175</sup>). Les

---

soient les défenses à cet égard, l'usage et le port de ces sortes d'armes paroissent se renouveler ; et, comme il importe à la sûreté publique que les anciens règlements qui concernent cet abus soient exactement observés, nous avons cru devoir les remettre en vigueur », ISAMBERT, *op. cit.*, t. XXI, p. 311, déclaration du 23 mars 1728.

172. « Le procureur general du roy entré en la cour a remontré que tous les arrests randus en forme de reglemants qui deffandent la chasse n'ont aucune execution et par une contravention manifeste, tout le monde indifferamment chasse comme auparavans », ADIV, 1 Bf 847, 8 août 1663 ; « Au mespris des arrests et reglemants d'icelle rendus sur ses remonstrances suivant les ordonnances entre autres des années 1639, 1670 et 1677 publiées aux lieux accoustumés, les artissants et autres personnes de condition commune chassent journellement a toutes sortes de chasses mesmes les eclesiastiques », ADIV, 1 Bf 849, 7 octobre 1678 ; « En vain les ordonnances de nos rois, les arrêts et règlements, toutes les lois d'une sage police se sont-ils réunis pour établir la distinction des états et ranger chaque citoyen dans la classe où il doit concourir au bien de la société et en entretenir l'harmonie. », ADIV, 1 Bf 1513, 30 juin 1767.

173. En 1610, les interdictions de port d'armes ne semblent pas respectées, « au mespris des deffenses du roy et de plusieurs arests de la cour, ce qui arive par la negligence des juges ordinaires, provost des mareschaux, huissiers et sergents », ADIV, 1 Bf 229, 22 septembre 1610.

174. EL GHOUL, Fayçal, *La police parisienne dans la seconde moitié du XVIIIe siècle (1760-1785)*, dactyl., thèse d'histoire, François Lebrun (dir.), Université Rennes 2, 1993, vol. 3, p. 790.

175. TIGIER, Hervé, *La Bretagne de bon aloi, répertoire des Arrêts sur Remontrance du Parlement de Bretagne, 1554-1789*, Rennes, 1987.

ordonnances de police publiées par les municipalités jouent aussi sur la répétition<sup>176</sup>. De fait, cette production continue d'arrêts constitue également une pratique habituelle, usuelle pour le fonctionnement des institutions. La répétition va de soi et s'inscrit comme une pratique administrative. Elle reflète les préoccupations de la cour en matière de port d'armes. Il est nécessaire de remettre sous les yeux de la population les anciens arrêts ou d'en rédiger de nouveaux. La multiplication des arrêts fait partie de la stratégie parlementaire comme le mentionne l'arrêt du 4 décembre 1751 sur la chasse et le port d'armes : « il étoit nécessaire pour y obvier [aux « grands inconveniens »] de repeter les precedentes deffenses »<sup>177</sup>. En 1610, à propos de l'interdiction du port d'armes aux écoliers, la cour enjoint au sieur de Lombard, lieutenant du gouverneur de Rennes, au sénéchal de la ville et au substitut du procureur général de faire « en sorte que les edictz et ordonnances du roy et arrestz de ladicte court soyent entretenuz et observez »<sup>178</sup>. Le verbe entretenir caractérise bien ce rappel qui doit sans cesse être fait à la population et qui procède pleinement d'une pratique parlementaire. « Il ressort en effet que l'arrêt de règlement peut être en plus interprétatif ou confirmatif de textes antérieurement publiés [...] par un mouvement spontané né des difficultés rencontrées dans l'exécution des lois. [...] De cette manière, par la grâce du parlement, la loi est vivante, *lex animata*. »<sup>179</sup> Les publications d'arrêts sur le port d'armes sont renouvelées « afin que les règles qu'elles prescrivent ne s'effacent pas de la mémoire de ceux qui doivent les suivre »<sup>180</sup>. Un arrêt sur le port d'armes qui ne serait publié d'une seule fois risquerait d'être inefficace et rapidement oublié. La publication d'une ordonnance royale ou d'un arrêt du parlement peut servir d'appui pour des personnes qui voudraient dénoncer des porteurs d'armes. Bruno Restif, dans son étude sur les sensibilités et comportements dans les environs de Fougères, cite une affaire se déroulant en novembre 1700 où, à Fougères, Jacques Brifault et sa femme portent plainte contre trois hommes qui « portent des épées et armes contre les déclarations de sa majesté »<sup>181</sup>. Cette plainte intervient deux mois après la publication de l'ordonnance royale et un mois après celle de l'arrêt de règlement du parlement. Ce n'est donc sans doute pas un hasard.

---

176. Sur les ordonnances municipales, voir CICCHINI, Marco, *L'ordre public...*, *op. cit.* ; DENYS, Catherine, *Police et sécurité au XVIIIe siècle, dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, 2002.

177. ADIV, 1 Bf 1592, 4 décembre 1751.

178. ADIV, 1 Bb 114, 23 avril 1610.

179. PAYEN, Philippe, *Les arrêts de règlement...*, *op. cit.*, p. 466.

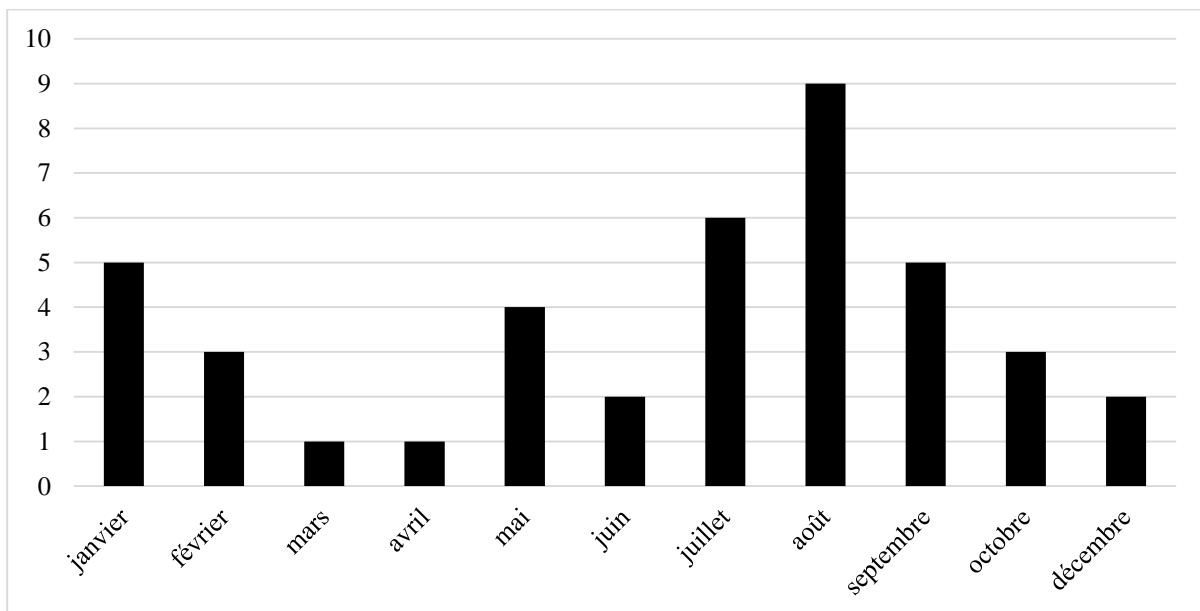
180. DES ESSARTS, Nicolas-Toussaint, *Dictionnaire universel de police, l'origine et les progrès de cette partie importante de l'administration civile en France* [...], Paris, Moutard, vol. 8, 1790, p. 345, cité par CICCHINI, Marco, *L'ordre public...*, *op. cit.*, p. 102.

181. RESTIF, Bruno, *Vivre au 17e siècle. Sensibilités, comportements, sociabilité à Fougères et dans le pays fougérais (1661-1700)*, mémoire de Maîtrise, sous la direction d'Alain Croix, Université Rennes 2, 1995, p. 126.



La constitution des arrêts ne peut se réduire à un simple rapport de cause à effet : « elle est déterminée par des circonstances complexes, et notamment par la redéfinition constante des rapports de force [...] ou par la hiérarchie mouvante des priorités gouvernementales »<sup>182</sup>. Comme nous avons pu le voir, il existe des périodes où les interdictions du port d'armes se font plus nombreuses en raison d'un contexte plus tendu en matière de criminalité, d'un constat plus alarmant à propos du port d'armes illicite. Certains moments de « creux » peuvent s'expliquer aussi par le fait que le parlement préfère se tourner vers d'autres priorités (entre 1685 et 1695, plusieurs d'arrêts sont pris contre les protestants et les abus des sergents et huissiers<sup>183</sup>). De même, la personnalité des procureurs ou avocats généraux et des présidents du parlement a certainement joué dans la réitération des arrêts pour un même thème tel que le port d'armes.

Nous constatons que les arrêts sur la chasse sont pris majoritairement durant la période où elle est strictement interdite (entre avril et la mi-septembre), y compris pour les seigneurs qui ont le droit de chasse. La période estivale est particulièrement propice aux infractions, donc à la promulgation d'arrêts. Les publications suivent ici le rythme de la nature, de manière cyclique. Elles ont pour but d'instruire la population (les arrêts sur la chasse rappellent souvent l'interdiction du port d'armes et la période où la pratique est interdite) au sujet de normes qui peuvent être difficiles à retenir, à comprendre ou qui n'ont qu'une durée limitée.



GRAPHIQUE 6. – Répartition mensuelle des arrêts sur la chasse

182. CICCHINI, Marco, *Ibid.*, p. 100.

183. TIGIER, Hervé, *op. cit.*, Rien qu'en 1685-1686, 34 arrêts ont été pris concernant les protestants, AUBERT, Gauthier, HESS, Aurélie, « Le parlement de Rennes [...] », *art. cit.*, p. 164.

L'arrêt sur remontrance peut avoir une vocation préventive, par souci d'éviter les dangers ou les risques d'accidents que provoquent, comme le martèle sans cesse la cour, les armes à feu. Les arrêts qui interdisent ces armes lors des fêtes et processions à venir rentrent dans ce moule préventif, à l'instar de l'arrêt du 18 juin 1726 qui rappelle la prohibition des armes à feu lors de la Fête-Dieu ou de la Saint-Jean qui se préparent dans toutes les paroisses de la province :

« Qu'il soit fait deffenses a toutes sorte de personnes, escoliers ou autres de quelque qualité qu'ils soient de tirer des fusilz, pistolets ou armes, ny de jeter des fusees dans les rues ou places publiques de la ville ny sur les murs dans le temps de la procession de la feste de Dieu ou des feus de joye de la Saint-Jean et autres temps soubz quelque pretexte que ce soit ». <sup>184</sup>

De même, en 1608, la cour décide préventivement de promulguer un arrêt « pour evitter aux desordres et inconvenients qui pourroint ariver pendant la tenue des estats ». Elle rappelle alors que les « pages, clercez et lacquais » ont interdiction de porter « espees, dagues ny bastons » <sup>185</sup>. La logique répressive demeure malgré tout dans la grande majorité des arrêts, peine à l'appui. Nous y reviendrons dans le cadre de l'analyse des peines encourues quand l'arme est portée illicitement.

### 3. Diffuser les interdictions du port d'armes

Pour que l'arrêt puisse être appliqué, il faut qu'il soit diffusé et publié. Une publication non réglementaire ou tout simplement une absence de publication ôte toute autorité à l'arrêt. Personne ne se doit d'appliquer une mesure dont il n'a pas connaissance <sup>186</sup>. L'enjeu pour le parlement est de faire pénétrer les textes normatifs dans tous les endroits de la province lorsque cela est nécessaire, ou bien dans des lieux plus précis (par exemple la ville de Rennes) selon les types d'arrêts. Si les villes sont majoritairement les principales cibles, les campagnes s'illustrent comme la cible majeure quand il s'agit d'arrêts sur la chasse. C'est pourquoi, le parlement doit s'assurer d'une bonne diffusion des dispositions qu'il prend. Il s'en assure par la fameuse formule « à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance ». Quand il s'agit d'un arrêt général, la cour fait parvenir l'arrêt jusqu'aux juridictions inférieures, bien souvent « aux sieges

---

184.ADIV, 1 Bf 1444, 18 juin 1726.

185.ADIV, 1 Bf 229, 16 septembre 1608.

186.CLEMENS-DENYS, Catherine, « "Afin que nul n'en prétexte cause d'ignorance", quelques éléments de réflexion sur la diffusion et la réception du droit dans les villes au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans LEDUC, Christophe (dir.), *Droit et communication : Dire, enseigner, publier*, Cahiers scientifiques de l'Université d'Arras, Arras, 2000, pp. 99-117 ; PAYEN, Philippe, *La physiologie de l'arrêt de règlement du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1999, p. 374.

presidiaux et royaux de ce ressort »<sup>187</sup> ; quand il s'agit d'un arrêt particulier, l'arrêt est adressé à la juridiction intéressée, à la ville. La « machine publicitaire » présente plusieurs formes, souvent associées : la lecture, la publication et l'affichage. La formule la plus courante est celle-ci : « le présent arrest sera leu, publié et affiché ». Dans les juridictions, « la lecture était destinée aux magistrats tandis que la publication, s'adressant au public, était faite à la porte de la chambre »<sup>188</sup>. La lecture peut être aussi faite à la cour. Nous en trouvons une illustration complète avec l'arrêt sur le port d'armes du 14 avril 1725 qui ordonne que ledit arrêt sera « lu, publié à l'audience publique de la cour et envoyé a sa diligence a ses substituts dans les sièges présidiaux et roiaux pour y estre pareillement lu, publié et enregistré et a leur diligence envoyé dans les juridictions de leur ressort pour y estre pareillement lu, publié et enregistré »<sup>189</sup>. Quand il faut informer la population, « lecture et publication » sont synonymes<sup>190</sup>. Le parlement faisait imprimer des copies pour toutes les personnes chargées de tenir la main à l'exécution de l'arrêt : les procureurs du roi, les officiers de police, les substituts. L'arrêt du 17 février 1642 demande que des copies soient « delivrées au procureur sindic de la communauté de Rennes et à chacun des cinquaintiers »<sup>191</sup>. Des mentions comme celles-ci étant très rares, nous demeurons sans certitude quant à savoir si cinquaintiers et procureurs syndics reçoivent régulièrement les copies des arrêts touchant à la sûreté publique. Dans l'espace public, l'arrêt est publié « a son de trompe et cry publicq »<sup>192</sup>, les deux éléments peuvent être rencontrés séparément dans certains arrêts. Il y avait donc des crieurs publics qui assuraient la publication des arrêts, mais aussi des ordonnances de police et dispositions royales. Parfois, la personne qui s'en est chargée indique en bas de page que l'arrêt a bien été publié. Lors de la publication de l'arrêt du 22 septembre 1610 qui vise essentiellement Rennes, le sergent royal et le tambour de la ville ont été chargés de porter ce texte à la connaissance des habitants :

« L'arrest cy dessus a esté par moy Charles Talvatz sergeant royal residant a Rennes cy establi, leu et publié aulx carfours ordinaires de ceste ville a ce que auchun n'en pretande cause

---

187.ADIV, 1 Bf 229, 22 septembre 1610. Au total, cette expression revient à 22 reprises sur les 161 arrêts interdisant le port d'armes. Cela est peu, mais c'est somme toute assez logique si l'on prend en compte le fait qu'une seule ville (Rennes d'abord, puis Vannes et Nantes) est souvent la cible des arrêts ; il n'y a alors plus de nécessité à ce que les arrêts soient envoyés dans les juridictions inférieures.

188.PAYEN, Philippe, *La physiologie...*, *op. cit.*, p. 386.

189.ADIV, 1 Bf 1444, 14 avril 1725.

190.PAYEN, Philippe, *Ibid.*, p. 387.

191.ADIV, 1 Bf 458, 17 février 1642.

192.ADIV, 1 Bf 229, 22 septembre 1610.

d'ignorance apres le son du tambour. Faict par Thomas de l'Isle, tambour ordinaire de ceste ville, ledit jour vingt deulxieme de septembre mil six cens dix apres midy »<sup>193</sup>

Ces précisions rares – que nous ne retrouvons globalement que pour le XVIe et le premier tiers du XVIIe siècle<sup>194</sup> – sont malgré tout très utiles puisqu'elles permettent de mettre sous les yeux de l'historien les détails de la publication, tant sur la manière que sur le moment (on voit ici que la publication a lieu le jour même), et permettent une réflexion sur la diffusion de l'information. Il faut imaginer qu'on lit à haute voix « aux carrefours de ceste ville », après les roulements de tambour, cet arrêt qui rappelle « l'abus des armes », la défense de les porter au risque d'encourir la peine de prison et de deux cents livres d'amende. Le cri public fait référence au monde de l'oralité qui est encore plus important que celui de l'écrit pour une grande partie de la population. Selon Claude Gauvard : « La répétition de ces cris dans la ville a un sens disciplinaire qui tend à développer la sujétion des citoyens »<sup>195</sup>. Comme le souligne Philippe Payen, « une amélioration s'est produite au cours du XVIIe siècle par l'utilisation de l'impression et de l'affichage, mais ils ne se sont pas substitués au mode ordinaire ; ils ont seulement perfectionné la panoplie des mesures »<sup>196</sup>. Certaines de ces affiches imprimées sont d'ailleurs les seules traces que nous avons à propos de certains arrêts.

Où rencontre-t-on les arrêts sur le port d'armes ? En ville, les lieux de publication sont divers, et parfois imprécis : ce sont les « lieux accoutumés », « lieux ordinaires », « places publiques », « carrefours » (ce sont les trois formules qui reviennent le plus souvent, et durant toute la période). Quand il s'agit de villes importantes comme Rennes ou Vannes, les faubourgs ne sont pas oubliés. Plus rarement, d'autres lieux apparaissent de manière clairesemée : nous avons trace d'un affichage aux portes de la ville de Rennes<sup>197</sup>, même si, sans certitude, on peut penser que les arrêts sont assez souvent affichés à ces endroits, en raison du passage important et parce que la foule y est nombreuse en raison de l'étroitesse du passage. Le 26 avril 1630, un arrêt interdisant le port d'armes aux laquais, et le port d'armes à feu aux nobles doit être « leu et publié par les carefours et lieux acoustumez de cettedite ville et fauxbourgs [...] et que copies

---

193.ADIV, 1 Bf 229, 22 septembre 1610.

194.La dernière occurrence recueillie date de 1662, ADIV, 1 Bf 847, 20 février 1662.

195.GAUVARD, Claude, « Théorie, rédaction et usage du droit dans les villes du royaume de France du XIIe au XVe siècle : esquisse d'un bilan », dans MONNET, Pierre, OEXLE, Otto Gerhard (dir.), *Stadt und Recht im Mittelalter*, Gottigen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2003, p. 25-71.

196.PAYEN, Philippe, *Ibid.*, p. 386.

197.C'est le cas de l'arrêt du 19 décembre 1611 qui précise que l'arrêt sera « leu et publié aux carrefours et lieux publicqz de ceste ville et mis par affixe aux portes d'icelle et du lieu de la venue desdits estatz », 1 Bf 229, 19 décembre 1611. L'arrêt de police générale du 24 mars 1713 évoque, parmi d'autres lieux plus habituels de publication, les « portes et barrières des fauxbourgs », AMR, FF 174, 24 mars 1713.

seront [...] atachees en lieux aparant des hosteleries, cabaretz »<sup>198</sup>. L'expression « lieux aparant » illustre parfaitement la « stratégie publicitaire » de la cour. De même, quelques indications sur la périodicité de la publication des arrêts nous parviennent, mais de manière très ponctuelle. Ainsi, en juillet 1616, la cour ordonne par un arrêt le désarmement de la population qui doit se dessaisir de ses armes à feu. À Rennes, ce n'est « qu'a jour de marché [qu'] il sera leu et publyé a son de trompe et cry public par les caroilz et lieux accoustumes de ceste ville de Rennes »<sup>199</sup>. L'arrêt de police générale de novembre 1703 doit être notamment publié « à son de trompe aux premiers jours de marché »<sup>200</sup>. En février 1769, le parlement s'inquiète des rassemblements armés des pèlerins de Cesson et de Saint-Laurent lors de la fête du patron qui avaient eu lieu les années précédentes<sup>201</sup>. Dès lors, il décide que l'arrêt sera affiché aux portes des églises des deux paroisses, y compris le jour de la fête, et « aux principaux endroits de l'assemblée », traduisant un choix laissé assez libre finalement, mais inhabituel. Le dimanche précédent la fête, une lecture doit être faite de l'arrêt lors de la grande messe. Nous retrouvons bien une temporalité dans la publication. De nombreuses interdictions de port d'armes ciblent les écoliers et consacrent alors un autre lieu de publication et d'affichage : le collège. Plusieurs formes sont à noter : l'affichage à la porte du collège<sup>202</sup>, la lecture devant la porte de ce dernier<sup>203</sup> ou dans la classe<sup>204</sup>. La formule « partout où besoin sera » qui parcourt de très nombreux arrêts de la cour paraît être une « mesure de précaution »<sup>205</sup> qui permet au parlement d'étendre la publicité à d'autres lieux que ceux prévus initialement dans le contenu de l'arrêt.

L'Église joue un rôle dans la publication des arrêts. La police rurale passe aussi par la voie paroissiale puisque les recteurs sont chargés d'en faire lecture « aux prônes des grandes messes », c'est-à-dire le moment où ils peuvent faire passer toutes sortes d'informations

---

198.ADIV, 1 Bf 482, 26 avril 1630.

199.ADIV, 1 Bf 230, 16 juillet 1616.

200.AMR, FF 172, 16 novembre 1703.

201.ADIV, 1 Ba 70, 16 février 1769.

202.Nous en rencontrons un exemple en 1618 qui interdit aux écoliers rennais de « porter espees ny autres armes deffendues » : l'arrêt doit être « leu et publié a son de trompe et cry publicq par les carfours de ceste ville et faulxbourgs d'icelle et au devant de la porter et principale entree dudit college et affixé a icelle », ADIV, 1 Bf 230, 7 mai 1618. Voir aussi l'arrêt du 18 février 1621 (ADIV, 1 Bf 302), ceux du 13 décembre 1636 et 2 mars 1638 qui seront « affichez aux portes dudit college », SAUVAGEAU, Michel, *Arrests et réglemens du Parlement de Bretagne, avec les observations et remarques de Maître Michel Sauvageau ...*, Mareschal, Nantes, 1712, livre 2, p. 365.

203.Voir la citation de l'arrêt du 7 mai 1618 ci-dessus.

204.L'arrêt du 18 février 1621 « sera leu et publié a son de trompe et cry public par les carrefours de ceste ville et faulxbourgs d'icelle et leu en chacune des classes dudit college des peres jesuistes et affiché a la principale porte dudit college », ADIV, 1 Bf 302, 18 février 1621. Plus tardivement, un arrêt de 1672 ordonne une lecture, entre autre, « dans les classes desdits escoliers », ADIV, 1 Bf 849, 21 novembre 1672. La même consigne est donnée en 1689, ADIV, 1 Bf 1441, 6 juillet 1689.

205.PAYEN, Philippe, *Ibid.*, p. 396.

« temporelles ». Les portes des églises sont également utilisées pour l’affichage des arrêts<sup>206</sup>. De fait, par la fréquentation courante de l’église, surtout à l’occasion de la messe, les ouailles ont connaissance des mesures parlementaires. Parfois, les églises des villes peuvent être sollicitées comme en 1634 où le procureur général ordonne à ce que l’arrêt soit publié à Rennes, outre les carrefours et autres lieux publics, « aux prosnes des eglises parrochiales de ladite ville et fors-bourgs »<sup>207</sup>.

Ainsi, dans tous ces lieux de sociabilité, un individu était susceptible d’avoir connaissance des interdictions du port d’armes. Des personnes (crieurs publics, trompettes ordinaires) et des lieux (carrefours, places publiques, églises, marchés) jouent le rôle d’intermédiaires entre l’institution (ici le parlement) et le peuple. Ce sont par ces deux principaux facteurs que l’on passe d’une réglementation du port d’armes pensée et réfléchie à une réglementation publique, de la conception à la diffusion. N’oublions pas que se rajoutent également les dispositions royales et municipales sur le sujet. Par ailleurs, quelques évolutions dans la précision des formes de publication peuvent être décelées dans les arrêts. La formule « a son de trompe et cri public » est très présente dans les arrêts de la première moitié du XVIIe siècle<sup>208</sup> avant de n’apparaître que ponctuellement par la suite<sup>209</sup>. Au XVIIIe siècle, les formules sont plus épurées. Le parlement s’appuie souvent sur la formule stéréotypée « lu et publié partout où besoin sera » qui était peu présente au siècle précédent. Pour la cour, il semble illusoire de préciser le déroulement de la publication même si, dans la pratique, les arrêts continuent d’être « publiés à son de trompe ». Quand l’arrêt touche un endroit précis (une ville, paroisse), la cour précise toujours le lieu (porte du collège ou de l’église) ou le moment (au prône de messe paroissiale). Ces réflexions nous amènent donc à réfléchir sur la localisation de ces arrêts.

#### 4. Géographie des arrêts

« Le parlement de Rennes était-il le parlement de Bretagne ? ». Telle est la question que se sont posée Gauthier Aubert et Aurélie Hess dans un article pour essayer de comprendre « le

---

206. Nous en avons l’exemple avec l’arrêt du 6 avril 1639 qui interdit la chasse et le port d’armes à feu aux roturiers, ecclésiastiques : « pour en estre fait lecture et publication mesmes aux prosnes des messes des eglises parrochiales, par les recteurs d’icelles, et affiché aux portes des eglises », ADIV, 1 Bf 1608, 6 avril 1639.

207. ADIV, 1 Bf 483, 24 mars 1634.

208. Nous en avons comptés 23 (dont deux arrêts – en 1560 et 1608 – qui ne mentionnent que le « son de trompe ») sur 37 où une information sur la publication est précisée.

209. Entre 1650 et 1789, sept arrêts rappellent une publication à son de trompe, un en 1690 qui précise uniquement « à son de tambour », et un seul (en 1661) précise la formule complète « à son de trompe et cri public ». Signalons que si la précision n’apparaît presque plus, cela n’empêche pas une continuité dans la pratique, comme le prouve l’arrêt du 7 octobre 1678 qui ordonne que « le present arrest sera leu, publié et affiché en cette ville [de Vannes] ». En bas de la page, nous retrouvons une trace de cette publication : l’arrêt a bien été lu et publié à Vannes « apres plusieurs sons de tambour donnez par Iean Bouedo, tambour ordinaire de ladite ville », ADIV, 1 Bf 1609, 7 octobre 1678.

périmètre d'action » du parlement en Bretagne<sup>210</sup>. Ils ont pu montrer que, si Rennes – et son diocèse – prend une place importante dans le volume total des arrêts, son poids n'en diminue pas moins au fil des décennies. Un rééquilibrage s'amorce à l'échelle de la province au profit des campagnes qui font l'objet d'un nombre croissant d'arrêts, avec un plein épanouissement au XVIIIe siècle. Pour une étude plus fine, ils invitent à regarder de plus près les thèmes. Alors qu'en est-il des arrêts sur le port d'armes ? Comment se répartissent-ils géographiquement ? Comment s'organise le rapport ville-campagne ? Quel est le poids de Rennes ? Pour répondre à ces questions, il faut d'abord identifier deux types d'arrêts : les arrêts généraux, étendus à l'ensemble du ressort et les arrêts localisés<sup>211</sup>.

Parmi les interdictions du port d'armes, il se trouve des « arrêts généraux » qui couvrent l'ensemble du ressort du Parlement. Parmi les 161 arrêts, nous en avons relevés 35 soit 21,7 %. Dans ce groupe, nous allons inclure deux autres arrêts, qui n'étendent pas l'interdiction à la province entière, mais à une partie qui demeure vaste : l'arrêt du 12 juin 1589<sup>212</sup> qui circonscrit son interdiction au diocèse de Rennes et celui du 6 juillet 1683<sup>213</sup> qui tend à lutter contre le faux-saunage et qui se focalise sur les paroisses frontalières jouxtant l'Anjou. Au total, ce sont 39 arrêts (24,2 %) qui ne ciblent pas une ou plusieurs paroisses précisément nommées<sup>214</sup>. Quand il étend un arrêt à l'échelle de la province, le parlement peut ordonner une publication dans la ville où il siège (à Rennes, sauf durant la période vannetaise) et un envoi des copies dans les juridictions inférieures<sup>215</sup>. Parfois, il fait référence au caractère général de l'arrêt dans le contenu de l'interdiction comme l'arrêt du 16 juillet 1616 qui « fait inhibitions et deffances a tous habitans des villes, gros bourgs et villaiges aultres que les nobles de s'entremettre du fait des chasses en quelque sorte que ce soict sy ce n'est qu'ilz y soient appellees et en la compaignee

---

210.AUBERT, Gauthier, HESS, Aurélie, « Le parlement de Rennes [...] », *art. cit.*

211.Parmi l'ensemble du *corpus*, cinq arrêts nous sont connus car ils sont indiqués en référence dans d'autres arrêts. Après des recherches, nous n'avons pas réussi à les trouver. En analysant ceux qui y font référence, nous pouvons suggérer leur localisation, sauf pour deux que nous incluons dans les arrêts généraux. Voici ces cinq arrêts : 21 juillet 1665 (mentionné dans l'arrêt du 12 août 1667, ADIV, 1 Bf 848), 14 juillet 1670 (nommé dans l'arrêt du 21 novembre 1672, ADIV, 1 Bf 849), 2 janvier 1666 (mentionné dans l'arrêt du 7 octobre 1678, ADIV, 1 Bf 849), 3 août 1676 (évoqué dans l'arrêt du 25 mai 1679, ADIV, 1 Bf 849) et 31 mai 1688 (désigné dans l'arrêt du 6 septembre 1734, AMR, FF 419). Il est possible que la date de ce dernier arrêt soit une erreur, puisque il en existe un qui date du 31 mai 1698 et qui interdit de tirer des coups de feu durant les processions.

212.ADIV, 1 Bf 63, 12 juin 1589.

213.ADIV, 1 Bf 1609, 6 juillet 1683.

214.Nous prenons en compte les arrêts du 3 août 1676 et du 31 mai 1688 qui sont donnés en référence dans d'autres réglemens mais dont nous ne pouvons deviner la localisation.

215.Nous en trouvons une illustration avec cet arrêt de 1678 qui interdit aux roturiers de chasser et de porter des armes à feu : « le present arrest sera leu, publié et affiché en cette ville aux lieux accoustumez et envoyé aux sieges presidiaux et royaux de ce ressort, pour à la dilligence de ses substituts y estre pareillement leu et publié, mesme au prône des grandes messes des lieux », ADIV, 1 Bf 1609, 7 octobre 1678. Parfois, le parlement indique le caractère général, en plus de la ville où il siège, par la formule « autres lieux de la province », ADIV, 1 Bf 847, 8 août 1663.

de ceux qui en ont le droict, et de porter soubz pretexte d'aller tirer au gibier harquebuzes ny escoupettes ou aultres armes a feu »<sup>216</sup>. Les arrêts généraux présentent une caractéristique singulière : ils condamnent toujours le port des armes à feu (quelquefois associé aux épées, bâtons) mais jamais uniquement les armes blanches. D'ailleurs, ils concernent à de nombreuses reprises le monde de la chasse.

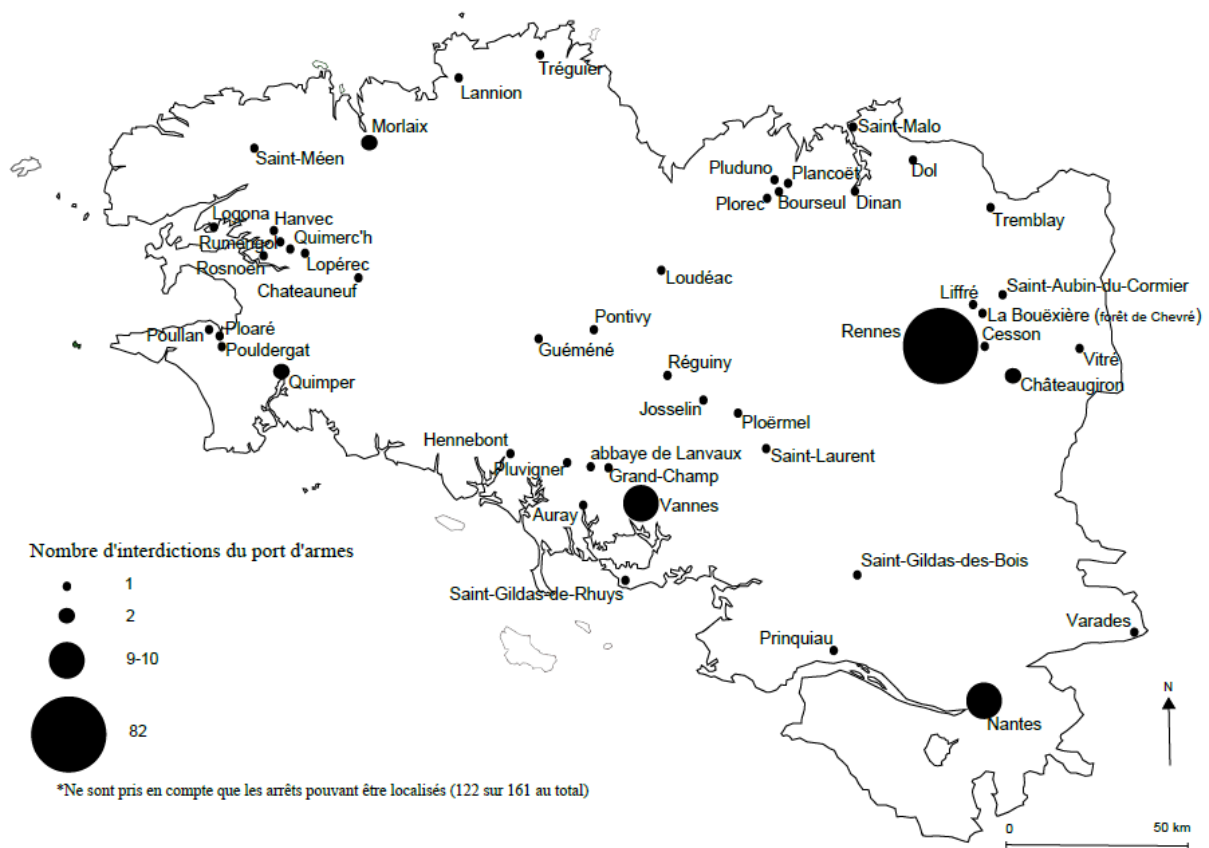
Les autres arrêts du *corpus* précisent une localisation. Le premier point à souligner est le poids considérable de la ville de Rennes qui compte à elle seule 82 arrêts, soit un peu plus de la moitié du total des arrêts sur le port d'armes. Puisqu'elle est le siège de juridiction de la cour, Rennes est le centre de toutes les attentions et est surveillée de près par les parlementaires. Les autres villes font pâle figure à côté : Nantes et Vannes comptent respectivement dix et neuf arrêts chacun et deux pour Quimper. Aucune mesure ne concerne Brest directement. Pour autant, il ne faut pas oublier les arrêts généraux qui, s'ils ne le mentionnent pas explicitement, englobent également ces villes et sont publiés dans celles-ci. Au fond, l'importance des villes est déterminée aussi par une présence plus forte des sergents, des milices bourgeoises qui surveillent la population, rédigent des rapports en cas de port d'armes illicite, et tout cela remonte ensuite au parlement. Dans les campagnes, les justiciables sont plus éloignés des forces de l'ordre, les contrôles sont donc plus rares. De plus, d'autres facteurs interviennent pour expliquer le plus grand nombre d'arrêts qui concernent les villes : une population concentrée, avec des catégories spécifiques et plus « dangereuses » tels les écoliers ou les domestiques. Les deux diocèses qui ont le plus de poids sont celui de Rennes d'abord, puis celui de Vannes. Un autre groupe se démarque autour de Saint-Malo. Toutes les localisations à l'est de la presqu'île de Crozon ne font partie que d'un seul arrêt interdisant aux roturiers de porter des fusils et de chasser<sup>217</sup>. Finalement, dans le diocèse de Quimper, nous avons peu d'arrêts pour un nombre plus important de paroisses. Hormis la présence de Vannes, la Basse-Bretagne demeure presque déserte (notons une « diagonale du vide » entre Lannion et Quimperlé) et semble alors loin des préoccupations de la cour. La même remarque est envisageable pour la région autour de Nantes.

---

216.ADIV, 1 Bf 230, 16 juillet 1616.

217.ADIV, 1 Bf 1596, 29 février 1772.





CARTE 2. – Localisation des arrêts sur remontrance interdisant le port d'armes (1554-1789)

En fixant le regard sur une répartition par sénéchaussée, on s'aperçoit réellement de l'importance de la sénéchaussée de Rennes. La ville y est pour beaucoup, bien sûr. Au final, ce sont 17 sénéchaussées sur un total de 26 qui sont représentées. Le littoral prend une place d'importance, surtout au XVIII<sup>e</sup> siècle où il tend à être progressivement plus touché par la réglementation de la cour puisque quelques arrêts sont promulgués dans la région nantaise, puis dans d'autres sénéchaussées du littoral : Châteaulin, Dinan, Morlaix-Lanmeur, Quimper, Saint-Brieuc. La brusque importance de Vannes dans la production des arrêts tient au fait que le parlement y siège entre 1675 et 1690. Gauthier Aubert et Aurélie Hess ont pu remarquer que, pour l'ensemble des arrêts, le diocèse de Rennes continue à susciter des arrêts malgré l'« exil » du parlement<sup>218</sup>. Les parlementaires gardent donc un lien avec la capitale. Si l'on se penche uniquement sur les arrêts interdisant le port d'armes, alors on constate, qu'à l'inverse, pendant la période vannetaise, aucun arrêt sur le port d'armes ne concerne Rennes, alors que l'on sait que cette dernière ville en suscite de nombreux aux XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles. Pendant cette

218. AUBERT, Gauthier, HESS, Aurélie, « Le parlement de Rennes [...], *art. cit.*, p. 165.

période, neuf arrêts sont promulgués : six concernent Vannes<sup>219</sup>, deux l'île de Rhuys<sup>220</sup> et un pour toute la province<sup>221</sup>. Ce qui ressort, c'est que Vannes et sa région concentrent alors l'activité réglementaire du parlement en matière de port d'armes. Que le parlement soit à Rennes ou à Vannes, c'est bien la ville où siège le parlement qui prend toute l'importance. La région qui l'entoure fait alors l'objet d'une plus grande attention des magistrats pour qui la « tranquillité publique » doit régner dans la ville où ils siègent. C'est une question de proximité puisque les délits de port d'armes des domestiques à Vannes<sup>222</sup> ou de chasse sur l'île de Rhuys<sup>223</sup> parviennent plus facilement aux yeux du procureur général que ceux qui ont lieu à l'autre bout de la province.

Reprenant une législation royale relativement abondante et qui tend à se complexifier sous le règne de Louis XIV, le parlement de Bretagne ne s'en épanouit pas moins dans l'étendue de son ressort. Si au XVIIe siècle, la compétence pour réglementer le port d'armes demeure imprécise car elle revient en partie au gouverneur de Bretagne, les deux siècles suivants concrétisent la mainmise du parlement sur cette question au point même de vouloir écarter toute tentative extérieure comme en 1769 quand le commandant en chef de la province, le duc de Duras, publie une ordonnance de désarmement des campagnes. Si les municipalités ont aussi une compétence pour légiférer sur le port d'armes, elles se contiennent dans un respect des arrêts de la cour souveraine. Réglementer le port d'armes revêt bien d'un enjeu multiscalair. La réglementation parlementaire concernant la défense de porter des armes est particulièrement importante dans le premier tiers du XVIIe siècle, et dans le dernier tiers du XVIIIe siècle. Les villes, et en premier lieu Rennes y prennent d'ailleurs toute leur place, témoignant du danger du milieu urbain, propice à un déploiement de la violence armée. Mais si les campagnes apparaissent moins dans les arrêts, les armes y abondent également. C'est que les parlementaires préfèrent donner priorité au bon ordre urbain. Réglementer le port d'armes devient effectivement un enjeu de sûreté et de tranquillité publique et de contrôle de la population.

---

219.ADIV, 1 Bf 849, 8 novembre 1675 et 25 mai 1679 ; ADIV, 1 Bh 1, 14 août 1676 ; ADIV, 1 Bf 1440, 7 octobre 1682 (cet arrêt concerne aussi Loudéac, Pontivy et Guéméné) et 17 décembre 1685 ; ADIV, 1 Bf 1441, 6 juillet 1689.

220.ADIV, 1 Bf 1440, 16 juillet 1683 et 13 juillet 1684.

221.ADIV, 1 Bf 849, 7 octobre 1678.

222.ADIV, 1 Bf 1440, 17 décembre 1685.

223.ADIV, 1 Bf 1440, 16 juillet 1683 et 13 juillet 1684.

## Chapitre 2

### Réglementer le port d'armes : un moyen de contrôle de la population

Depuis les XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles, les dispositions royales encadrent de manière stricte le port d'armes. L'ordonnance du 25 novembre 1487<sup>1</sup> sert de base aux interdictions postérieures, ce qui n'interdit pas certaines modifications vis-à-vis du port d'armes à feu qui peut être certaines fois interdit aux nobles. Le port d'armes repose donc sur deux piliers essentiels : la qualité (pour la noblesse) et le droit (par exemple le droit donné à certains officiers de porter des armes). Ce qui ressort, c'est l'interdiction du port d'armes pour le monde roturier. En Bretagne, elle est également prohibée au XV<sup>e</sup> siècle « sur les quais des havres (ordonnance de 1467) et dans les quartiers populaires. »<sup>2</sup> En 1478, le sénéchal de Rennes publie une ordonnance pour la ville<sup>3</sup> qui s'inscrit dans la dynamique alors en cours visant à interdire le port d'armes à la population

- 
1. ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis 420 jusqu'à la Révolution*, Paris, Belin-Le-Prieur, 1821-1833, tome XI, p. 171, ordonnance du 25 novembre 1487.
  2. LEGUAY, Jean-Pierre, « La peur dans les villes bretonnes au XV<sup>e</sup> siècle », *Histoire urbaine*, t. 2, n° 2, 2000, p. 91.
  3. « Mesmes est prohibé et deffendu, de l'auctorité de ladicté court, a touz lesdictz habitans de non pour l'avenir aller par sur le pavé et rues de ceste dicte ville et forsbourgs, après heure de neuff heures apres medy, sans clarté et lumière ne o bastons, ferremenz ne armes invasis, sur paine sur celx qui seront trouvez faisans au contraire, de la chaîne et autre pugnicion arbitrale. Aussi est-il prohibé et deffendu, a touz gens mécaniques et mannouvriers et autres habitans es dictes ville et forsbourgs, de non pour l'avenir porter par ceste dicte ville et forsbourgs, de jour ne de nuyt, dagues, espees, bracquemars, ne autres bastons ne ferremens, aultrement que pour tailler leur viande, fors ès gens de la justice, esquelx est expressement requis en avoir pour la deffense de la justice, et es gentilz hommes et leurs serviteurs: sur paine destre icelx bastons et ferremens confisqueuz, et les faisans au contraire pugniz et corrigez par détempcion de leurs personnes et biens, a esgard de justice. », LA BORDERIE, Arthur de, « Ordonnance de police pour la ville de Rennes », *Mélanges d'histoire et d'archéologie bretonne*, I, 1855, p. 145-148.

civile pour le réserver à une armée royale récemment constituée, ainsi qu'aux nobles. Les dangers du port d'armes se manifestent particulièrement en milieu urbain au regard des arrêts de la cour qui prennent pour cibles principales les écoliers, laquais, clercs, etc. De par la pratique courante et illégale de la chasse, les paysans ne sont pas non plus oubliés. L'interdiction se veut particulièrement restrictive, sans presque jamais rappeler les autorisations de détention d'armes ni le droit qu'ont les voyageurs de porter une épée, comme l'indiquent les ordonnances royales. La situation de province frontière (maritime), la fréquence de la contrebande peuvent expliquer cette relative dureté du parlement de Bretagne. Les attroupements armés constituent une inquiétude plus sévèrement réprimée qui concerne autant les nobles que les roturiers. Juridiquement, la cour doit donc interdire à la fois l'assemblée illicite et le port d'armes, ce qui montre bien l'indépendance de cette dernière incrimination. Ce chapitre présente également les autorisations de port d'armes temporaires promulguées par la cour à l'encontre des roturiers. Entre interdiction et autorisation, le parlement sculte les contextes pour modérer, relâcher ou renforcer ses règlements.

## **I. L'interdiction du port d'armes aux roturiers**

### **1. En ville : une nébuleuse urbaine à contrôler**

L'interdiction du port d'armes concerne prioritairement les roturiers et notamment ceux qui n'ont pas obtenu de droit pour en porter<sup>4</sup>. Plusieurs arrêts englobent de manière générale le monde roturier, sans véritable précision quant aux catégories sociales ou aux métiers<sup>5</sup>. A cause de leur condition, la cour leur défend sans cesse le port de toutes armes, que ce soit les épées, couteaux ou armes à feu, dans un souci de mieux encadrer la violence, et de mettre fin au brigandage, notamment dans les campagnes.

En ville, le parlement formule ses réprimandes contre certaines catégories sociales, jugées plus dangereuses que d'autres : majoritairement ce sont les domestiques et les écoliers, puis plus rarement il est question des clercs, artisans, ouvriers, gens de boutique ou encore des pauvres et vagabonds. Sous la plume de Turmeau de La Morandière<sup>6</sup>, certains qui portent des

---

4. L'arrêt du 8 novembre 1675 (ADIV, 1 Bf 849) rappelle que l'interdiction est basée sur ces deux facteurs : « il est important de pourvoir aux inconveniens qui n'arrivent que trop souvent par la tollerance du port d'armes aux gens qui n'ont droit ny qualité d'en porter ».

5. Les textes fourmillent d'expressions plus ou moins précises pour les désigner : « personnes de condition commune » (ADIV, 1 Bf 1442, 3 septembre 1700), « gents de basse condition » (ADIV, 1 Bf 1223, 6 août 1718), « habitants des campagnes » (ADIV, 1 Bf 1556<sup>2</sup>, 28 avril 1784).

6. Denis Turmeau, né en 1719, est comte de la Morandière, écrivain, auteur de projets. Il fréquente également de nombreuses académies.

armes<sup>7</sup> sont qualifiés de « gens sans état, sans droit, sans qualité, sans naissance »<sup>8</sup>. Ils sont présents dans 74 arrêts. Bien souvent, et de manière répétée, ces acteurs sont mentionnés ensemble, dans les mêmes arrêts comme si l'on avait en face de nous le tableau quelque peu figé entre le XVIIe et XVIIIe siècle des individus nuisibles au bon ordre social. La violence et l'insolence de ces individus sont tellement ancrées que la cour leur défend très régulièrement le port d'armes.

En 1608, afin de prévenir d'éventuels désordres lors de la tenue des États de Bretagne à Rennes, la cour prend dans un même arrêt plusieurs interdictions, toutes concernant le port d'armes, mais différentes à propos des acteurs et des armes : d'abord, un rappel général s'impose au début de la remontrance qui interdit « a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de porter pistolets, grands ny petits appellees vulgairement tue prests sur pene de la vie »<sup>9</sup>. Dans ses conclusions, la cour change légèrement cette version du procureur général afin d'écartier certains doutes possibles : « faict inhibitions et deffenses a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient autres que ceux ausquels il est permis par les edicts du roy de porter pistollets et autres armes a feu sur peyne de la vye ». Parmi ces deux versions présentes dans le même arrêt, il faut souligner plusieurs choses : d'une part, la cour rappelle que l'interdiction du port d'armes à feu ne concerne pas tout le monde, comme pouvait le laisser entendre le procureur général. Parmi les exemptés se trouvent les soldats, les nobles, les huissiers et sergents royaux, les archers de la maréchaussée, etc. D'autre part, elle entend préciser que l'interdiction ne concerne pas uniquement les pistolets, mais qu'elle s'étend à toutes les armes à feu. Après cette interdiction des armes à feu, le parlement « deffend aussi a tous pages, clerchez et lacquais de porter espees, dagues ny bastons ». Il prend ici pour cible des catégories sociales précises en leur interdisant de porter des armes blanches. En 1631, à Rennes,

---

7. Il évoque les « polissons sans aveu », les « bateurs de pavés », les « fils de fruitières et autres enfants du bas peuple ».

8. TURMEAU DE LA MORANDIÈRE, Denis-Laurian, *Police sur les mendiants, les vagabonds, les joueurs de profession, les intrigans, les filles prostituées, les domestiques hors de maison depuis long-temps, et les gens sans aveu*, Paris, 1764, p. 125. Il donne son avis, en tant que grand noble, sur l'ensemble des professions qui devraient être privées du port de l'épée n'hésitant pas, au passage, à les railler grossièrement : « on doit aussi comprendre dans la défense du port de l'épée, du couteau de chasse, de toutes autres armes blanches et à feu, les garçons et les compagnons mêmes, les maîtres horlogers, orfèvres, jouailliers, bijoutiers, graveurs, ciseleurs, les apprentis architectes, sculpteurs, peintres, les architectes mêmes, à l'exception de ceux du roi, les compagnons et maîtres charpentiers, couvreurs, maçons, leurs enfans, les marchands, leurs garçons de boutique, les maîtres et garçons perruquiers, tailleurs, cordonniers et toutes les autres professions d'ars et métiers, les clerks de notaires, d'avocats, de commissaires, d'huissiers, les valets de chambre, les maîtres d'hôtels, les chefs de cuisine, les marmitons, toute la valetaille et généralement tous les états qui ne sont pas nobles, ou officiers militaires, ou officiers commensaux de la maison du roi, parce que le plus grand nombre de tous ceux qui portent l'épée sans droit, est composé de libertins, d'insolens, de querelleurs et de tapageurs, toujours prêts à insulter les bourgeois et sur-tout les bourgeois. », *Ibid.*, p. 126-127.

9. ADIV, 1 Bf 229, 16 septembre 1608.

l'interdiction de « porter de jour ny de nuict armes a feu, espées, bastons, poignartz ny autres armes » vaut pour les « escolliers, lacquais et tous autres »<sup>10</sup>. Trois ans plus tard, ce sont aux « lacquais, cochers et vallets » que l'on prohibe le port d' « espées, poignards, bastons, ou autres armes offensives »<sup>11</sup>. En 1650, un long arrêt vient récapituler en 19 articles les dispositions pour le bon ordre et la sûreté de la ville de Rennes<sup>12</sup>. D'abord, la cour ordonne que quatre précédents arrêts (14 mars 1631, 24 mars 1634, 13 décembre 1636 et 17 février 1642) soient exécutés. Puis elle fait état des désordres que provoquent « ceux qui de jour et de nuit portent espées, pistoletz, fusilz et autres armes, vont la nuit sans lumiere, vollent les manteaux et autres choses, battent, excèdent et tiennent le peuple en subjection ». En conséquence, les écoliers ont défense de porter toutes sortes d'armes au collège. De même, il est défendu « aux escolliers, aux pages, clerks, cochers, lacquais, et toutes autres personnes de condition commune de porter armes à feu, espées, poignards, pistolets, bastons ni armes ofensives ».

Jusqu'au premier quart du XVIIIe siècle, ce sont toujours les mêmes types d'individus que la cour mentionne dans ses arrêts : les écoliers, domestiques (laquais, pages, gens de livrée), clerks et cochers<sup>13</sup>. Après, viennent se greffer à la liste, mais de manière ponctuelle seulement, les porteurs de chaise, facteurs (de marchands), garçons de boutique, apprentis marchands, artisans ou autres perruquiers. Cet élargissement social à propos de l'incrimination du port d'armes traduit à la fois une préoccupation croissante de la cour envers les milieux populaires ou de la petite bourgeoisie (marchands) toujours tournés, selon elle, vers la violence et les abus, et une volonté de précision quant aux catégories sociales désignées. En 1750, un des articles de l'arrêt de règlement de la police générale de la cour « fait défenses à tous écoliers, clerks, facteurs, garçons de boutique, laquais et gens de livrée de porter épées, cannes, bâtons ni autres armes »<sup>14</sup>. Deux ans plus tard, la prohibition est répétée à l'identique<sup>15</sup>. En 1784, dans l'article III, l'arrêt de la police générale du parlement<sup>16</sup> fait appliquer l'ordonnance de police de la ville de Rennes du 21 septembre 1782 qui fait « défenses aux étudiants en droit et en chirurgie, aux facteurs de marchands, artisans, gens de livrées, de porter des épées et autres armes, cannes ou bâtons »<sup>17</sup>. Ces arrêts tendent donc à identifier les catégories sociales qui usurpent le plus

---

10. ADIV, 1 Bf 482, 14 mars 1631.

11. ADIV, 1 Bf 483, 24 mars 1634.

12. ADIV, 1 Bf 1604, 2 décembre 1650. Cet arrêt est transcrit dans l'annexe n° 22.

13. Même si certains cochers sont parfois domestiques, nous avons choisi de les compter séparément.

14. ADIV, 1 Ba 68, 14 octobre 1750.

15. ADIV, 1 Ba 69, 18 septembre 1752.

16. ADIV, 1 Ba 74, 11 octobre 1784.

17. ADIV, 1 Ba 74, 21 septembre 1782.

souvent le port d'armes et dans toutes sortes d'endroits de sociabilité<sup>18</sup>. Un exemple de 1778 est encore plus révélateur de ces désordres provoqués en grande partie à cause du port d'armes généralisé dans ces milieux populaires :

« Le procureur general du roy entré en la cour a dit, Messieurs, l'abus du port des armes et de batons, de tout tems proscrit par les ordonnances, arrêts et réglemens de la cour, s'est renouvelé dans cette ville de Rennes : l'usage des cannes est surtout devenu général, les étudiant en droit, les clercs, les facteurs, les jeunes gens de toutes les classes, arts et metiers en portent le jour et la nuit. La licence est telle qu'ils osent en porter jusques dans le palais de la justice. Il y a même de ces cannes qui renferment des épées ou des lances, ce qui donne matière a des disputes et à des batteries frequentes. Ces desordres sont également préjudiciables au bon ordre et à la sureté publique. »<sup>19</sup>

Il faut toutefois prendre garde à ne pas suivre à la lettre les propos de la cour, qui peuvent être amenés à exagérer et à généraliser une situation comme ici avec l'utilisation de mots ou d'expressions comme « général », « la licence est telle », « le jour et la nuit » qui renvoie à l'idée d'excès et de violences qui ne cessent jamais. Épées et autres armes sont interdites à ces groupes urbains « sous le prétexte qu'ils ne peuvent prendre de responsabilité civile. »<sup>20</sup> Les parlementaires usent de formules juridiques stéréotypées qui ne changent guère entre le XVIIe et le XVIIIe siècle : dans la liste des acteurs condamnés, les « écoliers » sont les premiers désignés à l'image de leur importance dans les troubles à l'ordre public ; ceux-ci sont souvent suivis des « clercs » ou des « pages » et les domestiques (gens de livrée, laquais) terminent alors la marche. En 1642, l'interdiction s'adresse « aux escoliers, clercs et aux pages, cochers, laquais »<sup>21</sup> ; le groupe est à nouveau cité en 1650 : « escoliers, aux pages, clercs, cochers, lacquais »<sup>22</sup>. L'arrêt de 1703 se tourne vers les « écoliers, clercs, garçons de boutique, manouvriers et gens de livrée »<sup>23</sup>. Ceux de 1713 et 1726 interdisent le port d'armes aux « écoliers, clercs, gens de livrée »<sup>24</sup>. En l'absence des écoliers, la cour cite en premier lieu les « laquais » sans que le reste obéisse à un ordre précis. Ainsi en 1685, l'interdiction du port

---

18. En 1714, la cour se plaint que « les escoliers, les clercs, les perruquiers, et autres gens de boutique, et quantité de personnes qui n'ont point droit de porter l'épée, s'ingèrent de la portée ; ils vont dans les caffés, cabarets, et billards, courent les nuits et dont toutes sortes de désordres », AMR, FF 148, 30 août 1714.

19. ADIV, 1 Bb 728, 12 août 1778. Un exemplaire imprimé est disponible sous la cote 1 Ba 70.

20. BRIOIST, Pascal, DRÉVILLON, Hervé, SERNA, Pierre, *Croiser le fer, op. cit.*, p. 45.

21. ADIV, 1 Bf 458, 17 février 1642.

22. ADIV, 1 Bf 1604, 2 décembre 1650.

23. AMR, FF 172, 16 novembre 1703.

24. ADIV, 1 Bf 1222, 12 juin 1713 et ADIV, 1 Ba 67, 20 septembre 1726.

d'armes concerne les « lacquais, gens de livree et domestiques »<sup>25</sup>. Les arrêts de 1770 et 1774 s'adressent aux « laquais, garçons de boutique, gens de livrée »<sup>26</sup>.

Parmi ces catégories, se détachent de loin les domestiques et les écoliers qui sont mentionnés respectivement 55 fois (33,1 %) et 51 fois (30,7 %). Dans quelques arrêts à part, essentiellement du dernier tiers du XVIIIe siècle les parlementaires pointent du doigt le compagnonnage, « chevalerie errante de l'artisanat » comme disait Georges Sand<sup>27</sup>. Ces arrêts édictent des règlements visant à prévenir les actes de violence qui structurent les relations entre compagnons<sup>28</sup>. Les interventions de la cour dans les dernières décennies du XVIIIe siècle reflètent la montée des tensions entre ouvriers qui existent dans la seconde moitié du XVIIIe siècle<sup>29</sup>. Les conclusions de la cour rappellent sans cesse l'interdiction du port d'armes, notamment des bâtons et des cannes, ces dernières étant les emblèmes des compagnons<sup>30</sup>. En 1768, suite à des conflits en compagnons, la cour profite pour rappeler l'interdiction du port d'épées, couteaux de chasse, cannes et bâtons aux « écoliers, clerks, facteurs, garçons de boutiques »<sup>31</sup>. Le 19 juillet 1776, la cour défend « à tous ouvriers et compagnons », de quelque profession qu'ils soient, de la ville de Nantes et autres ville de la province, de s'associer, s'attrouper, de porter armes et bâtons »<sup>32</sup>. L'arrêt du 3 février 1779<sup>33</sup> illustre les conflits entre compagnons du Devoir et gavots à Nantes, deux obédiences majeures du compagnonnage. La cour leur rappelle une nouvelle fois l'interdiction des attroupements et du port d'armes (cannes et bâtons). Pourtant, d'après Samuel Guicheteau, les compagnons du devoir et gavots « n'apparaissent que rarement à Nantes ». La plupart du temps, les conflits ont lieu entre des métiers dont l'hostilité est ancienne<sup>34</sup>.

---

25. ADIV, 1 Bf 1440, 17 décembre 1685.

26. ADIV, 1 Ba 71, 22 septembre 1770.

27. SAND, Georges, *Le compagnon du tour de France*, Paris, Calmann Lévy, 1885 (1<sup>ère</sup> éd. 1840), vol. I, p. 102.

28. Pour une analyse de ces conflits à l'échelle de la France, voir NICOLAS, Jean, *La rébellion française, op. cit.*, p. 517-520.

29. Pour le cas nantais, voir GUICHETEAU, Samuel, *La Révolution des ouvriers nantais. Mutation économique, identité sociale et dynamique révolutionnaire (1740-1815)*, Rennes, PUR, 2008, p. 97-119, 147-149.

30. La canne constitue « l'un des insignes du compagnon ; elle se fait courte (canne de ville) ou longue (de cérémonie). Généralement en jonc, avec un grand bout ferré, et un pommeau portant une inscription (nom du compagnon, sa corporation, date de sa réception) », BAYARD, Jean-Pierre, *Le compagnonnage en France*, Paris, Payot, 1977, p. 449, cité par HAMON, Thierry, *art. cit.*

31. ADIV, 1 Ba 70, 5 décembre 1768.

32. ADIV, 1 Ba 71, 19 juillet 1776.

33. ADIV, 1 Bf 1547<sup>2</sup>, 3 février 1779 ; cet arrêt est analysé dans HAMON, Thierry, « Corporations et compagnonnage en Bretagne d'Ancien Régime », *MSHAB*, t. 77, 1999, p. 165-221.

34. GUICHETEAU, Samuel, *La Révolution des ouvriers...*, *op. cit.*, p. 147.



	[1600-1650[	[1650-1700[	[1700-1750[	> 1750	Total (%)
artisans				2	2 (1,2 %)
clercs	2	4	8	9	23 (13,9 %)
cochers	2	1			3 (1,8 %)
domestiques*	17	14	10	14	55 (33,1 %)
écoliers	15	12	13	11	51 (30,7 %)
facteurs			4	11	15 (9,0 %)
garçons de boutique			1	9	10 (6,0 %)
mancœuvriers			1		1 (0,6 %)
apprentis				1	1 (0,6 %)
marchands				1	1 (0,6 %)
ouvriers				1	1 (0,6 %)
perruquiers			1		1 (0,6 %)
porteurs de chaise			1		1 (0,6 %)
marginiaux **	1				1 (0,6 %)
<b>Total</b>	<b>37</b>	<b>31</b>	<b>39</b>	<b>59</b>	<b>166 (100,0 %)</b>

\*englobe les laquais, domestiques, gens de livrée, pages et valets (de chambre)

\*\*l'arrêt évoque les « vacabons, faineans, gens desbauchez, sans adveu et inutilz »

TABLEAU 1. – *Nombre d'apparitions des différentes catégories sociales dénoncées dans les 74 arrêts où elles sont mentionnées*

Dans ce type de condamnations, très urbaines et ciblées socialement, les armes blanches sont les premières mentionnées (46,5 %), après les cannes et les bâtons (35,8 %). Les armes à feu n'ont qu'un faible poids (13,9 %). La canne et le bâton représentent l'arme par excellence des couches populaires, surtout au XVIIIe siècle. Ce constat est remarqué par l'ensemble des historiens<sup>35</sup>. Tous ces individus sont attachés au port d'armes au point que cela devienne une revendication courante, ce qui rend d'autant plus difficile l'application des arrêts.

## 2. L'exemple des domestiques et des écoliers

Deux catégories sociales reviennent à de nombreuses reprises dans ces arrêts : ce sont les domestiques et les écoliers qui voient dans le port d'armes un mode de vie qu'ils entendent bien conserver.

35. Voir par exemple, DENYS, Catherine, *Police et sécurité au XVIIIe siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, 2002, p.104 ; EL GHOUL, Fayçal, *La police parisienne dans la seconde moitié du XVIIIe siècle (1760-1785)*, dactyl., thèse d'histoire, François Lebrun (dir.), Université Rennes 2, 1993, vol. 3, p. 792 ; FARGE, Arlette, *Vivre dans la rue à Paris au XVIIIe siècle*, Paris, Gallimard, 1992 [1979], p. 100-102.

## 2.1. Les domestiques

Afin de maintenir la « tranquillité publique », la police des domestiques use de diverses mesures dont l'interdiction du port d'armes, qui est une des plus souvent rappelées<sup>36</sup>. Nous avons relevé 55 arrêts qui évoquent les domestiques<sup>37</sup>, soit 34,2 % de l'ensemble des 161 arrêts interdisant le port d'armes, et 74,3 % des 74 arrêts qui concernent les catégories urbaines. Ce poids important d'environ un tiers du *corpus* total traduit bien l'enjeu pour la cour d'ôter les armes des mains d'une domesticité nombreuse. Les arrêts sont aussi fréquents vers le début du XVIIe siècle que vers la fin du XVIIIe siècle. Les termes utilisés dans les condamnations sont sensiblement les mêmes ce qui nous amène à penser que ces arrêts ont été très peu efficaces puisqu'à deux siècles d'écart, le parlement répète vainement les mêmes interdictions. Ce constat vaut aussi pour les écoliers.

De son côté, la législation royale ne néglige pas l'encadrement des domestiques puisque seize dispositions leurs interdisent le port d'armes. Contrairement à l'ensemble des dispositions royales qui connaissent un pic maximum dans la seconde moitié du XVIe siècle avant de décroître par la suite, celles qui évoquent les domestiques sont plus importantes aux XVIIe et XVIIIe siècles : trois au XVIe siècle, cinq au XVIIe et huit au XVIIIe siècle. Les arrêts du XVIe siècle englobent les serviteurs dans des interdictions plus générales, certaines qui ont trait à la chasse<sup>38</sup>. En résumé, le port d'armes blanches est plutôt toléré, alors que pour les armes à feu, la question est plus complexe. En 1532, il leur est interdit d'en porter et l'interdiction vaut en

---

36. GUTTON, Jean-Pierre, *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime*. Paris, Aubier-Montaigne, 1981, p. 139. Sur la réglementation du port d'armes concernant les domestiques, voir également PETITFRÈRE, Claude, *L'œil du maître. Maîtres et serviteurs, de l'époque classique au romantisme*, Paris, Éditions Complexe, 1986, p. 180 ; DEYON, Pierre, *Le temps des prisons*, Lille, Presses Universitaires de Lille, 1975, p. 54-58.

37. Ils peuvent être les seuls mentionnés ou bien être mêlés à d'autres groupes comme les écoliers, clercs, etc.

38. Interdiction « de faire assemblée et ports d'armes, ne porter ne faire porter par eux, ne par leurs gens et serviteurs, harnois, haquebutes, n'autres bastons que leurs espées et poignards », Déclaration d'octobre 1532 (ISAMBERT, *op. cit.*, t. XII, p. 377). Certaines dispositions viennent encadrer la pratique de la chasse : d'après l'ordonnance d'Orléans de janvier 1560 (*Ibid.*, t. XIV, art. 119 p. 63) les seigneurs qui ont le droit de chasse ne doivent pas laisser leurs « serviteurs » tirer dans les forêts royales. L'édit de juillet 1561 (*Ibid.*, p. 109) permet aux « serviteurs des princes, seigneurs et gentilshommes, et lors qu'ils seront à leur suite tant seulement, de porter aux villes et bourgades espées, dagues, grands couteaux et autres armes offensives », alors qu'il leur est interdit de porter des armes à feu. Concernant la ville de Paris, l'édit du 21 d'octobre 1561 (*Ibid.*, p. 123), qui ne vise pas seulement les serviteurs, leur interdit le port d'armes : Charles IX ordonne « à tous chefs d'hostel, propriétaires ou locataires de ladite ville et fauxbourgs [de Paris], de quelque qualité et condition qu'ils soyent, eux saisir promptement de toutes lesdites armes appartenant tant à eux qu'à leurs serviteurs et domestiques, et icelles tenir sous bonne et seure garde, de manière qu'il n'en advienne aucun inconvenient, sans qu'eux, leursdits serviteurs et domestiques en puissent porter en acune manière que se soit, par ladite ville et fauxbourgs, soit de jour ou de nuit (...); que nous defendons tres estroitement, tant aux maistres, serviteurs que domestiques, et ce sur peine de la hart, pour le regard de ceux qui seroyent trouvez portans hallebardes, javelines ou autres longs bois; et de ceux portans espées ou dagues, d'avoir le fouet par tous les carrefours. »

janvier 1560 et juillet 1561 (alors qu'on leur autorise le port de l'épée, des dagues et couteaux en compagnie de leurs maîtres). Pourtant, l'évolution se poursuit sur une voie plus positive pour les domestiques à l'image de l'édit d'Henri IV de juin 1601 sur la chasse qui permet aux seigneurs et gentilshommes « de pouvoir tirer et faire tirer de l'arquebuzé par leursdits receveurs, garenniers, serviteurs, domestiques (...) dans l'estendue de leursdits fiefs, et sur les terres, eaux et marais qui en dépendent »<sup>39</sup> et la déclaration de février 1602 qui réitère la permission sauf que les serviteurs doivent se trouver en présence de leurs maîtres<sup>40</sup>. Lorsque l'on sort du cadre de la chasse, et par conséquent que l'on retrouve le milieu urbain, là où vivent principalement les laquais, les interdictions se caractérisent par une plus grande fermeté.

Mais jusqu'ici, les domestiques prenaient peu de place dans l'ensemble des textes normatifs royaux, y compris dans ceux qui les évoquaient. Désormais, les monarques se concentrent sur les milieux urbains. Les dispositions promulguées par Henri IV et Louis XIII posent la base d'une législation reprise dans les décennies suivantes<sup>41</sup>. La première disposition qui encadre vraiment la nébuleuse urbaine vue plus haut date de février 1600 : elle fait défense « à tous écoliers, clerks, pages, laquais, artisans et gens de métier, allant par les villes et fauxbourgs, de porter des épées, dagues, poignards ni autres armes, ou bâtons, de jour et de nuit »<sup>42</sup>. Les arrêts de règlement du parlement, sans se référer à cette déclaration, l'utilisent certainement comme modèle tant en ce qui concerne les armes que les acteurs mentionnés. Les dispositions suivantes demeurent assez similaires. En 1655, suite aux « violences que commettent journellement dans Paris les laquais et autres qui se joignent à eux », et qui font que « l'inexécution de tous ces réglemens a augmenté la licence d'entreprendre sur la sûreté publique »<sup>43</sup>, le roi interdit « aux pages et laquais de porter dans la ville de Paris, soit de jour ou de nuit, aucune arme, comme épées, poignards, pistolets de poche et autres armes à feu et bâtons ferrés, à peine de la vie contre les contrevenants ». Ceux trouvés en armes « seront pris et punis de mort »<sup>44</sup>. L'efficacité

---

39. ISAMBERT, *op. cit.*, t. XV, p. 247, édit sur la chasse de juin 1601.

40. CHAILLAND, Bonaventure, *Dictionnaire raisonné des eaux et forêts*, 1769, vol. 1, p. 130, Déclaration du 16 février 1602.

41. C'est le cas à Paris : « Dans les années 1670-1680, les ordonnances de La Reynie, lieutenant-général de la police parisienne, reprennent des dispositions déjà promulguées sous Henri IV et Louis XIII », PETITFRÈRE, Claude, *op. cit.*, p. 180.

42. JOUSSE, Daniel, *op. cit.*, p. 61.

43. ISAMBERT, *Ibid.*, t. XVII, p. 315, déclaration du 18 janvier 1655.

44. DULAURE, Jacques-Antoine, *Histoire physique, civile et morale de Paris, depuis les premiers temps historiques jusqu'à nos jours*, Paris, Guillaume, 1825-1828, vol. 7, p. 128. La déclaration royale du 25 juin 1665 évoque également cette disposition de 1655 : « par nos Lettres Patentés en forme de Déclaration du 22 janvier 1655, nous avons fait défenses aux pages et laquais de porter dans notre bonne ville de Paris et fausbourgs d'icelle, de jour et de nuit, aucune épée, poignard, pistolet de poche, bâton ferré et non ferré », publiée dans SAUGRAIN, Guillaume, *La maréchaussée de France ou recueil des ordonnances, édits, déclarations, ... de tous les officiers et archers des maréchaussées*, 1697, p. 865-866.

de cette déclaration est notable à Paris en matière de sûreté publique<sup>45</sup> et conduit dès lors Louis XIV à l'étendre dix ans plus tard à l'ensemble des « villes et bourgs fermes de ce royaume et terres de notre obéissance »<sup>46</sup>. La déclaration du 1<sup>er</sup> juillet 1713 qui interdit le port des « cannes, bâtons, épées ou autres armes »<sup>47</sup> est reprise le 8 janvier 1719 en exceptant « les Suisses préposés pour la garde des églises ou des portes des maisons particulières »<sup>48</sup>. Pendant 60 ans environ, nous constatons un vide législatif, comme si l'autorité juridique de Louis XIV planait encore au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Mais les dernières années de l'Ancien Régime sont marquées par une recrudescence des ordonnances royales, dans un contexte où, au début du règne de Louis XVI, la mode complexifie les choses. Certains domestiques se font appelés « chasseurs » et « heiduques ». D'après Claude Petitfrère, « les premiers arborent un couteau à la ceinture, les seconds s'affublent d'un sabre et chargent d'épaulettes militaires leur uniforme inspiré de celui des fantassins hongrois »<sup>49</sup>. C'est pourquoi, la monarchie répond à coups d'ordonnances qui défendent « aux domestiques, connus sous les dénominations de *chasseurs*, *heiduques*, aux *nègres*, et à tous autres serviteurs et gens de livrée, de porter, sous quelque prétexte que ce soit, aucunes armes, épées, couteaux de chasse, sabres, cannes, bâtons ou baguettes, à peine d'être emprisonnés sur le champ, poursuivis extraordinairement et punis corporellement »<sup>50</sup>.

Parallèlement, plusieurs textes royaux qui interdisent le port d'armes condamnent également le luxe des livrées des domestiques. Tout semble aller de pair pour se différencier socialement : prestige du costume couplé à l'honneur du port d'armes. La déclaration du 8 janvier 1719 interdit, en plus du port d'armes, de mettre sur leur livrée « aucuns boutons d'argent massif ou sur bois, ou filé, galons, bordés, boutonnières, ni autres ornemens d'or ni d'argent (...) ni souffrir qu'ils portent aucunes veste d'étoffes de soie pure ou mêlée d'or et d'argent (...) ». Porter une livrée luxueuse est considéré « comme subversif des hiérarchies sociales »<sup>51</sup>. Les ordonnances qui s'en prennent aux « chasseurs » et « heiduques » durant le règne de Louis XVI condamnent le port des épaulettes, dans une volonté d'effacer toute

---

45. « et considerant combien l'observation exacte de ces défenses a été utile à la seureté de nos sujets de notredite ville de Paris, et combien de desordres et meurtres qui auparavant la publication d'icelles étoient fort frequens, ont cessé », SAUGRAIN, Guillaume, *op. cit.*, p. 865-866.

46. *Ibid.*

47. Cité dans PETITFRÈRE, Claude, *op. cit.*, p. 180.

48. LA POIX DE FREMINVILLE, Edme de, *Dictionnaire ou traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses et seigneuries dans la campagne*, 1775 [1<sup>ère</sup> éd. : 1758], p. 446.

49. PETITFRÈRE, Claude, *op. cit.*, p. 180.

50. ISAMBERT, *op. cit.* t. XXVI, p. 94, ordonnance du 13 juin 1779. Identiques par leur contenu, il y a en plus les ordonnances du 22 novembre 1781 (*Ibid.*, t. XXVII, p. 117), 7 juillet 1782 (*Ibid.*, p. 203) et 5 mai 1785 (*Ibid.*, t. XXVIII, p. 49).

51. GUTTON, Jean-Pierre, *op. cit.*, p. 140.

apparence militaire<sup>52</sup>. Luxe, décorations illégales et port d'armes se retrouvent aussi dans un arrêt du parlement de Bretagne du 6 avril 1641 qui défend « les dentelles, passemans, port d'épées, bastons et armes a feu par les laquais et personnes incongneus »<sup>53</sup>. Mais la plupart du temps, la condamnation du luxe vestimentaire se fait à part, à l'exemple des arrêts promulgués en 1620<sup>54</sup>, 1650<sup>55</sup>, etc. En 1779, la cour s'intéresse de près à un « roturier américain » nommé Bellanger qui insulte et maltraite le substitut du procureur général du roi à la sénéchaussée de Nantes. L'arrêt définit cet américain comme un homme vivant « avec l'appareil de luxe le plus fastueux » et qui « arme de sabres ses laquais, qu'il fait vêtire d'habits de chasseurs ornés de baudriers »<sup>56</sup>.

Le mot de domestique, de par son caractère polysémique, nécessite d'être défini car la cour use de termes qui nous semblent aujourd'hui tous synonymes pour désigner le domestique : valet, laquais, gens de livrée, page et domestique. À plusieurs reprises, ces désignations se retrouvent juxtaposées, comme en 1672 lorsque la cour « fait tres expresses inhibitions et deffences a tous escolliers, pages, vallets de chambre, lacquais et a toutes personnes de condition commune de porter de jour ou de nuit espees, pistolets et aultres armes a feu »<sup>57</sup>. Elle condamne également les laquais qui « apportent des bastons et crossent sur le perron mesme jusque dans la salle du palais ». Cette fois, seul le terme laquais est employé. En 1685, la cour « fait deffanses a tous lesdits lacquais, gens de livree et domestiques de vaquer et porter aucunes armes, epées, batons et cannes »<sup>58</sup>. Ainsi, d'un arrêt à l'autre, les termes peuvent variés sans qu'on puisse déceler une véritable logique. Pour autant, les termes de « laquais » et « gens de

---

52. Dans ses *Mémoires*, Lenoir, ancien lieutenant général de police de Paris de 1774 à 1785, traite de ce problème du port de la cocarde et du port d'armes des domestiques : « L'on a vu sous le règne de Louis XVI, comme on avait vu sous le règne de Louis XV, le luxe impunément éclatant des filles et des femmes entretenues par des financiers. En 1780, l'une d'elles, s'étant montrée dans un brillant carrosse à la promenade fréquentée des boulevards, excita les murmures de beaucoup de personnes qui connaissaient sa basse extraction. Je crus devoir lui faire enjoindre d'étaler moins de luxe en public et de ne s'y faire voir qu'avec décence. Elle reparut à la même promenade le lendemain de l'injonction qui lui avait été faite et elle y reparut avec un faste scandaleux dans un plus superbe équipage, ayant des laquais galonnés portant des sabres en bandoulière et des cocardes à leurs chapeaux, décoration qui n'appartenait alors qu'au militaire. comme l'ordonnance du roi qui défendait le port d'armes aux domestiques venait d'être renouvelée [il s'agit de l'ordonnance royale du 13 juin 1779], je lui fis enjoindre de s'y conformer. Sur sa désobéissance, je provoquai sa punition, elle fut arrêtée et enfermée de l'ordre du Roi à Sainte-Pélagie. Mais bientôt après, le même public dont l'opinion se soulève et s'abaisse aisément et qui d'abord avait demandé vengeance de l'impudence d'une femme galante, tourna ses clameurs contre la police. N'est-il pas permis, disait-on, de vivre librement et de dépenser son argent à son gré, et de faire ce que les lois ne défendent pas. », LENOIR, J.C.P., *Mémoires*, édités dans MILLIOT, Vincent, *Un policier des Lumières. Suivi de : Mémoires de J.C.P. Lenoir ancien lieutenant général de police de Paris, écrits en pays étrangers dans les années 1790 et suivantes*, Seyssel, Champ Vallon, 2011, p. 496.

53. ADIV, 1 Bf 458, 6 avril 1641.

54. ADIV, 1 Bf 302, 5 mai 1620.

55. ADIV, 1 Bf 1604, 5 janvier 1650.

56. ADIV, 1 Bf 1547<sup>2</sup>, 31 mai 1779.

57. ADIV, 1 Bf 849, 21 novembre 1672.

58. ADIV, 1 Bf 1440, 17 décembre 1685.

livrée » sont ceux qui reviennent le plus de fois (respectivement 36 et 22 fois) et qui se trouvent le plus souvent couplés. Ceux de « pages », « valets » et « domestiques » apparaissent 7 à 8 fois seulement. Jean-Pierre Gutton note que le sens du mot domestique est ambigu : il désigne d'abord ceux qui vivent dans la maison<sup>59</sup>. Mais au XVIII<sup>e</sup> siècle, il tend à devenir synonyme de serviteur qui « ne signifie que ceux qui servent à gages, comme les valets, les laquais, les portiers, etc. »<sup>60</sup> L'*Encyclopédie* explique la différence entre valet et laquais : « le mot de *valet* a un sens général, qu'on applique à tous ceux qui servent. Celui de *laquais* a un sens particulier, qui ne convient qu'à une sorte de domestiques. Le premier désigne proprement une personne de service; & le second un homme de suite. L'un emporte une idée d'utilité, l'autre une idée d'ostentation. ». Le laquais se chargeait notamment d'accompagner son maître à l'extérieur, ce qui explique d'ailleurs que ce terme soit le plus souvent utilisé dans les arrêts puisque c'est bien dans l'espace public qu'il est interdit de porter des armes. Le mot page a également plusieurs acceptions : il désigne d'abord l'« enfant d'honneur qu'on met auprès des Princes et des Grands Seigneurs pour les servir avec leurs livrées, et en même tems y avoir une honnête éducation, et y apprendre leurs exercices »<sup>61</sup>. Ensuite, ce terme peut signifier aide ouvrier.

Le caractère turbulent et violent des domestiques justifie l'abondante réglementation qui tend à les encadrer. Les sources que nous utilisons ne témoignent que de cette voie-là et ne révèlent donc que leur côté impénitent qui ne saurait les caractériser entièrement. Cette nuance n'empêche pas les diverses turbulences rennaises : en 1627, la cour publie un arrêt qui interdit « a tous escoliers, paiges et lacquais de se quereller, battre ny ofanser, porter espées, pongnartz, armes a feu ny bastons »<sup>62</sup>. L'interdiction du port d'armes peut se mêler à celle du jeu comme dans un arrêt de 1637 qui rappelle aux « laquais des officiers de ladite cour » l'interdiction « de porter armes ou bastons dans l'enclos et aux environs du palais, jouer aux cartes et aux dez et faire aucunes insolances ou violances. »<sup>63</sup> Nous avons vu comment, en 1672, la cour interdit aux laquais de porter des bâtons et des crosses aux abords du palais. Ces deux derniers exemples montrent que l'incrimination du port d'armes peut se trouver mêlée à d'autres condamnations, comme ici celle du jeu. La réputation de violence des domestiques conduit la cour à prendre des mesures strictes concernant la police des spectacles comme en 1661 où elle leur interdit de porter l'épée<sup>64</sup>.

---

59. GUTTON, Jean-Pierre, *op. cit.*, p. 11.

60. *Dictionnaire de Trévoux* (éd. de 1752), cité par GUTTON, Jean-Pierre, *Ibid.*

61. *Dictionnaire de Trévoux* (éd. de 1752), cité par GUTTON, Jean-Pierre, *Ibid.*, p. 14.

62. ADIV, 1 Bf 347, 24 avril 1627.

63. ADIV, 1 Bf 484, 19 octobre 1637.

64. ADIV, 1 Bf 847, 9 juin 1661.

Il est surtout reproché aux domestiques de porter des épées, des bâtons et des cannes<sup>65</sup>. Les armes à feu sont moins présentes. En 1634, la cour défend aux laquais, cochers et valets « de porter espées, poignards, bastons, ou autres armes offensives »<sup>66</sup>. Jean-Pierre Gutton explique que les domestiques participent d'« une double violence » : celle des milieux populaires d'où ils sont originaires ce qui les assimile parfois aux gens sans aveu et aux pauvres, mais aussi celle de leurs maîtres<sup>67</sup>. Cet attrait de la lame et les insolences correspondent à la violence des maîtres. De par leur fonction, les laquais vivent à leur contact, adoptent leurs manières de vivre, leurs façons de faire (porter l'épée par exemple) et de s'exprimer<sup>68</sup>. En portant l'épée, le domestique agit par « mimétisme social », comme une imitation du modèle nobiliaire – celui de son maître surtout – exactement comme ils portent des livrées luxueuses. User de l'épée et la fierté qu'ils peuvent ressentir lorsqu'ils la portent semble donc aller de soi. Étant donné que les laquais suivent leurs maîtres dans l'espace public, parfois postés à l'arrière du carrosse, avoir l'épée au côté offre un éclat d'honneur supplémentaire. En contradiction avec la loi, les laquais réclament le port de l'épée selon la prescription de l'usage, signe d'une intégration à une sociabilité urbaine qualifiée<sup>69</sup>. Les valets au service des grands nobles sont ceux qui prétendent le plus au port de l'épée dans une volonté de distinction sociale et, selon les mots de Daniel Roche, d'exposer « les vertus du paraître »<sup>70</sup>. Ils cherchent à se différencier de la plèbe ancillaire, c'est-à-dire les domestiques des artisans et petits bourgeois<sup>71</sup>. En 1651, lors de la venue des ducs de Rohan et de la Trémoille à Rennes pour régler un contentieux, la cour interdit aux laquais de ces deux grands nobles, certainement les plus importants de la Bretagne, de porter l'épée<sup>72</sup>. Bâtons et cannes sont également des attributs courants pour les domestiques. Ils se voient d'ailleurs refuser la canne pour mieux les distinguer des bourgeois<sup>73</sup>.

---

65. Dans son *traité de la police*, Nicolas Delamare rappelle que les laquais ont interdiction de ne porter aucune de ces trois armes, DELAMARE, Nicolas, *Traité de la police*, Paris, 1722, livre 1, p. 224.

66. ADIV, 1 Bf 483, 24 mars 1634.

67. GUTTON, Jean-Pierre, *op. cit.*, p. 139.

68. Louis Sébastien Mercier témoigne de cet usage des domestiques de grands nobles : « Ordinairement un laquais de bon ton prend le nom de son maître, quand il est avec d'autres laquais ; il prend aussi ses mœurs, son geste, ses manières : il porte la montre d'or, des dentelles ; il est impertinent et fat », MERCIER, Louis Sébastien, *Tableau de Paris*, présenté par J. Kaplow, Paris, 1979, p. 200, cité par EL GHOUL, Fayçal, *La police parisienne (...)*, *op. cit.*, p. 780.

69. BRIOIST, Pascal, DRÉVILLON, Hervé, SERNA, Pierre, *Croiser le fer*, *op. cit.*, p. 310-311.

70. ROCHE, Daniel, *Le peuple de Paris. Essai sur la culture populaire*, Paris, Fayard, 1998 [1981], p. 376.

71. EL GHOUL, Fayçal, *op. cit.*, p. 778.

72. ADIV, 1 Bf 1605, 30 août 1651. Ce conflit qui oppose les deux nobles pour la présidence de la chambre de la noblesse aux Etats de Bretagne date déjà de plusieurs mois. Pour tenter d'y mettre un terme, et peut-être aussi à cause de l'ampleur qu'il prend, la cour décide de prendre en charge l'affaire. Pour de plus amples détails sur l'affaire, voir la *correspondance d'Henri de la Trémoille, duc de Thouars (1598-1674), années 1630-1674*, édité par Jean-Luc Tulot, 2004, p. 55-64.

73. NICOLAS, Jean, *La rébellion française*, *op. cit.*, p. 581.

## 2.2. Les écoliers

Dans tous les textes royaux ou parlementaires rencontrés qui font mention des écoliers, le port d'armes leur est défendu pour leurs insolences et violences. Néanmoins, quelques exceptions existent, à l'image des écoliers de la nation germanique de l'Université d'Orléans qui sont les seuls étudiants de l'université autorisés, par la lettre patente de 1600, à « porter épée, dague et pistolets » dans chaque recoin du royaume. Cette autorisation de porter des armes est confirmée par une autre lettre du 15 juillet 1608. En 1512, ce privilège ne concernait que les « nobles germaniques »<sup>74</sup>, ce qui est d'ailleurs répété en 1583<sup>75</sup>. Dans les autres cas, c'est l'interdiction du port d'armes qui prévaut. Dans la législation royale, nous avons pu voir que les écoliers sont parfois mêlés à d'autres catégories urbaines comme dans la déclaration du 3 février 1600. Mais le plus souvent, ils sont les seuls mentionnés comme dans l'édit d'avril 1684 qui interdit le port de l'épée aux étudiants de droit, qu'ils soient nobles ou pas, sous peine de l'étude d'une quatrième année en plus des trois normalement prévues<sup>76</sup>. Dans son étude sur l'Université de Cahors au XVIIIe siècle, Patrick Ferté relève un nombre important d'édits qui prohibent le port de l'épée : « entre autres, les édits de 1630, 1679, 1682, 1683, 1684, 1694, 1702, 1721, 1734, 1740, 1744, etc. »<sup>77</sup>.

Parmi les arrêts sur remontrance du parlement de Bretagne, 51<sup>78</sup> évoquent l'interdiction de port d'armes des écoliers / étudiants<sup>79</sup> (le premier trouvé date de 1607<sup>80</sup>), dont 17 où ils sont les seuls à faire l'objet de la condamnation. Le reste du temps, la cour les intègre avec les autres catégories urbaines et, par conséquent, condamne essentiellement le port d'armes des écoliers

---

74. RIGAUD, Louis, « La Nation germanique de l'ancienne Université d'Orléans [Un aspect pittoresque de nos relations intellectuelles avec l'Allemagne] », *Revue d'histoire de L'Église de France*, t. 27, n° 111, 1941, p. 56-57.

75. *Troisième livre des procureurs de la nation germanique de l'ancienne Université d'Orléans, 1567-1587*, éd. Cornelia M. Ridderikhoff, Hilde de Ridder Symoens, avec la collaboration de Chris L. Heesakkers, Leiden / Boston, Brill, 2013, p.25-26.

76. PROST DE ROYER, *Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts*, Lyon, 1787, t. 6, p. 473. D'ailleurs, dans un arrêt de 1734 qui interdit « aux écoliers de droit de l'université de Nantes de porter l'épée » (ADIV, 1 Bf 1445), c'est encore cet édit de 1684 qui fait référence.

77. FERTÉ, Patrick, *L'Université de Cahors au XVIIIe siècle, 1700-1751. Le coma universitaire au siècle des Lumières*, Saint-Sulpice-la-Pointe/Toulouse, impr. Fournié, 1975, p. 209.

78. Parmi les arrêts non trouvés, il est probable que certains concernent les écoliers puisqu'ils sont cités dans un arrêt qui leur interdit le port d'armes (6 septembre 1734) : il s'agit des arrêts du 15 janvier 1683 et du 31 mai 1688. Pour autant, nous avons décidé de ne pas les inclure dans les statistiques ne sachant pas s'il y a d'autres groupes urbains que les écoliers ni quelles sont les armes interdites.

79. La cour ne fait pas de différence concrète entre écoliers et étudiants. Il est possible de savoir si l'on a affaire aux collégiens ou aux étudiants d'université quand la cour donne des précisions : lorsqu'il est fait référence aux Jésuites, nous savons qu'il s'agit des collégiens ; de même, quand la cour interdit le port de l'épée aux « écoliers de droit », nous pouvons affirmer qu'il s'agit des étudiants.

80. ADIV, 1 Bb 109, 30 août 1607.



en ville<sup>81</sup> et les violences qui en ressortent. Ces violences urbaines permettent de mieux considérer la place des écoliers au sein des sociétés urbaines et les réactions qu'ils peuvent susciter, notamment de la part du parlement dans le cadre de notre étude. Le port d'armes est donc un prisme intéressant pour étudier cette population scolaire et universitaire. La majorité des règlements concernent les écoliers rennais. On a vu l'importance de la ville dans la réglementation parlementaire. Mais à cela s'ajoute le grand nombre d'élèves présents dans la capitale bretonne. L'installation du collège jésuite en 1604 conduit à une fréquentation croissante au début du XVII<sup>e</sup> siècle. Cette année-là, 900 élèves sont inscrits. Ils sont 1900 dès 1609<sup>82</sup>, 1484 en 1626, 2800 en 1653. Au cours du XVIII<sup>e</sup>, les effectifs baissent de façon conséquente. L'expulsion des Jésuites en 1762 amène leur nombre à 500 l'année suivante<sup>83</sup>. À Nantes, les écoliers sont 1169 en 1669, environ un millier en 1705<sup>84</sup>, moins de 600 en 1765 et entre 100 et 200 en 1785<sup>85</sup>. Quimper, qui abrite un collège jésuite, compte 950 élèves en 1627, environ 1000 en 1665, puis entre 7 et 800 pendant un long moment et entre 4 et 600 en 1762 selon les sources<sup>86</sup>.

L'épée apparaît comme l'arme la plus portée, ou du moins la plus condamnée par le parlement. Quand les écoliers sont les seuls désignés dans les interdictions (17 au total), l'épée représente 42,9 % des armes condamnées<sup>87</sup>, alors que dans l'ensemble des 74 arrêts qui concernent les écoliers, domestiques, clercs, artisans, etc., le taux descend à 32,6 %. Les sources ne permettent pas plus de précision quant au type d'épée utilisé. Mais dans d'autres universités, il est indiqué qu'au XVI<sup>e</sup> siècle et au début du XVII<sup>e</sup> siècle, les écoliers manient l'épée à deux mains<sup>88</sup>, lourde, difficilement maniable et moins dangereuse qu'une dague ou qu'une rapière.

---

81. Ces interdictions de port d'armes n'ont lieu que dans les villes où sont implantés un collège ou une université. il existe quatre collèges en Bretagne : à Quimper, Vannes, Rennes (collèges jésuites) et à Nantes (collège oratorien). Implantée à Nantes depuis 1460, la faculté de droit est transférée à Rennes en 1735, sur une demande du maire de Nantes en 1728 qui préférerait consacrer sa ville au commerce. Rennes étant le siège du parlement, il n'y a donc pas de surprise en observant que le collège et l'université de la ville (après 1735) bénéficient des trois quarts des arrêts. Vannes est mentionné 5 fois (ce chiffre s'explique par la présence du parlement dans la ville entre 1675 et 1690), Nantes 4 fois, et Quimper 2 fois. À une seule reprise, ces trois dernières villes sont mentionnées ensemble : il s'agit de l'arrêt du 9 mai 1663 (ADIV, 1 Bf 847). Les autres arrêts ne s'attachent qu'à considérer une seule ville à la fois.

82. DAINVILLE, François (de), « Collèges et fréquentation scolaire au XVII<sup>e</sup> siècle », *Population*, t. 12, n° 3, 1957, p. 469.

83. Les chiffres de 1626, 1653 et 1763 sont donnés dans QUÉNIART, Jean, *Culture et société urbaines dans la France de l'Ouest au 18<sup>e</sup> siècle*, dactyl., thèse d'histoire, Université Paris I, 1975, p. 357.

84. *Ibid.*

85. NIÈRES, Claude, *Les villes de Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, PUR, 2004, p. 83.

86. QUÉNIART, Jean, *Ibid.*, p. 356.

87. L'épée est absente dans seulement 3 des 17 arrêts.

88. BRIOIST, Pascal, DRÉVILLON, Hervé, SERNA, Pierre, *Croiser le fer. Violence et culture de l'épée dans la France moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Seyssel, Champ Vallon, coll. « Epoques », 2008 [2002], p. 24 (pour une description technique) et 47 ; Dans le *Pantagruel*, Rabelais écrit : « De là vint à Toulouse où apprend fort bien à danser et à jouer de l'espée à deux mains comme est l'usage des escoliers en ladicté Université »,

Par la suite, les rapières tendent occuper une place importante dans la société. Les étudiants rennais suivent certainement cette tendance et délaissent les lourdes épées de la période précédente.

Armes condamnées	Total	%
armes à feu	3	10,5
fusil	1	3,6
pistolet	1	3,6
épée	12	42,9
espadon	1	3,6
couteau de chasse	1	3,6
poignard	1	3,6
bâton	4	14,3
« armes »	3	10,7

TABLEAU 2. – *Écoliers et interdictions du port d'armes (sont pris en compte les 17 arrêts où ils sont les seuls mentionnés)*

L'arsenal réglementaire important qui fait référence aux écoliers, qu'ils soient les seuls évoqués ou bien avec d'autres catégories urbaines, confirme l'image de l'écolier armé se promenant dans les rues l'épée au côté. La cour constate cet état de fait à plusieurs reprises : en 1637, « il se commet un tres grand desordre dans la ville et forbourgs de Vennes par la licence que ont pris les escoliers quy estudient sous les peres jesuites dudit Vennes de porter des espees. »<sup>89</sup> En 1734, elle déplore « la facilité que l'on a de laisser porter l'épée aux ecoliers de droit, a ceux du college et aux clerics de Nantes »<sup>90</sup>. Dans un arrêt de janvier 1767, leur audace se fait même ressentir par « la liberté que se donnent les etudians en droit de porter l'épée sous les yeux de la cour »<sup>91</sup>. Ces déclarations traduisent un échec patent de la réglementation, qui s'avère inefficace à faire ôter les armes des mains des collégiens et étudiants, mais elles sont aussi l'occasion pour la cour de faire valoir son autorité et son pouvoir de police générale en rappelant que c'est elle qui peut réglementer et tenter de bannir ces désordres. L'absence de violence s'avère impossible dans un milieu urbain où le port d'armes est largement répandu et le sens de l'honneur considéré avec importance. La violence estudiantine est aussi le fait d'une classe d'âge, c'est-à-dire d'hommes jeunes.

---

cité par LEGUAY, Jean-Pierre, *La rue au Moyen Age*, Rennes, Ouest-France, 1984, p. 160 ; CASSAGNES-BROUQUET, Sophie, « La violence des étudiants à Toulouse à la fin du XVe et au XVIe siècle (1460-1610) », *Annales du Midi*, vol. 94, n° 158, 1982, p. 255.

89. ADIV, 1 Bf 484, 9 mai 1637.

90. ADIV, 1 Bf 1445, 18 novembre 1734.

91. ADIV, 1 Bf 1513, 31 janvier 1767.

À y voir de plus près, les étudiants en droit semblent peut-être encore plus enclins à porter l'épée, y compris en cours<sup>92</sup>. C'est en tout cas ce qui ressort des interdictions de la cour qui, à chaque fois qu'elle réglemente le port d'armes des étudiants en droit, fait interdire l'épée. Le moment de la translation de la faculté de droit de Nantes à Rennes en 1735 offre l'occasion aux parlementaires de rappeler ces interdictions : en septembre et novembre 1734<sup>93</sup>, février 1736<sup>94</sup> et février 1737<sup>95</sup>.

L'interdiction de 1737 intervient après un attroupement de « jeunes gens armés d'épées et de couteaux de chasse »<sup>96</sup> dans la rue de la Baudrairie à Rennes, aux environs de minuit. À en croire le procès-verbal rapporté par le major de la milice bourgeoise, ces « jeunes » seraient en fait des « écoliers de droit », en « bien grand nombre » d'ailleurs<sup>97</sup>. Ce soir-là, dans la maison de la veuve La Rivière, se tient une fête pour les noces de sa fille. Les écoliers décident d'entrer de force « sous prétexte d'y danser et prétendant qu'il leur étoit permis d'entrer partout où ils entendoient des violons ». C'est alors qu'intervient la patrouille, composée de Louis Mercier, chef de la quatrième escouade et de soldats. Alors qu'elle leur rappelait qu'ils étaient dans l'illégalité (entrée illicite dans un « bal », et port d'armes interdit), les étudiants répondent « qu'ils se f. des reglemens, de la patrouille et du major et qu'ils porteroient l'épée malgré quiconque ». Ainsi, le goût de l'épée, la prétention de se distinguer socialement par l'éclat du fer s'ancre dans les discours. Ici, qu'importe les autorités, l'épée doit rester à la ceinture. Ce refus des écoliers signe aussi leur connaissance de l'interdiction et donc traduit plus profondément une acculturation juridique aux arrêts de règlement qui interdisent le port d'armes. L'acculturation ne signifie pas pour autant un respect des textes normatifs. Mais l'affaire ne s'arrête pas là : puisque les écoliers portent des épées et des couteaux de chasse, il est du devoir de la patrouille de les faire arrêter. Certains étudiants prétendent user de violence « ce qui força les soldats de la patrouille de se mettre en deffense ». C'est alors que la plupart prennent la fuite. Un des patrouilleurs réussit à arracher « du côté une epée à poignée et garde

---

92. BRIOIST, Pascal, DRÉVILLON, Hervé, SERNA, Pierre, *Croiser le fer, op. cit.*, p. 47 ; BROCKLISS, Laurence, « Contenir et prévenir la violence. La discipline scolaire et universitaire sous l'Ancien Régime (XVIIe-XVIIIe siècles) », *Histoire de l'éducation*, n°118, 2008, p. 55. L'auteur rappelle d'ailleurs que devant les collèges existait un portier « dont le rôle est de surveiller l'entrée pendant les heures de classe, de façon à délester les jeunes godelureaux de leur épée, à refuser l'entrée aux fauteurs de trouble potentiels et à noter le nom des retardataires », *Ibid.*, p. 57.

93. AMR, FF 419, 6 septembre 1734 et ADIV, 1 Bf 1445, 18 novembre 1734.

94. ADIV, 1 Bf 1445, 23 février 1736.

95. ADIV, 1 Bf 1445, 25 février 1737.

96. *Ibid.*

97. Le procès-verbal est annexé à l'arrêt donc sous la même cote.

d'argent ». Ce détail récupéré à la volée vient illustrer la richesse<sup>98</sup> et l'honneur que certains étudiants veulent déployer à travers leur épée. Au final, seuls trois jeunes sont arrêtés, dont deux étudiants trouvés en possession d'un couteau de chasse.

Au-delà de l'interdiction du port d'armes, la cour ordonne à certaines reprises de désarmer les écoliers, c'est-à-dire de leur interdire toute possession d'armes dans leurs maisons ou dans leurs pensions. Le danger qu'ils font peser sur l'ordre public est à l'origine de ces mesures plus importantes et nécessaires<sup>99</sup> qui s'ajoutent, dans le même arrêt, à l'interdiction du port d'armes. Treize arrêts de règlement vont dans ce sens, dont douze qui sont publiés durant la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>100</sup>. Le dernier date de 1663<sup>101</sup>. La cour ordonne en 1610 au sénéchal de Rennes et au substitut du procureur général « de se transporter presentement aux maisons ou lesdictz escolliers sont logez, se saisir de leur armes icelles confisquer »<sup>102</sup>. En 1623, cet ordre incombe aux hôtes qui doivent « se saisir des armes appartenans ausdits escolliers »<sup>103</sup>. Parmi les douze premiers arrêts, onze concernent uniquement les écoliers rennais, et celui de 1637 se rapporte aux écoliers vannetais. En 1663, suite aux désordres de plus en plus nombreux que les écoliers provoquent, la cour décide de désarmer ceux des collèges de Quimper, Nantes et Vannes<sup>104</sup>. Après cette date, plus aucune mesure de désarmement n'est prise par le parlement. Cela relève-t-il d'une habitude prise par les autorités au point qu'il ne paraît plus nécessaire de rappeler de telles mesures ? C'est peu compréhensible au regard des nombreux arrêts qui

---

98. On peut penser qu'une telle épée a un coût important grâce à des éléments de comparaison. En effet, Jean Nicolas dresse la liste des biens d'un gentilhomme aisé de la vallée de Thônes (Savoie). Ce dernier possède « une épée à poignée d'argent », NICOLAS, Jean, *La Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle : noblesse et bourgeoisie*, La Fontaine de Siloé, Montmélian, 2003 [1978], p. 309. Dans les registres du greffe du Châtelet, il est trouvé une épée « à garde et poignée d'argent », BRIOIST, Pascal, DRÉVILLON, Hervé, SERNA, Pierre, *Croiser le fer*, *op. cit.*, p. 339. Les auteurs expliquent que de telles épées sont un « élément honorifique, que l'on décore comme un vrai bijou », avec une valeur importante. L'épée de l'étudiant rennais a d'autant plus de valeur qu'elle est dotée d'une garde en argent, alors que le plus souvent, si les poignées sont en argent, la garde est en cuivre « pour assurer une plus grande protection à la main », *Ibid.* En Haute-Bretagne, Michel Nassiet a pu retrouver certaines épées de gentilshommes dans les inventaires après décès et montrer que Pierre Dubouays, noble aisé, possédait une épée « à poignée d'argent (prise 6 livres en 1663) » parmi d'autres armes de valeur élevée, NASSIET, Michel, *Noblesse et pauvreté. La petite noblesse en Bretagne, X<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Rennes, PUR, 2012 [1993], p. 226.

99. En 1663, la cour souveraine explique que les violences donnent lieu « a ung port d'armes et desordres continuels dans lesdites villes [Nantes, Vannes, Quimper] ausquels il n'est pas possible de remedier a moins que de trouver moyen de dezarmer les seditieux », ADIV, 1 Bf 847, 9 mai 1663.

100. 30 août 1607 (ADIV, 1 Bb 109), 16 février 1610 (ADIV, 1 Bb 114) ; 27 mars 1612 (ADIV, 1 Bb 118) ; 18 février 1621 (ADIV, 1 Bf 302) ; 10 février 1623 (ADIV, 1 Bf 303) ; 10 février 1625 (ADIV, 1 Bf 304) ; 24 avril 1627 (ADIV, 1 Bf 347) ; 14 mars 1631 (ADIV, 1 Bf 482) ; 13 décembre 1636 (SAUVAGEAU, Michel, *op. cit.*, p. 365) ; 9 mai 1637 (ADIV, 1 Bf 484) ; 26 août 1639 (ADIV, 1 Bf 484) ; 17 février 1642 (ADIV, 1 Bf 458).

101. ADIV, 1 Bf 847, 9 mai 1663.

102. ADIV, 1 Bb 114, 16 février 1610.

103. ADIV, 1 Bf 303, 10 février 1623.

104. ADIV, 1 Bf 847, 9 mai 1663.

continuent à s'attaquer au port d'armes des écoliers. Jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, ils tiennent fermement leur épée en main.

Cet « abus » du port d'armes trouve des échos dans d'autres villes, par exemple à Paris où un arrêt du parlement du 20 août 1554 accuse les écoliers de « forces, violences, brigues, excez, tumultes, insolences, ports d'armes et assemblées illicites »<sup>105</sup>, ou encore l'arrêt du 2 septembre 1673 défend aux écoliers de porter l'épée<sup>106</sup>. Celui du 13 octobre 1691 réitère la prohibition sous peine de confiscation et de 100 livres d'amende<sup>107</sup>. À Cahors, les étudiants affectionnent de porter l'épée et se retrouvent mêlés à de nombreuses rixes<sup>108</sup> ou encore plus à Toulouse, comme le raconte Verneilh-Puyraseau<sup>109</sup> : « le goût des armes, commun partout à la jeunesse, était à Toulouse une sorte de passion. »<sup>110</sup> Les étudiants ne cessent de porter l'épée au côté, et ce malgré les nombreuses interdictions<sup>111</sup>. Sophie Cassagnes-Brouquet s'intéresse à la violence des étudiants de cette ville et tente d'en déterminer l'importance par la géographie de la violence dans la ville de Toulouse et par les arrêts qui interdisent le port d'armes<sup>112</sup>. Ceux-ci proviennent des Capitouls, à savoir la municipalité, et du parlement de Toulouse. Par conséquent, la comparaison avec le rythme des arrêts du parlement ne peut qu'être partielle, d'autant que pour la Bretagne, les arrêts du XVI<sup>e</sup> siècle sont peu nombreux. L'auteur constate qu'ils sont nombreux et répètent les mêmes interdictions : le port d'armes, les assemblées illicites et les nations d'étudiants.

---

105. Cité par ROUSSEL, Diane, *Violences et passions...*, *op. cit.*, p. 94-95.

106. Arrêt cité par JOUSSE, Daniel, *op. cit.*, p. 61.

107. Arrêt cité par *Ibid.*

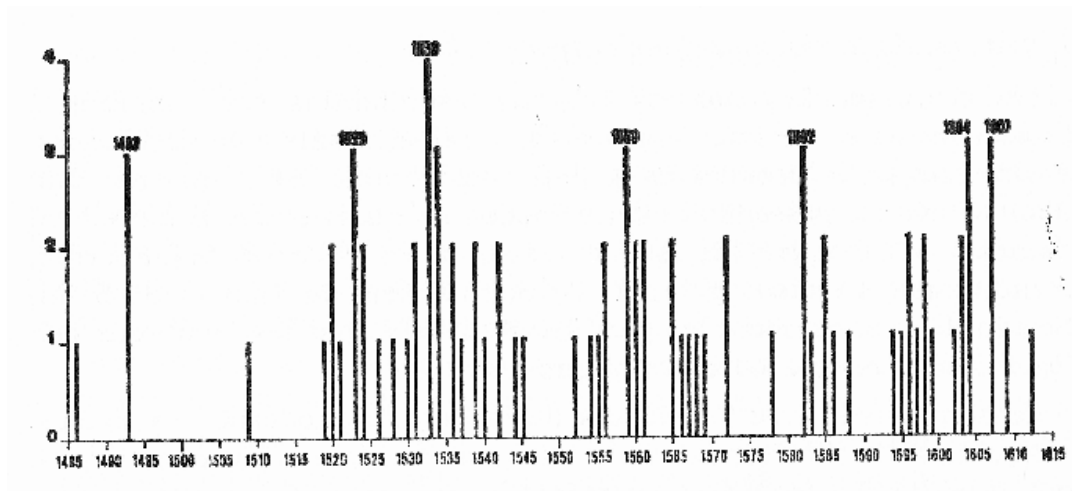
108. FERTÉ, Patrick, *op. cit.*, p. 209-221.

109. Jean-Joseph de Verneilh-Puyraseau (1756-1839), d'origine noble, est un juriste de formation et s'engage dans la politique sous la Révolution française et ce jusqu'à la fin de la Restauration.

110. Verneilh-Puyraseau, *Mes souvenirs de 75 ans*, Limoges, 1836, p. 38, cité par NICOLAS, Jean, *La rébellion française*, *op. cit.*, p. 1008.

111. LAFFONT, Jean-Luc, *Policer la ville. Toulouse, capitale provinciale au siècle des Lumières*, thèse d'histoire, Université Toulouse-Le Mirail, 1997, p. 1041-1045.

112. CASSAGNES-BROUQUET, Sophie, « La violence des étudiants... », *art. cit.*, p. 247.



GRAPHIQUE 7. – *Évolution du nombre des arrêts prohibant le port d'armes pendant la période 1460-1610 à Toulouse* (d'après CASSAGNES-BROUQUET, Sophie, « La violence des étudiants à Toulouse à la fin du XVe et au XVIe siècle (1460-1610) », *Annales du Midi*, vol. 94, n°158, 1982, p. 247)

### 2.3.Écoliers et domestiques en armes : la responsabilité des hôteliers et des maîtres

La turbulence du monde estudiantin et son engouement pour les armes nécessitent une surveillance et un contrôle rigoureux, qui doivent passer d'abord par les hôteliers chez qui ils logent, de même que les maîtres sont responsables du port d'armes de leurs domestiques. La déclaration royale du 21 octobre 1561<sup>113</sup> interdit à tout maître de faire porter des armes par son domestique, sous peine de 500 écus d'amende. L'article 4 de la déclaration de décembre 1660 présente également cette question de responsabilité :

« Et seront les maîtres responsables du fait de leurs domestiques et valets qui sortiroient avec armes ; et les principaux des collèges, de ceux qui se retirent dans iceux, étant de leur devoir de ne recevoir à loger dans lesdits collèges, que des gens connus et de bonne vie, et de n'y point admettre des porteurs d'épée, peu convenans à leur profession. Seront aussi les écuyers et maîtres des Académies, responsables du fait de leurs pensionnaires et domestiques d'iceux : ceux des princes et grands seigneurs, des pages et laquais, et autres étant sous leurs charges. »<sup>114</sup>

L'édit de décembre 1666 précise que « ceux qui arriveront dans notredite ville de Paris et fauxbourgs d'icelle, et qui n'auront qualité ni droit de porter l'épée ou autres armes » seront

113.ISAMBERT, *op. cit.* t. XIV, p. 123.

114.ISAMBERT, *op. cit.*, t. XVII, p. 387, Déclaration du 18 décembre 1660.

tenus de déposer leurs armes « entre les mains de leurs hôtes, dont ils chargeront le registre » dont les informations écrites seront transmises aux commissaires de police du quartier<sup>115</sup>.

Le parlement ne laisse pas cette question à part. Là encore, domestiques et écoliers, de par leurs mobilités récurrentes, sont presque les seuls groupes visés. Toutefois, il arrive parfois que l'injonction s'adresse à « toutes personnes », comme en 1608, où il leur est interdit « de porter pistolets et autres armes a feu ». Les « hostes et cabarestiers » ne doivent pas les loger et reçoivent l'ordre de les « desvouer a la justice »<sup>116</sup>.

Concernant les domestiques, les maîtres sont tenus responsables de leur conduite. Ils ont le devoir de ne pas laisser leurs serviteurs porter des armes en ville (y compris à leur suite<sup>117</sup>) et commettre des crimes, sous peine d'amende<sup>118</sup>. Cette responsabilité du maître rappelle la condition d'infériorité juridique du serviteur. En 1602, le parlement édicte un règlement qui, tout en rappelant l'interdiction du port d'armes aux laquais, s'adresse prioritairement à leurs maîtres qui ont interdiction « de souffrir a leurs laquais porter espees ne dagues en ceste ville [de Rennes] et autres de ce ressort sur peyne de confiscation desdites espees et dagues et de cent escuz d'amande contre les maîtres et du fouet contre les lacquais »<sup>119</sup>. Les maîtres sont donc passibles d'une amende (la plupart du temps 100 livres) quand leurs serviteurs sont trouvés armés d'une épée ou d'autres armes. Ces dernières peuvent donc être confisquées, même si elles appartiennent au gentilhomme<sup>120</sup>. Ces interdictions sont répétées à de nombreuses reprises, par exemple au XVIIe siècle : 1608, 1611, 1630, 1631, 1634, 1639, 1642, 1650, 1651, 1672. Ces dispositions concernant les maîtres, même si elles demeurent valables, sont plus rares au XVIIIe siècle.

Les laquais bénéficient de la protection de leurs maîtres qui, soutenant « l'honneur de leur livrée », acceptent assez largement, semble-t-il, de les voir armés, les défendant même quelques fois en justice<sup>121</sup>. Une domesticité qui porte l'épée et une belle livrée rehausse le prestige des maîtres et témoigne un tant soit peu d'un « simulacre de garde seigneuriale »<sup>122</sup>. Les nombreuses mesures qui concernent la responsabilité des gentilshommes témoignent de cette tolérance, au

---

115.LA POIX DE FREMINVILLE, Edme de, *Dictionnaire ou traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses et seigneuries dans la campagne*, 1775 [éd. 1758], p. 588, édit de décembre 1666.

116.ADIV, 1 Bf 229, 16 septembre 1608.

117.ADIV, 1 Bf 483, 24 mars 1634 : interdiction aux gentilshommes « de faire porter leurs espées par leurs lacquais, ny souffrir qu'ils en portent à leur suite ».

118.GUTTON, Jean-Pierre, *op. cit.*, p. 140. La cour évoque à de nombreuses reprises la responsabilité des maîtres, par exemple, l'arrêt du 24 mars 1634 qui ajoute que « seront lesdits maistres responsables civilement des fautes qui seront par eux commises avec lesdites armes » (ADIV, 1 Bf 483).

119.ADIV, 1 Bb 98, 26 juin 1602.

120.GUTTON, Jean-Pierre, *Ibid.*

121.*Ibid.* ; EL GHOUL, Fayçal, *La police parisienne (...)*, *op. cit.*, p. 778-779.

122.GUTTON, Jean-Pierre, *op. cit.*, p. 140.

point de laisser parfois les laquais accompagner leur maître en portant leur épée. C'est en tout cas ce que dénonce un arrêt de mai 1634<sup>123</sup>. Parmi ces nombreuses interdictions adressées aux maîtres, il s'agit surtout d'empêcher le port de l'épée ou d'autres armes blanches. Cette responsabilité à propos du port des armes à feu est bien plus rare, mais trouve une illustration en 1610 par exemple, lorsque le parlement interdit à toutes personnes, quelle que soit leur qualité, « de porter et faire porter armes a feu »<sup>124</sup>. L'expression « faire porter » rend compte de la responsabilité que détiennent maîtres ou autres personnes sur leurs serviteurs. Presque tous les arrêts évoquent le maître en tant que noble qui peut porter l'épée. Or, beaucoup de maîtres ne sont pas nobles : ce sont des commerçants, gens de boutique, artisans ils n'ont donc pas le droit de porter d'armes, comme leurs domestiques. Pourtant, ils semblent s'affranchir de ces règles : ils s'autorisent à porter l'épée et le permettent à leurs domestiques. En mai 1779, à Nantes, la cour constate que « plusieurs particuliers sans droit de porter des armes ne se contentent pas d'en porter eux-mêmes, qu'ils font vetir leurs domestiques en habits de chasseur, houzards et autres, leur font porter des épées, sabres, coutelas ou cannes »<sup>125</sup>. C'est le cas du sieur Bellanger, « roturier américain », qui, nous l'avons vu, fait armer ses laquais de sabres et les vêt d'habits de chasseurs afin d'embellir son image imprégnée de luxe et de faste<sup>126</sup>.

Le collège de Rennes et la faculté de droit à partir de 1735 attirent de nombreux étudiants de toute la Bretagne et des provinces voisines. Par conséquent, beaucoup logent en ville chez des habitants ou dans des hôtelleries, et ils y portent leur épée. L'objectif du parlement est d'empêcher que les écoliers aient des armes tant en ville que dans leur pension. L'arrêt du 24 avril 1627 interdit aux « gentilzhommes, pedagogues et hostes tenant escoliers de [ne] souffrir qu'ilz portent les dites armes [épées, poignars, armes à feu, bâtons] »<sup>127</sup>. En 1636, les hôtes doivent « ôter aux écoliers toutes leurs armes et (...) s'en saisir ». Cette mesure de désarmement sera répétée plusieurs fois par la suite. Le rôle des hôtes est donc double : empêcher que les écoliers soient armés chez eux et qu'ils ne portent d'armes en ville. Ils doivent surveiller l'espace privé et prévenir des désordres possibles dans l'espace public, surtout la nuit. Leur rôle ne se restreint pas seulement à empêcher que les écoliers aient des armes mais englobe ce qui concerne la sécurité nocturne, et particulièrement les heures de sortie le soir. En 1625, un arrêt du parlement défend « aux hostes et touz habitans qui logent escolliers ou les tiennent en pantion, de les laisser sortir ou vaquer de leurs maison apres les huit heures du soir a peine de

---

123.ADIV, 1 Bf 483, 27 mai 1634.

124.ADIV, 1 Bf 229, 22 septembre 1610.

125.ADIV, 1 Bf 1547<sup>2</sup>, 21 mai 1779.

126.ADIV, 1 Bf 1547<sup>2</sup>, 31 mai 1779.

127.ADIV, 1 Bf 347, 24 avril 1627.



trois centz livres d'amande »<sup>128</sup>. En 1679, les hôtes sont défendus de « laisser sortir les escolliers qui logeront ches eux armés. Ils sont également tenus d'informer le substitut du présidial de Rennes des écoliers qui logent chez eux<sup>129</sup>. Pour les écoliers, la cour s'adresse aux hôtes ; l'interdiction se joue d'abord au niveau du domicile, alors que pour les domestiques, c'est l'espace public qui est en jeu, puisque on demande aux maîtres à ce que leurs serviteurs ne portent pas d'épée en ville.

### 3. Les autres interdictions

#### *3.1. Les défenses générales*

En dehors des arrêts qui s'adressent aux domestiques, écoliers, clercs, artisans, etc., les interdictions du port d'armes sont plus générales et beaucoup moins précises socialement puisqu'elles s'adressent soit aux roturiers, soit « à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient ». En 1623, la cour défend à quiconque « de porter pistolletz, carabines et aultres armes a feu » dans tout endroit de la province<sup>130</sup>. À Vitré, suite à des désordres qui se sont déroulés dans la ville, les « gents de basse condition » se voient interdire le port d'armes à feu, d'épées, bâtons et poignards<sup>131</sup>. Ces armes sont les plus souvent reprises dans les interdictions. Plusieurs fois, le parlement présente une interdiction générale et précise quelles sont les personnes exemptées comme en avril 1725, où il fait à nouveau appliquer les déclarations royales de 1660 et 1679. De fait, la cour interdit « a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de porter, soit de jour et de nuit sous pretexte de deffenses ou seuretés de leurs personnes, aucuns epées, pistolets de poche ou autres armes a feu, baionettes, poignards ou autres armes deffendues a l'exception des gentilshommes faisant profession des armes, officiers et autres qui ont droit par leurs charges ou employ »<sup>132</sup>. Pourtant, il faut remarquer que l'application de ces déclarations royales dans l'arrêt de 1725 relève de l'inexactitude. En effet, elles distinguent d'une part, l'interdiction du port de l'épée qui vaut pour toutes personnes, à l'exception des gentilshommes, officiers de justice, et d'autre part, l'interdiction des pistolets de poche, baïonnettes et poignards qui vaut pour n'importe quelle personne, aucune exemption n'étant valable. Or, le parlement mêle dans la même interdiction

---

128.ADIV, 1 Bf 304, 10 février 1625.

129.ADIV, 1 Bf 849, 25 mai 1679 : chaque hôte de Rennes est enjoint « de porter dans vingt et quatre heures apres l'arrivée desdicts escolliers ches eux, leurs noms, surnoms, et celluy de leur pais a son substitut au presidial de Rennes ». En 1650, ces informations devaient être données au sénéchal de Rennes, ADIV, 1 Bf 1604, 2 décembre 1650.

130.ADIV, 1 Bf 303, 11 mars 1622.

131.ADIV, 1 Bf 1223, 6 août 1718.

132.ADIV, 1 Bf 1444, 14 avril 1725.

l'épée, le pistolet de poche, le poignard, etc. En 1767, l'avocat général du roi Le Prestre de Chateaugiron défend à toutes personnes de porter l'épée, exceptées celles qui le peuvent « par leur naissance ou leur emplois » et aux habitants des campagnes de porter des fusils<sup>133</sup>. Plusieurs arrêts prohibant le port d'armes interviennent également lors de festivités (souvent lors de processions religieuses) où l'on voit les habitants munis de diverses armes, surtout des armes à feu pour pouvoir tirer en l'air, comme il est habituel de le faire par temps de fête<sup>134</sup>.

Qu'en est-il des arrestations ? Les roturiers armés font-ils l'objet de poursuites ? La réglementation de parlementaire ne permet pas d'y répondre, et ce n'est d'ailleurs pas son but. Pourtant, deux arrêts de 1772 font état de l'arrestation de deux peintres, les sieurs Le Roy et Jean Weglet, armés chacun d'une épée<sup>135</sup>. Ces artistes ont été condamnés par le siège royal de police de Nantes. Ce ne sont d'ailleurs pas les seuls à être condamnés dans les mêmes années : le sieur Monet, peintre également, avait déjà été arrêté en 1753, ainsi que Rabouin et Ponsin, musiciens (1772), Velair et Carpentier, peintres (1772), Guichard, maître de danse et d'écriture (1778)<sup>136</sup>.

D'autres parlements interdisent de la même façon le port d'armes aux roturiers : en 1541, le parlement de Paris défend aux gens de labour, vigneron et gens de campagne de porter des épées, poignards et autres armes dans leurs villages<sup>137</sup>. Celui de Dijon promulgue un arrêt en 1752 qui fait défenses de porter l'épée à toutes personnes qui n'en ont pas le droit par leur état ou condition<sup>138</sup>. En 1769, il fait exécuter la déclaration royale du 4 décembre 1679<sup>139</sup>. En 1766, le parlement ordonne l'exécution des ordonnances, déclarations royales et arrêts de règlement concernant le port d'armes<sup>140</sup>. Ainsi, on peut remarquer que les déclarations et ordonnances royales servent de référence pour l'ensemble des parlements. Selon les provinces, les interdictions en matière de port d'armes demeurent donc similaires, avec des formules juridiques très proches les unes des autres, même si les provinces frontières constituent des cas à part comme dans le sud de la Guyenne et dans le Béarn où la législation tolère largement le port d'armes<sup>141</sup>.

---

133.ADIV, 1 Bf 1513, 30 juin 1767.

134.Ce point sera développé dans la deuxième partie de cette étude.

135.ADIV, 1596, 18 mars et 31 mars 1772.

136.On retrouvera des procès-verbaux concernant toutes ces personnes sous la cote AMN, FF 290.

137.Cet arrêt du 21 décembre 1541 (art. 47) est cité par JOUSSE, Daniel, *op. cit.*, p. 61.

138.PROST DE ROYER, *op. cit.*, p. 468.

139.*Ibid.*, p. 471.

140.*Ibid.*

141.DESPLAT, Christian, « Le peuple en armes dans les Pyrénées occidentales françaises à l'époque moderne », dans NICOLAS, Jean (dir.), *Mouvements populaires et conscience sociale XVIe-XIXe siècle*, actes du Colloque de Paris, 24-26 mai 1984, Paris, Maloine, 1985, p. 217-227.

Le prétexte de défense n'est qu'un vain argument qui ne dérouté ni la royauté ni la cour de leur objectif qui est d'interdire le port d'armes aux roturiers. Pour beaucoup de gens de campagne, porter une arme rime avec sentiment de sécurité face au brigandage qui règne, et aux autres violences habituelles. Pourtant, les textes royaux comme les arrêts du parlement sont fermes. Mais le signalement dans l'interdiction de cette formule « sous prétexte de leur défense » témoigne que cela constitue une revendication courante de la part de la population<sup>142</sup>. La déclaration royale de 1661 fait « très expresses défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de porter dorénavant dans nos villes et à la campagne, sous prétexte de leur défense, aucunes arquebuses, mousquets, carabines, pistolets d'arçon ou de poche, soit à fusil ou à rouet, poignards, couteaux en forme de poignards et bayonnettes »<sup>143</sup>. En 1679, nous retrouvons la même défense, cette fois avec l'expression « sous prétexte de la sûreté de leurs personnes »<sup>144</sup>. Le parlement en fait encore mention par trois fois : en 1700, 1725 et 1767<sup>145</sup>.

### 3.2. Chasse et interdiction du port d'armes

Ces interdictions générales qui s'adressent au monde de la roture se rencontrent aussi quand le parlement condamne la pratique de la chasse car il s'agit d'englober tout le monde dans l'incrimination, sachant que la chasse est justement pratiquée par toutes sortes de personnes<sup>146</sup>. Un arrêt de 1751 décrit cet usage : « toutes sortes de personnes meme de condition commune sans avoir droit de pouvoir chasser, chassent et portent journellement des fusils par les campagnes »<sup>147</sup>. Ainsi, ces appellations générales évitent de dresser une longue liste des catégories socio-professionnelles.

Au Moyen Âge, le droit de chasse est un monopole seigneurial qui devient nobiliaire au XVIe siècle. C'est surtout depuis le XVe siècle que le pouvoir royal s'attache à définir de façon

---

142. Nous avons pu le constater à travers l'ensemble des plaintes qui s'adressaient au duc de Duras suite à la publication de son ordonnance en 1769 sur le désarmement des campagnes.

143. Auteur inconnu, *Recueil des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts et réglemens du Roi, registrés en la Cour du Parlement de Normandie depuis l'année 1683 jusqu'en 1700*, Rouen, 1774, p. 857.

144. ISAMBERT, *op. cit.*, t. XIX, p. 222, déclaration du 4 décembre 1679.

145. Dans ce dernier cas que nous avons pu voir lors de l'analyse de l'affaire du désarmement de 1769, l'avocat général Le Prestre considère que le port d'armes à feu ne constitue pas un moyen d'autodéfense légitime, alors que dans sa correspondance avec le duc de Duras deux ans plus tard, il prend fait et cause pour que les gens de campagne puissent en détenir dans leur maison afin de pouvoir se défendre face à d'éventuels voleurs ou bêtes. Il est clair que pour Le Prestre, détenir une arme à feu est nécessaire pour l'autodéfense, alors qu'en porter constitue un « abus ». La différence semble ténue, mais pourtant bien réelle dans l'esprit des juristes.

146. Philippe Salvadori a noté le statut social des chasseurs braconniers au XVIIIe siècle d'après les procès-verbaux des gardes : on trouve des clercs, des nobles et hauts magistrats, des officiers, des bourgeois, des marchands, artisans, ouvriers urbains, paysans exploitants, ouvriers agricoles, domestiques, soldats, gardes, vagabonds, jeunes, SALVADORI, Philippe, *La chasse sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1996, p. 296.

147. ADIV, 1 Bf 1592, 4 décembre 1751.

claire la légalité. Vient alors « le temps de la sévérité »<sup>148</sup>. La première interdiction de la chasse aux roturiers est promulguée en 1396 par Charles VI. François Ier modifie l'encadrement de cette pratique par une ordonnance sur les Eaux et Forêts en 1516. Dans les forêts royales, la chasse est interdite à tout le monde, même aux officiers royaux. Le port ou la possession des « arbalestes, arcs, escoppettes, arquebuses, collets, filets, tonnelles ou autres engins » est interdit aux officiers et à toutes les personnes qui demeurent dans un périmètre de deux lieues autour des forêts royales, sur peine de confiscation et de 100 sols d'amende ; en cas de récidive : 30 livres d'amende, et enfin le bannissement. Peuvent néanmoins porter et posséder des armes « ceux qui ont droict de chasse ou privilège de nous ». Il est même précisé que la détention de ces armes est autorisée à ceux « qui ont chasteaux ou maisons fortes et de défense ». L'ancrage monumental constitue un facteur essentiel dans la reconnaissance de ceux qui peuvent détenir des armes. D'ailleurs, les autres individus peuvent déposer leurs arbalètes dans les châteaux voisins : « et quant aux autres, afin que le pays ne soit desgarny d'arbalestes, ceux qui en auront ou qui voudront en avoir pour leur défense et du pays, les pourront tenir et bailler en garde au plus prochain chasteau de leurs maisons ». Comme le note Philippe Salvadori, c'est la première fois que les armes à feu apparaissent dans une ordonnance qui légifère sur la chasse<sup>149</sup>. Les personnes qui n'ont pas de droit de chasse ne peuvent en posséder ni en porter. En revanche, dans l'article 16 qui ne concerne plus les forêts royales, mais qui a une portée générale, la chasse et la possession d'armes sont interdites aux roturiers non privilégiés. L'amende varie selon la qualité de la personne. Cette ordonnance est reprise par Henri II en 1548 suivant un contenu identique<sup>150</sup>.

Henri III instaure en 1578 la peine de la pendaison pour les roturiers qui portent « arquebuses, arbalètes », peine qui n'est jamais appliquée par ailleurs<sup>151</sup>. Cette prohibition est reprise en 1581 et interdit également aux habitants des villes et « autres » de « réceler lesdites harquebuzes, arbalestes et engins de chasse »<sup>152</sup>. Elle tire la conséquence de la « licence » que les roturiers ont de porter des armes à feu surtout dans les campagnes.

Henri IV promulgue plusieurs édits (1596, 1597, 1600, 1601, 1602, 1603 1604 et 1607) contre le port d'armes à feu lors de la chasse et qui adoucissent les peines. Les « guerres civiles » ont provoqué des désordres nombreux par une pratique de la chasse et un port d'armes généralisés dans les campagnes du royaume. Dans leurs terres, les nobles ainsi que « leursdits

---

148. Sur la question du droit de chasse et du port d'armes, voir SALVADORI, Philippe, *op. cit.*, p. 18-23.

149. *Ibid.*, p. 20.

150. SAUGRAIN, Claude-Marin, *Code des chasses*, Paris, Prault, 1753, p. 301.

151. MORICEAU, Jean-Marc, *L'homme contre le loup, Une guerre de deux mille ans*, Paris, Fayard, 2011, p. 169.

152. ISAMBERT, *op. cit.*, t. XIV, p. 508-509.

receveurs, garenniers et serviteurs domestiques » peuvent chasser à l'arquebuse, sauf « lièvres, levreaux et perdrix » (édit de 1601). Pour tous les autres roturiers, le port d'armes demeure interdit sous peine d'amende. En 1603, Henri IV prend une mesure forte en défendant aux nobles de détenir et de chasser avec des armes à feu, mais un an plus tard, ce privilège est rétabli.

La réglementation de la chasse aux armes à feu reste la même jusqu'au règne de Louis XIV qui apporte de nouvelles ordonnances. Les déclarations de 1660, 1661, 1679 et 1700 qui s'attaquent de manière générale à la réglementation des armes (sauf celle de 1666 qui ne vaut que pour Paris) n'oublent pas de rappeler l'interdiction des armes à feu à tous personnes sauf ceux qui possèdent le droit de chasse. C'est Colbert qui, grâce à sa grande ordonnance des Eaux et Forêts d'août 1669, vient clarifier la situation sur la chasse en y consacrant le titre XXX<sup>153</sup>. L'article 3 interdit aux roturiers comme aux nobles « l'usage des armes à feu brisées par la croisse ou par le canon, et des cannes ou bâtons creusés, même d'en porter » sous peine de confiscation et de 100 livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle en cas de récidive. Cet article vise à lutter contre la dangerosité des armes de mauvais état qui sont très répandues dans les campagnes. Les « gardes-pleines » peuvent porter des pistolets pour leur défense, mais pas d'arquebuse à rouet, ni de fusil, sauf s'ils sont accompagnés de leurs capitaines ou lieutenants. L'ordonnance autorise les « sujets de la qualité requise par les édits et ordonnances » de porter « des pistolets et autres armes non prohibées » lorsqu'ils parcourent les grands chemins forestiers. Quant aux seigneurs, ils peuvent tirer à l'arquebuse sur les oiseaux et le gibier, sauf le cerf et la biche, mais uniquement sur leurs terres. Dans les forêts royales, ils risquent une amende de 1500 livres. Avec cette ordonnance, la chasse n'est plus le monopole du noble uniquement, mais du seigneur, y compris s'il est roturier<sup>154</sup>. L'œuvre de Colbert fait référence jusqu'à la Révolution : plus aucune grande ordonnance n'est promulguée, signe de l'efficacité et de la clarté du texte de 1669<sup>155</sup>. Philippe Salvadori explique que le rôle réglementaire est désormais entre les mains des parlements<sup>156</sup>.

Une fois le socle législatif posé, le parlement peut bâtir sa réglementation en rappelant à chaque fois la défense faite aux paysans de porter des instruments de chasse, des fusils ou autres armes. Nous avons pu relever 23 arrêts qui traitent de la chasse et de l'interdiction du port d'armes. Le premier date de février 1603 : dans les forêts de Rennes, Saint-Aubin-du-Cormier,

---

153. ISAMBERT, *op. cit.*, t. XVIII, p. 295, Ordonnance sur les Eaux et Forêts d'août 1669 (Titre XXX).

154. SALVADORI, Philippe, *op. cit.*, p. 22.

155. L'arrêt de règlement du parlement de Bretagne du 30 mars 1754 (ADIV, 1 Ba 69) concernant le port d'armes des officiers de la maîtrise des Eaux et Forêts fait encore référence à l'ordonnance de 1669.

156. SALVADORI, Philippe, *Ibid.*

Liffré et Chevré, le prévôt des maréchaux et ses lieutenants doivent « informer contre ceulx qui y font et entreprennent chasses, portent armes prohibees et intimident les officiers particuliers desdites forestz ». De fait, la cour fait « deffenses a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de chasser aux forestz des seigneurs sur les peines portees par ses edictz et ordonnances » et fait appliquer les édits et ordonnances sur le fait des chasses et du port d'armes<sup>157</sup>. En 1630, l'avocat général qui constate que « plusieurs particuliers, mesme laboureurs, et de basse condition y contreviennent », rappelle qu'il est interdit « à toutes personnes de qualité non noble, et à tous paysans et laboureurs de porter harquebuses, escoupettes, carabines, et autres armes à feu, tirer ny chasser aux gibiers »<sup>158</sup>. Sur l'ensemble de ces 23 arrêts, plusieurs traits communs se détachent : le port d'armes est interdit aux roturiers<sup>159</sup>, y compris les ecclésiastiques<sup>160</sup> et réservé aux gentilshommes qui possèdent un « droit de justice sur leurs fiefs »<sup>161</sup>, donc aux seigneurs (même s'il n'est jamais question de seigneurs roturiers) ; les armes à feu sont les plus souvent citées (les armes blanches n'apparaissent que rarement) ; une condamnation qui concerne soit la province entière, soit des paroisses précises quand la cour constate des problèmes particuliers. La réglementation du port d'armes à feu lors de la chasse résulte d'une volonté, pour la cour, d'assurer de manière complémentaire plusieurs objectifs : pacifier la province, protéger le gibier et les récoltes<sup>162</sup>, éviter les accidents<sup>163</sup> et sauvegarder le port d'armes, privilège nobiliaire.

Sur d'autres détails, la cour suit la législation royale. S'appuyant, sans les nommer, sur les édits de 1601 et de 1602, elle autorise la chasse avec armes à feu aux domestiques en présence de leur maître. Cette autorisation est implicite par l'interdiction qu'elle préconise de chasser sans leur maître. Les arrêts de 1639 et 1667 en fournissent une illustration<sup>164</sup>. De plus, lors de

---

157.ADIV, 1 Bf 229, 27 février 1603. Un autre arrêt est promulgué le 13 septembre de la même année (ADIV, 1 Bb 101).

158.ADIV, 1 Bf 1608, 24 mai 1630.

159.Parfois, les arrêts précisent que l'interdiction s'adresse aux « paysans », « laboureurs » ou « gens de campagne ».

160.ADIV, 1 Bf 1608, 6 avril 1639 : « les laboureurs, artisans, et autres personnes de condition commune, abandonnans leur mestier et le labeur de la terre, chassent continuellement à toutes sortes de bestes (...) mesme aussi les ecclesiastiques (quoy que cela leur soit deffendu par les canons) ». L'interdiction de la chasse avec armes à feu s'applique donc « à toutes personnes de condition commune, soient prestres, officiers et autres ».

161.ADIV, 1 Bf 1440, 13 juillet 1684.

162.C'est dans ce but que la chasse est strictement interdite à quiconque entre avril et septembre.

163.Un arrêt de 1751 montre que les gens de condition commune qui chassent trouvent parfois une parade pour ne pas utiliser de chiens sachant que c'est illégal, et de fait, « engagent de jeunes gens a aller avec eux pour faire lever le gibier [et] qu'il en arrive tres souvent de grands inconveniens soit par la maladresse ou le mauvais etat des armes de ces sortes de gens, tels que ceux qui sont arrivés depuis six mois dans la paroisse de Prinquiau », dans l'évêché de Nantes, ADIV, 1 Bf 1592, 4 décembre 1751.

164.ADIV, 1 Bf 1608, 6 avril 1639 : « La cour (...) fait prohibitions et deffences (...) a tous gentilshommes de se servir de chiens couchans et souffrir que leurs domestiques portent armes à feu ny chassent hors leur presence, et en l'estendue de leurs terres et fiefs seulement : sur peine de cent livres d'amende » ; ADIV, 1 Bf 848, 12 août 1667.

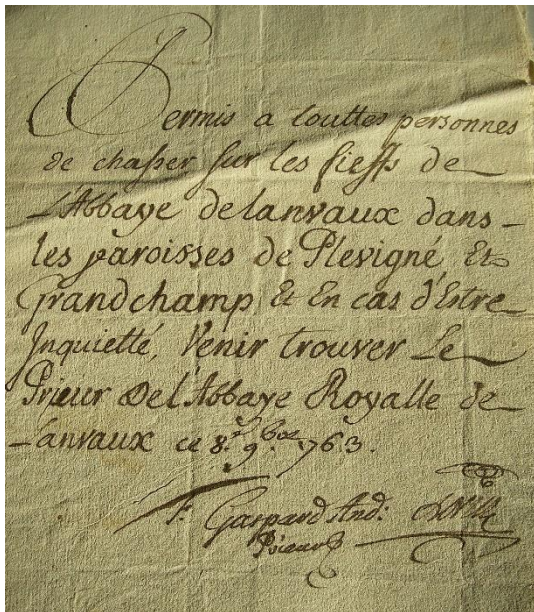


ILLUSTRATION 1. – Billet du 8 novembre 1763 signé par frère Gaspard André Lorin, prieur de l'abbaye de Lanvaux, permettant à tous de chasser sur les fiefs de l'abbaye

dans l'arrêt qu'elle promulgue<sup>166</sup>, des éclaircissements sur le droit de chasse. Mais rappelons d'abord les faits. Deux billets sont remis au parlement, l'un qui date du 8 novembre 1763 (ci-contre), signé par frère Gaspard André Lorin, prieur de l'abbaye de Lanvaux, et l'autre, non daté mais signé par frère Martin, sous-prieur. Au pied de ce dernier billet, il est retrouvé un certificat de l'affichage effectué le 14 novembre.

Ces deux billets comportent une permission générale à tous les habitants « des ville, bourgs et paroisses de Pluvigné et Grand Champ » de chasser sur les fiefs de l'abbaye de Lanvaux. Le sous-prieur explique dans son billet que les « prétendues deffenses faites, dit-on, par les officiers de monsieur le president de Robien » sont « abusives et de nulle valeur etant faites par gens qui n'ont aucune qualité, n'étans point mendataires de ladite abbaye ». Pour lui, l'abbaye doit pouvoir gérer ses fiefs comme elle l'entend. Son autorité ne peut être contredite par les officiers du parlement.

D'après la cour, cette permission de la chasse vient « mettre pour ainsi dire les armes a la main a tous ceux a qui les ordonnances en deffendent plus etroittement l'uzage ». Le droit de chasse est attaché personnellement aux seigneurs, ce qui rend impossible toute transmission, d'autant que ce droit délégué du souverain vaut pour « leur passetemps et exercice » et non pour en tirer quelque profit que ce soit. Une exception existe cependant : « en faveur des seigneurs

la condamnation de deux gardes de la maîtrise des Eaux et Forêts de Vannes pour port de fusil (d'après la permission des officiers de la maîtrise), le parlement s'appuie sur les articles 6 et 7 de l'ordonnance de 1669 sur les Eaux et Forêts qui réglementait le port d'armes des « gardes-pleines » pour rappeler que les gardes des maîtrises des Eaux et Forêts ne peuvent porter de fusil ou d'arquebuse, mais seulement « des pistolets de ceinture pour leur sureté », sauf s'ils sont en présence de leurs capitaines ou lieutenants<sup>165</sup>.

En 1763, à l'occasion d'une permission générale de chasser octroyée par l'abbaye de Lanvaux (dans les paroisses de Pluvigné et Grand-Champ), la cour prend en main l'affaire et donne,

165.ADIV, 1 Ba 69, 30 mars 1754.

166.ADIV, 1 Bf 1512, 7 décembre 1763. Les deux billets et le certificat d'affichage sont annexés à l'arrêt.

auxquels l'âge et les infirmités ne permettent pas de chasser eux-mêmes », il leur est permis de « faire tirer au gibier » par un de leurs domestiques. Or, la cour constate que cette exception « s'est étendue par l'usage jusqu'aux religieux et maisons religieuses qui ont droit de chasse, c'est-à-dire de le faire exercer par un domestique, parce que la chasse et le port d'arme leur sont également interdits par les ordonnances et par les saints canons ». Cet usage ne peut d'ailleurs se faire qu'après l'obtention de brevets royaux. Ce qui dérange les auteurs de l'arrêt, ce sont d'abord les troubles à la « tranquillité publique » que cette permission de chasser risque d'entraîner. Le risque d'usurpation des modes de vie seigneuriaux irrite au plus au point car les roturiers seraient « détournés de leur commerce et de leurs occupations ordinaires » et les religieux de « la perfection des vertus chrétiennes ». Le danger des armes n'est jamais évoqué. N'oublions pas que les parlementaires qui rédigent les arrêts sont nobles et souvent des seigneurs qui pratiquent également la chasse. Cette affaire illustre la crainte d'une « classe seigneuriale » face à un risque d'usurpation du rôle social de la part des roturiers ou des religieux.

## **II. Port d'armes et attroupements : le problème des groupes armés**

Les attroupements ou « assemblées illicites »<sup>167</sup> se situent au cœur des problèmes liés à la tranquillité publique<sup>168</sup>. Les rassemblements armés sont considérés comme plus graves par les autorités<sup>169</sup>. C'est pourquoi il n'est pas rare de voir associées l'interdiction du port d'armes et celle des assemblées illicites.

### **1. Présentation de la législation royale**

Avant le XIV<sup>e</sup> siècle, l'assemblée est une circonstance aggravante du port d'armes. Puis, l'attroupement armé « devient un critère de définition du port d'armes lui-même à partir des années 1360-1370. Cette évolution est très probablement liée aux troubles du royaume, et à l'utilisation de l'incrimination de port d'armes pour lutter contre les grandes compagnies (...). C'est ainsi que le port d'armes cesse d'être condamné en tant que tel pour les individus, et est

---

167. Daniel Jousse les définit ainsi : « On doit comprendre sous le mot *Assemblées illicites* toutes les assemblées qui sont faites de propos délibéré par plusieurs personnes, contre la disposition des ordonnances ou à mauvais dessein. Telles sont principalement celles qui se font contre la sûreté du prince ou contre la tranquillité de l'État ou pour exciter une sédition », JOUSSE, Daniel, *op. cit.*, p. 64.

168. REYNIÉ, Dominique, *Le triomphe de l'opinion publique. L'espace public français du XVI<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éd. Odile Jacob, 1998, p. 46-50.

169. « Ces assemblées peuvent se faire avec armes ou sans armes. Celles qui se font avec armes sont plus criminelles », JOUSSE, Daniel, *op. cit.*, p. 64.



utilisé contre les compagnies, le fait d'être en réunion constituant alors un critère déterminant de l'infraction. »<sup>170</sup> Après les années 1420, le nombre devient indifférent de l'incrimination du port d'armes, comme avant les années 1370<sup>171</sup>. L'ordonnance de 1487 illustre ce nouvel état de fait. Chaque incrimination est autonome. Pour autant, le pouvoir royal ne cesse pas d'interdire de concert le port d'armes et les assemblées illicites. Le XVI<sup>e</sup> siècle en est le moment paroxysmique. Le but est de s'opposer aux bandes armées composées notamment de soldats. Plusieurs édits sont d'ailleurs consacrés au début des guerres de religion. Le premier remonte cependant à 1532 où il est fait interdiction à toutes personnes « de faire assemblée et port d'armes »<sup>172</sup>. En juillet 1561, la monarchie défend « tous conventicules et assemblées publiques avec armes ou sans armes »<sup>173</sup>. D'autres dispositions sont prises en 1563<sup>174</sup>, 1565<sup>175</sup>, 1610<sup>176</sup>. De Louis XIII à Louis XV, les deux interdictions ne se retrouvent plus associées. C'est seulement en 1780 qu'est proclamée une déclaration « concernant les attroupemens avec port d'armes » qui vise à sécuriser les chemins royaux, éviter les rébellions et protéger les garde-chasse et la maréchaussée. L'article II énonce que « ceux qui seront trouvés attroupés sur les chemins ou dans les plaines et bois, au nombre de quatre et au-dessus, avec port d'armes et autres instrumens, sous prétexte de chasse ou autrement, seront poursuivis suivant la rigueur des ordonnances »<sup>177</sup>. Ce texte soulève l'importance du nombre<sup>178</sup> mais n'en fait pas pour autant un critère de définition du port d'armes puisque dès l'année suivante, une nouvelle déclaration royale rappelle l'interdiction du port d'armes sans traiter des attroupements<sup>179</sup>.

## 2. Les condamnations du parlement de Bretagne

### 2.1. *Le cas des nobles et des gens de guerre au début du XVII<sup>e</sup> siècle*

Après les guerres de la Ligue, les mesures interdisant le port d'armes et les attroupements peuvent se comprendre comme une volonté de la cour de ramener au calme une province qui vient de subir « dix années de guerre civile, d'affrontements limités, mais nombreux »<sup>180</sup>. Durant cette décennie de troubles, les armes à feu se sont propagées massivement dans la

---

170. WENZ, Romain, *Le port d'armes en France, op. cit.*, p. 233-234.

171. *Ibid.*, p. 357.

172. ISAMBERT, *op. cit.*, t. XII, p. 377, déclaration du 31 octobre 1532.

173. *Ibid.*, t. XIV, p. 109.

174. *Ibid.*, p. 142.

175. JOUSSE, Daniel, *op. cit.*, p. 59.

176. ISAMBERT, *op. cit.*, t. XVI, p. 6.

177. *Ibid.*, t. XXVI, p. 278.

178. Le nombre de quatre personnes semble bien définir quantitativement l'attroupement puisque nous le retrouvons dans un arrêt du parlement de Bretagne le 26 janvier 1789 (ADIV, 1 Bf 1777).

179. ADIV, 1 Ba 73, 29 septembre 1781.

180. CROIX, Alain, *L'âge d'or de la Bretagne 1532-1675*, Rennes, Ouest-France, 1993, p. 66.

province, y compris dans les campagnes<sup>181</sup>. De fait, jusqu'aux années 1620 comprises, certaines mesures s'inscrivent dans un élan de pacification de la province, en vue de maintenir le « repos public ». Durant la période des guerres de religion, les édits royaux n'ont de cesse de répéter les interdictions du port d'armes à feu et les assemblées illicites, ce qui revient surtout à pointer du doigt les gens de guerre et les groupes de nobles armés. En Bretagne, loin d'illustrer une province pacifiée, des rassemblements et conflits armés ont toujours lieu après 1598 et suscitent des réactions vives du parlement. Ainsi, en 1603, l'avocat général Busnel rapporte les faits :

« a raison de querelles survenues entre les sieurs du Goust, de Lescuray, de Langle, et de La Haye, de Bene, touz voisins de deux lieues, il se faict chacun jour et en environs de Nantes de grandes assemblees de personnes aveques portz d'armes tant de jour que de nuict, cherchans que l'occasion d'entreprendre les ungs sur les aultres, jusques a la mesmes qu'estant parvenuz aux mains un appellé Bodinière y auroit esté tué d'un coup d'arquebusade, chose qui aporte du scandal et de la contravention aux editz du roy et arretz de la court »<sup>182</sup>

L'arrêt de la cour est clair :

« fait inhibitions et deffanses ausdits du Goust, de Lescuray, de Langle et de La Haye, de Bene et touz autres qu'il apartiendra de faire aulcuns portz d'armes, d'assemblees illicites a l'occasion desdites querelles ny soubz aultre pretexte sur paine de la vye »

Dans ce type de dénonciation, le couple « interdiction du port d'armes et des assemblées illicites » est la règle. Les nobles ne peuvent porter d'armes ni les utiliser s'ils sont attroupés. Si un « coup d'arquebusade » a été tiré, on peut penser que la plupart des armes que possèdent ces nobles sont des armes à feu. Le parlement n'est pas précis sur ce point et ne parle que d'« armes ». L'expression « aveques portz d'armes » prend ici le sens de « armées ». Il est rare de retrouver une telle formule car de manière habituelle, la remontrance précise les armes tenues en main et n'utilise pas l'expression « port d'armes » pour signifier qu'une personne est armée. De même, l'imprécision règne autour du nombre de personnes qui se sont attroupées. Quel nombre faut-il voir derrière la formule « grandes assemblees » ? Probablement, plusieurs dizaines de personnes, peut-être même, plus d'une centaine. Nous retrouvons une condamnation identique en 1610, à cause de nouveaux rassemblements armés qui vont « contre la liberté publique » :

---

181.« Les ruraux vivent dans une société où les armes de guerre semblent nombreuses : Moreau ne mentionne pas seulement des outils agricoles adaptés pour le combat, mais parle explicitement de leurs pertuisanes ou de leurs arquebuses », HAMON, Philippe, « La défaite ou le chaos... », *art. cit.*  
182.ADIV, 1 Bf 229, 27 février 1603.

« jeudy dernier [le 8 juin 1610] il se passa en l'église de Tremblay quelque querelle et different entre les sieurs de Boussé, du Hirel et aultre apellé le sieur de la Fontaine Dardaine, en sureté de quoy, ils auroient dimanche dernier faict un amas de bien cinquante ou soixante tant arquebuzier que cavalier aveques portz d'armes et amas prohibes et deffenduz »<sup>183</sup>

La cour ordonne « de faire auscun port d'armes, amas de gens armez ny auscun scandal en leur eglise de Tremblay ». Trois ans plus tard, les sieurs du Plessix Josso et du Las « font amas de gens de toutes partz pour a portz d'armes disputer lesdites dismes au lieu de se pourvoir en justice ». La condamnation rappelle encore la défense de faire « amas ny portz d'armes »<sup>184</sup>. Dans chacun des cas, ce sont des groupes nobiliaires qui se combattent. L'effort de la cour pour les réprimer souligne le danger qu'ils peuvent faire encourir. Les nobles sont ceux qui peuvent susciter des rébellions importantes grâce à l'emprise qu'ils ont sur leurs vassaux, sur les habitants de leurs terres. Ces interdictions de port d'armes visent des attroupements à connotation militaire<sup>185</sup>. Celle-ci se ressent dans un arrêt de décembre 1616 qui fait défense « de s'assembler, prendre pays ou appointment, s'enroller ou entreprendre de porter les armes sy ce n'est soubz la charge et conduite de ceulx qui auroient commission de sadicte maiesté »<sup>186</sup>. L'interdiction est répétée à l'identique quelques mois plus tard, en avril 1617<sup>187</sup>. Certes, tous les individus sont compris dans ce règlement, mais la sensibilité militaire de cet arrêt conduit à penser que les soldats sont les premiers visés. D'ailleurs ici, l'expression « porter les armes » renvoie au domaine militaire, aux levées de gens de guerre. En 1622, les soldats sont, cette fois, explicitement cités dans un arrêt qui toutefois ne comporte pas explicitement une interdiction du port d'armes : la cour fait interdire à toute personnes « de s'assembler en armes ny faire aucuns amas de gens de guerre ny vacquer par la campagne sans commission du roy »<sup>188</sup>. Ici, c'est essentiellement le problème du rassemblement qui est souligné plus que le fait de porter une arme car un soldat est autorisé, quand il est en service, à avoir sur lui des armes.

Certains arrêts font état des attroupements nobiliaires mais ne prononcent aucune interdiction. C'est le cas en novembre 1617 dans la paroisse de Boussac, « quelques gentilshommes (...) vont en troupes armez de pistolletz et carabines contre les editz du roy troublant le repos public » et tiennent le peuple « en subiection et terreur »<sup>189</sup>. Dans sa conclusion, le parlement demande à faire informer des faits. Aucun règlement n'est rappelé. En

---

183.ADIV, 1 Bf 229, 15 juin 1610.

184.ADIV, 1 Bf 229, 8 juin 1613.

185.Lors de l'attroupement dans l'église de Tremblay, il est fait mention d' « arquebuzier » et de « cavalier ».

186.ADIV, 1 Bf 230, 19 décembre 1616.

187.ADIV, 1 Bf 230, 20 avril 1617.

188.ADIV, 1 Bf 303, 11 mars 1622.

189.ADIV, 1 Bf 230, 14 novembre 1617.

1626, le sieur Kerganno et de Pontquellec « se font assister de nombre de personnes avecq armes » dans le cadre de leur dispute à propos du droit de foire qui se tient le jour de la Trinité dans la paroisse de Cazelan. Cette fois, la cour interdit les attroupements mais ne dit rien sur les armes<sup>190</sup>.

## 2.2. Encadrer le monde « civil »

Les roturiers n'échappent pas non plus à l'œil attentif du parlement. D'abord et essentiellement durant la première moitié du XVIIe siècle, la cour proclame dans les mêmes arrêts qui s'étendent à toute la province des interdictions de port d'armes et d'assemblées illicites concernant tous les individus. Ce sont donc des arrêts très généraux et qui ont le point commun d'être courts (quelques lignes). En 1606, la cour souveraine défend à quinconque de « faire assemblees illicites et deffendues, porter harquebuses, pistolletz ny autres armes a feu »<sup>191</sup>. Les mesures sont ainsi rappelées de manière identique en 1623<sup>192</sup>, 1639<sup>193</sup> et 1654<sup>194</sup>. Pour les trois premiers arrêts, ce sont les armes à feu qui sont visées et révèlent comment ces armes, plus que les autres, constituent une réelle crainte et un facteur décisif de trouble à l'ordre public de la part de la cour. En 1654, seule l'expression « portz d'armes » est employée.

À partir de la seconde moitié du XVIIe siècle (sauf pour deux arrêts), le parlement réglemente de façon différente. On passe d'arrêts généraux, peu précis, à des arrêts particuliers, circonscrits géographiquement – en particulier l'espace urbain – et s'attachant soit à des individus (écoliers et compagnons) ou des événements particuliers (émeutes et fêtes). Habitué à agir en bandes, les écoliers suscitent huit interventions de la cour (dont deux émeutes) leur ordonnant de ne pas s'assembler ni de porter sur eux des armes. En 1610, suite aux « amas et portz d'armes que font les escoliers de ceste ville [de Rennes], estudians au Jesuistes, lesquelz en grand nombre garny d'espees, espadons, batons a deux boutz » exercent des violences contre les protestants qui reviennent du temple de Cleunay, la cour décide d'interdire aux écoliers de Rennes de « faire aucune assemblee avec portz d'armes »<sup>195</sup>. Cette mesure qui vise à protéger les protestants s'inscrit dans la veine pacificatrice mise en œuvre depuis l'édit de Nantes et montre aussi que les tensions ne sont pas des plaies refermées : les écoliers jésuites poursuivent leurs railleries et leurs violences envers les huguenots. D'autres de leurs excès commis contre

---

190.ADIV, 1 Bf 347, 30 mai 1626.

191.ADIV, 1 Bf 229, 23 novembre 1606.

192.ADIV, 1 Bf 303, 19 octobre 303.

193.ADIV, 1 Bf 484, 26 août 1639.

194.ADIV, 1 Bf 1605, 15 juin 1654.

195.ADIV, 1 Bf 229, 23 avril 1610. La même affaire est évoquée plus brièvement sous la cote ADIV, 1 Bb 114, 23 avril 1610.

les gens de livrée sont même qualifiés de « seditio publique » en 1665. La cour s'adresse alors aux écoliers, gens de livrée, et clercs pour leur interdire « de porter armes, espees, bastons, pistolets, fusils et bayonnettes, de s'assembler et attrouper »<sup>196</sup>. Pour la cour, le problème des armes est plus important que celui du nombre<sup>197</sup>. Le port d'armes des écoliers constitue, en effet, la priorité principale de la cour alors que la condamnation des attroupements reste secondaire puisqu'elle ne représente que 15,7 % des dispositions qui leur font défense de porter des armes. Le chiffre de huit interdictions des assemblées d'écoliers demeure le même au regard de l'ensemble des arrêts sur remontrance pris par le parlement de Bretagne, y compris ceux qui ne traitent pas du port d'armes.

Enfin, les mesures prises contre les assemblées illicites et le port d'armes touchent des événements comme les fêtes et les émeutes qui riment avec attroupements et peuvent voir surgir des armes<sup>198</sup>. L'incendie du temple protestant en 1661 par des groupes armés, en grande partie composés d'écoliers, conduit la cour à défendre à toutes personnes « de s'assembler par les rues soit de jour ou de nuit armez, sur peine de la vie »<sup>199</sup>. Les condamnations sont les mêmes pour les autres émeutes. Lors des fêtes, les salves de fusils se font entendre régulièrement. Pour y faire face, la cour souveraine interdit à la fois de s'assembler en armes et de tirer avec des fusils ou pistolets<sup>200</sup>.

### **III. Les autorisations de port d'armes**

L'élaboration d'une législation royale et d'une réglementation parlementaire interdisant le port d'armes est compensée par des exceptions accordées à certains individus. Le droit de porter des armes constitue véritablement un privilège, c'est-à-dire une « règle de droit qui déroge au droit commun et qui crée une situation nouvelle et particulière au profit de personnes ou de groupes de personnes »<sup>201</sup>. Les exceptions se basent sur trois critères : l'appartenance à un ordre privilégié (les nobles), l'exercice d'une fonction particulière (les officiers royaux, les gens de

---

196.ADIV, 1 Bf 847, 15 juin 1665.

197.Nous verrons dans la Partie III que le parlement joue sur le tableau inverse à propos des émeutes puisqu'il condamne essentiellement l'attroupement et rarement le port d'armes.

198.Afin d'éviter des répétitions, nous renvoyons, pour les émeutes, à la Partie III, chapitre 7, III : L'attitude du parlement de Bretagne ; les fêtes seront traitées dans la Partie II, Chapitre 5.

199.ADIV, 1 Bf 847, 10 janvier 1661.

200.Voir par exemple les arrêts du 24 mai 1721 (ADIV, 1 Bf 1443) et du 30 juin 1722 (ADIV, 1 Bf 1443) à propos des coups de feu qui ont éclaté durant la Fête-Dieu dans les villes et bourgs de la province.

201.RENAUT, Marie-Hélène, « Le port d'armes... », *art. cit.*, p. 523. L'auteur explique que « le roi crée des exceptions ». Cela est vrai pour toutes les catégories exemptées, sauf en ce qui concerne les nobles car le port de l'épée relève plutôt d'un usage ancien, WENZ, Romain, *Le port d'armes, op. cit.*, p. 285-288.

guerre) et la circonstance exceptionnelle et temporaire (les voyageurs, chasse aux loups, levées de communes, etc.)<sup>202</sup>.

### 1. Nobles, officiers et militaires : entre exceptions à la règle et interdictions

Le privilège du port d'armes pour les nobles, officiers royaux et militaires n'est pas total, il faut le nuancer en fonction du type d'armes (armes blanche ou armes à feu), des moments (jour / nuit) et des lieux (le palais par exemple) où ces armes sont portées. Essayons d'abord de définir quelles sont les armes qu'ils peuvent porter. Au Moyen Âge, le port de l'épée par la noblesse ne repose sur aucun texte normatif mais relève plutôt d'une habitude qui a été acceptée et qui en tout cas n'a jamais été rejetée juridiquement. La législation a fini par entériner un usage<sup>203</sup>. Les nobles ont les mêmes motivations d'autodéfense que les roturiers mais auxquelles se rajoutent les représentations qui donnent une légitimité au second ordre pour porter les armes, c'est-à-dire les idéaux chevaleresques qui faisaient que les nobles étaient définis par le métier des armes. Sous l'Ancien Régime, cela relève surtout du mythe mais les gentilshommes y demeurent attachés malgré le décalage avec leurs pratiques réelles<sup>204</sup>. On a pu voir que l'ordonnance de 1487 octroie aux nobles, officiers et militaires le droit de porter des « armes, arcs, arbalestes, hallebardes, picques, voulges, espees, dagues et autres bastons invasifs »<sup>205</sup>. De fait, ils ont l'autorisation de porter toutes les armes, y compris les armes de guerre. Dans la législation royale ou dans les arrêts sur remontrance du parlement de Bretagne, ces trois groupes ont l'autorisation de porter des armes blanches. La réglementation du port de l'épée et des autres armes comme les dagues ou couteaux concerne essentiellement la ville. Dans sa déclaration d'août 1560, François II autorise « les gentilshommes et gens de nos ordonnances » à porter dans Paris leurs épées et leurs dagues<sup>206</sup>. Deux ans plus tard, l'exemption est répétée et concerne le port des « espées, dagues, grands cousteaux » dans les « villes et bourgades » du royaume<sup>207</sup>. La déclaration royale de 1660, qui concerne la ville de Paris, permet aux « gentilshommes, officiers de justice portant livrée et casaques d'archers, écussons ou autres marques de leurs charges » de porter l'épée ou d'autres armes<sup>208</sup>. Les anciens gentilshommes protestants (convertis depuis cinq ans) sont maintenus dans leur droit de porter l'épée, des fusils et des

---

202. RENAUT, Marie-Hélène, « Le port d'armes... », *art. cit.*, p. 523.

203. WENZ, Romain, *Le port d'armes*, *op. cit.*, p. 204.

204. BRIOIST, Pascal, DRÉVILLON, Hervé, SERNA, Pierre, *Croiser le fer*, *op. cit.*, p. 50.

205. ISAMBERT, *op. cit.*, tome XI, p. 171, ordonnance du 25 novembre 1487.

206. *Ibid.*, t. XIV, p. 46, déclaration du 5 août 1560.

207. *Ibid.*, p. 109, édit de juillet 1561.

208. *Ibid.*, t. XVII, p. 387, déclaration de décembre 1660.

pistolets par le mandement de 1688 qui intervient trois ans après l'édit de Fontainebleau de 1685 qui révoque l'édit de Nantes<sup>209</sup>.

Dans les arrêts du parlement de Bretagne, officiers et militaires n'apparaissent que très peu. Nous ne trouvons jamais de listes aussi détaillées des personnes exemptées que celles présentées dans les textes royaux. En revanche, la figure du noble trouve régulièrement sa place. Sauf la nuit s'il ne porte pas avec lui de source lumineuse<sup>210</sup>, il peut en toute légalité porter l'épée au côté, et ce jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, ce que rappellent les nombreux traités de police<sup>211</sup>. Le droit de porter l'épée est sans doute la distinction nobiliaire la moins contestée. L'usage était profondément enraciné au point qu'un gentilhomme sans épée apparaissait presque comme dévêtu, voire comme négligent<sup>212</sup>.

À plusieurs reprises, le parlement confirme ce symbole de l'honneur aristocratique. En avril 1630, la cour indique que « tous les gentilshommes faisant profession des armes estans en cette ville de Rennes » peuvent « porter leurs espees » sans toutefois permettre que leurs domestiques les portent<sup>213</sup>. L'autorisation est rappelée en 1631<sup>214</sup> ou encore en 1636 : les nobles sont autorisés de « porter leurs épées au côté si bon leur semble »<sup>215</sup>. C'est en 1767 qu'apparaît l'exemption est la plus claire (répétée à l'identique en 1771<sup>216</sup>) : le port de l'épée est une « distinction privative aux nobles, aux militaires et aux officiers brevetés du roi »<sup>217</sup>. On renoue ici avec l'esprit de l'ordonnance de 1487. En pratique, le port de l'épée est resté une des conditions du privilège nobiliaire. Pourtant, une évolution est notable quant à la conception de l'attachement de la noblesse au port de l'épée : « considéré au XVIe siècle comme indissociable

---

209.*Ibid.*, t. XX, p. 60, mandement du 16 octobre 1688.

210.ADIV, 1 Bf 483, 24 mars 1634 : « Faict ladite cour deffences à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'ils soient d'aller par les rues la nuit avec espée, sans flambeau ou autre lumière, sur peine de cent livres d'amende ».

211. « Il est fait défenses à toute personne de porter épée, et à tous ceux qui ont droit de la porter, défenses leur sont faites, de la porter de nuit, s'ils n'ont avec eux un flambeau, falot, lanterne ou autre lumière, autre toutefois que lanternes, pour donner moyen de les connaître, et en cas de contravention, il est permis par les dites ordonnances aux huissiers et sergents, même aux bourgeois et habitants, de les saisir dans leur personne et de les constituer prisonniers.

C'est à la noblesse seule qu'il est permis de porter des armes. C'est ce qui la distingue de la roture, et le droit qu'elle a de porter l'épée est exclusif, à l'exception des officiers et soldats, militaires, et de ceux des roturiers qui ont des charges ou commissions qui leur permettent de la porter », DELAMARE, Nicolas, *Traité de la police*, cité dans BRIOIST, Pascal, DRÉVILLON, Hervé, SERNA, Pierre, *Croiser le fer, op. cit.*, p. 309.

212.SCHALK, Ellery, *L'Épée et le sang. Une histoire du concept de noblesse (vers 1500 – vers 1650)*, Seyssel, Champ Vallon, 1996 [trad. de l'anglais, *From valor to Pedigree*, Princeton University Press, 1986], p. 121-123.

213.ADIV, 1 Bf 482, 26 avril 1630.

214.ADIV, 1 Bf 482, 14 mars 1631.

215.SAUVAGEAU, Michel, *Arrests et réglemens du Parlement de Bretagne, avec les observations et remarques de Maître Michel Sauvageau ...*, Mareschal, Nantes, 1712, livre 2, p. 365.

216.ADIV, 1 Bf 1514, 5 décembre 1771.

217.ADIV, 1 Bf 1513, 10 décembre 1767.

de la qualité de gentilhomme, le port de l'épée n'apparaît plus, au siècle suivant, comme un droit inhérent à la noblesse, mais comme un privilège qu'elle tient de l'autorité du roi »<sup>218</sup>. Les allusions aux officiers et aux militaires (plus rares) sont présentes dans les arrêts du XVIII<sup>e</sup> siècle, notamment lorsque le parlement fait appliquer les ordonnances royales de Louis XIV (celles de 1660, 1679 et 1700). Les officiers peuvent porter l'épée, mais pas dans tous les lieux, à l'exemple des tribunaux. Au parlement, un arrêt rappelle que le port de l'épée est interdit à « toutes personnes de qualité et autres »<sup>219</sup>. Les parlementaires, qui sont aussi nobles, ne peuvent donc pas porter l'épée en robe. Ôter son épée pour pénétrer dans le palais ne satisfait pourtant pas tout le monde, en particulier les gouverneurs lors de leurs entrées au palais<sup>220</sup>. En 1554, les parlementaires refusent que le duc d'Étampes, gouverneur de Bretagne et son lieutenant, François de Rohan-Gyé entre dans le palais avec leur épée. Le duc fait entendre « qu'il entreroit et siéroit volontiers en ladite cour pourvu qu'on lui souffrît porter épée ». Mais les parlementaires ne l'entendent pas ainsi : ils autorisent le duc d'Étampes à siéger, mais sans épée. Ce dernier rétorque alors qu'il en écrira au roi<sup>221</sup>. Probablement que la fonction de gouverneur et l'origine aristocratique très prestigieuse le poussent à vouloir s'arroger le droit de se présenter l'épée au côté dans le palais. Antoine Rivault remarque que face à des personnages de haute dignité tels que le gouverneur ou un grand noble comme le prince de la Roche-sur-Yon, les parlementaires, souvent impressionnés, ne s'opposent pas à leur entrée dans le palais munis d'une épée. En revanche, l'opposition est stricte quand il s'agit des lieutenants, à l'exemple de René de Sanzay, lieutenant du gouverneur de Nantes qui préfère en 1557 ne pas rentrer dans le palais plutôt que de devoir ôter son épée<sup>222</sup>. L'interdiction du port de l'épée vaut également pour les tribunaux des juridictions inférieures comme les sénéchaussées. En 1725, la cour promulgue un arrêt pour condamner l'attitude du nommé Roulard qui, « se disant faire les fonctions de contrôleur en ladite ville [de Carhaix], entra ce jour-là [13 janvier] dans le parquet du bureau l'épée au côté ». Les juges répondent de la même façon que les

---

218.SCHALK, Ellery, *op. cit.*, p. 122.

219.ADIV, 1 Bf 849, 21 novembre 1672 : « Faict deffences a toutes personnes de qualité et autres d'entrer ny se promener dans les galleries du pallais avec leurs espees lors que la cour est seante a peine de confiscation d'icelles et plus grande s'il y echet ». Cela correspond à la conclusion de la cour. Dans la remontrance du procureur général du roi, il n'est pas fait mention du moment de l'interdiction, c'est-à-dire lorsque la cour siège. Est-ce à dire que la conclusion de la cour est plus souple car elle autoriserait le port de l'épée lorsque la cour n'est pas « seante » ? Faut-il y voir une volonté des parlementaires de pouvoir continuer à porter l'épée à ce moment là ? Il est toutefois difficile d'y répondre...

220.Sur les conflits liés au port de l'épée au parlement au XVI<sup>e</sup> siècle, voir particulièrement RIVAULT, Antoine, « "Monsieur le gouverneur est entré en la cour". Les entrées des gouverneurs de province au parlement de Bretagne pendant les guerres de religion (1554-1598) », article à paraître dans les *ABPO* en 2015.

221.ADIV, 1 Bb 1, 13 août 1554.

222.RIVAULT, Antoine, « "Monsieur le gouverneur..." », *art. cit.*



parlementaires l'ont fait au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle pour le duc d'Étampes : Roulard doit se retirer du bareau ou bien quitter son épée. Non content de cette réponse, il répond « qu'il y resteroit malgré luy »<sup>223</sup>. Cependant, certains officiers sont autorisés à siéger avec leur épée : c'est le cas des juges des Eaux et Forêts<sup>224</sup>.

Notons tout de même que les actes royaux et arrêts de la cour qui regroupaient ensemble épées, poignards et couteaux au XVI<sup>e</sup> siècle et durant la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle ne le font plus par la suite et mettent l'accent uniquement sur le port de l'épée. Cette focalisation s'explique surtout par la crainte plus souvent exprimée de l'usurpation de la condition nobiliaire, et c'est bien l'épée qui exprime le mieux ce danger. Le port du couteau demeure une qualité nobiliaire, mais il n'est pas rappelé dans les textes normatifs. Mais un procès-verbal annexé à un arrêt de 1737 le rappelle. On a vu que suite à des troubles causés par des jeunes gens la patrouille intervient. Trois individus sont arrêtés. Les deux écoliers doivent livrer leurs armes (une épée et un couteau de chasse), tandis que le troisième, âgé d'environ 16 ou 17 ans, faisant valoir sa qualité de gentilhomme, est autorisé à garder son couteau de chasse<sup>225</sup>. Mais le chef de l'escouade prétend que ce jeune noble était prêt à dégainer et « qu'il y a lieu de croire qu'il en eut fait un fort mauvais usage si le chef ne le luy eut arraché au moment qu'il le tiroit du foureau contre la patrouille, que même il l'a blessé, mais legerement, à une main ». On retrouve ici la limite entre licite et illicite constituée par le fait tirer son armes hors du foureau. Un gentilhomme qui porte une arme dégainée est donc en situation d'illégalité. En revanche, les poignards ont basculé dans le champ des armes dites « cachées » ou « secrètes » dont le port est interdit « à tous sujets »<sup>226</sup>.

Sur les militaires, les arrêts de la cour offrent des informations de manière tardive. Dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, les « soldats, cavaliers et dragons » qui sont en « congé de semestre » à Rennes, portent régulièrement l'épée ou le sabre. Cette infraction conduit la cour à leur interdire à nouveau, en 1768, 1784 et 1787, le port d'armes « dans cette ville, fauxbourgs et campagnes voisines », lorsqu'ils sont en « congé de semestre »<sup>227</sup>. L'arrêt de 1787 précise

---

223.ADIV, 1 Bf 1444, 24 mars 1725.

224.CHAILLAND, Bonaventure, *Dictionnaire raisonné des eaux et forêts*, 1769, t. 1, p. 299 ; AMN, FF 49, plainte de l'inspecteur des manufactures, 1723 : « De là vient que les ordonnances qui autorisent les juges des eaux et forêts à tenir leurs audiences en épée »

225.ADIV, 1 Bf 1445, 25 février 1737 : « et le troisieme nommé le sieur Tonquedec âgé d'environ 16 à 17 ans nous a repondu qu'il n'étoit pas ecolier de droit, mais qu'il étoit gentilhomme et qu'il étoit à Rennes seulement pour y faire ses exercices. Que consequemment on [les membres de la patrouille] n'avoit pu lui ôter son couteau de chasse, puisqu'il avoit droit de porter des armes comme gentilhomme ».

226.ISAMBERT, *op. cit.*, t. XVII, p. 387, déclaration de décembre 1660.

227.ADIV, 1 Ba 70, 23 juin 1768, ADIV, 1 Ba 73, 14 février 1784 et AMR, FF 420, 21 mars 1787.

que les soldats « en semestre » doivent déposer leurs armes chez le prévôt de la maréchaussée ou au greffe de police.

Qu'en est-il des armes à feu ? En dehors de la chasse<sup>228</sup>, les textes royaux du XVI<sup>e</sup> siècle qui interdisent le port d'armes à feu englobent les nobles, à l'exception de quelques-uns, ceux qui font partie de la maison du roi<sup>229</sup>. Marie-Hélène Renaut évoque les nombreux textes qui interdisent à toutes personnes, y compris aux nobles de porter des arquebuses, pistolets ou autres armes à feu<sup>230</sup>. Ce constat doit inviter à bien différencier le privilège nobiliaire du « port d'armes » en fonction du type d'armes, l'épée étant véritablement un acquis nobiliaire, ce qui est loin d'être le cas pour les armes à feu. Nous trouvons en effet des interdictions sans que soit évoqué l'exemption des nobles en 1532, 1548, 1549, décembre 1559, juillet 1561, 1565. Ces mesures peuvent se comprendre car elles interdisent en même temps les attroupements. Sous Louis XIV, le port d'armes à feu continue à être prohibé à toutes personnes : l'article 1 de la déclaration de 1660 interdit le port d'armes à feu dans Paris et ses faubourgs. Mais l'article 14 se veut plus souple puisqu'il exclut notamment les gentilshommes de la maison du roi de l'interdiction du port d' « arquebuses, mousquets, carabines, pistolets d'arçon ou autres armes à feu »<sup>231</sup>. En 1679 et 1700, l'exception vaut pour les « gentilshommes faisant profession des armes »<sup>232</sup>. Or, tous les nobles ne sont pas soldats, ils ne peuvent donc pas tous porter des armes à feu. Du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, il est une constante à laquelle la monarchie ne déroge jamais : personne, y compris les nobles, ne peut porter des « pistolets de poche, soit à fusil ou à rouet » qui font partie des armes « secrètes ».

Le parlement suit la même ligne de conduite en faisant interdire le port d'armes à feu à la noblesse. D'ailleurs, dans de nombreux arrêts, il utilise l'expression « à toutes personnes de quelque état et condition qu'elles soient » comme en décembre 1602, où il est fait défense « à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de commettre aucunes forces

---

228. Dans l'ordonnance d'Orléans de janvier 1560, Charles IX autorise les gentilshommes qui ont droit de justice ou droit de chasse sur leurs terres « y tirer de la harquebuse pour leur passe temps, sans toutefois en abuser, ny permettre que leurs serviteurs ou autres à leur adveu tirent en nos forests à bestes rousses ou noires, ou à gibier, à peine d'en répondre ; et quant aux gentilshommes qui n'ont ny justice ny droit de chasse, se pourront exercer à tirer de la harquebuse au-dedans du pourpris de leurs maisons. » (ISAMBERT, *op. cit.*, t. XIV, p. 93). On voit bien que sans droit de chasse, un noble ne peut porter d'arme à feu hors de chez lui. On retrouve cette autorisation en 1598 : « Par une déclaration du 4 août 1598, Henri IV prohiba le port des arquebuses ou pistolets, à peine de 200 écus d'amende, de prison jusqu'au paiement, et de mort en cas de récidive ; il est permit toutefois aux gentilshommes d'avoir des arquebuses pour la chasse », DALLOZ Désiré et DALLOZ Armand, *Jurisprudence générale du Royaume. Recueil périodique et critique de Jurisprudence [...]*, Paris, 1847, vol. 5, p. 235. En revanche, en 1603, Henri IV leur enlève cette prérogative, mais un an plus tard, celle-ci est à nouveau rétablie.

229. Voir la déclaration de juillet 1559 (*Ibid.*, t. XIV, p. 1), l'édit d'août 1563 (*Ibid.*, p. 142).

230. RENAUT, Marie-Hélène, *art. cit.*, p. 522.

231. ISAMBERT, *op. cit.*, t. XVII, p. 387, déclaration du 18 décembre 1660.

232. *Ibid.*, t. XIX, p. 222, déclaration du 4 décembre 1679 ; *Ibid.*, t. XX, p. 369, ordonnance du 9 septembre 1700.

et violances, porter harquebuzes, pistoles ny aultres armes a feu prohibees et deffandues »<sup>233</sup>. Cette interdiction du port d'armes à feu étendue à tout le monde selon la formule utilisée par la cour se répète en 1610, 1611, 1616, 1623, 1625, etc. Nous retrouvons des interdictions généralisées des armes à feu quand la prohibition mêle attroupement et port d'armes<sup>234</sup>. En 1623, le port d'armes à feu est interdit pour les individus alors que seuls sont concernés les roturiers pour le port de l'épée et des poignards. La dangerosité des armes à feu (elles sont punies ici de la peine de mort) justifie leur interdiction aux gentilshommes<sup>235</sup>. En 1630, ces derniers sont explicitement mentionnés dans l'interdiction :

« Enjoint a tous gentilzhommes faisant profession des armes estans en cette ville de Rennes de porter leurs espees sans les bailler a leurs laquais et autres suivantz, leur fait deffances de porter pistolletz et aultres armes a feu en cettedite ville et fauxbourgs »<sup>236</sup>

En 1608, dans son interdiction du port d'armes à feu, la cour exclut « ceux ausquels il est permis par les edicts du roy [de porter ces armes] »<sup>237</sup>. Sans doute faut-il comprendre les différents officiers et les militaires. Si les « gentilzhommes faisant profession des armes » se voient interdits du port d'armes à feu en 1630, la situation s'inverse à partir du règne de Louis XIV puisque la cour applique les ordonnances royales qui admettent que ceux-ci puissent en porter<sup>238</sup>. Il demeure que cela ne concerne qu'une partie de la noblesse. Dès le XVII<sup>e</sup> siècle, les officiers royaux et militaires sont très souvent autorisés à porter des armes.<sup>239</sup> Les officiers des

---

233.ADIV, 1 Bf 229, 30 décembre 1602.

234.La relation entre attroupement et port d'armes est développée ci-dessous dans le III. 5. Port d'armes et attroupements : le problème des groupes armés.

235.ADIV, 1 Bf 303, 10 février 1623.

236.ADIV, 1 Bf 482, 26 avril 1630.

237.ADIV, 1 Bf 229, 16 septembre 1608.

238.Voir par exemple les arrêts du 6 octobre 1700 (ADIV, 1 Bf 1442) et du 14 avril 1725 (ADIV, 1 Bf 1444).

239.Les dispositions royales dressent des listes particulièrement précises des personnes exemptées. L'édit du 25 novembre 1548 (ISAMBERT, *op. cit.*, t. XIII, p. 66) exclut de l'interdiction du port d'armes à feu les « bandes de gens de pied, que nous avons en nostre service marchans souz leurs enseignes, ne semblablement ceux de nos officiers » ; la déclaration du 23 juillet 1559 qui interdisait à toutes personnes le port d'armes à feu est corrigée par celle du 20 août de la même année (JOUSSE, Daniel, *op. cit.*, p. 59) qui ne fait que dresser la liste des personnes exemptées : « le prevost de son [du roi] hostel, ledit grand prevost de la connestablie de France, leurs lieutenans, greffiers et archers, les prevosts generaux des mareschaux de France et autres prevosts desdits mareschaux provinciaux. Aussi leurs lieutenans, greffiers et archers, en portant par lesdits archers leurs sayes de hurce qu'ils sont tenus de porter, ou sans saye, quand il sera question de le laisser, pour plus secretement faire quelque exploit ; lesquels lieutenans, greffiers et archers seront avouez par lesdits prevosts estre à eux et n'enrolleront, prendront, ni avoueront plus grand nombre de lieutenans, greffiers et archers qu'il leur est permis prendre par leurs lettres de provision. Semblablement les capitaines et archers des gardes dudit seigneur, venans en son service, ou retourmans d'iceluy en leurs maisons, en portant par lesdits archers chacun un brevet signé de l'un des secretaires d'Estat et commandemens de sa maiesté, contenant la permission de porter lesdites harquebuzes et pistolletz, avec exemption et reservation desdites defenses, au cas et ainsi que doivent porter lesdits brevets ». L'édit de juillet 1661 (ISAMBERT, *op. cit.*, t. XIV, p. 109) renouvelle plus succinctement l'exemption d'interdiction du port d'arquebuses et pistolets pour les « archers de nos gardes et ceux de nos ordonnances, allans et venans en leurs garnisons, des prévosts des mareschaux, leurs lieutenans

Eaux et Forêts ne peuvent porter toutes les armes à feu. En 1559, le port d'arquebuse et de pistolet leur est autorisé mais à partir de 1561 c'est uniquement le pistolet qui peut être porté, ce que confirme l'ordonnance des Eaux et Forêts de 1669 et celle du 14 juillet 1716. Il semble que ces gardes des forêts portent régulièrement des arquebuses ce qui conduit la monarchie à en rappeler la prohibition en 1581<sup>240</sup> ce que confirme le parlement de Bretagne en 1754, comme nous l'avons vu. Les officiers de finance bénéficient également de l'autorisation du port d'armes<sup>241</sup>.

Parmi les autres types de personnes qui peuvent porter des armes, il y a aussi les fermiers et commis dont l'article XI de l'ordonnance sur les Fermes de 1681 permet de « porter épées et autres armes »<sup>242</sup>, les compagnies d'arquebusiers autorisées par lettres patentes (comme l'indique l'ordonnance de juillet 1716)<sup>243</sup>. Le pouvoir royal a aussi autorisé les voyageurs (qu'ils soit nobles ou roturiers), par souci de leur défense personnelle, à porter des armes<sup>244</sup>. Mais le parlement n'en parle qu'une seule fois et tardivement, en 1757 : « en cas de voyage »,

---

et archers, les ministres de la justice (...), les conducteurs de nos deniers pour la seureté d'iceux seulement ; ensemble aux gardes des forests et des buissons auxquels permettons porter pistolets ». L'édit d'août 1563 (*Ibid.*, p. 142) réitère les mêmes exemptions pour les militaires de l'armée royale, les prévôts, maréchaux, etc., de même l'ordonnance du 30 avril 1565 (JOUSSE, Daniel, *op. cit.* p. 59). L'autorisation du port d'armes aux archers des prévôts des maréchaux pouvait provoquer des abus, comme en 1603 où le parlement constate qu'ils participent aux duels entre gentilshommes, profitant de ce que leur fonction leur autorisait le port de certaines armes à feu. Ils s'en vont leur porter des arquebuses et pistolets, cachés « soubz leurs manteaux et cazaques ». De fait, la cour leur interdit de prendre part à ces querelles, de porter leurs armes hors de leurs fonctions (en service, ils ne peuvent avoir qu'une arquebuse et une paire de pistolets), ADIV, 1 Bb 101, 27 septembre 1603.

240. ISAMBERT, *op. cit.*, t. XIV, p. 506, déclaration du 10 décembre 1581.

241. *Ibid.*, p. 109, édit de juillet 1561.

242. Ordonnance du 21 août 1681 concernant le droit des fermes, Titre commun, art. XI.

243. RENAUT, Marie-Hélène, *art. cit.*, p. 520-521.

244. Dans la déclaration de 1660 (ISAMBERT, *op. cit.*, t. XVII, p. 387), ils sont repris sous l'appellation « étrangers et forains qui viennent de la campagne ». ces derniers peuvent porter des armes à feu mais ils doivent les faire garder par leur hôte une fois arrivés en ville. Avec la déclaration de 1679 (*Ibid.*, t. XIX, p. 222), ce ne sont plus des armes à feu que les sujets qui voyagent peuvent porter mais « une simple épée », là aussi à condition de la déposer dans les lieux où ils arriveront. Cela est repris dans l'ordonnance du 9 septembre 1700 (*Ibid.*, t. XX, p. 369). Marie-Hélène Renaut cite les nombreuses catégories de personnes exemptées de l'interdiction de port d'armes de l'ordonnance du 14 juillet 1716 (« les gentilshommes, les gens vivant noblement (ce qui comprend les propriétaires, les personnes exerçant des professions libérales, les bourgeois de villes), les officiers de justice royale, les gens de guerre, les compagnies d'arquebusiers autorisés par lettres patentes, les personnes ayant droit de chasse, les personnes qui voyagent, les fermiers et régisseurs et employés des finances et les officiers et gardes des eaux et forêts », RENAUT, Marie-Hélène, *art. cit.*, p. 520-521. Or, d'après trois sources (WALKER, *Collection complète, par ordre chronologique, des lois, édits, traités de paix, ordonnances (...)*, Paris, 1835, vol. 2, p. 132 ; GARNIER, J.-A., CHANOINE, J.-S., *Lois d'instruction criminelle et pénales*, Paris, 1826, vol. 2, p. 560 et l'enregistrement de cette ordonnance dans le registre de délibérations de la ville de Rennes, AMR, BB 601, délibération du 15 août 1716) qui reprennent cette ordonnance, la liste des exemptés s'arrête aux compagnies d'arquebusiers et ne mentionne aucunement le reste (voyageurs, employés des finances...).

il est autorisé de porter « épées ou armes à feu »<sup>245</sup>, ce qui va à l'encontre de l'ordonnance de 1700 qui n'acceptait que le port de l'épée<sup>246</sup>.

## 2. Le port d'armes autorisé aux roturiers : un « privilège » temporaire

Si l'interdiction du port d'armes demeure un socle théorique solide aux XVIe-XVIIIe siècles, le parlement de Bretagne peut néanmoins déroger à la réglementation habituelle pour autoriser de manière plus ou moins circonscrite dans le temps et dans l'espace le port d'armes aux roturiers quand un danger se présente et qu'il est nécessaire de faire armer la population. Outre le fait qu'il soit permis aux voyageurs de porter des armes, les dérogations se font dans trois domaines : la chasse aux loups, l'arrestation des malfaiteurs et les levées de communes.

### 2.1. *La chasse aux loups*

Depuis des siècles, le loup est considéré comme un danger et une préoccupation tant par les autorités que par les paysans eux-mêmes à cause des peurs qu'il suscite et des ravages qu'il provoque sur le bétail, voire l'homme. L'insécurité qui règne durant les guerres de religion provoque une réelle augmentation du nombre de loups dans le royaume. Les dispositions prises à ce moment-là témoignent que l'effet néfaste du canidé sauvage est bien perçu par la population, surtout à la fin du XVIe siècle et au début du XVIIe siècle, période considérée comme particulièrement critique<sup>247</sup>. A la fin et au lendemain des guerres de religion, nombreuses sont les provinces à subir des attaques de loups. La Basse-Bretagne constitue d'ailleurs un cas spécifique où de nombreux témoignages et plaintes affluent pour décrire les ravages incessants causés par ces prédateurs<sup>248</sup>.

De fait, les autorités réagissent mais entendent contrôler les battues car il faut remédier au danger de l'armement individuel. En janvier 1583, Henri III commande de faire trois battues par an. Les officiers des Eaux et Forêts doivent « faire assembler un homme par feu de chaque paroisse de leur ressort, avec armes et chiens propres pour la chasse desdits loups »<sup>249</sup>. L'autorisation est répétée par Henri IV en 1597, 1600 et 1601. L'article 6 de l'édit de janvier

---

245.ADIV, 1 Ba 69, 31 janvier 1757.

246.D'ailleurs, il peut sembler étonnant que l'arrêt du parlement du 6 octobre 1700 qui reprend l'ordonnance royale du mois de septembre précédent omette l'autorisation du port d'armes aux voyageurs alors que toutes les autres mesures sont reprises. Cela doit-il faire apparaître un signe de sévérité de la part du parlement ou une omission volontaire considérant que c'est un fait trop commun à rappeler ?

247.MORICEAU, Jean-Marc, *L'homme contre le loup, op. cit.*, p. 82-88 ; CHAUVIN, Monique, LAGADEC, Yann, PENNEC, Jos, RANNOU, Yves, « Le loup et l'homme dans le cadre de l'actuel département d'Ille-et-Vilaine (XVIe-XIXe siècles) », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique et historique d'Ille-et-Vilaine*, 2009, p. 239-266.

248.MORICEAU, Jean-Marc, *Ibid.*, p. 83-87.

249.*Ibid.*, p. 231-232.



ILLUSTRATION 2. – Une chasse au loup au XVIe (d’après CLAMORGAN, Jean de, *La Chasse au loup*, 1574, p. 20r. 633, image reprise dans MORICEAU, Jean-Marc, *L’homme contre le loup, Une guerre de deux mille ans*, Paris, Fayard, 2011, pages illustrées)

1600 confère aux seigneurs haut-justiciers le droit de faire « assembler de trois mois en trois mois, ou plus souvent encore (...) leurs paysans et rentiers, et chasser au-dedans de leurs terres, bois et buissons, avec chiens, arquebuses et autres armes à loup »<sup>250</sup>. Cet édit vient généraliser les nombreux brevets qu’avait accordés Henri IV en 1599 pour tirer à l’arquebuse sur les loups, y compris en Bretagne<sup>251</sup>. Autoriser des battues, c’est-à-dire des rassemblements armés mêlant seigneurs et paysans, constitue une véritable dérogation à la réglementation prohibitive du port d’armes et au droit de chasse réservé à la noblesse. Le loup est véritablement le seul animal à mettre en branle toute une législation et réglementation coercitive<sup>252</sup>.

Les parlements du royaume usent de leur pouvoir réglementaire pour autoriser des battues. Les paysans peuvent donc s’armer sous le contrôle de la noblesse locale<sup>253</sup>. Les attaques de loups étant nombreuses en Bretagne durant cette période, le parlement permet à trois reprises (en 1599, 1600 et 1611) de faire des battues. Le 14 janvier 1599, la cour enjoint aux juges royaux et haut-justiciers « de faire assembler la noblesse et le peuple pour faire la huee, prendre et tuer les loups qui devorent hommes et bestiail »<sup>254</sup>. Les ratures de cet arrêt sont très

250.L’article 6 de l’édit de janvier 1600 est repris dans l’ordonnance de juin 1601, ISAMBERT, *op. cit.*, t. XV, p. 247.

251.MORICEAU, Jean-Marc, *L’homme contre le loup*, *op. cit.*, p. 87.

252.*Ibid.*, p. 233.

253.Dans un arrêt de janvier 1598, le parlement de Dole revient sur l’interdiction du port d’armes à feu et permet de faire des battues, *Ibid.*, p. 172. En 1604, 1605 et 1606, le parlement de Toulouse les autorise également (p. 88). Tout au long du XVIIe siècle, certains parlements et intendants continuent d’autoriser le port d’armes à feu pour faire la chasse aux loups (p. 172-175).

254.ADIV, 1 Bf 228, 12 janvier 1599.

révélatrices de l'attitude du parlement à l'égard des armes. Voici la version que nous avons pu restituer en y ajoutant les termes raturés :

« fait inionction et commandement a tous les juges royaulx et ~~autres~~ hault justiciers de ce ressort de faire assembler la noblesse et le peuple ~~en armes autres touteffoys que celles prohibees par les edictz du roy et arrestz de ladite cour~~ pour faire la huee, prendre et tuer les loups qui devorent ~~le bestiail~~ hommes et bestiail »

On sent que la cour craint de mettre le « peuple en armes » et préfère ne pas évoquer explicitement l'autorisation pour les paysans de prendre les armes alors que d'autres parlements n'hésitent pas à le faire. Pour autant, ces ratures ne veulent pas dire que le parlement de Bretagne refuse l'armement des paysans. Peut-être préfère-t-il laisser la noblesse locale s'occuper de cette question. Le fait de préciser que seules les armes autorisées sont valables indique que le peuple a coutume de s'armer lui-même pour faire des battues. La timidité du parlement se retrouve dans l'arrêt du 14 octobre 1600 qui n'évoque pas les armes mais confirme que la crainte du loup se situe notamment en Basse-Bretagne. Sur la « requete des habitans des éveschez de Treguer, Cornouaille et Leon, [la cour] enioinct a touz sieurs haultz justiciers et seigneurs de fief residans ausdits éveschez de faire la chasse aux loups suivant l'eddict du roy sur le reiglement des chasses. »<sup>255</sup> Mais ici, la cour ne fait allusion qu'à la partie émergée de l'iceberg puisque ce ne sont pas seulement les seigneurs qui participent à la chasse au loup mais aussi la paysannerie comme l'indique l'édit de janvier 1600 auquel l'arrêt fait référence. De même cet édit, nous l'avons vu, enjoint d'utiliser les arquebuses. De fait, si la cour suit le texte royal, les paysans peuvent dès lors utiliser en toute légalité leurs armes à feu contre les loups.

Le 30 mars 1611, la cour organise à nouveau la chasse aux loups dans la province. En application des édits et arrêts précédents, les seigneurs et haut-justiciers ont ordre de « faire la chasse aux loups aux jours de festes ». Les « paisans et autes gens du tiers estat » qui habitent à une lieue à la ronde des paroisses assignées sont convoqués au prône de la grand-messe pour participer à la battue « avecq leurs chiens et bastons ferrez ». Les trésoriers ou marguilliers doivent être présents sur les lieux pour noter les absents sur le rôle des fouages. Les défaillants sont astreints à payer une amende d'« un quart d'escu » qui est levée par les huissiers ou sergents royaux<sup>256</sup>. Henri Sée explique que faire la *hue* est considérée comme une corvée pour les paysans<sup>257</sup>. Probablement que plusieurs d'entre eux ne participent pas à ces chasses aux loups

---

255.ADIV, 1 Bf 228, 14 octobre 1600.

256.ADIV, 1 Bf 229, 30 mars 1611.

257.SÉE, Henri, « Les classes rurales en Bretagne, du XVIe siècle à la Révolution (suite) », *Annales de Bretagne*, t. 21, n°4, 1905, p. 495-496.

collectives. Cette raison expliquerait que le parlement les menace d'une amende, signe révélateur que la battue n'est pas appréciée par tous. La crainte de la cour d'autoriser les gens de la campagne à utiliser des armes à feu dans ces moments spécifiques se confirme véritablement puisque seuls les « bastons ferrez » sont autorisés. Alors que le pouvoir royal et certains parlements dans le royaume<sup>258</sup> autorisent le port d'armes à feu pour chasser les loups, le parlement de Bretagne s'y refuse implicitement en ne permettant que les bâtons ferrés. Le souvenir des guerres de la Ligue est certainement trop prégnant encore pour inciter à une plus grande indulgence en matière d'armement.

Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, les attaques de loups ne cessent pas. Le fléau perdure bel et bien. L'arrêt sur remontrance du 17 septembre 1743 promulgué par le parlement de Bretagne en témoigne : ayant eu vent des « bruits qui s'étoient répandus au sujet du carnage fait par une ou plusieurs bêtes féroces dans les paroisses de St Jean sur Villaines, Châteaubourg, Cervon et autres lieux », le substitut du procureur général du roi confie l'enquête au commissaire de police Pierre Curé. Ce dernier confirme que « ces bêtes ont dévoré et mis à mort jusques à trois enfants »<sup>259</sup>, ce qui ne laisse pas indifférent certains habitants. André Fontaine, habitant au bourg de Servon, paroisse où une petite fille a « été étranglée par une beste feroce » le 11 septembre, décide le jour même de traquer l'animal à l'aide de son fusil mais tous les coups ratent leur cible. Jacques Gaudiche essuie le même échec et permet au « grand loup » de s'échapper. La réaction du parlement ne se fait pas attendre. Dès le 17 septembre, soit deux jours après le procès-verbal du commissaire de police, il ordonne que les habitants des paroisses de Saint-Jean-sur-Vilaine, Servon, Châteaubourg et Marpiré « s'assembleront en nombre suffisants et armés pour faire une chasse commune affin de tuer et détruire la beste ou les bestes ferosses ». Tout reste à savoir ce qu'entend la cour par le terme « armés ». À l'image d'André Fontaine, les habitants possèdent des armes à feu et il n'est pas à douter qu'ils s'en servront lors de cette battue. Le fusil est alors l'arme la plus efficace et la plus régulièrement utilisée

---

258. En 1598, le parlement de Dole déroge à la réglementation habituelle pour autoriser le port de l'arquebuse : « Donnant ladite cour auxdits chasseurs et à tous autres qui se voudraient entremettre à poursuivre, prendre et occire lesdits loups et ours, de porter arquebuses à cet effet, sans danger d'échoir ès peines et amendes des édits concernant la chasse, pourvu toutefois qu'ils n'en abusent pas sous ce prétexte », MORICEAU, Jean-Marc, *L'homme contre le loup*, *op. cit.*, p. 172.

259. ADIV, 1 Bf 1590, 17 septembre 1743. Cette affaire est intéressante pour l'historien car elle est très détaillée. Le dossier est constitué de l'arrêt sur remontrance et des procès-verbaux que le commissaire de police a rédigés dans plusieurs villages, décrivant l'état des victimes et la traque du loup par certains paysans. L'étude et la transcription en ont été faites dans CHAUVIN, Monique, LAGADEC, Yann, PENNEC, Jos, RANNOU, Yves, *art. cit.*



pour venir à bout du canidé<sup>260</sup>. Pourtant, là encore, le parlement n'en fait pas explicitement mention.

## 2.2. *Les habitants en armes pour les arrestations*

Lorsque des laquais, des valets, ou des cochers s'arrogent le droit de porter l'épée, la cour ordonne de les faire arrêter. Mais les seules forces de l'ordre ne peuvent contenir cet attrait pour les armes. Les habitants sont mobilisés pour aider à arrêter les contrevenants. Si les milices bourgeoises, les sergents et autres membres des patrouilles sont armées, souvent de hallebardes, de mousquets, de fusils, qu'en est-il pour les habitants dont on demande l'aide pour arrêter des individus armés ? Dans quelques arrêts du XVIIe siècle, la cour leur autorise de prendre eux-mêmes les armes. Est-ce un paradoxe ? Peut-être que non si l'on se place dans l'esprit du maintien de l'ordre de l'époque. L'objectif du parlement est d'autoriser le port d'armes à des habitants pourvus d'une bonne volonté qui est celle d'arrêter des individus qui portent illicitement des armes et qui peuvent engendrer une violence potentielle. Il s'agit surtout de venir en aide à des sergents, huissiers ou autres qui connaîtraient des difficultés face à des individus en armes. Un arrêt de 1695 en précise les modalités :

« A esté ordonné que pour la sureté publique, vint habitants de cette ville divisés en quatre escoades dont chacune sera commandée par un bourgeois ou notable habitant feront toutes les nuits la patrouille (...) ; leur enjoint d'arrester et constituer prisonniers tous escoliers, clerks et autres (qui n'ont droit de porter des armes) qu'ils trouveront saisis d'espées ou d'armes a feu, tous laquais de quelque livrée qu'ils puissent estre portant canes ou batons et tous vagabonds et gens sans aveu et toutes personnes (...) qui feront du desordre par les rues. Et en cas de revolte, enjoint a tous habitants du quartier de sortir armés au moindre bruit »<sup>261</sup>.

La mobilisation des habitants se divise en deux cas : ceux intégrés dans la patrouille qui ont le devoir de faire une surveillance de 22 heures à 3 heures du matin ; et les autres habitants non astreints mais qui, seulement en cas de rébellion d'individus armés, doivent intervenir. Pour les habitants chargés de patrouiller de nuit, la cour précise d'ailleurs que l'Hôtel de Ville doit leur « fournir des armes ». Qu'en est-il pour le reste des habitants chargés d'intervenir en cas d'émeute ? Quand l'arrêt leur enjoint de « sortir armés », ces armes proviennent-elles de l'arsenal de la communauté de ville ou bien appartiennent-elles aux habitants ? Aucun arrêt n'offre de réponse claire. Étant donné que l'intervention des habitants non astreints à la

---

260.MORICEAU, Jean-Marc, *Ibid.*, p. 229-230.

261.ADIV, 1 Bh 2, 2 décembre 1695.

patrouille en cas de révolte est par essence spontanée, il est probable qu'ils prennent leurs propres armes. Les autres arrêts où la cour demande l'intervention armés des habitants ne concernent pas ceux qui participent à la patrouille.

En 1634, rappelons-le, la cour interdit aux laquais, cochers et valets de porter des épées, poignards, bâtons et autres armes offensives. De même, personne ne peut aller dans les rues de nuit, sans lumière, avec une épée. Pour enrayer de telles pratiques, huissiers, archers et sergents veillent à arrêter les contrevenants. La cour demande alors « à tous habitans de ladite ville en cas de rebellion de les secourir et assister avec hallebardes, espées, pertuizaines ou autres bastons ferrez lorsqu'il seront apellez au secours en telle façon que la justice demeure la plus forte »<sup>262</sup>. En cas de désobéissance, la peine infligée est de « vingt livres d'amende contre chacun des voisins de la rue qui auront manqué de sortir avec lesdites armes et assister lesdits huissiers, archers ou sergens au cry de secours qu'ils auront fait. » Les épées et bâtons ferrés constituent des armes couramment portées, nous l'avons vu plus haut. En revanche, les hallebardes et pertuisanes sont bien plus rares dans les mains des habitants. Ce sont plutôt des armes de garde. Mais les invoquer ici, c'est mettre l'accent sur le fait que les habitants ont le droit de posséder de telles armes chez eux. Si elles sont très rarement mentionnées dans les archives judiciaires ou dans les arrêts de règlement qui interdisent le port d'armes, cela tient au fait que la violence s'exerce avec des armes plus maniables et plus discrètes qu'une hallebarde qui peut mesurer jusqu'à 2,50 m de long. Parallèlement, les cinquanteniers et dizainiers ont pour ordre d'intervenir en cas d'« esmotion ou tumulte avec armes ». Pour cela, ils doivent « se rendre promptement au lieu de ladite esmeute avec hallebardes, pertuizaines ou semblables armes ». La cour enjoint les habitants de leur cinquantaine de les secourir avec « pareilles armes ». Que la cour mobilise les habitants ou les membres de la milice bourgeoise, on retrouve une similitude dans l'armement, avec une priorité mise sur les armes d'hast.

En février 1642, en plus des hallebardes et épées, la cour ajoute à la liste les armes à feu pour aider les huissiers, archers et sergents en cas de rébellion des malfaiteurs armés<sup>263</sup>. Par la suite, les armes ne sont plus précisément nommées. L'arrêt de décembre 1650 demande aux habitants de sortir « avecq armes »<sup>264</sup>. En juin 1665, la cour met en lumière le rôle important du gouverneur de Rennes puisque c'est lui qui est convié de « tenir les habitans sous les armes pour empescher les attroupements et desordres » que provoquent les écoliers et les gens de

---

262.ADIV, 1 Bf 483, 24 mars 1634.

263.ADIV, 1 Bf 458, 17 février 1642.

264.ADIV, 1 Bf 1604, 2 décembre 1650.

livrée<sup>265</sup>. Ces quelques arrêts, essentiellement rennais, montrent que l'incrimination du port d'armes ne résiste pas à l'armement individuel qui est demandé aux habitants dans leur devoir de mobilisation afin d'assurer le maintien de l'ordre en venant en aide aux forces de l'ordre face à des attroupements d'individus armés et donc potentiellement dangereux. Ils soulignent aussi le rôle important des armes d'hast dans l'exercice du maintien de la sûreté publique car celles-ci sont particulièrement efficaces face aux épées et permettent de barrer le chemin à la foule ou de bloquer des ruelles<sup>266</sup>.

### 2.3. *Prises d'armes et levées de communes*

Plusieurs arrêts sur remontrance évoquent l'autorisation pour les habitants de prendre les armes contre des ennemis. Ils datent des guerres de la Ligue et des premières années du XVII<sup>e</sup> siècle. L'interdiction du port d'armes demeure manifeste. Pourtant, lorsque des menaces se font sentir, la cour peut autoriser les habitants à s'armer, même si ce n'est pas toujours énoncé explicitement. Le 12 août 1588, afin de lutter contre des hommes inconnus, armés et masqués qui sèment le trouble près de La Guerche, probablement des gens de guerre, la cour autorise le prévôt général à « faire assembler de peuple a son de tocsain pour courir sus lesdits hommes incongnuz, les aprehander et rendre a la justice »<sup>267</sup>. Rien n'est dit explicitement sur les armes elles-mêmes, mais une telle mobilisation ne peut se faire sans que les communes ne prennent les armes.

Dans le contexte tendu lié aux révoltes du duc de Vendôme contre la royauté, le parlement commande « a tous les habitans des paroisses de cette province (...) de se barricader et empescher le passage de tous les gens de guerre soit de ceste dicte province soit des aultres allant en icelle »<sup>268</sup>. Là encore, il est très probable que les communes, en plus de se barricader, se mettent également sous les armes. Six ans plus tard, dans un contexte semblable de troubles provoqués par le duc de Vendôme, la cour enjoint au prévôt des maréchaux de « courir sus et tailler en piesses ceulx qui se sont eslevez en armes au quartier de Chasteaubriand »<sup>269</sup>. Là encore, sans que cela soit explicite, tout laisse penser à un armement de la part des habitants. Si

---

265.ADIV, 1 Bf 847, 15 juin 1665.

266.BAS, Pierre-Henry, « La hallebarde, une arme polyvalente par excellence », *Guerres et Histoire*, 2014, n° 18, p. 84-85 ; DENYS, Catherine, « De "l'habit rayé du sergent" à l'uniforme du policier dans les anciens Pays-Bas méridionaux au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans PARESYS, Isabelle (dir.), *Paraître et apparences en Europe occidentale du Moyen Âge à nos jours*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2008, p. 165-179. L'auteur fait figurer dans son article un tableau particulièrement explicite montrant un sergent de ville de Dunkerque qui utilise sa hallebarde pour barrer le chemin à la foule.

267.ADIV, 1 Bf 63, 12 août 1588, cité dans HAMON, Philippe, « "Aux armes paysans !" : les engagements militaires des ruraux en Bretagne de la fin du Moyen Age à la Révolution », *MSHAB*, t. XCII, 2014, p. 226.

268.ADIV, 1 Bb 122, 8 avril 1614.

269.ADIV, 1 Bf 302, 8 août 1620.

la cour autorise de telles mobilisations, c'est qu'elle s'assure, par l'intermédiaire des prévôts, de leur encadrement.

Durant les années 1621-1622, la royauté s'emploie à combattre les protestants en révolte. A l'Ouest, autour de La Rochelle, leur armée est tenue par le duc de Soubise. En Bretagne, les craintes de débarquements des troupes huguenotes incitent le parlement à s'y préparer<sup>270</sup>. En juin et septembre 1622, il ordonne à des villes comme Vannes, Quimper, Concarneau et Nantes de livrer à Saint-Malo des pièces d'artillerie pour armer des navires<sup>271</sup> et d'enrôler des marins<sup>272</sup>. Fin septembre, il donne l'ordre « a tous les subiectz de sa majesté des parroisses voisines des costes de la mer de s'asssembler avecq leurs armes (...) pour s'opposer aux dessains et incursions que pourroient faire les rebelles et ennemys de sa maiesté »<sup>273</sup>. Le parlement demande donc aux populations littorales de se tenir prêtes à combattre avec leurs propres armes pour défendre la sûreté de la province. Cette levée des communes s'inscrit dans la défense rurale, comprise à l'échelle provinciale<sup>274</sup>. Cet arrêt montre que la population possède des armes bien que l'arrêt de juillet 1616 prohibe la détention d'armes à feu<sup>275</sup>. Il serait donc intéressant, au-delà des seuls arrêts du parlement, d'étudier cette question de la détention d'armes à feu et de la confronter aux demandes de mobilisations des communes.

Les arrêts sur le port d'armes ont permis de montrer toutes les nuances d'une interdiction qui s'attache en partie à contrôler une population majoritairement armée. On mesure l'ampleur de la tâche à la répétition des règlements. La cour souveraine suit la législation royale pour prohiber le port d'armes aux roturiers. Si la plupart des mesures s'adressent aux catégories urbaines constituées des domestiques, écoliers, clercs, etc., d'autres, moins nombreuses, formulent leurs réprimandes contre les populations rurales afin qu'elles cessent de chasser à l'arme à feu. Les condamnations du port d'armes individuel se doublent quelques fois d'une réprobation des attroupements armés. La complexité se lit aussi dans les autorisations de porter des armes puisque rien n'est blanc ou noir, y compris pour les nobles, les officiers et militaires.

---

270. VENDEVILLE, Pol, *op. cit.*, p. 198 montre que depuis 1597, il n'y avait pas eu de descentes, craintes, ni tentatives ennemies contre la côte bretonne. Le surgissement d'une nouvelle menace de descente en 1622 a probablement joué sur le fait de mobiliser les communes.

271. ADIV, 1 Bf 303, 25 juin et 13 septembre 1622.

272. ADIV, 1 Bf 303, 9 juin 1622.

273. ADIV, 1 Bb 139, 28 septembre 1622. Voir également LA LANDE DE CALAN, Claude de, « La défense des côtes de Bretagne aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècle », *Revue de Bretagne et de Vendée*, t. VIII, 1892, p. 199.

274. Sur les levées de communes et défenses rurales, nous renvoyons aux travaux de Philippe Hamon, notamment HAMON, Philippe, « "Aux armes paysans !", *art. cit.* ; *ID.*, « Pourquoi nous combattons. Réflexions sur l'engagement des communautés rurales dans les guerres de la Ligue », dans DAUBRESSE, Sylvie et HAAN, Bertrand (dir.), *Aux frontières de la Ligue*, à paraître.

275. ADIV, 1 Bf 230, 16 juillet 1616.

### *Chapitre 3*

## **Les armes condamnées**

Après avoir dirigé notre attention vers la population soumise ou exclue de l'interdiction du port d'armes, il nous faut désormais nous intéresser de près aux armes elles-mêmes. La réglementation du port d'armes cache une complexité que l'on ne devinerait peut-être pas, en particulier parce qu'elle est simplifiée dans de nombreux manuels qui tendent à polir les nuances. Cependant, nous allons nous attacher à montrer que l'expression « port d'armes » est riche de sens et qu'elle se dévoile dans les nombreux arrêts sur remontrance qui l'évoquent. Une étude lexicale de cette expression, des adjectifs qui qualifient les différentes armes aident à comprendre l'incrimination. Par delà l'attention mise sur les mots, ce chapitre présente une mise en perspective des différentes armes condamnées par le parlement puisque l'évolution technique des armes (développement des armes à feu, multiplication des armes « cachées ») nourrit la réglementation au fil des années. Des armes anciennes sont confrontées à de nouvelles, certaines en remplacent d'autres. Par conséquent, on peut se demander quelle est la motivation de la cour qui conduit à interdire telles ou telles armes. Il faut toutefois se méfier car les dispositions de la cour ne sauraient être révélatrices de l'armement de la population. A travers elles, ce sont les représentations de la cour que nous approchons. Ces textes permettent avant tout de sonder les horizons d'attentes des parlementaires en matière de réglementation des armes. Pour autant, le nombre important d'arrêts rencontrés permet de dégager certaines

« réalités » et « des pratiques de la vie quotidienne »<sup>1</sup>, comme l'utilisation récurrente des armes à feu dans les campagnes, surtout pour la chasse ou bien la prétention inépuisable des écoliers à porter l'épée.

## I. Étude lexicale de l'incrimination du port d'armes

Étudier le port d'armes nécessite de porter une attention particulière aux termes utilisés pour le décrire qui, pour beaucoup, étaient déjà employés aux XIIIe-XIVe siècles par les *Olim* et les ordonnances royales, ou même avant par les législations urbaines<sup>2</sup>. Il est important de voir quelles ont été les évolutions concernant le sens des mots (l'expression « port d'armes », les adjectifs « prohibées », « offensives », « défendues », « invasibles » pour qualifier ces armes). Comment sont-ils employés par le parlement de Bretagne ?

### 1. L'expression « port d'armes »

L'utilisation au parlement de Bretagne de « port d'armes » (utilisé sans précision d'armes) est un outil de facilité pour décrire de manière juridique des situations plus ou moins complexes compte tenu des différentes armes, des différents types d'individus. Cela permet d'englober toutes les armes. Pour le Moyen Âge, Ernest Perrot explique que dans le Nord de la France sont utilisés les termes « *portatio armorum* » et « *delatio armorum* », les deux expressions étant synonymes. On parle de « *fractio pacis* » dans le Sud. Cette dernière expression tombe en désuétude à partir du règne de Philippe IV le Bel et finit par disparaître au cours du XIVe siècle, pour être remplacé par « *portatio armorum* », expression qui explique le pluriel du mot « armes »<sup>3</sup>. La diffusion de l'expression « port d'armes » remonte au XIVe siècle au même moment où l'incrimination se met en place : la notion de « port d'armes » s'émancipe, devient abstraite et indépendante des autres délits.<sup>4</sup> Du XIIIe au XVIIIe siècle, l'expression employée est bien « port d'armes »<sup>5</sup>. C'est l'article indéfini « D' » qui est utilisé puisqu'il s'agit de porter

- 
1. FARGE, Arlette, « L'espace parisien au XVIIIe siècle d'après les ordonnances de police », *Ethnologie française*, XII, 1982, p. 120.
  2. Cette étude lexicale a été réalisée pour l'époque médiévale par WENZ, Romain, *Le port d'armes*, *op. cit.* p. 186-237. Pour une présentation plus synthétique, voir également *ID.*, « "A armes notables et invasibles." Qu'est-ce qu'être armé dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge ? », *Revue historique*, t. 3, n°671, 2014, p. 547-565.
  3. PERROT, Ernest, *Les cas royaux : origine et développement de la théorie aux XIIIe et XIVe siècles*, thèse de doctorat, Paris, Arthur Rousseau, 1910, p. 152-153.
  4. WENZ, Romain, *Le port d'armes*, *op. cit.*, p. 195.
  5. Dans les premiers textes en français, on peut trouver le terme « portemens d'armes », *Ibid.*, p. 194.

une ou plusieurs armes ; on ne trouve jamais port DES armes. L'expression « porter les armes » n'est que rarement employée<sup>6</sup>.

Aux XIIIe-XIVe, l'utilisation par la royauté de l'expression « port d'armes » est courante, voire systématique, sans qu'aucune liste d'armes ne soit citée : les juristes savaient de quoi il était question et ne prenaient pas la peine d'en préciser davantage<sup>7</sup>, ce qui n'est plus du tout le cas entre les XVIe et XVIIIe siècles. Dès 1487 d'ailleurs, le pouvoir royal délivre la liste des armes prohibées. Par la suite, les ordonnances royales citent en moyenne entre deux et quatre armes. Sous Louis XIV, les listes augmentent légèrement par le besoin de précision concernant les armes « cachées ». L'emploi du terme « port d'armes » devient donc très rare. Le pouvoir royal entend désormais nommer les armes dont il souhaite condamner le port. Pourtant ce ne sont pas toutes les armes qui sont citées, mais les plus souvent portées. L'expression « et autres armes » est d'emploi courant. Le parlement de Bretagne se situe dans la même ligne de fonctionnement. Sur l'ensemble des arrêts, seulement huit définissent l'incrimination par la simple expression « port d'armes », dont trois qui y associent l'interdiction de l'attroupement. La très grande majorité des arrêts utilise le verbe « porter » à l'infinitif et cite souvent entre deux et quatre armes (par exemple en 1768 où il est interdit de « porter des épées, couteaux de chasse, cannes, bâtons et autres armes »<sup>8</sup>). De fait, les formules des interdictions se ressemblent beaucoup, ce qui laisse penser que les juristes du parlement de Bretagne utilisent des phrases, non pas identiques, mais du moins stéréotypées, construites de la même façon.

Plus rarement, d'autres verbes que « porter » sont utilisés par la cour. En 1608, parmi d'autres interdictions, elle « fait deffences aux habitans de cette ville [de Rennes] de tenir arquebuzes passé les six heures du soir »<sup>9</sup>. Le verbe « tenir » prend la même signification que « porter », alors qu'en 1616, il devient synonyme de détenir puisqu'il est fait « desfances [aux roturiers] d'avoir et tenir en leurs maisons et demeurances aucunes harquebuzes, mousquetz, carabines ou aultres armes a feu »<sup>10</sup>. Le contexte et le sens de la phrase permettent de savoir s'il s'agit du port ou de la détention d'armes. Parfois, la cour emploie l'expression « avec armes » pour désigner le port d'armes. Ainsi, en 1689, les hôtes qui logent des écoliers ont interdiction de « les laisser sortir de leurs maisons aveq armes ou bastons »<sup>11</sup>.

---

6. Dans les arrêts de la cour, son emploi porte une connotation militaire : « deffences a toutes personnes de quelque quallité et condition qu'ilz soient de s'assembler, prendre pays ou appointment, s'enroller ou entreprendre de porter les armes sy ce n'est soubz la charge et conduite de ceulx qui auroient commission de sadicte maiesté », ADIV, 1 Bf 230, 19 décembre 1616.

7. WENZ, Romain, *Le port d'armes*, op. cit., p. 196.

8. ADIV, 1 Ba 70, 5 décembre 1768.

9. ADIV, 1 Bf 229, 16 septembre 1608.

10. ADIV, 1 Bf 230, 16 juillet 1616.

11. ADIV, 1 Bf 1441, 6 juillet 1689.

On trouve parfois un lien entre port et usage des armes, deux termes qui sont différents juridiquement mais souvent réunis dans la pratique. L'usage des armes renvoie à l'idée de violence armée où c'est leur utilisation qui est condamné et non pas leur port directement même si le premier découle du second. C'est ainsi que le 31 mai 1698, le parlement de Bretagne interdit de « tirer aucun coup d'armes à feu » durant les processions religieuses, car il avait constaté de nombreux désordres et accidents dus aux coups de feu. De fait, le port d'armes est aussi condamné. En 1678, 1682, 1684, c'est l'utilisation des fusils qui est reprochée aux nobles qui ne possèdent pas le droit de justice sur leurs fiefs<sup>12</sup>. Enfin, l'expression « mettre la main aux armes »<sup>13</sup> relève également de l'usage des armes, avec ici l'idée de dégainer.

## 2. « Prohibées », « offensives », « défendues » : qualifier les armes

Le parlement de Bretagne use de différents adjectifs pour qualifier les armes : elles sont dites « offensives », « invasibles »<sup>14</sup>, « prohibées » ou « défendues ». Aux XIIIe-XVe siècles, les juristes employaient également l'adjectif « notables » et « émoulués »<sup>15</sup>, mais n'utilisaient pas le terme « défendues » qui fait son apparition sous l'Ancien Régime. Ces différents termes conduisent à s'interroger sur le sens de l'incrimination et la manière de catégoriser les armes. Ces adjectifs sont présents dans 24 arrêts, certains pouvant en contenir deux<sup>16</sup>. Au XVIIIe siècle, ces qualificatifs deviennent plus rares : ils apparaissent dans cinq arrêts. Comment se placent-ils dans la phrase ? Fréquemment, ils sont situés après que deux ou quatre armes ont été nommées. Le parlement conclut sa liste par « et autres armes offensives » ou « prohibées », etc.

---

12. « fait tres expresses inhibitions et deffences (...) à tous gentilshommes de se servir de fuzils ny autres armes à feu, ny avoir des chiens et equipages de chasse fors ceux qui auront justice sur leurs fiefs ou leurs domaines », ADIV, 1 Bf 849, 7 octobre 1678. L'interdiction est identique le 7 octobre 1682 (ADIV, 1 Bf 1440) et le 13 juillet 1684 (ADIV, 1 Bf 1440). L'expression remonte à la déclaration royale de 1660.

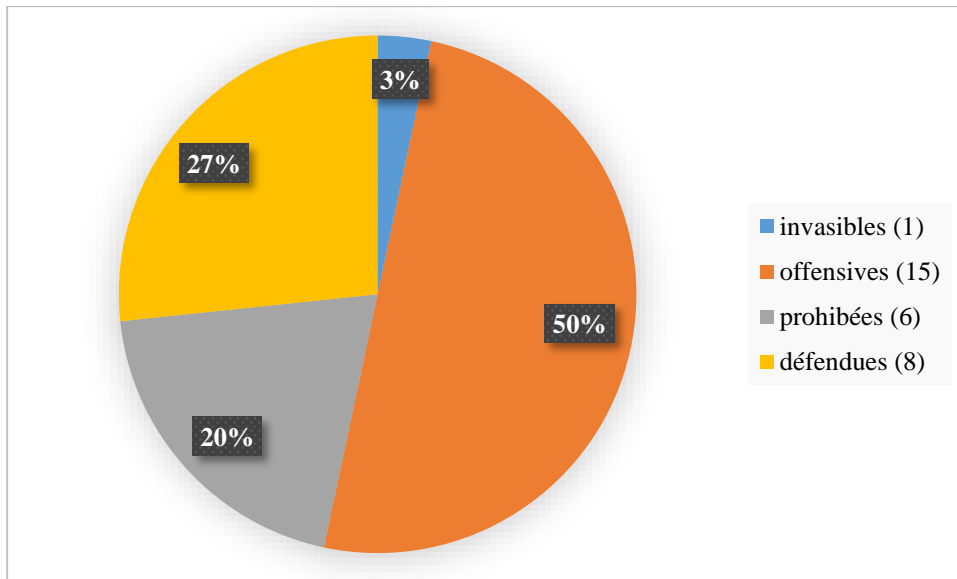
13. ADIV, 1 Bf 229, 19 décembre 1611 : « deffences a toutes personnes de quelque estat, qualité et condition qu'elles soient de porter armes a feu prohibées et deffendues par les edictz du roy et arrestz de ladicte cour, mettre la mains aux armes, s'exceder ne offenser par rencontre ou aultrement ».

14. Le terme n'est employé qu'une fois, dans l'arrêt de 1554, il disparaît ensuite. Le terme était surtout employé au XIIIe-XVe siècles. Par son utilisation, la cour veut condamner le fait que les armes « invasibles » sont portées dans la perspective d'un combat (la racine latine *invadere* désigne l'attaque).

15. Ce terme tombe en désuétude au XIVe siècle et ne se retrouve que dans certaines lettres de rémission, WENZ, Romain, *Le port d'armes, op. cit.*, p. 208.

16. L'arrêt du 19 décembre 1611 (ADIV, 1 Bf 229) en offre une illustration puisqu'il interdit « de porter armes a feu prohibées et deffendues ».





GRAPHIQUE 8. – *Qualificatifs des armes qu'il est interdit de porter d'après les 24 arrêts sur remontrance du parlement de Bretagne où ils sont précisés (1554-1789)*

En 1630, les laquais et autres roturiers se voient interdire de porter « espees, pongnardz ny aultres armes ofensives »<sup>17</sup>. L'arrêt de 1725 prohibe à tous sauf aux nobles, officiers et militaires, le port des « épées, pistolets de poche ou autres armes a feu, baionnettes, poignards ou autres armes deffendues »<sup>18</sup>. La cour veut signaler que les autres armes qui ne sont pas nommément désignées sont aussi interdites. Pour autant, rien ne permet de déceler une quelconque logique dans l'emploi de tel ou tel de ces qualificatifs. Ils semblent être employés de façon aléatoire.

Le qualificatif des armes qui revient le plus souvent (50%) est « offensives ». Au Moyen Âge, les armes offensives<sup>19</sup> correspondent aux armes qu'il est interdit de porter c'est-à-dire les armes de guerre<sup>20</sup>, y compris les protections de corps car elles servent au combat, alors qu'à l'inverse, les armes défensives sont celles qui permettent de se défendre, mais qui ne sont pas très propices au combat (par exemple : le couteau et l'épée). Le port des armes « offensives » ou « notables » est considéré comme plus grave alors que les épées et couteaux bénéficient d'une plus grande tolérance du fait qu'elles soient très répandues dans la société. En pratique, elles sont condamnées seulement quand elles sont dégainées. Les bâtons, couteaux et épées ne sont pas légaux, mais leur port bénéficie d'un regard plus souple de la part de la justice. Cette terminologie évolue lors de la professionnalisation de l'armée dans les années 1440. Il faut donc

17. ADIV, 1 Bf 482, 26 avril 1630.

18. ADIV, 1 Bf 1444, 14 avril 1725.

19. Le terme est alors moins utilisé que les autres comme « prohibées », « invasibles » ou « notables ».

20. On trouve des armes d'hast (piques, lances, hallebardes) et de trait (arbalètes).

attendre la seconde moitié du XVe siècle pour avoir la distinction armes offensives / défensives telle qu'on la connaît aujourd'hui, à savoir que les protections (casques, armures) sont considérées comme des armes défensives, et toutes les armes conçues pour tuer ou blesser sont dites offensives<sup>21</sup>. C'est cette définition qu'il faut prendre en considération quand on lit les arrêts du parlement. À partir du XVIe siècle, les armes à feu sont venues s'ajouter à la liste des armes offensives. Les autres termes (« invasibles », « défendues », « prohibées ») sont des synonymes.

L'expression « armes prohibées » est certainement la plus ancienne puisque Justinien, dans son titre *De armis* du *Code Justinien* met en place la définition de l'« arme prohibée » (*arma prohibita*) au sens de la production et de l'acquisition interdites des armes, expression qui est constamment reprise par le parlement de Paris à la fin du Moyen Âge mais dans un sens différent puisque cela concerne le port d'armes exclusivement<sup>22</sup>. Romain Wenz explique le succès de ce terme par la volonté simplificatrice des juristes. En effet, beaucoup de termes qui désignent les armes proviennent du grec et peuvent rebuter les membres du parlement de Paris, peu spécialistes des questions militaires. Avec ce terme, ils trouvent une « normalisation du lexique »<sup>23</sup>. Cela leur évite d'utiliser un lexique technique et complexe de l'armement. La présence des armes « prohibées » dans les arrêts du parlement de Bretagne montre que celui-ci s'inspire largement d'un vocabulaire bien plus ancien, hérité du droit romain. Les armes « prohibées » ou armes « notables » et « invasibles » sont donc les armes qu'il est interdit de porter mais que les sujets peuvent détenir. Les épées et couteaux rejoignent cette catégorie lorsque ces armes sont dégainées. Le parlement de Bretagne ne place pas de limite concernant le fait de tirer l'arme de son fourreau. Le fait de dégainer n'est d'ailleurs presque jamais évoqué. Pour les roturiers, avoir l'épée dans son fourreau à la ceinture ou bien dans la main ne change rien à l'incrimination. Que l'épée soit « nue » ou à couvert, le port demeure prohibé. Sous l'Ancien Régime, les armes « prohibées » ne relèvent plus essentiellement du matériel de guerre. Le panel de ce type d'armes s'est élargi. Ce sont principalement l'ensemble des armes à feu (arquebuses, escopettes, mousquets, fusils, carabines, pistolets) les armes de trait (arbalètes), d'hast (lances, hallebardes), les épées et toutes sortes de couteaux, poignards, coutelas, et les bâtons et cannes. L'expression d'armes « défendues » correspond à la définition

---

21. WENZ, Romain, *Le port d'armes*, *op. cit.*, p. 202-204. Daniel Jousse précise ce qu'il entend par « armes offensives » : ce sont « en général toutes celles qui peuvent nuire aux hommes ; comme sont les armes à feu, les épées, les poignards, les bâtons ferrés, les pierres et autres de cette espèce », JOUSSE, Daniel, *op. cit.*, p. 56.

22. *Ibid.*, p. 36-37.

23. *Ibid.*, p. 41.

de l'arme « prohibée » : en 1602<sup>24</sup>, 1611<sup>25</sup>, 1616<sup>26</sup>, les deux termes sont employés ensemble comme synonymes (« armes à feu prohibées et défendues »). En revanche, le qualificatif d'« invasibles » reste accolé aux armes de guerre comme le montre l'arrêt de 1554 qui « prohibe et défend a toutes personnes [de] porter arquebuses, pistolets à feu, mailles, brigandines, piques, halberdars et autres espèces d'armes offensives et invasibles »<sup>27</sup>.

### 3. Porter et détenir des armes

Au Moyen Âge, l'incrimination royale ne concerne que le port d'armes et non pas leur détention. Les dispositions urbaines, parlementaires ou royales invitent à ce que les populations soient armées afin qu'elles puissent se défendre individuellement face à toutes sortes de dangers (gens de guerre, voleurs et brigands, loups, chiens mâtins)<sup>28</sup>. Le contexte de la guerre de Cent Ans est propice à l'armement de la population. En revanche, le port d'armes est interdit afin de garantir la sûreté publique quotidienne. L'interdiction du port d'armes est pensée en fonction de l'espace public. En 1616, la cour déplore que « grand nombre d'habitants des villes, gros bourgs, et villaiges se licentient (...) de marcher publiquement avecq arquebuzes, escoupettes et aultres armes a feu prohibees et deffendues »<sup>29</sup>. Quels sont les lieux publics où l'on porte des armes ? Ce sont essentiellement les lieux de sociabilité. En 1623, l'interdiction du port d'armes à feu doit être respectée dans les « villes, forbourg, bourgades, esglizes, foyres, marches et aultres assanblees publicques en cette province »<sup>30</sup>. À Rennes, les contrevenants vont dans les rues<sup>31</sup>, « sur les places publiques de la ville, sur les ramparts et fosses d'icelle »<sup>32</sup>, mais aussi dans « les caffés, cabarets et billards »<sup>33</sup>. Dans les églises et cimetières, l'interdiction du port d'armes va de soi et ce, dès le Moyen Âge. Il ne semble pas qu'il y ait de texte normatif qui interdise de porter les armes en ces lieux. C'est plutôt une coutume reconnue<sup>34</sup>. Ce n'est que plus tard que des interdictions se greffent sur cet usage qui ne semble pas être véritablement respecté. La preuve en est avec un arrêt du parlement de Bretagne de 1622 qui défend « d'entrer

---

24. ADIV, 1 Bf 229, 30 décembre 1602.

25. ADIV, 1 Bf 229, 19 décembre 1611.

26. ADIV, 1 Bf 230, 16 juillet 1616.

27. ADIV, 1 Bb 1, 3 août 1554.

28. « A la fin du Moyen Âge, il n'est jamais question de punir leur détention, mais plutôt de l'encourager ». Il apparaît alors que « la détention est licite, voire obligatoire », WENZ, Romain, *Le port d'armes, op. cit.*, p. 6, 16, 216-217.

29. ADIV, 1 Bf 230, 16 juillet 1616.

30. ADIV, 1 Bf 303, 10 février 1623.

31. ADIV, 1 Bf 303, 10 février 1623 (c'est un arrêt différent du précédent).

32. ADIV, 1 Bf 849, 21 novembre 1672.

33. AMR, FF 418, 30 août 1714.

34. WENZ, Romain, *Le port d'armes en France, op. cit.*, p. 365.

aux églises et cimetières avec armes à feu et bâtons, y commettre insolence et se provoquer à injures, battre, menacer et apporter aucun trouble de fait ou de parole au service divin »<sup>35</sup>.

Cette autorisation de la détention d'armes provient juridiquement des législations urbaines des XIIe-XIIIe siècles, puis a été reprise par la royauté avant que les modalités soient changées à partir du XVIe siècle. Si à la fin du Moyen Âge, la royauté se trouve confrontée à un paradoxe puisqu'« il faut à la fois encourager les individus à se donner les moyens d'assurer leur défense, et garantir l'ordre au quotidien »<sup>36</sup>, sous l'Ancien Régime, cet encouragement à la possession d'armes n'est pas rappelé.

La diffusion des armes à feu change radicalement le problème. Détenir une arme dépend maintenant du type d'armes et de l'endroit où elles sont entreposées. L'interdiction du port et de la détention des armes à feu est souvent répétée au XVIe siècle, en ville comme en campagne. En 1516, leur possession dans leur maison et leur port par toute personne non propriétaire d'un château ou d'une maison forte sont interdits, ainsi que tous autres instruments de chasse. Dans l'édit de 1546, François Ier rappelle que les « gens mécaniques » (les artisans) ne peuvent avoir dans leurs maisons des « harquebutes, harquebuzes et pistolets et autres armes ». Le problème n'est pas tant la propriété d'une arme que le lieu où elle est détenue. François Ier refuse que les paysans et autres détiennent chez eux des armes et instruments de chasse mais autorise que leurs armes à feu et arbalètes soient déposées dans les châteaux voisins ou dans les « maisons des villes » « à fin que l'on s'en puisse servir et aider quand besoin sera »<sup>37</sup>.

Le problème se pose de la même manière en 1561, puisque la déclaration royale prescrit « à toutes personnes manans et habitans de ladite ville de Paris et fauxbourgs d'icelle, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent » de déposer à l'Hôtel de Ville toutes leurs armes à feu. Néanmoins, il leur est permis « pour la seureté et la défense d'un chacun desdits habitans en leur maisons » de garder des corselets, des jacques de maille, des javelines et autres longs bois, des dagues et épées<sup>38</sup>. Détenir des protections, des armes d'hast et autres armes blanches est donc licite, mais il leur est interdit de les porter. Le recèlement d'armes à feu devient donc un délit passible de punition corporelle et de 1000 livres parisis d'amende. La condamnation du recèlement vaut aussi pour les paysans qui garderaient chez eux des armes à feu et instruments de chasse<sup>39</sup>. La même solution est préconisée par Charles IX dans l'édit de 1563<sup>40</sup>. Il est rappelé

---

35. LE MERRE, Pierre, *Recueil des actes, titres et memoires, concernant les affaires du clergé de France*, t. V, 1769, p. 1622.

36. WENZ, Romain, *Le port d'armes*, op. cit., p. 215.

37. ISAMBERT, op. cit., t. XIII, p. 66, déclaration du 16 juillet 1546.

38. *Ibid.*, t. XIV, p. 123, édit d'octobre 1561.

39. *Ibid.*, p. 506, déclaration du 10 décembre 1581.

40. *Ibid.*, t. XIV, p. 142, édit du 16 août 1563.

aux « bourgeois, manans et habitans des villes de nostre royaume » de déposer leurs armes entre les mains des lieutenants généraux et gouverneurs qui les placeront dans les châteaux de ces villes<sup>41</sup>. Si ce n'est pas explicite, les nobles semblent autorisés à garder leurs armes (même à feu) chez eux. Il justifie sa décision par le besoin d'une « tranquillité » tant en campagne qu'en ville, « pour éviter que les peuples armez ne feissent aucun scandale d'entreprise ». Il entend toutefois ne pas inclure les « princes, seigneurs, gentilshommes et nobles de nostredit royaume qui pourront avoir en leurs maisons les armes y nécessaires, pour la seureté et défense d'icelles, sans en abuser ». La défense individuelle est donc accordée aux personnes de haute condition qui semblent plus aptes et plus capables de se défendre sans créer de désordres ou de violences (une mise en garde est requise par la défense d'abuser de leurs armes), à l'inverse des autres « sujets ». La mise en garde faite aux nobles et seigneurs de ne pas « abuser » de leurs armes souligne le tiraillement de la monarchie. Le roi doit pouvoir placer sa confiance dans la noblesse et respecter une vieille coutume médiévale qui autorisait l'armement nobiliaire. Mais la crainte de potentiels troubles est toujours présente, d'où cette mise en garde, ce qui, en pratique, ne change rien. La noblesse est confortée dans son droit à posséder des armes.

En 1598, il est rappelé que les nobles et seigneurs ont l'autorisation de détenir des arquebuses chez eux<sup>42</sup>. Probablement sur le constat d'échec, l'ordonnance de Louis XIII de 1629 également appelée code Michau change les règles. D'une part, l'article 214 déclare que toutes les armes qui sont sorties des arsenaux doivent y être remises. De même les armes qui se trouvent dans les maisons ou châteaux, « excédant la provision nécessaire », doivent également être remises aux arsenaux. Mais c'est surtout l'article 172 qui autorise la détention d'un petit nombre d'armes, sans plus de précision : il interdit de « faire, avoir, et retenir aucun amas d'armes pour gens de pied ou de cheval, plus qu'il ne leur est nécessaire pour leurs maisons, et sans notre permission »<sup>43</sup>. Dans la réalité, cette ordonnance ne vient que légaliser un état de fait, à savoir que la population était nombreuse à détenir des armes au XVI<sup>e</sup> siècle. Dès lors, les dispositions royales n'ont pas eu d'efficacité et Louis XIII a fini par admettre que les habitants du royaume peuvent détenir dans leurs maisons des armes en petit nombre. Il n'est donc plus question d'aller les déposer dans des châteaux ou hôtels de Ville. Du règne de Louis XIV à celui de Louis XVI, les ordonnances royales demeurent silencieuses sur la question de la détention d'armes comme si cette dernière avait fini par être admise par la monarchie. Seul le problème de leur port continue à faire l'objet d'une législation. Même s'il évoque très peu la

---

41. *Ibid.*, t. XIV, p. 142, édit du 16 août 1563.

42. *Ibid.*, t. XV, p. 211, ordonnance du 4 août 1598.

43. *Ibid.*, t. XVI, p. 223, ordonnance de janvier 1629.

question de la détention d'armes, le parlement promulgue tout de même un arrêt en 1616 sur ce point :

« La cour, grand chambre et Tournelle assemblees, faisant droict sur les conclusions de l'advocat general du roy a fait inionction et commandement a tous les habitans du plat pays non nobles qui, durant les derniers troubles, se seroient saisiz et garnis d'armes icelles laisser, deposer et mettres bas sans plus en porter ou faire porter de jour ou de nuict par les champs, villes ou bourgades, mesmes leur a fait tres expresses inhibitions et desfances d'avoir et tenir en leurs maisons et demeurances aucunes harquebuzes, mousquetz, carabines ou aultres armes a feu sur peine de confiscation desdites armes et de punition corporelle sauf a eux a les deposer et mettre en garde sy bon leur semble dans les villes royales prochaines des lieux de leurs demeurances »<sup>44</sup>

Cet arrêt confirme un état de fait, à savoir que la population possède de nombreuses armes, en particulier lors de conflits dans la province. S'agit-il des troubles de 1614 liés au soulèvement du duc de Vendôme contre la royauté ou bien aux guerres de la Ligue ? Il semble difficile d'établir une réponse certaine. Les nobles ont le droit de posséder des armes à feu, alors que les roturiers doivent, s'ils souhaitent garder des armes à feu, les déposer dans des lieux spécifiques tels des hôtels de Ville qui se trouvent dans les villes royales voisines. La cour insiste plus sur le cas des écoliers qui ne peuvent « porter ny avoir en leurs maisons aveques espees et aultres armes offensives »<sup>45</sup>. On a vu les mesures de désarmement prises à l'égard de cette catégorie sociale. Les paysans ont également interdiction de posséder des instruments de chasse chez eux<sup>46</sup>. Le hasard des sources fait qu'un arrêt de règlement sur la chasse de 1635 livre une précision fondamentale sur la détention d'armes. Dans la logique de l'ordonnance royale de 1629, il permet aux habitants de la province de détenir chez eux des armes. Après avoir rappelé l'interdiction de la chasse que ce soit avec des armes à feu, arbalètes, bâtons ou autres instruments (« collets, tiraces, carelests, tonnelles, couretouers »), la cour indique ceci :

« [Fait] deffances a tous paisans et personnes du plat pays de non avoir chez eux aucunes armes a feu prohibees par les ordonnances ains [= mais] seulement armes a meche pour la deffance de leur maison »<sup>47</sup>

---

44. ADIV, 1 Bf 230, 16 juillet 1616.

45. ADIV, 1 Bf 302, 18 février 1621.

46. Un arrêt du parlement du 3 avril 1565 relate ce fait : « Guillaume et Robert les Oliviers, voisins de la forêt de Liffré, ayant en leurs maisons arbalestes, rets et filets, et iceux pris d'autorité du lieutenant des Eaux et Forêts, et lesdiz instrumens confisqueez, et condamnez chacun à cent sols d'amende », cité par SÉE, Henri, « les classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution », *Annales de Bretagne*, t. 21, n°4, 1905, p. 492.

47. ADIV, 1 Bf 483, 6 août 1635.

Cette autorisation étendue à l'ensemble de la province permet aux gens des campagnes de détenir des armes à feu dans leurs maisons. La cour rend licite l'armement individuel, pour défendre son domicile privé. Remarquons d'ailleurs qu'il n'est pas fait d'allusion à la défense collective dans le cadre de la commune. La cour a changé son fusil d'épaule en suivant l'évolution de la législation royale, et notamment l'ordonnance de 1629, même si dans l'arrêt du parlement, il n'est pas question de la quantité d'armes. Il est difficile de comprendre pleinement cette autorisation de possession d'armes. La cour interdit de détenir des armes à feu prohibées (ici, « arquebus, escoupettes ») mais autorise les « armes a meche » qui sont aussi des armes à feu. Là est toute la complexité de ces quelques lignes. Il est surprenant et original que la frontière entre légalité et illégalité de détention se construise sur un détail aussi technique que le système de mise à feu. Cela est d'autant plus inédit que nous n'avons jamais rencontré de cas semblables. Dans les années 1630, deux systèmes de mise à feu existent : la platine à mèche et la platine à rouet. Quant à la platine à silex, elle ne vient que d'apparaître dans ces années-là et il faut attendre quelques décennies avant qu'elle ne se diffuse réellement. À la platine à mèche qui existe depuis la seconde moitié du XVe siècle, s'est ajouté à partir des années 1520 un nouveau système de mise à feu : la platine à rouet. Peut-être que la dangerosité de ce nouveau type de mise à feu conduit la cour à en interdire la détention, mais par conséquent à autoriser les armes à feu qui fonctionnent avec une mèche. Cette suggestion reste une hypothèse. Il est difficile de pouvoir en dire davantage.

Dès l'année suivante, le 20 août 1636, le parlement réitère l'autorisation pour les habitants de posséder des armes chez eux. Cette fois-ci, ce sont les citoyens, et tout particulièrement les Rennais, qui bénéficient de cette décision qui peut être divisée en deux parties, avec d'abord une véritable volonté d'armer les habitants qui dépasse la simple autorisation :

« La cour faisant droit sur les conclusions du procureur général du roy fait injonction et commendement aux connestables, capitaines, cinquanteniers, et dizainiers de cette ville et forbourg chacun en droit soy de prandre garde que les habitans de la dite ville soient garnis de mousquets, halebardes et autres armes. Ordonne que les propriétaires de la dite ville, faubourgs des maisons seront tenez de faire que les locataires soient garnis d'armes »<sup>48</sup>

Un tel encouragement à un armement individuel quasi-militaire, y compris pour les locataires, laisse penser qu'il ne s'agit pas simplement de l'armement milicien, même si les armes y ressemblent. La décision a été prise par le duc de Brissac, lieutenant général de Bretagne, dans une ordonnance de 1636 que mentionne le registre de délibérations de la

---

48. ADIV, 1 Bf 484, 20 août 1636.

communauté de ville de Rennes. La décision a donc fait l'objet d'une ordonnance, reprise conjointement par le parlement et la municipalité<sup>49</sup>. Sans doute que cette décision ne concerne pas les écoliers qui, nous l'avons vu, ne peuvent détenir des armes chez eux ou dans leur pension.

Ensuite, l'idée est de contrôler l'état, le nombre et la disponibilité de ces armes. La municipalité de Rennes enjoint de faire « visiter les magasins » afin de « veoir les canons, pouldres et salpêtre es magasins et autres munitions de guerre ». Par delà cette vérification, il s'agit de prendre garde à ce que les habitants n'abusent pas de leurs armes, et notamment qu'ils ne fassent « vendre, transporter ny faire transporter aucunes armes armes (sic) ny pouldres a canon ny autres munitions de guerre hors d'icelle »<sup>50</sup>. La cour prend les mêmes dispositions dans la seconde partie de l'arrêt :

« que lesdits connestables, capitaines, cinquanteniers et dizainiers feront une reveue generale dans les maisons de la dicte ville pour recognoistre les armes desdits habitants ; faict deffence à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient d'enlever ny transporter de ladicte ville des armes et de la poudre a canon sans le congé et permissions des commissaires de la pollice sur peine de la vie et de la confiscation des marchandises. Ordonne qu'il sera faict inventaire des armes et poudres qu'ont les armuriers et poudres de la dicte ville et faubourgs. »<sup>51</sup>

C'est donc à partir des années 1630 que les habitants peuvent détenir chez eux, de manière licite, des armes, avec toutefois une limite émise pour l'armement des populations rurales. Mais de manière générale, les habitants ont bénéficié d'une plus grande tolérance vis-à-vis de l'armement individuel, pilier essentiel du droit à l'auto-défense. Sauf pour les écoliers, la cour ne fait plus part des questions de détention d'armes aux XVIIe et XVIIIe siècles. Elle ne vient plus rappeler ce droit mais parallèlement, aucun arrêt ne traite de désarmement la population. Quand l'avocat général Le Prestre défend le droit à l'autodéfense des habitants grâce à la possession de fusils, la tolérance est plus grande puisqu'il n'est pas question du nombre ni d'un type d'armes à feu particulier. Encore cette tolérance doit-elle être nuancée au regard de l'ordonnance de désarmement des campagnes du duc de Duras en 1769.

---

49. AMR, BB 522, f° 93, 22 août 1636 : le sieur de la Chalotais, connétable, a été « saesy d'une ordonnance de monseigneur le duc de Brissac portant [...] a tous capitaines, cinquanteniers et dixainiers, de cesteditte ville de veoir sy les habitans sont garniz d'armes de guerre ».

50. AMR, BB 522, f° 93, 22 août 1636.

51. ADIV, 1 Bf 484, 20 août 1636.



## **II. Porter quelles armes ?**

### **1. Les évolutions générales**

Après avoir rappelé quelles étaient les formes lexicales que prenaient les interdictions du port d'armes, intéressons-nous désormais aux armes elles-mêmes, celles dont le port est condamné dans les arrêts de règlement. Les résultats sont présentés dans le tableau n°3 ci-contre. Certaines interdictions ne donnent pas de précisions et préfèrent utiliser simplement le mot « armes », sans qu'il soit possible pour nous de savoir s'il s'agit plutôt d'armes blanches ou d'armes à feu, ou bien les deux à la fois. Une autre nuance doit être apportée au tableau ci-dessous : la plupart des arrêts dressent une liste d'armes mais ne s'y limitent pas et finissent souvent par la formule « et autres armes »<sup>52</sup>. De fait, quand les armes sont nommées, ce sont celles qui sont le plus utilisées par la population et qu'il faut prioritairement faire disparaître de l'espace public. La formule « et autres armes » permet d'englober toutes les armes possibles, même si elles ne sont pas nommément précisées dans l'arrêt, ce qui ne laisse aucune justification possible aux contrevenants qui seraient surpris en train de porter une autre arme que celles identifiées par le parlement. C'est pourquoi, les tableaux qui vont suivre ne précisent que les armes qui sont nommées dans l'interdiction et non toutes les armes interdites. Il n'y a d'ailleurs jamais de longue liste de l'ensemble des armes condamnées. En revanche, nous avons pris en compte le mot « armes » (dans la catégorie « non indiqué ») quand il n'y a pas d'autres évocations<sup>53</sup>.

---

52. Parmi de nombreux exemples, l'arrêt du 26 août 1639 (ADIV, 1 Bf 484) « deffent aux escolliers, laquais et tous autres de porter de jour et de nuit armes a feu, espees, bastons, pongnards et autres armes ».

53. Nous en trouvons une illustration avec l'arrêt du 16 novembre 1703 (AMR, FF 172) : « fait défenses à tous écoliers, clerks, garçons de boutiques, manouvriers et gens de livrées, de porter aucunes armes ».

Armes	< 1600	[1600-1650[	[1650-1700[	[1700-1750[	> 1750	Total (%)
<b>arme à feu</b>	<b>4</b>	<b>51</b>	<b>29</b>	<b>18</b>	<b>19</b>	<b>121 (34,2 %)</b>
armes à feu		12	5	7	1	25 (7,1 %)
arquebuse	2	13	2		1	18 (5,1 %)
carabine		6	2			8 (2,3 %)
escopette		4	1			5 (1,4 %)
fusil		1	9	3	12	25 (7,1 %)
mousquet		1				1 (0,3 %)
pistolet	2	11	10	5	4	32 (9,0 %)
pétrinal		2				2 (0,6 %)
pistolet de poche		1		3	1	5 (1,4 %)
<b>arme blanche</b>	<b>2</b>	<b>41</b>	<b>19</b>	<b>26</b>	<b>35</b>	<b>123 (34,7 %)</b>
baïonnette			2	3		5 (1,4 %)
couteau				2	2	4 (1,1 %)
couteau de chasse					2	2 (0,6 %)
coutelas					1	1 (0,3 %)
dague		5			1	6 (1,7 %)
poignard		10	2	4	1	17 (4,8 %)
épée		23	15	17	24	79 (22,3 %)
espadon		2				2 (0,6 %)
fléau		1				1 (0,3 %)
hallebarde	1					1 (0,3 %)
pique	1					1 (0,3 %)
sabre					4	4 (1,1 %)
<b>arme de trait</b>		<b>2</b>	<b>1</b>			<b>3 (0,8 %)</b>
arbalète		2	1			3 (0,8 %)
<b>armure</b>	<b>2</b>					<b>2 (0,6 %)</b>
brigandine	1					1 (0,3 %)
maille	1					1 (0,3 %)
<b>artillerie</b>					<b>2</b>	<b>2 (0,6 %)</b>
canon					2	2 (0,6 %)
<b>bâton / canne</b>		<b>16</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>35</b>	<b>76 (21,5 %)</b>
bâton		16	9	7	18	50 (14,1 %)
bâton ferré					1	1 (0,3 %)
canne			1	6	16	23 (6,5 %)
crosse			2			2 (0,6 %)
<b>non indiqué</b>	<b>2</b>	<b>12</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>27 (7,6 %)</b>
armes	2	12	5	3	5	27 (7,6 %)
<b>Total général</b>	<b>10</b>	<b>122</b>	<b>66</b>	<b>60</b>	<b>96</b>	<b>354 (100,0 %)</b>

TABLEAU 3. – Les armes condamnées dans les arrêts sur le port d'armes

Nous avons fait le choix d'isoler les armes qui apparaissent dans le corps de la remontrance mais qui ne sont pas mentionnées dans les interdictions :

Armes	Nombre
fusil	1
pistolet	3
baïonnette	1
couteau de chasse	1
épée	2
hallebarde	2
pertuisane	1
lance	1
sabre	3
arbalète	1
bâton	1
bâton ferré	1
canne	1
morceaux de bois	1
pierres	3
<b>Total</b>	<b>23</b>

TABLEAU 4. – *Les armes n'apparaissant pas dans les conclusions des arrêts interdisant le port d'armes*

Les armes à feu (34,2 %) et les armes blanches (34,7 %) sont les deux catégories d'armes les plus souvent condamnées dans les arrêts du parlement de Bretagne. Viennent ensuite les bâtons et les cannes (21,5 %). Les armes de traits (essentiellement des arbalètes), les armures, et les canons ne représentent que 2,0 % des armes condamnées. Enfin, nous avons pris en compte les « armes » sans précision lorsqu'aucune arme nommément désignée n'était présente. Cette catégorie peu précise n'est tout de même pas négligeable et représente 7,6 %. Au vu de ces premiers résultats, on peut remarquer que la cour nomme presque toujours les armes dans ses arrêts, à l'inverse de ce que pouvait faire le parlement de Paris et la royauté aux XIIIe-XVe siècles. À propos de la construction des catégories d'armes, il est intéressant de voir que celle d'« armes à feu » est régulièrement utilisée par la royauté ou le parlement alors que celle d'« armes blanches » n'existe pas, ou que très tardivement<sup>54</sup>, ce qui amène les juristes à citer précisément les différentes armes blanches car ils n'ont pas de désignation pour les regrouper. Notons que la catégorie « armes d'hast » existe dans le langage de l'époque mais n'est jamais

54. Nous avons vu que cette formule apparaît pour la première fois dans un dictionnaire en 1762. La cour n'utilise l'expression « armes blanches » qu'à une seule reprise et à la toute fin de l'Ancien Régime, dans l'arrêt sur remontrance du 27 janvier 1789 qui relate les événements survenus le jour même à Rennes, ADIV, 1 Bf 1777.

employée dans les textes parlementaires. En 1636, la cour interdit aux écoliers, laquais et autres de porter « armes à feu, épées, bâtons, poignards ny autres armes »<sup>55</sup>. La catégorie « armes à feu » lui sert aussi à englober l'ensemble de ces armes après avoir en avoir cité quelques unes : « harquebuzes, pistolles ny aultres armes a feu prohibees et deffandues »<sup>56</sup>.

Il ne faudrait pas s'arrêter à ces constats finaux et gommer les évolutions sur plus de deux siècles. Le tableau n° 3 ci-dessus présente une évolution par demi-siècle. Il permet de voir que les armes à feu sont légèrement plus condamnées que les armes blanches durant la première moitié du XVIIe siècle (respectivement à 51 reprises (41,8 %) contre 41 (33,6 %)). Dans la période suivante, les arrêts condamnent le plus souvent les armes à feu (43,9 % contre 28,8 % pour les armes blanches) avant que ce ne soient les armes blanches qui deviennent le plus souvent citées au XVIIIe siècle<sup>57</sup>. Le danger des armes à feu, d'autant plus important après la Ligue puisque celles-ci s'étaient largement diffusées dans toutes les couches sociales, a été chez les parlementaires l'argument principal de la répression menée à l'encontre de ce type d'armes. Durant le siècle des Lumières, la valeur relative des armes blanches et à feu tend à baisser à cause d'une répression croissante à l'encontre des bâtons et des cannes : ces armes représentent 21,7 % des armes condamnées entre 1700 et 1750 et 36,5 % entre 1750 et 1790. L'approche par dizaines d'années (graphique n° 9 ci-dessous) permet d'essayer de mieux comprendre ces évolutions. Durant les années 1600-1620, les armes à feu sont les plus souvent mentionnées dans les interdictions avant que le nombre d'occurrences n'atteigne celui des armes blanches dans les années 1630-1640. Les armes à feu restent bien les plus condamnées dans la seconde moitié du XVIIe siècle mais en revanche, la situation est plus confuse durant le premier XVIIIe siècle. Quant à la répression des cannes et bâtons, elle se fait surtout à la fin du XVIIIe siècle. Au sein de ces catégories, des évolutions sont également discernables.

L'énumération des armes dans les arrêts semble répondre à une certaine logique ou du moins à une habitude des parlementaires. Les armes à feu sont très souvent les premières citées et montrent par là qu'elles sont véritablement considérées comme les plus dangereuses. Ensuite, ce sont les épées (elles sont mentionnées en premier quand les armes à feu sont absentes) avant que ne soient citées les autres armes telles les cannes, les bâtons, poignards, etc. Les arrêts de la police générale de la cour du XVIIIe siècle dressent fréquemment une liste d'armes tripartite

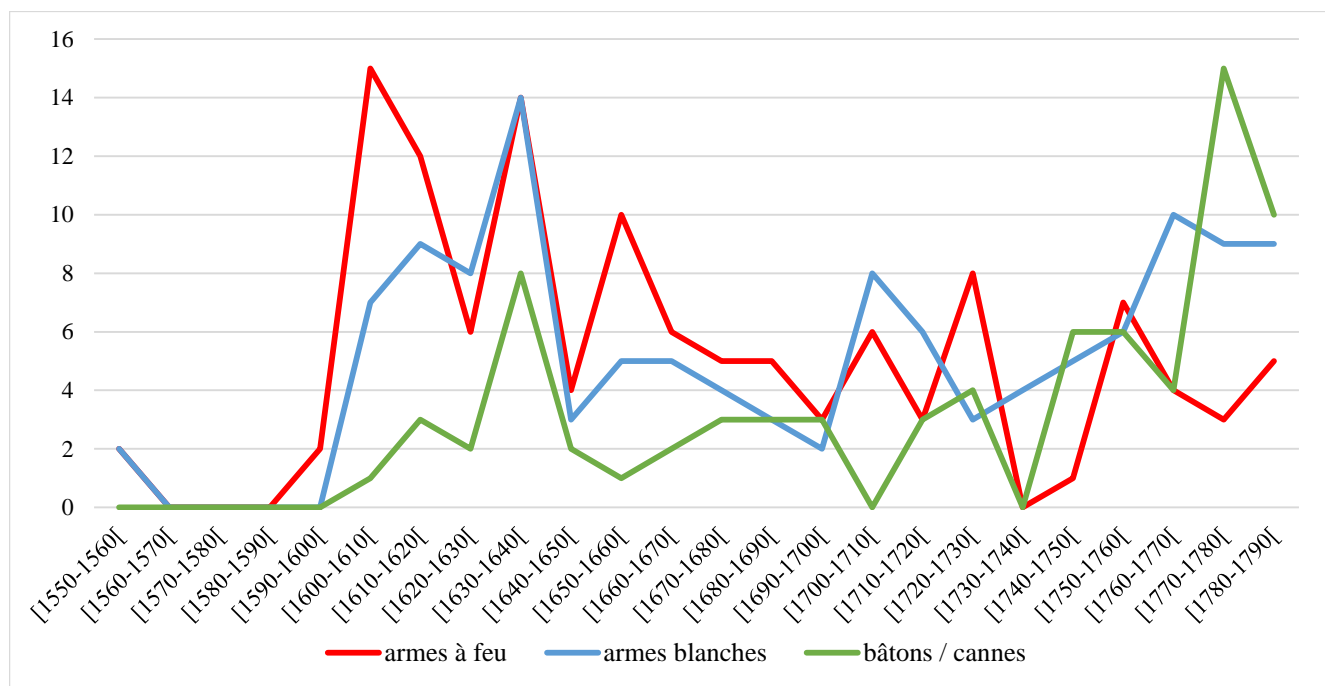
---

55. SAUVAGEAU, Michel, *op. cit.*, p. 365.

56. ADIV, 1 Bf 229, 30 décembre 1602.

57. Entre 1700 et 1750, les armes blanches sont condamnées à 43,3 % contre 30 % pour les armes à feu ; de 1750 à 1790, le taux est respectivement de 36,5 % contre 19,8 %.

que sont les « épées, cannes, bâtons » dont l'ordre ne change presque pas<sup>58</sup>. Comme pour l'ordre choisi dans l'énumération des individus qui ne peuvent porter des armes, il se dégage une rhétorique parlementaire qui joue consciemment sur l'ordre des armes mentionnées dans la phrase.



GRAPHIQUE 9. – *Évolution des armes dont le port est condamné d'après les arrêts du parlement de Bretagne (1554-1789)*

## 2. Les armes blanches

### 2.1. *Un matériel de guerre en désuétude*

Tout d'abord, les armes plus anciennes et les armures, rarement citées, disparaissent dès les premiers arrêts. Nous avons choisi volontairement d'intégrer dans cette partie les armes dites défensives. Leur importance est tellement infime qu'elles ne pouvaient faire l'objet d'une catégorie à part. Nous avons vu qu'en 1554 les parlementaires souhaitaient faire interdire notamment le port de certaines armures (maille, brigandine), des armes d'hast comme la pique ou la hallebarde, en plus des armes à feu. C'est la seule fois où ces armes et armures sont évoquées dans une interdiction du parlement. Pour autant elles n'ont pas disparu pour autant de

58. Voir les arrêts du 26 septembre 1742 (ADIV, 1 Ba 68), du 13 octobre 1744 (ADIV, 1 Ba 68), du 14 novembre 1746 (ADIV, 1 Ba 68), du 14 octobre 1750 (ADIV, 1 Ba 68), du 18 septembre 1752 (ADIV, 1 Ba 69), du 25 septembre 1776 (ADIV, 1 Ba 71), du 26 janvier 1789 (ADIV, 1 Bf 1777).

la société puisque dans deux arrêts, la hallebarde est citée mais n'est pas reprise dans la condamnation. Pour la pertuisane<sup>59</sup> (sorte de lance dont le fer se sépare à la base en trois parties), il existe un cas. Cela correspond à l'ordre donné par le parlement aux habitants de prendre ces armes afin d'arrêter les individus qui porteraient illégalement les armes interdites par les arrêts et ordonnances. Cela donne une information très intéressante sur le choix des armes dont il faut condamner le port. Pourquoi ne pas faire interdire le port des hallebardes et pertuisanes en même temps que celui des épées, couteaux ou autres armes à feu ? Le but est véritablement de condamner celles qui sont les plus couramment portées par les habitants, et sans doute aussi les plus dissimulables car rien n'est plus difficile que d'essayer de cacher une pertuisane ou une hallebarde. D'ailleurs, ces deux armes servent surtout aux forces de l'ordre telles la milice bourgeoise ou le guet<sup>60</sup>. L'espadon apparaît par deux fois, en 1610<sup>61</sup> et 1625<sup>62</sup>. C'est une épée à deux mains, de 180 cm de long, d'un poids d'environ 2,5 kg apparue au XVe siècle<sup>63</sup>. Dans les deux cas relevés, cette épée est portée par des écoliers. C'est devenu une arme urbaine. L'arrêt de 1625 interdit les fléaux. S'agit-il des outils agricoles utilisés pour battre le grain, ou bien des fléaux d'armes ? Aucune précision ne permet d'avoir une certitude. Pour autant, l'arrêt est consacré à la ville de Rennes, évoque les étudiants. Il serait étrange d'interdire de porter en ville un outil agricole, d'autant jamais les interdictions du port d'armes n'interdisent les outils agricoles. Toutes ces armes datant des périodes plus anciennes disparaissent donc des interdictions après les années 1620.

## 2.2. Les autres armes blanches

Outre celles qui provenaient d'un héritage plus ancien et se voulaient donc plus rares, les autres armes blanches peuvent se diviser en deux types : les lames longues (épées, sabres) et les lames courtes (les couteaux, dagues, poignards et les baïonnettes). Parmi toutes les armes

---

59. À moins d'une erreur, on peut se demander sur quel(s) critère(s) François Bonnefoy fait apparaître la pertuisane en 1640, BONNEFOY, François, *Les Armes de guerre portatives en France du début du règne de Louis XIV à la veille de la Révolution*, Paris, Librairie de l'Inde, 1991, p. 26. Les autres travaux s'accordent à dire que cette arme est apparue au XVe siècle en Italie, ROUSSET, Pierre, « Par le fer et par le feu, elles ont fait l'Histoire », dans VIALON, Marie (dir.), *Histoire et historiens du XVIe siècle, Actes du VIIIe colloque du Puy-en-Velay*, Saint-Étienne, Presses Universitaires de Saint-Étienne, 2001, p. 82.

60. Dans un arrêt de 1662 qui entend lutter contre la mendicité et le vagabondage, il est précisé « qu'il sera mis à chacune des barrières des forsbourgs et portes de cetteditte ville un ou deux hommes avecq hallebarde pour garder et empescher les mandians estrangers d'entrer en ladite ville et forsbourgs », ADIV, 1 Bf 847, 15 février 1662. De même, la cour enjoint aux cinquanteniers et dizainiers de la milice bourgeoise, parmi d'autres armes, de se saisir de hallebardes en 1634 (ADIV, 1 Bf 483, 24 mars 1634) et 1636 (ADIV, 1 Bf 484, 20 août 1636).

61. ADIV, 1 Bf 229, 23 avril 1610.

62. ADIV, 1 Bf 304, 10 février 1625.

63. BRIOIST, Pascal, DRÉVILLON, Hervé, SERNA, Pierre, *Croiser le fer, op. cit.*, p. 24 et 31.

dont le port est interdit, l'épée est la plus souvent condamnée : à 79 reprises, soit 22,3 % du total des armes ou 64,2 % des armes blanches. La cour ne précise jamais des formes et désignations que peuvent prendre l'épée : le terme de rapière n'est jamais mentionné. L'analyse de l'évolution par demi-siècle montre que le nombre de condamnations de l'épée tend à baisser dans ce « ventre mou » que constitue la période s'étalant de 1650 à 1750 alors qu'en dehors de ce moment, l'épée est citée plus de 20 fois. Mais par rapport aux données relatives, l'évolution de la condamnation de l'épée est différente. Que ce soit en fonction du nombre total des armes par demi-siècle ou du nombre d'armes blanches, la répression est moins forte durant la première moitié du XVIIe siècle alors qu'en valeur absolue, le nombre atteint celui de la seconde moitié du XVIIIe siècle. Cette présence moins importante dans le premier XVIIe siècle peut s'expliquer par l'accent mis sur la condamnation des armes à feu et des poignards (24,4 % des armes blanches condamnées) et dagues (12,2 %). Malgré tout, les écarts restent assez restreints et témoignent de la condamnation régulière du port de l'épée.

	<b>% du nombre total des armes</b>	<b>% du nombre d'armes blanches</b>
[1600-1650[	18,9 %	56,1 %
[1650-1700[	22,7 %	78,9 %
[1700-1750[	28,3 %	65,4 %
> 1750	25,0 %	68,6 %

TABLEAU 5. – *L'importance de l'épée dans les interdictions du port d'armes*

Rares sont les arrêts qui traitent du caractère dangereux de l'épée. Les parlementaires se concentrent surtout sur les personnes autorisées ou non à la porter. Au XVIIIe siècle notamment, le port de l'épée ne fait plus qu'exprimer une condition sociale et ne présente plus d'aspect agressif, en tout cas chez les civils. Les parlementaires sont aussi des nobles qui portent l'épée. Cette arme participe à leur distinction et ils ne sauraient permettre que des valets ou écoliers la portent. L'interdiction du port de l'épée à la roture apparaît d'abord comme une mesure symbolique plus qu'une disposition contre la violence. Elle est formulée d'après les ordonnances royales et les précédents arrêts de la cour, mais rien n'empêche de penser qu'une réaction de « caste » parlementaire puisse jouer dans cette volonté de préserver l'épée comme « le distinctif de la noblesse » puisque ce problème de l'usurpation se lit sous la plume de l'avocat général Le Prestre dans l'arrêt du 30 juin 1767<sup>64</sup>.

64. ADIV, 1 Bf 1513, 30 juin 1767. Nous reviendrons plus en détail dans la Partie II, chapitre 5.

Adopté par l'armée à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>65</sup>, le sabre se diffuse dans la société au XVIII<sup>e</sup> siècle ce que vient confirmer le parlement de Bretagne. En 1768<sup>66</sup> et 1787<sup>67</sup>, ce sont les soldats en congé qui sont visés. Cette attention portée aux dérives des soldats en quartiers correspond à une période – la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle – où leur présence en ville est plus systématique. Ils bénéficient d'un temps libre plus important qui leur permet de vaquer dans les rues, de fréquenter les tavernes et par conséquent d'être au contact des civils<sup>68</sup>. Les arrêts de 1779<sup>69</sup> et 1780<sup>70</sup> réprimandent quant à eux les domestiques, clercs, écoliers, garçons de boutique. Cette arme est donc utilisée par les différentes catégories urbaines.

Les lames courtes sont les couteaux, dagues, poignards et coutelas. Elles représentent 8,5 % du total et 24,4 % des armes blanches. L'interdiction du port de ces différentes lames courtes est régulièrement rappelée, d'abord pour les dagues et poignards et à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle pour les couteaux et coutelas. Les dagues sont déjà très présentes à la fin du Moyen Âge, et la cour continue à y faire référence surtout dans les années 1600-1610. En théorie, ces petites armes étaient interdites mais dans la pratique, les dagues comme les couteaux ou poignards sont d'un usage trop courant pour que les interdictions puissent être appliquées tout le temps. Le port des coutelas qui sont de grands couteaux à lame large et parfois légèrement courbés, fabriqués pour les militaires à la fin du Moyen Âge, est interdit en 1779. L'unique mention témoigne de la rareté de cette arme au sein de la population civile, y compris à l'époque moderne. L'autre et dernière fois où un parlementaire a relevé le terme de coutelas dans un arrêt, cela avait lieu en 1648 lors d'une prise d'armes par les habitants de Lannion et Perros-Guirec contre un navire corsaire espagnol. Quelques soldats sont venus aider les habitants pour attaquer le navire ennemi et pour l'occasion, se sont armés de mousquets, de piques et de coutelas<sup>71</sup>. Ainsi, cette arme tend à demeurer dans le monde militaire.

### 3. Cannes et bâtons

Nous avons fait le choix de réunir en une même catégorie cannes et bâtons pour deux raisons : d'une part à cause de leur ressemblance, quoique la canne s'offre à un usage plus mondain que l'on retrouve moins dans le bâton ; et d'autre part puisque ces deux armes (nous

---

65. BONNEFOY, François, *op. cit.*, p. 34.

66. ADIV, 1 Ba 70, 23 juin 1768.

67. AMR, FF 420, 21 mars 1787.

68. PERRÉON, Stéphane, *L'armée en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, PUR, 2005, p. 356-359.

69. ADIV, 1 Bf 1547<sup>2</sup>, 21 mai 1779.

70. ADIV, 1 Ba 73, 12 octobre 1780.

71. ADIV, 1 Bf 1604, 10 septembre 1648. Cette prise d'armes sera étudiée de manière plus précise dans la partie III sur les armes dans les émeutes.



les considérons comme telle en fonction de leur usage violent) se trouvent très souvent associées dans les interdictions de port d'armes. A cela, nous y avons également intégré la crosse que les laquais ont interdiction de porter à l'instar des « gros bastons ». Elle n'apparaît qu'à deux reprises, en 1672<sup>72</sup> et en 1690<sup>73</sup>. L'usage, et par jeu de miroir, la condamnation du bâton sont quotidiennes. Sur l'ensemble de la période, l'interdiction du port du bâton (ferré) est répétée à 51 reprises (14,4 % de l'ensemble des armes). Durant la première moitié du XVIIe siècle, le taux est de 13,1 %. Il stagne entre 11 et 13 % entre 1650 et 1750, suivant l'allure de la courbe générale de toutes les armes, avant de remonter à 18,8 % ensuite. Les écarts restent mineurs. Sous la plume de Catherine Denys la canne est, avec le bâton, « la véritable arme du XVIIIe siècle » utilisée dans les rixes<sup>74</sup>. Si cette remarque est à nuancer pour le bâton qui se trouve fréquemment utilisé dans les actes de violences au XVIIe siècle, toutefois, nous la confirmons pour la canne dont la première interdiction date de 1685<sup>75</sup> et toutes les suivantes ont lieu au XVIIIe siècle. Le port de la canne avait remplacé peu à peu chez bon nombre d'officiers le port de l'épée. Le prestige en était moins éclatant. D'après la jolie formule d'Arlette Farge, la canne n'était que le « résidu dérisoire d'une habitude prestigieuse »<sup>76</sup>. Pour autant, faire tomber la canne de quelqu'un, c'est insulter son honneur. Le prestige de cette arme demeure bel et bien, c'est pourquoi de nombreux hommes la portent en ville, malgré les interdictions. Le parlement se soucie de prohiber les cannes et bâtons seulement aux écoliers, domestiques, clercs, garçons de boutiques, artisans, etc. Ceux-ci reviennent sans cesse dans les arrêts, notamment au XVIIIe siècle. Épées (35,4 %), cannes (24,0 %) et bâtons (26,6 %) sont les trois armes dont le port leur est le plus souvent interdit durant le siècle.

---

72. ADIV, 1 Bf 849, 21 novembre 1672.

73. ADIV, 1 Bh 2, 10 novembre 1690.

74. DENYS, Catherine, *Police et sécurité au XVIIIe siècle, dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 104.

75. ADIV, 1 Bf 1440, 17 décembre 1685.

76. FARGE, Arlette, *Vivre dans la rue, op. cit.*, p. 102.

	[1600-1650[	[1650-1700[	[1700-1750[	> 1750	Total (%)
<b>arme à feu</b>	<b>9</b>	<b>15</b>	<b>2</b>		<b>26 (13,9 %)</b>
armes à feu	8	3			11 (5,9 %)
carabine		1			1 (0,5 %)
fusil		3	1		4 (2,1 %)
pistolet	1	8	1		10 (5,3 %)
<b>arme blanche</b>	<b>35</b>	<b>18</b>	<b>12</b>	<b>22</b>	<b>87 (46,5 %)</b>
baïonnette		2			2 (1,1 %)
couteau de chasse			1	2	3 (1,6 %)
coutelas				1	1 (0,5 %)
dague	5				5 (2,7 %)
épée	19	14	11	17	61 (32,4 %)
espadon	2				2 (1,1 %)
fléau	1				1 (0,5 %)
poignard	8	2			10 (5,3 %)
sabre				2	2 (1,1 %)
<b>bâton / canne</b>	<b>14</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>27</b>	<b>67 (35,8 %)</b>
bâton	14	10	7	14	45 (24,1 %)
canne		1	6	13	20 (10,7 %)
crosse		2			2 (1,1 %)
<b>non indiqué</b>	<b>4</b>		<b>3</b>		<b>7 (3,7 %)</b>
armes	4		3		7 (3,7 %)
<b>Total</b>	<b>62</b>	<b>46</b>	<b>30</b>	<b>49</b>	<b>187 (100,0 %)</b>

TABLEAU 6. – Les armes dont le port est interdit aux écoliers, domestiques, clercs, artisans...

#### 4. Les arbalètes, des armes sur le carreau

Aucun des arrêts que nous avons pu trouver ne traite des arcs qui disparaissent au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>77</sup>. Si l'arbalète continue à servir à la chasse au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>78</sup>, elle est mentionnée dans trois condamnations du port et usage de cette arme, le dernier arrêt datant de 1658<sup>79</sup>. En 1616, un autre arrêt témoigne de l'usage de l'arbalète mais la conclusion ne tourne ses réprimandes que vers les armes à feu<sup>80</sup>. Pourquoi n'est-elle pas condamnée ? Il est difficile de saisir la logique des parlementaires dans leurs arrêts sur la chasse qui parfois condamnent le port de l'arbalète et d'autres fois non, voire n'en font pas mention, comme en 1646<sup>81</sup> alors que 12 ans plus tard, il est à nouveau interdit. Les armes à feu sont plus dangereuses, donc prioritaires.

77. SALVADORI, Philippe, *op. cit.*, p. 119.

78. SERDON, Valérie, *Armes du Diable. Arcs et arbalètes au Moyen Age*, Rennes, PUR, 2005, p. 50.

79. Les arrêts du 6 août 1635 (ADIV, 1 Bf 483), du 6 avril 1639 (ADIV, 1 Bf 1608) et du 17 janvier 1658 (ADIV, 1 Bf 1607).

80. ADIV, 1 Bf 230, 16 juillet 1616.

81. La cour défend le port d'armes à feu et l'utilisation des chiens couchant, ADIV, 1 Bf 1603, 29 août 1646.

D'ailleurs, dans les interdictions où les arbalètes sont présentes, les arquebuses, escopettes ou autres armes à feu sont citées avant et les instruments de chasse qui ne sont pas des armes (tirasses, collets, tonnelles, chiens, etc.) terminent la liste. La mention de l'arbalète dans les interdictions peut s'expliquer par l'arrivée d'accidents récents ou de dégâts trop importants sur le gibier dont le procureur général aurait été mis au courant. La prohibition de la chasse à l'arbalète est encore à l'ordre du jour à la fin des années 1650 alors que la monarchie la condamnait pour la dernière fois en 1602, sous le règne d'Henri IV<sup>82</sup>. Les armes plus anciennes auraient alors tendance à demeurer plus longtemps dans les campagnes bretonnes. Comment considérer cet écart de plus d'un demi-siècle entre législation royale et réglementation du parlement de Bretagne ? Les braconniers bretons ont-ils continué à chasser plus tardivement avec des arbalètes ? Ces questions ne sauraient trouver une réponse que par l'étude des procès-verbaux des gardes des Eaux et Forêts. Il semble toutefois que le faible nombre d'interdictions couplé à la diffusion des armes à feu ont laissé peu de place au déploiement de l'arbalète au XVIIe siècle.

#### 5. Les armes à feu

Au sein de la catégorie des armes à feu, il est possible de distinguer six types d'armes distincts, ou sept si l'on décide de séparer « pistolet » et « pistolet de poche ». A 25 reprises, la cour utilise la désignation « armes à feu » pour en faire interdire le port et l'usage et ne prend pas la peine de nommer ces armes. C'est le cas par exemple en octobre 1616 où il est fait « inhibitions et deffences a tous particulliers de quelque quallité et condition qu'ils soient de porter armes a feu » à Rennes<sup>83</sup>. Parmi l'arsenal des armes à feu qu'il est interdit de porter, les plus récurrentes sont les pistolets (37 fois en comptant les pistolets de poche), les fusils (25) et les arquebuses (18). À l'inverse, carabines, escopettes, pétrinaux et mousquets restent rares.

Là aussi, des évolutions sont notables. L'usage des armes à feu dans les campagnes, surtout pour la chasse est chronologiquement postérieur à leur utilisation sur le champ de bataille. La diversité des armes à feu pourrait conduire à des erreurs et confusions de la part du parlement, ce que d'ailleurs nous aurions du mal à déceler à cause du manque de précisions sur les armes. Pour autant, nous considérons que les termes employés par les parlementaires relèvent d'un choix sensé et destiné à nommer justement les choses. Plusieurs armes du XVIe siècle comme les escopettes ou arquebuses sont encore mentionnées dans les arrêts de la première moitié

---

82. déclaration du 16 février 1602, CHAILLAND, Bonaventure, *Dictionnaire raisonné des eaux et forêts*, 1769, vol. 1, p. 130. Philippe Salvadori estime quant à lui que l'utilisation de l'arbalète a cessé dans les années 1630, SALVADORI, Philippe, *op. cit.*, p. 120.

83. ADIV, 1 Bf 230, 29 octobre 1616.

XVIIe siècle (l'arquebuse représente 25,5 % des armes à feu qui sont interdites par la cour) mais disparaissent par la suite. Un arrêt de 1754 présente encore une interdiction du port de l'arquebuse alors que cette arme n'existe plus depuis des décennies<sup>84</sup>. L'explication tient en ce que cet arrêt qui rappelle quelles sont les armes que peuvent porter les gardes des Eaux et Forêts, applique l'ordonnance de Colbert de 1669 sans l'actualiser. Logiquement, donc, l'interdiction du port de l'arquebuse leur est rappelée. Mis à part cela, le port de l'arquebuse et de l'escopette est prohibé pour la dernière fois en 1654. Cette dernière arme est essentiellement une arme de campagne puisqu'on ne la retrouve que dans les arrêts sur la chasse. Arquebuses et escopettes sont ensuite remplacées peu à peu au milieu du XVIIe siècle par le mousquet – qui existait déjà au XVIe siècle – mais les arrêts ne laissent pas percevoir ce changement dans les interdictions car son usage est interdit une seule fois, en 1616<sup>85</sup>.

En revanche, le changement est nettement perceptible avec l'augmentation des interdictions concernant le fusil. La diffusion de cette arme (à partir des années 1620-1630<sup>86</sup>) correspond aux premières traces de condamnation de son usage et de son port puisque le premier arrêt à le réprimander date de 1639<sup>87</sup>. Par son interdiction à tous roturiers de « porter à la campagne harquebuzes, escopettes, carrabines, ou fuzils », ce dernier arrêt témoigne de la diversité des armes à feu présentes dans les campagnes bretonnes. A partir du milieu du XVIIe siècle, le fusil prend une place très importante dans la société française, il devient l'arme à feu de référence de l'armée française à la fin du siècle, en remplaçant le mousquet<sup>88</sup>. Le parlement de Bretagne le condamne à 24 reprises entre 1650 et 1784, avec une baisse conséquente durant la première moitié du XVIIIe siècle, baisse qui s'explique à la fois par une plus grande imprécision puisqu'à 7 reprises la cour parle seulement d'« armes à feu », expression qui cache sûrement le nom de fusil, et par le fait que durant cette période, le nombre total d'arrêts est moins important que les demi-siècles précédents ou suivants. La suprématie du fusil dans la seconde moitié du XVIIIe siècle se confirme par le nombre important d'interdictions dont il fait partie : il est mentionné 12 fois sur 19 ce qui représente 63,1 % des armes à feu interdites.

Si les pistolets sont présents sur l'ensemble de la période, ils ne doivent pas faire oublier les évolutions techniques de l'arme. Parmi les premières références, la cour condamne à quatre reprises le port des « pistolles » : en 1598, 1602, 1603 et 1608. Il s'agit d'une sorte de petite arquebuse courte et portative tenue à une main également parfois appelée « pistolet ». C'est

---

84. ADIV, 1 Ba 69, 30 mars 1754.

85. ADIV, 1 Bf 230, 16 juillet 1616.

86. BONNEFOY, François, *op. cit.*, p. 48 ; SALVADORI, Philippe, *op. cit.*, p. 121.

87. ADIV, 1 Bf 1608, 6 avril 1639.

88. BONNEFOY, François, *Ibid.*, p. 49-52.

pourquoi nous avons choisi de les classer ensemble car les orthographes peuvent se confondre. De fait, le pistolet tel qu'il peut être nommé en 1554 ou 1606, n'a rien à voir avec des pistolets du XVIIIe siècle dont le mécanisme est bien différent car ils sont constitués de platines à silex. Pourtant, la réglementation ne laisse pas percevoir ces évolutions techniques. Le terme « pistolet » est presque toujours employé sans précision, que ce soit sur sa taille, son état ou son fonctionnement. Récurrents dans les interdictions urbaines, les pistolets ne sont jamais présents dans les arrêts sur la chasse. Cela confirme les propos de Philippe Salvadori qui explique que la chasse se pratique le plus souvent avec un fusil, et très rarement avec un pistolet<sup>89</sup>. La condamnation de cette arme intervient d'abord dans un cadre urbain et concerne soit les écoliers et domestiques, ou bien l'ensemble des individus « de condition commune ».

Des arrêts interdisant le port d'armes dans l'ensemble du ressort peuvent aussi citer le pistolet. Cette remarque vaut surtout pour la première moitié du XVIIe siècle, période où le pistolet est réprimé régulièrement, en moyenne un peu moins de tous les cinq ans. Ensuite, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, la cour desserre l'étau, au point que la cour ne fait interdire son port et usage que quatre fois entre 1754 et 1784. Toutefois, nous retrouvons cette arme dans d'autres arrêts interdisant le port d'armes sans qu'elle apparaisse dans la conclusion.

#### 6. Les armes « cachées »

Catégorie « bâtarde » puisque mêlant des armes à feu (pistolets de poche<sup>90</sup>) ou des armes blanches (baïonnettes, poignards, dagues, bâtons-épées), les armes dites « cachées » ou « secrètes »<sup>91</sup> rassemblent les petites armes et/ou celles que l'on peut dissimuler facilement. Elles font l'objet d'interdictions précises depuis le règne de Louis XIV. Au sein de ce même règne, cette catégorie a pu s'étoffer davantage. La déclaration de 1660 inclut les « baïonnettes couteaux de chasse en forme de poignards qui se mettent au bout des fusils de chasse, ou se portent dans la poche et (...) les pistolets de poche »<sup>92</sup>. L'édit de décembre 1666<sup>93</sup> étend la liste des armes « secrètes » : ce sont les « pistolets de poche, soit à fusil ou à rouet, bayonnettes, poignards, couteaux en forme de poignards, dagues, épées en bâtons et bâtons à ferremens, autres qui sont ferrés par le bout ». Le roi écarte les « bayonnettes à ressort qui se mettent au bout des armes à feu » qui sont « pour l'usage de la guerre ». À la fois de nouvelles armes

---

89. SALVADORI, Philippe, *op. cit.*, p. 284.

90. L'expression est employée pour la première fois dans l'édit du 12 septembre 1609 (ISAMBERT, *op. cit.*, t. XV, p. 359).

91. Elles sont explicitement qualifiées ainsi dans la déclaration royale du 23 mars 1728: « armes offensives cachées et secrètes » (ISAMBERT, *op. cit.*, t. XXI, p. 311).

92. *Ibid.*, t. XVII, p. 387, déclaration de décembre 1660.

93. LA POIX DE FREMINVILLE, Edme de, *op. cit.*, édit de décembre 1666.

apparaissent (dagues, poignards, « épées en bâtons », bâtons ferrés) et des précisions techniques sont signalées pour le pistolet à rouet. Dans un souci de clarté, l'édit fixe la taille des pistolets et des épées afin d'établir une limite entre les armes dont il est possible de faire commerce et de porter et les armes « secrètes » qui sont interdites. Ainsi, tous les pistolets d'arçon doivent mesurer au minimum quinze pouces de canon et les épées « ne pourront avoir moins de longueur que deux pieds et demi de lame, non compris le talon d'icelles et la garde ».

La déclaration de 1679<sup>94</sup>, s'appuyant sur celle de 1660, reprend la liste de cette dernière déclaration. Les précisions de 1666 semblent s'être évaporées. De même pour l'ordonnance de 1700 qui fait interdire le commerce, le port et l'usage des « couteaux, baïonnettes, pistolets de poche, soit à fusil ou à rouet »<sup>95</sup>. Enfin, les déclarations de mars 1728<sup>96</sup> et de septembre 1781<sup>97</sup> renouent avec celle de 1666.

La cour fonctionne avec le même procédé. L'arrêt du 6 octobre 1700<sup>98</sup> veut appliquer la dernière ordonnance de Louis XIV sur le port d'armes, celle du 9 septembre précédent, et les déclarations de 1660 et 1679. De fait, les « bayonnettes, poignards, pistolets de poche et autres armes défendues » sont considérées comme les armes secrètes, alors que la déclaration de 1666 en avait fourni une liste plus importante. Le second arrêt à appliquer une ordonnance royale traitant des armes « secrètes » est celui du 14 avril 1725<sup>99</sup>. Il entend toujours à faire appliquer les déclarations de 1660 et 1679 mais mélange des armes « secrètes » dont le port est interdit à tout le monde d'après les ordonnances royales et des armes telles que l'épée ou des « armes à feu » dont le port relève de modalités différentes. Cet arrêt interdit à tous sauf aux « gentilshommes faisant profession des armes, officiers et autres qui ont droit par leurs charges ou employ » de porter des « épées, pistolets de poche ou autres armes a feu, baionnettes, poignards ou armes deffendues ». Si l'on tient compte des deux déclarations royales que cet arrêt souhaite faire appliquer, il n'est question d'aucune exception pour le port et l'usage des pistolets de poche ou même des baïonnettes. Le même problème se pose dans un arrêt de 1757<sup>100</sup>. Que faut-il conclure de ces écarts ? Le parlement prend-il volontairement des libertés ou bien confond-il ces différentes armes ? Il est difficile de répondre avec si peu d'exemples mais l'hypothèse de la confusion entre armes « cachées » et autres armes est fort possible.

---

94. ISAMBERT, *op. cit.*, t. XIX, p. 222, déclaration du 4 décembre 1679.

95. *Ibid.*, t. XX, p. 369, ordonnance du 9 septembre 1700.

96. *Ibid.*, t. XXI, p. 311, déclaration du 23 mars 1728.

97. ADIV, 1 Ba 73, 29 septembre 1781.

98. ADIV, 1 Bf 1442, 6 octobre 1700.

99. ADIV, 1 Bf 1444, 14 avril 1725.

100. ADIV, 1 Ba 69, 31 janvier 1757.

Aucun arrêt de règlement du parlement de Bretagne ne reprend donc une liste aussi détaillée que celle des déclarations royales de 1666 ou 1728.

Dès 1608, la cour s'exprime sur la taille du pistolet sans toutefois parler explicitement de pistolet de poche. Mais l'idée est là. Au passage, elle offre à l'historien un détail croustillant à propos du surnom de cette arme. Il fait « deffenses a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de porter pistolets, grands ny petits, appellees vulgairement tue prests »<sup>101</sup>. C'est une donnée culturelle intéressante sur la façon de nommer les objets puisque la désignation provient de la manière dont l'arme est utilisée. Ce surnom traduit à la fois la dangerosité de l'arme, ici qualifiée de mortelle, et donne une information sur la manière de l'utiliser : on tire sur son ennemi quand on est proche de lui. Cela signifie qu'une telle arme est employée lors de rixes, où les protagonistes sont proches les uns des autres. Peut-être le terme de « prests » peut renvoyer au fait que ce type de pistolet a une courte portée, ce qui obligerait de tirer quand on est proche de son ennemi. Il est à nouveau mentionné et pour la dernière fois dans une interdiction de 1615 suite à des attroupements en armes qui ont eu lieu à Lannion et Tréguier : la cour interdit « de porter ny faire porter pistoletz, tue pres, carabines ny aultres armes »<sup>102</sup>. En plus des couteaux, poignards et petits pistolets, il est une arme qui se répand au cours du XVIIIe siècle pour faire face aux interdictions du port de l'épée : il s'agit de la canne-épée ou de l'« épée en bâton » comme l'indique la déclaration royale de 1666. La cour n'intervient que dans les dernières décennies de l'Ancien Régime. En 1778, les parlementaires s'offusquent que les étudiants en droit, les clercs, les facteurs et autres portent quotidiennement des cannes. Ils ajoutent qu'« il y a même de ces cannes qui renferment des épées ou des lances, ce qui donne matière a des disputes et à des batteries frequentes. »<sup>103</sup> L'arrêt de police générale du parlement du 2 octobre 1782 demande que les « réglemens concernant le port d'armes, cannes, bâtons et armes secrètes et cachées, seront bien et dûment exécutés »<sup>104</sup>. L'arrêt du 11 octobre 1784 fait appliquer deux ordonnances de police dont une sur le port d'armes qui date de 1782. Dans cette ordonnance, le procureur du roi décrit plus finement ces cannes-épées : ce sont « des épées en bâtons, des cannes dont la poignées, en fer ou plomb, est en forme de béquille, marteau ou boule »<sup>105</sup>. A la fois, les individus s'adaptent aux interdictions en essayant de trouver des parades grâce à des armes plus petites ou plus dissimulables, ce qui entraîne la

---

101.ADIV, 1 Bf 229, 16 septembre 1608.

102.ADIV, 1 Bb 123, 21 janvier 1615.

103.ADIV, 1 Ba 70 (ou 1 Bb 728), 12 août 1728.

104.ADIV, 1 Ba 73, 2 octobre 1782.

105.ADIV, 1 Ba 74, 11 octobre 1784. Sous cette même cote est insérée l'ordonnance de police du 21 septembre 1782.

cour à réglementer sur ces nouvelles armes, à la manière d'un cercle vicieux. Les mesures de désarmement ont contraint à l'usage de ces armes « cachées » parfois plus dangereuses que des épées.

La crainte des parlementaires est la même que celle causée par l'usurpation du port de l'épée. Le port de la canne-épée fait naître un « brouillage des repères sociaux visibles »<sup>106</sup>. L'épée au côté permet aisément que le noble, le soldat ou l'officier royal soit reconnaissable. Avec la canne-épée, tout le monde peut se déplacer armé sans que son état soit reconnaissable<sup>107</sup>. Dans la rue, c'est le paysage qui en est changé. Les armes sont dissimulées et n'apparaissent plus au grand jour.

Ainsi, s'imprégnant d'un vocabulaire juridique hérité des XIIIe-XIVe siècles, avec les évolutions qu'il convenait d'apporter, le parlement a normalisé ses interdictions suivant les modèles de la royauté et du parlement de Paris. Les enjeux se jouent bien sur des termes, à l'exemple de la détention d'armes qui ne saurait être confondue avec le port d'armes. Sous l'Ancien Régime, on trouve deux manières de catégoriser les armes : la première en fonction de leur utilisation (armes offensives / défensives), et la seconde en fonction de la forme et de la technique (arme à feu, arme de trait, arme d'hast). Les armes à feu et armes blanches sont régulièrement condamnées par le parlement. Les cannes et bâtons suivent notamment au XVIIIe siècle, ainsi que les armes « secrètes ». Les armes d'hast, de trait et les lourdes épées à deux mains ont disparu de la réglementation. Ainsi, du XVIe au XVIIIe siècle, les interdictions du port d'armes promulguées par le parlement de Bretagne reflètent, parfois de manière imprécise, les évolutions de l'armement dans la société. Mais les armes citées dans les arrêts procèdent aussi d'un choix des parlementaires qui décident de condamner telle arme plutôt que telle autre. L'étude d'un *corpus* réglementaire ne saurait indiquer précisément l'état de l'armement de la population, mais tout de même, il met l'accent sur les armes les plus courantes, celles qui se vendent, s'achètent, se portent. La disponibilité des armes dans la société et les dangers qu'elles font encourir justifient que les interdictions du port d'armes soient des mesures pour garantir la sûreté publique.

---

106. DENYS, Catherine, *Police et sécurité, op. cit.*, p. 102.

107. *Ibid.*



## *Chapitre 4*

### **« Policer » la ville**

La réglementation du port d'armes traduit un enjeu essentiel : celui du maintien de l'ordre public. Au nom de la paix et de la « tranquillité publique », surtout en milieu urbain, le port d'armes doit être interdit pour la grande majorité de la population. Définie comme un cas royal, cette interdiction doit être strictement observée. En pratique, la désobéissance semble vaincre ce qui conduit la monarchie comme le parlement à prévoir un système pénal. Les efforts répressifs se lisent avec l'évolution des peines qui suivent en partie celles ordonnées par la législation royale. Les peines s'adoucissent au point que l'amende et la prison remplacent peu à peu les « punitions corporelles » et les « peines de la vie ».

#### **I. Le port d'armes : une mesure d'ordre public**

##### **1. Un pilier essentiel du pouvoir de police**

Réglementer le port d'armes relève du travail de police, terme qui, sous l'Ancien Régime, est loin d'avoir le sens qu'il porte aujourd'hui. La police, que l'on considère comme un synonyme d' « administration », ne peut être réduite à sa fonction répressive. Pour autant, la réglementation du port d'armes présente essentiellement un aspect coercitif. La police englobe des domaines d'intervention très variés, « allant de la sécurité des approvisionnements jusqu'à la défense de la religion et des bonnes mœurs, en passant par la régulation du marché du travail, la poursuite des auteurs de délits ou le règlement des problèmes de voirie, de circulation ou de

santé publique... »<sup>1</sup>. Le procureur général du roi, Anne-Jacques-Raoul de Caradeuc, explique dans un arrêt sur remontrance de 1785 que « la Police tend à la sûreté et à la conservation de la société et des membres qui la composent »<sup>2</sup>. Cette « puissance protectrice »<sup>3</sup> vise prioritairement à maintenir en place une organisation sociale garante du bon ordre public ce qu'illustre la production réglementaire qui concerne la défense du port d'armes. Traditionnellement, depuis Nicolas Delamare, la police est divisée en onze titres principaux : religion, mœurs, santé, vivres, voirie, sûreté publique, commerce, sciences et arts libéraux, manufactures et arts mécaniques, serviteurs et manouvriers, pauvres<sup>4</sup>. Tout au long du XVIIIe siècle, de nombreux auteurs reprennent cette classification. Si la rubrique de la sûreté publique n'arrive qu'en sixième position dans la hiérarchie de l'ensemble des matières de police, son importance n'en est pas moins grande puisque Delamare la présente comme « l'une des plus importantes matières de la police »<sup>5</sup> : elle concerne les incendies, les accidents, la vie nocturne, le port d'armes, les précautions contre les vols, la surveillance des auberges, la police des étrangers, les rumeurs, les écrits séditieux, les assemblées illicites, les dispositions prises en temps de guerre. Les autres auteurs de l'Ancien Régime qui ont écrit sur la police incluent le port d'armes dans cette rubrique qu'est la sûreté publique à l'exemple du commissaire Lemaire<sup>6</sup>, Duchesne<sup>7</sup>, Guyot<sup>8</sup>, ou encore Diderot et d'Alembert dans l'*Encyclopédie*<sup>9</sup>. Parmi les divers domaines qu'embrasse cette notion traditionnelle de tranquillité publique, il ressort que l'interdiction du port d'armes et la police nocturne y ont un poids plus important<sup>10</sup>.

Le parlement de Bretagne, comme les autres parlements du royaume, dispose du pouvoir de police générale qui fonde son activité réglementaire et englobe de nombreux domaines

- 
1. MILLIOT, Vincent, « Prévenir ou réprimer ? La sécurité dans la ville ou les politiques de la police parisienne au XVIIIe siècle », dans NIGET, David et PETITCLERC, Martin (dir.), *Pour une histoire du risque. Québec, France, Belgique*, Presses de l'Université du Québec, 2012, p. 93-110.
  2. Cité par LEMAITRE, Alain-Jacques, « Ordre et désordre ... », *art. cit.*, p. 114.
  3. MILLIOT, Vincent, « Prévenir ou réprimer ? ... », *art. cit.*, p. 93.
  4. DELAMARE, Nicolas, *op.cit.*, préface.
  5. *Ibid.*
  6. « On entend sous ce titre [sûreté et tranquillité publique] tout ce qui concerne les cas fortuits, les précautions nécessaires pour éviter les accidents qui peuvent arriver par les négligences, l'inattention ou l'imprudence des particuliers, les violences, homicides, vols, larcins et autres crimes, les assemblées illicites et tumultueuses, les discours et écrits diffamatoires et séditieux, l'exécution des règlements sur le port d'armes, la discipline de ceux qui tiennent des auberges, hôtels et chambres garnies, des marchands et artisans dont l'état est d'acheter et de revendre de vieux effets. (...) », LEMAIRE, Jean-Baptiste, « La police de Paris en 1770. Mémoire inédit composé par ordre de G. de Sartine, sur la demande de Marie-Thérèse », dans GAZIER, A. (dir.), *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et d'Ile de France*, t. V, 1878, p. 16-17.
  7. DUCHESNE, *Code de la police, ou analyse des règlements de police*, Paris, 4<sup>e</sup> éd., 1767, t. I, p. 236-285.
  8. GUYOT, Joseph-Nicolas, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Visse, 1784-1785, t. 13, p. 159.
  9. DIDEROT, d'ALEMBERT, *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, arts et des métiers*, Genève, Pellet, nouvelle édition, 1778 [1<sup>ère</sup> éd. : 1751-1772], t. 26, p. 560.
  10. LAFFONT, Jean-Luc, *Policer la ville, op. cit.*, p. 998.

d'action<sup>11</sup>. Le port d'armes constitue un facteur important d'insécurité et les « désordres » provoqués par « l'abus des armes »<sup>12</sup> sont à l'origine de l'incrimination qui devient un des piliers essentiels du pouvoir de police en matière d'ordre public. D'ailleurs, le port d'armes est une des préoccupations de sécurité qui reste quantitativement constante. Comme Delamare et sans à chaque fois reprendre à la lettre sa classification, plusieurs travaux d'historiens intègrent le port d'armes dans la thématique plus large qui est celle de la sûreté publique<sup>13</sup>. Catherine Denys choisit de diviser les domaines d'intervention de la police en six rubriques qui comprennent 22 subdivisions. Chacune des rubriques touche à l'ordre public, mais le port d'armes a désorienté l'auteur puisqu'il a été classé dans la dernière rubrique intitulée « divers », bien qu'il existât une rubrique sur « la sécurité des rues » qui prend en compte les jeux interdits, les problèmes de circulation, les enseignes, les animaux dangereux.

Des études sur la Bretagne suivent la même voie. Hormis ceux sur la violence qui évoquent la question des armes<sup>14</sup>, plusieurs décrivent le pouvoir de police générale du parlement en y englobant le port d'armes. Henri Carré est l'auteur le plus ancien à consacrer plusieurs pages à cette question. Il intègre très clairement le port d'armes dans « les questions d'ordre public » traitées par la cour souveraine<sup>15</sup>. Il montre comment le parlement interdit le port d'armes et les rassemblements armés à plusieurs reprises dans le but de « mettre fin aux brigandages » qui avaient désolé la province durant la Ligue. Plusieurs arrêts condamnent des duels entre nobles et le port d'armes des écoliers. Christiane Plessix-Buisset inclut le port d'armes dans les cas

---

11. Romain Bateau divise l'activité réglementaire du parlement de Bretagne en trois grandes parties : l'administration de la justice (le fonctionnement des différentes juridictions, la discipline des gens de justice...), le maintien de l'ordre public (incendies, salubrité, émotions populaires, jeux de hasard, port d'armes, etc.), et l'administration de la province (encadrement de la fiscalité, des corps de métier, le commerce des grains, la tutelle des paroisses), BAREAU, Romain, *Les arrêts de règlement du parlement de Bretagne*, thèse de droit non publiée, Rennes 1, 2000. De fait, les limites du champ d'action du parlement sont floues. Guyot tente d'être synthétique en écrivant que son rôle « est en général le soin de la sûreté et du bon ordre public », GUYOT, Joseph-Nicolas, *op. cit.*, t. XI, p. 533 cité par PAYEN, Philippe, *Les arrêts de règlement*, *op. cit.*, p. 164.

12. ADIV, 1 Bf 229, 22 septembre 1610.

13. Pour les villes de la frontière franco-belge, voir DENYS, Catherine, *Police et sécurité*, *op. cit.* ; CICCHINI, Marco, *L'ordre public...*, *op. cit.* pour Genève ; LAFFONT, Jean-Luc, *Policer la ville*, *op. cit.*, p. 996-1005 pour la ville de Toulouse ; pour Paris, voir par exemple les ouvrages de ROUSSEL, Diane, *Violences et passions...*, *op. cit.*, p. 91, de CHAGNIOT, Jean, *Paris et l'armée*, *op. cit.*, p. 62-63, de EL GHOUL, Fayçal, *La police parisienne (...)*, *op. cit.*, p. 789-794 et l'article de HERVÉ, Jean-Claude, « L'ordre à Paris au XVIIIe siècle: les enseignements du "recueil de règlements de police" », *RHMC*, avril-juin 1987, p. 185-214.

14. On peut citer l'analyse de MURACCIOLE, Marie-Madeleine, *La criminalité de 1758 à 1790 d'après le fonds du Présidial de Rennes (étude par sondage)*, mémoire de maîtrise sous la direction de Jean Delumeau, Université de Rennes 2, 1969, p. 140.

15. « Par ses attributions de police, le parlement intervient dans toutes les questions d'ordre public et dans toutes celles qui touchent aux intérêts matériels ou aux intérêts moraux des populations. Il surveille de très près les sujets du roi, les étrangers et la presse ; il fait de grands efforts pour prohiber le port des armes et éteindre le brigandage (...) », CARRÉ, Henri, *Essai sur le Parlement de Bretagne après la Ligue (1598-1610)*, Paris, Quantin, 1888, p. 488-500.

royaux et plus particulièrement dans le domaine des « atteintes à la sécurité publique ». Elle note au passage le rôle actif du parlement pour faire interdire le port d'armes<sup>16</sup>. Dans sa thèse sur *Les arrêts de règlement du parlement de Bretagne*, Romain Bareau traite également du port d'armes dans sa seconde partie sur l'ordre public. Il étudie d'abord l'incrimination du port d'armes en tant que « principe royal » repris par le parlement. Il rappelle quelles sont les personnes visées par les interdictions et les dérogations qui existent. Puis il s'attache à montrer « l'application du principe dans les campagnes ». Il traite ici essentiellement de la chasse. Enfin, il déplace son étude en milieu urbain pour évoquer le monde étudiantin, la domesticité et les artisans et compagnons<sup>17</sup>. Dans un article sur la police au XVIII<sup>e</sup> siècle à travers l'analyse des arrêts sur remontrance du parlement de Bretagne, Alain J. Lemaître intègre le port d'armes au domaine de « la sûreté et de la tranquillité publique »<sup>18</sup>. Il n'y fait qu'une allusion, sans développer cet exemple. Dans sa thèse sur la police générale du parlement qui questionne particulièrement les notions d'espace, de population et de sécurité, A. J. Lemaître ne parle pas du port d'armes alors qu'il évoque l'éclairage public, les jeux interdits ou les émeutes pour parler de la sécurité publique<sup>19</sup>.

La réglementation parlementaire fait comprendre cet enjeu de l'ordre public. Plusieurs fois, des expressions telles que « repos public », « ordre public », « bon ordre », « sûreté publique », « liberté publique » sont utilisées pour donner du poids à la prohibition. En 1679, la cour constate que « les escolliers portent des armes à feu, espées et bastons, courent les nuicts, font des desordres et maltraitent tous ceux qu'ils rencontrent » et précise que ces pratiques vont à l'encontre de « la liberté publique »<sup>20</sup>. En réitérant en 1726 l'interdiction aux écoliers, clercs et gens de livrée de porter des cannes et bâtons, le parlement entend « faire observer le bon ordre » et bien « faire faire la police dans la ville »<sup>21</sup>. En 1767, la cour déclare qu'il est un « abus aussi préjudiciable à la sûreté publique : c'est le port d'armes à feu » par les gens de la campagne et les brigands<sup>22</sup>. La chasse est également revendiquée comme source de désordre puisqu'en 1775, « le bien public, le rétablissement de l'ordre et de la bonne police » sont les motivations pour lutter contre le braconnage et le port d'armes<sup>23</sup>.

---

16. PLESSIX-BUISSET, Christiane, *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Maloine, 1988, p. 105-106. En s'appuyant sur Bornier, conseiller du roi et lieutenant principal au siège présidial de Montpellier, elle estime, à tort, que les premières ordonnances royales sur l'interdiction du port d'armes remontent au XV<sup>e</sup> siècle et, de fait, néglige toutes les dispositions des XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles.

17. BAREAU, Romain, *Les arrêts de règlement*, *op. cit.*, p. 276-285.

18. LEMAITRE, Alain-Jacques, « Ordre et désordre... », *art. cit.*

19. LEMAITRE, Alain-Jacques, *Espace, sécurité, population...*, *op. cit.*

20. ADIV, 1 Bf 849, 25 mai 1679.

21. ADIV, 1 Ba 67, 20 septembre 1726.

22. ADIV, 1 Bf 1513, 30 juin 1717.

23. ADIV, 1 Ba 71, 22 août 1775.

L'interdiction du port d'armes qui se diffuse dans les villes, notamment à Rennes, ne vise pas à désarmer les habitants qui peuvent s'armer individuellement en vertu du droit d'autodéfense<sup>24</sup> mais seulement à restreindre la violence quotidienne. Pour reprendre les mots de Claude Gauvard, l'interdiction du port d'armes est notamment un moyen pour les autorités de « discipliner la violence »<sup>25</sup>. La législation répétée sur le port d'armes permet de définir une « violence publique, celle qui enfreint l'ordre public »<sup>26</sup>. Le but de la prohibition est surtout d'empêcher une violence potentielle, celle qui n'est pas encore advenue car le contrevenant est arrêté « pour s'être donné les moyens d'une violence éventuelle »<sup>27</sup>. Cette motivation d'une condamnation préventive existe dès les XIIIe-XIVe siècles. Prohiber une « violence potentielle et non effective »<sup>28</sup> s'inscrit dans la volonté de maintenir la tranquillité publique en dissuadant l'individu de se servir d'une arme et en donnant une légitimité juridique au délit.

## 2. L'exemple de Rennes à travers les arrêts de police générale de la cour

### 2.1. *Définition et présentation*

La localisation des arrêts de règlement portant défense de porter des armes fait apparaître le poids considérable de Rennes. Cette ville a d'ailleurs toutes les raisons d'attirer la cour souveraine et d'en faire une priorité afin d'y faire régner le bon ordre. D'abord, il s'agit de la « capitale provinciale »<sup>29</sup>, grande ville<sup>30</sup> qui abonde en domestiques et écoliers. Puis, il est logique que le parlement qui siège dans ses murs prenne particulièrement soin de son administration. Une autre justification, liée à l'importance de la violence dans la capitale de la province, est présentée dans un arrêt de 1701 : « Qu'encore bien que l'exécution de cet arrest et de cette ordonnance [du 9 septembre 1700] soit plus nécessaire dans la ville de Rennes qu'en aucune autre de la province pour prevenir les desordres qui y arrivent par la liberté du port

24. BRIOIST, Pascal, DRÉVILLON, Hervé, SERNA, Pierre, *Croiser le fer, op. cit.*, p. 45.

25. GAUVARD, Claude, « Discipliner la violence dans le royaume de France aux XIVe et XVe siècles : une affaire d'Etat ? », dans *Disziplinierung im Alltag des Mittelalters und der frühen Neuzeit*, Vienne, 1999, p. 178.

26. *Id.*, « Violence licite et violence illicite dans le royaume de France à la fin du Moyen Age », dans *Memoria y civilización*, t. 2, 1999, p. 87-105.

27. WENZ, Romain, *Le port d'armes en France, op. cit.*, p. 181.

28. *Ibid.*, p. 182.

29. PICHARD, Mathieu, *Rennes, naissance d'une capitale provinciale (1491-1610)*, dactyl., thèse d'histoire, Philippe Hamon et Gauthier Aubert (dir.), Rennes 2, décembre 2014.

30. Selon Alain Croix, « Rennes est vers 1660 la ville la plus peuplée de Bretagne (...). Il semble raisonnable d'attribuer à la ville une population de l'ordre de 45 000 habitants (...). En un siècle, de 1651-1660 à 1770, Nantes double sa population, tandis que celle de Rennes stagne totalement », CROIX, Alain, *La Bretagne aux 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècles : la vie, la mort, la foi*, Paris, Maloine, 1980-1981, t. I, p. 144. François Lebrun précise les chiffres pour le XVIIe siècle : il estime que la population passe de 30 000 à 50 000 habitants, avec une baisse démographique qui approche le nombre de 40 000 habitants pendant les quinze années où le parlement est à Vannes, LEBRUN, François, « L'évolution de la population de Rennes au XVIIe siècle », *ABPO*, t. 93, n° 3, 1986, p. 249-255.

d'armes (...) ». <sup>31</sup> Ces motifs expliquent l'ingérence du parlement dans les affaires de police urbaine de la municipalité. Selon Claude Nières, « la faiblesse des institutions municipales avait permis au parlement de Bretagne d'intervenir à de nombreuses reprises en matière de police urbaine et il protestait encore en 1780 contre la réunion de la police aux municipalités » <sup>32</sup>. Il enregistrait des règlements de police, jugeait des appels de certaines communautés et intervenait dans de nombreux domaines de police <sup>33</sup>. Henri Carré constatait l'importance du pouvoir de police générale dans la ville de Rennes <sup>34</sup>, ce que confirme Romain Bateau, dans l'introduction de sa thèse, en expliquant que la police du parlement, c'est aussi la police de Rennes <sup>35</sup>

Cette ingérence s'exerce par des arrêts de règlement qui se présentent sous deux formes. Il existe ceux que nous avons étudiés et qui peuvent toucher Rennes comme n'importe quelle autre ville ou encore s'étendre à l'ensemble de la province. Mais il en est d'autres, appelés arrêts de police générale de la cour <sup>36</sup> qui sont spécifiques à la ville où siège la cour souveraine <sup>37</sup>. Nous allons nous appuyer sur ces derniers arrêts pour comprendre comment le parlement intègre le port d'armes dans le domaine plus vaste qu'est la sûreté publique. La cour charge certains conseillers accompagnés de notables de la ville et d'officiers comme le sénéchal d'organiser la police de la ville de Rennes. Ces arrêts sont élaborés lors des audiences de police générale de la cour qui ont lieu au palais. Elles sont présidées par le premier président épaulé par cinq conseillers. Le procureur général du roi, le lieutenant général de police et les commissaires de police sont également présents. Les différentes mesures des arrêts sont prises suite aux remontrances du substitut du procureur général du roi au siège de police.

---

31. ADIV, 1 Bf 1221, 19 janvier 1701.

32. NIÈRES, Claude, *Les villes de Bretagne au XVIIIe siècle*, Rennes, PUR, 2004, p. 438.

33. *Ibid.*

34. « Il est bon de constater que les attributions de police du Parlement sont souvent fort étendues dans la ville où il réside ; c'est là surtout qu'il pénètre dans la vie intime des particuliers », CARRÉ, Henri, *op. cit.*, p. 492.

35. BAREAU, Romain, *Les arrêts de règlement du parlement de Bretagne*, thèse de droit non publiée, Rennes 1, 2000, p. 30-32.

36. Jusqu'au début du XVIIIe siècle, ces arrêts portent des désignations différentes : celui du 7 octobre 1695 (AMR, FF 418) est appelé « Règlement de messieurs les commissaires de la police générale de la cour » ; l'arrêt du 25 janvier 1698 (ADIV, 1 Bf 1610) s'intitule « Arrest de la cour rendu sur les remontrances et conclusions de Mr. Le procureur général du roi, concernant la Police générale » ; l'arrêt du 4 décembre 1711 (AMR, FF 418) porte le nom d' « Arrest de règlement de la Police générale de messieurs les commissaires de la cour du parlement de Bretagne ». Ce n'est qu'à partir des années 1710 que le titulaire se fixe un peu plus précisément en ne faisant plus mention des auteurs. L'arrêt du 30 août 1714 (AMR, FF 418) s'intitule « Arrests et reglemens de la Police générale de la cour de parlement à Rennes ». Celui du 13 octobre 1744 (ADIV, 1 Ba 68) est titré « Arrest de règlement de la police générale de la cour ». L'appellation « Arrest de la police générale de la cour » (ADIV, 1 Ba 68, 23 juin 1768) demeure la plus courante.

37. BAREAU, Romain, *Les arrêts de règlement*, *op. cit.*, p. 30-32 explique assez précisément le rôle de ces arrêts et la manière dont ils sont promulgués. Ces arrêts sont conservés sous la cote 1 Bh aux archives départementales d'Ille-et-Vilaine. Une partie se trouve en 1 Bh 1 sous forme manuscrite. Presque tous sont transcrits dans les quatre registres d'audience qui se trouvent en 1 Bh 2. Des arrêts imprimés sont disponibles en 1 Bh 3, ainsi que sous la cote 1 Ba. Pour les identifier, le plus simple est de consulter l'index de la table Vatar disponible sous la cote 1 Ba 51.

Ce sont de véritables arrêts de règlement puisqu'ils dispensent des mesures impératives de portée générale et impersonnelle. À la différence des autres arrêts de règlement, ceux de la police générale de la cour prennent des dispositions sur divers sujets, chacun constituant un paragraphe qui prend souvent la forme d'un article numéroté. D'après R. Bareau, les nombreuses dispositions « organisent une véritable police municipale de la ville bretonne (...) ». La Cour n'hésite pas à se substituer aux autorités municipales afin d'offrir à ces Messieurs du Parlement une ville belle et sûre à la mesure de leurs ambitions mais également reflet de leur souci de l'ordre et champ expérimental des nouvelles idées du XVIII<sup>e</sup> siècle auxquelles ils sont sensibles »<sup>38</sup>. S'il est possible de soutenir que cette volonté de contrôle de la police urbaine rentre dans l'ordre normal des choses pour des parlementaires motivés par la supériorité de leur condition sociale et de leurs fonctions, il faut toutefois réfuter l'idée que la cour phagocyterait totalement l'activité de la municipalité. Il demeure aujourd'hui des liasses entières de sentences et d'ordonnances de police municipale qui témoignent d'une activité dynamique en matière de police urbaine sous l'Ancien Régime.

À travers ces arrêts, le parlement s'occupe de domaines très variés parmi lesquels les prix des denrées et les métiers liés à l'alimentation (boulangers, bouchers, meuniers), le transport et la circulation urbaine, la voirie, la salubrité publique, l'urbanisme, les jeux de hasard, les tavernes et auberges, le port d'armes, etc. Ces dispositions participent à la réglementation de la vie quotidienne des Rennais. Pour autant, toutes ces mesures ne sont pas prises à chaque fois dans les mêmes arrêts. L'interdiction du port d'armes n'est, par exemple, rappelée que ponctuellement. Les dispositions les plus récurrentes concernent la réglementation des prix, la circulation et la salubrité publique. Certains arrêts sont courts et ne contiennent que quatre ou cinq paragraphes alors que d'autres présentent un grand nombre d'articles, comme l'arrêt du 12 octobre 1780 qui en compte le plus avec ses 34 articles<sup>39</sup>. Pour donner une idée des mesures adoptées, voici son sommaire<sup>40</sup> :

- « I. Qui fixe le prix des chaises à porteurs.
- II. Des journées des chevaux de louage.
- III. De la nourriture des chevaux.
- IV. Des litières, chaises roulantes et des chevaux de trait.
- V. Le prix des viandes et volailles.
- VI. Défend l'usage des poids à croc ou romaines, et ordonne aux boulangers et bouchers d'avoir des balances et poids marqués au poinçon du roi.

---

38. *Ibid.*, p. 31.

39. ADIV, 1 Ba 73, 12 octobre 1780.

40. Le premier sommaire apparaît en 1739 (ADIV, 1 Ba 67, 4 février 1739). Il disparaît ensuite dans les années 1760-1770 pour réapparaître dans les années 1780.

- VII. Ordonne que les tonneaux servant à voiturier l'eau potable seront défoncés et nettoyés tous les quinze jours.
- VIII. Défend de vendre des beurres et suifs ailleurs qu'au marché public
- IX. Ordonne la longueur des bois de chauffage à deux pieds et demi.
- X. Ordonne de nettoyer les rues, et d'amonceler les immondices près les maisons ; défend de les déposer au milieu du pavé et près les ruisseaux.
- XI. Défend de jeter aucunes choses par les fenêtres, et de déposer des fumiers sur les rues.
- XII. Ordonne aux répurgateurs d'enlever tous les jours les immondices et décombres, et de balayer les places publiques et leurs contours.
- XIII. Défend d'embarrasser les rues et les entrées des boutiques.
- XIV. Défend de faire venir des troncs d'arbres, de les faire rompre sur les rues, et de déposer des bois de bâtisse sur les places.
- XV. Concernant les patrouilles et la police de nuit.
- XVI. Défend aux peres, meres et maîtres de pension de laisser sortir les jeunes gens après dix heures du soir.
- XVII. Défend de loger et donner retraite aux gens inconnus, suspects ou de mauvaises mœurs.
- XVIII. Contre les vagabonds, mendiants et fainéants.
- XIX. Ordonne aux frippiers et revendeurs de tenir un registre exact.
- XX. Ordonne aux hôteliers et loueurs de chambres de tenir un registre exact.
- XXI. Défend de porter épées, cannes et bâtons, etc.
- XXII. Défend aux laquais de porter des flambeaux allumés autrement que pour éclairer leurs maîtres.
- XXIII. Défend tous jeux de hazard, blanques et loteries.
- XXIV. Ordonne de fermer les portes sur les rues à dix heures du soir.
- XXV. Ordonne la démolition de toutes saillies et avances des boutiques qui excèdent l'alignement des maisons.
- XXVI. Ordonne la démolition de tous auvents ou ballets sur les rues.
- XXVII. Défend de laisser vaguer aucunes volailles sur les rues.
- XXVIII. Défend aux charretiers de passer les vendredis et samedis matin dans les rues de Rohan et de la Poissonnerie.
- XXIX. Défend à tous vendeurs de denrées d'embarrasser les rues.
- XXX. Défend de conduire plus de trois chevaux ensemble, et de transporter des farines sur des chevaux sans housses, etc.
- XXXI. Défend aux traiteurs, poulailliers et regrattiers d'acheter les volailles et gibier ailleurs qu'aux marchés.
- XXXII. Défend aux habitans de la place Sainte-Anne d'exiger aucunes sommes des bouchers forains pour étalage.
- XXXIII et XXXIV. Injonctions aux officiers de police. »

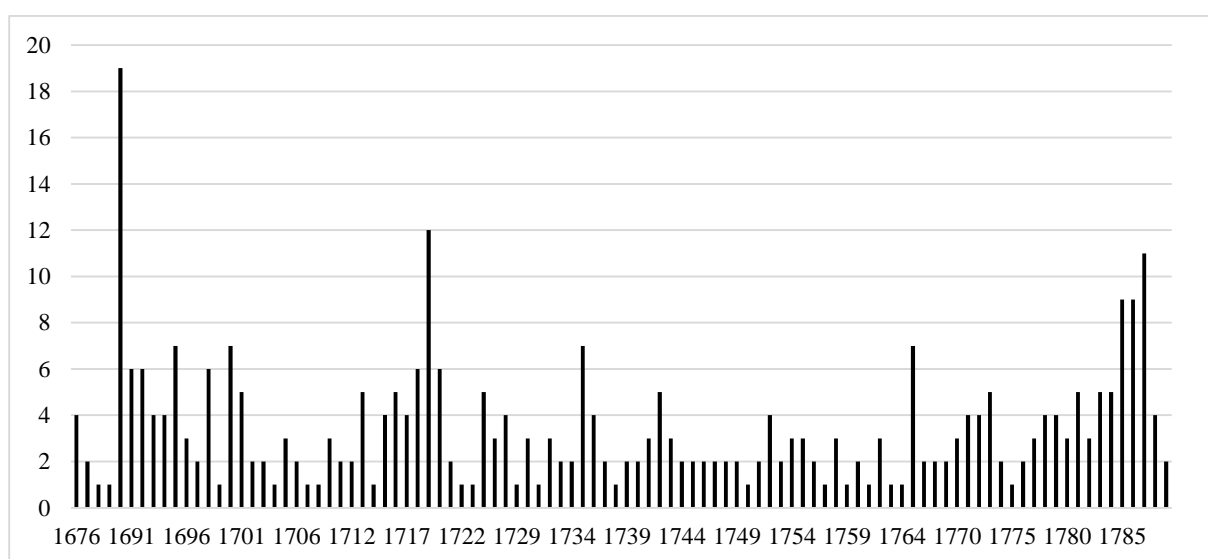
En raison de leur portée géographique limitée, ils sont publiés et affichés dans la ville et dans les faubourgs. Comme les premiers arrêts relevés datent de 1676, ceux-ci sont spécifiques à la ville de Vannes. Mais ils sont peu nombreux, pas plus d'une dizaine. Le reste vaut pour Rennes. De 1676 à 1789, le parlement de Bretagne a édicté au moins 340 arrêts de police générale de la cour<sup>41</sup> avec une moyenne de deux ou trois arrêts par année. Entre 1690 et 1789,

---

41. Ce résultat est obtenu par une recherche croisée entre les série 1 Ba, 1 Bh aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine et la série FF aux Archives municipales de Rennes.



le nombre d'arrêts de police générale s'élève à 332 alors que Romain Bateau en a compté 326<sup>42</sup>. Certains pics apparaissent comme en 1690, 1719 et 1785-1787. En 1690, la brutale hausse, mais isolée, des arrêts de police générale (19 au total) s'explique par le retour à Rennes du parlement. Ce dernier éprouve le besoin de reprendre en main la police urbaine. Pourtant cet effet est de courte durée puisque la production chute de près de deux tiers dans les années suivantes. L'année 1719 représente à elle seule douze textes. Enfin, le dernier pic de 1787 situé au milieu d'un petit massif qui débute dès le début des années 1780 pourrait s'expliquer par une tension plus grande avec la municipalité de Rennes qui pousserait alors le parlement à intervenir plus massivement dans la police urbaine<sup>43</sup>.



GRAPHIQUE 10. – *Évolution du nombre d'arrêts de police générale de la cour (1676-1789)*

## 2.2. *Quelle place pour la prohibition du port d'armes ?*

Parmi les 340 arrêts de la police générale de la cour, 27, soit 7,9 %, prohibent le port d'armes. Ils cernent tout particulièrement les catégories urbaines que nous avons vues auparavant : écoliers, clercs, laquais, facteurs et autres<sup>44</sup>. Ces arrêts confirment l'omniprésence du triptyque épée, canne, bâton qui sont véritablement les armes de la ville, avec tout de même les pistolets. Sur la forme, là où les autres arrêts sont consacrés uniquement au port d'armes, ici, ce problème ne fait l'objet que d'un article de 3-4 lignes parmi tant d'autres. Est-ce à dire

42. BAREAU, Romain, *Les arrêts de règlement*, op. cit., p. 31.

43. NIÈRES, Claude, *Les villes...*, op. cit., p. 438.

44. Voir l'annexe n° 3.

qu'il faudrait y voir des degrés d'importance différents selon la longueur de l'interdiction, selon la valeur accordée à la question du port d'armes (la totalité de l'arrêt ou simplement un article) ? Pour les parlementaires, l'aspect formel n'a probablement pas d'impact sur le fond de l'interdiction, mais pour la population, il est possible que les arrêts de police générale fassent moins d'effet et ce, pour deux raisons : d'une part, le paragraphe sur le port d'armes est court et se trouve noyé parmi tous les autres et d'autre part, l'interdiction est présentée de manière très stéréotypée, très répétitive tant au niveau des armes que des individus ciblés. La réitération constante d'une interdiction toute faite pourrait ne plus faire l'objet d'une attention particulière de la part des habitants alors qu'un arrêt sur remontrance entièrement consacré au port d'armes peut être plus décisif. Le pourcentage obtenu invite à relativiser, pour la ville de Rennes, l'importance de l'interdiction du port d'armes entre les diverses autres mesures.

Le port d'armes ne semble pas une mesure prioritaire. Ces 27 arrêts reflètent une hiérarchie qui rend compte de la nature des priorités d'après la cour souveraine puisque majoritairement les mesures sur la circulation urbaine (prix des « chaises à porteurs », des « chevaux de louage ») et sur les vivres (prix et qualité des viandes, des volailles et du pain ; débits de boisson dans les tavernes) viennent en tête des articles<sup>45</sup>. Pour ce qui concerne l'alimentation, c'est une priorité constante qui est d'ailleurs réaffirmée dans de nombreux arrêts de Police générale promulgués chaque année entre les mois de janvier et de mars et qui visent à « fixer le prix des viandes et volailles qui se vendront pendant le Carême »<sup>46</sup>. En revanche, fixer le prix des chaises à porteurs, des carosses et des chevaux est une priorité surtout lors de la tenue des États<sup>47</sup>. L'interdiction du port d'armes se situe souvent (dans 21 arrêts sur 27) dans la seconde moitié des articles, voire dans le dernier tiers. Par exemple, en 1778, le parlement consacre l'article XXVI qui est le dernier, au port d'armes<sup>48</sup>. Cette hiérarchie rend bien compte que la fixation des prix, tant pour les chaises à porteurs, pour les vivres, pour les chambres des auberges afin de préparer la tenue des États passe avant tout autre chose. Ce qui est temporaire arrive en tête dans les arrêts.

L'ordre des articles est tout de même difficile à expliquer car il est souvent changeant à l'exception des dispositions que l'on vient de voir. Mis à part certaines priorités, la hiérarchie des mesures relève peut-être de l'habitude prise par les personnes qui s'affairent à rédiger ces arrêts (substitut du procureur général, lieutenant et commissaires de police, conseillers de la

---

45. Voir l'annexe n° 4.

46. ADIV, 1 Ba 67, 14 février 1738. Des dizaines d'exemples vérifient cet usage.

47. Dans son sommaire, l'arrêt du 14 octobre 1750 (ADIV, 1 Ba 68) le montre bien : « Qui fixe le prix par jour des chaises à porteurs, pendant la tenue des États ».

48. ADIV, 1 Ba 72, 2 septembre 1778.

cour, etc.) et qui changeraient donc quand ces personnes sont remplacées par d'autres. Il y aurait des habitudes de mise en ordre des arrêts qui évolueraient selon les années. Par exemple en 1714 et 1717, l'article prohibant le port d'armes est précédé de celui qui fait défense aux taverniers, aubergistes et autres de donner à boire après les heures fixées par les règlements. De 1742 à 1754 et en 1780, soit dans sept arrêts, l'interdiction du port d'armes être suivie de la défense aux « laquais et à tous porteurs de flambeaux, de porter leurs flambeaux allumés dans les caves, greniers, cabarets, ni en aucuns autres lieux où leurs maîtres auront à être conduits et éclairés par eux »<sup>49</sup>. D'ailleurs, dans quelques arrêts qui ne sont pas qualifiés de « police générale de la cour », les mesures sur l'éclairage individuel sont également associées à l'interdiction du port d'armes<sup>50</sup>. En 1762, 1770, 1774 et 1776, l'article qui suit celui sur le port d'armes concerne la police des jeux : interdiction d'exposer des jeux dans les rues, ni, pour les cabaretiers et aubergistes, de tenir des jeux de hasard. Il existe donc des habitudes de hiérarchie des articles, qui se gardent quelques années avant d'être remplacées par d'autres.

Les dispositions interdisant le port d'armes sont répétées de manière assez régulière malgré quelques « vides » comme entre 1676 et 1690, ou entre 1726 et 1742. Les années paires sont celles où l'on retrouve ces dispositions le plus fréquemment, souvent en lien avec la tenue des États de Bretagne<sup>51</sup> puisque sur les 16 arrêts où la tenue est mentionnée (la première évocation date de 1742), 15 ont un article qui interdit le port d'armes. 1748 est la seule année où l'interdiction n'est pas précisée alors que Rennes s'apprête à accueillir les États de Bretagne. L'enjeu d'ordre public prend tout son sens pour expliquer cette relation forte entre port d'armes et tenue des États. Il s'agit de contrôler la nombreuse domesticité qui accompagne les nobles venus spécialement à Rennes<sup>52</sup> pour la participation aux États. Au XVI<sup>e</sup> siècle, les nobles y sont peu présents : seulement dix-huit en 1575. Mais à partir des années 1630 au plus tard, ils sont des centaines à y aller. On en compte 300 en moyenne. Jean Meyer a étudié cette participation de la noblesse et rend compte de la forte progression puisque l'on passe de 100 à 200 participants dans les années 1650-1660 à 300 durant les années 1690. On en comptait plus de 520 en 1689 au moment de l'installation de l'intendance. 1722 constitue l'année décisive car à partir de cette date, les nobles se pressent massivement, jusqu'à plus de 900 aux États de

---

49. ADIV, 1 Ba 69, 18 septembre 1752.

50. ADIV, 1 Bf 304, 10 février 1625 ; ADIV, 1 Bf 1604, 2 décembre 1650.

51. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les sessions des États de Bretagne ont lieu effectivement les années paires. Il arrive à quatre reprises (en 1741, 1748, 1749 et 1768) que des sessions extraordinaires s'intercalent entre les sessions ordinaires, MEYER, Jean, *La noblesse bretonne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, EHESS, 1985 [1966], p. 88-89.

52. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, Rennes regroupe 58 % des sessions. 82 % se situent dans la sénéchaussée de Rennes. Par exemple, des sessions ont lieu 7 fois à Saint-Brieuc, 4 fois à Nantes et à Dinan, *Ibid.*, p. 80.

Rennes de 1728. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la moyenne est d'environ 500 ou 700 gentilshommes<sup>53</sup>. Cette évolution est originale pour la Bretagne et Alain Croix tend à l'expliquer par la « profonde politisation de la noblesse bretonne » en raison des guerres de la Ligue, politisation qui s'est traduit en termes de participation seulement dans les années 1630, au moment où les sessions deviennent bisannuelles : les frais de voyage en sont alors diminués. Les nobles sont, en effet, de plus en plus désireux de participer aux affaires publiques. De fait, les nombreux nobles qui participent aux États de Bretagne sont bien souvent des hobereaux de campagne<sup>54</sup> « plus riches de prétentions que d'écus »<sup>55</sup> et dont l'on dit couramment que « le plus grand nombre n'entend rien aux affaires qui s'y traitent »<sup>56</sup>. La tenue des États de Bretagne à Rennes est donc un important événement qu'il faut préparer. C'est pourquoi, les arrêts de la police générale de la cour tiennent à fixer le prix des chaises à porteurs, des chevaux qui sont à louer, des carrosses et fiacres puisque ces différents moyens de transports sont sollicités par les gentilshommes. Mais ces derniers viennent aussi accompagnés de leurs domestiques plus ou moins nombreux. On peut s'imaginer le nombre très important de laquais qui se trouvent à sillonner les rues rennaises quand ce sont plus de 700 nobles qui viennent pour les États de Bretagne. La mauvaise réputation attachée aux domestiques ne peut que faire craindre une recrudescence de l'abus des armes, d'autant que venir à Rennes, c'est aussi dans le but de festoyer, de s'enivrer. La crainte et le constat d'une domesticité mais aussi d'une population étudiante agitée pousse la cour à rappeler l'interdiction de porter des armes notamment dans les arrêts qui préparent la tenue des États.

Mis à part les arrêts de police générale de la cour, trois autres arrêts de règlement font interdire le port d'armes lors de la tenue des États à Rennes. Toutes turbulences doivent être évitées. C'est bien ce que rappelle la cour en 1608 qui s'apprête à devoir combiner deux événements importants en un seul : elle souhaite « éviter aux desordres et inconvenients qui pouroint ariver pendant la tenue des estats et la grande assemblee qui se fait chascun jour en cette ville pour l'entree et reception de monsieur le duc de Vendosme<sup>57</sup> au gouvernement de cette province. »<sup>58</sup> L'événement est donc d'importance et la cour se doit, en amont, d'assurer

---

53. *Ibid.*, p. 77.

54. CROIX, Alain, *L'âge d'or de la Bretagne*, *op. cit.*, p. 19.

55. DUPUY, Roger, *Précis historique des événements de Rennes, 26 et 27 janvier 1789*, Rennes, Bibliothèque municipale de Rennes, 1989, p. 5. Michel Nassiet a montré la participation non négligeable de la noblesse petite et pauvre aux États de Bretagne, NASSIET, Michel, *Noblesse et pauvreté*, *op. cit.*, p. 322-323.

56. Lettre de l'intendant Le Bret au contrôleur général, cité par MEYER, Jean, *La noblesse bretonne*, *op. cit.*, p. 77.

57. César de Bourbon, duc de Vendôme, fils bâtard d'Henri IV et de Gabrielle d'Estrées, succède au duc de Mercoeur en 1598 comme gouverneur de Bretagne. Il arrive à Nantes le 27 octobre 1608 avant de faire son entrée solennelle à Rennes pour participer aux États.

58. ADIV, 1 Bf 229, 16 septembre 1608.

le bon ordre dans la ville. Nous avons vu pour cela les différentes dispositions énoncées contre le port d'armes tant à l'égard de toutes personnes, que des habitants de la ville et enfin des domestiques et des clercs. En 1611, une autre séance a lieu. La cour rappelle que personne ne doit « porter armes a feu prohibées et deffendues par les eddictz du roy et arrestz de ladicte cour, mettre la main aux armes, s'exceder ne offenser par rencontre ou aultrement (...) et a tous lacquais de porter espées, dagues, bastons ne armes offensives ». La condamnation des violences « par rencontre » renvoie ici aux duels qui pourraient avoir lieu car le procureur général enjoint également de faire publier la déclaration royale du 8 février 1611 sur les duels<sup>59</sup>. Le parlement construit son interdiction en s'adressant d'abord à tous les individus puis aux laquais. Ces derniers ne sont jamais oubliés. En 1651, ils sont d'ailleurs l'objet même de la prohibition du port d'armes. Cette année-là, Rennes s'apprête à recevoir les ducs de la Trémoille et de Rohan qui s'opposent pour la présidence de la chambre de la noblesse aux États. Parmi les dispositions, il en est une qui porte défense aux laquais et valets de porter l'épée<sup>60</sup>.

### 3. Épées et pistolets au clair de lune : le port d'armes et la sécurité nocturne

Source d'inquiétude, de crainte et d'hostilité, la nuit fait peur<sup>61</sup>. Les représentations négatives en font un moment de subversion, propice à toutes les violences et agressions que l'obscurité favoriserait. Mais lorsque le soleil se couche, tous les habitants ne restent pas chez eux. Les « coureurs de nuit »<sup>62</sup>, souvent jeunes, s'approprient alors pendant quelques heures l'espace public et profitent de ce moment de liberté pour faire de la nuit leur champ privilégié

---

59. ADIV, 1 Bf 229, 19 décembre 1611.

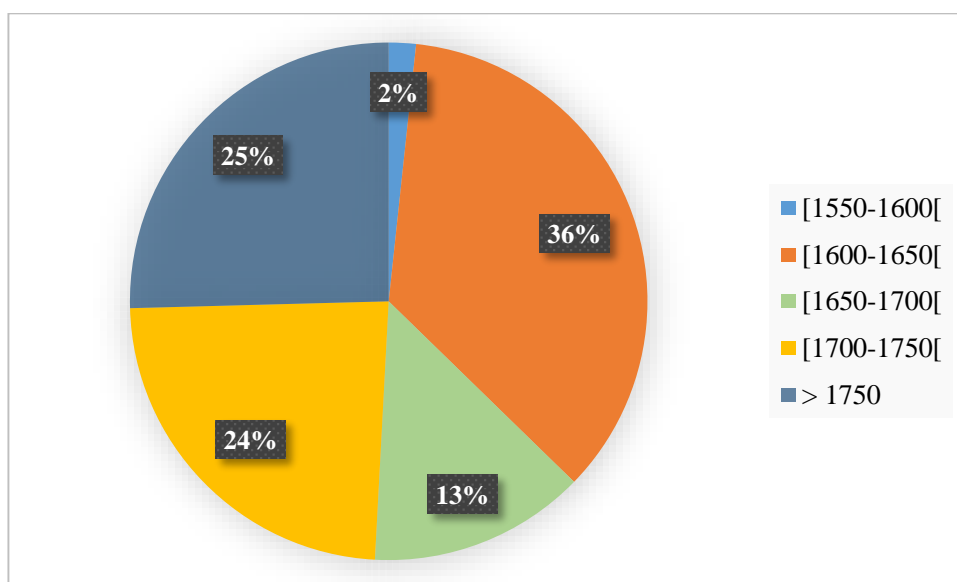
60. ADIV, 1 Bf 1605, 30 août 1651.

61. Nous citons ici les principaux ouvrages ou articles sur la nuit : VERDON, Jean, *La nuit au Moyen Âge*, Paris, Perrin, 1994 ; CABANTOUS, Alain, *Histoire de la nuit (XVIIe-XVIIIe siècles)*, Paris, Fayard, 2009 ; MUCHEMBLED, Robert, « La violence et la nuit sous l'Ancien Régime », *Ethnologie française*, t. XXI, n° 3, 1991, p. 237-242 ; DELUMEAU, Jean, *Rassurer et protéger. Le sentiment de sécurité dans l'Occident d'autrefois*, Paris, Fayard, 1989, p. 543-544. Concernant la Bretagne : LEMAITRE, Alain-Jacques, *Espace, sécurité, population...*, *op. cit.*, p. 299-309 ; *ID.*, « L'illumination publique et la sécurité à Rennes au XVIIIe siècle », *MSHAB*, t. LXXXIV, 2007, p. 187-210 ; RECULIN, Sophie, *Rennes au clair de lanterne : naissance et diffusion de l'illumination publique au 18<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de Master 2, sous la direction de Jean-Pierre Lethuillier, Université Rennes 2, 2006 ; *ID.*, « L'établissement et la diffusion de l'illumination publique à Rennes au XVIIIe siècle », *ABPO*, t. 120, n° 4, 2013, p. 89-106. Hors du royaume de France, le cas de Venise a particulièrement bien été étudié, avec un intérêt pour l'ordre public nocturne, CROUZET-PAVAN, Élisabeth, « *Sopra le acque salse* » : *espaces, pouvoir et société à Venise à la fin du Moyen Âge*, Rome, École française de Rome, 1992, p. 802-826 ; *ID.*, « Recherches sur la nuit vénitienne à la fin du Moyen Âge », *Journal of Medieval History*, 1981, p. 939-956.

62. PITOU, Frédérique, « Jeunesse et désordre social: les "coureurs de nuit" à Laval au XVIIIe siècle », *RHMC*, t. 47, n° 1, 2000, p. 69-92.

d'action. Parmi eux, on trouve des écoliers, des domestiques, des artisans et des soldats<sup>63</sup>. Les violences nocturnes, appuyées par les discours et représentations hostiles à la nuit, conduisent les autorités du royaume à prendre diverses mesures afin de « policer » un moment nocturne qui leur échappe en partie, dans un souci de préserver l'ordre public : interdiction de sortie dans les rues après le couvre-feu, installation de chaînes barrant la chaussée ou le fleuve, éclairage public, patrouilles nocturnes du guet, interdiction de sortir armé, etc<sup>64</sup>.

Durant le règne de Louis XIV, la nuit prend une importance singulière dans la législation royale sur le port d'armes. Au parlement de Bretagne, l'attention est plus précoce, dès le début du XVIIe siècle. Au total, ce sont 59 arrêts de règlement qui font mention de l'association lexicale « de jour et de nuit » que l'on trouve à de nombreuses reprises ou qui traitent uniquement du moment nocturne. Tous concernent le milieu urbain, en particulier Rennes.



GRAPHIQUE 11. – Répartition des 59 arrêts mentionnant la nuit dans les interdictions du port d'armes (1601-1787)

En donnée absolue, la première moitié du XVIIe siècle est celle qui fournit le plus grand nombre d'arrêts avec plus d'un tiers du *corpus*. Ensuite intervient une chute brutale où le taux retombe à 13 %. Au XVIIIe siècle, il repart à la hausse pour se situer autour de 24-25 %. Leur répartition sur le siècle y est régulière. Quand on compare, pour chaque demi-siècle, le nombre

63. LEMAITRE, Alain-Jacques, « Illumination publique ... », *art. cit.*, p. 201-202. CABANTOUS, Alain, *op. cit.*, p. 179-180 ; MUCHEMBLED, Robert, *art. cit.*, p. 238.

64. CABANTOUS, Alain, *op. cit.*, p. 230-244 (voir p. 241 sur le port d'armes) ; MUCHEMBLED, Robert, *art. cit.*, p. 238.

d'arrêts qui font une mention de la nuit dans l'interdiction du port d'armes et le nombre total, les conclusions sont sensiblement les mêmes. De 1600 à 1650, 44,7 % des arrêts de règlement traitent de la nuit. Le pourcentage est de 21,6 % pour la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle et de 53,8 % pour la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Enfin, pour la période s'étalant entre 1750 et 1789, la nuit apparaît dans 37,5 % des arrêts. Sur l'ensemble de la période, la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle offre le plus de détails, mêlant interdiction du port d'armes, contrôle des heures de sorties, de fermeture des tavernes, et obligation de l'éclairage individuel, ce qu'on ne retrouve pas ensuite.

La nuit permet tous les camouflages, y compris celui des armes. Pour les autorités, le rôle de l'éclairage est primordial pour maintenir la sécurité nocturne. Maîtriser la nuit nécessite de rendre visible ce qui ne l'était pas. La lumière permettrait, pense-t-on, de réduire la criminalité et de garantir plus efficacement la sûreté de l'espace public<sup>65</sup>. Les hommes armés plongés dans la lumière consentiraient moins à des actes de violences. Le port d'une chandelle, d'un flambeau ou d'une lanterne consiste plus à rendre visible le porteur d'armes afin de paraître moins dangereux. Il s'agit de donner les moyens d'être reconnu. C'est ce qui motive la cour à prononcer neuf arrêts qui associent étroitement nécessité de l'interdiction du port d'armes de nuit et obligation de l'éclairage individuel (pour huit arrêts) ou public (pour un arrêt). En 1603, tous les Rennais ont interdiction de « vaquer de nuict par la ville avecq espees ou autres armes, battre ou excéder ny faire aucunes insolences (...) et d'aller de nuict (...) sans lumiere »<sup>66</sup>. En 1625, l'obligation énoncée par la cour ordonnant que « les habitans auront de nuit des chandelles alumées aux carefours et rues de cette ville » suit un rappel de la prohibition de porter des armes durant la nuit<sup>67</sup>. D'autres mesures concernant l'éclairage individuel sont prises en 1601<sup>68</sup>, 1631<sup>69</sup>, 1634<sup>70</sup>, 1636<sup>71</sup> et 1650<sup>72</sup>. L'obligation de porter une source lumineuse la nuit porte sur un temps limité, de la Toussaint à Pâques, quand la nuit tombe rapidement<sup>73</sup>. Durant les beaux jours, la lumière naturelle suffit éclairer de manière tardive les rues. L'éclairage public n'a pas encore investi les rues rennaises dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>74</sup>. Comme au

---

65. CABANTOUS, Alain, *op. cit.*, p. 249.

66. ADIV, 1 Bb 101, 13 septembre 1603.

67. ADIV, 1 Bf 304, 10 février 1625.

68. ADIV, 1 Bb 96, 7 février 1601.

69. ADIV, 1 Bf 482, 14 mars 1631.

70. ADIV, 1 Bf 483, 24 mars 1634.

71. SAUVAGEAU, Michel, *op. cit.*, p. 365.

72. ADIV, 1 Bf 1604, 2 décembre 1650.

73. ADIV, 1 Bf 482, 14 mars 1631.

74. « Les édiles rennais ont déjà expérimenté, mais sans succès, l'installation d'une lanterne toutes les douze maisons en 1595 ; la mesure est réitérée en 1621 et en 1629 ». C'est l'édit des lanternes de 1697 qui impose à de nombreuses villes, dont Rennes, de faire installer un éclairage public, RECULIN, Sophie, *art. cit.*, p. 91.

Moyen Âge, il faut des événements importants pour que la ville se dote d'illuminations publiques<sup>75</sup>. La tenue des États à Rennes en 1608 et la venue du duc de Vendôme constituent un exemple éclatant. S'adressant aux habitants de la ville, la cour ordonne « de mettre pendant la tenue des estatz, des lanternes et chandelles la nuit aux carrefours des rues »<sup>76</sup>. Tous ces arrêts qui mêlent éclairage et port d'armes traduisent la volonté de contrôler l'espace urbain et le déplacement des individus, qui doivent être visibles et sans armes.

Une fois la nuit tombée, l'encadrement du port d'armes devient encore plus strict. Certains arrêts de règlement se consacrent uniquement à la sécurité nocturne. De fait, la nuit devient un objet singulier, qui ne se réduit pas à être considérée comme un rythme naturel qui voit le jour succéder à la nuit et inversement. Tous les arrêts dédiés spécifiquement au moment nocturne défendent à quiconque de « vaquer » dans les rues avec des armes. Le 16 février 1610, la cour défend aux écoliers de porter des armes de jour comme de nuit et de sortir dans les rues après 18h<sup>77</sup>. Comprenant probablement que les individus armés qui déambulent de nuit dans les rues de Rennes ne sont pas seulement des écoliers, les parlementaires édictent un nouvel arrêt deux jours plus tard qui, cette fois, inclut tous les individus dans l'interdiction de « porter espees et poignartz ny aultres armes par les rues de ceste ville apres les six heures du soir »<sup>78</sup>. L'interdiction générale de porter des armes durant la nuit est répétée dans l'arrêt de règlement de 1611<sup>79</sup> ou encore celui de 1625 qui écrit que la nuit, personne ne peut porter d'« armes a feu, bastons, poignartz, espadons, fleaux, ny autres armes »<sup>80</sup>, y compris les écoliers, laquais et autres gens de livrée<sup>81</sup>. Les nobles sont également concernés par cette interdiction mais peuvent se munir de leur épée la nuit seulement s'ils portent une source lumineuse comme l'indique l'arrêt de 1634 qui interdit « à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ils (sic.) soient d'aller par les rues la nuict avec espée, sans flambeau ou autre lumière »<sup>82</sup>. Et pour reprendre les mots de Pierre Serna : « résolument ambivalente, la lame s'avère, de jour, source de prestige convoitée ; de nuit, cause de danger manifeste. »<sup>83</sup> L'arrêt de règlement de 1650 explicite leur situation puisque l'article 9 « enjoinct aux gentilshommes de porter eux-mesmes leurs espées sans souffrir que leurs lacquais et autres serviteurs en portent de jour ou de nuict ».

---

75. VERDON, Jean, *op. cit.*, p. 97.

76. ADIV, 1 Bf 229, 16 septembre 1608.

77. ADIV, 1 Bb 114, 16 février 1610.

78. ADIV, 1 Bb 114, 18 février 1610.

79. « Faict inhibitions et deffances a toutes personnes de quelque quallité et condition qu'elles soient de vaquer et courir la nuit par ceste ville [de Rennes] ny porter armes sur peine de la vie », ADIV, 1 Bf 229, 30 mars 1611.

80. ADIV, 1 Bf 304, 10 février 1625.

81. Par exemple : ADIV, 1 Bf 484, 26 août 1639 ; ADIV, 1 Bf 1222, 12 juin 1713.

82. ADIV, 1 Bf 483, 24 mars 1634.

83. BRIOIST, Pascal, DRÉVILLON, Hervé, SERNA, Pierre, *Croiser le fer, op. cit.*, p. 309.



Puis l'article 10 « leur fait deffences et a tous autres de quelque qualité qu'ils soient de porter ni tirer de nuict pistolets ny autres armes à feu »<sup>84</sup>. Il différencie port et usage des armes dans le but d'étendre le plus largement possible la prohibition. De même, il témoigne d'une hiérarchie de la dangerosité en fonction des types d'armes. L'édit royal de 1666 confirme ce règlement puisqu'il est interdit à quiconque « de porter de nuit dans notre bonne ville de Paris et fauxbourgs d'icelle, aucunes autres armes à feu, sous prétexte de leur défense ou quelque autre que ce soit » alors que les nobles et officiers sont exemptés de l'interdiction du port diurne et nocturne de l'épée<sup>85</sup>. On suppose que l'autorisation qui leur est accordée de porter l'épée la nuit suppose implicitement qu'ils aient avec eux une source lumineuse.

Les interdictions de sortir la nuit valent pour toutes personnes. Mais quand la nuit commence-t-elle vraiment ? Ce n'est pas tant la nuit « naturelle », celle qui se définit par le lever et le coucher du soleil, mais plutôt une « nuit officielle »<sup>86</sup> que prennent en compte les autorités. Celle-ci s'inscrit entre deux sonneries de cloches qui annoncent, le soir, le couvre-feu, et le matin, l'ouverture de la journée de travail. L'horaire du couvre-feu est aussi l'heure à laquelle les taverniers et cabaretiers doivent fermer leur établissement. Dans le royaume, les heures du couvre-feu varient selon les saisons. C'est d'ailleurs la seule constante : les horaires d'été permettent de sortir plus tard qu'en hiver pour suivre le rythme naturel : entre 20 heures pour l'hiver, et 21-22 heures pour l'été. Sinon, les horaires changent sans qu'il soit aisé d'y déceler une quelconque logique<sup>87</sup>. Des arrêts du parlement de Bretagne du XVII<sup>e</sup> siècle mentionnent environ une dizaine de fois les heures qui concernent soit l'interdiction de sortie des habitants de Rennes, armés ou non, parfois uniquement des écoliers, ou le moment de fermeture des tavernes et donc des débits de boisson. Ainsi, la cour défend en novembre 1602 aux habitants de sortir de chez eux après 21 heures<sup>88</sup>. Or en septembre 1603<sup>89</sup>, l'horaire passe à 20 heures, puis à nouveau à 21 heures en mars 1611<sup>90</sup>. Les écoliers, quant à eux, ne peuvent sortir après 18 heures en février 1610<sup>91</sup>, 20 heures en août 1639<sup>92</sup> et 22 heures en novembre 1703<sup>93</sup>. Enfin, les aubergistes et taverniers ont ordre de cesser de donner à boire et à manger à

---

84. ADIV, 1 Bf 1604, 2 décembre 1650.

85. LA POIX DE FREMINVILLE, Edme de, *op. cit.*, p. 588, édit de décembre 1666.

86. CROUZET-PAVAN, Élisabeth, « *Sopra le acque ...* », *op. cit.*, p. 804.

87. LECOUTRE, Matthieu, *Ivresse et ivrognerie dans la France moderne*, Rennes / Tours, PUR / Presses universitaires François Rabelais, 2011, p. 79-80.

88. ADIV, 1 Bb 99, 8 novembre 1602.

89. ADIV, 1 Bb 101, 13 septembre 1603.

90. ADIV, 1 Bf 229, 30 mars 1611.

91. ADIV, 1 Bb 114, 16 février 1610.

92. ADIV, 1 Bf 484, 26 août 1639.

93. AMR, FF 172, 16 novembre 1703.

partir de 20 heures en février 1625<sup>94</sup>, mars 1631<sup>95</sup>, décembre 1636<sup>96</sup>, et décembre 1650<sup>97</sup>. Il n'y a qu'en février 1623 où les cabaretiers doivent fermer à 21 heures.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la nuit est rarement l'objet même de l'arrêt de règlement. L'association lexicale traditionnelle de « de jour et de nuit » revient à foison, en particulier dans les arrêts de police générale de la cour<sup>98</sup>. L'interdiction devient stéréotypée, répétée de la même manière, suivant le même ordre.

## **II. Faire appliquer les arrêts de la cour**

### **1. Les compétences pour juger le port d'armes et les forces de l'ordre mises en œuvre pour arrêter les contrevenants**

L'incrimination du port d'armes devient véritablement un cas réservé au roi au début du XIV<sup>e</sup> siècle. De fait, seuls les officiers royaux ont la compétence pour juger les délits du port d'armes, mais en pratique, les justiciers locaux s'arrogent également le droit de connaître cette incrimination<sup>99</sup>. Sous l'Ancien Régime, deux textes normatifs importants viennent rappeler la compétence exclusive des juges royaux en matière de port d'armes : tout d'abord, l'édit de Crémieux promulgué par François I<sup>er</sup> en 1536. L'article 10 énonce que « Pareillement cognoïstront nosdits Baillis, Sénéchaux et autres juges présidiaux des crimes de lèse majesté, fausse monnoye, assemblées illicites, esmotions populaires et ports d'armes, infraction de sauvegarde et autres cas Royaux et non lesdits prévosts. »<sup>100</sup> Ensuite, l'ordonnance criminelle de 1670<sup>101</sup> confirme l'édit de 1536 et qualifie explicitement toutes ces matières<sup>102</sup> de « cas royaux », ce que n'avait pas précisé l'édit de François I<sup>er</sup>. L'exclusivité réservée aux « baillis, sénéchaux et juges présidiaux »<sup>103</sup> de la connaissance de tous ces délits est réaffirmée dans chacun des deux textes par l'exclusion d'autres juges : l'édit de Crémieu évoque seulement le

---

94. ADIV, 1 Bf 304, 10 février 1625.

95. ADIV, 1 Bf 482, 14 mars 1631.

96. SAUVAGEAU, Michel, *op. cit.*, p. 365.

97. ADIV, 1 Bf 1604, 2 décembre 1650.

98. Par exemple, en 1744, il est « fait défenses à tous écoliers, clercs, facteurs et domestiques de porter épée, cannes ou bâtons soit de jour ou de nuit », ADIV, 1 Ba 68, 13 octobre 1744.

99. *Ibid.*, p. 304.

100. ISAMBERT, *op. cit.*, t. XII, p 506, édit de Crémieux, art. 10.

101. *Ibid.*, t. XVIII, p. 373-374, ordonnance criminelle de 1670, Titre I, art. 11.

102. L'ordonnance criminelle a augmenté le nombre de matières : elle réserve aux juges royaux les « cas royaux qui sont le crime de lèse-majesté en tous ses chefs, sacrilège avec effraction, rébellion aux mandements émanés de nous ou de nos officiers, la police pour le port d'armes, assemblées illicites, séditions, émotions populaires, force publique, la fabrication, l'altération ou l'exposition de fausse monnaie, correction de nos officiers, malversation par eux commises en leurs charges, crimes d'hérésie, trouble public fait au service divin, rapt et enlèvement des personnes par force et violence, et autres cas expliqués par nos ordonnances et règlements », *Ibid.*

103. La Bretagne étant découpée en sénéchaussées, cette compétence revient uniquement aux sénéchaux et juges présidiaux.

prévôt mais l'ordonnance criminelle se veut plus large souhaitant écarter les « autres juges et (...) ceux des seigneurs ». Le port d'armes est donc bien considéré comme un crime grave dont seuls les juges royaux peuvent se réserver la punition<sup>104</sup>. Toutefois, Guyot, jurisconsulte français du XVIII<sup>e</sup> siècle, rappelle que lorsque le port d'armes est en rapport avec la chasse c'est aux juges des Eaux et Forêts qu'en revient la connaissance du délit<sup>105</sup>. L'article 12 de l'ordonnance criminelle prévoit que « les prévôts des maréchaux, les lieutenans criminels de robe courte, les vice-baillis, vice-sénéchaux » peuvent notamment juger les « assemblées illicites avec ports d'armes »<sup>106</sup>. La déclaration royale de 1731 les a également inscrites dans les cas prévôtaux mais pour Guyot « les prévôts ni leurs lieutenans ne sont (...) compétens pour connoître de ces crimes lorsqu'ils ont été commis dans les villes où ces officiers font leur résidence. »<sup>107</sup>

Plusieurs jurisconsultes français du XVIII<sup>e</sup> siècle définissent l'incrimination royale du port d'armes comme mêlant assemblée illicite et port d'armes. Parmi eux, nous pouvons citer Philippe Bornier qui écrit que « trois choses sont requises pour faire que le port des armes soit un cas royal ; sçavoir qu'il y ait port d'armes, que ce soit une assemblée et que cette assemblée soit illicite »<sup>108</sup>. Guy du Rousseau de la Combe, avocat au parlement de Paris, présente également l'assemblée illicite comme élément de définition de l'incrimination du port d'armes<sup>109</sup>. Mais Pierre-Jacques Brillon et Guyot, s'appuyant sur l'édit de Crémieu et l'ordonnance criminelle, contredisent respectivement Bornier et du Rousseau de la Combe en montrant que l'incrimination du port d'armes comme cas royal est indépendante, autonome et n'a donc rien à voir avec les assemblées illicites<sup>110</sup>.

Les dispositions du parlement de Bretagne sur le port d'armes désignent diverses autorités ou forces de l'ordre tant pour faire exécuter l'arrêt, informer des contraventions ou procéder

---

104.PLESSIX-BUISSET, Christiane, *Le criminel...*, *op. cit.*, p. 105-106.

105.GUYOT, Joseph-Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 599.

106.ISAMBERT, *op. cit.*, t. XVIII, p. 374.

107.GUYOT, Joseph-Nicolas, *op. cit.*, t. II, p. 725.

108.BORNIER, Philippe, *Conférences des ordonnances de Louis XIV*, Paris, 1755 (1<sup>ère</sup> éd. 1678), t. II, p. 19. A tort également, l'auteur considère les ordonnances de 1487 et de 1532 comme étant les plus anciennes sur le port d'armes. Il néglige toute la législation antérieure.

109.ROUSSEAU DE LA COMBE, Guy du, *Arrêts et règlements notables du parlement de Paris*, Paris, 1743. p. 58.

110.« C'est pour n'avoir pas saisi cette distinction qui étoit pourtant assez clairement marquée dans la loi, que Bornier et quelques autres auteurs ont prétendus que le port d'armes n'étoit cas royal que lorsqu'il étoit joint à une assemblée illicite. Ils se trompent et Boutaric a raison de dire que "le port des armes et les assemblées illicites sont deux cas différens ; que chacun d'eux est royal séparément ; au lieu que pour le rendre prévôtal, il faut que tous les deux concourent " », PROST DE ROYER, *op. cit.*, p. 488 ; « Du Rousseau de la Combe s'est trompé quand il a dit que le port d'armes n'étoit cas royal qu'autant qu'il étoit joint à un crime d'assemblée illicite ; l'édit de Crémieu a mis le simple port d'armes au nombre des cas royaux et l'ordonnance [criminelle de 1670] n'a fait que confirmer cette disposition », GUYOT, Joseph-Nicolas, *op. cit.*, t. II, p. 725.

aux arrestations. D'abord, il apparaît que le premier des conseillers du parlement, les juges royaux, le sénéchal et le juge criminel de la ville où s'applique l'arrêt<sup>111</sup>, doivent faire informer des contraventions<sup>112</sup> et faire exécuter l'arrêt de règlement et les ordonnances royales quand cela est précisé<sup>113</sup>. La cour désigne régulièrement le sénéchal et le juge criminel pour faire le procès des coupables<sup>114</sup>. À partir des années 1680, parmi les personnes chargées d'appliquer l'arrêt, on retrouve, en plus des autorités citées ci-dessus, les procureurs fiscaux, le prévôt des maréchaux et ses lieutenants qui étaient auparavant chargés uniquement des arrestations<sup>115</sup>. Ainsi, au début du XVIIIe siècle, faire appliquer et exécuter un arrêt qui interdit le port d'armes revient à de nombreuses personnes. Un arrêt de 1630 montre que le port d'armes est bien une incrimination autonome et donc un motif suffisant pour une arrestation. En 1630, des « gens armez » ont retiré « quantité de bledz par diverses portes cette ville » de Rennes ce qui a provoqué une hausse des grains sur le marché. Par conséquent, la cour dépêche deux conseillers pour faire informer du « port d'armes » et du transport de blé<sup>116</sup>. C'est le cas également en 1722. Des écoliers et artisans armés se sont affrontés dans la rue Saint-Germain de Rennes le 29 juin. Les juges de police ont ordre de procéder « contre Fleury écolier, et l'autre particulier qui a été arrêté et constitué prisonnier par la patrouille et contre leurs complices à raison du port d'armes et de l'émotion par eux excitée le 29 du mois de juin dernier »<sup>117</sup>.

Pour procéder aux arrestations des individus qui seraient trouvés à porter une ou des arme(s), la cour désigne d'une part la milice bourgeoise (cinquanteniers et dizainiers) et d'autre part le prévôt des maréchaux avec ses lieutenants, ses archers et les sergents et huissiers. L'ordre est clair : « proceder a la capture de tous ceux qu'ils trouveront saisis desdits armes »<sup>118</sup>. Le 7 février 1601, le parlement interdit de sortir armé et masqué dans les rues de Rennes. Pour s'assurer d'une bonne exécution de l'arrêt, il ordonne « aux cinquanteniers trouvant lesdites personnes masquez ou aultres contrevenans ausdites deffenses, les aprehander et presenter a la justice »<sup>119</sup>. Autre exemple : l'arrêt du 26 avril 1630 enjoint aux cinquanteniers et dizainiers

---

111. Tous ne sont pourtant pas cités en même temps dans les conclusions des arrêts.

112. À propos d'un arrêt en 1606 qui interdit le port d'armes à feu, la cour précise que « par le premier des conseillers de ladite cour trouvé sur les lieux, juges royaux et de haute justice, il sera informé des contraventions au present arrest », ADIV, 1 Bf 229, 23 novembre 1606.

113. « Enjoint au senechal et aultres juges de Rennes de tenir la main a l'execution du present arrest », ADIV, 1 Bb 101, 13 septembre 1603 ; voir aussi l'arrêt du 17 décembre 1685 (ADIV, 1 Bf 1440, 17 décembre 1685)

114. 10 février 1625 (ADIV, 1 Bf 304) ; 26 avril 1630 (ADIV, 1 Bf 482) ; 24 mars 1634 (ADIV, 1 Bf 483) ; 15 juin 1651 (ADIV, 1 Bf 1605).

115. 7 octobre 1682 (ADIV, 1 Bf 1440) ; 6 octobre 1700 (ADIV, 1 Bf 1442) ; 31 janvier 1757 (ADIV, 1 Ba 69).

116. ADIV, 1 Bf 482, 4 décembre 1630.

117. ADIV, 1 Bf 1443, 3 juillet 1722.

118. ADIV, 1 Bf 229, 22 septembre 1610.

119. ADIV, 1 Bb 96, 7 février 1601.

de prêter main forte aux huissiers, sergents et archer du prévôt des maréchaux<sup>120</sup>. En 1650, il est fait commandement « aux cinquantainiers, enseignes, sergens et dixainiers d'arrester indifferellent toutes personnes contrevenans au present arrest » qui fait interdire le port d'armes aux écoliers, domestiques, etc.<sup>121</sup>. Suite à l'incendie du temple protestant de Cleunay, le gouverneur de Rennes et les capitaines de la milice bourgeoise reçoivent l'ordre de « mettre leurs cinquantainiers en armes »<sup>122</sup>. Ainsi, le rôle des milices bourgeoises est-il particulièrement important pour les arrestations d'individus armés. Ponctuellement, cette charge d'arrêter les contrevenants revient à d'autres individus comme le sénéchal ou le substitut du procureur général en 1610<sup>123</sup>, ou aux « gouverneurs et juges des villes »<sup>124</sup> en 1663 dans des affaires de désarmement.

Les désarmements d'écoliers permettent de voir les différents acteurs mobilisés par la cour pour les faire appliquer. Le sénéchal accompagné du juge criminel, qui n'est d'autre que son second, est désigné jusque dans les années 1620. Il lui est demandé de visiter les maisons où logent les écoliers et de se saisir de leurs armes. Ainsi en 1610, la visite doit se faire « une fois la sepmaine et plus souvent si besoingn est »<sup>125</sup>. Ici, les sergents et huissiers ont pour rôle de faire arrêter les écoliers possesseurs d'armes et les constituer prisonniers. Les arrêts de 1621 et 1625 allongent la fréquence des visites puisque celles-ci ne doivent désormais se faire que tous les mois<sup>126</sup>. D'autres autorités interviennent pour procéder au désarmement des écoliers, la plupart à partir des années 1630 : l'on trouve le substitut du procureur général, les juges présidiaux de Vannes, Quimper et Nantes<sup>127</sup> et les gouverneurs de ces trois villes. Sans détenir de compétence particulière en matière de police ou de justice, les hôtes jouent pourtant un rôle essentiel car à quatre reprises, ils ont pour ordre de se saisir des armes des écoliers qu'ils logent. Il est possible d'expliquer l'espace des visites du sénéchal par le rôle nouveau des hôtes. Ces derniers compenseraient les visites du premier.

---

120.ADIV, 1 Bf 482, 26 avril 1630.

121.ADIV, 1 Bf 1604, 2 décembre 1650.

122.ADIV, 1 Bf 847, 10 janvier 1661.

123.ADIV, 1 Bb 114, 16 février 1610.

124.ADIV, 1 Bf 847, 9 mai 1663.

125.ADIV, 1 Bb 114, 16 février 1610.

126.ADIV, 1 Bf 302, 18 février 1621 ; ADIV, 1 Bf 304, 10 février 1625.

127.Si l'arrêt de 1663 ne parle que de « juges », on suppose qu'il s'agit des juges présidiaux, d'autant qu'en 1637, ceux de Vannes sont désignés par la cour pour appliquer l'ordre de désarmement.

<b>Dates des arrêts</b>	<b>Acteurs mobilisés pour désarmer les écoliers</b>
30/08/1607	le sénéchal de Rennes ou son lieutenant
16/02/1610	le sénéchal de Rennes, le substitut du procureur général, tous deux assistés des sergents et huissiers
27/03/1612	le juge criminel de Rennes
18/02/1621	le sénéchal de Rennes ou son lieutenant
10/02/1623	le sénéchal de Rennes, le juge criminel et le substitut du procureur général
10/02/1625	le sénéchal de Rennes et les hôtes de la ville
24/04/1627	le sénéchal de Rennes et le juge criminel, tous deux assistés des sergents, capitaines des cinquanteniers et habitants de la ville
14/03/1631	les hôtes de Rennes
13/12/1636	les hôtes de Rennes
09/05/1637	les juges présidiaux de Vannes
26/08/1639	les hôtes de Rennes
17/02/1642	les hôtes de Rennes
09/05/1663	les gouverneurs et juges de Quimper, Vannes et Nantes

TABLEAU 7. – *Acteurs chargés du désarmement des écoliers*

On a pu voir que les habitants étaient autorisés à s'armer pour participer aux arrestations en cas de rébellion. La cour mentionne leur mobilisation seulement durant la première moitié du XVIIe siècle. En 1601, la cour « faict commendement (...) aux habitans de ceste ville assister et ayder lesdits cinquantainiers faisans les captures » des individus qui seraient trouvés allant masqués et armés dans les rues<sup>128</sup>. L'année suivante, il est ordonné « aulx provosts des marchaulx, leurs lieutenans et archers et a touz les autres sujets du roy de se saisir des contrevenans et les représenter a justice »<sup>129</sup>. Le recours aux habitants est également demandé en 1627<sup>130</sup>, 1630<sup>131</sup>, 1634<sup>132</sup>, 1642<sup>133</sup>, 1650<sup>134</sup> et 1651<sup>135</sup>. Leur mobilisation montre que la police ne se résume pas aux seules forces de l'ordre, aussi proches soient-elles des citoyens. Leur participation au maintien de l'ordre en aidant les forces de l'ordre semble être d'un usage courant dans le premier XVIIe siècle. Toutefois, le recours aux habitants pour procéder aux arrestations souligne en creux la faiblesse, notamment des effectifs, des forces citadines, que ce soit la milice bourgeoise ou le guet. Si la cour s'efforce fréquemment de rappeler que l'intervention des habitants est un devoir pour arrêter des contrevenants, c'est que l'obéissance

128.ADIV, 1 Bb 96, 7 février 1601.

129.ADIV, 1 Bf 229, 30 décembre 1602.

130.ADIV, 1 Bf 347, 24 avril 1627.

131.ADIV, 1 Bf 482, 26 avril 1630.

132.ADIV, 1 Bf 483, 24 mars 1634.

133.ADIV, 1 Bf 458, 17 février 1642.

134.ADIV, 1 Bf 1604, 2 décembre 1650.

135.ADIV, 1 Bf 1605, 15 juin 1651.

n'est pas toujours de mise. Les liens d'amitié, les solidarités de quartier peuvent jouer pour qu'un habitant n'intervienne pas pour aider une patrouille. C'est le cas en janvier 1682 à Rennes lorsque « des lacquays et autres gens se seroient assemblez a dessein de sauver ledit condamné et auroient mesme abattue la potance ». En réaction, la cour ordonne « qu'une compagnie d'abitants de cette ville se seroit mise sous les armes ». Le sénéchal de la ville fait alors battre la caisse « pour faire prandre les armes auxdits abitants, ce que plusieurs auroient insollemment reffusé de faire, et auroient mesme profferé plusieurs iniures a ceux qui obeissoient auxdits ordre dudit senechal, les apellant "vallets du bourrau" »<sup>136</sup>.

## 2. Les peines contre le port d'armes

Le système pénal mis en place afin de lutter contre le port d'armes a beaucoup évolué entre les XIIe-XIIIe siècles et la fin de l'Ancien Régime. Notons d'abord une continuité qui n'est jamais remise en cause : la confiscation des armes. En grossissant le trait, trois phases peuvent être décelées dans la législation royale : le Moyen Âge est caractérisé par une tarification fixe avant que la répression ne devienne plus sévère au XVIe et dans la première moitié du XVIIe siècle car l'on voit les amendes être remplacées par des peines de mort. A partir du règne de Louis XIV et jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, le port d'armes est à nouveau puni majoritairement par des amendes et de la prison.

Au Moyen Âge, dans le royaume de France, la peine la plus courante est la confiscation et l'amende. Ce sont les législations urbaines des XIIe-XIIIe siècles qui, les premières, instituent une tarification forfaitaire pour l'incrimination du port d'armes : les roturiers doivent payer la somme de 60 sous et les nobles celle de 60 livres, amende qui est exprimée dans la monnaie locale<sup>137</sup>. La valeur est donc différente même si le montant reste identique. Aux XIIIe-XIVe siècles, quand l'interdiction devient un cas royal, les sommes demeurent les mêmes au parlement, signe d'un héritage des législations urbaines et d'une « continuité dans la théorie du droit, malgré l'apparente nouveauté de l'interdiction royale »<sup>138</sup>. Nous avons vu qu'au XVIe siècle, les peines deviennent plus sévères, tournées vers la peine de mort par pendaison. Durant cette période, elles cessent d'être distinctes selon qu'on soit noble ou roturier. Le curseur de sévérité se base désormais sur d'autres critères : le type d'armes et le fait d'être en groupe. Les amendes se font beaucoup plus rares. Ce n'est qu'à partir de Louis XIV que ces dernières sont

---

136.ADIV, 1 Bf 1440, 21 janvier 1682.

137.WENZ, Romain, *Le port d'armes en France*, op. cit., p. 238-250.

138.*Ibid.*, p. 68.

de nouveau utilisées pour pénaliser les contrevenants<sup>139</sup> et se mêlent également à la peine de prison.

Des amendes (dont les sommes sont souvent différentes) à la prison, des galères à la peine de mort, de la confiscation à la punition corporelle, la « panoplie répressive »<sup>140</sup> mise en œuvre par le parlement de Bretagne peut laisser perplexe au premier regard. Mais quand on prend soin d'identifier les arrêts qui traitent conjointement du port d'armes et des attroupements, ceux sur la chasse, ceux qui évoquent les écoliers, domestiques, clercs, etc. on peut déceler une logique répressive. Avant toute chose, rappelons que l'on se base sur les peines ordonnées par les arrêts, elles ne sont donc que théoriques. Faute de temps dans le cadre de notre recherche, nous n'avons pas étudié les applications réelles des peines que l'on trouve dans les archives judiciaires.

Prenant acte de la législation royale, la peine de mort est prévue dans les arrêts qui incluent l'interdiction du port d'armes à feu (il peut y avoir aussi des armes blanches) à toutes personnes ou qui mêlent port d'armes et attroupement. Cette peine témoigne surtout de l'impuissance du pouvoir royal et du parlement à endiguer les violences armées dans un contexte particulièrement troublé. L'interdiction punie par la pendaison vise à dissuader plutôt qu'à encadrer strictement la population. La pendaison doit provoquer la crainte afin de compenser la grande difficulté de contrôler la population armée. Pourtant, comme le souligne Daniel Jousse dans son *Traité de justice criminelle*, « la coutume et l'usage, ainsi que la bonne foi » des juges incitent à la modération de la peine, surtout quand celle-ci n'est pas pécuniaire<sup>141</sup>. En théorie, la sévérité demeure sans appel. En 1554, la « peine de la hart » vaut pour toutes les personnes qui porteraient des « arquebuses, pistolets à feu, mailles, brigandines, piques, hallebardes »<sup>142</sup>. En septembre 1608, tout individu trouvé à porter des armes à feu dans la ville de Rennes risque la « peyne de la vye »<sup>143</sup>. Les armes à feu sont considérées comme plus dangereuses que les armes blanches, ce qui justifie une répression plus sévère. Un arrêt de février 1623 distingue la peine selon le type d'armes, puisque la peine de mort est prononcée pour ceux qui en porteraient, alors que le port d'armes blanches conduit à la punition corporelle :

« deffenses a toutes personnes de quelque quallité et condition qu'elles soient de porter pistolletz et aultres armes a feu en cette ville et forbourgs de jour ou de nuict sur paine de la vye

---

139. La somme de 200 livres est la plus récurrente.

140. NICOLAS, Jean, *La rébellion française, op. cit.*, p. 62.

141. JOUSSE, Daniel, *op. cit.*, p. 62.

142. ADIV, 1 Bb 1, 3 août 1554.

143. ADIV, 1 Bf 229, 16 septembre 1608.



et a toutes personnes n'estans de quallité noble de porter espee et pognardz sur paine de punition corporelle »<sup>144</sup>.

En 1634, « aller par les rues de nuict avec espée, sans flambeau ou autre lumiere » est passible d'une amende de 100 livres<sup>145</sup>. Ces deux derniers arrêts montrent véritablement que l'épée est condamnée moins sévèrement que les arquebuses, pistolets ou autres armes à feu. De même, le port d'armes nocturne aggrave la peine. Durant la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, ce sont des peines de mort qui sont prononcées. Le 30 mars 1611, la cour interdit à quiconque de « vaguer et courir la nuit par ceste ville [de Rennes] ny porter armes sur peine de la vye »<sup>146</sup>. Un arrêt de 1713 prononce des peines différentes selon le moment de la journée. Les écoliers, clercs et gens de livrées doivent subir la peine des galères s'ils sont arrêtés la nuit munis d'épées ou d'autres armes, alors que de jour, les peines sont celles des ordonnances royales, à savoir la confiscation, une amende et une punition corporelle<sup>147</sup>. Les attroupements ajoutés au port d'armes conduisent systématiquement à la peine de mort. Ainsi en 1639, la cour interdit à tous individus « de faire assemblees illicites soit de jour ou de nuit, porter armes a feu, espées et bastons ofensifz sur peine de la vye »<sup>148</sup>. Si les écoliers bénéficient de peines moins sévères, quand l'attroupement intervient dans l'interdiction, la peine de mort reste requise. En 1665, sur fond de rixes entre écoliers et gens de livrée, la cour souveraine leur interdit « de porter armes, espees, bastons, pistollets, fusils et bayonnettes, de s'assembler et attrouper sur peine de la vye »<sup>149</sup>. La dernière mention de la peine de mort date du 18 juillet 1675, quand la cour interdit le port d'armes et les attroupements après la révolte rennaise du jour précédent<sup>150</sup>. L'arrêt de ce type de peine intervient au moment où le pouvoir royal cesse également de punir à mort les contrevenants. Le parlement de Bretagne suit les traces du pouvoir royal dans ce virage moins répressif. Pour autant, avant 1675, des exceptions existent, mais elles demeurent marginales et difficiles à expliquer. En avril 1608, le port d'armes à feu est puni d'une confiscation des armes, d'une amende de 200 écus pour la première infraction, et d'une peine de mort en cas de récidive<sup>151</sup>. Or, comme nous venons de le voir, en septembre de la même année, la « pene de la vie » vaut dès la première infraction. Ainsi en quelques mois, la peine est devenue plus sévère,

---

144.ADIV, 1 Bf 303, 10 février 1623.

145.ADIV, 1 Bf 483, 24 mars 1634.

146.ADIV, 1 Bf 229, 30 mars 1611.

147.ADIV, 1 Bf 1222, 12 juin 1713.

148.ADIV, 1 Bf 484, 26 août 1639.

149.ADIV, 1 Bf 847, 15 juin 1665.

150.ADIV, 1 Bf 849, 18 juillet 1675.

151.ADIV, 1 Bb 110, 2 avril 1610.

passant de l'amende à la peine capitale, sans qu'aucun texte royal n'ait été promulgué entre temps. Le durcissement pénal procède d'un choix des parlementaires. Quelques fois, la peine tarifaire est de nouveau mise en avant. En 1616, 1642 ou en 1650, le port d'armes à feu par toutes personnes est puni d'une amende de 500 livres<sup>152</sup>.

Après 1675, la peine la plus courante quand l'ensemble des individus sont visés est la confiscation et l'amende, qui oscille entre 50 et 100 livres. Par exemple, la cour rappelle en 1683 que les « personnes de condition commune ont interdiction de porter épées, pistolets et autres armes offensives dans la ville ou à la campagne, à peine de cent livres d'amende »<sup>153</sup>. Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, quatre arrêts interdisent aux personnes qui n'en ont pas le droit, de porter l'épée en ville, sous peine d'une amende de 50 livres<sup>154</sup>. Cet adoucissement ne doit pas être confondu avec un relâchement des autorités. L'allègement des peines s'explique par une volonté d'efficacité car les peines de mort sont compliquées pour les juges à faire appliquer, car sûrement considérées comme trop lourdes.

La condamnation du port d'armes dans le cadre de la chasse s'appuie sur un système tarifaire, y compris dans la première moitié du XVIIe siècle, en plus de la confiscation des armes à feu utilisées. Nous ne trouvons aucune peine de mort. La législation royale sur ce point a bien évolué. L'ordonnance de François Ier de 1516 prévoit pour tous ceux qui posséderaient illégalement des « arbalestes, arcs, escopettes, arquebuses, collets, fillets, tonnelles ou autres engins », une amende de 100 sols et la perte de la charge s'il s'agit d'officiers royaux, de 30 livres en cas de récidive puis du bannissement à quinze lieues<sup>155</sup>. Henri III aggrave les peines prévues puisqu'il fait encourir la pendaison pour les roturiers portant des armes lors de la chasse<sup>156</sup>. Henri IV écarte la peine de mort et revient au système de l'amende : elle est fixée à 100 livres en 1596<sup>157</sup>. En 1607, l'amende tombe même à 10 livres pour la première fois, à 20 livres en cas de récidive, et enfin au bannissement à quinze lieues<sup>158</sup>.

Au parlement de Bretagne, les sommes varient durant la première moitié du XVIIe siècle avant de se fixer à 500 livres par la suite. En 1616, le port d'arquebuses, d'escopettes ou autres armes à feu, et l'utilisation d'instruments de chasse sont punis d'une amende de 100 livres ou de punition corporelle pour les insolubles, en plus de la confiscation des armes et autres engins

---

152.ADIV, 1 Bf 230, 29 octobre 1616, ADIV, 1 Bf 458, 17 février 1642 ; ADIV, 1 Bf 1604, 2 décembre 1650.

153.ADIV, 1 Bf 1609, 15 janvier 1683.

154.ADIV, 1 Bf 1614, 27 juin 1752 ; ADIV, 1 Bf 1513, 30 juin 1767 ; ADIV, 1 Ba 70, 30 juillet 1767 ; 1 Bf 1514, 5 décembre 1771.

155.SALVADORI, Philippe, *op. cit.*, p. 19.

156.ISAMBERT, *op. cit.*, t. XIV, p. 506, déclaration sur la chasse du 10 décembre 1581.

157.*Ibid.*, t. XV, p. 116.

158.*Ibid.*, p. 330.

de chasse<sup>159</sup>. En 1635, l'amende est de 30 livres et en cas de récidive, la cour ne parle que de « plus grandes peines »<sup>160</sup>. Elle passe à 500 livres en 1639<sup>161</sup>, retombe à 100 livres en 1651<sup>162</sup>. De 1658 aux années 1770, la peine est alors fixée et répétée une dizaine de fois : confiscation des armes et des instruments de chasse, et une amende de 500 livres pour la première condamnation ; en cas de récidive, le contrevenant est passible d'une peine corporelle. En 1775, un arrêt fait appliquer l'ordonnance des Eaux et Forêts de 1669 et prévoit donc une peine de 100 livres d'amende et la confiscation pour la première fois, et en cas de récidive, la punition corporelle<sup>163</sup>.

Si la répression du port d'armes lors de la chasse est une affaire de peine pécuniaire, il en est tout autrement dans les arrêts qui concernent les écoliers, domestiques, clercs, etc. Deux modes punitives se suivent. Au XVIIe siècle, ce qui prévaut, ce sont les peines corporelles. Ensuite, le XVIIIe siècle est surtout marqué par la condamnation à la prison. Pourquoi ne payent-ils pas d'amende ? La plupart des écoliers ne sont pas majeurs et ont peu d'argent. Les domestiques, quant à eux, sont considérés comme mineurs juridiquement. L'amende revient donc aux maîtres.

Jusqu'aux années 1630, les peines corporelles sont encore précisées dans les arrêts : c'est majoritairement le fouet. Ainsi en 1602, c'est la condamnation qui prévaut pour les laquais qui portent l'épée ou une dague<sup>164</sup>. Cette peine du fouet semble réservée à la domesticité. En 1608, il est intéressant de voir que l'interdiction faite aux pages, clercs de palais et laquais de porter des épées, dagues ou bâtons prévoit deux peines : la prison pour les pages et les clercs et le fouet pour les laquais<sup>165</sup>. Cette dernière peine est reprise pour les laquais en 1611<sup>166</sup>, 1616<sup>167</sup>, 1630<sup>168</sup> et 1634<sup>169</sup>. Les arrêts de 1630 et 1634 font part d'une peine plus sévère en cas de récidive : la pendaison pour le premier arrêt et six ans de galères pour le second. Étant donné que les modalités de l'interdiction sont identiques, nous n'avons guère d'explication pour comprendre ce changement. Au même moment à Paris, une ordonnance de police est prise en 1635 et condamne à la potence dès la première infraction les domestiques<sup>170</sup>. Il semble donc

---

159.ADIV, 1 Bf 230, 16 juillet 1616.

160.ADIV, 1 Bf 483, 6 août 1635.

161.ADIV, 1 Bf 484, 6 avril 1639.

162.ADIV, 1 Bf 1605, 21 janvier 1651.

163.ADIV, 1 Ba 71, 22 août 1775.

164.ADIV, 1 Bb 98, 26 juin 1602.

165.ADIV, 1 Bf 229, 16 septembre 1608.

166.ADIV, 1 Bf 229, 19 décembre 1611.

167.ADIV, 1 Bf 230, 29 octobre 1616.

168.ADIV, 1 Bf 482, 26 avril 1630.

169.ADIV, 1 Bf 483, 24 mars 1634.

170.ISAMBERT, *op. cit.*, t. XVI, p. 425.

que le parlement de Bretagne soit plus souple que la police du Châtelet et que la législation royale car cette dernière prévoit la peine de mort contre le port d'armes des pages et laquais en 1655<sup>171</sup> et 1665<sup>172</sup> alors que les autres arrêts du parlement de Bretagne punissent cette incrimination d'une « punition corporelle ». Il arrive que la peine de mort soit voulue par la cour contre les écoliers et domestiques mais uniquement quand l'interdiction du port d'armes est liée à celle des attroupements et rébellions<sup>173</sup> ce qui n'est pas le cas dans les textes normatifs royaux qui condamnent à mort uniquement le port d'armes. Parfois, la cour instaure également une amende. À la punition corporelle, l'arrêt de 1672 y ajoute une lourde amende. En effet, les « escolliers, pages, valllets de chambre, lacquais » et autres roturiers ont interdiction de « porter de jour ou de nuit espees, pistollets et aultres armes a feu a peine de trois cens livres d'amende et de punition corporelle »<sup>174</sup>. En 1726, les écoliers doivent payer 50 livres s'ils sont surpris à « tirer des fusilz, pistolets ou armes » ou jeter des fusées dans les rues ou places publiques de Rennes pendant le temps de la Fête-Dieu<sup>175</sup>.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le parlement change sa manière de punir les écoliers et domestiques. La prison devient la peine la plus courante, et systématiquement utilisée dans les arrêts de la police générale de la cour. On rejoint là encore le caractère très répétitif de ces arrêts. En revanche, les étudiants en droit bénéficient de peines différentes. Le pouvoir royal proclame en 1684 un édit qui leur interdit le port de l'épée dans les villes où des écoles de droit sont installées, sous peine de devoir, dès la première infraction, étudier une quatrième année en plus des trois normalement prévues<sup>176</sup>. Le parlement de Bretagne suit à la lettre cette disposition puisque dans les arrêts de 1734<sup>177</sup>, 1736<sup>178</sup>, 1737<sup>179</sup> et 1767<sup>180</sup>, il condamne les étudiants qui portent l'épée à la même peine que l'édit royal de 1684. L'arrêt de 1781 est plus rigide car il menace de radier totalement les étudiants de leur inscription sans qu'il soit question d'une quatrième année d'étude supplémentaire<sup>181</sup>.

Le parlement use donc de peines différentes selon les motifs de l'arrêt (port d'armes lors de la chasse, lors d'attroupements), selon les armes visées (les armes à feu sont réprimées plus

---

171. *Ibid.*, t. XVII, p. 315, déclaration royale du 18 janvier 1655.

172. *Ibid.*, t. XVIII, p. 55, déclaration royale du 25 juin 1665.

173. Voir les arrêts du 23 avril 1610 (ADIV, 1 Bb 114), 2 décembre 1650 (ADIV, 1 Bf 1604), 9 mai 1663 (ADIV, 1 Bf 847) et 15 juin 1665 (ADIV, 1 Bf 847).

174. ADIV, 1 Bf 849, 21 novembre 1672.

175. ADIV, 1 Bf 1444, 18 juin 1726.

176. PROST DE ROYER, *Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts*, Lyon, 1787, t. 6, p. 473.

177. ADIV, 1 Bf 1445, 18 novembre 1734.

178. ADIV, 1 Bf 1445, 23 février 1736.

179. ADIV, 1 Bf 1445, 25 février 1737.

180. ADIV, 1 Bf 1513, 31 janvier 1767.

181. AMR, FF 420, 21 septembre 1781.

sévèrement que les épées ou poignards), selon les individus mais sans que la distinction se fasse entre nobles et roturiers mais plutôt entre certaines catégories sociales (écoliers, domestiques, clercs...). De manière générale, la cour suit la politique répressive menée par le pouvoir royal. Sous avons vu que les condamnations à mort ont cessé dans les mêmes années, que le port d'armes à feu lors de la chasse était puni par un système d'amendes. Le seul écart est peut-être pour les écoliers et domestiques où l'on remarque une plus grande sévérité du pouvoir royal qui n'hésite pas menacer de la pendaison alors que la cour s'en tient aux punitions corporelles. N'oublions pas qu'il ne s'agit que de la répression théorique. En revanche, concernant les étudiants en droit, le pouvoir royal est suivi par la cour. Sur l'ensemble des arrêts qui interdisent le port d'armes, plusieurs indices montrent que la cour fait référence à la législation royale en matière pénale. Dans plus d'une dizaine d'arrêt de règlement, la cour ne précise aucune peine mais indique seulement, comme en décembre 1602, « sur les peines portees par lesdits edicts et ordonnances »<sup>182</sup>. Cela suppose donc que les habitants connaissent la législation royale et les peines encourues. Par ailleurs, d'autres formules peu explicites sont utilisées par la cour : en 1630, le port d'arquebuses, d'escopettes, de carabines ou d'instruments de chasse est puni d'une amende « suyvant et au terme de la coustume »<sup>183</sup>. En 1661, il est interdit pour les roturiers de « porter espees ny aultres armes a la comedie sur les peines qui y escheent »<sup>184</sup>. L'expression « procédé contre eux extraordinairement » est également utilisée à certaines reprises<sup>185</sup> et cache probablement une peine corporelle.

Procéder aux arrestations d'individus armés est un risque non négligeable qui peut faire hésiter les habitants ou les forces de l'ordre, d'autant plus que les contrevenants peuvent être en bandes. C'est pourquoi, pour compenser ce danger, ils peuvent percevoir les armes saisies comme l'énonce un arrêt de 1651 : il interdit de « porter arquebuses, fuzils et armes à feu, tirer sur pigeons, connils, lepvres, perdrix et autres gibiers prohibés par les ordonnances, chasser aux garennes (...) sur peine de cent livres d'amende au roy et de confiscation desdites armes au profit de ceux qui les auront ostés sans restitution »<sup>186</sup>. Il est donc fort probable que les habitants peuvent aussi garder les armes des contrevenants qu'ils ont arrêtés. Les armes ne vont pas systématiquement dans les mains de ceux qui procèdent aux arrestations. Un arrêt de 1683 « declare que les armes confisquées [iront] au profit des hôpitaux des lieux ou elles seront

---

182.ADIV, 1 Bf 229, 30 décembre 1602.

183.ADIV, 1 Bf 1608, 24 mai 1630.

184.ADIV, 1 Bf 847, 9 juin 1661.

185.Comme le 6 juillet 1689 (ADIV, 1 Bf 1441) et le 31 mai 1698 (ADIV, 1 Bf 1442) par exemple.

186.ADIV, 1 Bf 1605, 21 janvier 1651.

ostées »<sup>187</sup>. Ces armes saisies viennent compléter le stock de l'hôpital qui sert probablement pour les archers de l'hôpital. Les amendes sont régulièrement partagées soit en deux ou trois. Dans tous les cas, le dénonciateur perçoit une part de l'amende, et quand elle atteint plusieurs centaines de livres, le gain est alors très conséquent. En 1663, l'amende de 500 livres doit être partagée ainsi : la moitié au roi et l'autre moitié au dénonciateur<sup>188</sup>. En 1672, la moitié de 300 livres doit revenir au dénonciateur<sup>189</sup>. Cette fois, le roi n'est pas mentionné. En 1700<sup>190</sup> et 1702<sup>191</sup>, le tiers de l'amende de 500 livres revient au dénonciateur. Il n'y a qu'en 1726 où les forces de l'ordre reçoivent l'amende : les écoliers, clercs, gens de livrée ne doivent porter des bâtons ou des cannes sous peine de prison et de 30 sols d'amende qui reviennent « au profit des soldats de la patrouille et aux frais du procès-verbal »<sup>192</sup>. Mais en pratique, on suppose qu'ils gardent régulièrement soit une partie des armes confisquées ou une partie de l'amende.

Nous avons vu que les hôtes, parents ou gentilshommes ont une responsabilité vis-à-vis des écoliers ou domestiques qui sortent armés dans les rues. Par conséquent ils sont également punissables, essentiellement par une amende. Cela correspond à l'amende que devraient normalement payer les écoliers et domestiques. Ces renseignements que fournit la cour souveraine ne vont pas plus loin que les années 1660. Au-delà, plus aucune peine n'est précisée concernant les hôtes et gentilshommes. Là encore, cela renforce la richesse des arrêts du premier XVIIe siècle. Les plus lourdes amendes sont réservées aux hôtes ou parents qui laissent sortir la nuit, avec des armes, les écoliers. Dans tous les cas, le montant des amendes est beaucoup trop élevé par rapport aux revenus de la majorité des habitants<sup>193</sup>. En 1625<sup>194</sup>, 1642<sup>195</sup> et 1650<sup>196</sup>, l'amende est de 300 livres, et elle monte à 500 livres en 1663<sup>197</sup>. Les maîtres des domestiques encourent une amende plus légère, équivalente à 100 livres. La valeur demeure la même dans la dizaine d'arrêts que nous avons pu trouver. En ville, les gentilshommes ont interdiction « de faire porter leurs espees par leurs lacquais ny souffrir qu'ilz en portent a leur suite »<sup>198</sup>. A la

---

187.ADIV, 1 Bf 1609, 6 juillet 1683.

188.ADIV, 1 Bf 847, 8 août 1663.

189.ADIV, 1 Bf 849, 21 novembre 1672.

190.ADIV, 1 Bf 1442, 3 septembre 1700.

191.ADIV, 1 Bf 1221, 28 août 1702.

192.ADIV, 1 Ba 67, 20 septembre 1726.

193.Dans les années 1760, un manœuvre touche en moyenne 15 sous par jour, ce qui reviendrait à 15 livres par mois si on estime qu'il travaille une vingtaine de jours dans le mois.

194.ADIV, 1 Bf 304, 10 février 1625.

195.ADIV, 1 Bf 458, 17 février 1642.

196.ADIV, 1 Bf 1604, 2 décembre 1650.

197.ADIV, 1 Bf 847, 9 mai 1663.

198.ADIV, 1 Bf 483, 27 mai 1634.

campagne, les nobles « ne doivent souffrir que leurs domestiques portent armes à feu ny chassent hors leur presence »<sup>199</sup>.

Certaines fois, la cour donne une précision sur le partage de l'amende. Ainsi en 1634, l'amende est divisée en trois : le roi, le dénonciateur et l'hôpital de Rennes perçoivent chacun un tiers<sup>200</sup>. En 1631<sup>201</sup>, 1636<sup>202</sup>, 1639<sup>203</sup> et 1651<sup>204</sup>, les 100 livres sont partagés en deux : la moitié à l'hôpital et l'autre au dénonciateur. Le roi ne perçoit donc pas systématiquement une part des amendes. La priorité va au dénonciateur qui en bénéficie toujours.

### **Conclusion** :

Les dispositions prises par le parlement de Bretagne contre le port des armes peuvent s'interpréter comme une réponse offensive face au danger provoqué par « l'abus des armes ». La plupart des habitants sont en effet armés et deviennent dès lors des sources potentielles de violence. La population urbaine, à commencer par les écoliers, domestiques, cochers, clercs ou compagnons, est celle qu'il faut d'abord contrôler, d'autant plus si elle est amenée à s'attrouper. Le parlement se trouve donc sur un terrain de lutte incessant qui ne vise qu'à une chose : maintenir l'ordre public, de jour comme de nuit. Il ressort que le port d'armes est interdit aux roturiers, hormis quelques exceptions souvent ponctuelles. Ce droit est réservé aux soldats de l'armée royale, à divers types d'officiers et enfin à la noblesse. Cette dernière peut porter l'épée qui constitue un signe distinctif de sa condition. Le port d'armes à feu est réservé aux gentilshommes qui exercent une charge militaire, et ne concerne donc pas l'ensemble de la noblesse. Celle-ci peut détenir chez elle des armes. Pour les gens de « basse condition », avant les années 1630, il fallait les déposer dans des châteaux ou des hôtels de Ville. Après cela, ils ont pu en garder dans leurs maisons.

Si la réglementation évolue peu sur la formulation de l'interdiction, les arrêts du premier XVIIe siècle se démarquent par la richesse des détails (mobilisation des habitants pour les arrestations, désarmement, éclairage, peines, etc.). Au XVIIIe siècle, les formules stéréotypées

---

199.ADIV, 1 Bf 1608, 6 avril 1639.

200.ADIV, 1 Bf 483, 27 mai 1634.

201.ADIV, 1 Bf 482, 14 mars 1631.

202.SAUVAGEAU, Michel, *op. cit.*, p. 365, arrêt de règlement du 13 décembre 1636.

203.ADIV, 1 Bf 484, 26 août 1639.

204.ADIV, 1 Bf 1605, 15 juin 1651.

sont plus largement utilisées rendant dès lors plus fade une interdiction qui apparaît comme peu suivie par la population. Dans ses arrêts, la cour déploie tout un lexique pour qualifier les armes emprunté à la législation royale qui témoigne d'une magistrature partageant la même culture juridique, ayant acquis les mêmes automatismes dans l'écriture des arrêts. Les interdictions du XVIIe siècle balaient rapidement les armes de guerre et les arbalètes. Pistolets, arquebuses, fusils, épées, poignards et bâtons sont les principales armes condamnées, auxquelles se mêlent les cannes à partir de la fin du XVIIe siècle. L'interdiction du port d'armes a fait évoluer les usages : les armes secrètes se font plus nombreuses dans le but d'échapper aux contrôles des patrouilles de police qui punissent sévèrement leur port. Sur le système pénal, le parlement suit la monarchie, de la peine de mort pour le port d'armes à feu par tous individus jusqu'aux années 1660 avant que le système tarifaire ne s'impose à nouveau, comme à la fin du Moyen Âge. Les infractions du port d'armes dans le cadre de la chasse ont d'ailleurs presque toujours été punies d'une amende particulièrement importante. Les armes à feu constituent le principal danger qu'il faut punir plus sévèrement que les armes blanches considérées comme plus tolérables même si interdites. La cour prend toutefois ses distances par rapport au pouvoir royal en adoucissant les peines qui concernent les écoliers et domestiques. Réglementer le port d'armes peut aussi conduire à l'autoriser à la population quand un contexte conflictuel surgit. Ce qui ressort de cette production réglementaire, c'est l'illustration d'une population majoritairement armée. Ce constat offre une voie d'étude pour mieux saisir les différentes manières de s'armer et d'utiliser les armes.



Deuxième partie

**Une « culture » des armes**

Portées par tous, les armes sont avant tout des objets qui circulent, qu'on a l'habitude de voir, et qui s'utilisent. Un monde en armes se révèle alors, depuis la boutique du fourbisseur vendant une de ses lames jusqu'au corps blessé, meurtri, transpercé par l'épée ou le pistolet dans un terrain vague, quand la nuit venait à peine de tomber. Au-delà du port d'armes, c'est toute une « culture » des armes qui se découvre et laisse refléter des pratiques et usages quotidiens, qualifiés d'« abus » par le parlement qui, de fait, s'attache à les encadrer rigoureusement, voire à les combattre quand cela s'avère nécessaire. Toutefois, les arrêts du parlement sont peu nombreux. Par conséquent, ce travail ne prétend pas éclairer de manière exhaustive tous les coins d'ombre. L'étude des armes dans les violences et festivités, de leur commerce ou encore la pratique de l'escrime en Bretagne attend encore son historien. Le premier chapitre envisage d'interroger l'utilisation violente et ludique de ces armes, avant que le chapitre suivant ne mette en lumière la circulation et la disponibilité des armes, confrontant commerce légal et illégal, lieux propices à l'armement et maniement de l'épée à travers l'escrime.

## *Chapitre 5*

### **Du rire aux armes : les armes au cœur des violences et divertissements**

Les armes sont au cœur de pratiques quotidiennes, accompagnent les habitants dans leurs occupations qu'elles soient dangereuses ou festives. Les violences provoquées par les individus armés apparaissent dans plusieurs arrêts sur remontrance du parlement de Bretagne. La fréquence du port d'armes dans une grande partie de la population entraîne une violence armée récurrente, qui peut aller de la menace armée au coup d'estoc porté lors d'un duel. Comment se manifeste cette violence ? Parallèlement, l'arme s'insère dans le cadre festif, tant en ville qu'à la campagne. Ce chapitre ambitionne de mettre l'arme au cœur de l'analyse de ces pratiques. Après avoir mis l'accent sur les propos de la violence, nous étudierons la criminalité en armes, celle des voleurs de grand chemin, celle des écoliers, des domestiques et artisans, celle aussi des duellistes qui tirent l'épée pour laver un honneur bafoué, violence qui conduira à examiner les blessures provoquées par ces armes. Enfin, nous insisterons sur les événements festifs (jeux, spectacles et processions) qui donnent aux armes une place particulière.

#### **I. Rhétorique parlementaire et menaces armées : les propos de la violence**

##### **1. Les dangers provoqués par l'« abus des armes » : le parlement et la rhétorique de l'excès et de la peur**

Les efforts que mènent la royauté et les autres institutions telles que le parlement de Bretagne contre les individus armés les conduisent à légitimer leurs condamnations par l'élaboration d'un discours témoignant des conséquences néfastes que provoquent les violences armées. Placés au début des actes normatifs, ces discours répondent à des procédés rhétoriques

méticuleux centrés sur l'excès, la démesure et la peur. Les dispositions royales mettent l'accent sur les différents crimes causés par les armes. En 1549, Henri II déplore les trop nombreux congés<sup>1</sup> qui causent « meurdres, homicides, insidiations, voleries, assassinemens et destrousemens »<sup>2</sup>. Plus d'un siècle a passé et le discours demeure sensiblement le même : la déclaration royale de 1679 dresse le constat que les « meurtres, querelles, homicides, assassinats, vols, violences et autres désordres qui se commettent tant de jour que de nuit et particulièrement à la campagne, proviennent de la licence que chacun prend du port de toutes sortes d'armes »<sup>3</sup>. D'autres actes royaux inscrivent ces divers crimes dans le cadre de l'excès, grâce à l'emploi du terme « infinis » ou son substantif<sup>4</sup>. Les arrêts sur remontrance du parlement de Bretagne se concentrent moins sur l'emploi de termes liés au crime tels que « meurtres », « assassinats » ou « vols », mais usent plus volontiers d'un vocabulaire relatif au désordre. La rhétorique de l'excès est également à l'œuvre. En 1610, le procureur général du roi déclare que « jamais l'abus des armes ne fut si grand »<sup>5</sup>. De fait, cela crée une « grande incommodité » sur le « publicq »<sup>6</sup>, « de tres grands inconveniantz »<sup>7</sup>, une « quantité »<sup>8</sup> ou « infinité de desordres »<sup>9</sup>.

Il en ressort une vision dichotomique du sujet du roi, sur fond d'une discours moralisateur : le bon d'un côté et le mauvais de l'autre, qui, armes à la main, provoque toutes sortes de violences. L'ordonnance de 1565 s'indigne des personnes « portans toutes sortes d'armes, mesmes harquebuzes, pistolets et pistolles, avec lesquelles s'exercent plusieurs meurdres, vengeances, voleries, excès, crimes et délits, au preiudice de nos bons et loyaux subiects »<sup>10</sup>. En 1679, le roi souhaite lutter contre les individus armés, « afin d'empêcher à l'avenir les faineans des villes, de la campagne, vagabonds et gens sans aveu de commettre de mauvaises actions, en sorte que nos bons sujets puissent aller et venir en toute sûreté »<sup>11</sup>. L'arrêt sur remontrance du parlement de juin 1767 les oppose aux « pacifiques habitants des villes » et aux « chefs de famille »<sup>12</sup>.

---

1. Ce sont les permissions de port d'armes accordées individuellement ou collectivement.

2. ISAMBERT, *op. cit.*, t. XIII, p. 139, Lettres patentes du 28 novembre 1549.

3. *Ibid.*, t. XIX, p. 222.

4. Les armes à feu causent une « infinité de meurdres » (édit du 25 novembre 1548, ISAMBERT, *op. cit.*, t. XIII, p.66) ; « qu'il se voit journellement advenir infinis inconveniens, meurtres et voleries par la licence que chacun a prise d'enfreindre les défenses » (déclaration du 23 juillet 1559, *Ibid.*, t. XIV, p. 1) ; « plusieurs s'estoyent desbordez et tellement licentiez sur le port desdites armes, qu'il en sont sortis infinis meurdres, outrages et insolences » (déclaration du 30 avril 1565, JOUSSE, Daniel, *op. cit.*, p. 59).

5. ADIV, 1 Bf 229, 22 septembre 1610.

6. ADIV, 1 Bh 1, 11 février 1678.

7. ADIV, 1 Bf 849, 7 octobre 1678.

8. ADIV, 1 Bf 1223, 6 août 1718.

9. ADIV, 1 Bf 1222, 12 juin 1713.

10. JOUSSE, Daniel, *op. cit.*, p. 59, déclaration du 30 avril 1565.

11. ISAMBERT, *op. cit.*, t. XIX, p. 222, déclaration du 4 décembre 1679.

12. ADIV, 1 Bf 1513, 30 juin 1767.

Les autorités ne s'insurgent pas seulement contre les divers crimes commis, mais condamnent également les usurpations de conditions sociales. « Signe de distinction et en même temps objet fatal »<sup>13</sup>, l'épée est une compagne du gentilhomme qui lui confirme, par un symbole honorifique, sa condition nobiliaire. Pourtant, loin d'être l'apanage de la noblesse, l'épée a investi la société et est désormais portée par de nombreux roturiers. L'usurpation de la qualité de gentilhomme par le port de l'épée est une crainte que la cour n'hésite pas à laisser percevoir dans les arrêts sur remontrance qu'elle promulgue. En mars 1662, le procureur général du roi se plaint d'un « grand abus » qui s'est « glicé » dans la province : « des gens de campagne et d'ordinaire des plus violens auxquels l'espée est restée apres les guerres de la Ligue, lesquels s'accommodant ou se faisant craindre aux marguilliers des paroisses se font descharger sur le roolle des fouages par sentences des juges royaux sans communication de leurs titres de noblesse (...), se font appeles nobles en leurs paroisses »<sup>14</sup>. L'intervention du procureur général relève d'une politique fiscale où les usurpateurs du second ordre doivent payer le fouage<sup>15</sup> du fait de leur condition roturière. Cette intervention demeure isolée. Ce n'est que six ans plus tard que débute en Bretagne la réformation de la noblesse lancée par Colbert dont la volonté est de revenir à une définition stricte de la noblesse et dans le cadre, là aussi, de la politique fiscale de l'administration de Louis XIV<sup>16</sup>. Parmi les moyens d'usurpation, outre les « quelques partages pretendus nobles » et la titulature, l'épée apparaît comme un signe honorifique que beaucoup de roturiers s'approprient pour éviter de payer l'impôt direct et pour bénéficier d'une aura plus grande grâce à ce statut usurpé. Les guerres de la Ligue ont véritablement été un moyen pour beaucoup d'acquérir des armes et par-delà, de profiter de la confusion régnante pour monter dans l'échelle sociale. Dans sa condamnation le procureur général use d'un discours misérabiliste pour condamner cette « pretandue noblesse » qui crée un abus « preidiciable aux subiectz du roy et particulièrement a son pauvre peuple » ; les paysans « se trouveront alors surcharges des fouages et certains d'impositions qu'ils ne pourront plus porter ». À l'inverse, la cour craint qu'une confusion s'installe au sein de la noblesse bretonne : les usurpateurs font préjudice « à l'ancienne noblesse qui ne se recognoitra plus avecq celle qui est usurpée et se trouvera mesprisée par la communication de cet honneur à tant de personnes qui s'en trouveront indignés ».

---

13. BRIOIST, Pascal, DRÉVILLON, Hervé, SERNA, Pierre, *Croiser le fer, op. cit.*, p. 10.

14. ADIV, 1 Bf 847, 15 mars 1662.

15. Impôt direct levé par feu sur les terres roturières.

16. MEYER, Jean, *La noblesse bretonne, op. cit.*, p. 29-61.

Un siècle plus tard, pour les parlementaires, la situation ne semble pas avoir beaucoup changé. La crainte de la subversion sociale parcourt l'esprit des élites. En 1767, l'avocat général Le Prestre de Châteaugiron dresse un constat accablant de la société, où son « harmonie » est bafouée par les « nobles arbitraires », ceux qui usurpent le port de l'épée, signe d'un renversement des valeurs sociales, au point que ces « créateurs d'une noblesse momentanée » sont qualifiés comme « les plus redoutables fléaux de la société ». Pour la cour souveraine, l'échec est patent : « en vain l'épée a-t-elle été regardée comme le distinctif de la noblesse (...). Nous voyons tous les jours, par une suite de renversement de toute règle et de toute subordination, que chacun se donne à lui-même le droit de porter l'épée (...). Roturiers pendant le jour, nobles uniquement dans les ténèbres, ils profitent de l'obscurité pour mettre à exécution les projets les plus criminels »<sup>17</sup>. Parallèlement, le port d'armes à feu attise le brigandage qui profite aux « gens vendus au crime [qui] se répandent dans les campagnes, infestent les chemins, pénètrent dans les villes et font la loi à la faveur des armes prohibées ».

## 2. Les armes, les injures et les menaces

Les violences armées sont rarement muettes. Les individus ne se combattent pas sans rien se dire. L'injure constitue également un élément déclencheur de la violence armée, comme le souligne Jean Bodin :

« celui qui porte l'espee ou la dague ou la pistole, devient plus fier et insolent à faire une injure ; et s'il est injurié, à faire un meurtre ; s'il est désarmé, il n'a point d'occasion de faire ni l'un ni l'autre, et ne porte l'infamie qui suit ceux-là qui n'osent desgainer quand ils sont outragez (...). Il y a entre les ordonnances louables de la police de Paris une fort bonne et bien executee, c'est à sçavoir que nul faquin, ni crocheteur ne porte espee, ni dague ni cousteau ni autres armes offensives : pour les meurtres qui se feroient és querelles ordinaires qu'ils ont l'un contre l'autre ; si cela avoit lieu en toutes personnes, mil meurtres et assassinats se commettent, qui n'advierdroient jamais, ni les seditions qui s'allument en plusieurs lieux pour ceste occasion »<sup>18</sup>

L'arme peut être utilisée pour menacer son adversaire. Si les paroles ou gestes menaçants parsèment plus souvent les archives judiciaires que la réglementation parlementaire, il n'empêche que quelques bribes de paroles ou menaces sont reprises par la cour. Toutes les précautions sont à prendre à propos des paroles des protagonistes car nul ne peut véritablement savoir si ces paroles ont été fidèlement retranscrites ou si elles relèvent d'un arrangement. La mention des menaces et injures permet d'appuyer la condamnation de l'individu armé.

---

17. ADIV, 1 Bf 1513, 30 juin 1767.

18. BODIN, Jean, *Les six livres de la République*. Paris, 1629 [1576], Livre IV, Chapitre 7, p. 658-659.

Concernant les injures, les parlementaires préfèrent n'utiliser que ce terme là, car un arrêt se veut synthétique, plutôt que la reproduction de paroles prononcées qui sont déjà retranscrites dans les procès-verbaux dressés lors de l'enquête. Nous ne possédons que trop peu d'exemples pour que ces paroles révèlent plus systématiquement des comportements. En mars 1655, des individus « incogneus » s'en prirent à des protestants qui se rendaient à leur prêche au temple de Cleunay, près de Rennes. En plus de lancer des pierres, ces individus « dirent beaucoup d'injures atroces et scandaleuses »<sup>19</sup>. En décembre 1722, deux procès-verbaux traitent d'un même événement ayant lieu à Rennes, mais de façon contradictoire. La cour livre les deux versions mais seule la deuxième offre des précisions sur les armes : des commis aux devoirs ivres s'en prennent à un nommé Le Breton, commissaire de police. « Ils lui proferent une infinité d'injures » et des « crys de force et de meurtre ». En réaction, le commissaire, depuis sa fenêtre, rue de la Poissonnerie, menace de faire « tirer sur eux ». Les commis, armés d'épée, ne cessent pas leurs invectives et menacent à leur tour « de lui faire passer leur épées au travers du corps avec des serments qui font horreur »<sup>20</sup>. On retrouvait en 1637 une menace de faire passer une épée au travers du corps. En effet, la demoiselle Dubreil Monnerays, accompagnée par une servante et un laquais de son fils, et rentrant chez elle près du faubourg de la Madelaine à Rennes, fut attaquée la première fois par deux jeunes écoliers ; peu après, elle évita un coup de feu tiré depuis une maison. De celle-ci sortirent alors trois jeunes hommes, proférant des injures, « montrans leurs dites espees et luy disant : "voilà de quoy vous serez servye" »<sup>21</sup>. Il existe donc plusieurs arrêts qui expriment ce que l'agresseur veut faire avec son arme. C'est encore le cas en 1689 lorsque certains paroissiens de Questembert menacèrent le recteur de la paroisse, appelé « Jan de Kermeno », de lui « casser la teste »<sup>22</sup> pour deux raisons : d'une part parce qu'il refusait d'inhumer un cadavre exposé devant l'église faute de paiement du droit de terre et d'autre part car il voulait l'inhumer dans le cimetière, obéissant à l'arrêt de la même année du parlement<sup>23</sup> qui interdisait les inhumations dans les églises, ce à quoi s'opposaient ces paroissiens. Les menaces avec armes à feu servent notamment contre des individus armés ou des autorités. En 1681 à Gouesnach, près de Quimper, des paroissiens font fuir des employés des fermes du tabac par des salves de fusil tirées en l'air<sup>24</sup>. En septembre 1722, deux

---

19. ADIV, 1 Bf 1606, 21 mars 1655.

20. ADIV, 1 Bf 1443, 31 décembre 1722.

21. ADIV, 1 Bf 484, 23 décembre 1637.

22. ADIV, 1 Bf 1441, procès-verbal du 21 septembre 1689, annexé à l'arrêt du 25 septembre 1689. Ils sont probablement armés de pierres, comme l'évoque l'arrêt. L'expression « casser la teste » renvoie au fameux cri breton *torreben* utilisé par les révoltés en Basse-Bretagne durant l'été 1675.

23. ADIV, 1 Bf 1441, 19 août 1689. Cet arrêt est le premier à faire interdire l'inhumation dans les églises. Il inaugure une série de règlements sur ce sujet. Plus de détails sont donnés dans la Partie III, chapitre 8.

24. ADIV, 1 Bf 1440, 5 décembre 1681.

commissaires de police se font maltraiter dans une auberge de Landerneau par trois archers de la maréchaussée de la ville, les sieurs Frémont, Baugard et Roudaut. Aucune arme n'a servi, mais les commissaires ont reçu des coups de poing. Ils ont été mis en joue par Baugard qui tenait un fusil. De plus, Frémont menaça de couper le bras au nommé La Tour, un des commissaires, qui voulait aller prévenir le maire de la ville<sup>25</sup>. En 1777, des contrebandiers s'en prennent violemment à des employés des traites, à Saint-Énogat<sup>26</sup>. Pourtant ils se servent seulement des bâtons alors que leurs pistolets sont utilisés pour les menacer. Par exemple, le nommé Riqueur, un des commis, tenta de résister. De fait, il reçut des coups de bâtons sur le corps et les contrebandiers « lui mirent 2 pistolets sur la gorge pour le faire rendre son fuzil »<sup>27</sup>. Les fraudeurs adaptent donc leurs armes en fonction de l'utilisation qu'ils veulent en faire : ici, le bâton pour frapper, et le pistolet pour menacer.

L'usage d'une arme pour exercer une menace est assez récurrent et peut faire l'objet d'un arrêt sans qu'il y ait une atteinte physique. C'est le cas, par exemple, en octobre 1685, lorsque Simon, sieur de Clercerie et Gendrol chirurgien vinrent menacer de coups de bâtons les témoins synodaux si ces derniers dressaient un mauvais rapport du recteur de La Haye<sup>28</sup>. La menace à main armée est donc un véritable délit en lien avec l'interdiction du port d'armes. Pourtant la plupart des arrêts sur remontrance qui rapportent des faits de violence ou de menaces avec des armes ne font aucune allusion à l'interdiction du port d'armes. Ce doit être la sentence prononcée par le juge qui doit en décider.

## **II. La criminalité et les désordres en armes**

Quand ils en ont l'opportunité, les acteurs d'une rixe ou d'une agression utilisent des armes plutôt que des coups de poing ou de pied. La fréquence du port d'armes conduit à une utilisation récurrente des armes dans les actes de violence<sup>29</sup>. Il n'est guère possible de comparer ce travail à une étude historique qui s'appuierait sur des archives judiciaires. La prise de vue sur la criminalité délivrée par les arrêts sur remontrance est donc limitée. Ici, les arrêts ne prétendent pas fournir des informations détaillées, ni sur les individus, ni sur les gestes de violence.

---

25. ADIV, 1 Bf 1443, 18 septembre 1722.

26. Aujourd'hui Dinard.

27. ADIV, 1 Bf 1543, 17 octobre 1777.

28. ADIV, 1 Bf 1440, 13 octobre 1685.

29. Par exemple, sur 3468 lettres de rémission octroyées à des Artésiens, les armes blanches (couteaux, dagues, épées, etc.) représentent 61 % du total, les armes à feu 6 %, MUCHEMBLED, Robert, *La violence au village (XVe-XVIIe siècles)*, Bruxelles, Brepols, 1989, p. 33.



## 1. Les armes utilisées et les types de délits

Toutes sortes d'armes sont utilisées dans les actes de brutalité qui, de fait, révèlent différents niveaux de gravité dans les actes de violences. Le cas du banditisme<sup>30</sup> est particulièrement révélateur de par l'utilisation d'un armement lourd. Les voleurs de grands chemins s'organisent en bandes et s'attaquent aux passants ou marchands pour leur voler de la nourriture et de l'argent. Les agressions ont souvent lieu au petit matin ou le soir. Nous avons relevé quatre affaires de brigandage. En octobre 1599, le messenger ordinaire de Nantes à Rennes se trouvait en compagnie d'un libraire nommé Bouscher et d'autres hommes sur un grand chemin près de Nozay. C'est à cet endroit que, le soir, à l'entrée du bois, ils furent attaqués par « huit hommes incongneuz deguiseez en paisans ». Ces derniers tirent trois coups de pistolets, dont l'un atteint le libraire « qui demeura mort sur place ». Le messenger et ses hommes sont volés. Les brigands emportent les chevaux, de « grandes sommes de deniers », des hardes et des lettres<sup>31</sup>. Ce type d'attaques au pistolet dans les bois et sur les grands chemins est beaucoup plus sûr pour les brigands. Le déguisement est courant et évite aux victimes de les reconnaître car les agresseurs risquent gros en cas de capture. Ajouté aux armes à feu, cette attaque implique préméditation. L'arrêt ne délivre pas d'informations sur les circonstances de cette attaque : les coups tirés sont-ils la réponse à une résistance ? Il est difficile de répondre.

D'autres scènes de vols et d'agression par attroupement armé se répètent les décennies suivantes. En février 1633, usurpant des fonctions de commis, une dizaine d'individus<sup>32</sup> « vollent et concusionnent journellement les habitans de ceste province et arrestent les mesagers ordinaires de ceste ville [de Rennes] a Paris, les fouillent et deballent leur charges et bagages des gentilshommes et autres qu'ils menent et ramenant et exigent et vollent sous le pretexte de recepte de traites de grandes sommes de deniers ». Ces vols se font « avec grand violance et port d'armes »<sup>33</sup>. Deux ans plus tard, en juin 1635, les « grandz chemins et abordz » de Rennes sont infestés de voleurs qui s'en prennent aux passants par des violences commises « a port d'armes et amas d'hommes »<sup>34</sup>. Faire mention de l'armement lors du vol permet d'établir une

---

30. GARNOT, Benoît, *Être brigand du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2013 ; QUÉNIART, Jean, *Le Grand Chapelletout. Violence, normes et comportements dans la Bretagne rurale au XVIIIe siècle*, Rennes, Apogée, 1993, p. 107-116 ; MURACCIOLE, Marie-Madeleine, *La criminalité...*, *op. cit.*, p. 67-70 ; DELAHAYE, Pierre, *Vols avec attroupement en Bretagne à la veille de la Révolution*, Mémoire de Maîtrise, sous la direction de Jean Quéniart, Université Rennes 2, 1991.

31. ADIV, 1 Bf 228, 8 octobre 1599.

32. « Daniel de Coulombe, dit Champuzon, se disant recepveur au bureau de la traicte foraine au bourg des Forges St-Bosmer, et René Langincour son controlleur en aide, [et] dix nonmez Oller, Rigault, Cloustiere et autres qui se dizem commis a la recepte de pareille traicte foraine aux bureaux de Pontorson, Carouge, St-Hilaire et autres endroitz ».

33. ADIV, 1 Bf 483, 15 février 1633.

34. ADIV, 1 Bf 483, 17 juin 1635.

circonstance aggravante. En décembre 1661, vers 17h, sur le grand chemin entre le pont Meslet et le moulin de Senent, près de Teillay (entre Rennes et Nantes), trois voleurs, dont l'un est masqué, les autres portant des chapeaux, s'en prennent à trois individus : Sébastien Freslon, facteur du messenger d'Angers à Rennes, René du Breil, sénéchal et le nommé Bradoul qui est chargé de porter les charges du messenger. Deux voleurs étaient à cheval. L'avocat général décrit un armement lourd : épées, pistolets et mousquetons. Sans exercer de violence, les agresseurs les ont utilisées seulement pour intimider les victimes. En effet, ils ont « appuyé un mousqueton a l'estomac » du sénéchal et ont pu récupérer 80 livres. Freslon, quant à lui, leur donne 110 livres, cédant sous les propos menaçants d'un des voleurs : « Mort, teste, ventre ! »<sup>35</sup>.

Tous les homicides, sauf un<sup>36</sup>, sont causés par des armes à feu, essentiellement le fusil en raison de son importance numérique dans la société. En 1674, dans la paroisse d'Acigné (proche de Rennes), le nommé Vaugellant est accusé de porter « journallement espée, fuzil et pistolet », de maltraiter et assassiner impunément de nombreuses personnes. Le procureur général du roi a promulgué un arrêt cette année-là car « depuis quelques temps, il auroit tué a coups de fuzil et blessé plusieurs particuliers », dont un valet qui a été estropié<sup>37</sup>. Le reste concerne des violences commises contre ou par des autorités (employés des fermes, commissaires, etc.). En octobre 1699, Daniel Masson, habitant l'île de Guernesey, se trouve à Saint-Malo sur son petit navire de trois tonneaux. Muni de son congé, il souhaite se rendre à Saint-Brieuc. C'est alors que deux pataches sur lesquelles se trouvent des employés des fermes se dirigent vers son navire et l'abordent, probablement pour vérifier qu'il ne cache pas de la marchandise frauduleuse. Jacques Ollivier, matelot dans l'équipage de Daniel Masson, « s'étant mis en estat d'amener la voile », fut tué d'un coup de fusil par un des commis et mourut le lendemain<sup>38</sup>. Le 4 juillet 1735, les employés des fermes tuent d'un coup de fusil Louis Moisson<sup>39</sup>. Malheureusement, l'arrêt sur remontrance ne permet pas de connaître les circonstances de ce meurtre. Les violences armées des commis ne sont donc pas à négliger<sup>40</sup>, d'autant qu'ils possèdent bien souvent des fusils ou des épées. À l'inverse, les employés des fermes font régulièrement l'objet

---

35. ADIV, 1 Bf 847, 22 décembre 1661.

36. ADIV, 1 Bf 1607, 17 décembre 1659 : dans la paroisse de St-Philibert (au sud d'Auray), en 1659, un muet mendiant est frappé à coups de cannes et bâtons par plusieurs individus. Puis, ils lui ôtèrent ses vêtements, le mirent sur un « trepier tout reouge sous lequel ils mirent encore du fagot qu'ils allumerent et trois d'entr'eux le tenoient en cette posture pendant qu'un des autres luy passoit le long des reins une pesle de feu aussy toute rouge afin de l'obliger a parler et luy firent tant de cruautés que les vers se mirent dans plusieurs ulceres causés par la violence du feu en sorte qu'il est mort martyr cinc jours apres les violences ».

37. ADIV, 1 Bf 849, 15 février 1674.

38. ADIV, 1 Bf 1442, 16 octobre 1699.

39. ADIV, 1 Bf 1591, 12 avril 1745.

40. QUÉNIART, Jean, *Le Grand Chapelletout, op. cit.*, p. 53-54.

d'attaques<sup>41</sup> par des individus qui s'arment en conséquence. En décembre 1732, deux commis aux devoirs, les sieurs Lezot et Jounaux, sont en embuscade au passage neuf près de la forêt de Molac, non loin de Vannes, pour prévenir le trafic d'eau-de-vie. Or, « trois fraudeurs chargés d'eau-de-vie, les ayant aperçu, deurent se réfugier dans la maison du nommé Lambert ». À l'approche des commis, un des fraudeurs déclenche un coup de fusil, et tue sur le champ le sieur Lezot. Les agresseurs, armés de pistolets et de fusils, sont arrêtés trois jours plus tard dans la même forêt où ils s'apprêtaient à vendre à nouveau de l'eau-de-vie chargée sur trois chevaux<sup>42</sup>.

Malgré l'importance de la législation sur le port d'armes, l'épée est utilisée fréquemment dans les actes de criminalité<sup>43</sup>. Dangereuse, elle doit être maniée avec discernement. Pour éviter de blesser grièvement son adversaire, on frappe non pas avec le tranchant<sup>44</sup> mais avec le plat de l'épée. C'est un geste récurrent qui porte une symbolique forte : le coup est « humiliant et douloureux mais ni tranchant ni dangereux »<sup>45</sup>. Frapper du plat de l'épée peut être un avertissement. De fait, ce geste souligne aussi l'autocontrôle du combattant. Le 9 octobre 1659, près de la maison de M. de Coëtlogon, gouverneur de la ville de Rennes, le nommé Boyer, sieur de Pratanlouet a attaqué par derrière « monsieur Constantin », doyen des conseillers de la cour et « luy a donné deux coups de plat d'une espée nue » sans que nous connaissions les raisons de l'agression. Se répand alors dans toute la ville « le bruit d'une violence si extraordinaire (...) que tout le public en est demeuré surpris et scandalisé »<sup>46</sup>. Probablement que les termes sont exagérés au vu de l'attaque qui semble comparable à des centaines d'autres affaires de violence. Le fait qu'un conseiller du parlement soit attaqué pousse probablement l'avocat général à amplifier la violence de l'attaque et la rumeur. Le nommé Boyer est rapidement arrêté dans sa chambre, encore armé de son épée, nous dit-on. L'expression « épée nue » qui signifie que l'épée est hors de son fourreau, est tout à fait courante. En 1722, à Rennes, des commis éméchés « attaquoient tous les passants l'épée nue a la main »<sup>47</sup>. Cette précision est d'importance, car, pour les individus autorisés à porter l'épée d'après leur qualité (les nobles) ou dans le cadre de leur fonction, comme c'est le cas pour les commis aux devoirs, le fait de dégainer fait passer du licite à l'illicite. La législation leur autorise seulement le port de l'épée « à couvert », c'est-

---

41. Les émeutes armées contre les employés des fermes seront évoquées dans la Partie III.

42. ADIV, 1 Bf 1444, 5 décembre 1732.

43. « En Bretagne (...), 28 % des homicides pardonnés furent commis avec une épée », NASSIET, Michel, *La violence, une histoire sociale. France, XVIe-XVIIIe siècles*, Seyssel, Champ Vallon, coll. « Epoques », 2011, p. 109.

44. Quand les combattants se battent à l'épée, Robert Muchembled note qu'ils frappent plus souvent de taille que d'estoc, MUCHEMBLED, Robert, *La violence au village, op. cit.*, p. 35.

45. NASSIET, Michel, *Ibid.*, p. 110.

46. ADIV, 1 Bf 1607, 9 octobre 1659.

47. ADIV, 1 Bf 1443, 31 décembre 1722.

à-dire l'épée à la ceinture et dans le fourreau. En 1724, dans l'auberge de Mouton à Fougères, les deux frères Godin (l'un est clerc, l'autre soldat) veulent s'en prendre à plusieurs particuliers. Le substitut du procureur général qui est présent dans l'auberge avec son fils, demande main forte à un sergent et à un archer. Les frères Godin s'empressent alors de courir sur eux « l'épée nue à la main »<sup>48</sup>. Le substitut et son fils prennent la fuite, le sergent et l'archer ayant refusé de les aider, bien qu'ils soient armés. En 1743, alors que des ouvriers sont à l'ouvrage pour faire réparer l'église de Trédaniel, un paroissien entre brusquement dans l'église, « épée nue à la main », décochant aux ouvriers de multiples injures et menaces<sup>49</sup>.

Sauf dans le cadre des révoltes, les outils tels que les fourches, faux, marteaux ou autres n'apparaissent pas. Les autres armes utilisées dans les conflits sont les cannes et les bâtons. Là encore, nous possédons très peu d'indices sur les gestes de la violence, sur la manière dont ces armes sont utilisées. Le verbe « maltraiter » est régulièrement utilisé pour décrire l'action de violence. En 1686, le sieur de la Bretonnière qui conteste à l'abbaye de Saint-Melaine de Rennes la possession des dîmes, maltraite les « dixmeurs » à coups de bâtons<sup>50</sup>. Le procureur général du roi promulgue un arrêt en 1775 pour dénoncer les violences abusives que commettent les employés des fermes des gabelles. Ainsi, le 19 décembre, le gabeleur nommé Pennier a « maltraité de coups de poings et de coups de bâton » Pierre Courcier qui avait acheté du sel au marché de La Guerche<sup>51</sup>. Pour qualifier le geste de l'agression à coups de bâtons, on trouve aussi le verbe « assaillir », plus hyperbolique. A Paimpol, en mai 1787, une querelle se dessinait entre « jeunes gens ». Garant du maintien de l'ordre, le sénéchal intervient mais « il fut assailli de coups de baton par le nommé Jean Poirier, boucher de profession »<sup>52</sup>.

## 2. Les violences armées des écoliers, laquais et artisans

Désordres et violences armées sont une habitude récurrente de la part des écoliers, domestiques, clercs ou artisans<sup>53</sup>. Malgré les nombreuses mesures qui leur interdisent le port d'armes, ils investissent les rues et place des villes bretonnes qui deviennent alors le théâtre où s'échangent les insolences et se déclenchent de fréquentes bagarres. Les écoliers apparaissent dans la réglementation qui relate ces « excès » comme ceux qui, presque toujours armés d'épées, armes à feu et bâtons, participent le plus aux violences urbaines, caractéristiques des

---

48. ADIV, 1 Bf 1443, 10 mars 1724.

49. ADIV, 1 Bf 1590, 30 mars 1743.

50. ADIV, 1 Bf 1440, 27 juillet 1686.

51. ADIV, 1 Ba 71, 28 juillet 1775.

52. ADIV, 1 Bf 1600, 9 mai 1787.

53. Dans le cas breton, voir DUPUY, Antoine, *Études sur l'administration municipale en Bretagne au XVIIIe siècle*, Paris, 1891, partie 2, p. 44-46.

affrontements entre *town and gown*, c'est-à-dire qui opposent membres de l'université à d'autres individus ou groupes urbains<sup>54</sup>. Des sources nombreuses présentent entre autres l'écolier modèle comme celui qui ne porte jamais l'épée ni d'autres armes offensives<sup>55</sup>. Or, en réalité, l'écolier manie autant l'épée que la plume puisque dès le Moyen Âge<sup>56</sup>, ils sont réputés pour être insolents et violents<sup>57</sup>. Les arrêts de règlement du parlement de Bretagne font état de toutes sortes de délits causés par les écoliers des collèges et des facultés, à commencer par les vols à main armée comme en mai 1632 dans le faubourg Saint-Helier à Rennes où cinq individus, « quatre desquels l'on dit estre escoliers », certains ayant « les espees nues aux mains et les autres des bastons », volent le manteau d'un habitant appelé Mary<sup>58</sup>. À la fin du mois de février 1642, le procureur général informe la cour que des écoliers armés d'épées et de pistolets se sont introduits dans la chapelle des Jésuites de Rennes et y commirent « beaucoup d'insolences »<sup>59</sup>. En novembre, la cour souveraine ne peut que constater que, armés « d'espées, poignards, carabines, grands et petitz pistoletz, bastons », les écoliers « assassinent, vollent, excèdent et tiennent le peuple en telle subjection qu'il y a moins de seurté en cette ville et forsbourgs [de Rennes] que dans les boys »<sup>60</sup>.

Parallèlement, l'abondance des domestiques, laquais et gens de livrée trouve un écho dans les nombreux conflits armés. La domesticité est « perçue comme une classe dangereuse, un facteur d'agitation publique et de trouble social »<sup>61</sup>, ce qui justifie l'abondante réglementation qui tend à les encadrer. Celle-ci n'hésite pas à dénoncer le caractère séditieux et violent de la valetaille. Jean-Pierre Gutton rappelle combien « serviteurs et gens de livrée ont souvent à faire

---

54. L'expression anglaise « Town and gown » se traduit littéralement par « la ville et la robe ». En français, l'expression a été adoptée par les historiens afin de désigner une ville et son université. Pour une mise au point sur ce terme, voir notamment VERGER, Jacques, « Les conflits "Town and Gown" au Moyen Âge : essai de typologie », dans GILLI, Patrick, LE BLÉVEC, Daniel et VERGER, Jacques (dir.), *Les universités et la ville au Moyen Âge. Cohabitation et tension*, Leyde, Brill, 2007, p. 237-255.

55. BROCKLISS, Laurence, « Contenir et prévenir la violence. La discipline scolaire et universitaire sous l'Ancien Régime (XVIIe-XVIIIe siècles) », *Histoire de l'éducation*, n°118, 2008, p. 51-66.

56. ROUX, Simone, *La rive gauche des escoliers (XVe siècle)*, Paris, Éditions Christian, 1992, p. 103-105 ; VERGER, Jacques, « "Ribaudaille" ou "Fille du roy" : l'Université de Paris entre honneur et violence à la fin du Moyen Âge », *Histoire de l'éducation*, n°118, 2008, p. 35-50 ; *Id.*, « Les conflits... », *art. cit.* ; VERDON, Jean, *La nuit au Moyen Âge*, Paris, Perrin, 1994, p. 105-106 ; CASSAGNES-BROUQUET, Sophie, *La violence des étudiants au Moyen Âge*, Rennes, Ouest-France, 2012 ; *Id.*, « La violence des étudiants à Toulouse à la fin du XVe et au XVIe siècle (1460-1610) », *Annales du Midi*, vol. 94, n°158, 1982, p. 245-263.

57. Toutefois, Jacques Verger émet une réserve sur le degré de violence et d'armement des étudiants durant le Moyen Âge en comparaison avec d'autres groupes urbains : les étudiants « se montreraient souvent dans ces affaires sinon moins violents, en tout cas moins brutaux et moins sanguinaires, moins bien armés aussi sans doute et moins experts au maniement des armes, que d'autres catégories de la population urbaine », VERGER, Jacques, « Les conflits... », *art. cit.*, p. 251.

58. ADIV, 1 Bf 483, 22 mai 1632.

59. ADIV, 1 Bf 458, 1<sup>er</sup> mars 1642.

60. ADIV, 1 Bf 458, 7 novembre 1642.

61. SABATTIER, Jacqueline, *Figaro et son maître : maîtres et domestiques à Paris au XVIIIe siècle*, Paris, Perrin, 1984, p. 295.

avec les justices urbaines. On se plaint de leurs débordements, de leur violence, de leur arrogance ». <sup>62</sup> En 1726, dans le faubourg l'Évêque à Rennes, il se forme « un attroupement de laquais armés de cannes et de bâtons pour enlever deux particuliers et une fille qui avoient esté arrestés à Montbarot et que l'on conduisoit aux prisons ». En 1741, dans le « canton de Saint-Méen », plusieurs roturiers dont des valets, usent de leur épée pour maltraiter des paysans y compris des femmes <sup>63</sup>. Les domestiques se battent régulièrement armes à la main dans le parlement ou à ses abords <sup>64</sup>. Cette présence massive près du palais vient notamment du fait que les parlementaires usent d'une domesticité nombreuse. Claude Nières dresse un rapide tableau pour l'année 1718 : « 34 parlementaires employaient un seul domestique, 11 en ayant deux, mais 14 % des 107 conseillers, 10 domestiques et plus » <sup>65</sup>.

Les ouvriers et artisans ne sont pas en reste de ces violences urbaines, surtout à Nantes. Ils manient plus particulièrement les cannes et bâtons. Les arrêts décrivent majoritairement une violence en bande entre artisans. Dans l'après-midi du 27 octobre 1750, la rue des Carmes à Nantes est investie par « plusieurs garçons de differant métier comme sellier et cordonnier armés de canne et de batton qui se battoient les uns contre les autres » <sup>66</sup>. Le 12 mai 1768, à la nuit tombée, « sur la fosse de ladite ville [de Nantes], et un peu au-dessus de la croix des Capucins », deux compagnons taillandiers ont « grièvement maltraité de coups de cannes et de bâtons ferrés, avec un autre particulier inconnu, le nommé André Pugeol, dit Comptois, aussi compagnon taillandier, armés de cannes et de bâtons ». Un des assaillants a été trouvé « armé d'un bâton blanc, grillé au four ». Arrêtés par la police, ils sont conduits en prison avant d'être attachés au « carcan du Bouffay de ladite ville, un jour de marché d'icelle, et y demeurer attachés par le col l'espace d'une heure, ayant l'un et l'autre un écriteau sur la poitrine, portant ces mots : COMPAGNONS DE LA PRETANDUE SOCIETE DU DEVOIR, MALFAITEURS AVEC CANNES ET BASTONS FERRÉS, ET PAR ATTROUPEMENS » <sup>67</sup>. Le 9 avril 1776, des conflits armés éclatent dans la même ville, entre des compagnons de différents métiers (menuisiers, serruriers, selliers, etc.). Ils étaient « armés de pierres, cannes, bâtons et morceaux de bois » <sup>68</sup>.

Il n'est pas rare non plus de voir ces groupes sociaux (écoliers, domestiques, compagnons) s'affronter en bandes. Dans ce cas, ils sont très souvent munis d'épées, de pistolets et de bâtons.

---

62. GUTTON, Jean-Pierre, *op. cit.*, p. 142.

63. ADIV, 1590, 25 septembre 1741.

64. ADIV, 1 Bf 484, 19 octobre 1637 ; ADIV, 1 Bf 849, 21 novembre 1672.

65. NIÈRES, Claude, *Les villes de Bretagne au XVIIIe siècle*, Rennes, PUR, 2004, p. 111.

66. ADIV, 1 Bf 1592, 18 novembre 1750. Un court procès-verbal datant du 27 octobre est annexé à l'arrêt.

67. ADIV, 1 Ba 70, 5 décembre 1768.

68. ADIV, 1 Ba 71, 19 juillet 1776.

Au début de l'été 1665, les rues de Rennes deviennent le théâtre d'attaques récurrentes causées par les écoliers à l'encontre des domestiques :

« Il se fait tous les jours assemblee de plusieurs escolliers, lesquels attaquent, battent et excèdent tous les gens de livres armez d'epees, pistollets et bastons, attaquent mesme les carosses et battent les vallets en la presence des magistrats avecq une insolence extrême ce qui tend a une sedition publique. »<sup>69</sup>

Le 29 juin 1722, à cause d'un soufflet qu'aurait donné l'écolier nommé Fleury à une jeune fille, « des écoliers de cette ville en assés grand nombre » se querellent avec des artisans de la rue Saint-Germain de Rennes. Armés les uns les autres de « sabres, épées, bâtons et pistolets, ils estoient sur le point de se battre ». C'est alors que trois escouades interviennent pour arrêter « ceux qu'on trouverait armés et empêcher cette émotion ». Par exemple, un artisan est arrêté en possession d'un « sabre à deux tranchans »<sup>70</sup>.

La nuit est également un moment propice aux écoliers, domestiques, artisans, etc. Parfois désignés sous le nom de « coureurs de nuit » ou « ribleurs de pavés », ils peuvent profiter de l'obscurité pour commettre des tapages et des violences. Ils commettent des « volleryes, assassinatz et insolances, enpeschent par ce moien la liberté publique »<sup>71</sup>. Ces actes, souvent réalisés en bandes peuvent dépasser le cadre ludique ou perturbateur sans gravité réelle<sup>72</sup> pour revêtir un caractère particulièrement violent par l'usage des armes. Dans son article sur les « coureurs de nuit » à Laval au XVIIIe siècle, Frédérique Pitou note que les jeunes gens « sont très souvent munis d'armes diverses, bâtons évidemment, mais aussi épées, sabres ou couteaux de chasse, pistollets ou fusils »<sup>73</sup>. Les arrêts du parlement de Bretagne confirment cet armement. À Rennes en 1678, le substitut du procureur général dénonce les écoliers qui « passent incessamment les nuictz à courir par laditte ville », tous munis d'« armes à feu, espées et aultres choses deffandues » et « dont le publicq en reçoit grande incommodité »<sup>74</sup>. L'ivresse fournit une plus grande occasion aux violences armées. Ainsi, au mois de décembre 1685, « plusieurs laquais et autres personnes de livres s'atroupent le soir en grand nombre » armés d'épées, cannes et bâtons, investissent les rues de Vannes, et s'engouffrent dans les cabarets. Ces

---

69. ADIV, 1 Bf 847, 15 juin 1665.

70. ADIV, 1 Bf 1443, 3 juillet 1722.

71. ADIV, 1 Bf 302, 10 février 1621.

72. C'est le cas à Guingamp dans la nuit du 24 au 25 avril 1728, où des « coureurs de nuit » ont enlevé l'échelle de la potance et l'ont transportée sur « l'escalier de l'auditoire de la ditte ville et l'ont mise de façon qu'on ne peut y monter sans passer par-dessus », ADIV, 1 Bf 1444, 4 mai 1728. Plus largement, sur les désordres nocturnes dans les villes bretonnes, voir DUPUY, Antoine, *op. cit.*, p. 46-49.

73. PITOU, Frédérique, *art. cit.*, p. 74.

74. ADIV, 1 Bh 1, 11 février 1678.

beuveries en bandes « les mettent non seulement en état de voler tant dans la maison de leurs maîtres qu'au dehors, d'insulter et d'assassiner étant yvres les personnes même les plus qualifiées et de causer des émotions »<sup>75</sup>. En 1713, il se commet à Rennes « une infinité de désordres par des coureurs de nuit » à cause de la « liberté que se donnent toutes sortes de gens de marcher la nuit avec des bâtons, des épées et autres armes »<sup>76</sup>. D'après les arrêts sur remontrance, les injures et les coups sont souvent portés au hasard, sans que des personnes soient explicitement visées. Durant plusieurs nuits d'août et de septembre 1714, des coureurs de nuit « armés de sabres, épées, bâtons et autres instruments » parcourent les rues de Rennes et attaquent « tous les passants (...) en sorte que personne n'étoit en sûreté de la vie »<sup>77</sup>. Pourtant, certaines cibles ont été délibérément choisies<sup>78</sup> comme à Vitré le soir du 24 juillet 1718, où le sieur Degennes, docteur en médecine, subit la violence de jeunes gens munis de bâtons, épées et pistolets. Il est insulté et reçoit un coup de pistolet de la part d'un nommé Fournier<sup>79</sup>. Dans la nuit du 22 au 23 juillet 1786, plusieurs individus attaquent une patrouille sur la place Sainte-Anne à Rennes. Un des « patrouillards » reçoit un coup de pierre et se fait arracher son fusil pendant qu'un autre est frappé à coups de cannes<sup>80</sup>. Les coureurs de nuit ne sont pas toujours lourdement armés. Parfois, dans les arrêts, ils sont seulement munis de pierres, comme en témoigne l'exemple précédent. Par les jets de pierres, ce sont plus les objets qui sont visés que les personnes. Une délinquance nocturne s'exerce alors comme dans la nuit du 19 au 20 juillet 1756 dans la ville de Rennes. Plusieurs coureurs de nuit s'amuse à jeter par-dessus le mur de l'académie de grosses pierres et cassent un panneau de vitre. Puis ils s'en vont jeter des pierres afin de briser les vitres du presbytère de Saint-Germain<sup>81</sup>.

Parfois, les contrevenants sont désignés pas le terme « habitants » ce qui peut laisser penser que les violences armées de nuit trouvent un écho social plus large que les seuls jeunes gens, écoliers, domestiques, clercs, artisans. En 1635, « plusieurs habitants » de Nantes courent dans les rues munis d'armes à feu et autres armes, « battent et assassinent ceux qu'ilz rencontrent », à l'exemple d'un maître de navire. Ces violences s'inscrivent dans un conflit plus large où les marchands nantais attaquent leurs homologues flamands et hollandais, sur fond de refus de concurrence dans un port où le commerce a évidemment une grande importance. Il est fort à

---

75. ADIV, 1 Bf 1440, 17 décembre 1685.

76. ADIV, 1 Bf 1222, 12 juin 1713.

77. ADIV, 1 Bf 1222, 6 septembre 1714.

78. PITOUC, Frédérique, *art. cit.*, p. 74 évoque des « cibles toutes désignées » telles que « les ouvrières qui quittent tard leur travail (...), les employés des gabelles ou encore les ecclésiastiques appelés pour administrer les sacrements aux malades. »

79. ADIV, 1 Bf 1223, 6 août 1718.

80. ADIV, 1 Bf 1599, 10 août 1786.

81. ADIV, 1 Bf 1593, 18 août 1756.



supposer que parmi ces « habitants » se trouvent des marchands « originaires de ladite ville »<sup>82</sup>. L'appellation « habitants » est encore utilisée pour désigner ceux qui, à Lesneven en 1669, « s'assemblent en armes et s'atroupent de nuit, font mesme battre la quaisse (...) et armés qu'ils sont de fusils et mousquets, tirent le long des nuits quand bon leur samble sous prétexte de s'entre florir les uns les autres ». Inscrits dans un cadre ludique et festif, ces tapages résonnent de manière toute différente pour les autres habitants car, selon la cour, ils causent « des frayeurs au peuple et jette en chacun dans l'épouvante. »<sup>83</sup> Le doute demeure sur l'expression « s'entre florir » qui n'apparaît dans aucun dictionnaire de l'Ancien Régime. Peut-être que cela aurait à voir avec le combat puisque le verbe espagnol *florear* désigne un engagement par le fer, en lien avec le fleuret. Étant donné que cet arrêt fait uniquement mention des armes à feu, il est possible que l'expression « s'entre florir » ait fini par désigner toutes sortes de combats, et pas seulement avec des armes blanches.

### 3. Le duel

L'usage courant du port d'armes favorise un type particulier de violence ritualisée : le duel<sup>84</sup>. Cette « pratique violente de réparation de l'honneur par le fer des épées (et le feu des pistolets) »<sup>85</sup> fait partie intégrante de la culture nobiliaire, sans pour autant s'y limiter. Apparu dans l'armée dans les années 1480, le duel du point d'honneur devient un usage courant chez les militaires et les aristocrates à partir des guerres de religion<sup>86</sup>. Parallèlement se développe une législation royale suivie d'un arsenal réglementaire émanant des parlements afin d'enrayer une violence définie à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle comme un crime de lèse-majesté. L'historiographie sur l'étude du duel s'est longtemps portée sur le cadre national délaissant les provinces. Cependant, à propos de celles-ci, deux travaux sont à signaler : l'un de François Billacois sur le ressort du parlement de Paris<sup>87</sup> ; l'autre, plus récent, d'Ivan Ygouf sur la Normandie<sup>88</sup>. Alors que Billacois envisage une analyse du duel à partir des seules archives judiciaires, Ygouf utilise également les arrêts de règlement du parlement de Normandie. Notre recherche s'appuie

---

82. ADIV, 1 Bf 843, 9 mai 1635.

83. ADIV, 1 Bf 849, 19 juillet 1669.

84. Sur cette question, voir particulièrement CUÉNIN, Micheline, *Le Duel sous l'Ancien Régime*, Paris, Presses de la Renaissance, 1982 ; BILLACOIS, François, *Le duel dans la société française des XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles. Essai de psychosociologie historique*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1986 ; BRIOIST, Pascal, DRÉVILLON, Hervé, SERNA, Pierre, *Croiser le fer*, *op. cit.*

85. BRIOIST, Pascal, DRÉVILLON, Hervé, SERNA, Pierre, *Ibid.*, p. 279.

86. NASSIET, Michel, *La violence...*, *op. cit.*, p. 115.

87. BILLACOIS, François « Le parlement de Paris et les duels au XVII<sup>e</sup> siècle » dans *Crimes et criminalité en France, 17<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècles*, Cahiers des Annales, n° 33, Paris, Armand Colin, 1971, p. 33-47.

88. YGOUF, Ivan, *Le duel et les Normands (1578-1715)*, Mémoire de Master 2, sous la direction d'Alain Hugon, Université de Caen, 2013.

essentiellement sur la réglementation du parlement de Bretagne. De fait, à travers les seuls arrêts, l'analyse de l'art de tirer l'épée ne peut être aussi fine et détaillée que les deux travaux cités car nous ne possédons pas de procès-verbaux ni d'interrogatoires. Il n'empêche, grâce à la vingtaine d'arrêts qui traitent du duel sous toutes ses formes (le combat, l'appel, la complicité), il est possible de saisir certains usages qui sont décrits en même temps qu'est permise l'étude de la mise en place d'une interdiction et d'une dynamique répressive par le parlement.

### 3.1. « Croiser le fer »<sup>89</sup> : pratiques et usages

On peut définir le duel comme un combat basé sur un commun accord<sup>90</sup> qui oppose des adversaires en nombre et à armes égales. C'est avant tout une violence codifiée dont les règles se sont tout de même allégées depuis les duels judiciaires<sup>91</sup>. L'élément déclencheur est le démenti qui constitue une réponse à l'injure ou au geste offensant. Celui qui le reçoit déclenche alors le duel en appelant son adversaire soit de manière écrite (un cartel) ou orale. La procédure de l'appel est souvent présente dans les arrêts du parlement, c'est d'ailleurs ce qu'ils mentionnent le plus. On peut *appeler* directement son ennemi ou mandater un parent, un ami, un voisin pour aller chercher son adversaire ou pour lui transmettre un cartel. En 1595, un noble nommé La Fouaye vient à la rencontre du prévôt des Maréchaux qui se trouve alors dans la « rue de la Fannerye » à Rennes pour lui annoncer que le capitaine Brangueon l'attend hors de la ville « pour se baptré en duel », ce que refuse le prévôt.<sup>92</sup> En 1606, la cour entend condamner « deux gentilzhommes qui se sont appelez pour combattre » à Rennes<sup>93</sup>. Quelques décennies plus tard, en 1664, le sieur de Ponlo le Val dépêche le sieur de Bergamont pour porter au gouverneur de Concarneau un appel en duel<sup>94</sup>. L'emploi du verbe porter indique probablement que l'appel est fait par écrit. Ainsi, cette étape montre toute l'anticipation du combat et témoigne de son caractère extrêmement ritualisé. Comme l'indique François Billacois, « le duel est acte pleinement volontaire, une double décision prise de sang froid. Il introduit un délai entre la dispute et le combat, un temps de réflexion, un passage de la réaction spontanée, irréfléchie, passionnelle (de colère, de vengeance...) au geste voulu en toute conscience et toute

---

89. BRIOIST, Pascal, DRÉVILLON, Hervé, SERNA, Pierre, *Croiser le fer*, *op. cit.*

90. YGOUF, Ivan, *op. cit.*, p. 36-37 nuance quelque peu cette idée d'un combat basé sur un accord mutuel en mettant en avant le fait que la contrainte est bien présente, au point que parfois l'on oblige son adversaire à défendre sa vie.

91. BILLACOIS, François, *Le duel ...*, *op. cit.*, p. 97.

92. ADIV, 1 Bb 84, 16 juin 1595.

93. ADIV, 1 Bb 107, 4 août 1606.

94. ADIV, 1 Bf 847, 31 mai 1664.

responsabilité »<sup>95</sup>. Pour se battre en duel, il faut également convenir d'un lieu. Depuis la fin du duel judiciaire marqué par le combat entre Jarnac et La Châtaigneraye en 1547, les duellistes n'ont plus le devoir de se battre dans un lieu privilégié, en champ clos. Désormais, n'importe quel endroit peut convenir selon le choix des combattants. Certains duels ont lieu en pleine ville comme en 1683, lorsque des duellistes ferraillent dans Brest alors que la querelle avait eu lieu dans un bourg à quelques lieues de là<sup>96</sup>. D'autres préfèrent tirer l'épée à l'abri des regards, hors de l'enceinte urbaine tels que le capitaine Brangueon en 1595 qui attend son adversaire « hors la porte de Toussaing » de la ville de Rennes<sup>97</sup>. Le 8 juillet 1608, le baron de Mollac « sortit de cette ville [de Rennes] pour aller trouver ledit sieur de Couasquen au lieu ou ils se doibvent rendre pour se batre en duel »<sup>98</sup>. Ces deux exemples montrent que le duel est aussi une pratique clandestine où les terrains vagues sont préférés aux places publiques. Il n'en demeure pas moins que des dénonciations ou des rumeurs font parler du duel à venir. C'est d'ailleurs ce qui explique ces arrêts qui condamnent les duellistes avant même qu'ils se soient battus. Le procureur général est mis au courant de toutes ces affaires. Le terme le plus utilisé est « advertie ». Les rumeurs vont bon train comme en juin 1662 à Rennes où « il fut porté une parole pour se battre en duel »<sup>99</sup>.

Clandestin ou révélé au grand jour, le duel témoigne de toute manière du « goût de l'interdit »<sup>100</sup>. Quand Brangueon dépêche le sieur La Fouaye pour appeler un prévôt des Maréchaux en duel, n'est-ce pas vouloir se battre avec un officier du roi chargé justement de réprimer le duel ? D'ailleurs, La Fouaye déclare à propos du prévôt « qu'il le congnoissoit et sçavoit bien qu'il estoit provost des mareschaux en ce pays ». La dangerosité du combat à l'épée semble ici acceptée comme un élément de risque, mais où l'honneur prévaut sur l'interdit.

Les arrêts du parlement donnent peu d'indices sur les motifs du duel qui sont pourtant très variés. Dans l'immédiat, ce sont des injures ou des gestes offensants qui provoquent l'affrontement. Mais au-delà, les causes sont multiples telles que la dispute de terres, d'un droit de justice, une rivalité amoureuse, etc. Deux affaires de duel sont liées à une sentence ou décret rendu contre un des futurs duellistes. L'appel de 1595 est motivé par le fait que le prévôt des Maréchaux possède « quelques decretz sur le cappitaine Brangueon » qui lui sont sans doute

---

95. BILLACOIS, François, *Le duel ...*, *op. cit.*, p. 174.

96. ADIV, 1 Bf 1440, 27 septembre 1683.

97. ADIV, 1 Bb 84, 16 juin 1595.

98. ADIV, 1 Bb 110, 9 juillet 1608.

99. ADIV, 1 Bf 847, 1<sup>er</sup> juin 1662.

100. GERMA-ROMANN, Hélène, *Du « bel mourir » au « bien mourir » : le sentiment de la mort chez les gentilshommes français (1515-1643)*, Genève, Droz, 2001, p. 197.

défavorables<sup>101</sup>. Le motif est le même en 1779. Après qu'une femme a été écrasée sous les roues du carrosse du sieur Bélanger, roturier américain, dans une des rues de Nantes, une sentence « désagréable » est rendue contre lui et affichée dans la ville. Les soins de la publication revenant au substitut du procureur général du roi à Nantes, Bélanger s'en prend alors à lui. Il rencontre le substitut au spectacle et le menace à plusieurs reprises avant de lui porter un coup de coude dans l'estomac. Et au procureur général d'ajouter : « N'auroit-il point poussé l'excès jusqu'à vouloir provoquer mon substitut au duel »<sup>102</sup>. Entre les sieurs de Saint-Laurent et de Rays Mallerie, le différend qui les oppose en 1616 « est pour raison d'une dixme s'étendant aux paroisses de Pleurtuit et Ploubaler »<sup>103</sup>.

Les duellistes présentés dans les arrêts qui datent presque tous du premier XVIIe siècle sont pour la grande majorité des gentilshommes. À cette époque en effet, le duel était surtout une pratique nobiliaire, comme l'attestent les observateurs du temps<sup>104</sup>. Pour les membres du second ordre, « croiser le fer » est la marque de l'héritage de la culture aristocratique guerrière<sup>105</sup>. La pratique du duel au sein de l'armée est loin d'être négligeable, notamment à partir du règne de Louis XIV où de manière plus récurrente, elle devient un milieu favorable à la diffusion du duel. Les militaires – nobles ou roturiers – « s'approprient le combat singulier comme une marque d'identité »<sup>106</sup>. Conflits entre les hiérarchies sociales et militaires, querelles d'autorités et de préséance sont autant de motifs d'affrontements. Malgré l'opprobre jeté par certains moralistes sur cette pratique, le duel demeure considéré comme légitime dans l'armée<sup>107</sup>. Les deux exemples rencontrés dans les arrêts du parlement sont datés du règne de Louis XIV, l'un en 1664 et l'autre en 1695. Dans le premier cas, le procureur général constate que le sieur du Cludon s'est battu en duel contre un commandant d'une compagnie de régiment « qui est en garnison en une des places de cette province ». Pas de précision donc sur l'identité de ce militaire ni sur la localisation de l'affrontement. Venant confirmer l'habitude que les militaires ont de s'affronter, le procureur général ajoute « qu'un chacun se bat en duel en icelle [garnison] »<sup>108</sup>. La seconde affaire de duel a lieu le 25 juin 1695 à Crozon. Elle oppose le sieur Chirol lieutenant de la compagnie de Desorbat du régiment de Vexin au sieur Deberrau lieutenant de Desardes du même régiment. L'issue du combat est fatale puisque Deberrau est

---

101.ADIV, 1 Bb 84, 16 juin 1595.

102.ADIV, 1 Bf 1547<sup>2</sup>, 31 mai 1779.

103.ADIV, 1 Bf 230, 8 juillet 1616.

104.SCHALK, Ellery, *op. cit.*, p. 137-142.

105.BRIOIST, Pascal, DRÉVILLON, Hervé, SERNA, Pierre, *Croiser le fer, op. cit.*, p. 50 ;

106.*Ibid.*, p. 245.

107.Sur l'importance du duel dans l'armée, voir *Ibid.*, p. 280-288.

108.ADIV, 1 Bf 847, 31 mai 1664.

tué<sup>109</sup>. La présence de ces militaires à Crozon à cette date tient peut-être au fait que l'année précédente au même endroit, avait eu lieu la bataille de Camaret qui s'était soldée par la victoire française sur les anglo-hollandais qui avaient tenté une descente sur la côte<sup>110</sup>.

Une fois la rencontre décidée, les combattants doivent s'assurer qu'ils sont en nombre égal et qu'ils possèdent les mêmes armes, c'est un des points essentiels de la définition du duel. Les duellistes se font parfois accompagner de seconds pour épauler chacun l'un des querellants. Le duel des Mignons de 1578 est fondateur car, outre d'avoir marqué les contemporains par le fait que les jeunes courtisans se sont battus en chemise, il est le premier combat avec des seconds<sup>111</sup>. Dès lors, cela devient une pratique en vogue au XVII<sup>e</sup> siècle. Les seconds « sont en principe deux individus qui accompagnent chacun l'un des querellants sur le pré »<sup>112</sup>. Le 21 octobre 1606, la cour est avertie que la veille, le sieur d'Imirande (le second du sieur de Prince) a appelé le sieur de Pontchasteau pour être le second du sieur du Verger Brossay afin de vider la querelle qui oppose ce dernier au sieur de Prince<sup>113</sup>. Un combat à deux contre deux est donc prêt à s'engager. Notons qu'ici, un des seconds a appelé l'autre à combattre, signe également d'une offense ? Car bien souvent, les seconds ne sont pas offensés, ils ne font que soutenir les principaux bretteurs. Il y a donc eu probablement deux appels, un pour les deux principaux adversaires (Verger Brossay et de Prince) et un autre qui concerne les seconds. Il arrive que les combats se fassent à trois contre trois, quatre contre quatre, voire plus. Ainsi, le duel qui se déroule à Brest en 1683 voit s'affronter six individus, trois contre trois, épée à la main. Il est précisé que les combattants sont nobles et qu'ils ont chacun été accompagnés par deux autres gentilshommes<sup>114</sup>. En 1616, le duel semble rassembler encore plus de monde. Tout débute au matin du 7 juillet lorsque le sieur de Rays Mallerie est appelé par « quelques gentilshommes » pour aller se battre en duel<sup>115</sup> contre le sieur de Saint-Laurent. Alors, « ils proposent l'un et l'autre (...) de faire amas et assembler de nombre de gentilshommes de chaque partie pour enlever ladite dime de force »<sup>116</sup>. C'est donc un véritable affrontement entre deux groupes de nobles qui se prépare. Les autres arrêts portés sur l'affaire ne donnent pas d'informations sur le combat mais s'attachent plus à régler la question de la dime. Dans le cadre d'un duel, les

---

109.ADIV, 1 Bf 1442, 19 septembre 1695.

110.Ceci n'est qu'une hypothèse car nous n'avons pas trouvé d'indices confirmant la présence du régiment de Vexin à Camaret en 1694.

111.BILLACOIS, François, *Le duel ...*, *op. cit.*, p. 108 ; LE ROUX, Nicolas, « Le point d'honneur, la faveur et le sacrifice. Recherches sur le duel des mignons d'Henri III », *Histoire, économie et société*, t. 16, n° 4, p. 579-595.

112.BILLACOIS, François, *Ibid.*, p. 107.

113.ADIV, 1 Bb 107, 21 octobre 1606.

114.ADIV, 1 Bf 1440, 27 septembre 1683.

115.ADIV, 1 Bf 230, 7 juillet 1616.

116.ADIV, 1 Bf 230, 8 juillet 1616.

combattants doivent s'affronter à armes égales. Si l'utilisation du pistolet est avérée dès le XVI<sup>e</sup> siècle, l'épée demeure l'arme par excellence de la confrontation. Elle est donc privilégiée par les duellistes. Les arrêts du parlement disent peu de choses des armes des combattants. Ils ne permettent pas de comprendre la violence de l'épée dans les duels. Le dépouillement des archives judiciaires est nécessaire pour pouvoir saisir les gestes de la violence, la manière dont les armes sont utilisées, etc. En 1595, le capitaine Brangeon attend son adversaire hors de la ville de Rennes « avecq une espee et ung poignard »<sup>117</sup>. L'association de ces deux armes est courante : les combattants tiennent la dague ou le poignard dans la main gauche, et l'épée dans celle de droite<sup>118</sup>. En 1683, lors du duel à trois contre trois dans Brest, tous sont armés d'une épée. D'ailleurs l'un d'eux est blessé « d'un coup d'espée au travers du corps »<sup>119</sup>, signe que le coup a été porté d'estoc, signe aussi de toute la brutalité d'une pratique que la monarchie et les parlements tentent d'enrayer.

### 3.2. Combattre cette « peste du duel »<sup>120</sup>

L'accroissement du nombre de duels du point d'honneur à partir des guerres de religion entraîne une répression progressive de la part du pouvoir royal. Le duel devient une incrimination royale définie comme crime de lèse-majesté (1599). Les interdictions se succèdent jusqu'à l'édit de 1602 qui est le premier consacré uniquement à la condamnation du duel. Il inaugure une longue série d'actes royaux<sup>121</sup>. En Bretagne, la très ancienne coutume de Bretagne, rédigée entre 1312 et 1325, autorisait le duel judiciaire<sup>122</sup>, considéré comme une ordalie bilatérale. C'est une des formes du jugement de Dieu où les adversaires devaient s'affronter de façon solennelle afin d'établir la vérité à propos d'un litige. Il existait depuis déjà plusieurs siècles. Saint Louis l'avait interdit en 1258 avant qu'il soit à nouveau autorisé par Philippe Le Bel en 1306 sous certaines conditions. Les autorités religieuses n'ont eu de cesse de le condamner. Il se maintient tout de même jusqu'en 1547, date du dernier duel judiciaire en France. En Bretagne, la « bataille » a subsisté longtemps et a été régulièrement utilisée dans le cadre de jugements (les plus anciens duels judiciaires dont nous ayons trace remontent à la fin du XII<sup>e</sup> siècle). Bertrand d'Argentré prétend que le dernier eut lieu à Vitré en 1399, mais il

---

117.ADIV, 1 Bb 84, 16 juin 1595.

118.BILLACOIS, François, *Le duel ...*, *op. cit.*, p. 106.

119.ADIV, 1 Bf 1440, 27 septembre 1683.

120.AUBIGNÉ, Agrippa (d'), *Les Tragiques*, Paris, Poésie Gallimard, 2003 [1995], p. 106.

121.Dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, on compte six édits et huit déclarations. C'est sans compter les lettres patentes et les textes normatifs ne traitant que pour partie du duel. Sur l'action du pouvoir royal contre le duel, voir CUÉNIN, Micheline, *op. cit.* ; BILLACOIS, François, *Le duel ...*, *op. cit.*, p. 146-161, 297-308.

122.LÉVY, Jean-Philippe, « Les preuves dans la très ancienne coutume de Bretagne », *Annales de Bretagne*, t. 59, n° 2, 1952, p. 186-209.

existe encore un cas au début du XVe siècle<sup>123</sup>. La coutume de Bretagne l'abolit en 1539 lors de sa première réformation<sup>124</sup>. En complément de l'effort monarchique, les parlements du royaume s'efforcent également de réprimer le duel du point d'honneur par deux manières : l'enregistrement et la publication des actes royaux et la promulgation d'arrêtés de règlement.

Le parlement inscrit dans ses registres secrets les dates d'enregistrement des édits royaux et ordonne leur application. L'édit d'avril 1602 est enregistré au parlement de Paris le 7 juin et au parlement de Bretagne vingt jours plus tard<sup>125</sup>. C'est le premier enregistrement d'un édit royal anti-duel. La cour enregistre ensuite les textes royaux de 1609<sup>126</sup>, 1611<sup>127</sup>, 1613<sup>128</sup>, 1617<sup>129</sup>, 1623<sup>130</sup>, 1624<sup>131</sup>, 1646<sup>132</sup>, 1653<sup>133</sup>, 1661<sup>134</sup>, 1679<sup>135</sup>, 1711<sup>136</sup> et 1723<sup>137</sup>.

Parallèlement, la cour témoigne de son zèle pour faire interdire le duel à travers les arrêtés de règlement. Le premier date du 3 août 1590 alors que viennent de débiter les guerres de la Ligue dans la province. Le parlement de Rennes, irrité des nombreux duels qui déciment la noblesse royaliste, interdit à tous gentilshommes et autres particuliers de se battre ou appeler « en duel et combat, sous peine d'être pendus et étranglés, et déclare eux et leur postérité innobles et roturiers, et ceux qui mourroient aux combats déchus de sépulture »<sup>138</sup>. Le prince de Dombes<sup>139</sup> s'oppose à cet arrêt estimant que la justice ordinaire n'a pas la compétence pour s'occuper des actions des gens de guerre. Ce règlement présente une originalité lexicale puisqu'il nomme le duel par son nom. D'après François Billacois, c'est l'arrêt du parlement de Paris en 1599 qui est le premier texte législatif à nommer le duel<sup>140</sup>. Or, l'arrêt du parlement de

---

123.LÉVY, Jean-Philippe, *art. cit.*

124.POULLAIN DU PARC, Augustin Marie, *Coutumes générales du pais et duché de Bretagne; et usemens locaux de mesme Province. Avec les procez-verbaux des deux reformations*, Rennes, Vatar, 1745, vol. 1, p. 7.

Le même mouvement vaut pour la coutume de Normandie qui autorisait le duel judiciaire jusqu'à ce qu'elle l'interdise en 1583 lors de la réformation de la coutume, YGOUF, Ivan, *op. cit.*, p. 62-63.

125.ADIV, 1 Bb 98, 27 juin 1602.

126.ADIV, 1 Bb 112, 14 juillet 1609.

127.ADIV, 1 Bb 116, 21 février 1611.

128.ADIV, 1 Bb 120, 18 février 1613.

129.ADIV, 1 Bb 129, 11 août 1617.

130.ADIV, 1 Bb 141, 5 septembre 1623.

131.ADIV, 1 Bb 143, 6 août 1624.

132.ADIV, 1 Bb 186, 9 juin 1646.

133.ADIV, 1 Bb 204, 5 juillet 1655.

134.ADIV, 1 Bb 218, 31 mars 1662.

135.ADIV, 1 Bb 253, 7 novembre 1679.

136.ADIV, 1 Bb 317, 21 novembre 1711.

137.ADIV, 1 Bb 340, 17 avril 1723.

138.GRÉGOIRE, Louis, *La Ligue en Bretagne*, Paris, 1856, p. 227.

139.Henri de Montpensier, prince de Dombes, est lieutenant général du roi. Il combat les Ligueurs en Bretagne à partir de 1590.

140.BILLACOIS, François, *Le duel ...*, *op. cit.*, p. 148 : « Le pas décisif ne sera franchi qu'après la tourmente des guerres civiles. Et d'abord par une décision du Parlement de Paris en date du 26 juin 1599. A l'occasion du procès de deux duellistes homicides, la Cour souveraine prend un arrêt destiné à faire jurisprudence. Le *duel*

Bretagne de 1590 et celui de 1595, l'ont devancé. La fin du XVIIe et la première moitié du XVIIIe siècle (jusqu'à la Fronde) ont constitué l'apogée du duel en France<sup>141</sup>. L'auteur l'explique par deux principales raisons : la première est l'impuissance monarchique (le duel prolifère car il n'est plus une institution autorisée ; les rois manquent d'autorité parce qu'ils sont trop jeunes (minorités de Louis XIII et Louis XIV) ou contestés (Henri III et Henri IV pendant les troubles religieux) ou parce que leur administration est paralysée par des guerres civiles. La deuxième raison tient aux liens entre duel, guerre et crise politique. En effet, l'auteur remarque que la guerre civile stimule le duel tout comme les périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les conflits<sup>142</sup>. La décennie qui suit la fin des guerres de la Ligue en Bretagne est fructueuse en duels. Outre les enregistrements d'édits, quatre arrêts sur remontrance sont édictés (deux en 1606<sup>143</sup> et deux en 1608<sup>144</sup>) concernant trois appels en duel. Les auteurs contemporains tentent de mettre en avant une ou plusieurs provinces où le duel serait le plus pratiqué. Certains évoquent la Guyenne ou le Languedoc. Pour Paul de Montboucher, auteur breton, qui écrit au début du XVIIIe siècle, « ce semble encore plus communément en Bretagne qu'en nulle autre province à cause de l'abondance de Noblesse qu'il y a, et pour leur honneur y estre plus abutté<sup>145</sup> [...] où à l'heure de maintenant j'asseurerois bien y avoir plus de cinq cent querelles et divisions pour ce subject »<sup>146</sup>. En 1655, *La Gazette* note que c'est en Bretagne « où ceste fureur [...] estoit ordinaire »<sup>147</sup>. Après les années 1620, les duels (ou les simples appels) rencontrés sont bien plus séparés dans le temps : 1662, 1664, 1683, 1688, 1695, 1779. Le déséquilibre est grand entre le XVIIe et le XVIIIe siècle où la cour ne prête plus guère attention au duel bien qu'il soit toujours présent dans le royaume<sup>148</sup>.

---

y est appelé par son nom (et à deux reprises) ; il est qualifié (à deux reprises également) de *crime de lèse-majesté* ».

141.NASSIET, Michel, *La violence...*, *op. cit.*, p. 119. Pour une analyse plus précise des périodes de hausse du duel, se référer à BILLACOIS, François, *Le duel ...*, *op. cit.*, p. 134.

142.BILLACOIS, François, *Ibid.*, p. 132-135.

143.ADIV, 1 Bb 107, 4 août 1606 et 21 octobre 1606.

144.ADIV, 1 Bb 110, 9 et 11 juillet 1608.

145.Pris pour but, ambitieux.

146.MONTBOUCHER, Paul de, *Advis au Roy touchant le rétablissement du gage de bataille en champ clos*, Paris, Guillaume Marete, 1608, f° 36, cité dans BILLACOIS, François, *Ibid.*, p. 120.

147.*La Gazette*, 1655, p. 125, cité par *Ibid.*

148.Pierre Serna montre bien, à partir des archives du Châtelet, que le duel ne disparaît pas mais il est plus clandestin Le phénomène connaît même une recrudescence au milieu du XVIIIe siècle, BRIOIST, Pascal, DRÉVILLON, Hervé, SERNA, Pierre, *Croiser le fer*, *op. cit.*, p. 365-366. En Bretagne, et plus généralement dans l'Ouest du royaume, on continue de tirer l'épée au siècle des Lumières, *Ibid.*, p. 352-353. Nous avons pu trouver dans les archives judiciaires des affaires de duel qui confirment cette remarque : à Saint-Malo en 1704 (ADIV, 1 Bn 995), 1715 (HAIZE, Jules, « Un duel sur les remparts de Saint-Malo en 1715 », *Annales de la Société historique et archéologique de l'arrondissement de Saint-Malo*, 1903, p. 19-24) et 1752 (ADIV, 1 Bg 303, 24 juillet 1754), à Brest en 1726 (ADIV, 1 Bn 1518), à Broons en 1727 (ADIV, 1 Bn 1538), à Nantes en 1748 (ADIV, 1 Bn 1955), à Fougères en 1776 (ADIV, 1 Bn 2762).



Parmi les arrêts qui portent sur le duel, certains énoncent des règlements. Il y a ceux qui ne font qu'appliquer les édits royaux comme le 30 avril 1615 où la cour « ordonne que les édits et déclarations du feu roi et de sa majesté régnante sur les duels, combats, appels et rencontres seront de nouveau lus et publiés et inviolablement observés »<sup>149</sup>. En 1638<sup>150</sup>, 1641<sup>151</sup> et 1651<sup>152</sup>, trois autres arrêts similaires sont édictés. D'autres arrêts sont plus précis et prononcent une interdiction comme l'arrêt de 1590 présenté ci-dessus, ou celui du 9 juillet 1608 qui interdit « ausdits sieurs de Molac et de Couasquen et tous autres seigneurs, gentilshommes et autres de quelque qualité qu'ils soient de s'appeler, porter parrolles d'appel et a ceux qui seront appellez d'y allez ne se battre en duel »<sup>153</sup>.

Le reste de la réglementation tend à vouloir faire informer des affaires traitées, arrêter certains duellistes<sup>154</sup> ou encore engager des procès. On remarque qu'environ la moitié des arrêts est consacrée aux appels en duel. Ainsi, la cour intervient souvent en amont. À l'inverse, elle ne promulgue que trois arrêts après un duel (en 1664<sup>155</sup>, 1683<sup>156</sup> et 1695<sup>157</sup>).

Pour faire appliquer les interdictions, le pouvoir royal définit un système répressif lourd : les duellistes encourent la peine de mort en tant que criminels de lèse-majesté, même si en pratique les peines capitales sont rarement appliquées<sup>158</sup>. Le parlement de Bretagne suit la même ligne de sévérité. Nous avons vu qu'en 1590, la cour condamne les appelants et combattants à la peine de mort. Elle menace de faire déroger les nobles duellistes et de priver de sépulture chrétienne les cadavres. En 1606, le règlement fait défense « a toutes personnes de s'appeler en duel sur peine de la vie »<sup>159</sup>. Les deux arrêts de 1608<sup>160</sup> déclarent que les contrevenants seront punis « comme criminelz de leze magesté », à savoir la peine de mort. Le duel à Crozon en 1695 est intéressant car le roi intervient directement : « sa maiesté a envoyé audit procureur general une lettre de cachet pour la compagnie et luy a donné des ordres particulliers de faire informer dudit combat et de faire faire le proces audict sieur Chirol et a la

---

149.ADIV, 1 Bb 124, 30 avril 1615.

150.ADIV, 1 Bf 484, 14 avril 1638.

151.ADIV, 1 Bf 458, 21 janvier 1641.

152.ADIV, 1 Bf 1605, 15 juin 1651.

153.ADIV, 1 Bb 110, 9 juillet 1608.

154.Par exemple, le 11 juillet 1608 (ADIV, 1 Bb 110), la cour dépêche quatre huissiers pour se rendre au lieu où les sieurs de Molac et de Couasquen doivent se battre et les faire arrêter. Pour les aider, le procureur général ordonne à « tous seigneurs, gentilshommes et autres subiectz du roy d'assister lesdits huissiers ».

155.ADIV, 1 Bf 847, 31 mai 1664.

156.ADIV, 1 Bf 1440, 27 septembre 1683.

157.ADIV, 1 Bf 1442, 19 septembre 1695.

158.Pour plus de précisions sur les peines, voir BILLACOIS, François, *Le duel ...*, op. cit., p. 418-419.

159.ADIV, 1 Bb 107, 4 août 1606.

160.ADIV, 1 Bb 110, 9 et 11 juillet 1608.

mémoire dudit feu sieur Bereau »<sup>161</sup>. Le duel entre deux lieutenants et la mort de l'un d'eux ont motivé l'intervention du roi, d'autant plus importante qu'il fait envoyer une lettre de cachet et explique les procédures à suivre. Probablement que l'indiscipline des militaires est jugée comme insupportable aux yeux du souverain surtout un an seulement après la descente anglaise à Camaret. De fait, toute la rigueur doit être de mise au sein de l'armée. Cet arrêt est aussi original car il est le seul à ordonner qu'un procès soit fait à la mémoire du duelliste<sup>162</sup>.

Dans la première moitié du XVIIe siècle, la multiplication des duels témoigne de l'impuissance de la cour<sup>163</sup>. Les menaces de peines de mort ne semblent pas être craintes par les gentilshommes prêts à tirer l'épée. L'inefficacité de la cour à enrayer cette pratique s'illustre aussi par une mesure prise en 1606 lorsque deux nobles s'appellent en duel. Le seul moyen qu'elle a pu trouver est de faire fermer les portes de Rennes pour empêcher les combattants de sortir dans la campagne et de se battre<sup>164</sup>. De même, c'est en vain que la cour ordonne aux huissiers de faire arrêter le baron de Molac et le marquis de Couasquen. Le 9 juillet 1608, la cour leur interdit de s'appeler en duel<sup>165</sup>. L'ordre sonne creux. Deux jours plus tard, le procureur général rapporte qu'ils « cherchent les occasions de se rencontrer pour se battre »<sup>166</sup>. Le baron de Molac semble ne pas se soucier de la législation contre les duels. En 1595, il délivrait Le Fouaye qui venait d'être arrêté par le prévôt des maréchaux<sup>167</sup>.

Ainsi, pour reprendre les mots de Pierre Serna, « constamment le phénomène [du duel] a présenté les deux visages de la brutalité et de la violation, dimensions constitutives de ce qu'une société perçoit toujours dans l'agression : un événement physique et une valeur morale transgressée »<sup>168</sup>. La grande absente de ces arrêts, c'est l'arme qui demeure rarement citée.

#### 4. Les corps blessés ou tués : une archéologie de la violence armée

Avec des épées, armes à feu, bâtons ou des pierres, les coups portés laissent des traces sur le corps des victimes. Lors du combat, certaines parties du corps sont visées plus que d'autres et offrent à l'historien de précieuses informations sur la violence physique<sup>169</sup>. La localisation

---

161.ADIV, 1 Bf 1442, 19 septembre 1695.

162.Ce n'est pourtant pas une pratique isolée. Un procès est fait aux cadavres de deux duellistes (de Rochmureau et Saint-Germain) qui se sont battus à Saint-Malo le 15 mai 1752. Rochmureau est mort de ses blessures et son adversaire a été condamné à la pendaison. Pour chacun, leur mémoire doit demeurer « éteinte et supprimée », ADIV, 1 Bg 303, 24 juillet 1754.

163.CARRÉ, Henri, *op. cit.*, p. 424.

164.ADIV, 1 Bb 107, 4 août 1606.

165.ADIV, 1 Bb 110, 9 juillet 1608.

166.ADIV, 1 Bb 110, 11 juillet 1608.

167.ADIV, 1 Bb 84, 16 juin 1595.

168.BRIOIST, Pascal, DRÉVILLON, Hervé, SERNA, Pierre, *Croiser le fer, op. cit.*, p. 479.

169.Voir l'annexe n° 20 sur les blessures portées lors de la journée des Bricoles.

des coups portés relève souvent de choix de la part des combattants. Quand ils sont présents dans les dossiers judiciaires, les procès-verbaux dressés par les chirurgiens pour examiner les plaies et la cause de l'agression peuvent parfois laisser deviner les gestes des combattants, leur manière de frapper leurs adversaires<sup>170</sup>. Les blessures plus ou moins graves révèlent donc en amont des manières de combattre selon les différents types d'armes utilisées. Pourtant, si la localisation des blessures sur le corps des victimes constitue une donnée culturelle relative aux pratiques de la violence<sup>171</sup>, il ne faudrait écarter la place due au hasard car les combattants qui se battent pour défendre leur vie, portent aussi des coups dans la précipitation, sans qu'une décision rationnelle les amène à frapper telle ou telle partie du corps de leur adversaire.

Les arrêts sur remontrance, bien que nombreux sur les violences, demeurent majoritairement silencieux sur la localisation des coups portés avec des armes. Quelques procès-verbaux annexés aux arrêts livrent des informations plus précises. Nous avons décidé également de retenir les dossiers judiciaires en lien avec les arrêts du parlement<sup>172</sup>. Le *corpus* se base sur 34 personnes<sup>173</sup> qui ont reçu une ou plusieurs blessures.

La localisation des coups portés témoigne d'une relative homogénéité entre le nombre de blessures à la tête, au tronc (poitrine et ventre) et aux membres (bras et jambes). La majorité des études montrent que la tête est la cible principale<sup>174</sup>. D'après le *corpus*, la tête concentre 27 % des coups, ce qui est légèrement inférieur aux chiffres des autres travaux, mais le taux demeure tout de même important et significatif. Le combattant la vise prioritairement car elle

---

170. Par exemple, ces données médicales ont été remarquablement utilisées pour comprendre les combats d'épées à travers les blessures causées, BRIOIST, Pascal, DRÉVILLON, Hervé, SERNA, Pierre, *Croiser le fer*, op. cit., p. 338-349.

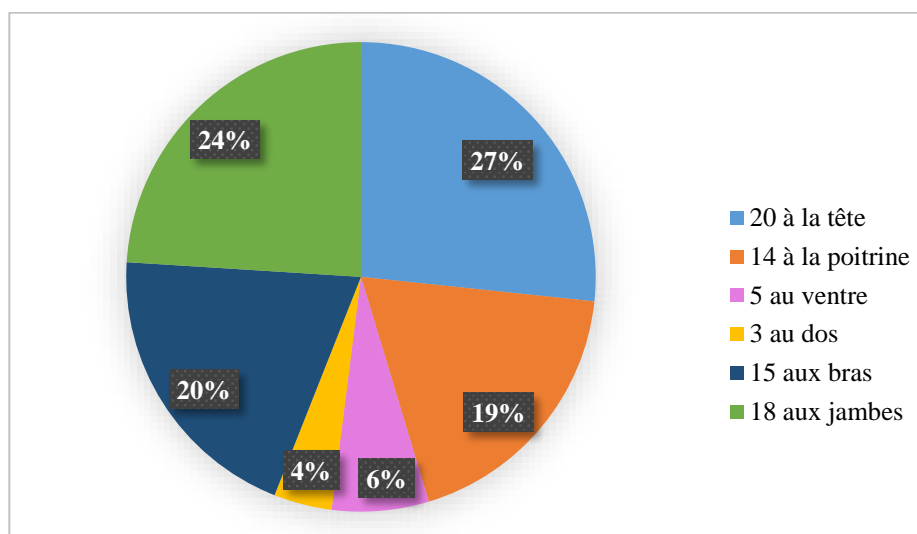
171. MUCHEMBLED, Robert, *La violence au village*, op. cit., p. 35-36.

172. C'est le cas pour l'émeute de Bais de 1766 et la journée des Bricoles à Rennes en janvier 1789. Plus spécifiquement, ces émeutes seront traitées dans la Partie III.

173. Trente-deux hommes et deux femmes.

174. Chez les criminels artésiens des XVe-XVIIe siècles, la tête concentre 46 % des blessures (sur 2672 individus), MUCHEMBLED, Robert, *La violence au village*, op. cit., p. 37 ; en Picardie sous François Ier, 37 % des coups sont portés à la tête des victimes de l'homicide pardonné, PARESYS, Isabelle, *Aux marges du royaume. Violence, justice et société en Picardie sous François Ier*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, p. 41-51 ; hors de France, on peut faire la même remarque, avec, par exemple, la Castille au XVIIe siècle où la tête regroupe 44,9 % des coups portés, CHAULET, Rudy, « La violence en Castille au XVIIe siècle à travers les *Indultos* de Viernes Santo (1623-1699) », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 1, n° 2, 1997, p. 5-27 ; tous les mémoires de maîtrise portant sur les sensibilités et comportements à Saint-Malo au XVIIe siècle remarquent que la tête demeure aussi la cible principale. Voir par exemple : JESTIN, Pierre, *Repères et déroutes : la vie des Malouins au milieu du 17<sup>e</sup> siècle. Conflits, cultures, représentations (1650-1651)*, Mémoire de Maîtrise, sous la direction d'Alain Croix, Université Rennes 2, 2003, t. I, p. 61-63 et t. II, p. 1 ; POINTEAU, Delphine, *Vivre à Saint-Malo au milieu du 17<sup>e</sup> siècle : cultures, comportements et société (1663-1664)*, Mémoire de Maîtrise, sous la direction d'Alain Croix, Université Rennes 2, 2003, t. II, p. 52 ; MELET, Robin, *Vivre à Saint-Malo au 17<sup>e</sup> siècle : cultures, représentations, comportements (1698-1699)*, Mémoire de Maîtrise, sous la direction d'Alain Croix, Université Rennes 2, 2002, p. 177-178.

cristallise la personnalité de la victime. C'est un « endroit à la fois très accessible et très intime, où se concentrent le souffle vital et l'honneur du personnage »<sup>175</sup>.



GRAPHIQUE 12. – Localisation des coups portés

De plus, le maniement des armes explique que la tête soit principalement touchée. En effet, les agresseurs donnent surtout des coups de haut en bas, le crâne constitue donc une cible privilégiée, en particulier pour les objets contondants comme les pierres, bâtons ou outils. À Châteaugiron, en 1701, des paroissiens travaillant à la remise en état d'un chemin assomment le sénéchal avec leurs « beches, tranches et autres instruments de travail »<sup>176</sup>. Nous avons vu plus haut qu'à Saint-Énogat en janvier 1777, l'attaque de deux employés des fermes par des contrebandiers. Cinq à six de ces derniers désarment Pierre-Antoine Riqueur et « lui donnerent plusieurs coups de baton sur la tête et sur le corps »<sup>177</sup>. Le 27 janvier 1789 à Rennes, le frère du sieur de Boishue, un des deux gentilshommes décédés ce jour-là, « reçut un coup de pierre sur l'œil droit » de la part des étudiants en droit<sup>178</sup>.

D'ordinaire, les combattants à l'épée ne privilégient pas le visage<sup>179</sup>. Pourtant sur les quinze blessures à l'épée véritablement identifiées, quatre coups sont portés à la tête. En 1686, Charles Martin, sieur des Mures, fait venir dans son auberge la femme du nommé Duchêne sous prétexte

175. MUCHEMBLED, Robert, *L'invention de l'homme moderne. Sensibilités, mœurs et comportements collectifs sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1988, p. 225.

176. ADIV, 1 Bf 1221, 28 septembre 1701.

177. ADIV, 1 Bf 1543, 17 octobre 1777.

178. ADIV, 1 Bf 1777, procès-verbal des chirurgiens, 29 janvier 1789, Gabriel de Guéhenneuc.

179. Sur 188 affaires de duel dont portent tracent les procès-verbaux des chirurgiens du Grand Châtelet, la tête n'est touchée que 11 fois (8 %). À l'inverse, la poitrine concentre 132 blessures (70 %) ; on trouve ensuite 18 coups au ventre (10 %), 21 aux bras (11 %) et 6 aux jambes (3 %), BRIOIST, Pascal, DRÉVILLON, Hervé, SERNA, Pierre, *Croiser le fer, op. cit.*, p. 343-344.

de vouloir acheter un chapeau. Dès lors qu'elle se rendit à ladite auberge, il lui donna un « coup d'épée sur le visage »<sup>180</sup>. Lors de la journée des Bricoles en janvier 1789, monsieur de Saint-Riveul, jeune noble, se fait agresser par plusieurs jeunes gens. Il reçoit quatre blessures à la tête, dont une au moins par épée. Le sieur de Boishue a subi le même type d'attaque. D'après les chirurgiens, il « avoit à la tête une playe longue de deux pouces pénétrante au pericrane située obliquement de bas en haut et de gauche à droite sur la partie latérale gauche du coronal (...). Lesquels excès paroissent avoir été faits à la tete par instrumens tranchans comme sabres ou autres semblables »<sup>181</sup> ce qui corrobore avec les témoignages. Amateur Aune du Parc, ancien capitaine du régiment de Condé, se bat contre un individu dont on ignore le nom. Il porte sa dernière botte « au niveau de la calotte », avant d'être agressé par d'autres individus<sup>182</sup>.

Le tronc (poitrine et ventre) est une des sphères privilégiées à atteindre pour les combattants (dix-neuf coups). La plupart des combats sont donc des chocs frontaux, même si les coups dans le dos ne sont pas à négliger car nous en avons relevés trois. La poitrine et le ventre constituent des zones sensibles et fragiles, de cible plutôt aisée par la grande place que prend le tronc par rapport à la totalité du corps humain. On peut rappeler les violences commises en 1775 par le gabeleur nommé Pennier qui a donné des coups de poing et de bâton dans l'estomac de Pierre Courcier<sup>183</sup>. Autre exemple : Amateur Aune du Parc, avant de donner son dernier coup d'épée au niveau du crâne de son adversaire, comme nous venons de le voir, il porta sa « seconde ou troisieme botte (...) a l'estomac »<sup>184</sup>. Toujours durant le 27 janvier 1789 à Rennes, Louis Yves du Bouexic, seigneur des Forges, qui, avec d'autres nobles, se trouve confronté à des jeunes gens, reçoit « un coup de pistolet sur la poitrine » au moment où il se met en défense<sup>185</sup>. Quelques blessures au dos sont à noter. Cela peut venir de coups de pierres<sup>186</sup>, ou de bâtons, comme en décembre 1748, lorsque les archers de l'Hôpital conduisaient un mendiant à la prison de la tour, ils furent attaqués « sur le mur près la porte St-Yves par le nommé Senas dit la Croix, porte-chaise, qui ôta à l'un desdits archers le baton dont il étoit saisi, fit évader l'homme qu'ils

---

180.ADIV, 1 Bf 1610, 4 septembre 1690. Nous n'avons presque aucune précision car cette affaire n'est qu'un exemple – parmi des dizaines – utilisé par le procureur général du roi afin de critiquer l'inapplication des peines contre les criminels.

181.ADIV, 1 Bf 1777, procès-verbal des chirurgiens, 29 janvier 1789, sieur de Guéhenneuc du Boishue. Le fait que la plaie ne dépasse pas deux pouces et qu'elle soit dite « pénétrante » est un indice précieux pour reconnaître une piqûre de pointe d'épée, outre le fait que le chirurgien se prononce sur le type d'armes à la fin de son procès-verbal.

182.ADIV, 1 Bf 1777, procès-verbal de descente chez les blessés ou tués, 31 janvier 1789, Amateur Aune du Parc.  
183.ADIV, 1 Ba 71, 28 juillet 1775.

184.ADIV, 1 Bf 1777, procès-verbal de descente chez les blessés ou tués, 31 janvier 1789, Amateur Aune du Parc.

185.ADIV, 1 Bf 1777, procès-verbal de descente chez les blessés ou tués, 31 janvier 1789, Louis Yves du Bouesic.

186.Par exemple lors de l'émeute de Bais (ADIV, 1Bf 1513, 30 avril 1766 pour l'arrêt sur remontrance et ADIV, 2 B 1066 pour le dossier judiciaire) ou de Couëron (ADIV, 1 Bf 1598, 1<sup>er</sup> juillet 1785).

conduisoient à la tour et les maltraita »<sup>187</sup>. L'avocat général n'en dit pas plus, mais le procès-verbal dressé par deux chirurgiens, annexé à l'arrêt sur remontrance, nous éclaire sur cette attaque qui souligne au passage toute l'inefficacité des archers de l'Hôpital, dont on ne connaît pas le nombre, face à un seul homme qui n'avait pas d'arme au départ. Ce procès-verbal examine les blessures d'un seul archer, Jean Veilliaux. Les coups sont portés sur les omoplates (à deux reprises), sur la tête et la main droite.

Cette dernière blessure nous amène à considérer l'importance des blessures aux bras (20 %) qui est surprenante au regard des divers travaux sur la violence qui ont montré que les membres supérieurs étaient des cibles secondaires<sup>188</sup>. Encore faut-il souligner que les mains sont le plus touchées (8 des 15 blessures), signe d'une assez grande précision. Quand il est possible de le savoir, nous remarquons que les coups se portent plus sur la main droite, car la majorité des combattants sont droitiers et que, par conséquent, la main qui porte l'arme est celle qui devient la cible, la blessure devenant alors particulièrement handicapante pour l'adversaire. Quelles sont les armes qui ont causé ces blessures aux mains ? D'abord les armes blanches (cinq blessures, dont quatre à l'épée et une au couteau) puis les armes à feu (deux blessures) et enfin les bâtons (une blessure) et pierres (une blessure). En 1690, le procureur général déplore, parmi d'autres exemples, l'élargissement de Vincent Mise, écuyer, sieur de la Ville-Guessio, accusé « d'avoir donné un coup d'épée au sieur du Bourblanc, et de luy avoir coupé les doigts »<sup>189</sup>. Plusieurs combattants lors de la journée des Bricoles reçoivent des coups à la main, comme le sieur Blain, employé des fermes, qui a « une playe d'armes a feu dont l'entrée est située sur l'extrémité inférieure de la première phalange du pouce de la main droite et sa sortie vers la partie moyenne et externe des os du carpe ; le trajet de cette playe est oblique de dedans en dehors et d'environ trois pouces ; elle est compliquée d'un gonflement considérable occupant toutes les faces interne et externe de la main et s'étendant jusque vers le milieu de l'avant-bras »<sup>190</sup> ; on peut citer également Poitou (teinturier), Augustin de Bothenou, Louis Yves du Bouexic, ou Amateur Aune du Parc, tous blessés à la main droite<sup>191</sup>. Le pourcentage élevé de blessures à cette partie du corps à cause d'une épée ne relève pas du hasard. La forme de la garde de l'épée a évolué tout au long de l'Ancien Régime. La rapière apparaît au XVIIe siècle.

---

187.ADIV, 1 Bf 1591, 15 janvier 1749.

188.PARESYS, Isabelle, *op. cit.*, p. 41-51 a montré que les bras ne concentraient que 12 % des blessures. Toutefois, l'auteur ne prend en compte que les meurtres, il est donc plus logique que le pourcentage soit plutôt faible. En s'appuyant sur les mémoires de maîtrise réalisés sur Saint-Malo qui prennent en compte tous types de violence, le résultat demeure le même : par exemple, POINTEAU, Delphine, *op. cit.*, t. II, p. 52 ; JESTIN, Pierre, *op. cit.*, t. II, p. 1.

189.ADIV, 1 Bf 1610, 4 septembre 1690.

190.ADIV, 1 Bf 1777, procès-verbal de descente chez les blessés ou tués, 28 janvier 1789, sieur Blain.

191.ADIV, 1 Bf 1777, procès-verbal de descente chez les blessés ou tués, 28, 29 et 31 janvier 1789.

La garde est alors composée de quillons (droits ou sous forme de S) et d'anneaux. Un réseau d'acier vient alors enrober la main pour la protéger. A partir des années 1630, se diffuse la rapière « a tazza », dont la caractéristique principale est que la garde est désormais constituée par une coquille<sup>192</sup>. Au XVIIIe siècle, la garde des épées est beaucoup plus courte et s'inscrit dans la volonté d'épurer encore plus l'épée pour une escrime plus rapide<sup>193</sup>. De fait, avec une garde moins protectrice, les blessures à la main peuvent être plus fréquentes.

La violence se tourne aussi vers les jambes (24 %), à l'exemple d'un des employés des fermes du tabac qui, lors d'un affrontement, eut « la jambe percée de part en part » à cause d'un coup de fusil tiré par des contrebandiers à Erquy en 1699<sup>194</sup>. L'essentiel des blessures se situe sur les cuisses, en particulier la droite, ce qui donne une information sur la position au moment de la blessure : la majorité des combattants étant droitiers, ils exposent davantage la jambe droite, c'est-à-dire la jambe d'appui, lorsqu'ils se mettent en position de combattre. Prenons l'exemple de Pierre Bon Ami, étudiant en droit de 20 ans au moment des émeutes des 26 et 27 janvier 1789 : il est blessé quatre fois à la cuisse droite, et une fois à la cuisse gauche, tant par des armes à feu que des épées<sup>195</sup>. À deux reprises, les chirurgiens remarquent une plaie triangulaire. L'indice ne trompe pas : la blessure est due à une épée à « trois equerre », aussi appelée épée à trois-quarts ou plus généralement épée carrelet dont la caractéristique est d'avoir une lame triangulaire et rigide. La forme triangulaire de la plaie est donc la véritable signature d'une blessure à l'épée<sup>196</sup>. Les jambes reçoivent également des coups de bâtons comme lors de l'attaque des contrebandiers contre des commis à Saint-Énogat en 1777, dont un de ces derniers, nommé Corret, raconte avoir été frappé « sur le corps, sur la cuisse gauche et la jambe droite » ce que confirme la déclaration du chirurgien après examen des coups<sup>197</sup>. En plus d'être l'expression d'une brutalité, les armes sont aussi les instruments de la joie et du plaisir collectif.

### **III. De carte et d'épée : les armes dans les festivités et divertissements**

L'art de vivre l'épée ou le mousquet à la main ne peut se réduire à un art de blesser ou de tuer. Porter un poignard à la ceinture lorsqu'on s'apprête à battre les cartes à jouer ou lancer les dés, porter l'épée à la comédie ou encore tirer des coups de feu lors de processions religieuses

---

192.BRIOIST, Pascal, DRÉVILLON, Hervé, SERNA, Pierre, *Croiser le fer, op. cit.*, p. 53-55.

193.*Ibid.*, p. 341.

194.ADIV, 1 Bf 1610, 23 avril 1699.

195.ADIV, 1 Bf 1777, procès-verbal de descente chez les blessés ou tués, 31 janvier 1789, Pierre Bon Ami.

196.BRIOIST, Pascal, DRÉVILLON, Hervé, SERNA, Pierre, *Ibid.*, p. 340.

197.ADIV, 1 Bf 1543, 17 octobre 1777.

inscrit l'arme dans le processus festif et divertissant. Néanmoins, le parlement demeure hostile à la présence d'armes dans ces moments ludiques.

### 1. Jeux et spectacles

Les arrêts sur remontrance du parlement de Bretagne permettent de connaître les pratiques récréatives des habitants. Il n'est pas rare que des individus, souvent jeunes, jouent tout en étant armés. En 1637, certains laquais ont pour habitude de porter des « armes ou bastons » et de jouer aux cartes ou aux dés près du palais<sup>198</sup>. Cette habitude s'inscrit au cœur d'une culture urbaine populaire où l'arme se mêle au jeu et inversement, faisant parfois naître des querelles. À Rennes, les écoliers, armes à la main, se passionnent pour les jeux. En 1679, le procureur général déplore que « les hostes ou demeurent les escolliers les laissent sortir armés et a toutes heures, que plusieurs personnes tiennent dans la ville et forsbourgs des jeux de boules publics ou les escolliers se retirent, se debauchent, et ou ils font des querelles, et batteryes »<sup>199</sup>. L'ensemble de ces jeux qui parfois, comme l'indique ce dernier exemple, se tiennent illicitement la nuit, attirent les écoliers et les domestiques, ceux-là mêmes qui portent fréquemment l'épée, le bâton ou le pistolet.

En milieu rural, certains jeux sont l'occasion pour réunir des habitants venus avec leurs armes. C'est le cas de la soule, jeu de balle où deux équipes se disputent violemment un ballon de cuir pour le conduire dans le but adverse. Louis Gougauud décrit la soule comme « une lutte souvent sanglante, quelquefois meurtrière »<sup>200</sup>. Parfois, on y jouait avec des crosses, en Haute-Bretagne par exemple<sup>201</sup>. La soule avait généralement lieu au moment de Noël et au moment pascal. Dans la paroisse d'Amanlis (au sud-est de Rennes), les habitants jettent la soule deux fois l'an, « sçavoir au premier jour de janvier et au second dismanche de Caresme ». En 1613, la cour réagit car l'occasion réunit « infinies personnes garniz de bastons ferrez et espees »<sup>202</sup>. S'il faut probablement mesurer l'exagération sur le nombre d'individus, néanmoins cet arrêt montre que les paroissiens viennent armés, peut-être dans un esprit de rivalité avec des adversaires. Étant donné que de nombreux hommes participaient à la soule, la compétition entre les équipes exacerbait les tensions tant des joueurs que du public. D'après l'arrêt du parlement, des querelles avaient lieu, ponctuées d'insolences et de blasphèmes. Dans sa conclusion, la cour

---

198.ADIV, 1 Bf 484, 19 octobre 1637.

199.ADIV, 1 Bf 849, 25 mai 1679.

200.GOUGAUD, Louis, « La soule en Bretagne et les jeux similaires du Cornwall et du pays de Galles », *Annales de Bretagne*, t. 27, n° 4, 1911, p. 571-604.

201.SÉE, Henri, « Les classes rurales en Bretagne, du XVIe siècle à la Révolution (suite) », *Annales de Bretagne*, t. 21, n°4, 1905, p. 505.

202.ADIV, 1 Bf 229, 14 février 1613.



souveraine interdit aux paroissiens de « jeter le soulle » mais ne dit rien sur le port d'armes. Certains jeux intègrent dans leur règle l'utilisation d'armes. Tel est le cas du papegault qui est un concours où il s'agit de tirer, dans les premiers temps avec une arbalète ou une arquebuse, et plus tard avec un fusil sur une cible en forme de perroquet (le papegault) en bois ou en carton disposé en haut d'une perche, parfois en haut d'un rempart ou bien d'une tour. Le gagnant est proclamé roi du papegault pour un an et reçoit des cadeaux et certains privilèges fiscaux. Ceux qui participent sont membres de confréries. D'abord à visée militaire afin d'entraîner au tir les habitants, ces concours deviennent peu à peu un jeu populaire. Pour autant toutes les villes ne bénéficient pas du privilège du papegault. En Bretagne, ce sont d'abord les ducs, puis les rois qui ont attribué ce privilège à certaines villes, en premier lieu les plus importantes de la province comme Rennes, Nantes, Saint-Malo, Brest, Quimper. Mais dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, des petites et moyennes villes peuvent tirer le papegault comme Rostrenen, Tréguier, Lannion, Blavet, Moncontour, Carhaix, Concarneau, etc<sup>203</sup>. Ces exercices de tir doivent être contrôlés et encadrés par les autorités afin qu'ils ne dérivent pas en attroupements armés sans surveillance et potentiellement dangereux. C'est d'ailleurs ce qui motive la cour à rédiger un arrêt le 28 avril 1784<sup>204</sup> suite à un procès-verbal dressé deux semaines auparavant dont la teneur a été fournie au procureur général Anne Jacques Raoul de Caradeuc par une lettre du sénéchal de la juridiction de Névet et Pouldavid. Dans les paroisses voisines de Douarnenez, notamment à Pouldergat, Poullan et Ploazé, il se forme des assemblées composées de paysans et gens de métier tous armés de fusils. Celles-ci sont annoncées dans les foires et marchés où l'on indique le lieu de rassemblement. Le procureur général précise que « ces attroupe-mens s'appellent tireries ». Là, un chef de bande place une « sibe » qu'il nomme « rondache »<sup>205</sup>. Les tireurs qui ont « approché le but » reçoivent des prix (chapeau, ruban, mouchoir, bonnet, parfois un mouton). Pour être admis à concourir, il faut payer une certaine somme au « chef », 5 sols comme l'indique le procès-verbal. Le procès-verbal rédigé le 13 avril, décrit la tirerie qui s'est déroulée ce jour-là. Près du manoir de Kervern situé non loin de Pouldavid, le sénéchal de Névet et Pouldavid et un commis juré au greffe aperçoivent « un peuple considerable assemblé (...) et un groupe d'homme armés de fusils ». Le sénéchal et son commis décrivent alors les manières dont les habitants tirent, ce qui est une information essentielle et rare sur l'exercice même et sur l'utilisation des fusils : ceux-ci tirent « coup sur coup avec confusion et précipitation ». Les balles sont dirigées vers une rondache installée sur la rive nord du havre de Pouldavid. Ce

---

203.RIVAULT, Antoine, *Porter les armes, op. cit.*, p. 226-230.

204.ADIV, 1 Bf 1556<sup>2</sup>, 28 avril 1784.

205.Sorte de bouclier rond. Cela constitue la cible à atteindre.

concours de tir n'attire pas que les participants, mais aussi tout un public composé « d'hommes et d'enfants qui paroissent juger des coups portés a la rondache ». Ce groupe de spectateurs se trouve à 80 pas à droite de la cible. Les deux officiers de justice remarquent « des armes en très mauvais état et plusieurs personnes éprises de boisson portant également des armes ». L'enjeu est de mettre l'accent sur l'illégalité (port d'armes par des roturiers) et la dangerosité (mauvais état et ivresse) de la situation. Les deux représentants des autorités s'adressent alors à Jacques Le Roux, aubergiste, qui dirige l'assemblée. Le ton monte alors car celui-ci déclare agir comme bon lui semble, sans se soucier des autorisations. Le sénéchal et son commis ordonnent aux tireurs de cesser leurs coups de fusils, ce qu'ils font sans opposition, d'après le procès-verbal. Suite à l'ordre donné de faire retirer la rondache, « l'émotion » s'empare des tireurs ce qui fait fuir les deux officiers. Dans sa lettre au procureur général, le sénéchal termine en montrant toute la détermination des habitants qui ont annoncé « une nouvelle tirerie pour le dimanche suivant en la montagne de Douarnenés, paroisse de Ploaré ».

Le procureur général entame alors sa critique basée sur les risques d'accident et les mauvais comportements : « les inconveniens de pareilles assemblées meritent la plus grande attention ; le mauvais état des armes, la maladresse des tireurs, l'ivresse ordinaire de plusieurs d'entre eux, les rixques qui peuvent survenir et les extremités auxquelles ils peuvent se porter, tout concourt à interdire des assemblées de gens armés déjà proscrites par les ordonnances du royaume. » L'effort argumentaire pour disqualifier ces attroupements armés se poursuit, cette fois à propos de « l'exercice des armes ». Le procureur général considère que la nécessité de s'exercer aux armes n'a plus lieu d'être comme il pouvait l'être autrefois. De fait, la monarchie a supprimé de nombreux papegaults. Il ajoute que si « l'exercice des armes seroit encore nécessaire, pourroit-on tolerer des assemblees sans chef, sans police, sans subordination ? ». Pour prévenir de l'« abus aussi dangereux dans son principe que sans ses conséquences », le sénéchal pointe du doigt le fait qu'il s'agit « du port d'armes et d'attroupement de gens armés illicitement »<sup>206</sup>. Pour le sénéchal, tout le problème réside dans le fait que des gens de « basse extraction » portent des armes. Il dénonce alors un « esprit d'indépendance et de révolte » contraire au « bon ordre ». En conclusion de l'arrêt, la cour interdit « à tous habitants des campagnes, notamment a ceux des paroisses de Pouldregat, Poullan et Ploaré de s'assembler en armes sous pretexte de tirer a la sibe<sup>207</sup>, au blanc ou des papegaults a peine d'etre poursuivis comme coupables du crime d'assemblées illicites avec port d'armes ». Une deuxième interdiction s'adresse à tous les habitants de la province à qui il est fait défense « de s'assembler

---

206.ADIV, 1 Bf 1556<sup>2</sup>, 28 avril 1784. Voir la lettre du sénéchal datée du 17 avril.

207.De l'allemand scheibe, qui signifie but rond, lucarne ronde. Cela renvoie donc à une cible ronde.

pour tirer des papegaults sans auparavant en avoir obtenu la permission des juges de police des lieux ».

La tenue d'un spectacle dans un théâtre attire souvent des écoliers ou domestiques. Alors que les autorités veillent à y maintenir le bon ordre, à surveiller les troubles qui pourraient s'y produire, ceux-ci viennent armés, avec un goût particulier pour l'épée. En 1661, à Rennes, des désordres se commettent à la comédie à cause des attroupements d'écoliers et d'enfants qui arrivent à obtenir des billets de la part des comédiens. En conclusion, la cour défend « a toutes personnes aultres que gentilshommes de porter espees ny aultres armes a la comédie sur les peines qui y escheent et aux lacquais de porter espees et bastons sur peine de punition corporelle »<sup>208</sup>. Il est également rappelé l'interdiction aux comédiens de fournir des billets aux écoliers et enfants. Ainsi, mis à part les « tireries » où l'arme à feu conditionne l'exercice, ce sont les armes blanches – l'épée en premier chef – et les cannes et bâtons qui sont le plus souvent portées. À l'inverse, lors des festivités civico-religieuses, l'utilisation des fusils est monnaie courante.

## 2. Fêtes civiques et religieuses au rythme des salves de fusils

Les fêtes sont un moment d'effervescence collective. Ce sont des temps forts de la vie urbaine et rurale où les habitants se rassemblent en nombre. Observer ces fêtes (carnaval, Fête-Dieu, Pentecôte, réjouissances officielles, etc.) à travers le prisme des interdictions contenues dans les arrêts de règlement peut déformer une certaine réalité qui, de fait, est plus difficile à saisir.

En période de carnaval, il est toujours de règle de se déguiser. Ce moment de transgression sociale favorise également la présence d'armes. Le carnaval est une fête qui attire massivement les écoliers. Ils y viennent masqués et armés<sup>209</sup>. C'est pourquoi les arrêts du parlement interdisent en même temps le port d'armes et les masques durant le carnaval<sup>210</sup>, comme en février 1601 où il rappelle que personne ne peut « aller de nuict en masque et vacquer par la ville avecq armes et sans feu sur peyne de la vye »<sup>211</sup>. Ce règlement ne précise pas quelles sont les armes défendues, contrairement à celui du 18 février 1610 qui prohibe également durant la nuit les « espees et poignardz » en plus des « aultres armes »<sup>212</sup>. L'interdiction des masques et la date de l'arrêt laissent supposer que cela se passe pendant le carnaval car la cour ne le précise

---

208.ADIV, 1 Bf 847, 9 juin 1661.

209.CASSAGNES-BROUQUET, Sophie, « La violence des étudiants... », *art. cit.*, p. 253.

210.Il existe quatre arrêts, tous concernant Rennes : 1601, 1610, 1644 et 1662.

211.ADIV, 1 Bb 96, 7 février 1601.

212.ADIV, 1 Bb 114, 18 février 1610.

pas. La prochaine interdiction date de février 1642. Elle vise les écoliers, clercs, pages, cochers et laquais à qui elle interdit de porter « armes à feu, espées, poignards, pistolets, bastons ny armes offensives » tout en étant masqué<sup>213</sup>. En février 1644, la cour fait défense à toutes personnes « d'estre deguises ou masques durant le presant carnaval et aux ecoliers de porter ou faire porter aucunes armes »<sup>214</sup>. Alors qu'en 1610, la cour pointe du doigt les épées et poignards, en février 1662, elle désigne cette fois les « pistolets et aultres armes a feu ». En 1642, toutes sortes d'armes étaient mentionnées. Là encore, nombre d'individus sont masqués et déguisés. Il est dit qu'ils portent des « masques a cheval »<sup>215</sup>. Le but premier des parlementaires est de maintenir l'ordre public durant le carnaval. Il est donc évident que la joie et la bonne humeur des personnes venues festoyer, toutes déguisées et certaines armées, ne transparait pas dans les arrêts, contrairement aux désordres qui sont réprimandés. La fête carnavalesque est à l'origine de violences, favorisées par l'atmosphère d'anonymat qui règne. Dans la conclusion de l'arrêt de février 1610, la cour rappelle l'interdiction de « se quereller, battre ne injurier ». En 1662, plusieurs « desordres » auraient également été commis. Après cette date, la diminution d'interdits sur le port du masque<sup>216</sup>, et notamment l'absence de mesures mêlant interdiction d'être masqué et de porter des armes peut s'expliquer par le fait que les arrêts antérieurs demeurent valables et que leur transgression s'est raréfiée à Rennes puisqu'au XVIIIe siècle un changement est patent : ce sont dorénavant les processions religieuses dans les moyennes et petites villes de la province qui sont désormais sous la surveillance de la cour. Entre 1698 et 1781, treize affaires sont traitées<sup>217</sup>.

Dans les « processions du sacré »<sup>218</sup>, les habitants ont pour habitude de tirer des salves de fusil<sup>219</sup>. L'arme devient un objet essentiel de la procession et du temps festif. Les salves de fusils accompagnent les gestes « religieux » liés au culte. Ce sont les coups de feu qui sont recherchés car ils permettent de donner un rythme à la fête. Les coups de feu mobilisent les sens, notamment l'ouïe. Le bruit des salves ponctue le déroulement des processions. Tous les éléments forment un tout qui donne sens à la fête, et l'arme en est un des piliers. Parader armes à la main offre un sentiment de fierté et d'impunité, d'autant que c'est un geste qui brave les interdits, ceux de tirer lors des processions, répétés à de nombreuses reprises par le parlement.

---

213.ADIV, 1 Bf 458, 17 février 1642.

214.ADIV, 1 Bf 1603, 8 février 1644.

215.ADIV, 1 Bf 847, 20 février 1662.

216.Nous n'avons trouvé qu'un seul arrêt, celui du 21 février 1789 (ADIV, 1 Bf 1602).

217.Voir annexe n° 5.

218.ADIV, 1 Bf 1442, 31 mai 1698.

219.BERCÉ, Yves-Marie, *Fête et révolte. Des mentalités populaires du XVIe au XVIIIe siècle*, Paris, Hachette-Pluriel, 1994 [1976], p. 105-111 ; PROVOST, Georges, *La fête et le sacré. Pardons et pèlerinages en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Cerf, 1998, p. 360-362, 373, 376, 380, 389.

Cette grande offensive contre les jeux et processions utilisant la poudre et les décharges de fusils est une caractéristique du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>220</sup>. La première mesure remonte à 1698 et concerne l'ensemble des processions de la province. Tirer à coups d'armes à feu est un usage récurrent, pratiqué par tous. L'arrêt condamne cette pratique tout en autorisant « ceux qui ont l'ordre public de faire tirer du canon ou des bouettes et en la manière convenable »<sup>221</sup>. Souvent, la procession de la Fête-Dieu est propice à des attroupements en armes. En 1721, dans « la plupart des villes de la province et gros bourgs », des officiers des milices bourgeoises font assembler « la jeunesse et les artisans » en armes<sup>222</sup>. Tel un simulacre de parade militaire, ceux-ci se mettent en haie le long des rues où la procession passe et afin d'honorer Dieu, tirent des coups de fusils et de pistolets en l'air et jusqu'aux portes des églises où la procession doit terminer son passage. Pour la cour, tout n'est que scandale et intolérance envers la religion catholique et l'ordre public. Ainsi, deux visions s'opposent, par exemple sur les coups de feu tirés sur les portes des églises : pour les jeunes, artisans, et miliciens, c'est un geste pour honorer Dieu alors que pour le parlement c'est lui porter atteinte. Malgré l'interdiction rappelée par la cour de s'assembler en armes et de tirer des coups de feu lors de la procession, l'année suivante, plusieurs villes et bourgs continuent les décharges de fusils. En 1722, à Morlaix et à Dol, c'est le syndic<sup>223</sup> qui met les habitants et la milice bourgeoise sous les armes<sup>224</sup>. D'autres fêtes sont également concernées. En 1726, plusieurs particuliers et notamment des écoliers tirent des coups de pistolets et de fusils, lancent des fusées dans les rues ou lieux de promenades de Rennes lors de la Fête-Dieu et des feux de joie à la Saint-Jean<sup>225</sup>. En 1768, des attroupements armés ont lieu à Ploërmel le jour de l'Assomption et de la Saint-Vincent, à Josselin lors de la Pentecôte. Des jeunes « epris de vin » tirent là encore des coups de fusils et de pistolets<sup>226</sup>. Comme en 1721 ou en 1722, la cour rappelle à l'identique la même interdiction mais en l'élargissant à toutes les fêtes. À Régigny, c'est à partir de 1778 que des jeunes gens décident de s'armer de fusils pour donner « plus d'éclat » au pèlerinage qui a lieu le jour de la Saint-Clair dans l'église et le bourg de la paroisse<sup>227</sup>. Précédé d'un porte-étendard, le groupe déambulait autour de l'église et dans le bourg au son des coups de feu. Ces interdictions de s'assembler en armes et de tirer durant la procession s'inscrivent dans le registre de

---

220.DENYS, Catherine, *Police et sécurité, op. cit.*, p. 260-262.

221.*Ibid.*

222.ADIV, 1 Bf 1443, 24 mai 1721.

223.Personne chargée de représenter les intérêts d'une paroisse.

224.ADIV, 1 Bf 1443, 30 juin 1722.

225.ADIV, 1 Bf 1444, 18 juin 1726.

226.ADIV, 1 Bf 1513, 16 novembre 1768.

227.ADIV, 1 Bf 1549<sup>2</sup>, 20 novembre 1779.

démilitarisation des populations civiles. L'usage de la poudre comme des armes à feu devient un privilège de l'armée. Les salves de fusils ne sont pas interdites des fêtes, mais elles doivent être réservées aux soldats<sup>228</sup>.

Lors des processions de confréries, l'usage des armes constitue également un élément de ritualisation supplémentaire qui participe à la construction festive, parfois accompagné d'instruments de musique. En 1669, à Morlaix, les membres des confréries de métiers (charpentiers, boulangers, tailleurs, cordonniers, bouchers, et autres) poursuivent pendant huit jours les fêtes dévolues aux patrons de leurs professions<sup>229</sup>. Ils déambulent dans les rues « garniz de pistoletz, d'espees nues et aultres armes a feu ». Parallèlement, on trouve des joueurs de flute, de tambour et autres instruments. C'est donc une débauche de bruit mêlant étroitement coups de feu et musique qui imprègne les rues morlaisiennes de jour et de nuit. Le service divin s'en trouve alors troublé d'autant plus que des danses ont lieu dans les lieux publics voire devant les portes des églises, que les joueurs de musique profèrent toutes sortes de blasphèmes et violentent quelques passants sous l'effet de l'alcool, que les taverniers servent à boire aux festoyeurs. Toutes ces pratiques sont interdites par les règlements de la cour qui s'empresse alors de les rappeler. Un deuxième arrêt évoque les confréries. Dans les paroisses de Louvigné-du-Désert, Mellé et Saint-Georges-de-Reintembault, les habitants membres des confréries du Rosaire et du Saint-Esprit ont pour habitude de « s'assembler à cheval et en armes les lundis de la Pentecoste de chasque année sous le pretexte d'une procession tumultueuse »<sup>230</sup>. D'autres montent à cheval tenant à la main des étendards, certains verts et d'autres rouges<sup>231</sup>. Ils se rendaient dans les cimetières des paroisses et à la porte des églises. Un des membres faisant figure de prêtre chante devant ses confrères au pied des autels. Ainsi, tout témoigne d'un cérémonial festif rigoureusement ficelé où tout est fait pour que les membres de ces confréries soient vus (étendards, chevaux) et entendus (tirs d'armes, chants). Leurs impiétés sont dénoncées en 1703 par la cour qui fait arrêter les principaux meneurs.

Lors de cérémonies officielles publiques, certaines paroisses organisent à leur manière des processions qui deviennent « quelquefois des moments d'interversion de l'ordre public et de scandale »<sup>232</sup>. En 1781, lors de la naissance du dauphin<sup>233</sup>, la ville de Malestroit organise des réjouissances. Alors que d'un côté le sénéchal et le procureur fiscal donnent ordre aux habitants

---

228.DENYS, Catherine, *Police et sécurité, op. cit.*, p. 261-262.

229.ADIV, 1 Bf 849, 17 juillet 1669.

230.ADIV, 1 Bf 1221, 24 décembre 1703.

231.ADIV, 1 Bf 1221, 1<sup>er</sup> juin 1703.

232.ADIV, 1 Bf 1553, 24 novembre 1781.

233.Louis-Joseph de France (22 octobre 1781 – 4 juillet 1789) est le fils aîné de Louis XVI et de Marie-Antoinette. Il meurt pendant les États généraux tenus à Versailles.

de faire balayer les rues et d'illuminer leurs fenêtres, le maire de la ville agit de son propre mouvement en décidant de faire patrouille et faire battre le tambour durant toute la nuit. Le vacarme ne peut qu'être plus grand encore lorsqu'il fait mettre sous les armes les habitants qui doivent servir dans la garde. Il fait mener la troupe dans l'église qu'il remplit « de gens armés et la plupart yvres ». Le maire place à leur tête son oncle muni d'une épée et continue à faire battre le tambour, y compris pendant l'office<sup>234</sup>. Le fait que l'on précise l'arme du meneur montre son importance. La symbolique de l'épée comme illustration du pouvoir de commandant est véritablement affirmée. Des individus armés dans une église : l'offense est faite. La cour réclame que le registre de délibération lui soit envoyé pour contrôler les préparatifs de ces réjouissances.

Derrière le masque du rire, la cour traque les désordres et les « facheux accidents »<sup>235</sup> qui ont lieu dans les processions causés par une foule souvent ivre. Les armes sont particulièrement concernées par ces accidents. En 1698, « il se trouve souvent des personnes blessées et même quelquefois il y en a eu de tuées ». La cour incrimine les armes à feu car les salves incessantes peuvent faire que les armes « se callent et se brisent » de telle sorte qu'elles blessent à la fois le tireur mais aussi les personnes se trouvant à côté<sup>236</sup>. En 1722 à Dol, une femme est blessée d'un coup de feu dans l'église où elle se trouvait<sup>237</sup>. Dans la paroisse de Moutiers, le trouble est causé par un seul homme qui ne participe pas à la procession. En 1731, c'est à coups de ces cinq petits canons que Jean Hublin « se fait un plaisir de troubler le repos des autres habitants » depuis environ neuf mois<sup>238</sup>. L'explosion de l'un d'eux a estropié un valet. Ses canons se trouvent dans sa maison située près de l'église. Il en résulte que des vitres sont brisées régulièrement de même que tombent des morceaux de chaux des murs du bâtiment. Les dimanches et jours de fêtes ne le dérangent pas et sont d'ailleurs une meilleure occasion pour Jean Hublin d'utiliser ses quatre canons restant. C'est ainsi qu'en mai 1731, lors de la Fête-Dieu, au passage de la procession et notamment lorsque le Saint-Sacrement est au niveau de sa porte, il fait tirer ses canons qui se trouvent à seulement « quatre pas » de distance du prêtre qui porte le Saint-Sacrement. L'avocat général relate les dégâts : « la porte fut cassée en partie, les éclats qui en sautèrent brisèrent les cierges entre les mains des enfans qui les portoient (...), une jeune fille qui le suivoit fut renversée ». La procession emprunte alors un autre chemin, mais pendant la messe, Jean Hublin réitère causant encore d'autres dégâts matériels.

---

234.ADIV, 1 Bf 1553, 24 novembre 1781.

235.ADIV, 1 Bf 1444, 18 juin 1726.

236.ADIV, 1 Bf 1442, 31 mai 1698.

237.ADIV, 1 Bf 1443, 30 juin 1722.

238.ADIV, 1 Bf 1444, 23 juillet 1731.

Les salves de fusils dans les processions provoquent l'hostilité de certaines personnes qui tentent de s'y opposer. En 1755 dans la paroisse de Pléchâtel, la dame d'Andigné s'offusque que des paysans soient armés de fusils le 29 mai, jour de la Fête-Dieu, craignant « des inconveniens »<sup>239</sup> et s'en plaint au recteur. Ces paysans passent outre les plaintes et se positionnent sur le chemin de la procession pour tirer des coups de feu, certains n'hésitant pas à pointer leur arme sur la dame d'Andigné qui, effrayée, quitta la procession. Parfois, les pèlerins s'en prennent aux autorités qui refusent leurs pratiques et rituels dits « superstitieux ». C'est le cas à Saint-Julien-de-Vouvantes en 1775 et lors du pardon de Saint-Servais en Duault en 1785 où l'on assiste à de véritables émeutes<sup>240</sup>.

Ainsi, les armes se trouvent inscrites au cœur du phénomène de la violence, de l'injure à l'homicide. De là naît un discours hostile de la part du parlement qui considère la violence armée comme un fléau pour la société à l'exemple du duel qui concentre en lui toutes les représentations d'une brutalité. Malgré un nombre peu important d'arrêts et une relative pauvreté dans le détail en comparaison avec les archives judiciaires, les arrêts sur remontrance permettent tout de même de révéler la complexité de l'arme dans l'instant violent : de son usage menaçant au coup décisif. Ils montrent une diversité d'acteurs prompts à user leurs armes : ils sont écoliers, compagnons, laquais, voleurs de grand chemin, parfois religieux, employés des fermes ou gentilshommes. Tout cela dans des lieux divers, de nuit ou de jour. Le corps blessé ou le cadavre laisse deviner concrètement la brutalité des armes. Parallèlement, les moments festifs (jeux, spectacles, processions) sont l'occasion pour beaucoup d'être armés et même d'utiliser leurs armes. S'armer pour mieux festoyer ? Peut-être, car les armes apparaissent véritablement comme essentielles au processus festif, mais peuvent être à l'origine d'accidents divers qui sont les premiers à être pointés du doigt par le parlement. Le prisme déformant de ces sources ne permet pas de considérer l'aspect réjouissant et de camaraderie qui se lie autour de l'utilisation des armes. Entre violence et divertissement, entre larmes et rires, entre la botte fatale du duelliste et le coup de fusil tiré dans une cible, l'arme se révèle donc être utilisée pour toutes sortes de situations. La présence de ces armes dans la société amène à interroger la manière dont elles circulent, s'achètent et se vendent.

---

239.ADIV, 1 Bf 1593, 12 juin 1755.

240.ADIV, 1 Bf 1541, 16 octobre 1775 et ADIV, 1 Bf 1599, 27 avril 1786. Pour plus de détails sur ces deux affaires, nous renvoyons le lecteur à la Partie III sur les armes dans les émeutes.



## *Chapitre 6*

### **Circulation et disponibilité des armes**

Remettons dès à présent les armes dans leur environnement. Ce sont bien des objets de commerce et d'échange. Les villes possèdent leurs fourbisseurs, armuriers et arquebusiers qui mettent à la vente ou à la location toutes sortes d'armes. Mais l'appât du gain laisse entrevoir des abus, tant à propos de la vente d'armes interdites, celles dites « secrètes », que de la clientèle, parfois infantine. Alors, le parlement se manifeste pour contrôler ce commerce, dans le souci principal de maintenir l'ordre public. Plus largement, les armes font l'objet d'un commerce clandestin, où les mousquets, arquebuses, épées ou pièces de canon se transportent en cachette alimentant des réseaux qui ont parfois des liens avec les ennemis du royaume. À la lecture des arrêts de la cour, malgré tout peu nombreux, le littoral et les villes sont les espaces où les armes circulent et s'échangent le plus. La présence de magasins d'armes, des milices, de jeunes corsaires malouins qui reviennent au port armes à la main, de soldats concourent à faire de ces lieux des mondes en armes. La culture des armes s'élabore également dans la

fréquentation des salles d'armes pour apprendre le maniement de l'épée. Les maîtres d'armes investissent à partir du XVI<sup>e</sup> siècle les principales villes pour tenir des salles où se pressent en priorité gentilshommes et écoliers. L'implantation des salles d'armes et leur ouverture les jours de fêtes buttent sur la réglementation de la cour qui souhaite encadrer la profession dans un double objectif : le maintien de l'ordre et la préservation d'un monopole.

## **I. Le commerce des armes**

### **1. Le contrôle des fourbisseurs, armuriers, couteliers et autres marchands d'armes**

Depuis le Moyen Âge, le commerce des armes s'est largement répandu dans les villes et plus rarement dans les campagnes. Les grands centres d'activité armurière se trouvent en Italie, Allemagne et « Belgique ». Jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle, la France peine à produire des armes malgré quelques villes prospères (Paris, quelques villes du Nord de la Seine comme Amiens, Abbeville, Saint-Quentin, etc., des villes de la vallée de la Loire telles que Angers, Tours et Bourges ou des centres urbains du sud du royaume comme Lyon, Saint-Étienne, Bordeaux ou Toulouse)<sup>1</sup>. Si la Bretagne demeure à l'écart de ce commerce, des marchands d'armes possèdent tout de même des boutiques dans les villes de la province. À Rennes, parmi les communautés de métiers, il existe des fourbisseurs, armuriers, arquebusiers et couteliers<sup>2</sup>. Le statut des fourbisseurs et armuriers est confirmé par les lettres patentes de mars 1570, 1598, 1654. La taxe prélevée sur les habitants de Rennes en 1676 montre qu'il existe quatre armuriers et deux fourbisseurs<sup>3</sup>. En 1708, on compte deux armuriers sur la place Sainte-Anne. Il n'y en a plus qu'un en 1751<sup>4</sup>. Le rapport sur la situation des maîtres des divers métiers rennais, dressé par l'intendant en 1755 nous apprend que ces deux communautés ne forment plus une corporation. Mais parmi les métiers libres, ils sont encore deux à cette date et en 1767. Quant aux arquebusiers, leurs statuts sont confirmés en 1576 et 1663. On en compte un en 1676<sup>5</sup>, quatre en 1755 et cinq en 1776. Le statut des couteliers est confirmé en 1578. Leur nombre augmente au cours des XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles, puisque l'on passe de deux en 1676<sup>6</sup> à sept maîtres en 1755

---

1. GAÏER, Claude, *Armes et combats dans l'univers médiéval*, Bruxelles, De Boeck-Westmael, 1995, p. 243-255.

2. RÉBILLON, Armand, « Recherches sur les anciennes corporations ouvrières et marchandes de la ville de Rennes », *Annales de Bretagne*, t. 18, n° 1, 1902, p. 1-48 ; HAMON, Thierry, *Les corporations en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle. Étude statutaire et contentieuse*, thèse de droit, Rennes, 1992, p. 9-10, 28, 76 ; RAMÉ, Alfred, « Armoiries des corporations et corps de métiers des principales villes de Bretagne », *Mémoires de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. 42, 1913, p. 1-70.

3. DUTHEIL, Lucie, *La place Sainte-Anne*, mémoire de Master 2, sous la direction de Gauthier Aubert, Université Rennes 2, 2013, t. 2, p. 66

4. *Ibid.*, p. 92.

5. *Ibid.*, p. 66.

6. *Ibid.*

et dix en 1776<sup>7</sup>. D'après les registres de capitation, Lucie Dutheil précise que sur la place Sainte-Anne, ils sont trois en 1751, un en 1778 et deux en 1782<sup>8</sup>. La taxe de 1676 montre aussi qu'il existe à Rennes un fondeur, deux canonniers, deux maréchaux, et mentionne un marchand d'armes sans plus de précision<sup>9</sup>. On trouve des marchands d'armes dans les autres villes telles que Nantes<sup>10</sup>, Vannes<sup>11</sup>, Brest<sup>12</sup>, Quimper<sup>13</sup>, Morlaix<sup>14</sup>, etc. Il est donc aisé de se procurer des armes, souvent exposées sur le bord de la chaussée, devant la boutique. Le commerce des épées et des armes à feu peut être très rentable. Au XVIIe siècle, dans le royaume, certaines lames atteignent le prix de 25 ou 60 livres tournois<sup>15</sup>. Malgré tout, à l'exemple de Rennes, la plupart des marchands d'armes peinent à vivre convenablement. On peut lire dans le rapport dressé par l'intendant en 1755 que les sept maîtres couteliers et les quatre maîtres arquebusiers vivent « dans une grande gêne ». Parmi les deux fourbisseurs d'épées, l'un est « riche », l'autre « dans la gêne »<sup>16</sup>. Ces différents métiers sont définis par des statuts qui fixent les cadres de la vie professionnelle afin de réglementer la production des armes et d'empêcher la concurrence des orfèvres, marchands forains, merciers.

Face à la diffusion dans la société civile des armes « secrètes », Louis XIV fait interdire systématiquement leur commerce à partir de 1660 et restreint par conséquent le domaine d'activité des marchands d'armes :

« Nous voulons que pour l'avenir toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port et usage desdits couteaux et baïonnettes, pistolets de poche, soit à fusil ou rouet, soit et demeure pour toujours généralement aboli et défendu à tous nos sujets et autres quelconques, dans toute l'étendue de notre royaume (...). Et à cette fin, enjoignons à tous couteliers, armuriers et

---

7. RAMÉ, Alfred, *art. cit.*

8. DUTHEIL, Lucie, *Ibid.*, t. 2, p. 92.

9. *Ibid.*, p. 65-66.

10. SURGÈRES, Le marquis de Granges de, *Les artistes nantais du Moyen Âge à la Révolution ; notes et documents inédits*, Paris, Charavay frères, 1898, p. 100-101, 346, 415 ; RAMÉ, Alfred, *art. cit.*, p. 35 ; HAMON, Thierry, *Les corporations... op. cit.*, p. 8 : en 1755, on compte 12 maîtres arquebusiers (dont une veuve). Ils sont treize en 1776. Les fourbisseurs sont au nombre de trois en 1755 et quatre en 1776.

11. Au début du XVIIIe siècle, la ville compte trois fourbisseurs, quatre armuriers et six couteliers, MARTIN, Étienne, « La population de la ville de Vannes au début et à la fin du XVIIIe siècle », *Annales de Bretagne*, t. 35, n° 4, 1921, p. 610-626 ; RAMÉ, Alfred, *art. cit.*, p. 66. Il semble ne plus avoir de marchands d'armes dans la seconde moitié du XVIIIe siècle puisque les rapports de 1755, 1767 et 1776 n'en font pas mention, HAMON, Thierry, *Ibid.*, p. 10.

12. BARON, Bruno, *Élites, pouvoirs et vie municipale à Brest, 1750-1820*, dactyl., thèse d'histoire, Philippe Jarnoux (dir.), UBO, 2012, p. 68 ; RAMÉ, Alfred, *Ibid.*, p. 6 ; HAMON, Thierry, *Ibid.*, p. 7 : en 1755, on dénombre cinq armuriers et quatre couteliers ; or, en 1776, ils ne sont plus mentionnés.

13. NIÈRES, Claude, *Les villes...*, *op. cit.*, p. 118 ; LE GUENNEC, Louis, *Histoire de Quimper Corentin et son canton*, Quimper, Les amis de Louis Le Guennec, Quimper, 1984, p. 205 ; RAMÉ, Alfred, *Ibid.*, p. 44 ; HAMON, Thierry, *Ibid.*, p. 9.

14. HAMON, Thierry, *Ibid.*, p. 8.

15. BRIOIST, Pascal, DRÉVILLON, Hervé, SERNA, Pierre, *Croiser le fer*, *op. cit.*, p. 56-59.

16. ADIV, C 1448, cité par RÉBILLON, Armand, *art. cit.*, p. 22-23.

marchands qui se trouveront en avoir dans leurs magasins et boutiques, de s'en défaire et les envoyer hors notre royaume dans un mois ; si mieux ils n'aiment faire rompre et arrondir la pointe desdits couteaux et baïonnettes, en sorte qu'il n'en puisse arriver d'inconvénients »<sup>17</sup>.

L'édit de décembre 1666<sup>18</sup>, on l'a dit, apporte quelques précisions. En plus d'élargir la liste des armes « secrètes » et de fixer une taille minimum des pistolets et des épées, il mentionne les « fourbisseurs » dans l'interdiction. L'édit précise également les peines prononcées à l'égard des marchands d'armes : en 1660, ils risquent la confiscation des armes et 80 livres parisis d'amende ; en 1666, ils encourent la confiscation des armes, 100 livres d'amende, l'interdiction de la maîtrise pendant un an pour la première infraction, et sa suppression en cas de récidive<sup>19</sup>. Les « compagnons travaillant en chambre » risquent d'être « fustigés et flétris pour la première fois, et pour la seconde d'être envoyés aux galères ». Les textes royaux de 1679, 1700, 1728 et 1781 formulent les mêmes interdictions à l'égard des marchands d'armes. Quelques arrêts du parlement rappellent cette interdiction du commerce d'armes secrètes. Celui d'octobre 1700<sup>20</sup> applique à la lettre les textes royaux de 1660, 1679 et septembre 1700. L'arrêt de police générale de la cour de septembre 1781 « fait défense de fabriquer, porter ou exposer en vente des poignards, couteaux en forme de poignards, dagues, épées en bâtons, cannes dont la poignée en fer ou plomb est en forme de béquiller, marteau ou boule, bâtons à ferremens autres que ceux qui sont ferrés par le bout »<sup>21</sup>. En 1784, l'arrêt de police générale<sup>22</sup> applique dans son troisième article l'ordonnance de police de la ville de Rennes du 21 septembre 1782. Celle-ci, dans l'article II, porte la même défense que dans l'arrêt de police générale de septembre 1781 cité ci-dessus. L'article III applique les actes royaux de mars 1728 et septembre 1781 et se situe

---

17. ISAMBERT, *op. cit.*, t. XVII, p. 387, déclaration du 18 décembre 1660.

18. LA POIX DE FREMINVILLE, Edme de, *op. cit.*, édit de décembre 1666.

19. En 1660, l'amende est de 80 livres parisis. Dès 1666, elle est convertie en 100 livres tournois (la livre parisis vaut un quart de plus que la livre tournois) car la livre parisis est définitivement interdite en 1667. Or les actes royaux de 1679 et 1700 prévoient encore une amende de 80 livre parisis car ils appliquent le texte de 1660 sans avoir « actualisé » la peine. Comme ils font référence à l'édit de 1666, les textes de 1723 et 1781 évoquent bien l'amende de 100 livres tournois. L'arrêt du parlement du 6 octobre 1700 est encore plus ambigu. Il applique l'ordonnance du 9 septembre précédent ainsi que les textes royaux de 1660 et 1679 qui prévoient tous une amende de 80 livres parisis. Or, dans l'arrêt manuscrit du parlement, le procureur général indique « 80 livres d'amende » (on suppose en livres parisis) et la cour précise quelques lignes plus loin que l'amende est de « cinq cent livres ». Le même arrêt, mais imprimé, indique également 500 livres. L'explication possible est que le procureur général, dans l'arrêt manuscrit, continue d'appliquer strictement la peine en livres parisis même si cette unité monétaire est interdite depuis 33 ans. La cour, quant à elle, tant dans l'arrêt manuscrit qu'imprimé, décide de quintupler l'amende (500 livres), dans une volonté de durcissement, mais peut-être aussi pour « réactualiser » une peine tarifaire qui datait au moins de 1660. Ainsi, contrairement aux textes royaux qui ont tous décidé de simplement convertir l'amende en livres tournois, le parlement de Bretagne a souhaité sévir en augmentant son montant. Je tiens à remercier Philippe Hamon pour m'avoir aidé à éclaircir cette situation complexe.

20. ADIV, 1 Bf 1442, 6 octobre 1700.

21. AMR, FF 420, 21 septembre 1781.

22. ADIV, 1 Ba 74, 11 octobre 1784. Sous cette même cote se trouve l'ordonnance de police de septembre 1782.

dans la même veine que les autres édits de 1660, 1666, etc. Des arrêts qui reprennent les mêmes termes dans les interdictions entre 1700 et 1781 montrent qu'ils sont très peu efficaces. La répétition des textes royaux sur ce sujet conduit à la même conclusion. Ainsi, le port fréquent des armes secrètes tient en partie au fait que les fourbisseurs, armuriers et autres marchands d'armes contreviennent à la réglementation en vendant ces armes plus petites et dissimulables. Pour lutter contre les individus en armes qui parcourent les rues rennaises, la cour interdit en 1602 l'ouverture de tout magasin d'armes<sup>23</sup>. En 1636, elle interdit « d'enlever ny transporter de ladite ville [de Rennes] des armes et de la poudre a canon sans le congé et permissions des commissaires de la pollice sur peine de la vie et de la confiscation des marchandises »<sup>24</sup>.

Ces interdictions révèlent que tout un commerce illégal pratiqué par les marchands d'armes concourt à favoriser l'armement des roturiers, y compris des enfants. Deux arrêts sur homologation promulgués en 1784 témoignent de cet usage, toujours dans la ville de Rennes. Le premier règlement date du 30 juin<sup>25</sup> et homologue une ordonnance de police du 23 du même mois. Le procureur du roi au siège royal de police, François Phelippes de Tronjolly, constate que des arquebusiers<sup>26</sup> et autres marchands d'armes vendent et louent abusivement des fusils, pistolets et autres armes à des enfants. Quelques jours auparavant, un jeune de douze ans blessait dangereusement « un honeste citoyen de cette ville » avec un pistolet qu'il venait de louer pour quarante sous. Le siège royal de police fait donc appliquer les arrêts de règlements relatifs à la fabrication, vente et port d'armes et fait défense « aux arquebusiers, aux revendeurs, aux fabricants et marchands d'armes et a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de vendre, louer ou prester à des enfans ou jeunes gens au-dessous de l'âge de dix huit ans, aucunes armes de quelque espèce que ce soit et des canons, et à toutes personnes d'en acheter, louer ou emprunter pour lesdits enfans, sans le consentement de leur parent, ou des personnes dont ils dépendent », sur peine de trois mois de prison. L'arrêt de règlement du 30 juin homologue cette ordonnance en la faisant appliquer à toutes les villes et bourgs de la province. Quelques jours plus tard, le 6 juillet, la cour promulgue un nouvel arrêt<sup>27</sup> qui homologue une ordonnance de police du 2 juillet. Celle-ci est considérée comme « une addition » à l'ordonnance du 23 juin qui « n'est pas suffisante pour prévenir les malheurs auxquels la jeunesse s'expose depuis quelques mois ». Depuis ce moment, plusieurs enfants continuent de porter de manière habituelle des armes dans leurs poches. Il est précisé que l'un

---

23. ADIV, 1 Bb 99, 8 novembre 1602. Voir également CARRÉ, Henri, *op. cit.*, p. 493.

24. ADIV, 1 Bf 484, 20 août 1636.

25. ADIV, 1 Bf 1556<sup>2</sup>, 30 juin 1784. L'ordonnance de police est annexée à l'arrêt de règlement.

26. Ils étaient cinq en 1776. Nous n'avons pas leur nombre pour l'année 1784.

27. ADIV, 1 Bf 1556<sup>2</sup>, 6 juillet 1784. L'ordonnance de police est annexée à l'arrêt de règlement.

d'eux a fait l'achat d'un pistolet pour la somme de six sols. Le procureur du roi avance que ces jeunes sont écoliers et témoigne de toute leur espièglerie et de leur finesse puisqu'ils s'avisent bien de porter leurs armes chez eux de façon à ce que leurs parents ne puissent les confisquer. Les enfants utilisent leurs armes dans un aspect ludique : ils tirent les oiseaux par exemple. En conclusion, après avoir interdit dans l'ordonnance précédente la vente d'armes aux enfants et jeunes de moins de 18 ans, le siège royale de police interdit cette fois aux marchands de leur vendre de la poudre, des balles ou du plomb afin que ces enfants soient dans l'impossibilité de servir de leurs armes. De plus, il défend de « tirer des hirondelles et autres oiseaux, des canons, petards, fusées dans la ville, faubourgs et champs voisins ». Dans son arrêt d'homologation, la cour reprend à l'identique les interdictions de l'ordonnance de police. Ces deux exemples montrent à quel point l'espace urbain devient un espace d'échange et de circulation des armes, y compris pour les plus jeunes ; celles-ci sont disponibles, passent de main en main, se vendent, s'achètent et se louent pour des sommes parfois modiques, tout de cela de manière légale ou illégale. Les armes apparaissent bel et bien comme un enjeu économique. Pour les fourbisseurs, armuriers et arquebusiers, les ventes illégales permettent d'espérer un salaire plus favorable. Cela vaut également pour les marchands de poudre.

Dans les années 1730, le parlement prend plusieurs mesures afin d'encadrer le commerce de poudre à canon dans la ville de Rennes. L'incendie de 1720 qui ravagea le centre-ville fit prendre conscience que le danger du feu posait un problème de sécurité publique. En parallèle de l'effort de reconstruction<sup>28</sup>, les parlementaires s'efforcent donc de prendre de nouveaux règlements sécuritaires afin d'éviter que se reproduise un tel incendie<sup>29</sup>. La présence de plusieurs « marchands faisant trafic et débit de poudre à canon et fine à tirer » au sein même de la ville conduit la cour en 1732 à les obliger de quitter la ville pour se retirer dans des « maisons des fauxbourgs isolées » avec le devoir de déclarer au greffe leur lieu d'installation<sup>30</sup>. Cette mesure de repoussoir traduit bien la volonté de sécuriser le centre-ville de Rennes. La cour précise ensuite que ceux qui logent dans la ville ont interdiction de posséder dans leurs « maisons, boutiques et échopes » de la poudre à canon fine, « commune ou de quelque nature, et quelque petite quantitez que ce soit ». Cependant, la cour édicte en décembre 1733<sup>31</sup> et janvier

---

28. NIÈRES, Claude, *La reconstruction d'une ville au XVIIIe siècle. Rennes, 1720-1760*, Paris, Klincksieck, 1972.

29. TIGIER, Hervé, *op. cit.* : voir les arrêts des années 1720-1723 (par exemple les n° 4781, 4794, 4795, 4798, 4800, 4804, etc.)

30. ADIV, 1 Ba 67, 2 mai 1732.

31. AMR, FF 419, 12 décembre 1733.

1735<sup>32</sup> et 1736<sup>33</sup> trois nouveaux arrêts en répétant les mêmes interdictions car les mesures précédentes ne sont pas appliquées. Dans la ville et faubourgs, plusieurs marchands continuent de vendre de la poudre. Le règlement de 1736 précise que, dès 1732, une maison située sur le terrain des Polieux avait été choisie pour la « distribution des poudres à giboyer ». Mais depuis décembre 1735, le commerce de poudre se fait sans permission à la tour de Chandolan, à l'endroit même où se trouve le magasin général rempli de « huit à dix milliers de poudre ». Vendre de la poudre au même endroit où se trouve la plus grande réserve est, pour la cour, « contraire à l'intérêt public de toute la ville ». Ainsi, la répétition des arrêts en quelques années témoigne du zèle du parlement à vouloir éviter tout risque de danger lié au problème des poudres à canon.

## 2. Commercer avec des ennemis du roi

L'achat, la vente ou la distribution d'armes passe également par des voies parallèles et clandestines, qui peuvent dépasser le cadre provincial ou national. Les arrêts sur remontrance qui condamnent ces pratiques sont éclectiques et peu nombreux. Ils ne permettent pas d'envisager une histoire de ces échanges d'armes. La cour condamne les fréquents échanges d'armes qui peuvent se faire avec des étrangers, parfois même avec des ennemis. En 1635, par son intervention dans la guerre de Trente Ans, la France entre en conflit avec l'Espagne. Le roi fait interdire les échanges commerciaux. Pourtant, en 1636, plusieurs marchands de La Fosse et de Nantes, dont l'un se nomme François Aveline, font transporter en Espagne « six pièces de canons » malgré les défenses « de non trafiquer avec l'espagnol »<sup>34</sup>. Un autre exemple survient en 1639 : depuis Rennes et Fougères, plusieurs individus retirent « de nuit et en cachette » des mousquets, arquebuses, piques, épées et autres armes, y compris de la poudre à canon et du plomb, ces armes et munitions qui devaient alors servir pour la défense du pays<sup>35</sup>. Or elles « sont portées à gens mal affectionnés au service de sa majesté et rebelles à ses volontés ». Peut-être servent-elles à alimenter l'armée de souffrance lors de la révolte des Nu-pieds cette même année. En octobre, deux Normands nommés Thomas Pasques et Jacques Pépin sont arrêtés à la sortie d'un des faubourgs de Rennes alors qu'ils « emmenaient six mousquets et de la poudre et des balles de plomb ». En conséquence, la cour interdit d'« enlever aucunes armes, poudre ny plomb » de Rennes et Fougères sans permission des magistrats, et prohibe aux arquebusiers, fourbisseurs, poudriers de vendre des armes et munitions à des étrangers. En 1646, des officiers

---

32. ADIV, 1 Bf 1613, 14 janvier 1735.

33. ADIV, 1 Ba 67, 19 janvier 1736.

34. ADIV, 1 Bf 484, 12 janvier 1636.

35. ADIV, 1 Bf 484, 12 octobre 1639.

de Lannion arrêtent un gentilhomme anglais et se saisissent des neuf ballots de mousquets et fusils neufs qu'il a déchargés sur la côte de Tréguier puis déposé dans la maison d'une veuve<sup>36</sup>. Ces livraisons semblent fréquentes au vu des « sollicitations » que font des nobles français pour recevoir ces armes. Ils expliquent d'ailleurs que leur commerce est légitime puisque « la reine d'Angleterre a eu permission du roy d'armer et de lever de gentz de guerre en ceste province » à cause de la guerre civile qui a éclaté outre-Manche. Ainsi, la frontière entre licite et illicite à propos du commerce des armes entre provinces ou États dépend grandement des relations diplomatiques. Deux pays en guerre plongent le commerce des armes dans l'illégalité. Il passe en quelques temps du statut de commerce légal à un trafic clandestin dès que la déclaration de guerre est signée. Un exemple frappant est notable en janvier 1666 lorsque la guerre éclate entre la France et l'Angleterre. Dès mars, le parlement de Bretagne édicte un arrêt qui interdit « toute sorte de commerce » avec le pays ennemi<sup>37</sup>. Les premières lignes du règlement sont une diatribe lancée contre ceux qui voudraient poursuivre un commerce clandestin avec les « Anglois ». Parmi plusieurs produits commerciaux qu'il est interdit d'échanger avec l'Angleterre, il y a des boulets et grenades que les « maistres de forges » ont interdiction de vendre sans ordre royal. Le mois suivant, Louis XIV fait lever les défenses. La cour promulgue donc un nouvel arrêt début mai pour rétablir la situation initiale. Elle permet alors « de faire achat de toilles, cordages, boulets, grenades et autres choses nécessaires » pour l'armement et l'équipage des vaisseaux et magasins royaux<sup>38</sup>.

## **II. En dehors du commerce : où et comment s'équiper et s'exercer aux armes ?**

### **1. Les lieux « garniz d'espees et aultres armes »<sup>39</sup>**

Pour se procurer des armes, la boutique du fourbisseur ou de l'armurier n'est pas un passage obligé. La circulation des armes dans la province dépasse ce cadre commercial. D'autres manières d'échanges, d'autres façon de s'armer existent, légales ou non. Dans les principales villes, il se trouve des dépôts d'armes et arsenaux qui gardent en réserve les armes des milices. Exceptionnellement, ils peuvent être pillés comme le 27 janvier 1789 lors de la journée des Bricoles où le magasin d'armes est pris par la force par plusieurs individus. Plus d'une centaine

---

36. ADIV, 1 Bf 1603, 15 février 1646.

37. ADIV, 1 Bf 848, 27 mars 1666.

38. ADIV, 1 Bf 848, 5 mai 1666.

39. ADIV, 1 Bf 302, 18 février 1621.



de fusils et de baïonnettes sont enlevés<sup>40</sup>. Toutefois, cette manière de recourir aux armes est rare. Outre les armes mises à disposition des milices, les paroisses disposent également d'armes qui appartiennent à la communauté des habitants, en témoignent les inventaires des objets appartenant aux fabriques durant les XVe-XVIIe siècles. En complément de l'obligation que chaque paroisse a de fournir quelques francs-archers élus, celle-ci doit pourvoir à leur équipement. À plusieurs reprises durant la seconde moitié du XVIe siècle, la fabrique paroissiale de Louvigné-de-Bais possède plusieurs armes telles que des arbalètes, épieux, lance, épée et des équipements d'armures<sup>41</sup>. Les dépôts privés sont plus courants et se concentrent principalement dans les grandes maisons, les manoirs ou les châteaux habités par des nobles. En avril 1624, la cour dépêche deux huissiers du parlement pour se rendre dans la maison du sieur de Reigné, lieutenant des Eaux et Forêts de Rennes, Saint-Aubin et Liffré, afin de « saisir et arrêter les armes, poudre et autres munitions de guerre qui ont été prises et amenées des villes et chasteau de Pontorson »<sup>42</sup>. En 1649, à l'autre bout de la province, le marquis de Locmaria vient de faire édifier dans sa « maison de Gouarand » une « forteroesse » qu'il a protégée de fossés et de douves « de plus que quarante a cinquante pieds de largeur et de profondeur ». Parallèlement, il conserve chez lui quinze à seize pièces de canon, un grand nombre de mousquets, poudres, mèches, balles et autres munitions de guerre qu'il fait entretenir par des ouvriers travaillant chaque jour à « faire des armes [...], des balles ». L'avocat général réagit face à cette petite « entreprise » d'armement bien fortifiée en envoyant sur place le sénéchal de Lanmeur afin qu'il dresse un procès-verbal des fortifications, douves, fossés, armes et des artisans<sup>43</sup>.

Les périodes de troubles constituent des moments propices à l'armement des populations, à l'instar des guerres de la Ligue, on l'a dit. Plus largement, les soldats revenant du service ont l'occasion de rapporter avec eux leurs armes de même que les déserteurs. En 1632, « la plus grande partie des soldats enrolles pour porter les armes » dans le régiment de Penthièvre « se debandent » dans les campagnes et sont accusés d'exercer des « desordres et malversations »<sup>44</sup>. En octobre 1666, suite à l'arrivée dans la rade de Brest de l'armée royale commandée par le duc de Beaufort, amiral de France, de nombreux soldats et matelots de son équipage désertent

---

40. ADIV, 1 Bf 1777, 7 février 1789. Nous n'insistons pas sur cette affaire qui est plus précisément abordée dans la Partie III, Chapitre 10.

41. LAGADEC, Yann, « Prendre et/ou porter les armes entre les XIIIe et XIXe siècles, un facteur de politisation ? Quelques perspectives », *ABPO*, t. 118, n° 4, 2011, p. 7-20. Voir également RESTIF, Bruno, *La révolution des paroisses. Culture paroissiale et réforme catholique en Haute-Bretagne aux XVIe et XVIIe siècles*, Rennes, PUR, 2006, p. 45.

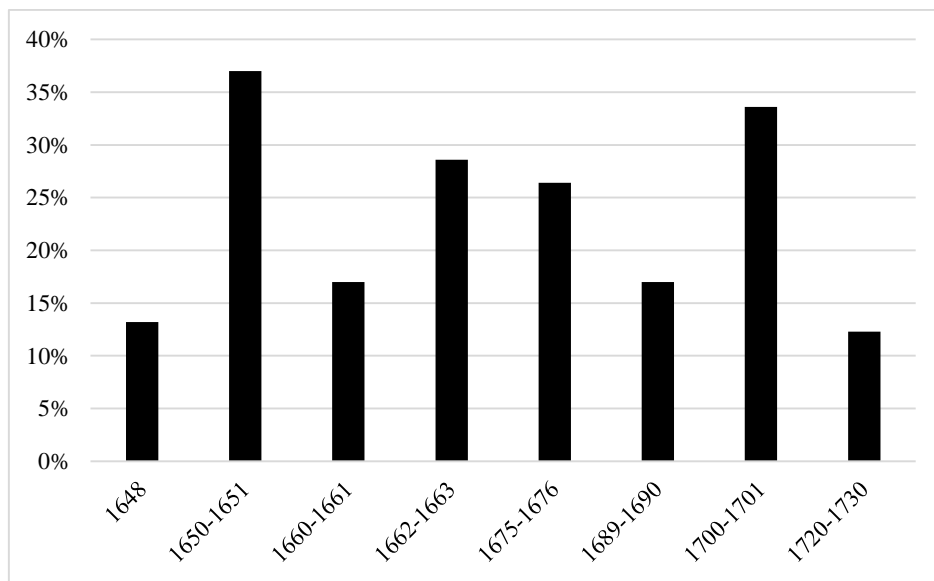
42. ADIV, 1 Bf 304, 3 avril 1624.

43. ADIV, 1 Bf 1604, 23 février 1649.

44. ADIV, 1 Bf 230, 8 mai 1632.

et errent dans les campagnes environnantes. Afin d'éviter des troubles à l'ordre public et que l'armée royale ne s'en trouve affaiblie, la cour ordonne le 11 octobre aux archers de la maréchaussée de « battre incessamment la campagne, arrester tous soldats vagabonds, matelots et gents sans adveu ». Les cabarets, auberges et tavernes doivent aussi être quotidiennement visités<sup>45</sup>. La désertion se poursuivant, un nouvel arrêt est prononcé le 29 octobre. Cette fois, il s'agit de dénoncer les paysans qui donnent retraite aux soldats et matelots de la Royale<sup>46</sup>. Les contacts étroits entre populations civiles et déserteurs peuvent ainsi permettre que les armes s'échangent ou se transmettent dans un cadre familial.

Le littoral est un espace où la disponibilité des armes est importante. Les déserteurs présentés ci-dessus viennent de Brest. Dans les ports, ces espaces de vie entre terre et mer, les allées et venues de matelots qui ont pu servir comme corsaires sont récurrentes, et les armes les accompagnent, comme en 1748 où, à leur retour à Saint-Malo après avoir servi dans les navires corsaires, de nombreux jeunes gens « s'ingèrent de porter l'épée » dans la ville bien que « la liberté de la course soit cessée » obligeant le parlement à rappeler alors l'interdiction du port de l'épée<sup>47</sup>.



GRAPHIQUE 13. Répartition des accusés qui exercent un métier de la navigation d'après les archives judiciaires de Saint-Malo<sup>48</sup>

45. ADIV, 1 Bf 848, 11 octobre 1666.

46. ADIV, 1 Bf 848, 29 octobre 1666.

47. ADIV, 1 Bb 697, 9 septembre 1748.

48. Ces données ont été recueillies à partir de plusieurs mémoires de maîtrise portant sur les comportements et sensibilités à Saint-Malo sous l'Ancien Régime : RIO, GAELLE, *Penser, percevoir et investir l'espace à Saint-Malo. Cultures, mentalités, comportements et sensibilités des Malouins en 1648*, mémoire de maîtrise sous la direction d'Alain Croix, Université Rennes 2, 2001, t. II, p. 58. L'auteur a inclus dans ces calculs les individus dont la profession n'est pas précisée : ils représentent 40,5 % des cas, ce qui abaisse le pourcentage

Les ports comme Saint-Malo, Brest ou Lorient où la guerre de course constitue une des activités principales, deviennent donc des lieux où nécessairement les armes sont présentes, notamment l'épée<sup>49</sup>. Les nombreux travaux réalisés par les élèves d'Alain Croix sur les comportements et sensibilités à Saint-Malo ont d'ailleurs montré que les gens de la mer (officiers de marine, capitaines, marins) constituent logiquement un pourcentage important des accusés.

L'importance du littoral se manifeste encore par les naufrages de navires qui donnent l'occasion aux habitants des paroisses littorales de s'emparer des marchandises et du matériel conservés à bord. Le 30 octobre 1650, une patache espagnole s'échoue près du port d'Audierne et voit ses « mathures, voilles, ancres, cordages, armes, mousquetz et munitions de guerre » disparaître « sans savoir ou ». Le procureur général parle d'une « prédation », qui signifie probablement que les paroissiens des environs se sont largement servis sur le matériel présent à bord<sup>50</sup>. Mis à part le fait qu'il y ait quelques femmes castillanes à bord, aucune autre information n'est donnée à propos de ce navire ni pourquoi il transportait ces armes de guerre. La possibilité de se procurer des armes peut se faire grâce à la contrainte en faisant valoir son autorité. Depuis quelque temps, une rumeur circule dans le port de Locquirec à propos d'une barque qui s'apprêterait à livrer du blé aux ennemis (les Anglais). Toute relation commerciale étant interdite, le sénéchal est dépêché sur les lieux pour dresser un procès-verbal. Les deux matelots originaires de l'Île de Ré sur qui le poids de la rumeur pèse n'ont finalement qu'un peu de sel dans leur barque. Ceux-ci déclarent être venus à Loquirec pour acheter quelques « fustailles et barriques vuides ». Quelques jours auparavant, lors de leur arrivée audit havre, ils furent maltraités par certains miliciens gardes-côtes et par le capitaine de la paroisse de Lanmeur, le sieur de Rosanganet qui contraignirent les deux matelots à payer la somme de trente livres et à leur donner un mousquet. Moins nombreux et moins armés, ils durent obéir et

---

des professions connues ; JESTIN, Pierre, *Repères et déroutés*, op. cit., t. II, p. 6 ; MALIK, Renaud, *Ordre et désordre : société, cultures, comportements à Saint-Malo au milieu du 17<sup>e</sup> siècle*, mémoire de maîtrise sous la direction d'Alain Croix, Université Rennes 2, 2002, t. I, p. 34 ; MACE, Jean, *"Contre mon honneur et réputation" : sensibilités, comportements et culture à Saint-Malo (1662-1663)*, mémoire de maîtrise sous la direction d'Alain Croix, Université Rennes 2, 2002, t. II, p. 42-43 ; LAGARDE, Laurent, *Vivre dans la ville. Culture, sociabilités, sensibilités et comportements à Saint-Malo (1675-1676)*, mémoire de maîtrise sous la direction d'Alain Croix, Université Rennes 2, 1998, t. I, p. 39 ; LE DUFF, Catherine, *Cultures, sensibilités, représentations et comportements à Saint-Malo, à la fin du 17<sup>e</sup> siècle : une étude des mentalités des Malouins, menée à partir des archives criminelles de la justice seigneuriale pour les années 1689 et 1690*, mémoire de maîtrise sous la direction d'Alain Croix, Université Rennes 2, 2004, t. I, p. 13 ; LE GUEN, Denis, *De l'injure à l'épée : cultures, sensibilités et comportements à Saint-Malo au début du 18<sup>e</sup> siècle*, mémoire de maîtrise sous la direction d'Alain Croix, Université Rennes 2, 2002, p. 29 ; JARRY, Sabine, *Criminalité et délinquance à Saint-Malo (1720-1730)*, mémoire de maîtrise sous la direction de Jean Quéniart, Université Rennes 2, 1999, t. I, p. 63.

49. Voir le tableau (annexe n° 6) sur les armes dans les violences malouines au XVII<sup>e</sup> siècle, élaboré à partir des mémoires de maîtrise.

50. ADIV, 1 Bf 1604, 10 novembre 1650.

s'en plainquirent au sénéchal<sup>51</sup>. La présence importante d'armes sur les côtes tient en partie aux milices gardes-côtes qui impliquent l'ensemble des populations de paroisses littorales dont le but est de surveiller la côte pour prévenir des menaces de débarquements ennemis. L'ordonnance de la Marine de 1681 qui réorganise la milice gardes-côtes enjoint aux miliciens d'avoir chez eux un mousquet ou un fusil, une épée, de la poudre, des balles sous peine de 100 sols d'amende. La réformation de 1716 s'adapte à l'évolution technique des armes. Les miliciens sont tenus d'avoir chez eux un fusil, une baïonnette, un porte-baïonnette, une demi-livre de poudre, et deux livres de balles. À partir de 1756, les armes et munitions sont fournies par le roi (un fusil avec sa baïonnette, une cartouche, un pulvérin et une bandoulière). Ainsi, de nombreux paroissiens vivant près de la côte ont pu s'armer efficacement, même si certaines autorités critiquèrent ouvertement le mauvais armement des miliciens<sup>52</sup>. Côté des armes sous l'Ancien Régime est donc chose courante, y compris en ville.

À côté du littoral, les villes – côtières ou non – rendent favorables la disponibilité des armes. Si le monde rural est aussi un milieu où celles-ci, en particulier les armes à feu fourmillent, les arrêts sur remontrance permettent peu d'aborder les manières de s'armer en milieu rural. Un indice toutefois : en 1755, lors de la Fête-Dieu à Pléchâtel, la dame d'Andigné s'oppose à des paysans venus tirer des coups de fusils ou de pistolets, on l'a vu<sup>53</sup>. Après qu'ils l'ont menacé, quelques-uns des paysans retrouvent la dame d'Andigné dans le presbytère du bourg. Elle leur demande alors sur l'ordre de qui ils ont tiré. Ceux-ci répondent « qu'ils étoient saisis des armes du sieur Bussonière Colliot, fermier des terres dépendantes du prieuré de Pléchâtel » et qu'ils entendaient bien tirer malgré elle. Pourtant celle-ci obligea les paysans à rendre leurs armes, ce qu'ils firent sans désobéir. Les armes furent alors conduites chez l'un des curés de la paroisse. Instruit de l'affaire, le fermier se dépêcha sur place et s'en prit à la dame d'Andigné lui reprochant d'avoir fait rendre des armes à des « gens qui étoient à lui ». Le sieur Bussonière Colliot finit par pouvoir reprendre ses fusils. L'arrêt n'est finalement pas très clair au sujet de la façon dont ses paysans se sont armés. Se sont-ils emparés des fusils ou ont-ils eu une autorisation de ce fermier ? Quoi qu'il en soit, cet exemple montre que même des paysans qui ne possèdent pas de fusils trouvent moyen de s'en procurer pour participer aux festivités rurales. En revanche, le monde urbain laisse percevoir plus de pistes. Avant tout, les villes sont des lieux qui concentrent des populations, les armes circulent alors plus facilement. Les marchands

---

51. ADIV, 1 Bf 848, 11 mai 1666.

52. CHARPENTIER, Emmanuelle, *Le Peuple du rivage. Le littoral nord de la Bretagne au XVIIIe siècle*, Rennes, PUR, 2013, p. 174-176.

53. ADIV, 1 Bf 1593, 12 juin 1755.

et voyageurs y passent quelques temps. Certains religieux s'y trouvent même armés. En 1655, le frère Candide, appartenant à l'ordre des Capucins, est accusé de porter l'épée au côté « comme un vagabond » dans les rues de Nantes et Rennes<sup>54</sup>. À Quimperlé en 1657, la réformation du couvent des Dominicains provoque des troubles<sup>55</sup>. Les religieux non réformés ayant été rejetés pour avoir volé des ornements et livres, errent depuis quelques temps comme des vagabonds. Dans la nuit du 1<sup>er</sup> décembre, ils s'arment de pistolets et autres armes, escaladent le cloître et chassent avec force les religieux réformés. L'intrusion armée des religieux non réformés ne laisse pas la cour sans réaction. Celle-ci demande à ce qu'on procède à leur arrestation immédiate afin qu'ils soient conduits dans des maisons d'ordre. Tout le monde trouve donc un moyen de s'armer.

Les villes sont également investies par les soldats en semestre. La présence de ces derniers au milieu de populations civiles favorise la circulation des armes. Les soldats fréquentent à l'envie les cabarets et tavernes et y accumulent des dettes. Alors pour les cabaretiers c'est un moyen de se procurer des armes puisqu'ils les prennent en gage, malgré les règlements qui prohibent cette pratique. Le 3 mai 1785, le parlement homologue une ordonnance de police de Rennes datant du 30 avril<sup>56</sup> qui interdit aux cabaretiers de « faire credit aux soldats et bas officiers et de retenir en gage ou pour payement, leurs habits, vetemens, armes et sacs à peine de prison ». Un siècle et demi auparavant, c'étaient les écoliers qui étaient visés par la même interdiction. En effet, en 1642, la cour souveraine dénonce les « pasticiers, hostes et cabarettiers [qui] leur ouvrent leurs maisons, leur donnent à boire en icelles apres les huit heures du soir, les sourtirent, achètent et prennent en gages les manteaux, espees et aux choses qu'ils derobent »<sup>57</sup>. En décembre 1650, la même dénonciation est répétée en précisant cette fois que les cabaretiers, pâticiers et hôtes risquent le fouet et 300 livres d'amende<sup>58</sup>. Les cabarets sont bien des lieux où on y vient armé car il en faut peu pour que se déclenche une rixe. En 1611 par exemple, la cour constate que plusieurs gentilshommes et autres personnes se trouvent « garniz de pistolletz et armes deffendues » dans les hôtelleries de Rennes. En conséquence, deux conseillers sont commis pour confisquer les dites armes et dresser un procès-verbal<sup>59</sup>. En février 1621, plusieurs écoliers contreviennent à l'arrêt de 1618 qui leur défend de porter des armes. Pourtant, ils s'attroupent et, armés notamment d'épées, se battent entre eux. C'est avec « grand

---

54. ADIV, 1 Bf 1606, 21 juillet 1655.

55. ADIV, 1 Bf 1606, 4 janvier 1657.

56. ADIV, 1 Bf 1598, 3 mai 1785.

57. ADIV, 1 Bf 458, 17 février 1642.

58. ADIV, 1 Bf 1604, 2 décembre 1650.

59. ADIV, 1 Bb 116, 7 juillet 1611.

scandal [qu'] on leur bailloient et distribuoiert des espees » car aucuns ne quittaient leurs lits. La cour n'en dit pas davantage sur ce « on » si ce n'est qu'ils ne sont pas écoliers. Mais il y a donc des individus qui vendent des épées aux écoliers jusque devant la porte du collège des Jésuites. Il y a donc un commerce illégal d'épées qui est révélé ici, avec pour tout ou partie comme clientèle les écoliers, ceux-là mêmes qui ont l'appétit du fer. Pour ce fait, le parlement réitère l'interdiction du port d'armes, enjoint au sénéchal de Rennes ou à son lieutenant criminel de perquisitionner chaque mois les maisons et chambres des écoliers afin de se saisir des armes, et interdit à quiconque de leur en vendre<sup>60</sup>.

## 2. Le parlement de Bretagne et l'enseignement de l'escrime : une pratique à encadrer

La ville est également un lieu où se déploie la « culture de l'épée » particulièrement grâce à l'enseignement de l'escrime par les maîtres d'armes dont les nobles et écoliers constituent la principale clientèle<sup>61</sup>. Durant le XVI<sup>e</sup> siècle, l'épée investit l'espace social. On a vu qu'elle traîne au côté de bon nombre de nobles et de roturiers. Mais au-delà du port fréquent de l'épée, des communautés de maîtres d'armes apparaissent pour apprendre à en user dignement. En 1567, la compagnie des maîtres parisiens est créée<sup>62</sup> suivie par d'autres communautés dans des villes comme Bordeaux ou Toulouse. Venant d'Italie et d'Espagne, la pratique de l'escrime s'implante définitivement en France au XVII<sup>e</sup> siècle. L'escrime française se personnalise en devenant un « modèle d'élégance et d'efficacité »<sup>63</sup>. Les maîtres d'armes enseignent une manière civilisée de tirer l'épée, basée sur des codes et règles à respecter. L'escrime s'affirme comme une « pratique raisonnée du combat », comme une science<sup>64</sup>. Pour les gentilshommes, le maniement de l'épée est nécessaire et s'inscrit pleinement dans l'éducation et la culture aristocratique. Comme l'écrit Furetière, « l'épée anoblit lorsqu'on s'en sert bien »<sup>65</sup>.

Pour la Bretagne, l'histoire du monde des maîtres d'armes reste encore à écrire. L'ouvrage de P. Brioist, H. Dré villon et P. Serna<sup>66</sup> se concentre surtout sur la compagnie des maîtres parisiens, et secondairement sur celles de Bordeaux et Toulouse. La Bretagne n'est pas abordée. Probablement trop peu nombreux, aucune corporation ne semble exister, au moins au XVIII<sup>e</sup>

---

60. ADIV, 1 Bf 302, 18 février 1621.

61. BRIOIST, Pascal, DRÉVILLON, Hervé, SERNA, Pierre, *Croiser le fer, op. cit.*, p. 113.

62. *Ibid.*, p. 78.

63. *Ibid.*, p. 72.

64. *Ibid.*, se référer au chapitre 3 : « L'escrime à l'âge de la raison ».

65. FURETIÈRE, Antoine, *Dictionnaire universel*, La Haye-Rotterdam, Arnout & Reinier Leers, 1690, article « Épée ».

66. BRIOIST, Pascal, DRÉVILLON, Hervé, SERNA, Pierre, *Ibid.*

siècle<sup>67</sup>. Si les maîtres d'armes ne se sont pas constitués en corporations, ils ont pourtant tenu des salles, par exemple à Rennes dès le début du XVIIe siècle comme on vient de le voir. Charles Besnard est certainement le maître d'armes rennais le plus connu. En 1653, il est le premier à théoriser l'usage du fleuret et à introduire le salut avant l'assaut<sup>68</sup>. C'est également à Rennes que René Descartes apprend à manier l'épée en 1612. Pascal Briost, Hervé Drévilion et Pierre Serna lancent l'hypothèse qu'il aurait pu y rencontrer Charles Besnard, voire être son élève<sup>69</sup>. À Nantes, plusieurs maîtres enseignent également l'escrime. Au XVIIIe siècle, Léonard Fourcade (1744-1745), Louis Rousseau (1746), Michel Moreau (1750), François Dufay<sup>70</sup> (1751-1752), Michel Moreau de Grandmaison, fils (1772), Jacques O'Sullivan<sup>71</sup> et Balthazard de Coursin, associés (1781) ouvrent leurs salles d'armes<sup>72</sup>.

Pourtant l'enseignement clandestin de l'escrime existe bel et bien<sup>73</sup>. À Nantes toujours, en 1751, le nommé Besson est accusé d'enseigner l'escrime sans avoir présenté au siège de police son brevet royal de maître d'armes. Il est donc contraint de cesser son activité et d'ôter « l'enseigne qu'il a mis sans droit à sa fenestre »<sup>74</sup>. Encadrer la profession des maîtres d'armes s'avère donc nécessaire. Cependant, du XVIe au XVIIIe siècle, le parlement de Bretagne énonce seulement cinq arrêts de règlement concernant entièrement ou en partie les maîtres d'escrime, dont quatre relatifs à la ville de Rennes. Hervé Drévilion souligne qu'à ses débuts, l'enseignement de l'escrime bénéficie de peu de prestige, que cette pratique est simplement inscrite dans le monde des métiers, sauf à la cour où les maîtres d'armes italiens s'attachent à donner à leur art un nouvel éclat<sup>75</sup>. À la fin du XVIe et au début du XVIIe siècle, l'escrime continue d'être considérée comme un jeu. Elle est d'ailleurs intégrée dans les règlements qui se rapportent à la condamnation des différents types de divertissement qui ont lieu les dimanches

---

67. Les rapports des intendants de 1755, 1767 et 1776 sur les corporations bretonnes n'évoquent jamais cette profession.

68. BRIOIST, Pascal, DRÉVILLON, Hervé, SERNA, Pierre, *Croiser le fer, op. cit.*, p. 124, 166-169, 221. Son traité intitulé *Le Maître d'armes libéral* (1653) y est analysé avec précision.

69. *Ibid.*, p. 169.

70. Il est fils et petit-fils de maîtres parisiens. Peut-être que le nommé Dufay qui est maître d'armes à Paris en 1695 pourrait être son grand-père, *Ibid.*, p. 101.

71. Ce jeune maître d'armes de 21 ans (il serait né vers 1760) sera plus connu pour avoir participé aux noyades de Nantes en 1793. Il appartient à une dynastie de maîtres d'armes : son père, Jacques Barthélemy O'Sullivan obtient son brevet de maître d'armes à Paris en 1761 et part s'installer à Angers. Le père de ce dernier, grand-père de Jacques O'Sullivan, se nomme Daniel O'Sullivan. Il est né en 1710, reçoit son brevet de maître d'armes en 1742 ou 1743, s'installe à Angers pour exercer de 1751 à 1764. En 1765, il est reçu à Paris maître en fait d'armes des Académies du roi et publie cette même année un traité d'escrime. Ces informations sont présentées en introduction de l'édition en ligne du traité d'escrime de Daniel O'Sullivan, <http://ensiludium.free.fr/L%27escrime%20pratique%20o%20Sullivan%201765.pdf>.

72. AMN, GG 681.

73. BRIOIST, Pascal, DRÉVILLON, Hervé, SERNA, Pierre, *Ibid.*, p. 87-93.

74. AMN, FF 72, 16 février 1751.

75. BRIOIST, Pascal, DRÉVILLON, Hervé, SERNA, Pierre, *Ibid.*, p. 80.

et jours de fêtes. Un arrêt du 27 avril 1601 interdit de « jouer aux cartes, detz et quilles, tenir brelans, aller les dimanches et festes solennelles durant le service divin aux tavernes et cabarets, jeuz de paulme et escrime, faire festins, banquetz et dances ». Le règlement défend également « aux maistres des jeuz de paulme et d'escrime de tenir lesdits jeuz ouvertz sur paine aux contrevenans et proprietaires des logix ou se feront lesdites dances et aux taverniers, cabaretiers vandans vin et M<sup>es</sup> des jeuz de paulme et escrime de cinquante escuz d'amande pour chacune foys et de punition exemplaire contre les joueurs de violon et autres instrumens. »<sup>76</sup> Pour se convaincre de la considération de l'escrime comme relevant d'une pratique divertissante, il suffit de prêter attention aux parlements des autres provinces qui énoncent des interdictions similaires. En octobre 1588, le parlement de Paris promulgue un arrêt de règlement où il défend notamment aux « cabaretiers, tripotiers, maîtres d'escrime, d'ouvrir leurs cabarets, tavernes, jeux de paumes et salles » durant les jours de fêtes et les dimanches<sup>77</sup>. Il reprend en grande partie l'article 38 de l'ordonnance de Blois de mai 1579<sup>78</sup>. Cet article actualise les articles 23, 24 et 25 de l'ordonnance d'Orléans (1560) qui défendaient aux habitants de faire des danses publiques, aux joueurs de farces, bâteleurs et autres de jouer les dimanches et jours de fêtes, et aux cabaretiers, taverniers et maîtres du jeu de paume d'ouvrir pendant ces jours sacrés<sup>79</sup>. Il ajoute les maîtres d'escrime, preuve que l'enseignement de l'art de tirer l'épée devient un usage courant dans le dernier tiers du XVI<sup>e</sup> siècle. Une autre interdiction identique est prononcée en 1607 par le parlement de Rouen. Il défend « à toutes personnes d'eux promener dedans les églises ny mesmes aller aux tavernes, cabarets, jeux de paulme, salles d'escrime, jardins ou autres lieux publics [...] au jour de dimanche ou autres festes, pendant que l'on célébrera le service du matin et apres-disner »<sup>80</sup>. L'arrêt du parlement de Rennes témoigne donc de l'existence de maîtres d'armes dans les villes de la province, sans toutefois préciser lesquelles puisqu'il s'adresse aux particuliers « tant des villes que du plat pays ». Ces règlements mettent au jour une pratique, celle qu'ont certains habitants d'aller s'exercer aux armes pendant les dimanches et jours de fêtes. Ainsi, on se rend compte de l'importance pour les maîtres en fait d'armes d'ouvrir leurs salles durant les jours chômés.

---

76. ADIV, 1 Bf 228, 27 avril 1601.

77. BORJON, Charles-Emmanuel, *Abrégé des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France et tout ce qui s'est fait contre les hérétiques depuis le règne de S. Louis jusques à présent*, Paris, 1680, p. 74.

78. ISAMBERT, *op. cit.*, t. XIV, p. 391, Ordonnance de Blois de mai 1579, article 38.

79. *Ibid.*, p. 70-71, Ordonnance d'Orléans de janvier 1560, articles 23, 24 et 25. BORJON, Charles-Emmanuel, *Ibid.*, se trompe en écrivant que l'art. 38 de l'ordonnance de Blois ajoute « les cabaretiers, les maistres de jeu de paume et d'escrimes » par rapport à l'ordonnance d'Orléans. Les cabaretiers et maîtres du jeu de paume y étaient déjà mentionnés (art. 25).

80. Arrêt du parlement de Rouen du 4 avril 1607, cité par BRIOIST, Pascal, DRÉVILLON, Hervé, SERNA, Pierre, *Ibid.*



Par ailleurs, le parlement se préoccupe à trois reprises durant la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle (1631, 1636 et 1650) des lieux d'implantation des salles d'armes à Rennes. L'arrêt de mars 1631 défend notamment « a tous maistres d'escrime de tenir salles ny faire exercice de ladicte escrime en la basse ville de cettedictte ville de Rennes »<sup>81</sup>. L'interdiction est reprise à l'identique en décembre 1636<sup>82</sup>. L'arrêt du 2 décembre 1650 est similaire car il interdit « a tous maistres d'escrime et qui monstrent à tirer des armes de loger en la basse ville et leur enjoinct de prendre leur logement en la haucte »<sup>83</sup>. Ces arrêts traduisent la volonté d'encadrer spatialement une pratique urbaine dans un souci de maintien de l'ordre car c'est dans la basse-ville (au sud de la Vilaine) qu'habitent les classes les plus populaires. Lors de son passage à Rennes en septembre 1636, Dubuisson-Aubenay qualifie ces habitants d'« yvrongnes et séditieux »<sup>84</sup>, ce dernier terme n'étant pas sans lien avec l'émeute armée qui s'est déroulée les 9, 10 et 11 septembre de la même année<sup>85</sup>. Au-delà du caractère populaire, c'est sans doute la présence du collège des Jésuites, implanté dans la basse ville, qui impose à la cour d'interdire aux maîtres d'armes de tenir une salle d'armes dans cette partie de Rennes. Si l'interdiction se répète à trois reprises, c'est bien que des salles d'armes y sont installées. À Paris, leur établissement se fait en fonction de la « géographie sociale ». Or, au XVI<sup>e</sup> siècle, la première clientèle des maîtres d'armes sont les écoliers, avant même les nobles qui n'ont pas encore fait de l'escrime une de leurs habitudes, même s'il n'est pas à en douter que certains fréquentent déjà régulièrement les salles d'armes. De fait, les maîtres d'escrime ouvrent leurs salles sur la rive gauche, dans le quartier de l'Université, avant que les implantations ne s'étendent plus largement au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>86</sup>. Sans avoir autant d'indices que n'en a Hervé Drévilon, on peut penser que les trois interdictions du parlement de Bretagne traduisent un enjeu similaire. Les maîtres auraient choisi de s'installer dans la basse ville, là où justement se concentre la population collégienne qui constituerait dans les premières années du XVII<sup>e</sup> siècle leur principale clientèle. D'ailleurs, les trois arrêts énoncent d'autres interdictions relatives à l'ordre public où les écoliers occupent une place importante puisque plusieurs mesures leur sont consacrées, ce qui renforce le lien entre population estudiantine et fréquentation des salles d'armes. En plus d'obliger les habitants de Rennes à s'éclairer la nuit, d'interdire les attroupements et violences nocturnes, les arrêts de 1631 et 1636 défendent aux « escolliers,

---

81. ADIV, 1 Bf 482, 14 mars 1631.

82. SAUVAGEAU, Michel, *op. cit.*, p. 365, arrêt de règlement du 13 décembre 1636.

83. ADIV, 1 Bf 1604, 2 décembre 1650.

84. CROIX, Alain (dir.), *La Bretagne d'après l'itinéraire de Monsieur Dubuisson-Aubenay*, Rennes, PUR-SHAB, 2006, p. 126.

85. Cette émeute sera analysée plus bas, voir Partie III, Chapitre 7, p. 258-259.

86. BRIOIST, Pascal, DRÉVILLON, Hervé, SERNA, Pierre, *Croiser le fer*, *op. cit.*, p. 113.

lacquais et tous autres » de porter des épées, bâtons, poignards et autres armes, et ordonnent même de faire désarmer les collégiens. Il est possible d'imaginer que la publication de l'arrêt de décembre 1636 peut être une conséquence de la révolte du mois de septembre précédent, même si on ne sait pas exactement quelles sont les catégories sociales précises qui y ont participé. L'arrêt de décembre 1650 va plus loin puisqu'il énonce 19 mesures afin de maintenir la sûreté publique dans la ville. On retrouve des injonctions sur le port d'armes, l'éclairage, les cabaretiers qui retiennent en gage les effets personnels des écoliers et autres voleurs et porteurs d'armes, sur le rôle des milices bourgeoises, etc. L'article 8 sur les maîtres d'armes suit celui qui interdit le port d'armes aux écoliers, clercs, pages, cochers, laquais, etc. Ces arrêts révèlent donc un triple visage des écoliers : c'est une population armée, violente et, selon notre suggestion, entraînée au maniement des armes grâce à la fréquentation des salles d'escrime. Pour le parlement de Bretagne, ordonner aux maîtres rennais de s'installer dans la haute ville permettrait d'éviter la pratique trop courante de l'escrime par les écoliers. S'il répète à trois reprises l'injonction de tenir des salles d'escrime seulement dans la ville haute, c'est que les règlements ne sont pas observés. En témoignent les peines tarifaires plus sévères prononcées à l'égard des maîtres d'armes qui n'obéiraient pas, puisqu'on passe d'une amende de 100 livres en 1631 et 1636 à une amende de 1000 livres en 1650.

Durant la seconde moitié du XVIIe et la majeure partie du XVIIIe siècle, le parlement n'intervient plus pour encadrer la profession des maîtres d'armes. C'est uniquement en septembre 1781, dans un arrêt de police générale de la cour, qu'une interdiction est à nouveau énoncée pour la ville de Rennes. Cette fois, la mesure concerne la procédure qu'il faut suivre pour enseigner l'escrime :

« Fait défenses à toutes personnes de tenir des salles dans lesquelles ils montreroient à tirer des armes, même d'aller donner des leçons dans des maisons particulières, sans le consentement par écrit du maître en fait d'armes établi en cette ville, lequel consentement sera visé du substitut du procureur général à la police, à peine contre les contrevenans d'être emprisonnés et chassés de la ville ; permet néanmoins aux militaires de donner des leçons à leurs camarades sans pouvoir toutefois enseigner l'art des armes à autres que des militaires. »<sup>87</sup>

Pour enseigner l'art de tirer l'épée et tenir une salle d'escrime, il faut donc avoir une double autorisation, celle du principal maître d'armes de Rennes, et celle des autorités de police. La

---

87. ADIV, 1 Ba 73, 20 septembre 1781.

cour entend réguler et contenir la concurrence afin de maintenir le système du monopole qui circonscrit l'exercice de la profession.

### **Conclusion :**

Si les arrêts du parlement demeurent relativement peu nombreux et assez éclectiques, néanmoins, une réflexion a pu émerger sur la culture des armes. Leur utilisation signe le geste de la menace, de la violence, celui de la brutalité ou bien s'inscrit dans une culture festive où les salves de fusils donnent chair à la fête. Les arrêts sur remontrance ont également permis une réflexion sur la circulation des armes dans différents espaces. Les marchands d'armes y participent au premier plan permettant à nombre d'individus de se procurer épées, pistolets, couteaux pour des prix variables. Les armes continuent à circuler : elles sont retenues en gage au cabaret, revendues aux écoliers ; elles peuvent investir le monde rural comme lorsque les soldats reviennent de leur service ou désertent. Les armes sont caractérisées par la mobilité. Portées, échangées, vendues, prêtées, elles fabriquent et participent au quotidien des populations. En ville, des lieux leur sont spécifiquement consacrés : ce sont les boutiques des fourbisseurs ou armuriers et les salles d'armes tenues par les maîtres d'escrime. En fonction du nombre d'arrêts, il en ressort que le parlement crée des priorités pour lutter contre l'« abus des armes ». Interdire le port d'armes constitue le premier des objectifs, puisque 161 arrêts, on l'a vu, sont promulgués. Ensuite, viennent les arrêts qui évoquent les armes dans les violences ou festivités. Enfin, ce qui a trait au commerce des armes et à l'enseignement de l'escrime reste un enjeu secondaire au vu du faible nombre de règlements édictés en un siècle et demi.

Troisième partie

**Les armes dans les émeutes**

« *Tous sont avec des fusils* ». C'est ainsi que Jean Nicolas nomme une des sous-parties de son ouvrage sur *la rébellion française* pour interroger la place des armes dans les émeutes populaires et confirmer leur omniprésence dans ces mouvements<sup>1</sup>. C'est également cette interrogation que nous comptons mener dans cette partie sur les émeutes populaires en Bretagne. Comme l'écrit Yves-Marie Bercé, « la révolte est une stratégie populaire, une organisation extraordinaire de défense de la communauté »<sup>2</sup>. De la « simple » émotion au grand soulèvement tel celui de 1675 dans une partie de la Bretagne, la question de la défense communautaire tient un rôle essentiel, et la prise d'armes devient alors une des modalités majeures de cette défense, face aux gabelleurs, aux seigneurs, aux gens de guerre, etc. L'arme est un enjeu pour manifester ses passions, grâce aux jets de pierres ou par des décharges de fusil, comme si elle remplaçait en partie la parole, l'arme devenant l'expression de revendications. C'est le cadre collectif, la spécificité des émeutes qui nous a conduit à les étudier à part, car les comportements et les usages des armes s'en trouvent différents.

Les révoltes au Moyen Age révélaient déjà cette capacité des paysans à s'armer. C'est la révolte des « Tuchins qui, entre 1381 et 1384, secoua l'ensemble du Languedoc contre la tutelle de Jean de Berry »<sup>3</sup>, Tuchins qui s'étaient soulevés avec des épées, dagues, bâtons et leur jaque<sup>4</sup> ; c'est aussi les prises d'armes par de nombreuses villes normandes en 1382, ou la révolte d'Etienne Marcel en 1358 qui réussit à mettre sous les armes plus de 3 000 Parisiens, ou encore

- 
1. NICOLAS, Jean, *La rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale*, Paris, Gallimard, « Folio », 2008 [2002], p. 623.
  2. BERCÉ, Yves-Marie, *Histoire des croquants. Etude des soulèvements populaires au XVIIe siècle dans le Sud-Ouest de la France*, Paris-Genève, Droz, 1974, 2 vol, p.681.
  3. CHALLET, Vincent, « Tuchins et brigands des bois : communautés paysannes et mouvements d'autodéfense en Normandie pendant la guerre de Cent Ans », dans BOUGY, Catherine, POIREY, Sophie (dir.), *Images de la contestation du pouvoir dans le monde normand*, presses universitaires de Caen, 2007, p.135-146.
  4. CHALLET, Vincent, « Banditisme social ou sociabilité villageoise ? », *Médiévales* 34, printemps 1998, p.101-112. *Id.*, « Al arma ! Al arma ! Prises d'armes et recours aux armes à l'époque médiévale : entre autodéfense et revendication de liberté », *ABPO*, 118-4, 2011, p. 21-34.

les Jacques qui par milliers, en 1358 toujours, s'arment « de bâtons ferrés et de couteaux »<sup>5</sup>. Et ces prises d'armes sont bien plus nombreuses et dépassent largement le cadre du XIVe siècle. Il me paraît nécessaire de rappeler le constat posé par les médiévistes : celui d'une omniprésence des armes dans les émeutes populaires. Il y a bien continuité des pratiques en matière de prise d'armes dans les révoltes. Cette question est donc un fil conducteur qui semble traverser les époques. Pour autant, il ne s'agit pas de comparer des révoltes de grande ampleur, rassemblant des milliers de paysans (comme pour les Tuchins) à celles que nous allons étudier qui se caractérisent par un nombre plus réduit d'émeutiers, un cadre géographique également plus restreint (généralement celui de la paroisse), sauf peut-être le cas des révoltes de 1675. Il ne faut toutefois pas oublier de souligner les évolutions concernant les armes elles-mêmes, qui pour une part, disparaissent au cours du XVe et XVIe siècle (arcs, arbalètes), mais pour d'autres, où l'usage reste à la période moderne et en partie lors de la période contemporaine : c'est le cas des bâtons ferrés, épées, couteaux, dagues, etc.

Au XXe siècle, l'historiographie des révoltes a connu de profonds changements. Les travaux pionniers de Boris Porchnev<sup>6</sup> et de Roland Mousnier<sup>7</sup> menés dans les années 1960 ouvrirent un vaste champ d'étude. Si les deux auteurs s'opposent idéologiquement sur leur interprétation des révoltes dans la France du premier XVIIe, le premier défendant un schéma d'explication marxiste de lutte des classes, le second passant par le modèle de la société d'ordre où la communauté se trouverait opposée au pouvoir central, ils ont étudié la révolte pour expliquer la société de l'époque. Depuis, et notamment à partir des thèses importantes d'Yves-Marie Bercé<sup>8</sup>, Madeleine Foisil<sup>9</sup> et René Pillorget<sup>10</sup> dans les années 1970, les questionnements se sont affinés et portent plus sur la révolte en elle-même, mettant l'accent sur « les gestes, les discours, les rôles et les fonctions de ces groupes et de ces communautés qui prirent colère entre le XVIe et le XVIIIe siècle »<sup>11</sup>. Pourtant la question des armes, instruments de la violence émeutière, est

---

5. BOURIN, Monique, « Les révoltes dans la France du XIVème siècle : traditions historiographiques et nouvelles recherches », in BOURIN, Monique, CHERUBINI, Giovanni, PINTO, Giuliano (dir.), *Rivolte urbane e rivolte contadine nell'Europa del Trecento. Un confronto*, Florence, 2009, p. 49-71.

6. PORCHNEV, Boris, *Les soulèvements populaires en France de 1623 à 1648*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1963 [éd. russe, 1948].

7. MOUSNIER, Roland, « Recherches sur les soulèvements populaires en France avant la Fronde », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°5, 1958, p. 81-113, et voir son ouvrage, *Fureurs paysannes. Les paysans dans les révoltes du XVIIe siècle (France, Russie, Chine)*, Paris, Calman-Levy, 1967.

8. BERCÉ, Yves-Marie, *Histoire des croquants. Etude des soulèvements populaires au XVIIe siècle dans le Sud-Ouest de la France*, Paris-Genève, Droz, 1974, 2 vol.

9. FOISIL, Madeleine, *La révolte des Nu-pieds et les révoltes normandes de 1639*, Paris, PUF, 1970.

10. PILLORGET, René, *Les mouvements insurrectionnels en Provence entre 1596 et 1715*, Paris, E. Pédone, 1975.

11. FARGE, Arlette, « Evidentes émeutières », dans DUBY, Georges et PERROT, Michelle (dir.), *Histoire des femmes (XVIe-XVIIIe siècle)*, t.3, Paris, Seuil, 1990, p. 481-496.

peu abordée. Si dans la description des émeutiers, les armes sont parfois mentionnées, en revanche, les analyses sur celles-ci sont bien plus rares (évolution des armes, gestes, menaces armées, etc.). Porchnev apporte certaines indications, mais la mesure du phénomène reste largement au second plan. Il note que les révoltés avaient rarement des armes à feu<sup>12</sup>. Y.-M. Bercé vient contredire cet avis : « de nombreux laboureurs avaient des mousquets, voire des fusils »<sup>13</sup>. Néanmoins, aucune analyse ne vient appuyer ce constat, tout comme chez R. Pillorget<sup>14</sup>. L'importance historiographique de l'ouvrage de Jean Nicolas<sup>15</sup> se joue aussi sur le terrain des armes. Dans les très nombreuses mentions d'émeutes, les armes sont souvent précisées. Par ailleurs, il développe une analyse sur le port d'armes<sup>16</sup>. Il semble être le seul à bien distinguer le fait que les campagnes grouillent de fusils, mais que lors de soulèvements, ils peuvent apparaître plus rares, les habitants, dans la spontanéité peut-être préférant prendre des armes plus ordinaires. Pourtant, là encore, même si elle est plus approfondie, la réflexion porte sur les armes des émeutiers, et n'insiste pas sur leur utilisation au cœur même de l'événement.

Nous choisissons pour cette étude de retenir tous les arrêts qui évoquent une émeute, même si tous ne mentionnent pas d'armes. Ce choix, certes discutable, nous permet en tout cas d'essayer de saisir la logique des parlementaires lors de la rédaction de leurs arrêts. Sur quoi mettent-ils l'accent ? Pourquoi mentionnent-ils (ou pas) les armes ? Contrainte de source qui impose une hiérarchie des informations, absence volontaire, ou tout simplement une émeute sans arme ? Difficile de faire la part des choses. En élaborant une étude sur le long terme<sup>17</sup>, on peut distinguer des pratiques qui évoluent dans la rédaction même des arrêts sur remontrance, témoignant d'un fait bien plus général : l'influence des Lumières sur les parlementaires et leurs pratiques écrites. Dans le même temps, il faut se méfier et prendre garde à cette évolution qui, comme on le verra, tend à « gonfler » les arrêts au XVIIIe siècle, ce qui pourrait laisser penser à une présence d'armes peut-être plus importante au XVIIIe siècle.

Avant toute chose, tentons d'éclaircir les problèmes terminologiques en ce qui a trait aux conflits. Qu'est-ce qu'une révolte, une émeute, un soulèvement, une rébellion ? Comment distinguer ces termes ? Lorsqu'il est question d'une révolte populaire, l'on se réfère à la définition qu'en donne Y.-M. Bercé, c'est-à-dire qu'il s'agit de la formation d'une troupe

---

12. PORCHNEV, Boris, *op. cit.*, p. 275.

13. BERCÉ, Yves-Marie, *Ibid.*, p. 637. D'autres mentions d'armes sont évoquées aux pages 265, 300, 369-370, 533, 541

14. PILLORGET, René, *Ibid.*, p. 397.

15. NICOLAS, Jean, *La rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale*, Paris, Gallimard, « Folio », 2008 [2002].

16. *Ibid.*, p. 623-629.

17. La première émeute que mentionne le parlement de Bretagne date de 1616, et les dernières ont lieu en 1789.

populaire armée qui réunit en son sein des participants venus de plusieurs communautés et qui dure pendant plus d'un jour<sup>18</sup>. L'émeute se définit comme une violence collective localisée ayant une durée limitée<sup>19</sup>. La rébellion traduit une réalité beaucoup plus large puisqu'elle « englobe toute la gamme des désordres, délictueux et non délictueux, depuis le bref incident local jusqu'au mouvement de plus grande amplitude »<sup>20</sup>. Ce sont ces deux termes que nous utiliserons majoritairement dans notre étude puisqu'ils correspondent bien au caractère des conflits de notre *corpus*. Le parlement de Bretagne a condamné l'ensemble des émeutes qui ont éclaté dans la province. La question du maintien de l'ordre se pose car les armes et leur utilisation jouent un rôle plus qu'évident dans la violence collective. Alors quelle attitude le Parlement adopte-t-il dans les arrêts vis-à-vis des armes ? Comment ceux-ci permettent-ils de souligner la présence, les évolutions, les pratiques et les usages des armes dans les rébellions ?

Dans le cadre de cette étude sur les armes et les révoltes, il s'agira de voir dans un premier temps les types d'armes présents dans les émeutes, afin d'en mesurer les évolutions entre le XVIIe et XVIIIe siècle, de comprendre le rapport entre la production d'un arrêt sur remontrance, et l'enjeu d'évoquer ou d'omettre les armes utilisées par les émeutiers. Puis, nous essaierons de voir quels sont les comportements et usages des acteurs avec les armes, et quelles peuvent en être les significations. Pourquoi s'armer ? Pourquoi « prendre les armes » pour utiliser une formule largement reprise par les historiens ? Enfin, nous tenterons de mettre en lumière quelques révoltes armées.

---

18. BERCÉ, Yves-Marie, *Histoire des Croquants*, *op. cit.*, p.674.

19. RUFF, R. Julius, *Violence in Early Modern Europe*, New York, Cambridge University Press, 2001, p. 184.

20. NICOLAS, Jean, *La rébellion française*, *op. cit.*, p.31.



## Chapitre 7

### Les armes utilisées dans les émeutes et l'attitude du Parlement

Après le dépouillement des arrêts, nous avons pu relever 89 émeutes en Bretagne. Ce nombre ne correspond pas au nombre total d'émeutes qui ont eu lieu dans la province entre le XVIIe et XVIIIe siècle. En prenant comme point d'appui les arrêts du parlement, la géographie des émeutes apparaît déséquilibrée, avec une forte dominance du fait rébellionnaire en Haute-Bretagne<sup>21</sup>. Quelques zones se détachent : autour de Rennes d'abord, en incluant Fougères et Vitré, puis autour de Vannes, et plus précisément à l'est et au nord-est de cette ville. La Cornouaille et le Léon semblent apaisés. De manière plus générale, c'est le littoral qui est en proie aux rébellions, à cause de la contrebande, de la présence importante d'armes. Ce déséquilibre a la même explication que la géographie des interdictions du port d'armes : la proximité par rapport à Rennes est déterminante. À l'échelle urbaine, la capitale provinciale sort également du lot quand on compare avec Nantes, Vannes ou Quimper. On s'aperçoit tout de même d'un rééquilibrage géographique et quantitatif au XVIIIe siècle puisque le parlement tend à devenir l'institution majeure de la Bretagne, et intervient de plus en plus dans les campagnes à partir des années 1680<sup>22</sup>.

#### I. De nombreuses émeutes sans armes ?

L'arrêt sur remontrance n'a pas pour but la précision. Il s'agit de faire court, et bien souvent le procureur général renvoie à un procès-verbal qui offre alors toutes les précisions sur l'affaire. Pour quelques cas, il était joint à l'arrêt, mais bien souvent il a été retiré, et il devient alors très compliqué de le retrouver dans la masse des archives. De plus, pour de nombreux arrêts du XVIIe siècle, la remontrance du procureur manque et il n'est possible de se baser que sur les

---

21. Voir les trois cartes correspondant aux annexes 7, 8 et 9.

22. AUBERT, Gauthier, HESS, Aurélie, « Le parlement de Rennes était-il le parlement de Bretagne ? Le témoignage des arrêts sur remontrances (XVIe – XVIIIe siècle) », dans DAUCHY, Serge, DEMARS-SION, Véronique, LEUWERS, Hervé, MICHEL, Sabrina (dir.), *Les Parlementaires acteurs de la vie provinciale XVIIe – XVIIIe siècles*, Rennes, PUR, 2013, pp. 159-177.

conclusions de la cour qui n'ont pas pour but de détailler l'affaire. Pour les émeutes, l'arrêt n'est en fait que la partie émergée de l'iceberg. Bien souvent des procédures judiciaires ont été engagées sur l'affaire. L'arrêt sur remontrance fait alors pâle figure mais pour plusieurs cas il semble être la seule « preuve » témoignant de l'existence de telle ou telle émeute, notamment au XVIIe siècle où beaucoup de procédures ont été perdues.

L'absence de mention d'arme dans de nombreux arrêts peut tout simplement révéler une absence effective d'armes lors d'une émeute, ou bien qu'elles seraient bien présentes lors de la rébellion mais celles-ci n'auraient pas été mentionnées dans l'arrêt. D'où la difficulté majeure : comment savoir si effectivement il y avait présence d'arme(s) ou pas ? On comprend bien ici comment la source elle-même est un enjeu pour saisir la présence ou non des armes. Certes, il est bien sûr possible que certaines soient menées à coups de poing et avec injures, mais, par exemple, quand éclate en août 1630 à Fougères une émeute frumentaire avec « plus de cinq cents artisans et autres du simple peuple »<sup>23</sup>, on peut douter de l'absence d'armes à cause de l'effectif assez nombreux, et de la qualité professionnelle des émeutiers. Les artisans sont souvent mentionnés dans les révoltes comme tenant une place importante dans le mouvement<sup>24</sup> et se trouvent armés de leurs objets d'atelier, pris à la volée au moment de rentrer dans le conflit<sup>25</sup>. La disponibilité des armes de circonstance contribue à coller à la peau de l'artisan la figure type du rébellionnaire urbain.

En septembre 1636 éclate à Rennes une émeute antifiscale. La cour s'y est intéressée dans un arrêt rendu le 18 septembre 1636 : il s'agit d' « informer contre ceux qui ont emeu et excité le peuple de cette ville a sedition »<sup>26</sup>. Aucune arme n'est mentionnée. L'arrêt est en effet très court et ne permet pas un récit détaillé de l'émeute. Mais on la connaît principalement grâce à Jean d'Estampes de Valençay qui a relaté ces journées dans une lettre adressée au chancelier Pierre Séguier et fait mention d'individus munis d'« armes », sans toutefois livrer plus de détails<sup>27</sup>. Il ne faut pas voir une quelconque stratégie parlementaire dans le fait d'omettre les

---

23. ADIV, 1 Bf 482, 6 août 1630.

24. En France, on les voit très actifs lors de la révolte des Lanturlus à Dijon en 1630. HOLT, Mack P., « Culture populaire et culture politique au XVIIe siècle : l'émeute de Lanturelu à Dijon en février 1630 », *Histoire, économie et société*, 1997, n°4. pp. 597-615. On les retrouve aussi à Bordeaux en 1675, AUBERT, Gauthier, *Les révoltes du papier timbré, 1675. Essai d'histoire événementielle*, Rennes, PUR, 2014, p. 82-85.

25. FARGE, Arlette, *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIIIe siècle*, Paris, Seuil, 1992 [1986], p. 133, 297-308 (« Les ouvriers en cabale »).

26. ADIV, 1 Bf 484, 18 septembre 1636.

27. « Bref ce n'a esté pendant led. Temps de trois jours qu'assemblee de peuple jour et nuit avec armes et une fois avec un tambour, tantost cent, tantost deux cens et jusques a quatre à cinq cens, criant : “Vive le Roy sans gabelle, d'un sol que nous payons pour les pommes, on nous en veut faire payer dix escus, les autres vingt escus, tuons le commissaire”, et quelques fois adjoutaient : “Vive le Roy et Mr le duc de Brissac [gouverneur de Bretagne], sans gabelle, nous aurons chacun un morceau de commissaire.” », Lettre de Jean d'Estampes

détails d'une affaire qui est plutôt lié à la contrainte de la source elle-même. Ainsi, plusieurs émeutes qui apparaissent sans armes à la lecture des arrêts qui leur correspondent se révèlent être de véritables prises d'armes.

Ces exemples ont permis de relever combien les arrêts sur remontrance pouvaient cacher bien des détails. Sur les 89 émeutes rencontrées, les arrêts en mentionnent 39 (43,8 %) qui ont au moins une arme mentionnée. 50 émeutes apparaissent sans arme, dans l'arrêt du moins. Ne peut-on pas aussi se demander si l'absence de mention d'armes dans les arrêts ne serait pas liée à une sorte d'évidence, de banalisation de l'arme dans la société, de l'habitude d'une population armée. La cour n'éprouverait pas le besoin d'explicitier l'évidence, surtout s'il s'agit de pierres ou de vieux bâtons. Peut-être que l'arme serait incluse dans la figure de l'émeutier. Pourtant, il reste difficile de mesurer la présence des armes dans les affaires dont il nous reste seulement les arrêts sur remontrance du parlement. Il est vrai aussi que le procureur général, quand il remontre l'affaire, n'est pas au courant de toute l'affaire, ou en tous cas des détails, ce qui expliquerait en partie cette absence d'armes, l'imprécision ou encore l'oubli de certaines armes. À maintes reprises, il est au courant d'une affaire sur un simple « avis » et il demande alors de faire informer des faits<sup>28</sup>. Alors après avoir montré que les arrêts peuvent être quelquefois « trompeurs », concentrons-nous sur ceux qui illustrent des émeutes armées.

## II. Les armes des émeutiers

### 1. Les « armes de circonstance »<sup>29</sup>

Le tableau ci-dessous renvoie à toutes les armes des émeutiers qui sont mentionnées dans les arrêts et dans les procès-verbaux qui y sont attachés. Ce n'est donc pas une photographie « réelle » de l'armement rébellionnaire mais plutôt une tentative d'approche qui trouve ses contraintes dans le caractère même de la source.

---

de Valençay, commissaire du roi, au chancelier Séguier. Publiée dans PORCHNEV, Boris, *op. cit.*, p. 599-600.

28. Par exemple en 1643 : « Le procureur general du roy entré en la cour requis que par devant messieurs les commissaires commis pour informer des malversations et monopoles qui ont donné cause a la cherté des bleds, pour informer contre ceux quy ont donné cause et qui sont les auteurs et ont fomanté les seditions populaires», ADIV, 1 Bf 458, 13 août 1643.

29. J'emprunte cette expression à LAGADEC, Yann, « Prendre et/ou porter les armes... », *art. cit.*

<i>Armes</i>	<i>Nombre d'occurrences</i>	<i>%</i>
<b><i>arme à feu</i></b>	<b>14</b>	<b>17,7</b>
<i>fusil</i>	11	13,9
<i>pistolet</i>	3	3,8
<b><i>arme blanche</i></b>	<b>9</b>	<b>11,4</b>
<i>couteau</i>	2	2,5
<i>épée</i>	4	5,1
<i>hache</i>	2	2,5
<i>baïonnette</i>	1	1,3
<b><i>bâton / canne</i></b>	<b>17</b>	<b>21,5</b>
<i>bâton</i>	14	17,7
<i>canne</i>	3	3,8
<b><i>non indiqué</i></b>	<b>8</b>	<b>10,1</b>
<i>Armes</i>	8	10,1
<b><i>outils</i></b>	<b>12</b>	<b>15,2</b>
<i>bêche</i>	2	2,5
<i>broc</i>	2	2,5
<i>pelle</i>	1	1,3
<i>tranche</i>	1	1,3
<i>faux</i>	1	1,3
<i>faucille</i>	1	1,3
<i>fourche</i>	4	5,1
<b><i>pierres</i></b>	<b>19</b>	<b>24,1</b>
<b><i>Total</i></b>	<b>79</b>	<b>100,0</b>

\* Je n'ai pas mentionné les armes rencontrées dans les actes de procédure

TABLEAU 8. – *Les armes dans les émeutes d'après les arrêts sur remontrance et les procès-verbaux annexés*

60,8 % des armes utilisées sont des « armes de circonstance », c'est-à-dire celles que les paysans prennent au passage lors des « actes de rescousse villageoise » : « leurs bâtons et leurs outils, fourches, *volants* (faucilles), faux, fléaux, pioches, coutre de charrue, aiguillons, fouets aux lanières lestées de plomb »<sup>30</sup>. Ce sont tous les instruments qui leur tombent sous les mains : les bâtons et cannes, les outils et les pierres. Ils sont à considérer comme des armes, car tous ces objets sont utilisés avec violence, de la même manière que seraient utilisées une épée ou une dague. La cour elle-même n'hésite pas à qualifier d'armes les pierres, bâtons, bêches et autres.

30. NICOLAS, Jean, *La rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale (1661-1789)*, Paris, Gallimard, « Folio », 2008 [2002], p.115.

### 1.1. Au siècle des Lumières : une nouvelle rhétorique des armes

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le « mouvement des Lumières » a vite envahi la sphère des élites du royaume incluant les parlementaires. La Chalotais en est certainement la meilleure illustration pour le Parlement de Bretagne<sup>31</sup>. Ces parlementaires « éclairés » ont contribué à modifier le style des arrêts sur remontrance : ils sont plus longs, plus détaillés, mais la rhétorique est également différente de celle du XVII<sup>e</sup> siècle. Il s'agit ici souligner les changements rhétoriques concernant les armes de circonstance, non pas que le vocabulaire des armes change, mais que ces dernières sont amenées par des mots, des verbes d'action et des adjectifs qui ne sont plus exactement ceux du XVII<sup>e</sup> siècle, même si toutefois le changement n'est pas total. Dans les arrêts du XVII<sup>e</sup> siècle, on emploie en majorité le verbe « jeter » pour parler des pierres<sup>32</sup>. On retrouve aussi des verbes comme « assommer » ou « réduire » et pour faire le lien avec les armes, le procureur général utilise l'expression « à force de... »<sup>33</sup>.

À partir du XVIII<sup>e</sup> siècle, d'autres expressions ou verbes traduisent ce changement dans la rhétorique parlementaire et illustrent une écriture plus imagée et métaphorique. Les expressions utilisées, les adjectifs qui s'y adjoignent caractérisent cette volonté nette au XVIII<sup>e</sup> de condamner plus fermement les émeutes, ou en tout cas, de donner une importance accrue à telle ou telle émeute, aux armes également en jouant sur la question de la quantité, afin de donner une légitimité plus grande pour mieux la condamner, ce qu'on ne remarquait pas vraiment avant. Dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, des effets hyperboliques viennent donner aux armes – en général cela vaut pour les pierres – une image d'exagération. Lors de l'émeute de septembre 1689, on retrouve cet effet amplificateur : les paroissiens ont jeté « quantité de pierres », « beaucoup de pierres »<sup>34</sup>. D'autres expressions allient métaphore et hyperbole, comme « gresle de pierres ». Le dimanche 26 août 1736, à Neuillac, l'émeute éclate : le recteur et son curé « se

---

31. LEMAITRE, Alain-Jacques, « La Chalotais, procureur général du roi : une biographie intellectuelle », dans LEMAITRE, Alain-Jacques et KAMMERER, Odile (dir.), *Le pouvoir réglementaire : dimension doctrinale, pratiques et sources, XVe et XVIIIe siècles*, Actes du colloque de Mulhouse, 11 et 12 octobre 2002, Rennes, PUR, 2005, p. 241-255 ; POCQUET, Barthélemy, « La Chalotais, essai de biographie psychologique », *Annales de Bretagne*, t. 72, n°2, 1965, p. 263-298.

32. « vingt ou trante personnes de basse condition à eux incogneus, qui estoient sur les murailles d'entre les portes de Toussaint et Champdolent et lesquelz de ce lieu leurs jetterent, par les bresches qui y sont, plusieurs pierres », ADIV, 1 Bf 1606, 21 mars 1655 ; en 1689, plus de deux cents personnes s'en prennent à l'évêque de Vannes et à son domestique en « leur jettant et a luy mesme [l'évêque] quantité de pierres et l'ont obligé de se sauver dans le presbitere ou ils ont continué de jetter beaucoup de pierres contre la portes et les fenestres », ADIV, 1 Bf 1441, 25 septembre 1689. Cette émeute est évoquée dans NICOLAS, Jean, *La rébellion française...*, *op. cit.*, p. 761.

33. « Plusieurs particuliers hommes et femmes de la ville et parroisse d'Ambon (...) assommoient un soldat (...), le reduisirent et son hoste qui l'accompagnoit a force de pierres et de bastons dont ils furent fort maltraités », ADIV, 1 Bf 849, 7 février 1671.

34. ADIV, 1 Bf 1441, 25 septembre 1689.

virent accablez d'une gresle de pierres que ces mutins lançoient sur eux de toutes parts »<sup>35</sup>. À cette « gresle de pierres », vient s'ajouter le verbe « accabler » et l'indication de lieu « de toutes parts », donnant l'image d'émeutiers en grand nombre, se trouvant partout, avec l'insistance sur le fait que le recteur et son curé sont cernés, soumis au joug de ces « mutins ». On retrouve cette expression « gresle de pierre » en 1766 lors de l'émeute à Bais, dans les actes de la procédure<sup>36</sup>. L'émeute contre des employés des fermes à Brest le 10 juillet 1766<sup>37</sup> nous livre un panel d'expressions autour des « pierres », témoignant de cette montée en puissance du caractère littéraire des arrêts. Le procès-verbal rédigé par Claude Piriou, lieutenant général civil et criminel de Brest, évoque à 6 reprises les « coups de pierres » que reçoivent les employés de la ferme. À plusieurs reprises et par des expressions variées, le rédacteur du procès-verbal mentionne le grand nombre de pierres qui s'abattent sur les employés<sup>38</sup> qui illustre aussi le désarmement des commis face aux pierres<sup>39</sup>. Cette rhétorique est parfois présente déjà au XVIIIe siècle dans des sources autres que les arrêts. Ainsi lors de l'émeute du 18 avril 1675 contre le bureau du tabac, selon Montigny dans une lettre adressée à Colbert, les médiateurs reçoivent « une si grande gresle de cailloux que ce fust a eux de se retirer ce qu'ils firent à grande peine »<sup>40</sup>. Il ne faut pas donc voir cette rhétorique comme totalement nouvelle, mais certainement comme plus abondante au XVIIIe siècle, et plus marquée dans les arrêts. À propos des bâtons, deux arrêts emploient l'expression « bâtons levés »<sup>41</sup> qui traduit bien l'action et le geste des habitants avec les bâtons.

En plus de cette écriture, imagée parfois, hyperbolique d'autres fois, l'étude des arrêts rend compte d'une autre évolution rhétorique, parallèle à la première, qui semble apparaître au XVIIIe siècle. Il s'agit d'utiliser le verbe « armer » que la cour associe aux pierres, bâtons, pour incriminer les émeutiers. La faute est comme incluse dans le verbe « armer », car le port

---

35. ADIV, 1 Bf 1445, 10 octobre 1736.

36. ADIV, 2 B 1066, Témoignages de Pierre Ruel et de Pierre Caillard.

37. ADIV, 1 Bf 1513, 19 juillet 1766.

38. « une quantité prodigieuse de pierres de differends calibres », « un nombre infiny de coups de pierres », « les pierres sans nombre », « un nombre infiny de pierre », « une graille de pierres ».

39. « accablés de pierre », « toute la populace l'accablant de coups de pierres », « que lesdits domestiques en portant lesdits tiroirs et papiers ont etes assaillis de pierres dans ledit bureau », avec ici comme une personnification et métonymie des pierres : le verbe assaillir, qu'on attribue à des humains, est attribué ici aux pierres.

40. Ces propos sont cités dans AUBERT, Gauthier, *Les révoltes du papier timbré, 1675. Essai d'histoire événementielle*, Rennes, PUR, 2014, p. 120.

41. lors de la « sédition populaire » de février 1723 à Carhaix contre les commissaires de police au marché. Les rédacteurs du procès-verbal notent que les émeutiers ont « levé des bastons sur ledit Fleury », ils ont « veu un soulèvement generale de paysants avec des batons levés, poursuivant les archers de la maréchaussée », ADIV, 1 Bf 1443, 25 février 1723. Et puis lors de l'émeute le 12 mai 1785 dans la paroisse de Duault lors du pardon de Saint-Servais, où les pèlerins entrèrent dans la sacristie « en foule et les battons levés », ADIV, 1 Bf 1599, 27 avril 1786.

d'armes est interdit, mais paradoxalement les parlementaires y sont indifférents dans leurs conclusions. Au XVIIIe siècle, on ne constate pas cela pour les pierres ou bâtons par exemple. Les émeutiers lancent des pierres, mais ne sont pas « armés » de pierres. La première mention date de 1754, lors de l'émeute frumentaire à Lannion où les émeutiers sont accusés « de s'être armés de pierres et de bâtons »<sup>42</sup>. À Bréal en 1760, « quatre des plus mutins s'armerent de fourches »<sup>43</sup>. À Brest en 1766, il est « recommandé au sergent commandant laditte garde de faire écarter tout le monde et d'arrêter tous ceux qu'il trouveroit armés de pierres »<sup>44</sup>. Toujours dans la paroisse de Duault en 1785, par quatre fois, les rédacteurs des deux procès-verbaux notent l'expression « armés de batons »<sup>45</sup>. Ce qui apparaît le plus souvent dans les arrêts, c'est l'expression « coup de... », pouvant évoquer les pierres, les bâtons, fourches, etc. qui, là aussi, semble être plus présente au XVIIIe siècle. Les arrêts renvoient donc à deux manières de caractériser l'émeutier armé : soit par son état, grâce au verbe qui désigne le fait qu'il ait une arme : « armé de », « munis de »<sup>46</sup>, « ayant des pierres », « estant armé »<sup>47</sup>, soit par son action, grâce à un verbe d'action : jeter, lancer (des pierres par exemple), assommer avec, poursuivre à coups de, etc. Ainsi, soit l'émeutier est décrit comme possesseur, soit comme utilisateur de l'arme.

Notons cependant quelques limites. Tout d'abord, ces changements rhétoriques se mesurent à l'aune d'un déséquilibre au niveau des sources, le *corpus* étant bien plus fourni pour le XVIIIe siècle, et par conséquent, les exemples du XVIIe siècle sont pauvres et donc peu révélateurs d'un style qui pourrait lui être propre. Puis, il ne faut pas oublier que ces évolutions de style peuvent aussi varier en fonction des différents greffiers qui prennent en note les arrêts. Malgré tout, cette rhétorique des armes semble révélatrice de l'évolution culturelle du milieu des élites robespierristes, ici des parlementaires au XVIIIe siècle. L'étude du vocabulaire prend donc ici tout son sens.

### 1.2. Une utilisation massive des « armes de circonstance »

La présence massive de ces armes témoigne d'une défense en grande partie élémentaire et du caractère populaire des émeutes. Les pierres sont le moyen de défense le plus classique, et

---

42. ADIV, 1 Bf 1593, 16 mai 1754.

43. ADIV, 1 Bf 1595, 19 novembre 1760.

44. ADIV, 1 Bf 1513, 19 juillet 1766.

45. ADIV, 1 Bf 1599, 27 avril 1786.

46. ADIV, 1 Bf 1599, 27 avril 1786

47. ADIV, 1 Bf 849, 18 juillet 1675.

on peut imaginer qu'elles sont présentes dans toutes les émeutes du *corpus*, même si elles ne sont pas mentionnées. L'utilisation de ces armes donne lieu à plusieurs explications :

- en fonction du caractère spontané des émeutes, ce qui empêche toute préparation.

Ce sont par exemple les émeutes frumentaires qui se déroulent au marché, les émeutiers n'ont alors pas sur eux d'armes à feu, d'épée. Ils prennent ce qu'ils trouvent, c'est-à-dire des pierres et des bâtons. C'est d'ailleurs pour cela que la plupart des arrêts concernant les émeutes frumentaires ne mentionnent aucune arme, mais toutefois des violences. Dépassant l'étude des arrêts sur remontrance, Michel Nassiet note dans son analyse des émeutes frumentaires bretonnes au XVIII<sup>e</sup> siècle que « si les pierres étaient le plus souvent utilisées, les émeutiers étaient souvent armés de bâtons, parfois d'outils (...). Les véritables armes étaient rares. »<sup>48</sup> S'il y avait eu des émeutiers armés de fusils, on peut penser que cela aurait été mentionné par la Cour. À Lannion, en 1754, les émeutiers sont « armés de pierres et de bâtons »<sup>49</sup>. À Bréal, « quatre des plus mutins s'armerent de fourches, en chargeant d'injures et de menaces ledit Richard [huissier à la cour] et les 2 collecteurs » qui venaient ramasser les impôts<sup>50</sup>. Le caractère encore plus spontané se manifeste en septembre 1701 à Châteaugiron. Alors que l'on contraint les habitants à réparer un chemin, la cour a commis le sénéchal de Châteaugiron pour vérifier le travail et leur assigner des jours de travail, notamment le 19 septembre. « Il s'estoit esmeu une revolte contre luy par une grande partie d'iceux qui s'estoit mis en devoir de l'assomer aveq leurs beches, tranches et autres instruments de travail en sorte qu'il avoit eu peine à sauver sa vie en se retirant et abandonnant son ordre »<sup>51</sup>. Les émeutiers se révoltent pendant le travail de voirie et utilisent leurs « instruments » contre le sénéchal.

- en fonction des cibles.

Pierres, bâtons, pelles... sont souvent utilisées lorsque les personnes attaquées sont peu dangereuses et/ou sont seules, comme le sénéchal qui vient surveiller les travaux de voirie à Châteaugiron qui est à la fois seul et peu dangereux. À Neuillac en 1736, ce sont des religieux qui se « virent accablez d'une gresle de pierres »<sup>52</sup>. En 1689, à Sulniac, c'est l'évêque de Vannes et ses domestiques qui sont reçus à coups de pierres<sup>53</sup>. Ils sont aussi traînés par les cheveux. Il faut donc y voir plus une volonté d'humiliation que celle de tuer. Il s'agit de montrer son

---

48. NASSIET, Michel, « Emotions populaires et prix des grains en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle », *MSHAB*, vol. 66, 1989, p. 165-184.

49. ADIV, 1 Bf 1593, 16 mai 1754.

50. ADIV, 1 Bf 1595, 19 novembre 1760.

51. ADIV, 1 Bf 1221, 28 septembre 1701. Les actes de la procédure sont censés se trouver aux ADIV, 1 Bh 14, mais après ouverture de la liasse, je n'ai trouvé aucune trace de cette affaire.

52. ADIV, 1 Bf 1445, 10 octobre 1736.

53. ADIV, 1 Bf 1441, 25 septembre 1689.



mécontentement, certes avec violence, en jetant des pierres, en humiliant, mais pas de tuer un évêque.

- en fonction de la disponibilité des armes

Peut-être faut-il rappeler l'évidence, mais les pierres et les bâtons se trouvent partout, ce sont des armes « naturelles », qu'on peut ramasser au bord des chemins. Leur abondance dans les émeutes s'explique ainsi. Yves-Marie Bercé fait d'ailleurs du bâton « l'attribut inséparable du paysan »<sup>54</sup>. L'outillage agricole est également très présent dans les campagnes bretonnes. Les différents outils (fourches, pelles, bèches, faux) font partie du quotidien de la paysannerie. La faucille est utilisée pour la récolte des blés, la faux pour la récolte du foin. Il faut prendre garde aux questions de vocabulaire, les faucilles étant souvent confondues avec des faux, et cela peut être le cas dans notre *corpus*, sans que nous puissions le vérifier<sup>55</sup>. Pelles et fourches sont également couramment utilisées. Toutefois, les journaliers disposent de bien moins d'instruments que les laboureurs, mais les arrêts, quand ils évoquent les émeutiers parlent soit de paroissiens ou de « paysans », mais ne rentrent pas dans le détail des « classes rurales » pour reprendre le terme d'Henri Sée<sup>56</sup>. Ces nuances sont donc gommées. La présence importante des outils agricoles dans les émeutes témoigne également du caractère rural de ces dernières. Ils sont utilisés lors d'émeutes ayant lieu aux abords de chemin (Châteaugiron en 1701<sup>57</sup>), dans des paroisses rurales (Bréal en 1760<sup>58</sup>, le bourg de Bais en 1766<sup>59</sup>, dans le village des Mortiers dans la paroisse de Saint-Gildas-des-Bois en 1782<sup>60</sup>), dans des champs afféagés, c'est-à-dire des terres seigneuriales, souvent vierges, concédées à un exploitant au détriment de l'usage collectif (Couëron en 1785<sup>61</sup>). On remarque que lorsque l'émeute est urbaine (Brest, Rennes...), cet outillage agricole disparaît logiquement de l'arsenal rébellionnaire.

Ainsi, 15,2 % des armes sont des outils agricoles, avec une légère surreprésentation de la fourche (quatre mentions), de la bêche et des brocs<sup>62</sup> (deux évocations). Les fourches sont peut-être plus utilisées car ce sont de longs outils, et souvent ferrés. Les émeutiers s'emparent à de nombreuses reprises de bâtons (aux environs de 17,7 %). Toutefois, il faut prendre du recul sur ce constat car il ne dit pas si ces armes sont présentes en grand nombre ou pas lors de l'émeute.

---

54. BERCÉ, Yves-Marie, *Histoire des croquants*, op. cit., p. 637.

55. DICKINSON, John A., « L'outillage agricole et le cheptel dans la plaine de Caen au XVIIIe siècle », *Cahier des Annales de Normandie* n°24, 1992. Recueil d'études offert à Gabriel Désert. p. 123-133.

56. SÉE, Henri, « les classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution », *Annales de Bretagne*, t. 21, n° 1, 1905, p. 1-53.

57. ADIV, 1 Bf 1221, 28 septembre 1701.

58. ADIV, 1 Bf 1595, 19 novembre 1760.

59. ADIV, 1 Bf 1513, 30 avril 1766.

60. ADIV, 1 Bf 1554<sup>4</sup>, 19 juin 1782.

61. ADIV, 1 Bf 1598, 1<sup>er</sup> juillet 1785.

62. Fourches à deux dents.

Certes les fourches sont présentes à trois reprises, mais par exemple lors de l'émeute à Bréal en 1760, seules quatre personnes en ont<sup>63</sup>. À l'inverse, la faux, si elle est moins mentionnée, elle apparaît aux mains de plusieurs centaines d'émeutiers en 1785 à Couëron<sup>64</sup>, ce qui est assez significatif de sa présence massive dans les campagnes.

## 2. Un véritable armement : épées, fusils, pistolets...

L'intérêt portera ici sur les armes à feu, armes blanches, et armes (sans indication plus précise). Le plus problématique est certainement cette mention d'« armes » (et ses variantes telles que « armez ») qui peut cacher beaucoup de choses, tout dépend de ce qu'entend par « arme » le procureur général du roi au moment de l'émeute. Cela représente 10,1 % du *corpus*. On peut supposer en premier lieu que cela désigne des armes offensives (épée, armes à feu), mais il n'est pas impossible qu'il puisse s'agir de bâtons, ou bien d'outils agricoles. Cependant, certains indices nous permettent de considérer ces « armes », pour certains arrêts, comme de véritables armes offensives, ce qui explique notre choix de les inclure dans cette sous-partie. Explicitons tout d'abord les occasions où ces mentions imprécises apparaissent<sup>65</sup>.

En 1670, une émeute éclate contre deux soldats, provoquée par un « paysan yvre qui avoit les armes a la main ». Peut-être qu'il a de véritables armes en main car l'arrêt précise que son fils a été soldat, et a été tué pour désertion, ce qui a provoqué l'émeute. On peut imaginer que les anciens soldats, les déserteurs ramenaient leurs armes chez eux, malgré certaines interdictions<sup>66</sup>. Mais cet arrêt reste ambigu et semble laisser dans le flou une possible définition de l'arme. Comme il est évoqué dans le tableau ci-dessus, les deux militaires ont été assommés « a force de pierres et de bastons ». Or quand l'arrêt évoque les « armes » de ce paysan, quel lien faut-il faire ? Ces « armes » font-elles allusion aux pierres et bâtons, ou bien renvoient-elles plutôt à de véritables armes – que ce terme « arme » aurait été utilisé justement pour se différencier des pierres et bâtons ? Pour rajouter un peu de complexité, l'arrêt explique que le fils de ce paysan a été « passé par les armes », expression qui peut faire allusion au fait que le déserteur est fusillé<sup>67</sup>. Le mot arme est donc ici cité par deux fois, mais a-t-il pour autant le même sens ? D'un côté il renvoie au fusil, de l'autre il ne donne pas de précision, ne sachant

---

63. ADIV, 1 Bf 1595, 19 novembre 1760.

64. ADIV, 1 Bf 1598, 1<sup>er</sup> juillet 1785, Lettre de Menard, procureur fiscal.

65. Voir l'annexe n° 13.

66. CORVISIER, André, *L'armée française, de la fin du XVIIe siècle au ministère de Choiseul, le soldat*, Paris, PUF., 1964, p. 68 ; NICOLAS, Jean, *La rébellion française...*, *op. cit.*, p. 293.

67. Il n'est toutefois pas certain que ce déserteur ait été fusillé. En effet, André Corvisier montre que l'expression « passé par les armes » pouvait désigner des supplices variés, comme la pendaison, le fait d'être fusillé ou d'avoir la tête cassée, *Ibid.*, p 719-720.

pas quelle arme le paysan a en main. Lors d'une émeute à Pluvigner en 1688, les émeutiers sont munis de pierres et « autres armes »<sup>68</sup>. Rien ne permet d'en savoir plus. Dans l'arrêt du 29 juillet 1782<sup>69</sup>, que faut-il entendre par « armés » quand il s'agit d'un affrontement entre mineurs dans la paroisse de Plérin ? Certainement des instruments de travail, tels des pioches ou des pelles.

Pour le reste des arrêts, nous avons plus de précisions sur les armes qui sont en jeu : 17,7 % sont des armes à feu, et 11,4 % des armes blanches. Parmi les armes à feu, le fusil est l'arme la plus présente (11 mentions), en lien avec la chasse, contrairement au pistolet, qui n'apparaît que trois fois, mais deux fois seulement dans les arrêts, lors de l'émeute du 18 janvier 1777, où les pistolets sont aux mains de fraudeurs<sup>70</sup> et lors de la journée des Bricoles<sup>71</sup>. Le pistolet semble donc presque absent des campagnes bretonnes, ou en tout cas il se trouve réservé « à la petite bourgeoisie rurale »<sup>72</sup>. Si le fusil est présent dans les émeutes, il peut l'être de manière massive. C'est le cas à Couëron en 1785 lors d'une révolte contre des afféagements. D'après l'arrêt, « il y avoit un attroupement dans les prairies de cent cinquante hommes armés de fusils et de deux cents femmes et hommes armés de faux et brocs »<sup>73</sup>. Cette phrase conduit à deux constatations : d'une part, la cour distingue les émeutiers en fonction des armes qu'ils ont en main. On a des hommes avec fusil, et des femmes et hommes avec des faux et brocs. D'autre part, le fait que 150 hommes aient en main un fusil témoigne de cette présence importante du fusil dans les campagnes. Les armes blanches sont encore moins nombreuses, d'autant plus que sont incluses les haches qui sont aussi des instruments de travail. C'est le cas lors de l'émeute des 25 « bouchers et bouchères » le 17 avril 1779, qui s'arment « de haches, de couteaux » en refus de se conformer à la nouvelle pancarte qui indiquait de nouvelles appréciations de la viande<sup>74</sup>. Si on écarte cette affaire, il reste la hache qu'utilise Jeanne Pitouais le 7 août 1702 contre les commis venus enlever des pipes de cidre dans la rue Saint-Germain à Rennes<sup>75</sup>, et l'épée utilisée par un des meneurs de la révolte de Bais en 1766<sup>76</sup>. Ainsi, mise-à-part les fusils, les autres armes à feu ou armes blanches sont peu présentes dans les émeutes.

Je laisse ici la parole à Y.-M. Bercé pour témoigner de l'armement des paysans : « L'arme naturelle du paysan, c'était son bâton au bout durci au feu ou bien ferré, emmanchant une lame.

---

68. ADIV, 1 Bf 1441, 2 avril 1688. Nous y reviendrons plus en détail dans le chapitre suivant.

69. ADIV, 1 Bf 1553, 29 juillet 1782.

70. ADIV, 1 Bf 1543, 17 octobre 1777.

71. ADIV, 1 Bf 1602, 1 Bf 1777, 26 et 27 janvier 1789

72. LAGADEC, Yann, « Prendre et/ou porter les armes... », *art. cit.*

73. ADIV, 1 Bf 1598, 1<sup>er</sup> juillet 1785.

74. ADIV, 1 Bf 1547<sup>2</sup>, 29 avril 1779.

75. ADIV, 1 Bf 1221, 11 août 1702.

76. LAGADEC, Yann, « Genre et mutations économiques et sociales : l'émeute frumentaire de Bais en 1766 », dans BERGERE, Marc et CAPDEVILA, Luc (dir.), *Genre et événement. Du masculin au féminin en histoire des crises et des conflits*, Rennes, PUR, 2006, p.69-83.

Ils avaient aussi des bèches, des fourches et des haches. Les anciens soldats avaient pu garder leurs épées, leurs piques et pertuisanes. Beaucoup enfin avaient des arquebuses et des mousquets, des corselets et des cuirasses »<sup>77</sup>. Ces armes à feu (arquebuses et mousquets) ne sont pas présentes dans les arrêts car beaucoup sont du XVIII<sup>e</sup> siècle, période où les fusils ont remplacé les autres types d'armes à feu. Le faible nombre de ce type d'armes empêche toute approche évolutive entre le XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle. Nous ne pouvons donc pas constater de changement dans les types d'armes utilisées au cours de la période à cause notamment de la contrainte des sources, du déséquilibre de celles-ci et de leur faible nombre présentant des armes offensives. Il faut toutefois nuancer ce constat, car des émeutes bretonnes comme celles de 1675 ou encore la journée des Bricoles ont fait ressurgir toute une panoplie d'armes offensives, permettant de montrer leur présence tant en milieu urbain que rural.

Savoir si les émeutiers s'arment plus au XVIII<sup>e</sup> siècle qu'au XVII<sup>e</sup> siècle reste une question complexe, et l'étude seule des arrêts sur remontrance ne peut offrir de réponse satisfaisante. L'imprécision sur le nombre des armes et des émeutiers, et sur les armes elles-mêmes rend dérisoire toute volonté d'établir une analyse sur l'évolution quantitative des armes dans les émeutes. On peut alors s'interroger sur l'intensité des révoltes. Celles-ci ont une intensité plus ou moins grande en fonction du nombre d'émeutiers, de la durée de la révolte, et de l'intensité de la violence. On peut se demander en quoi les armes utilisées conditionnent l'intensité des révoltes, en n'oubliant pas les autres facteurs. S'il y a présence d'armes à feu, la révolte sera vue plus forte, plus marquante qu'une révolte avec uniquement des pierres ou bâtons. Cet effet d'intensité se mesure aussi en fonction du ressenti des autorités qui relatent l'émeute. Les armes peuvent être un indicateur d'intensité des émeutes en tant qu'elles jouent sur le facteur violence, c'est-à-dire, si elles sont utilisées et non pas en fonction de leur seule présence.

Les autres émeutes bretonnes au cours de la période – celles non mentionnées par les arrêts – présentent des similitudes au niveau de l'armement. On peut le rappeler, pour les émeutes frumentaires, Michel Nassiet constatait comme nous une prédominance des pierres et bâtons, puis des outils<sup>78</sup>. Dans l'ouvrage de Jean Nicolas, nous retrouvons à plusieurs reprises des émeutes bretonnes. Ces dernières ne présentent pas non plus de nouveautés dans l'armement. Les émeutes de 1788-1789 sont menées à coups de pierres et bâtons. À Nantes en 1735 des portefaix lancent des pierres sur les débardeurs choisis par les maîtres afin de revendiquer le monopole de décharge des navires. Dans le Léon, au village de Kernilis, les habitants « prennent

---

77. BERCÉ, Yves-Marie, *Histoire des croquants. Etude des soulèvements populaires au XVII<sup>e</sup> siècle dans le Sud-Ouest de la France*, Paris-Genève, Droz, 1974, p. 265-266.

78. NASSIET, Michel, « Emotions populaires ... », *art. cit.*

les armes » en décembre 1666 en refus de l'hébergement des troupes de milice ; à Nantes, en 1715 et 1725, ce sont des écoliers qui s'assemblent « avec sabres, pistolets, haches ou bâtons » et pierres contre les commis. À Rennes en 1745, des élèves jésuites, armés par la population de pierres et bâtons s'attaquent également à des commis<sup>79</sup>. Dans sa thèse, Alain Croix a relevé également une vingtaine d'émeutes ayant eu lieu au XVI<sup>e</sup> et au XVII<sup>e</sup> siècle (jusqu'en 1662). Quand il y indique les armes des émeutiers, ce ne sont que pierres ou bâtons<sup>80</sup>. Ainsi, les émeutes bretonnes présentent un armement assez similaire. Mais qu'en est-il en dehors de la province ? On peut se demander si la Bretagne constitue une particularité au niveau de l'armement des émeutiers en comparaison avec les autres provinces du royaume et établir une sorte de comparaison sur les armes utilisées dans les émeutes.

### 3. Les armes des révoltes dans le reste du royaume : essai d'étude comparative

Les historiens qui se sont penchés sur les grands soulèvements du XVII<sup>e</sup> siècle ont montré une omniprésence des armes, et pas seulement de simples pierres ou bâtons, mais tout un arsenal témoignant de la capacité des campagnes françaises à être une terre fertile en armes, sans toutefois en proposer une analyse mais plutôt un constat rapide. Concernant les révoltes dans le Sud-Ouest de la France, Y.-M. Bercé souligne cette omniprésence des armes chez les populations. Les assemblées des Tard Avisés (1593-1595) semblent très bien armées : on aurait « douze mille paysans limousins bien armés ». Dans les paroisses de Saintonge en 1635, « les bourgs regorgeaient de villageois en armes » ; ce sont aussi les nombreuses prises d'armes voulues par les gentilshommes, certains forçant les paysans à s'armer de mousquets ou bien les « assemblées » réunissant plusieurs paroisses avec pour objectif d'organiser l'armement afin de se défendre contre les expéditions militaires. Yves-Marie Bercé montre que les « colonels passaient la revue d'atroupements de cinq cents à mille hommes qui portaient le mousquet » ; et puis les dizaines de milliers de paysans, les fameux Tard-Avisés du Quercy, tous armés, qui se révoltent en 1707<sup>81</sup>. Boris Porchnev a aussi montré le caractère armé des nombreuses révoltes qu'il a étudiées dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle : lors de l'émeute à Amiens en 1628, on pouvait trouver une « foule nombreuse, 10 000 personnes environ, toutes armées ». La révolte des Nu-Pieds démarre en 1639 à Avranches qui est rapidement prise et les insurgés

---

79. NICOLAS, Jean, *La rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale*, Paris, Gallimard, « Folio », 2008 [2002], p. 392-409, 446, 610, 715, 716.

80. CROIX, Alain, *La Bretagne aux 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècles : la vie, la mort, la foi*, Paris, Maloine, 1980-1981, p. 406-413.

81. BERCÉ, Yves-Marie, *Histoire des croquants*, op. cit., p.259, 353, 295, 265.

« parcouraient la ville en bandes armées (...), tirant des coups de mousquet, criant ». Le mouvement s'étend et Séguier compte de 5000 à 6000 hommes bien armés. L'armée de souffrance est peut-être la démonstration même d'un armement massif et organisé. Porchnev montre leur besoin de se servir en armes<sup>82</sup>. Bref, on pourrait continuer la liste et rajouter bien d'autres révoltes entre les XVI<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles où les populations se sont attroupées en armes, avec une présence importante des armes à feu, mais aussi des hallebardes, piques, etc.

Mais ces émeutes que l'on vient de citer font partie des grands soulèvements du XVII<sup>e</sup> siècle, avec bien souvent des centaines, voire des milliers de révoltés, sur une durée de plusieurs jours et ne peuvent être que difficilement comparables à nos rébellions où l'intensité rébellionnaire est bien moins forte, excepté les révoltes de 1675. C'est pourquoi, afin de poursuivre une sorte de comparaison avec nos émeutes bretonnes, il serait intéressant de regarder de plus près l'ouvrage de Jean Nicolas qui a recensé 8528 affaires pour tout le royaume de France, de 1661 à 1789. Il s'agit de repérer autant les grands soulèvements que les petites rébellions de quelques individus. Au niveau de la durée aussi, Jean Nicolas a « ratissé plus large » afin de saisir les « émotions brèves »<sup>83</sup>, celles durant moins de vingt-quatre heures. Nous avons donc recensé à notre tour dans son ouvrage les armes mentionnées dans les émeutes<sup>84</sup>. Ce n'est pas une étude fine, mais plus une approche de l'armement des populations quand elles se révoltent, qu'ils soient cinq individus ou plusieurs centaines, en milieu urbain ou rural, et prenant en compte tout type d'émeute. L'objectif de J. Nicolas n'était pas de travailler sur les armes, c'est pourquoi on trouve peu d'analyse sur cette question. De même, pour toutes les émeutes qu'il cite, l'auteur n'évoque pas à chaque fois les armes qui sont présentes, ce qui a donc limité mon comptage. Ensuite, n'oublions pas que s'il cite telles armes pour telle émeute, il y a toujours les contraintes de sources avec les nombreuses omissions d'armes. Enfin, en voulant citer les armes pour une émeute, J. Nicolas ne prend peut-être pas la peine de toutes les citer, car ce n'est pas son objectif. Mais malgré toutes ces précautions, le tableau réalisé brosse un paysage assez fidèle quand on compare à ce que nous livrent d'autres ouvrages.

249 émeutes ont été prises en compte, aboutissant à 440 mentions d'armes. Il va de soi qu'une étude sur autant d'émeutes débouche sur une diversité d'armes bien plus importante que ce que l'on peut trouver dans notre *corpus* breton. D'ailleurs une étude à l'échelle du royaume permet de saisir les variations de vocabulaire pour désigner une même arme. C'est le cas avec

---

82. PORCHNEV, Boris, *Les soulèvements populaires en France de 1623 à 1648*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1963, p. 279, 315, 319, 330-332.

83. NICOLAS, Jean, *La rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale*, Paris, Gallimard, « Folio », 2008 [2002], p. 40.

84. Voir l'annexe n° 12.

le bâton ferré aux deux bouts, appelé *bourlette* en Picardie, *masserote* (je le trouve mentionné une fois) ou *frette* en Anjou et Bretagne (également *penn-baz*, mais cela n'apparaît pas chez J. Nicolas), *ribouille* en Poitou, *gouyard* ou *long bois* en Bourbonnais<sup>85</sup>... On retrouve une prédominance logique des pierres (21,6%) et des bâtons (environ 18%). Le milieu rural est aussi représenté par les nombreux outils agricoles utilisés (près de 14%) avec une prédominance des fourches (presque la moitié de l'ensemble des outils utilisés). Cela rejoint notre constat précédent selon lequel la fourche est un outil long et ferré, propice à faire mal.

Mais ne peut-on pas se demander si les outils utilisés dans les émeutes seraient comme un reflet de l'outillage agricole des campagnes ? Les paysans auraient bien plus de fourches que de bèches et de pelles. Ainsi, l'étude des armes dans les émeutes pourrait être une piste de recherche pour tenter de voir quels sont les outils que possèdent les paysans du royaume de France. On peut pourtant indiquer une limite à cette hypothèse, car les paysans choisissent les outils qui correspondent le mieux à une révolte, ceux qui peuvent faire le plus mal. Il y a avant tout une sélection qui peut nuire à cette photographie de l'outillage agricole du monde paysan.

Les armes à feu tiennent une place importante (près de 17%), avec toujours cette prédominance du fusil (quatre fois plus présent que le pistolet et représente les trois quarts des armes à feu), de même que les armes blanches. Ces dernières sont bien plus présentes que dans notre *corpus* (avec une représentation deux fois supérieure). En comparant les deux tableaux (celui des armes dans les émeutes bretonnes d'après les arrêts, et celui basé sur l'ouvrage de J. Nicolas), on retrouve de nombreuses similitudes : la prédominance du fusil parmi les armes à feu, de la fourche parmi les outils, un pourcentage sensiblement proche pour les pierres, bâtons, fusils. Ainsi ce rapide passage par les autres provinces permet de voir que la Bretagne n'est en rien originale dans son armement rébellionnaire et qui est similaire à celui des autres provinces.

Alors que le parlement renouvelle sans cesse les arrêts contre le port d'armes, il est intéressant de se demander maintenant quelle attitude il adopte lors de révoltes armées. Quelles sont les conclusions de la cour ?

---

85. NICOLAS, Jean, *Ibid.*, p. 81.

### **III. L'attitude du Parlement de Bretagne**

#### **1. La condamnation de l'attroupement, le port d'armes « oublié »**

Posons d'emblée le constat retenu : le parlement ne condamne pas le fait que les émeutiers soient armés, sauf à six exceptions. Quelles sont alors les conclusions du parlement ? Dans la majorité des arrêts, il s'agit de faire informer des faits, et de faire le procès aux coupables. Le parlement condamne également les attroupements, les troubles ou violences. Mais ce qui semble étonnant, au vu des nombreux arrêts sur la question du port d'armes, c'est l'absence de toute condamnation allant vers l'interdiction du port d'armes.

Ainsi, à la lecture des arrêts, il existe une hiérarchie des dénonciations, où la question du maintien de l'ordre est centrale. Le procureur général en fait état dans sa remontrance pour l'émeute frumentaire d'Arzon le 12 mai 1789, en référence aux nombreuses émeutes qui ont touché la province depuis la fin de l'année 1788<sup>86</sup>. Mais on a pu voir comment la question du port d'armes s'insérait aussi dans cette thématique vaste qu'est celle de la sécurité et de l'ordre public. Or ici, ce sont les attroupements et violences qui sont privilégiés dans les condamnations. Il est possible d'envisager que le parlement souhaite condamner davantage l'action (le fait de s'attrouper, d'user de la violence) que les moyens (avec telles ou telles armes) mis en œuvre dans les émeutes. Les armes peuvent apparaître comme un détail face à l'attroupement, imposant par le nombre et qu'il serait alors plus logique de condamner. Remarquons cependant que certaines émeutes armées ne présentent pas d'« illégalité » à propos des armes présentes. Les paysans ont tout à fait le droit d'avoir en main des fourches, des bèches. C'est bien leur utilisation qui est condamnée et le fait d'être attrouper.

#### **2. Les exceptions**

Si les arrêts sur les émeutes ne font en général aucun rappel de l'interdiction du port d'armes, toutefois, par six reprises (1661, deux fois en 1675, 1726, 1734 et 1789) il y est fait allusion, lors d'émeutes se déroulant à Rennes (sauf celle de 1734 qui éclate à Nantes), ce qui vient accréditer l'hypothèse d'une réaction plus vive du parlement quand l'émeute se déroule dans la ville où il siège.

---

86. « Il importe au bon ordre et à la tranquillité publique troublée depuis plus de six mois dans cette malheureuse province que les auteurs subissent la peine qu'ils ont encourue », ADIV, 1 Bf 1602, 18 mai 1789.



La première mention apparaît lors de la condamnation de l'émeute de 1661, où des écoliers et autres personnes, « poussez par certains billets », ont mis le feu au temple protestant de Cleunay. Au sein des conclusions de la cour se trouve la condamnation de « s'assembler par les rues, soit de jour ou de nuit, armez, sur peine de la vie », avec l'injonction au « gouverneur et capitaines de mettre leurs cinquanteiniers en armes »<sup>87</sup>. Le parlement rappelle ainsi l'interdiction de s'assembler avec des armes. On retrouve une condamnation de l'émeute par le biais des armes et du groupe, signe qu'elles sont bien ici un élément de définition de l'émeute.

L'incrimination du port d'armes est rappelée lors des émeutes de 1675. Cette fois-ci, au lendemain des émeutes du 18 avril et 17 juillet, le parlement rédige un arrêt dénonçant l'émeute, les attroupements et le port d'armes<sup>88</sup>. Pourquoi ces deux exceptions ? On peut sans doute y trouver plusieurs explications. D'une part, cela se passe à Rennes, siège du parlement. Suivons l'analyse de Gauthier Aubert sur ces deux émeutes pour tenter de trouver d'autres facteurs d'explication. Selon lui, le 18 avril est vite perçu comme un moment de violence extraordinaire, au vu des nombreux récits. Ce caractère extraordinaire au sens propre peut souligner cette volonté du parlement de faire interdire le port d'armes. L'exception de ces émeutes témoignerait de l'exception de ces interdictions du port d'armes. Après le pillage du bureau de tabac, les différents chroniqueurs ne placent pas dans le même ordre les attaques des bureaux de l'étain, du contrôle, du papier timbré et des devoirs. Comment se situe Huchet, alors procureur général du roi, chargé d'établir l'arrêt sur remontrance ? L'attaque démarre par le bureau de tabac (unanime chez l'ensemble des chroniqueurs), puis le bureau de l'étain, ensuite le bureau du contrôle et du papier timbré. Pour Huchet, mettre le bureau du papier timbré, et donc l'attaque du parlement (car le bureau du papier timbré se situe dans le parlement, « sous les voutes du palais »), en dernière cible n'est pas un hasard : « la prise du parlement pourrait constituer le symbole d'un mouvement rébellionnaire qui, telle une vague, aurait emporté la digue protectrice par excellence des bons habitants et du bon ordre ». Lors de l'émeute du 17 juillet, seul le bureau du papier timbré est pillé, et un attroupement se crée devant le parlement<sup>89</sup>. Des gens armés qui s'attaquent au palais, le cap est franchi et Huchet en réponse fait interdire le port d'armes. Cette décision de la cour n'a lieu que lorsque le bureau du papier timbré est attaqué. Cette interdiction du port d'armes révèle sans doute une peur réelle des magistrats.

---

87. ADIV, 1 Bf 847, 10 janvier 1661.

88. ADIV, 1 Bf 849, 19 avril 1675 et 18 juillet 1675.

89. AUBERT, Gauthier, *Les révoltes du papier timbré, 1675. Essai d'histoire événementielle*, Rennes, PUR, 2014, p. 112-130, 388.

En 1726, suite à un « attroupement de laquais armés de cannes et de bâtons » pour soustraire aux autorités deux hommes et une « fille » qu’elles conduisaient en prison, la cour interdit le port d’armes<sup>90</sup>. En 1734, l’émeute armée qui éclate à Nantes durant la représentation d’une tragédie au collège de l’Oratoire conduit la cour souveraine à faire interdire le port de l’épée « à tous écoliers de droit, clerks de procureurs et de notaires »<sup>91</sup>.

La peur d’une révolte rennaise se retrouve le 26 janvier 1789 lors des affrontements sur la place du palais, ce qui donne l’occasion à la cour de rappeler l’interdiction des attroupements et du port d’armes<sup>92</sup>. Les exemples de 1675 et 1789 accréditent la thèse d’une relation entre décision d’interdire le port d’armes lors d’une émeute et la proximité géographique à l’échelle micro-locale, c’est-à-dire lorsque l’émeute se déroule tout proche du parlement. Mais plus souvent, là où le port d’armes et les attroupements sont condamnés ensembles, c’est lors de processions, ou d’attroupements armés sans manifestation de violence, lors de fêtes par exemple.

### 3. La condamnation plus ferme des émeutes au XVIIIe siècle

Mais de manière plus générale, le parlement semble vouloir condamner plus fermement les émeutes au XVIIIe siècle. Sans oublier l’effet de source, la pratique de l’écrit qui se développe dans les milieux judiciaires, expliquant en partie les arrêts plus longs et plus détaillés au siècle des Lumières, les arrêts sont plus nombreux à cette période et le caractère rébellionnaire et armé est de plus en plus inscrit dans une rhétorique dénonciatrice, mêlé à un jeu sur le style. Cette remarque stylistique vaut surtout pour la fin du XVIIIe siècle, sans doute aussi sous l’effet de la Chalotais puis de son fils<sup>93</sup>. Lors de l’émeute de Châteaugiron en 1701, l’avocat général entend, par son arrêt et l’entame d’une procédure, recadrer le peuple et le ramener dans l’obéissance royale, prévenir d’autres émeutes. Voici ses termes : « Une telle rebellion a justice et revolte de paysans contre leur juge ordinaire estant d’une perniciose consequence, il est de la justice d’en faire un exemple pour prevenir de plus grands accidens et maintenir le peuple dans l’obeissance du roy par celle des ordonnances de ses juges »<sup>94</sup>. L’arrêt qui concerne l’émeute de Bais en 1766 est sur le même ton : « Ces émeutes populaires méritent toute l’attention de la cour, il est nécessaire de les réprimer dès leur principe, et ce genre de révolte

---

90. ADIV, 1 Bf 1444, 13 juillet 1726.

91. AMR, FF 419, 6 septembre 1734.

92. ADIV, 1 Bf 1777, 26 janvier 1789.

93. Louis-René de Caradeuc sieur de La Chalotais (1701-1785) est procureur général de 1752 à 1785. Son fils, Anne Jacques Raoul de Caradeuc (1728-1794) occupe la fonction de 1763 à 1790. Les deux sont exilés de 1765 à 1774 en lien avec l’affaire de Bretagne.

94. ADIV, 1 Bf 1221, 28 septembre 1701.

ne feroit que se developper si les auteurs pouvoient se flatter de l'impunité »<sup>95</sup>. Le parlement lie la question de l'ordre public à la condamnation de l'émeute. Anne-Jacques Raoul de Caradec évoque la nécessité de punir les émeutiers lors de l'émeute des bouchers en 1779 à Saint-Brieuc : « les contrevenants doivent être punis, les réfractaires et les rebelles le doivent être plus severement »<sup>96</sup>. Ce procureur général donne une dimension moralisatrice aux arrêts<sup>97</sup> et n'hésite pas à jouer sur le style et à rajouter des touches de lyrisme : selon lui, le peu d'espoir d'avoir une récolte suffisante de foin « a fait lever l'étendart de la revolte dans la paroisse de Coueron »<sup>98</sup>. Ces images pour désigner le fait de se révolter sont totalement absentes dans les arrêts du XVIIe siècle et dans la première moitié du XVIIIe siècle. Peut-être que le début de l'arrêt relatant l'émeute de Quimper de 1788 témoigne encore plus des valeurs des Lumières. de Caradec, sans oublier la touche de lyrisme, met en avant le sentiment, le patriotisme, la citoyenneté, la justice, la nation (qui semble avoir remplacé le roi) pour conforter l'image du bon citoyen, respectueux de la justice, éclaboussant ainsi la figure du rebelle d'une image allant à l'encontre de la nation et des valeurs citoyennes (selon les élites)<sup>99</sup>.

Mentionner plus souvent les armes au XVIIIe siècle dans les arrêts n'est-ce pas lié à cette volonté de condamner plus fermement les émeutes ? Sans que l'arme soit explicitement dénoncée, elle serait pourtant condamnée mais en tant qu'elle serait inscrite implicitement dans une dénonciation plus générale de l'émeute. Que conclure de l'armement des émeutiers au vu du *corpus* ? Les seuls arrêts ne permettent pas de suivre les historiens qui voient dans les émeutes une omniprésence des armes. L'arrêt sur remontrance, de par sa définition et ses caractéristiques empêche toute réponse qui affirmerait une abondance des armes dans les émeutes. Pour cela, il est nécessaire de croiser les sources, d'aller voir les actes de procédure, les mémoires, bref un travail très long à mener si l'on veut pouvoir réaliser une étude fine sur

---

95. ADIV, 1 Bf 1513, 30 avril 1766.

96. ADIV, 1 Bf 1547<sup>2</sup>, 29 avril 1779.

97. ADIV, 1 Bf 1554<sup>4</sup>, 19 juin 1782. À propos d'une émeute contre les afféagements : « Messieurs, les afféagements, les defrichements des terres incultes, les dessechements des marais, terrains humides sont d'une utilité reconnue (...). Vous avés toujours servi contre les opposants, contre ceux qui abbatoient les clôtures et surtout contre les gens qui emploient la violence pour detruire ou empêcher les soins que les affeagistes prenoient pour améliorer des terrains ingrats ».

98. ADIV, 1 Bf 1598, 1<sup>er</sup> juillet 1785.

99. « Lorsqu'au moment que vous repreniez vos fonctions j'eus l'honneur de vous rendre compte de tous les efforts du zèle patriotique, des elans de tous les cœurs animés par votre exemple, je ne crus pas devoir vous entretenir des tentatives criminelles de quelques personnes corrompues par l'ambition et dégradées par l'oubli des devoirs de l'homme et du citoyen. L'hommage que je rendois à la vertu devoit être pur ; je ne pouvois dans ce jour d'allégresse m'occuper d'aucun objet propre à contrister la justice. Mais je trahirois les intérêts sacrés de la patrie, si je gardois aujourd'hui le silence sur les manœuvres coupables de quelques personnes qui dans une des villes principales de la province, ont tout mis en usage pour soulever le peuple contre des juges fidèles à la magistrature et contre monsieur de Botherel représentant légitime de la Nation. », ADIV, 1 Bf 1601, 11 octobre 1788.

l'armement rébellionnaire et qui permettrait certainement de conclure en faveur d'un armement massif. Nous avons vu combien les émeutes spontanées étaient importantes et que beaucoup de paysans utilisaient les armes qui leur tombaient sous les mains. Et il se peut qu'ils aient chez eux un fusil qui leur serve pour la chasse, mais qu'ils n'ont pas utilisé pour s'insurger. Il est difficile voire impossible de savoir si un paysan que l'on trouve armé d'un bâton l'utilise car il n'a pas d'autre arme chez lui (par exemple un fusil) ou bien parce qu'il n'a pas eu le temps ou n'a pas pu aller chercher une arme plus efficace lors de l'émeute. Il faut donc prendre garde à ne pas voir systématiquement dans les armes utilisées par un individu dans une émeute, l'ensemble de celles qu'il possède dans sa demeure. L'arme est aussi reliée à un usage qui répond à des significations particulières. Les prises d'armes ont toutes leurs particularités, mais il est quand même possible de faire des typologies.

## *Chapitre 8*

### **Des diverses raisons de prendre les armes**

Se révolter, exprimer sa volonté de survie, de défense communautaire, procède de causes bien différentes et dévoile des attitudes diverses. Pour quels motifs prend-on les armes pour se révolter ? Pour une étude claire, nous avons décidé de suivre la typologie proposée par Jean Nicolas qui semble couvrir toute la gamme des causes de révolte<sup>1</sup>. Nos résultats ne recourent pas totalement les siens. Contrairement à lui, la colère contre le fisc apparaît en seconde position, après les émeutes frumentaires. Les arrêts révèlent aussi la prédominance des questions religieuses – alors qu’elles sont rares chez Jean Nicolas (3,1%) – notamment pour ce qui touche à la question des lieux de sépulture. D’ailleurs, pour illustrer sa sous-partie sur les sépultures, l’auteur utilise les exemples bretons<sup>2</sup>. Même si l’ordre change quelque peu, les modèles les plus courants sont les mêmes : l’émeute frumentaire et antifiscale.

---

1. NICOLAS, Jean, *La rébellion française...*, op. cit., p. 843-847. Voir aussi l’annexe n° 10.

2. *Ibid.*, p. 760-761. L’auteur s’appuie sur des émeutes mentionnées dans les arrêts du parlement : l’émeute de Sulniac en 1689, d’Elven en 1721, et de Glénac en 1725.

## I. Les émeutes frumentaires

### 1. Présentation générale

Les arrêts sur remontrance ont gardé trace de vingt-sept émeutes frumentaires entre le XVIIe et XVIIIe siècle, dont sept qui font mention d'armes. En comparaison avec l'étude de Michel Nassiet<sup>3</sup> où il dénombre 34 émeutes frumentaires entre 1693 et 1787, le parlement en a relevé 14. Avant de comprendre ce qui pousse les populations à prendre les armes pour la faim, replaçons notre *corpus* d'émeutes frumentaires dans un cadre spatial et temporel.

Du point de vue chronologique, Michel Nassiet compare le nombre d'émeutes avec les chiffres trouvés par Alain Croix pour les XVIe et XVIIe siècles, soit environ 20 émeutes. S'il admet que les archives de l'Intendance faussent la comparaison, il oublie également de dire que les arrêts du parlement n'ont pas été utilisés par Alain Croix, alors que lui les utilise. Il faut donc revoir les résultats d'A. Croix à la hausse car les arrêts du parlement apportent de nouvelles émeutes frumentaires au XVIIe siècle<sup>4</sup>. Malgré cela, et même si le *corpus* ne laisse apparaître qu'une partie des émeutes de subsistance, on peut rejoindre les interprétations de Michel Nassiet, à savoir que « non seulement les émeutes frumentaires ont été plus fréquentes au XVIIIe qu'au siècle précédent, mais cette fréquence a continué à s'élever au milieu du XVIIIe siècle »<sup>5</sup>. Quelques limites cependant : il faut prendre garde aux effets de source, notamment avec les arrêts du parlement qui témoignent de cette volonté accrue de condamner plus fermement les émeutes au XVIIIe siècle même si le déséquilibre n'apparaît pas si évident que cela d'après les arrêts du parlement, car au XVIIe siècle, on dénombre 11 émeutes, et 16 pour le XVIIIe siècle.

On remarque également une coïncidence des émeutes avec les années de cherté. Pour la période 1693-1725, elles se situent lors des maximums des prix, comme en 1709 au moment de la « famine meurtrière »<sup>6</sup>, et en 1719, ou quand les prix sont élevés (1697, 1723). De 1737 à 1762, Michel Nassiet a recensé onze émeutes pendant cette période de hausse généralisée des

---

3. NASSIET, Michel, « Emotions populaires ... », *art. cit.*

4. Sept émeutes n'ont pas été prises en compte par Alain Croix : Fougères (juin 1616), Morlaix (1630) en prologue de celle de 1631, Lannion (1631), Saint-Malo (1636), Rennes (1643, 1647), Lannion (1650). Certains arrêts, en revanche, recourent ses données : c'est le cas pour les émeutes de Vannes et d'Auray en 1643, de Rennes en 1662. Des doutes persistent tout de même : je ne sais pas si Alain Croix a relevé l'émeute de Ploërmel en 1643. De plus, les deux émeutes à Fougères en 1630 (le 5 et le 27 août) correspondent-elles à celles relevées par Alain Croix mais qui reste prudent sur la datation (« 1631 ? ») à cause d'une documentation imprécise ? On peut penser que oui. Enfin, il a mis en lumière des émeutes qui n'ont pas fait l'objet d'arrêts sur remontrance. Il serait donc intéressant de reprendre le dossier et de mener une recherche nouvelle, en prenant en compte les nouvelles sources, sur les émeutes frumentaires au XVIIe siècle qui demeurent encore mal connues.

5. NASSIET, Michel, *Ibid.*

6. TILLY, Louise, « La révolte frumentaire, forme de conflit politique en France », *AESC*, 1972-3, p. 731-757.

prix. Elle n'a apparemment pas marqué le parlement qui fait état d'une seule révolte, en 1754 à Lannion. La courte période s'étalant de 1763 à 1772 marquée par une forte hausse des prix en lien avec des mauvaises récoltes voit se multiplier les émeutes, surtout en 1765-1766 (les émeutes de Bais<sup>7</sup>, Vitré<sup>8</sup>, Vannes<sup>9</sup>). Géographiquement, les révoltes se situent presque essentiellement dans les évêchés de Rennes et Nantes. Aucune en Cornouaille ni dans le Léon. Michel Nassiet l'explique par le fait que ce sont des régions où le grain est moins cher. Mais on peut rajouter, comme on l'a vu, que cette géographie des émeutes frumentaires peut être tronquée par le fait même que le parlement soit situé à Rennes et qu'il déploie sa réglementation surtout en Haute-Bretagne. Des émeutes bas-bretonnes peuvent très bien lui échapper. De manière générale, les révoltes frumentaires se trouvent en limite de province, soit se déroulent dans les ports (Arzon, Saint-Malo...), soit sur la frontière terrestre.

## 2. Pourquoi prendre les armes ?

D'après les arrêts sur remontrance, les émeutes de subsistance (huit) semblent peu armées. On retrouve essentiellement des pierres et bâtons, auxquels s'ajoutent les outils agricoles, une épée et un pistolet (pour l'émeute de Bais en 1766). D'après Y.-M. Bercé, « c'est la révolte la plus spontanée, la plus essentielle »<sup>10</sup>, c'est ce qui explique l'importance des armes de circonstance (bâtons, pierres). Mais à maintes reprises les arrêts qui ne parlent pas d'armes mettent l'accent sur les violences commises contre les marchands principalement, ce qui peut laisser penser à la présence d'armes, au moins de pierres<sup>11</sup>. Une des causes principales de ces soulèvements, est la « volonté de survie »<sup>12</sup>. Prendre les armes apparaît comme nécessaire pour « obvier aux malheurs qui estoient sur le point de les presser »<sup>13</sup>. L'émeute de Lamballe est motivée par l'idée « qu'il manquera de subsistance »<sup>14</sup>. Par conséquent, il est insupportable pour la population de voir les grains s'échapper de leur paroisse. Le type d'émeute le plus fréquent consiste à s'attrouper pour empêcher le départ ou le passage de chariots ou de barques

---

7. ADIV, 1 Bf 1513, 30 avril 1766

8. ADIV, 1 Bf 1513, 17 juin 1766.

9. ADIV, 1 Ba 70, 28 août 1766.

10. BERCÉ, Yves-Marie, *Histoire des croquants. Etude des soulèvements populaires au XVIIe siècle dans le Sud-Ouest de la France*, Paris-Genève, Droz, 1974, p.543.

11. « quelques habitants de cette ville et forbourg de Rennes commettent journellement violances et intimidations contre les marchantz-voituriers et blastiers », émeute à Rennes, ADIV, 1 Bf 1604, 29 mai 1647 ; « violances », émeute à Vannes, ADIV, 1 Bf 458, 23 mai 1643 ; [la population] l'enleve [le blé] même aux marchandz par violence et les maltraite », émeute à Redon, ADIV, 1 Bf 1222, 3 septembre 1709.

12. NICOLAS, Jean, *La rébellion française...*, op. cit., p. 423.

13. ADIV, 1 Bf 482, 8 mars 1630, émeute à Morlaix, où « le pauvre peuple voiant que l'on estoit menacé en ladicte jurisdiction de grande disette de bleds (...) ».

14. ADIV, 1 Bf 1224, 3 juin 1719.

chargées de grains « dans le but de réserver la production locale à la consommation locale »<sup>15</sup>. L. A. Tilly utilise le terme d'« entrave » pour qualifier ce type d'émeute qu'elle attribue surtout au monde rural. En ville, ce sont plutôt des « émeutes de marché »<sup>16</sup>. Les émeutes relevées par le parlement se fondent parfaitement dans le moule de ces deux types d'émeute. Dans la paroisse d'Arzon en mai 1789, le sieur Danet négociant acheta dans le même bourg des blés pour le compte d'un négociant nantais. « Deux bâtiments avoient été frettés, et que le lundy 11 de ce mois, on commença à en charger un ». Le lendemain, le peuple (« deux cent personnes de l'un et l'autre sexe ») « s'attroupa au son du tocsin, et tomba en foule au lieu du chargement ». Les habitants étaient armés de bâtons et faucilles. Le 14 mai, la foule s'attroupe dans des canots et attaque les trois navires chargés de grains, jette l'équipage à la mer. Ainsi les habitants se sont armés pour empêcher à tout prix les grains de partir vers Nantes. Les prises d'armes ont bien lieu lors d'un transport de blé hors du village, de la ville ou de la province<sup>17</sup>. On peut suivre l'explication de Jean Nicolas à propos du comportement des émeutiers : « Prendre le pain et les grains en dépit des interdits, sans respect pour la propriété, sans crainte du châtement. Au point extrême du dénuement, tous les barrages d'une société policée cèdent »<sup>18</sup>, et les émeutiers n'hésitent alors pas à s'armer et à braver les interdits en ce domaine. Le fait que les marchands vendent leur blé au loin constitue un « attentat contre la communauté [qui] prenait la figure de conspiration, de parti de la famine, du malheur public »<sup>19</sup>. L'émeute du pain cher s'accordait avec la défense des privilèges locaux. Les formes de la réaction collective varient en fonction de l'occasion provocatrice. « Aux évènements qui excitent l'indignation populaire correspondent des violences spécifiques. Aux transports de grains à l'extérieur répondent les embuscades de paysans arrêtant les convois, et, dans les villes, l'attaque des barques ou des charrettes chargées de grains »<sup>20</sup>. Il est difficile de savoir qui porte les armes car la composition des foules des émeutes frumentaires est rarement précisée dans les

---

15. NASSIET, Michel, « Emotions populaires... », *art. cit.*

16. TILLY, Louise, « La révolte frumentaire... », *art. cit.*

17. A Morlaix en mars 1630, on craint « le transport [de blé] qui en estoit journellement fait par mer tant par les estrangers que ceux du pais » ; À Fougères lors de l'émeute du 27 août 1630 : « du trouble que receu le marché ordinaire de cette ville au commencement de ce moys pour l'enlevement des bleds et leur enchere », ADIV, 1 Bf 482, 31 août 1630 ; A Saint-Malo en mai 1636 : « il s'est fait en laditte ville une emotion populaire sur le subiect de quelques transports des bleds lesqueles ont esté pillés et enlevés de barques ou basteaux », ADIV, 1 Bf 484, 31 mai 1636 ; lors de l'émeute de 1709 à Redon : « la populace s'emeut et fait des assemblees tumultueuses pour empecher le bled d'en sortir », ADIV, 1 Bf 1222, 3 septembre 1709 ; à Vitré en 1719 : la « populace (...) s'opposa à la vente et enlevement de grains vendus », ADIV, 1 Bf 1224, 7 juin 1719 ; lors de l'émeute à Lannion le 4 janvier 1754 : les révoltés sont accusés « d'avoir par sédition et révolte empêché le transport des blés », ADIV, 1 Bf 1593, 16 mai 1754 ; à Vitré en 1766 : « émeute populaire à Vitré au sujet de l'exportation des grains », ADIV, 1 Bf 1513, 17 juin 1766.

18. NICOLAS, Jean, *La rébellion française...*, *op. cit.*, p. 423.

19. BERCÉ, Yves-Marie, *Histoire des croquants*, *op. cit.*, p.539.

20. *Ibid.*, p. 540-541.



arrêts, surtout au XVII<sup>e</sup> siècle : « quelques factieux » (Fougères, juin 1616), « populace amassée » (Saint-Malo, mai 1636), « menu peuple » (Lamballe, 1719). Malgré tout, certaines précisions sont mentionnées : on l'a vu, à Fougères en 1630, ce sont « plus de cinq cents artisans et autres du simple peuple » qui se révoltent<sup>21</sup>.

Aux marges de l'émeute frumentaire se trouvent les rébellions contre les prix des denrées. Ainsi à Carhaix en février 1723 éclate un « soulèvement general de paysans » contre les nouveaux règlements de police des marchés. Les paysans refusent en effet de « delivrer le beure a six sols la livre du frais » et s'en prennent aux trois commissaires de police à coups de bâtons<sup>22</sup>. La seconde émeute mobilise « vingt cinq bouchers et boucheres » qui refusent de se conformer à la nouvelle pancarte fixant de nouveaux prix. C'est pourquoi ils s'arment de couteaux et de haches et font fuir le procureur fiscal, sans violence semble-t-il<sup>23</sup>.

L'émeute de Lannion du 4 janvier 1754 pose le problème de savoir si les émeutiers s'arment pour la faim ou contre les négociants privilégiés. L'arrêt de la cour<sup>24</sup> fait la liste des insurgés. Trois femmes sont nommées : Marie-Jeanne Per, Perrote Rouadaut et Catherine Ropers. Mais aucune profession n'est mentionnée, ni pour les femmes, ni pour les hommes. L'émeute de Lannion du 4 janvier 1754 connaît quelques antécédents moins violents qui démarrent fin novembre 1753 et se poursuivent en décembre<sup>25</sup>. Deux négociants ont obtenu un arrêt afin d'exporter leur blé stocké sur les quais de Lannion, mais la population s'y était opposée. Le 4 janvier est le jour le plus violent car on compte plusieurs blessés. Les deux négociants souhaitent faire accepter l'arrêt du parlement par la population récalcitrante. Vers neuf heures, aux halles, maître Le Barbu, avec sa délégation, lut l'arrêt interdisant d'empêcher le transport des blés. C'est alors que la population s'attroupa et manifesta sa colère. Même lecture de l'arrêt cette fois aux quais, et la population se fit plus menaçante avec ses bâtons et ses pierres, insultant la délégation. Mais elle ne fait pas usage des armes, ce qui montre aussi que la population mesure ses gestes, menace d'abord, utilise ses armes pour effrayer. Cependant, un homme nommé François Le Men s'avança vers l'huissier et lui arracha les papiers des mains. La réaction de ce dernier ne se fit pas attendre. Il saisit Le Men au collet et exigea son arrestation. Alors la population se jette sur Le Men, le retire pour le protéger. Un certain Guillaume Le Roy

---

21. ADIV, 1 Bf 482, 6 août 1630.

22. ADIV, 1 Bf 1443, 25 février 1723. A l'arrêt du parlement est annexé le procès-verbal rédigé par les trois commissaires de police le 20 février 1723.

23. ADIV, 1 Bf 1547<sup>2</sup>, 29 avril 1779.

24. ADIV, 1 Bf 1593, 16 mai 1754.

25. Pour un récit complet des événements entre novembre 1753 et janvier 1754, je renvoie à VIAU, Catherine, *Les séditions populaires dans la sénéchaussée royale de Tréguier au XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de maîtrise sous la direction de François Lebrun, Université Rennes 2, 1984, p. 49-59.

agite son bâton en se dirigeant vers la délégation. En réponse, un des cavaliers de la maréchaussée saisit son épée et poursuit Le Roy qu'un groupe de filles et de femmes protège. Le coup d'épée s'abat malencontreusement sur une des filles, Françoise Le Bider, domestique. Elle est conduite chez un chirurgien pour être soignée. Les armes continuent à jouer leur rôle dans l'émeute. Cette fois c'est l'ensemble du public qui réagit : le cavalier reçoit une grêle de pierres, dont une l'atteint à la tête. Les autres cavaliers s'enfuient sous la pluie de pierres laissant leur camarade étendu sur le sol. Il s'ensuit alors une course-poursuite dans les rues de Lannion. Un des cavaliers revient sur les quais pour chercher le blessé. Il reçoit à nouveau des pierres mais réussit à convaincre la population d'arrêter afin qu'il puisse soigner son camarade. Les pierres sont donc des armes très efficaces, surtout face à des hommes munis d'épées, qui ne peuvent que difficilement se défendre face à des objets lancés. L'effet de nombre en plus des armes, même des bâtons et pierres, suffit à venir à bout bien souvent de n'importe quelle délégation ou autorité armée. D'après Catherine Viau, cette prise d'armes prend son origine, « non pas par crainte d'un problème alimentaire, mais par opposition à la classe privilégiée des négociants. Les origines de ces séditions successives à Lannion durent prendre leurs racines dans le mécontentement populaire qui voyait le prix du blé s'accroître au profit des marchands »<sup>26</sup>. Ainsi, les armes des émeutes de subsistance restent des armes sommaires, celles de petites gens qui s'attroupent pour leur survie quotidienne, pour lutter contre le pain cher. Mais ces armes sommaires, de circonstance offrent des résultats face à des hommes armés, c'est aussi ce qui explique leur utilisation massive.

Ces émeutiers s'arment de pierres et de bâtons. Michel Nassiet précise que les émeutiers sont une trentaine, et possèdent également des fourches et des tranches<sup>27</sup>. Ces indications apportent la preuve que les armes sont rarement recensées complètement. L'imprécision des magistrats semble pourtant étrange, car les armes mentionnées par ces derniers et par Nassiet évoquent exactement le même acte, celui de blesser un cavalier de la maréchaussée, Joseph Blanchard. Alors pourquoi le parlement n'a-t-il pas rajouté les fourches et les tranches ? Il semblait pourtant très bien informé car il évoque dans l'arrêt de nombreux procès-verbaux de répétition et ceux des chirurgiens. Il est probable que le côté armé des émeutiers a peu intéressé la cour, ou en tout cas n'était pas un élément d'importance. Pour l'émeute de Lamballe en 1719, l'arrêt du parlement ne mentionne pas d'armes alors que Michel Nassiet, s'appuyant sur d'autres sources, assure que les émeutiers « étaient armés »<sup>28</sup>.

---

26. VIAU, Catherine, *Les séditions populaires... op. cit.*, p. 59.

27. NASSIET, Michel, « Emotions populaires... », *art. cit.*

28. *Ibid.*

## II. Les émeutes antifiscales

Les impôts ont toujours provoqué des rébellions, de plus ou moins grande ampleur. Sur ce thème, l'historiographie plus qu'abondante nous a éclairé sur les soulèvements populaires contre l'augmentation des tailles et multiples taxes grèvant la circulation des marchandises. Gauthiers, Croquants, Nu-Pieds ont par milliers chassé et violenté les « gabeleurs », fameux agents du fisc tant méprisés par la population. D'Henri IV à Louis XIV les taxes indirectes connaissent une montée brutale ce qui a entraîné des réactions violentes du corps social. L'annonce de changements ou de hausses d'impôts provoque des regains d'anxiété et de colère. Le peuple est routinier, écrit Vauban, « toute nouveauté l'épouvante »<sup>29</sup>. D'après les statistiques de Jean Nicolas, l'émeute antifiscale est la plus fréquente (3 143 occurrences) en France entre 1661 et 1789 : ce type d'émotions représente plus du tiers de son *corpus*<sup>30</sup>. En Bretagne, les émeutes antifiscales, contre les fermes sont très fréquentes également<sup>31</sup>. Avec Colbert, l'ensemble des impôts indirects sont affermés. Dix-huit émeutes ont fait l'objet d'un arrêt sur remontrance, six sans arme mentionnée – dont l'émeute rennaise de 1636 dont on sait maintenant qu'elle fut armée – et douze avec armes. Un premier constat s'impose : ce sont pour les émeutes antifiscales que nous disposons le plus d'arrêts faisant mention d'armes. Pour les émeutes frumentaires, la balance penche assez largement pour les émeutes non armées, et on retrouvera la même chose par exemple pour ce qui touche aux croyances.

Mais le déséquilibre des arrêts entre le XVIIe et le XVIIIe siècle se retrouve dans la répartition chronologique des émeutes antifiscales. Le XVIIIe siècle regroupe onze émeutes. Mis à part lors des révoltes de 1675, le XVIIe siècle traduit un calme relatif révélateur de « l'âge d'or » de la Bretagne, au moment où celle-ci connaît une prospérité économique qui contraste avec le reste du royaume<sup>32</sup>. Cette répartition des émeutes suit globalement les périodes de hausse des impôts indirects. À la montée vertigineuse au temps de Richelieu correspond l'émeute de 1636 à Rennes. Cette hausse s'est ensuite ralentie pour reprendre sous le règne du règne de Louis XIV (émeutes de 1675 à Rennes, de 1681 à Quimper, celles de 1698 et 1702 (Rennes), 1698 (Saint-Brieuc), 1699 (Erquy)) et ne cesser de grimper (émeutes en 1719 (Vitré),

---

29. VAUBAN, *Projet d'une Dixme royale*, 1707 (réed. Coornaert, Félix Alcan, 1933), p. 185.

30. NICOLAS, Jean, *La rébellion française...*, *op. cit.*, p. 57.

31. À plusieurs reprises, les arrêts soulignent ce trait commun : l'abondance des émeutes antifiscales. Ainsi lors de l'émeute de Quimper en 1681 : « et comme pareils désordres arrivent tres souvent de ce que les juges des lieux ne punissent pas avec assez de rigueur les auteurs de ces violances », ADIV, 1 Bf 1440, 30 septembre 1681 ; en août 1702 pour l'émeute rennaise : « plainte des fermiers de la province que les fraudes se font si universellement, et que le débit clandestin y est si grand de toutes parts en la province », ADIV 1 Bf 1221, 11 août 1702.

32. CROIX, Alain, *L'âge d'or de la Bretagne 1532-1675*, Rennes, Ouest-France, 1993, p. 99.

1723 (Plédéliac), 1731 (forêt de Coëtannez, non loin de Morlaix), 1745 (Rennes), 1752 (juridiction d'Ancenis), 1760 (Bréal), 1765 (Paimboeuf), 1766 (Brest), 1777 (Saint-Enogat)). Quand les armes sont précisées, les armes à feu tiennent une place importante (elles sont mentionnées cinq fois) ; puis on retrouve les armes habituelles (bâtons, pierres, fourches, hache). Si ces émeutes présentent des armes plus importantes, c'est sûrement révélateur de la prise en compte de la force des « ennemis » : les commis sont armés d'épées ou de fusils, il est donc nécessaire, en tant qu'émeutier, de s'équiper efficacement, de prendre des armes efficaces pour lutter contre des individus armés.

### 1. Les émeutes antifiscales : des manifestations diverses

#### ➔ Contre l'augmentation des impôts

La prise d'armes qui révèle ce mécontentement de l'impôt est celle de 1636 à Rennes. La ville connaît une « sédition furieuse l'espace de trois jours » lors de la tenue des états, en septembre, selon le témoignage de Jean d'Estampes<sup>33</sup>. Les émeutiers s'en prennent à la gabelle et de manière plus générale à l'augmentation des impôts due à la guerre contre les Habsbourgs. On parle d'« armes » et d'un « tambour », or ce sont les milices bourgeoises qui possèdent des tambours. Peut-être que l'allusion aux armes vise aussi la milice bourgeoise. La révolte a semble-t-il un écho chez des gens intégrés. Les historiens comme Porchnev ou Croix qui ont étudié cette émeute ignoraient l'existence de l'arrêt sur remontrance. Le parlement a dépêché une commission de quatre conseillers pour informer des faits contre ceux qui se sont révoltés. Le sentiment est à la condamnation des émeutiers, mais elle n'est pourtant pas si ferme que cela quand on compare à d'autres émeutes où la cour exige des arrestations ou lance des procès. Ici rien de tel. Mais n'oublions pas que nous avons affaire à un arrêt de la première moitié du XVIIe siècle, et ce n'est nullement comparable aux conclusions que prononce la cour au XVIIIe siècle, qui sont bien plus étoffées. Cette souplesse du parlement peut-elle confirmer les hypothèses d'Alain Croix qui voyait une émeute dirigée par les élites locales, dont quelques parlementaires ? Le dossier est complexe, mais il semble difficile de comprendre pourquoi le parlement demanderait de faire informer contre ceux qui ont excité le peuple (donc des parlementaires selon Porchnev, et une possibilité qu'ils aient participé selon Croix) si certains de leurs membres sont coupables, à moins que dans les ordres donnés, des émeutiers précis soient visés...

---

33. Lettre de Jean d'Estampes de Valençay, commissaire du roi, au chancelier Séguier. Publiée dans PORCHNEV, Boris, *Les soulèvements populaires en France de 1623 à 1648*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1963, p. 599-600.

La rébellion de novembre 1760 s'inscrit dans cette lutte contre l'augmentation des impôts, mais à une échelle plus réduite, car c'est la paroisse de Bréal qui lève extraordinairement la somme de 600 livres. Un bras de fer démarre alors quand arrivent les collecteurs, même si « la plus grande partie payerent ». D'autres fermèrent leurs portes, et quatre « des plus mutins s'armerent de fourches »<sup>34</sup>. Cet exemple illustre une rébellion de petite ampleur, comme il peut en exister des centaines dans la province, souvent non retenues par la justice. Les fourches sont le signe du caractère populaire de la rébellion et confortent notre idée que ce sont les plus couramment utilisées parmi l'ensemble de l'outillage agricole.

#### ➔ Contre la venue des commis

Ces émeutes sont liées à la perception des impôts indirects par les commis. Ce sont les habitants qui se révoltent, troublés dans leur vie quotidienne par les employés des fermes. Nous distinguons ces émeutes des affrontements armés qui se font entre commis et de véritables contrebandiers. Ainsi, nous avons pu relever plusieurs rébellions antifiscales traduisant le mécontentement de la visite des commis. C'est le cas à Quimper en 1681 où les commis sont « griesvement maltraités »<sup>35</sup>, à Rennes en 1702<sup>36</sup>, à Vitré en 1719<sup>37</sup>, dans la juridiction d'Ancenis en 1752<sup>38</sup> ou encore à Brest en 1766<sup>39</sup>. Dans cette dernière émeute, deux attaques ont lieu le 10 juillet. La première se déroule dans la rue de la Porte vers 17h, l'autre dans la Grande rue, au bureau des commis vers 22h. Les deux attaques se font alors que les commis se trouvent dans une maison. C'est ce qui explique le choix des pierres. Dans le premier procès-verbal de quatre pages, évoquant l'insurrection de 22h, le mot « pierre » est répété treize fois. Le parlement, de par son insistance sur les pierres et surtout le fait qu'elles soient en très grande nombre, désire condamner plus fermement cette émeute en mettant l'accent sur les désordres et dégâts causés par ces projectiles. On peut se demander si, au vu de la sociologie des émeutiers, d'autres armes peuvent être présentes car le procès-verbal de fait mention d'une émeute composée de « soldats de differends regiments, domestiques (memes a livrés), ouvriers et artisans ». Avec ces catégories de population, tout concourt à ce que des armes offensives soient présentes : les soldats et domestiques sont souvent armés d'épées, les ouvriers et artisans d'outils tranchants.

---

34. ADIV, 1 Bf 1595, 19 novembre 1760.

35. ADIV, 1 Bf 1440, 30 septembre 1681.

36. ADIV, 1 Bf 1221, 11 août 1702.

37. ADIV, 1 Bf 1224, 7 juin 1719.

38. ADIV, 1 Bf 1592, 7 juin 1752.

39. ADIV, 1 Bf 1513, 19 juillet 1766. Cette émeute nous est bien connue car deux procès-verbaux sont annexés à l'arrêt (les deux datant du 10 juillet)

Quand ce n'est pas de jour, les manifestations peuvent se faire de nuit, à l'exemple de Saint-Brieuc en 1698 qui se révèle être moins une émeute qu'un tapage nocturne où la violence cède le pas aux bruits et menaces. La nuit du 27 au 28 février 1698, « plusieurs personnes, gentilshommes et autres des paroisses voisines de la ville de Saint-Brieuc, accompagnés du tambour dudit St-Brieuc, firent battre la quaiasse devant les portes des demeures des employés pour la conservation de la ferme du tabac et a celles des débitans tabac » tout en criant « *sortés maltousters que nous vous cassions la teste !* »<sup>40</sup>. Le tumulte, qui prend la forme d'un charivari, dura toute la nuit. Un rajout entre deux lignes nous informe autant de l'armement des tapageurs – ou d'une partie – que de la volonté du parlement, dans le récit de l'événement, de ne pas omettre cette précision sur les armes : les individus avaient « l'épee a la main ». Probablement que la présence nobiliaire y est pour beaucoup, et l'on peut penser que seuls les gentilshommes en étaient munis. D'ailleurs, le fait qu'ils soient distingués de ce groupe et que la cour s'attache à préciser que des épées sont aux mains des émeutiers, donne un poids plus important au tapage, plus lourd de conséquence et sans doute plus sévèrement puni par la justice. La caisse qui résonne, les épées nues sorties de leurs fourreaux, tout converge vers ce que les autorités craignent le plus : les désordres nocturnes, d'autant qu'ici, l'aspect festif tend à se faire sentir, même si peu de détails nous permettent de l'affirmer. La nuit est censée demeurer calme, seulement apprivoisée par les patrouilles.

## 2. Fraude et contrebande organisées

La contrebande peut se faire en groupes bien organisés et dans la clandestinité. En Bretagne, elle était très courante, surtout pour le commerce du faux-sel et du faux-tabac. Le *corpus* fournit six exemples de rébellions, de plus ou moins grande ampleur, opposant des fraudeurs « professionnels » à des commis : ce sont les émeutes du 21 novembre 1681 à Gouesnach<sup>41</sup>, de 1699 dans l'église paroissiale d'Erquy<sup>42</sup>, des 18-19 août 1723 dans la forêt de la Hunaudaye en la paroisse de Plédéliac<sup>43</sup>, du 25 juillet 1729 dans la forêt de « Coetannez » près de Morlaix<sup>44</sup>, du 3 décembre 1775 à Juigné-des-Moutiers<sup>45</sup>, et celle de Saint-Enogat le 18 janvier 1777<sup>46</sup>. Géographiquement, une seule émeute se déroule sur la côte sud, une autre à la frontière Est, et

---

40. ADIV, 1 Bf 1442, 21 mars 1698. On retrouve l'insulte bretonne *torreben* qui signifie « casser la tête ».

41. ADIV, 1 Bf 1440, 5 décembre 1681.

42. ADIV, 1 Bf 1610, 23 avril 1699. Aucune date n'est précisée quant au jour du déroulement de l'affrontement.

43. ADIV, 1 Bf 1443, 31 août 1723.

44. ADIV, 1 Bf 1613, 26 juillet 1731.

45. ADIV, 1 Bf 1541, 22 avril 1776.

46. ADIV, 1 Bf 1543, 17 octobre 1777.

le reste sur le littoral nord. Lors de ces affaires, les émeutiers sont armés de fusils, pistolets et de bâtons<sup>47</sup>. C'est le commerce du faux tabac qui domine. Seules les émeutes de Juigné-des-Moutiers (faux-saunage) et de Saint-Enogat (on sait simplement qu'il s'agit d'une émeute contre la juridiction des traites) s'en distinguent. Le fusil est tout de même l'arme la plus utilisée dans ce genre d'événements et peut se caractériser comme l'instrument défensif du fraudeur. L'important réside dans ce lourd arsenal d'armes à feu, caractéristique de la contrebande organisée, car qui dit organisée, dit aussi un armement efficace en cas de rencontre inopportune avec des commis également armés. La rébellion s'inscrit dans une réaction violente et/ou menaçante de contrebandiers ou fraudeurs surpris dans leur action, et cela passe par une résistance armée<sup>48</sup>.

La première affaire, la seule du littoral sud, se déroule au manoir de Lanhuron à Gouesnach, paroisse située sur l'estuaire de l'Odet en Cornouaille, près de Quimper, le 21 novembre 1681<sup>49</sup>. Ce manoir appartient à Bobet de Lanhuron, lieutenant du présidial de Quimper. Ce dernier est à la tête d'un réseau de contrebande de tabac qu'il fait venir jusqu'à sa demeure pour ensuite ravitailler Quimper et sa région. Le 18 novembre, vingt caisses de tabac arrivent par bateau depuis Port-Louis, semble-t-il, jusqu'au manoir où les métayers sont réquisitionnés pour décharger le bateau<sup>50</sup>. Le 21 novembre, les huit commis de la ferme du tabac, « sur l'avis qu'ils avoient eu que l'on avoit deshargé depuis peu de jours une barque du port de douze à quinze tonneaux chargée de tabac en fraude »<sup>51</sup>, se dirigent vers le manoir de Lanhuron, certains par bateau, d'autres à cheval. Les portes de celui-ci étant fermées et ne trouvant personne pour leur ouvrir, les employés des fermes s'adressent à Étienne Guiader, métayer de Lanhuron, afin qu'il leur ouvre les portes du manoir. Sur son refus, les commis fouillent la métairie à la recherche du tabac mais ne trouvant rien, ils s'installent dans l'écurie. Alors que certains commis gardent le manoir, les autres s'en vont à Bénodet pour y chercher des vivres et perquisitionner certaines auberges. À leur retour, « ils resolurent ensemble de demeurer jusqu'au landemain pour garder ladite maison ». Deux des commis se rendent chez les métayers afin de leur demander des « vesseaux pour boire »<sup>52</sup>, mais face aux menaces des métayères qui parlent de leur « casser la teste », ils se retirent dans l'étable et ferment la porte de la cour.

---

47. Sauf l'émeute de Juigné-des-Moutiers où la description est succincte et aucune arme n'est mentionnée.

48. Ces deux émeutes trouvent leur place dans la première catégorie de la typologie de J. Nicolas des motivations des rébellions contre les Fermes, NICOLAS, Jean, *La rébellion française...*, op. cit., p. 69.

49. Il existe un arrêt sur remontrance sous la cote ADIV, 1 Bf 1440, 5 décembre 1681 et un dossier judiciaire épais que l'on trouvera sous la cote ADIV, 1 Bf 1727.

50. ADIV, 1 Bf 1727, Troisième interrogatoire d'Etienne Guiader, métayer de Lanhuron, 29 décembre 1681.

51. ADIV, 1 Bf 1727, témoignage de Jean Hubert, commis, 19 décembre 1681.

52. *Ibid.*

« Et sur les six a sept heures du soir, ils entendirent sonner la cloche d'une chapelle dependante de ladite maison située proshe d'icelle en forme de toxin, et emotion popullaire et quelques temps apres, ils entendirent tirer plusieurs coups d'armes à feu aux environs dudit Lanhuron et sur les neuff heures, ils entendirent battre une caisse ou tambour aux mesmes environs dudit Lanhuron et des coups d'armes à feu de temps en temps qu'on tiroit continuellement autour de ladite maison et sur les dix a onze heures, voiant que l'on continuoit toujours à battre la caisse et que l'on s'aproshoit de ladite maison et que l'on fist une descharge de quinze ou saize coups d'armes à feu et un cry de force poussé par des filles ou femmes qui crioient « *Force aux volleurs de maltoutiers, il leur faut casser la teste !* »<sup>53</sup>. Et au mesme moment, plusieurs voix d'hommes qui crioient : « *Tue, tué* » en continuant incessamment de tirer ce qui épouvanta extremement lesdits commis. Et cepandent l'un ou deux d'entre eux voullurent au travers de la porte leur montrer leur faute en leur faisant connoistre leur qualité et la teneur de leur commision et mesme qu'ils estoient en estat de les repouser, nonbtant quoi, ils continuoient par dehors avec des leviers et barres à enfonser la porte et continuoient incessamment à crier « *Tue, tue !* » et a tirer des coups d'armes et voiant que ladite porte estoit prette d'estre enfonsée et qu'ils n'avoient aucuns lieux pour se pouvoir retransher et resister à la violance d'une si grande quantité de personnes ainsi qu'ils remarquerent par la differance de leurs voix, de leurs crix et du bruit de leurs armes, il resollurent de songer à la conservation de leur vie par leur retraite et abandonnement de leurs chevaux, manteaux et autres esquipages, et s'enfuirent effectivement par une porte de derriere qui ouvre sur le verger et s'en viendrent toute la nuit par dans les pieces de terres dans la ville de Quimper, et entendirent que l'on tiroit plusieurs coups d'armes à feu sur eux comme ils s'enfuioient »<sup>54</sup>.

L'arrêt sur remontrance du parlement ne rajoute rien d'autre mais souligne les trois éléments importants de l'émeute : le tocsin, le tambour, les « coups de fusil »<sup>55</sup>. Il est rédigé le 5 décembre 1681, et ordonne de faire le procès aux coupables, procéder aux interrogatoires et auditions de témoins. Cet arrêt se base donc sur le procès-verbal établi par les commis et le sénéchal de Quimper. Les témoignages permettent d'affiner l'armement des émeutiers, la plupart venant de la paroisse d'Ergué, au sud de Quimper. Lors de son troisième interrogatoire, Étienne Guiader déclare que « lesdits Hemond et Le Louarn avoient des fuzils, et que les autres avoient des fourches, broches et longs batons »<sup>56</sup>. Jeanne Lemeur, sa femme, ajoute qu'elle vit « les nommés Queraven, Clement, Coan, et que ledit Queraven avoit un fuzil et son mary celuy du sieur

---

53. On retrouve à nouveau le fameux cri breton *torreben* utilisé lors de la révolte des Bonnets rouges en Basse-Bretagne.

54. ADIV, 1 Bf 1727, témoignage de Jean Hubert, commis, 19 décembre 1681.

55. ADIV, 1 Bf 1440, 5 décembre 1681. Les commis « furent investis dans ladite maison par plusieurs particuliers qui auroient sonné le tocsain sur eux et battu le tambour et tiré plusieurs coups de fusil ».

56. ADIV, 1 Bf 1727, troisième interrogatoire d'Etienne Guiader, métayer de Lanhuron, 29 décembre 1681.



lieutenant son maistre »<sup>57</sup>. Ainsi, Étienne Guiader s'est emparé du fusil du lieutenant du présidial pour participer à l'émeute, preuve que les armes à feu peuvent passer de mains en mains, notamment entre seigneurs et métayers. Cela témoigne d'une certaine disponibilité des armes, le métayer n'en ayant peut-être pas, il prend alors celle de son maître. Remarquons tout de même qu'il n'y a aucun blessé ni tué. En effet, les émeutiers, habillés « de drap roux »<sup>58</sup>, veulent simplement « leur faire peur et les espouvanter » et non pas « leur faire du mal »<sup>59</sup>. Pourtant tous les commis précisent que les émeutiers leur ont tiré dessus lors de leur fuite à travers champs, ce que conteste notamment Étienne Guiader. La contrebande à l'échelle locale est donc bien effective sur les côtes de Cornouaille, mobilisant des acteurs de conditions sociales différentes, qui peuvent avoir à leur tête aussi bien des nobles (Bobet de Lanhuron) que des marchands (comme le marchand de vin nommé La Massue, qui, pour cette affaire, se charge également de donner des ordres, depuis le déchargement le 18 septembre jusqu'à la distribution des caisses les quelques jours qui suivent l'émeute).

Mis à part l'attroupement armé de 1775 à Juigné-des-Moutiers, le reste des émeutes se situe sur le littoral nord de la Bretagne. En Bretagne, les émeutes contre les Fermes se révèlent fréquentes : en données brutes, Jean Nicolas a relevé 405 rébellions entre 1661 et 1789, ce qui place la province bretonne en deuxième position derrière le Maine-Anjou (489 émeutes). En termes d'indice, la Bretagne compte 18,4 rébellions pour 100 000 habitants, se retrouvant derrière le Maine-Anjou, le Roussillon et la Picardie<sup>60</sup>. En tout cas, la Bretagne est bien un pays de contrebande, surtout aux zones de contact entre celle-ci et les provinces limitrophes (Anjou, Maine, Normandie). Le phénomène est omniprésent, perdure dans le temps, et s'inscrit dans les modes de vie populaires. Contre les gabelous, il n'est pas rare que l'on s'attroupe, et souvent en assez grand nombre<sup>61</sup>. Un tel phénomène a pour conséquence un brassage des armes dans la province. Les fraudeurs prennent leurs précautions et réunissent un arsenal conséquent, souvent avec des armes à feu. D'ailleurs, l'armement permet notamment de qualifier l'infraction de faux saunage<sup>62</sup>. La fraude est une activité risquée car les peines étaient lourdes. Pour le pouvoir, la lutte contre la fraude constitue un objectif prioritaire et l'on remarque que la présence d'armes

---

57. ADIV, 1 Bf 1727, second interrogatoire de Jeanne Lemeur, métayère, 30 décembre 1681.

58. ADIV, 1 Bf 1727, témoignage de Louise Moisan, servante d'Étienne Guiader, 19 décembre 1681.

59. ADIV, 1 Bf 1727, témoignage d'Anne Furic, femme du lieutenant du présidial de Quimper.

60. Je renvoie aux tableaux et graphiques dans NICOLAS, Jean, *La rébellion française, op. cit.*, p. 94-96.

61. « Pour un ensemble de 26 livraisons perturbées par l'arrivée des commis de la Ferme, ceux-ci évoquent dans les deux-tiers des cas des rassemblements de plus de vingt personnes, et même dans deux cas de 150 et 200 individus. », QUÉNIART, Jean, *Le Grand Chapelletout. Violence, normes et comportements dans la Bretagne rurale au XVIIIe siècle*, Rennes, Apogée, 1993, p. 55-57.

62. LEROYER, Florent, « La contrebande du sel en Bretagne : législation et répression (1669-1789) », *MSHAB*, t. LXXIII, 1995, p. 63-117.

joue sur l'importance de la peine. L'ordonnance des Gabelles de mai 1680 fait encourir aux faux sauniers attroupés et armés neuf ans de galères et 500 livres d'amende, et la mort en cas de récidive. Pour ceux qui transportent illégalement du sel sur des chevaux, charettes ou bateaux, mais sans armes, la peine est de 300 livres d'amende pour la première infraction et de neuf ans de galères en cas de récidive ; ceux qui se retrouvent à pied et sans armes, il est prévu une amende de 200 livres et en cas d'une deuxième infraction, la peine de six ans de galères et 300 livres d'amende<sup>63</sup>. En 1704, les peines sont aggravées. Les faux sauniers attroupés à plus de cinq personnes et armés sont punissables de la mort dès le premier délit. Les attroupements de faux-sauniers de moins de cinq personnes et sans armes sont passibles de trois années de galères et 300 livres d'amende<sup>64</sup>. Les contrebandiers du tabac sont également sujets à la même sévérité : la déclaration royale de 1720 fait confisquer les biens et punit de mort les attroupements au nombre de trois ou plus et avec port d'armes ; sans armes, les contrebandiers encourent une peine de cinq ans de galères et 1000 livres d'amende<sup>65</sup>. Les dispositions royales de 1729 et 1733 proposent les mêmes peines. Les escorteurs armés circulant au nombre de cinq au moins sont également passibles de la mort<sup>66</sup>. Cette législation répressive est répétée tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les arrêts sur remontrance du parlement de Bretagne se trouvent également sur le front de la répression des contrebandiers. En 1683, la cour interdit les attroupements de faux-sauniers et le port d'armes sous peine de galères<sup>67</sup>. Elle prend acte par la suite des peines des actes royaux. Ainsi, en mai 1779, un arrêt contre la fraude du tabac prévoit la condamnation à mort et la confiscation des biens pour ceux qui participent à un attroupement de plus de cinq personnes avec port d'armes. Pour ceux au nombre de moins de cinq individus et sans armes, la peine à encourir est celles des galères et de 1000 livres d'amende<sup>68</sup>.

Il est important de saisir l'enjeu géographique pour expliquer pourquoi la côte nord concentre les émeutes touchant au commerce de faux tabac. La fraude est favorisée par la situation d'interface qu'occupe le littoral. Les côtes nord de la Bretagne jouent un rôle essentiel dans la fraude du tabac qui vient soit de l'étranger, surtout de Hollande – et passe prioritairement par Jersey et Guernesey – ou de certaines provinces du royaume<sup>69</sup>. Ce tabac est

---

63. NICOLAS, Jean, *La rébellion française, op. cit.*, p. 62-63.

64. *Ibid.*, p. 64.

65. ADIV, 1 Ba 65, 17 octobre 1720.

66. NICOLAS, Jean, *Ibid.*, p. 64.

67. ADIV, 1 Bf 1609, 6 juillet 1683.

68. ADIV, 1 Ba 72, 7 mai 1779.

69. CHARPENTIER, Emmanuelle, *Le Peuple du rivage, op. cit.*, p. 46-55 ; QUÉNIART, Jean, *Le Grand Chapelletout, op. cit.*, p. 55-57.

moins cher car il échappe aux taxes de l'Etat. C'est ce qui explique également l'affrontement armé au soir du 6 avril 1699<sup>70</sup> dans l'église d'Erquy, située sur le littoral nord de la Bretagne, près de Saint-Brieuc. Quatre employés des Fermes du tabac avaient été informés que des particuliers cachaient dans l'église du faux tabac. Ils décidèrent de s'y rendre le soir et durent essayer plusieurs décharges de fusils de la part des particuliers cachés derrière les piliers du bâtiment. Deux blessés sont à compter parmi les commis, sans que l'arrêt en mentionne parmi les fraudeurs, qui apparaissent être les seuls à avoir utilisé des armes.

Concernant l'émeute de 1723, le débarquement a lieu à Pléhérel. La forêt est un autre lieu propice pour les fraudes car ces espaces naturels échappent largement au contrôle et deviennent ainsi des foyers d'illégalité, et de brigandage, là où il est possible de trouver refuge et de cacher les marchandises frauduleuses<sup>71</sup>. Dans la nuit du 18 avril 1723, vingt hommes<sup>72</sup> armés de fusils et de baïonnettes, suivis d'autres armés de bâtons et accompagnés de plusieurs charretiers<sup>73</sup>, déchargent sur la côte de Pléhérel 6000 livres de tabac qu'ils chargent ensuite sur trois charrettes afin de les cacher dans la forêt de la Hunaudaye. Les employés de la ferme du tabac, au nombre de 19, se lancent sur la piste des fraudeurs « attroupés et déguisés ». Comme ils entraient dans la forêt, le combat éclate et ils sont assaillis de coups de feu auxquels ils ripostent avec leurs pistolets sans voir personne. Huit à dix fraudeurs sortent de leur embuscade et fondent baïonnette au canon sur les employés, en criant : « Feu de la droite, feu de la gauche, il faut tuer tous ces b. de gueux et de voleurs de maltôtiers ! ». Dans l'affrontement, cinq commis sont « cruellement assassinés à coups de fusils »<sup>74</sup>, les autres s'enfuient effrayés. Les cadavres sont retrouvés mutilés et complètement dépouillés. D'après la rumeur, les blessés ont été achevés sans pitié malgré les cris de : « Quartier, miséricorde, la vie ! ». Le Parlement demande donc aux juges des Traités de Saint-Brieuc de descendre sur les lieux pour faire informer du délit et

---

70. ADIV, 1 Bf 1610, 23 avril 1699.

71. CORVOL, Andrée, *L'homme aux Bois. Histoire des relations de l'homme et de la forêt, XVIIe-XXe siècle*, Paris, Fayard, 1987, p. 179. Sur les limites de la Bretagne, les commis redoutaient particulièrement les forêts de La Guerche et d'Ombrée, NICOLAS, Jean, *La rébellion française, op. cit.*, p. 122.

72. C'est le nombre donné par POCQUET, Barthélemy, *Histoire de Bretagne. La Bretagne province, 1715-1789*, t. VI, Rennes, Plihon et Hommay, 1914, p. 188 et par LA LANDE DE CALAN, Charles de, « La Bretagne sous le maréchal d'Estrées », dans *Bulletin archéologique de l'association bretonne*, t. 15, 1896, p. 172-203. Le récit de l'évêque de Dol, Jean-Louis du Bouchet de Sourches, apporte des chiffres différents, sur le nombre de gentilshommes présents et sur le nombre de commis assassinés : « Il arrive icy continuellement des troupes, à cause d'un meurtre fait à la Hunodaye. Vingt-neuf ou trente gentilshommes conduisoient trois charcttes de tabac. Les commis y vinrent. Ils en assassinèrent dix. Il y a dixhuit ou dix-neuf gentilshommes d'arrêtés, dont il y en a un qui a les fers aux pieds. », RAISON, Abbé, « Un prélat d'ancien régime, Mgr J.-L. du Bouchet de Sourches, évêque de Dol, (1716-1748), d'après sa correspondance », *Bulletin et Mémoires de la Société Archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*, t. 57, 1931, p. 85.

73. Les mentions des bâtons et des charretiers sont précisées uniquement dans LA LANDE DE CALAN, Charles de, « La Bretagne ... », *art. cit.*

74. ADIV, 1 Bf 1443, 31 août 1723.

lancer une poursuite judiciaire. Un jugement du 23 septembre 1723 condamne par contumace douze personnes à la pendaison et huit aux galères. B. Pocquet nous indique que les condamnés à la pendaison « figuraient quatre gentilshommes MM. De la Fruglaye de la Guyomarais, Denis de la Chesnaie, de Trémeurec et le Corgne de la Lande. »<sup>75</sup> Plus largement, les soupçons s'étendaient à d'autres nobles. Un cordonnier de Plurien raconta qu'étant sorti de chez lui, huit individus armés l'abordèrent et l'obligèrent à le suivre. Les fraudeurs s'appuient bien sur les gens du littoral, à la fois pour servir de « main d'œuvre » et comme connaisseurs des lieux, car les débarquements se font généralement pendant la nuit, ce qui peut être dangereux. Ce cordonnier a reconnu le Corgne et son beau-frère Trémeurec<sup>76</sup> qui vient de Plurien – signe d'une pratique locale de la contrebande – et qui l'avait blessé il y a cinq ans d'un coup de fusil. Pour la première fois, une émeute fait mention de nobles. Il n'est pas si rare de voir participer la noblesse à la fraude comme lors de la fameuse affaire de Pontcallec. Ces nobles pratiquent donc la contrebande par appât du gain avec un sentiment d'impunité, lié à leur rang, leur grande influence. Mais si certains nobles la pratiquent, c'est également par question de nécessité, car c'est sur la côte nord où la petite noblesse est la plus nombreuse<sup>77</sup>.

À partir de quels indicateurs, outre le nombre des intervenants, mesurer la violence des affrontements ? La mort de cinq commis témoigne de toute la violence de l'attaque. Le dicton « Pays de confins, pays d'assassins » se confirme ici en Bretagne. D'après les chiffres avancés par B. Pocquet, les émeutiers sont à peu près en même quantité que les employés des Fermes. Alors pourquoi uniquement des morts dans le camp des commis ? Tout d'abord, par le fait que les fraudeurs les aient surpris en embuscade. Charles de Calan est le seul à noter que les commis ripostent « à portée de pistolet », sans voir leurs adversaires. Cette expression faisant allusion à la distance en parlant de pistolet est sûrement trompeuse car il ne faudrait pas penser que les commis étaient armés de pistolets. En effet, dans la grande majorité des cas, ceux-ci étaient munis de fusils<sup>78</sup>. À propos du nombre de morts, nous pouvons aussi envisager le problème des archives de la répression. Certes, le nombre de morts est fourni, mais nous ne pourrions pas nous y fier absolument. Les bandes de fraudeurs, en se repliant, enlèvent leurs blessés, parfois

---

75. POCQUET, Barthélemy, *Ibid.*

76. Ce serait le chef principal de la bande d'après MEYER, Jean, *La noblesse bretonne au XVIIIe siècle*, Paris, EHESS, 1985 [1966], t. 1, p. 150.

77. « Quelques-uns participaient aux bandes en Bretagne, où végétait une gentilhommerie misérable et fort pourvue d'enfants », NICOLAS, Jean, *La rébellion française, op. cit.*, p. 144-145, 151 ; CHARPENTIER, Emmanuelle, *Le Peuple du rivage, op. cit.*, p. 50 ; NASSIET, Michel, *Noblesse et pauvreté. La petite noblesse en Bretagne, XVe-XVIIIe siècles*, Rennes, PUR, 2012 [1993], p. 348.

78. Pour les armes des commis, nous renvoyons au chapitre 9, III, 1. « les armes des victimes ».

leurs morts, ignorés dès lors des procès-verbaux<sup>79</sup>. Il est sans doute probable que le bilan soit plus sanglant encore que ces cinq décès. Des hommes ont sans doute été blessés dans l'affrontement.

« *Quartier, miséricorde, la vie !* ». Les coups de feu ont eu raison de la pitié que demandaient les commis. Les détails de la narration restituent le climat de violence, et l'intensité des haines qui accompagnent cet affrontement, vécu comme un acharnement des fraudeurs. Les cadavres sont retrouvés mutilés et complètement dépouillés. C'est un peu la version que laisse entendre le parlement avec l'emploi de l'adverbe « cruellement ». Cette affaire dévoile les éléments d'une mise en scène tragique, les mutilations, les corps dépouillés. Ce spectacle macabre laissé par les fraudeurs ne répond pas à une « spontanéité instinctive » mais plutôt à un langage, à un usage des armes, à un « véritable code » maîtrisé et calculé par les individus, et qui semble se répéter à maintes reprises dans d'autres affrontements, dans d'autres provinces. Il y aurait des « stéréotypes de comportements »<sup>80</sup>. Cette mise en scène n'oublie pas non plus les déguisements<sup>81</sup> qui sont un « moyen d'anonymat »<sup>82</sup> pour ne pas être reconnu des commis. Le déguisement vient appuyer l'idée que les fraudeurs sont de la région et qu'ils ne souhaitent pas être identifiés. Tous ne sont pourtant pas déguisés au vu du récit de Charles de Calan qui nous dit qu'un témoin aurait « vu au combat dans la forêt M. Denis de la Chesnaie de Plévenon, en surtout<sup>83</sup> rouge et cheveux bruns à queue »<sup>84</sup>. La présence des armes à feu n'est pas rare chez des contrebandiers organisés en bandes. Les fusils à baïonnettes appartiennent sûrement aux chefs, et les bâtons à ceux moins estimés, qui les accompagnent.

On retrouve les fusils, en plus des « pistolets, fourches, bâtons ferrez et autres armes » lors de l'émeute au matin du 25 juillet 1729<sup>85</sup>. Cette affaire a de l'importance tant pour l'arsenal d'armes évoqué que pour le nombre d'émeutiers présenté par l'arrêt : les deux principaux chefs, Charles Kanterff et Rolland Huon, se trouvent « à la tête de plus de 500 personnes », toutes possédant les armes que nous venons de citer. L'arrêt du parlement présente l'événement comme procédant d'une attaque des contrebandiers qui ont tiré à coups de fusils sur « les

---

79. Le peu de crédit à accorder au nombre de blessés ou de morts résulte bien d'une pratique subjective d'écriture des procès-verbaux, pratique qui vaut encore au XIX<sup>e</sup> siècle, LIGNEREU, Aurélien, « La violence d'une force de l'ordre : la gendarmerie et la répression des rébellions (1800-1859) », *Déviance et Société*, vol. 32, n° 1, 2008, p. 54.

80. *Ibid.*, p. 102.

81. Cette allusion au déguisement ne nous est mentionnée que par l'arrêt du parlement.

82. BERCÉ, Yves-Marie, *Fête et révolte. Des mentalités populaires du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette-Pluriel, 1994, p. 83.

83. Un surtout est un vêtement que l'on met sur les autres habits et ne tient pas lieu de déguisement. Saint-Simon, dans ses *Mémoires*, mentionne des nobles qui portent des surtouts à la cour.

84. LA LANDE DE CALAN, Charles de, « La Bretagne ... », *art. cit.*

85. ADIV, 1 Bf 1613, 26 juillet 1731.

commis à la régie du tabac et les cavaliers de la maréchaussée au département de Guingamp ». Dès la nuit du 22, alors que plus de « cinquante personnes armez » transportaient le tabac dans la cabane de deux complices, le couple le Guen, les premiers coups de feu ont été tirés sur les commis et cavaliers de maréchaussée. Ces derniers furent poursuivis hors de la forêt par les fraudeurs, « ledit Kanterff étant à la tête des revolvez, ayant un bonnet rouge sur le tête accompagné dudit Rolland Huon ». Parmi les commis, plusieurs blessés sont à dénombrer, à quoi s'ajoute un décès. En conclusion de l'affaire, les deux meneurs sont condamnés aux galères pendant cinq années et à 1000 livres d'amende. Les peines sont proportionnelles à la gravité de l'acte selon le parlement qui applique les peines requises par les déclarations royales. Si la cour précise un arsenal d'armes divers, pourtant, elle ne fait mention que des fusils quand il s'agit de décrire les affrontements. Aucune arme n'est évoquée pour les victimes.

Le même type d'armement se retrouve en janvier 1777. C'est une émeute déjà spécifique quant à la longueur de l'arrêt qui lui est consacrée : la remontrance du substitut du procureur général s'étale sur 16 pages. Preuve d'une attention particulière à cette émeute ? Reflet d'une augmentation générale de la longueur des arrêts tout au long du XVIIIe ? Les deux hypothèses se conjuguent sûrement. En fait, le substitut souhaite donner tout le « détail de la procédure »<sup>86</sup>. L'affaire se passe le 18 janvier 1777, vers 22 heures, à Saint-Enogat<sup>87</sup>. Des fraudeurs, armés de fusils, pistolets et bâtons attendent l'arrivée de marchandises par bateau dans l'anse de Saint-Enogat. Trois employés des fermes des Traités, nommés Pierre-Antoine Riqueur, Faverot et Corret, sont de garde à la côte. Dans l'obscurité ils aperçoivent alors des individus à cheval, sans savoir qu'il s'agit de fraudeurs, et en s'approchant, ils sont assaillis et frappés à coups de bâtons. Les employés ne subissent pas le même destin par la suite. Alors que P.-A. Riqueur est laissé baigner « dans son sang » et obligé de fuir de son côté, les deux autres commis sont emmenés, maltraités et retenus par les fraudeurs pendant « plus d'une heure ». Les fraudeurs finissent par repartir bredouille car « la camelotte ne venoit point ». D'après les témoignages des commis, P.-A. Riqueur est le plus blessé : 5 à 6 personnes se sont jetées sur lui pour le désarmer, et face à sa résistance, il fut frappé à plusieurs reprises de coups de bâtons sur la tête et sur le corps. Les contrebandiers quant à eux sont plutôt nombreux même si leur nombre varie selon les versions : de 30 à 35 hommes selon Corret, et de 15 à 20 selon Noël Germain, un des fraudeurs recruté le soir même. D'après le témoignage de ce dernier, nous avons affaire à un groupe contrebandier populaire : parmi les métiers précisés, il se trouve un « couvreur en ardoises », deux domestiques, un journalier, un boucher. Ce caractère populaire est confirmé

---

86. ADIV, 1 Bf 1543, 17 octobre 1777.

87. Dinard aujourd'hui.

par Riqueur qui a remarqué « un grand nombre d'habits de paysans et des redingottes ». Certains avaient des chevaux également.

C'est bien la violence qui ressort des témoignages. Quand les informations sont détaillées, les gestes avec les armes en disent souvent beaucoup sur la violence. Le plus évident – et aussi le plus marquant – est dit d'emblée par les commis : c'est l'armement des contrebandiers. Ils ont armés de bâtons, de fusils et de pistolets. Dans son témoignage, Corret est plus précis encore car selon lui, il y avait 4 fusils et que « 2 autres lui montrèrent des pistolets », sans conclure qu'il n'y eût que deux pistolets au total. Le témoignage de Riqueur concorde pour le nombre de pistolets<sup>88</sup>. Malgré la présence d'armes à feu, la violence n'est exercée qu'avec les bâtons. On peut s'interroger sur ce choix et penser qu'il y a derrière cela une question de discrétion, car la scène se déroule la nuit, en milieu urbain et des coups de feu ameuteraient la population. Je pense que le choix du bâton traduit l'idée d'une violence mesurée. A lire les rapports des chirurgiens, deux commis ne présentent aucune trace de sang, dont un ne présente « aucune contusion apparente ». Il ne s'agit pas de minimiser la violence mais de voir plutôt dans les armes à feu un autre rôle, celui de la menace. On retrouve ici les traces d'un langage des armes. Ainsi pour désarmer Riqueur, les fraudeurs lui mettent « 2 pistolets sur la gorge pour le faire rendre son fusil ». Les fraudeurs ont donné un rôle à chaque arme : les pistolets servent à menacer et les bâtons à violenter. Alors que le substitut résume l'affaire en regroupant les interrogatoires et procès-verbaux, il écrit qu'il « y eut un attroupement de 15 à 20 particuliers avec armes et batons ». La précision sur les armes est intéressante car le substitut entend distinguer le bâton. Seules les armes à feu auraient droit à l'appellation d' « armes ».

Ainsi, avec l'exemple de ces deux affaires de contrebande, même si les fraudeurs et les employés des Fermes préféraient éviter l'affrontement direct, « les accrochages n'en étaient pas moins fréquents, avec échange de coups de feu, de sabre ou de bâton »<sup>89</sup>. Tous les milieux semblent concernés par la fraude, autant le journalier que le petit noble, même si les différences sociales créent sûrement des hiérarchies au sein de la bande. Ce sont bien ces affaires de contrebande organisées qui présentent un arsenal d'armes important. Les multiples affaires présentées par J. Nicolas viennent appuyer cette idée. Les armes à feu sont bien plus présentes que dans d'autres types d'émeutes et cela s'explique prioritairement par les risques que présente ce type d'activité, les commis étant aussi bien armés et n'hésitant quelquefois pas à tirer. L'importance du risque pour expliquer les prises d'armes me semble nécessaire à prendre en compte. Les différences entre les armes reflètent la différence entre organisation et spontanéité.

---

88. Les fraudeurs « lui mirent 2 pistolets sur la gorge »

89. NICOLAS, Jean, *Ibid.*, p. 77.

Les deux bandes que l'on vient de voir sont organisées et ont calculé le risque qu'elles prennent, et donc s'arment efficacement en conséquence pour se tenir prêtes. Les conclusions de la Cour ne prêtent aucune attention aux armes, alors que des peines sont prévues pour les contrebandiers, et sont mêmes plus lourdes lorsqu'ils sont armés.

### **III. « L'espace du sacré »<sup>90</sup> : les émeutes pour la religion et les croyances**

Sous l'Ancien Régime, l'homme se situe dans un univers qui renvoie toujours à la religion. Les émeutes permettent alors de briser l'image d'un catholicisme immuable : « l'immobile apparaît alors traversé d'a-coups, de crises, de mises en question minimales mais significatives, où la spiritualité pèse moins lourd que la charge affective »<sup>91</sup>. Les émeutes que nous avons relevées modifient le rapport à la religion, et surtout à la mort, thème qui domine ici. Le nombre important de ce type de rébellions (21 au total) traduit aussi une spécificité régionale, la Bretagne, où la question de l'« espace du sacré » a une importance spécifique, surtout en Basse-Bretagne<sup>92</sup>. Ces émeutes sont largement populaires, comme le soulignent les armes présentes : pierres et bâtons en majorité. Elles laissent peu de place à de véritables prises d'armes massives. Sur les 21 rébellions, huit sont armées (en prenant en compte les pierres), dont deux avec des fusils.

#### **1. Contre les protestants**

Les protestants sont peu nombreux en Bretagne<sup>93</sup> mais peuvent être à l'origine de certaines émeutes, notamment à Rennes. Durant les règnes de Louis XIII et de Louis XIV, les relations entre catholiques et protestants sont caractérisées par des harcèlements à l'encontre des réformés tels les incendies du temple de Cleunay en 1613, 1654, 1661 et 1675. Le 4 juin 1654, des ordures sont jetées lors de la procession de la Fête-Dieu. Un bourgeois protestant, nommé Gamonet, est

---

90. Expression empruntée à NICOLAS, Jean, *La rébellion française...*, *op. cit.*, p. 738.

91. *Ibid.*, p. 739.

92. Sur cette question voir CROIX, Alain, *La Bretagne aux XVIe et XVIIe siècles. La vie, la mort, la foi*, Paris, Maloine, 1980, 2 vol.

93. D'après BERENGER, Jean, MEYER, Jean, *La Bretagne à la fin du XVIIe siècle, d'après le mémoire de Béchameil du Nointel*, Klincksieck-Institut armoricain de recherches historiques de Rennes, 1976, p.155, le nombre des réformés est estimé par Béchameil de Nointel, pour la seconde moitié du XVIIe siècle, à moins de 4.000 réformés, soit 0,2 % d'une population totale évaluée par Alain Croix à l'avènement de Louis XIV à 1.800.000, CROIX, Alain, *La Bretagne au XVIe et XVIIe siècles, op. cit.*, p. 152. Pour J.-Y. Carluier, la communauté protestante bretonne regroupe 4 000 à 5 000 fidèles, CARLUER, Jean-Yves, *Les protestants bretons, XVIe-XXe siècle*, thèse de doctorat d'histoire, Rennes 2, 1992, p. 356.



accusé. Le 14 juin 1654, au niveau de la porte Toussaint, les huguenots sont pris à partie par « quelques escolliers et menus peuples ». La situation s'empire lors de l'arrivée du marquis de La Moussays, protestant, accompagné de 20 ou 30 cavaliers armés de pistolets et de laquais portant épées et bâtons. En réponse aux écoliers qui leur lancent plusieurs pierres depuis les remparts, un des cavaliers leur tire des coups de pistolets<sup>94</sup>. La situation ne s'arrête pas là puisque le temple protestant est incendié. L'hostilité envers les protestants ne cesse pas puisqu'un peu moins d'un an plus tard, le dimanche 14 mars 1655<sup>95</sup> des protestants de Rennes se rendant à leur prêche sont attaqués à coups de pierres par 20 ou 30 personnes « de basse condition a eux incogneus » qui se trouvaient sur les murailles. La violence marque le refus ultime de voir se perpétuer la « RPR », mal acceptée dans la ville, d'autant que le temple rennais avait été attaqué l'année précédente. Le fait de lancer des pierres du haut des murailles, accompagné d'injures au lieu d'un affrontement physique met en évidence, en plus du caractère violent, l'idée d'une soumission, d'une moquerie, les émeutiers se trouvant en hauteur, en position dominante. Les violences ne cessent pas et en 1663<sup>96</sup>, les protestants sont attaqués par des écoliers. Aucune arme n'est mentionnée, mais le parlement parle de « coups » et « violances ». Les écoliers sont ceux du collège jésuite, et avaient déjà participé à l'incendie du temple en 1661 au côté du « petit peuple ». Dans la plupart de ces émotions, les écoliers rennais sont présents mais n'attaquent qu'avec des pierres alors que durant tout le XVIIe siècle, la cour leur interdit le port d'armes suite aux violences qu'ils commettent avec leurs épées, armes à feu ou couteaux.

## 2. Contre l'interdiction d'inhumer dans les églises

Ce type d'émeute est le plus fréquent concernant celles touchant à la religion : cela concerne 11 arrêts sur 21. Ce nombre ne reflète pas un paysage rébellionnaire fidèle à la réalité, mais plutôt ce que cherche à dénoncer prioritairement le parlement de Bretagne. Ce qui touche à la religion, notamment à la mort est un enjeu qui mobilise le parlement, c'est ce que qui explique les nombreux arrêts sur la question<sup>97</sup>. Un seul mentionne des armes, et ce sont des pierres. On ne peut donc pas parler de prise d'arme, mais plutôt d'attroupement portant à sédition et n'excluant pas les violences. Le fait de n'avoir comme source que les arrêts masque les détails

---

94. ADIV, 1 Bb 202, 16 juin 1654. Voir également CARLUER, Jean-Yves, *Ibid.*, p. 334-336.

95. ADIV, 1 Bf 1606, 21 mars 1655.

96. ADIV, 1 Bf 847, 7 juillet 1663.

97. LEMAITRE, Alain-Jacques, « Espace sacré et territoire vital au XVIIIe siècle : la régulation des lieux d'inhumation en Bretagne », *ABPO*, 1983, vol. 90, p. 249-259 et *Espace, sécurité, population au XVIIIe siècle. La police générale du Parlement de Bretagne*, thèse, Paris I, 1998, p. 163-202.

des affaires. Des émeutes bas-bretonnes ont pu être relevées dans les archives judiciaires de la chambre de la Tournelle du parlement de Bretagne, où les insurgés s'étaient armés de barres de fer, de couteaux et de pelles, celles qui devaient servir à creuser la fosse, preuve encore une fois de l'omniprésence des armes de circonstance<sup>98</sup>. Ces émeutes s'inscrivent en réaction à des décisions du parlement souhaitant faire interdire les inhumations dans l'église. La première mention d'une interdiction apparaît en 1689 mais c'est surtout l'arrêt du 16 août 1719 qui fait référence à l'interdiction d'inhumer dans les églises, à l'exception des possesseurs d'enfeux<sup>99</sup>. C'est lors de la publication de l'arrêt de 1719 que l'on voit se déclencher en conséquence de ces interdictions des désordres, des éclats et violences ici et là dans plusieurs paroisses, preuve aussi de l'opposition massive des fidèles encore attachés aux traditions de l'enterrement dans l'église. Mettre fin à la proximité physique avec les disparus portait atteinte à une vision profondément ancrée et très cohérente qui faisait de l'église le foyer rayonnant d'une sacralité. Passer de l'église au cimetière, c'est aussi s'éloigner de Dieu. Prendre les armes, ou du moins se rebeller, c'est manifester sa volonté d'assurer son au-delà auprès de Dieu, dans l'église. L'ensemble de ces raisons explique l'attaque à coups de pierres de l'évêque de Vannes et de ses domestiques (ils sont en plus traînés par les cheveux) par « plus de deux cents » paroissiens de Sulniac le 21 septembre 1689<sup>100</sup>. Le geste est ici très fort car la personne même de l'évêque devient la cible des paysans<sup>101</sup>. Malgré la haute stature du personnage et de ce qu'il représente dans la hiérarchie ecclésiastique, les paroissiens de Sulniac défendent le droit d'être enterrés dans leur église, mais surtout refusent de payer un quelconque droit pour y être enterré, une « maltôte » comme l'appelle Guillaume Simon, dit Chrétien, le meneur de la rébellion. À Questembert le même jour, le cadavre d'une femme est exposé depuis trois jours dans l'église, faute de paiement dudit droit. Alors que le veuf hésite à payer, les paroissiens, notamment des femmes<sup>102</sup>, s'y opposent et menacent le recteur et l'évêque.

---

98. Deux rébellions sont évoquées par GUILLOREL, Éva, « L'enterrement de Marie René : Une gwerz révélatrice des sensibilités religieuses du 18e siècle ? » dans BLANCHARD, Nelly (dir.), *Jean-Marie de Penguern, collecteur et collectionneur breton (1807-1856)*, Actes de la journée d'études de Lannion, 31 mars 2006, Brest, CRBC, 2008, p. 169-182.

99. *Ibid.* ; LEMAITRE, Alain-Jacques, « Espace sacré et territoire vital au XVIIIe siècle... », *art. cit.*

100. ADIV, 1 Bf 1441, 25 septembre 1689.

101. Il existe sous la cote ADIV, 1 Bf 1731, un dossier rassemblant les actes de procédure de l'émeute. Les témoignages des « gens » de l'évêque ne concordent pas tous pour savoir si oui ou non ce dernier a été touché par les pierres. Lors de l'audition du 4 octobre 1689, Nicolas Perset, dit La Lande, valet de l'évêque de Vannes déclare que « les paizans leur jetterent une grande quantité de pierres sans que neanmoins aucune le touchast, qu'il ne croit pas aussy qu'il y en ayt eu aucune qui ayt frapé ledit reverand évesque ». Michel Clouairec, marmiton de l'évêque, dit quant à lui qu'« on jettoit plusieurs pierres, dont il en vit une partir dans le dos dudit reverand évesque ». Pour Jean Drain, aide cuisine lui aussi, les pierres ont atterri « tant sur luy [l'évêque] que ses gens ».

102. « il c'est elevé un grand bruit et murmure par une quantité de femmes qui y estoient assemblées et entre autre par une femme qui portoit en enffent entre ses bras parroissant agée de trente ou trente cinq ans qui, excitant

Presque toutes les émeutes recensées ont lieu dans les années 1720-1721<sup>103</sup>. Mais elles courent sur l'ensemble du XVIIIe siècle. Ainsi en 1758, les habitants de Guipavas se rebellent à l'occasion de l'exhumation faite dans le cimetière du cadavre de Marie Liorhon que plusieurs particuliers avaient « par voye de fait inhumé dans laditte église le jour précédent »<sup>104</sup>. Puis en juin 1783, une « émeute assez forte » éclate en raison de la volonté des parents qui voulaient faire inhumer leur fils dans l'ancien cimetière<sup>105</sup>. Dans cette dernière émeute, l'opposition n'est plus église / cimetière mais ancien et nouveau cimetière.

Les *caquins* subissent aussi les foudres des habitants du fait qui s'opposent à leur inhumation dans les églises et les cimetières<sup>106</sup>. Ce sont les descendants des lépreux du Moyen Age<sup>107</sup>. Le rejet des *caquins* se situe dans le droit fil du rejet des lépreux. Cependant la plupart d'entre eux ne sont plus lépreux, et d'ailleurs n'en manifestent aucun signe. Une ordonnance ducale de 1475 fixe ce sentiment d'exclusion : ils ne doivent exercer aucune autre activité que celle du commerce de fil et de chanvre. Ils ne peuvent donc qu'être cordiers. Au XVIIIe, le terme de cordier, par métonymie, devient usuel pour désigner les *caquins*. Pour comprendre l'exclusion que subissent les *caquins*, il faut bien voir que plusieurs générations après la disparition de la lèpre<sup>108</sup>, les héritiers des malades gardent les anciennes restrictions des anciens lépreux et continuent à vivre aux marges des communautés dans des hameaux à eux (maldreries, caquinerie...). Les *caquins* restaient mal considérés. Leur métier de cordier est réputé comme ignominieux. Ils vivaient séparément, avec leur chapelle, leur cimetière. Mais ce qui crée le désordre arrive lorsqu'il s'agit de la sépulture car on refusait aux *caquins* une sépulture dans l'église, même dans le cimetière « par crainte d'une proximité maléfique »<sup>109</sup>. Alain Croix a bien raconté les émeutes de Pluvigner de mai 1687 et janvier 1688 où les habitants armés de pierres, s'opposent à l'inhumation de cordiers. Nous avons pu trouver trois arrêts qui ne sont pas mentionnés par A. Croix, un pour 1687<sup>110</sup> et deux pour 1688<sup>111</sup>. En mai 1687, les paroissiens

---

les autres, a dit tout haut : "Quoy faut-il en demeurer la, souffrirons-nous qu'on nous entere dans le cemetere et nous n'en dirons mot ?" », ADIV, 1 Bf 1441, procès-verbal de l'évêque François d'Argouges, 22 septembre 1689.

103.A Radenac, ADIV, 1 Bf 1224, 17 janvier 1720 ; l'arrêt du 18 janvier 1720 pour St-Jean-de-Brévelay, celui du 21 avril 1721 pour Elven, l'arrêt du 8 juillet 1720 pour la paroisse de Mur.

104.ADIV, 1 Bf 1594, 9 août 1758.

105.ADIV, 1 Bf 1554<sup>4</sup>, 25 juin 1783.

106.ADIV, 1 Bf 1443, 29 avril 1721.

107.CROIX, Alain, « L'histoire d'un trait de mentalité. Les caquins en Bretagne », *ABPO*, Tome 86, n°4, 1979, p. 553-564.

108.*Ibid.* Alain Croix voit en la fin du XVIe siècle le moment où la lèpre aurait totalement disparu de l'ensemble de la Bretagne.

109.NICOLAS, Jean, *La rébellion française...*, op. cit., p. 769.

110.ADIV, 1 Bf 1441, 12 mai 1687.

111.Les deux arrêts sont de la même date : ADIV, 1 Bf 1441, 2 avril 1688.

refusent l'inhumation d'une femme de cordier dans l'église paroissiale. Le sénéchal, le procureur fiscal et le greffier descendent alors sur place mais se font accueillir par deux ou trois cents personnes qui leur jettent « quantité de pierres »<sup>112</sup>. Le cortège funèbre ne peut pénétrer dans l'église, et les paroissiens blessent également à coups de pierres les porteurs du corps et de la croix, s'emparent de force du cadavre et le traînent sur le chemin où il y demeure trois jours, à demi dévoré par les chiens ou les porcs. L'arrêt du parlement montre un recteur de paroisse désobéissant sciemment à l'arrêt de la cour du 20 mars 1681 qui ordonne que les *caquins* doivent être traités normalement, notamment en ce qui concerne les « honneurs des paroisses », il faut entendre la sépulture en particulier. En effet, le recteur refuse l'inhumation du cadavre dans l'église, refus qui s'explique sûrement par la pression exercée par ses ouailles<sup>113</sup>.

En janvier 1688, le même schéma se reproduit : les paroissiens de Pluvigner, les femmes à leur tête, s'emparent d'un nouveau cadavre de cordier et le traînent sur le chemin. Le sénéchal d'Auray et d'autres officiers arrivent sur place le 23. Le groupe pénètre dans l'église et procède à l'inhumation du cadavre. Mais en sortant de l'église, ils sont accueillis par les habitants qui s'acharnent sur eux « a coups de pierres et autre armes »<sup>114</sup>. Les officiers doivent tirer des coups de pistolet en l'air pour se dégager. Le corps sera déterré et abandonné de nouveau avant une inhumation définitive imposée et des sanctions prises contre certains émeutiers<sup>115</sup>. Les deux arrêts sont des demandes de prises de corps contre deux particuliers (un arrêt pour chacun), les nommés Josset et Falher. Si le parlement s'empare de l'affaire, c'est qu'il la considère grave et que la rébellion « meritte une tres severe punition et d'autant plus que tous ses desordres sont arrivés au mepris d'un arrest sollennellement rendu »<sup>116</sup>.

Une affaire similaire est retenue par le parlement débouchant sur l'arrêt du 29 avril 1721<sup>117</sup>. Erquy se situe dans l'évêché de Saint-Brieuc qui compte vingt-deux caquinerries sous le règne de Louis XIV. Si une émeute se déroule dans cette paroisse ce n'est donc pas tout à fait un

---

112. C'est le chiffre donné par CROIX, Alain, « L'histoire d'un trait de mentalité... », *art. cit.* L'arrêt de la cour ne parle que de « populasse ».

113. Si le recteur s'avise « de vouloir enterrer quelque habitant du village de la Magdeleine en son église, il sera le premier tué et jeté dans un fossé comme un chien », cité par NICOLAS, Jean, *La rébellion française..., op. cit.*, p. 770.

114. ADIV, 1 Bf 1441, 2 avril 1688. Cette précision « et autres armes » est absente chez Alain Croix et Jean Nicolas.

115. Deux sont condamnés au bannissement et quatre à la potence (dont deux par contumace), NICOLAS, Jean, *La rébellion française..., op. cit.*, p. 770.

116. ADIV, 1 Bf 1441, 12 mai 1687.

117. ADIV, 1 Bf 1443, 29 avril 1721.

hasard, car Erquy possède justement une caquinerie<sup>118</sup>. Le 4 avril 1721 meurt le *caquin* Julien Havet à l'âge de 102 ans. Son fils est autorisé par le recteur, en vertu des arrêts du parlement, à le faire inhumer dans l'église paroissiale, et ce malgré « les oppositions de plusieurs particuliers ». Dans la nuit du dimanche au lundi, « ces particuliers deterrèrent le corps dudit Havet et le portèrent sur le seuil de la porte de la maison de Guillaume Havet, son fils, et y tirèrent à la porte plusieurs coups de fusils, avec des menaces ». Le lendemain matin, le fils enterra lui-même son père dans l'ancien cimetière de la caquinerie « sous une pierre proche une croix, crainte d'accidents », et dénonça les faits au substitut du sénéchal de Saint-Brieuc. Le 10 avril, ce dernier descend à Erquy, fait exhumer le corps puis l'inhume dans le cimetière de la paroisse. Trois jours après, dans la nuit, « ces malfaiteurs, continuant leur impiété ont (...) deterré une seconde fois ce corps et porté à la porte de ses enfants ». La présence des fusils n'est pas surprenante. Erquy est une paroisse littorale qui doit participer aux milices garde-côtes. Les armes ont alors tendance à mieux circuler dans les villages littoraux, et à s'y trouver en plus grand nombre. Ces coups de fusil n'ont pas pour but de tuer mais d'avertir que les cordiers ne doivent pas être inhumés au côté des autres défunts dans l'église, de montrer un signe de mécontentement car c'est la porte qui est visée. Ces coups de feu ont donc pour but de faire peur. Alain Croix note que les violences envers les *caquins* se concentrent dans la Bretagne occidentale, surtout dans le diocèse de Saint-Brieuc – là où se situe Erquy –, dans celui de Quimper, et dans une moindre mesure en Vannetais. Mais l'explication de cette géographie des violences reste sans véritable explication pour l'instant.

### 3. Contre les changements des cultes locaux

Deux émeutes importantes – du moins quantitativement – ont lieu en réaction à l'intervention des autorités civiles (pour Saint-Julien-de-Vouvantes) et ecclésiastiques (pour Duault) voulant condamner les « superstitions » et excès de violence. Le parlement a retenu ces violences<sup>119</sup>, ce qui nous vaut des descriptions assez précises des faits. Les armes prennent une importance particulière, mêlant symbolique rituelle et violence.

---

118. CHEVALIER Michel, « Caquins et caquinerie dans l'ancien diocèse de Saint-Brieuc », dans *Mémoires de la Société d'émulation des Côtes-d'Armor*, t.135, 2007. Sur Erquy plus précisément, voir LE GAL LA SALLE, Jean-Pierre, *Histoire d'Erquy*, tome I, La Ville-Berneuf, 1991, p 565-566.

119. Il faut mentionner aussi l'émeute du 15 août 1779, mais qui n'apparaît pas armée, ADIV, 1 Bf 1547<sup>2</sup>, 16 août 1779.

## 2.1. Le soulèvement des pèlerins de Saint-Julien-de-Vouvantes en août 1775

### ➔ Des « superstitions » combattues par les autorités

Le pèlerinage de Saint-Julien-de-Vouvantes, à l'est de l'évêché de Nantes, donnait vie à des cultes « révélateurs de la religion populaire telle qu'elle avait cours particulièrement dans la paysannerie »<sup>120</sup>. Il était fréquenté par une « multitude de pèlerins des paroisses voisines, et même des diocèses les plus éloignés de la province », comprenant notamment des Bas-Bretons, surtout de l'évêché de Vannes. À son apogée, on comptait plus de dix mille pèlerins. Il donnait lieu à un culte agraire et à deux rites thérapeutiques. Avant l'émeute, le parlement a publié deux arrêts condamnant ces usages<sup>121</sup>. C'est « une pratique superstitieuse indécente et dangereuse que l'intérêt et le fanatisme avoient accrédité dans l'église paroissiale »<sup>122</sup>. La répétition des condamnations témoigne du succès de ce pèlerinage et des cultes qui y sont associés. L'affluence des pèlerins engendrait « de fréquentes disputes qui vont quelques fois jusques au meurtre »<sup>123</sup>. Des pèlerins viennent armés : deux hommes ont été frappés de coups d'épée le 28 août 1674, et en sont décédés. De même, une femme avait été blessée peu avant 1771<sup>124</sup>.

### ➔ Le soulèvement de 1775<sup>125</sup>

Il se fait contre la mise en œuvre de l'arrêt du 3 août qui condamne ces usages. Il dure du 25 août au 28 inclus. Dès le 20 août, un couvreur d'ardoises chargé d'afficher aux portes de l'église l'imprimé de l'arrêt du 3 août est injurié par un marchand nommé Louis Sauvager. Le lendemain, le sieur Montigné, procureur fiscal, fait enlever le collier de fer et la chaîne, liés à un culte particulier<sup>126</sup>. Les habitants multiplient alors les insultes, et des rumeurs ne tardent pas : « le bruit s'étoit répandu que des gens mal intentionnés seroient excités à mettre le feu à la maison qu'habite ledit procureur fiscal ». Les pèlerins bas-bretons arrivent le 25 août, ils sont

---

120.NASSIET, Michel, « Deux cultes de fertilité, un invariant (1770-1855) » dans *ABPO*, Tome 100, n°4, 1993, p. 499-508.

121.Aux ADIV, 1 Bf 1514, 19 août 1771 et 1 Bf 15382, 3 août 1775. Le parlement fait défense « aux recteur et prêtres d'exposer des tonneaux dans l'église, sous peine de 300 livres ». il critique le fait que les recteurs en profitent pour leur intérêt personnel car ces offrandes dégagent des « sommes considérables ». De plus, la cour s'en prend aux pèlerins en leur interdisant « de faire toucher leurs chapeaux et sacs de grains à la statue de Saint-Julien étant au maître-autel, de mettre aucune offrande en grains dans le sanctuaire de ladite église ».

122.ADIV, 1 Bf 1541, 16 octobre 1775.

123.ADIV, 1 Bf 1514, 19 août 1771.

124.NASSIET, Michel, « Deux cultes de fertilité... », *art. cit.*

125.L'ensemble de l'affaire est relatée dans l'arrêt du 16 octobre 1775.

126.Les pèlerins se passaient au cou un collier de fer fixé à une chaîne scellée à un pilier, dont la tradition rapportait que ce collier appartenait à un galérien qui, ayant fait un vœu à Saint-Julien, fut dégagé par miracle. Tous les pèlerins « se croient préservés de la fièvre pour le reste de leur vie ».

deux cents et s'attroupent pour injurier le procureur fiscal. Le 26, à l'aube, « cette troupe de pèlerins qui avoit grossi d'environ un tiers heurtoit à grands coups de baton » à la porte de la maison où réside le procureur fiscal. Des fenêtres sont brisées, les injures fusent pour exiger la chaîne qui avait été arrachée. Cette dernière leur est rendue sous la contrainte, puis replacée au pilier. Le même jour a lieu une messe (payée par les « mutins »), puis une procession dans le bourg « au son de toutes les cloches, avec deux croix et quatre bannières ». Les pèlerins, conduits par Besnard chirurgien et soutenus par le recteur Jouneaux, assiègent la maison du procureur fiscal. Le 27 août, en début d'après-midi, « une troupe de 40 a 50 hommes armés de fusils à la tête dequels étoit le sieur Besnard chirurgien portant un etandard, et son fils, allèrent au-devant des sieurs Simon de Vouvantes et Rousseau de la Milleraye, et se rendirent avec eux au champ de la foire, où ceux-ci allumèrent un feu de joye qui fut accompagné de plusieurs décharges de fusils ; que pendant cette fête indécente, le sieur Pierre Jouneaux curé avoit donné ordre de faire sonner toutes les cloches », malgré l'interdiction faite par le procureur fiscal.

Le conflit naît ainsi d'une condamnation des « superstitions », ici le collier de fer. Cette affaire révèle l'ampleur des tensions sous-jacentes. Les nombreux pèlerins se sont d'abord armés de bâtons pour s'en prendre au procureur fiscal. Certes le parlement n'est pas neutre quand il parle de « menaces horribles », de « troupe effrenée », mais cette prise d'armes témoigne de l'attachement très fort aux gestes et aux usages. Le plus surprenant reste quand même cette cinquantaine d'hommes armés de fusils qui fêtent la procession au rythme des salves de fusils. Cette « fête indécente » du 27 août après-midi vient faire une sorte de « pause » entre les violences de la veille et celles du lendemain. Remarquons tout de même que ce ne sont pas tous les pèlerins qui sont présents dans ce champ de foire, mais seulement une partie.

La description assez précise que nous livre l'arrêt du parlement révèle encore une fois l'importance et la forte présence du fusil dans le monde rural. Pour cet événement, il n'est pas utilisé pour la violence, mais dans le cadre festif. L'arme devient un objet nécessaire à la fête religieuse, et se mêle presque banalement aux autres objets de culte comme l'étendard, la bannière. Tirer des coups de feu devient un geste qui accompagne les gestes « religieux » liés au culte. Il s'intègre parfaitement dans la cérémonie festive et se place dans une logique cohérente, qu'on ne peut diviser. Celui qui porte l'étendard est Besnard, le chirurgien, qui semble donc être le meneur de la troupe. Ce rituel sur le champ de foire procède de ce mélange entre « fête et révolte »<sup>127</sup>. Les différents sens sont mis en alerte ici. D'abord le visuel avec le

---

127. BERCE, Yves-Marie, *Fête et révolte*, op. cit.

« feu de joye », qui apparaît au XVIII<sup>e</sup> siècle et découle de la Réforme catholique<sup>128</sup>. Puis l'aspect sonore avec les cloches qu'a fait sonner le recteur, et... les « décharges de fusils ». Ce sont les coups de feu qui sont recherchés car ils permettent de donner un rythme à la fête. Tous les éléments forment un tout qui donne sens à la fête, et l'arme est un des piliers de cette construction festive. Il peut ressortir un sentiment de puissance des coups de feu, d'autant que c'est un geste qui brave les interdits, ceux de tirer lors des processions, répétés à de nombreuses reprises par le parlement. Paradoxalement – ou à moins que l'arrêt du parlement n'en fasse pas mention, ce qui me semble peu probable au vu de la qualité du récit et de l'intérêt qu'il y a pour la cour à les mentionner – les fusils ne sont pas utilisés contre le procureur fiscal ou le serrurier qui avait détaché la chaîne. Seuls les bâtons servent à la violence. Ce choix entre les armes pourrait être l'illustration d'une violence mesurée, où le dessein n'est pas de tuer ou de blesser gravement. Mêler armes et pardon contribue à ce mélange étroit entre réjouissances profanes et le caractère dévot des fêtes.

## 2.2. *L'affaire du pardon de Saint-Servais en 1785*

Lors des pardons, les violences peuvent être de plusieurs types : il peut s'agir de « violences accidentelles », mais la violence peut aussi être « rituelle »<sup>129</sup> comme en témoignent les scènes qui se déroulent tous les ans aux premières vêpres du pardon de Saint-Servais en Duault dans l'évêché de Quimper. Ce pardon rassemble une foule de pèlerins. Michel Nassiet, en s'appuyant sur Ogée, retient le nombre de dix mille pour 1775<sup>130</sup>. Il est connu surtout pour ses violences rituelles, car elles sont répétées tous les ans dans les mêmes formes et entre les mêmes protagonistes lors de la procession du 12 mai. Deux textes inédits de 1785 relatent ces événements : le rapport de François Corbel, recteur de Duault, et surtout le procès-verbal du procureur fiscal Joseph Even. L'arrêt sur remontrance qui découle de ces rapports date du 27 avril 1786. En fait, il vient comme gage de précaution pour les éventuelles violences qui pourraient avoir lieu le 12 mai 1786<sup>131</sup>. Cette violence s'inscrit dans le cadre d'un rituel de fécondité agraire destiné à obtenir de bonnes récoltes grâce aux entrechoquements de bâtons ferrés, et en demandant en breton « *bon seigle ! bon seigle !* » comme le souligne le recteur. S'y superpose une rivalité entre pèlerins vannetais et cornouaillais. La violence illustre donc un fort

---

128. PROVOST, Georges, *La fête et le sacré. Pardons et pèlerinages en Bretagne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Cerf, 1998, p. 374.

129. *Ibid.*, p. 379.

130. NASSIET, Michel, « Deux cultes de fertilité... », *art. cit.*

131. L'ensemble de ces documents est regroupé aux ADIV, 1 Bf 1599, 27 avril 1786.



sentiment d'appartenance à une communauté diocésaine<sup>132</sup>. Voici l'exemple de cette violence dont l'objectif est de s'emparer de la bannière et des croix :

« Plusieurs hommes des plus robustes divisés en deux partis opposés, l'un de l'évêché de Vannes et l'autre des environs de Quimper, se présentaient dans la chapelle escortés et soutenus chacun de ses compatriotes armés de bâtons, se saisissaient de la bannière et des croix, se les disputaient, l'un parti repoussant l'autre, sortaient ainsi de la chapelle suivi du clergé portant la statue de saint Servais; que lors chaque parti faisait des efforts pour tirer la bannière et attirer la procession de son côté, faisant mouvoir des bâtons, se les choquant et frappant sur le pied de la bannière et aux environs pour écarter ceux qui avoient entrepris de faire à la procession prendre une autre route. Le parti le plus fort, qui était d'ordinaire composé de Vannetais, s'attirait la bannière et les croix et, triomphant de sa victoire, il continuait sa tournée en jouant du bâton, criant et frappant de côté et d'autre. La procession le suivait et rentrait ainsi dans la chapelle, où les cris et le choquement des bâtons n'étaient ni épargnés, ni modérés »<sup>133</sup>.

De plus, les vassaux du fief de Quelen se rendaient « en armes » à ces assemblées, ayant à leur tête le procureur fiscal et dans le but d'empêcher ces tumultes. On imagine que les armes de ces vassaux sont des véritables armes offensives, probablement des épées. Le procès-verbal mentionne que des cavaliers de la maréchaussée « s'y sont rendus pendant plusieurs années à pareil jour, pour se joindre à mêmes fins au guet et au procureur fiscal ». En 1777, le recteur avait refusé la procession ce qui déclencha la colère des pèlerins vannetais. Ces derniers s'assemblèrent et allèrent chercher de force le clergé qui s'était enfermé dans la sacristie : « Les Vannetais qui y entrèrent en foule et les battons levés demandèrent avec menaces la procession ». Sous la contrainte, le curé dut marcher seul en procession. Face au degré de violence et à son caractère sacré, l'évêque fait interdire le pardon. Mais c'est un échec, car même si selon le recteur « l'abus semblait diminuer », la violence éclate de plus belle à coups de *penn-baz* en 1785, en lien avec la peur des mauvaises récoltes et des mauvaises conditions climatiques des années 1780<sup>134</sup>. Les pèlerins tiennent à ces événements de plein air qui miment les grandes émotions de la vie collective. Cette année-là, les pèlerins vannetais étaient en plus grand nombre que de coutume et voyant qu'il n'y avait pas de prêtres « pour leur chanter vêpres et faire la procession », une quarantaine de paysans armés de bâtons et avec des pierres dans leurs poches se rendent au presbytère pour forcer le recteur de les accompagner. Le procureur

---

132.NASSIET, Michel, « Deux cultes de fertilité... », *art. cit.*

133.ADIV, 1 Bf 1599, procès-verbal des 12 et 13 mai 1785.

134.*Ibid.*, p. 379. Le recteur de Duault confirme cette idée : « La stérilité qui s'est annoncée cette année les a de plus en plus entêté dans leur superstition », ADIV, 1 Bf 1599, lettre de François Corbel, recteur de Duault à l'évêque de Quimper, 2 juin 1785.

fiscal avait fait enfermer à clef les bannières, les croix et la statue de saint Servais ce qui déclencha une nouvelle colère des pèlerins. Dès lors :

« Quatre à cinq cent personnes levant les bâtons se les heurtèrent, furent en la chapelle, y firent des perquisitions pour avoir les croix, reliques et ornements. D'autres forcèrent la grande porte. Une autre bande se présenta munie d'une longue perche, la tenant élevée en guise de bannière. Ceux qui faisaient des perquisitions dans la chapelle y trouvèrent une croix de cuivre dont ils se saisirent ainsi que d'une clochette et de quelques cierges trouvées sur les autels, sortirent tous, firent le tour de la chapelle, y rentrèrent et en sortirent différentes fois, criant dans leur breton « *Bon seigle ! Bon seigle !* », suivis d'une multitude de personnes jouant, frappant du bâton, courant, criant et frappant tant sur les balustrades, marche-pieds des autels qu'autres endroits de la chapelle. »<sup>135</sup>

Le bâton est certainement l'élément essentiel ici, cité à sept reprises par le procureur fiscal dans son procès-verbal. Il porte une double signification : d'une part, celle de la violence rituelle exercée par les deux groupes de pèlerins entre eux. Le procès-verbal laisse voir l'importance des mouvements faits avec les bâtons grâce aux expressions « faisant mouvoir des bâtons », « en jouant du bâton », le « choquement des bâtons », « battons levés ». Cela traduit toute une dynamique du rituel de violence, qui se mêle aux cris. Ce jeu des bâtons vise à démontrer une force masculine, une puissance qui permet de s'attirer les bonnes grâces du ciel pour les prochaines récoltes<sup>136</sup>. D'autre part, le bâton sert à exercer une violence pour se défendre face aux interdictions : il est utilisé pour menacer le recteur et pour pénétrer de force dans la chapelle afin de récupérer les reliques et les ornements. L'arrêt du parlement condamne d'ailleurs l'utilisation des perches et des bâtons<sup>137</sup>, ainsi que l'utilisation non autorisée de tous les ornements et reliques. Certes, dans l'usage des bâtons s'opère une violence, leur utilisation renvoie aussi au domaine du jeu (on retrouve d'ailleurs ce verbe dans le procès-verbal et dans les conclusions de la cour à propos du bâton). L'enjeu des bonnes récoltes qui sous-tend l'action des pèlerins n'efface en rien le caractère divertissant du geste.

---

135.ADIV, 1 Bf 1599, procès-verbal des 12 et 13 mai 1785.

136.Le procureur fiscal cite les paroles de Vannetais qui soulignent l'attachement à ce culte agraire : « Plusieurs Vannetais me répliquèrent qu'ils s'embarrassaient très peu de l'interdiction et des défenses, que de gré ou de force ils feraient leur procession; qu'il se faisait tous les ans une pareille dans leur pais (en la chapelle Saint-Cado, paroisse de Saint-Caradec en Vannes) où les habitants de ce canton étaient soutenus dans de pareilles cérémonies malgré le clergé et la police, que les fruits de la terre étaient plus abondants lorsque les processions étaient en vogues à Saint-Servais et qu'ils l'étaient moins depuis qu'on y avait interdit les cérémonies ordinaires du douze mai. », ADIV, 1 Bf 1599, procès-verbal des 12 et 13 mai 1785.

137.La Cour interdit « de prendre des perches et s'en servir en guise de bannière, de courir, jouer, frapper du bâton... », ADIV, 1 Bf 1599, 27 avril 1786.

Toucher aux cultes peut provoquer des prises d'armes importantes. Les mentalités se hérissent dès qu'il s'agit de modifier les usages touchant aux croyances, avec des sursauts défensifs pour préserver la tradition. Les croyances, comme les attitudes devant la mort, s'expriment grâce à des réalités familières, concrètes. Toucher aux saints patrons, aux usages traditionnels « apparaît comme un sacrilège qui brise la chaîne des fidélités et provoque le malheur »<sup>138</sup>. Les communautés, les pèlerins n'hésitent alors pas à se soulever et à prendre les armes quand la hiérarchie entend purifier le culte en supprimant les « superstitions ». L'attitude de celle-ci peut s'expliquer de deux manières : tout d'abord par l'influence de la réforme catholique qui a vite touché les évêques en Bretagne<sup>139</sup> et d'autre part, au XVIIIe siècle, « l'imprégnation "philosophique" qui touche le clergé comme les autres milieux cultivés avec ses thèmes déistes, son ironie à l'égard des miracles, reliques (...) »<sup>140</sup>.

#### **IV. Prendre les armes contre les gens de guerre**

Deux émeutes ont lieu contre des militaires. La première se déroule en 1639, et voit s'opposer plusieurs paroisses de l'est de la province à une troupe de soldats irlandais. Depuis 1635, la France est en guerre contre l'Espagne et le besoin d'hommes se fait sentir, c'est pourquoi la France n'hésite pas à faire venir des troupes d'Écosse et d'Irlande. La plus grande partie des recrues débarquent à Dieppe. Cette rébellion contre les gens de guerre s'inscrit dans un contexte de mécontentement plus général, étendu à d'autres régions, notamment la Normandie car les troupes qui débarquent doivent traverser la province pour rejoindre la frontière<sup>141</sup>. La compagnie irlandaise, levée « pour le service du roy »<sup>142</sup> afin de se « rendre dans ses armées »<sup>143</sup> devait également accoster à Dieppe et leur venue en Bretagne semble ne tenir qu'au hasard dû au mauvais temps et au mauvais état de la mer. Ils mettent pied à terre au port de Paimboeuf, puis se rendent à Nantes, et ensuite marchent vers le nord où ils ont « reçu quelque disgrâce sur le logement en quelques paroisses »<sup>144</sup>. Leur mésaventure les conduit

---

138.NICOLAS, Jean, *La rébellion française...*, *op. cit.*, p. 752.

139.CROIX, Alain, *Ibid.*, p. 1167.

140.NICOLAS, Jean, *Ibid.*, p. 752.

141.FOISIL, Madeleine, *La révolte des Nu-pieds et les révoltes normandes de 1639*, Paris, PUF, 1970, p. 110.

142.ADIV, 1 Bf 484, 10 novembre 1639.

143.ADIV, 1 Bf 484, 7 octobre 1639.

144.ADIV, 1 Bf 484, 12 octobre 1639.

ensuite à Rennes<sup>145</sup>. Celle-ci n'est pas seulement qu'une « disgrâce » mais plutôt le reflet d'un soulèvement de grande ampleur car les « cinq ou six cents Irlandais levés par commission de sa maiesté, marchants sou la conduite du sergent major du chasteau de Nantes pour se rendre dans ses armées pour son service, ont este chargez par des paisans des paroisses voisines de Chateaugiron assemblez a son de tocsain lesquels ont tué grand nombre desdits Irlandais, mesme trois sergent major du chasteau de Nantes, leur commissaire »<sup>146</sup>. Un arrêt se veut plus précis sur les « plus coupables paroisses du soulevement » : trois se sont entièrement levées (Tresboeuf, Saulnières, et La Couyère) auxquelles s'ajoutent « quelques villages des parouesses de Janzé et Laleu »<sup>147</sup>. La paroisse de Le Pertre, située au sud-est de Vitré, tout près de la limite orientale de la province, a également participé au soulèvement mais sans éclat de violence.

Malheureusement le nombre d'émeutiers n'est pas indiqué, mais plusieurs indices nous laissent penser à un nombre correspondant à plusieurs centaines d'habitants. Pour s'en prendre à 5 ou 600 soldats, le nombre importe plus que tout. D'autre part, les arrêts font mention d'au moins six paroisses qui se sont soulevées, ce qui peut représenter au minimum plusieurs centaines de personnes, et maximum quelques milliers. Mais prenons garde aux exagérations des parlementaires, toujours prompts à en rajouter pour dénoncer des insurgés. En tout cas, l'attaque est rendue plus aisée à cause de l'absence d'organisation de ces compagnies de soldats « jettes aux costes de cette province », diminuées par les maladies. Pour survivre, beaucoup ont dû vendre leurs habits ou demander aumône<sup>148</sup>. Les paroissiens se sont bien attaqués à des soldats à la dérive, mal préparés à subir un assaut, et sans armes de surcroît<sup>149</sup>. Face à une telle troupe, les habitants doivent élaborer une stratégie afin de prendre le moins de risques possibles. Le guet-apens des chemins est le recours bien souvent utilisé dans des campagnes à l'habitat dispersé. Cette affaire s'insère dans le modèle proposé par Y.-M. Bercé : « Les troupes de recrues mal aguerries, mal armées offraient aux gens du plat pays des victoires plus faciles. Les

---

145. La présence des Irlandais est déjà courante en Bretagne durant la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. Voir CARRÉ, Henri, *Essai sur le fonctionnement du Parlement de Bretagne après la Ligue (1598-1610)*, Paris, Quantin, 1888, p.490-491 pour le début du XVII<sup>e</sup> siècle. Si « l'Ouest français a eu une attitude très digne » (TELLEZ ALARCIA, Diego, « L'exil jacobite irlandais et l'Ouest de la France (1691-1716) », *ABPO*, t. 109, n°4, 2002, p. 25-40), il n'en demeure pas moins que les soldats irlandais pouvaient déranger la population et les autorités, au point que ces dernières prennent des mesures pour les repousser. En 1607, le parlement défend à quiconque d'amener des Irlandais en Bretagne (CARRÉ, Henri, *Ibid.*). En 1622, il ordonne aux 200 soldats irlandais qui ont débarqué aux environs de Lesneven de quitter la province suite aux désordres qu'ils ont provoqués. De même, le parlement répète en 1623 (ADIV, 1 Bf 303, 23 décembre 1623), 1637 (ADIV, 1 Bf 484, 6 avril 1637) et 1641 (ADIV, 1 Bf 458, 11 octobre 1641) aux mendiants ou soldats irlandais présents à Rennes de quitter la ville.

146. ADIV, 1 Bf 484, 7 octobre 1639.

147. ADIV, 1 Bf 484, 29 octobre 1639.

148. ADIV, 1 Bf 484, 10 novembre 1639.

149. « lesdits soldartz ne sont armes pour la conservation de leur vies », ADIV, 1 Bc 3, procès-verbal du 18 octobre 1639.

attendant au milieu des bois, les chargeant soudain à coups de fléaux et de bâtons ferrés, les paysans dispersaient ces attroupements de soldats (...). Les soldats en fuite abandonnaient leurs chevaux et leurs bagages. La paie des recrues, la bourse du capitaine, leurs armes et leurs harnachements offraient un butin appréciable aux émeutiers »<sup>150</sup>.

Cette rébellion s'identifie aux fameux soulèvements communaux, bien analysés par Yves-Marie Bercé, d'autant plus que les années 1630 voient se multiplier ce genre de grands soulèvements paysans un peu partout dans le royaume, même si les causes peuvent être différentes. Les « communes » représentent « toutes sortes de communautés d'habitants depuis l'assemblée de la paroisse rurale jusqu'au corps de magistrats de la grande cité ». Ce sont « les peuples des paroisses de la campagne »<sup>151</sup>. Mais ces soldats sont irlandais, peut-être un signe encore plus menaçant pour les paroissiens, et qui peut expliquer le déchaînement de violence qui a conduit à un « grand nombre de tuez »<sup>152</sup>. La cause du soulèvement provient du passage de ces soldats, et la volonté de les loger dans ces paroisses<sup>153</sup>. L'insécurité provoquait des réactions spontanées de défense contre les gens de guerre. Leur arrivée était vue comme une « agression extérieure »<sup>154</sup> et ravivait la crainte des pillages et exactions. Un des objectifs des communes est l'exercice d'autodéfense militaire. Bien souvent, dès que « les gens de guerre étaient en vue, le tocsin sonnait de paroisse en paroisse et plusieurs villages s'assemblaient pour leur courir sus »<sup>155</sup>. Un procès-verbal permet de compléter les arrêts à propos de la paroisse de Le Pertre. Dans cette dernière, le logement des soldats irlandais qui accompagne un ravitaillement devant être payé par les habitants est bien la cause directe de la prise d'armes : il s'agit de les « loger en maisons séparées dudit bourg » et « donner la subsistance ausdictes compaignyes ou de leur payer l'estape ». Les habitants, qui étaient assemblés dans le bourg, se retirent alors chez eux et se mettent « en esquipaiges d'armes a feu pour repousser lesdits soldartz »<sup>156</sup> qui sont donc bloqués dans le bourg avec presque rien à manger ni à boire<sup>157</sup>. Le procès-verbal convoque d'ailleurs l'absence d'armes des soldats pour traduire leur incapacité à sortir du bourg pour s'en aller chercher des vivres. Cette affaire rassemble les éléments propres à ce type de soulèvement : un groupe de paroisses, le tocsin et les armes<sup>158</sup>. Qui sont les porteurs

---

150. BERCÉ, Yves-Marie, *Histoire des Croquants*, op. cit., p. 551.

151. *Ibid.*, p. 185.

152. ADIV, 1 Bf 484, 7 octobre 1639.

153. « ayant reçu quelque disgrâce sur le logement en quelques paroisses », ADIV, 1 Bf 484, 12 octobre 1639.

154. BERCÉ, Yves-Marie, *Ibid.*, p. 560.

155. *Ibid.*, p. 470.

156. ADIV, 1 Bc 3, procès-verbal du 18 octobre 1639.

157. « seulement un repas ayant passé du depuis le mardi au soir six heures jusques au jeudi 20me 8 heures du matin sans boire ny manger », ADIV, 1 Bc 3, procès-verbal du 18 octobre 1639.

158. « les plus coupables paroisses du soulèvement (...) ont battu le tocsin et se sont assemblez et armez », ADIV, 1 Bf 484, 29 octobre 1639.

d'armes ? L'arrêt de la cour qui relate l'émeute ne parle que de « paisans »<sup>159</sup>. Mais un autre arrêt, rendu le 27 février 1640, indique la participation de Pierre de la Croix, recteur en la paroisse du Pertre<sup>160</sup>. Ce sont bien plusieurs catégories sociales qui participent au soulèvement. Cette révolte est donc l'expression d'une prise d'armes massive et partagée. L'ensemble des hommes des paroisses ou des villages agressés prennent alors les armes, plutôt des armes à feu si l'on en juge par le procès-verbal qui relate le « siège » tenu par les habitants autour du bourg de Le Pertre afin d'éviter toute sortie des soldats. Des viviers d'armes ressortent donc des demeures, sont mis à jour, sans rien craindre des interdictions de port et d'usage des armes et font acte de moyens d'auto-défense communautaire, traduisent l'engagement dans la « défense rurale » qui contribue à « la politisation des communautés »<sup>161</sup>.

L'émeute de 1671 est bien moins impressionnante au vu du nombre, mais témoigne tout autant de ce rejet des militaires. La cause de la rébellion est pourtant différente. Il ne s'agit pas d'une intrusion de gens de guerre, ni la crainte de devoir les loger, mais d'une vengeance organisée « a la suasion d'un paysans yvre qui avoit les armes a la main et dont le fils avoit été passé par les armes pour desertion ». Nous n'allons pas revenir sur cette affaire, déjà vue ci-dessus, mais il faut souligner l'usage des pierres et des bâtons tant par des hommes que par des femmes contre un soldat et son commandant, le sieur de Monthome de Milly. Le procureur général souligne la présence d'un prêtre à la tête de l'attroupement, à l'image du prototype rabelaisien de Frère Jean combattant ses ennemis.

## V. Les émeutes contre les afféagements

Quatre émeutes viennent alimenter nos connaissances sur le refus des paysans de voir leurs communaux se faire confisquer : une se déroule en 1777 à Petite-Rivière<sup>162</sup>, un autre en 1782 à Saint-Gildas-des-Bois<sup>163</sup>, et les deux dernières à Couëron, non loin de Nantes, en 1785 et 1786<sup>164</sup>. Pour chacun des cas, les terres afféagées sont la cause du soulèvement. L'afféagement

---

159.ADIV, 1 Bf 484, 7 octobre 1639.

160.ADIV, 1 Bf 458, 27 février 1640. Lui et trois autres habitants ont été emprisonnés à la Conciergerie de Rennes suite à cette émeute. Leur arrestation peut laisser supposer qu'ils étaient parmi les meneurs.

161.HAMON, Philippe, « "Aux armes paysans !" : les engagements militaires des ruraux en Bretagne de la fin du Moyen Age à la Révolution », *MSHAB*, t. XCII, 2014, p. 221-244. Se référer également à cet article pour saisir l'importance du droit aux armes dans la défense rurale.

162.N'ayant pu trouver l'arrêt correspondant à la rébellion, je renvoie à son bref résumé dans COQUELIN, Marie-Laure, *Les mouvements populaires op. cit.*, p. 109.

163.ADIV, 1 Bf 1554<sup>t</sup>, 19 juin 1782.

164.C'est surtout l'émeute de juin 1785 qui a eu de l'ampleur par sa durée et son retentissement. Il n'empêche, ces deux émeutes ont rassemblé huit arrêts sur remontrance, un record ! Deux arrêts valent pour l'émeute du 28 juin 1785 : 1 Bf 1598, 1<sup>er</sup> juillet 1785 (une lettre de Menard procureur fiscal détaillant l'affaire est annexée à l'arrêt) et 1 Bf 1598, 16 juillet 1785 ; Pour l'émeute du 11 juillet 1786 : 1 Bf 1599, 20 juin 1786 (arrêt qui

est la concession d'une terre seigneuriale à un exploitant moyennant une somme d'argent, « au détriment de l'usage collectif »<sup>165</sup>. Durant la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, les seigneurs ont lancé une offensive, en clôturant des terres communales et en se les appropriant, contre les droits d'usage des communautés rurales sur les champs, les pâturages et les forêts qui étaient essentielles pour les paysans pauvres. Face à ces réformes, les paysans résistent avec acharnement. À l'échelle du royaume, la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle a vu se multiplier les rébellions de ce genre<sup>166</sup>, notamment dans les années 1770-1780.

L'affaire de Saint-Gildas-des-Bois survient le 15 mai 1782. Les paysans refusent ici la mise en place de barrières et fossés par un afféagiste, le sieur de Guer, négociant à Nantes. La rébellion a lieu alors que le sieur de Guer, souhaitant remettre en état un chemin et une clôture, descend sur les lieux accompagné du procureur fiscal, d'un greffier, d'experts pour établir un procès-verbal. « Ils furent en outre maltraités gravement à coups de pierre, de baton, de beche et autres instruments. »<sup>167</sup> La foule brandit l'arsenal ordinaire, reflet de l'équipement paysan. Ce soulèvement est le résultat de multiples actions de vandalisme contre des barrières, des fossés, etc. Finalement ces habitants protestent au nom de l'usage « immémorial » et tendent à faire l'amalgame entre usage et propriété, c'est pour cela qu'ils n'acceptaient pas qu'on leur refuse l'accès aux communaux.

Les hommes qui ont participé à l'émeute sont « déguisés en femmes ». D'après Y.-M. Bercé, c'est le type de déguisement le plus fréquent, et aussi le plus facile. C'est le « déguisement carnavalesque » par excellence<sup>168</sup>. Dans une société patriarcale, l'offense à la virilité est très mal considérée. C'est pourquoi, le fait pour les autorités de se faire attaquer par de prétendues femmes relève de la moquerie de la part des émeutiers. L'inversion sexuelle crée aussi une impunité plus grande (la femme étant moins punissable que l'homme, l'homme-femme souhaite bénéficier de cet état).

À Couëron, le seigneur local a clos ses prés, qui sont d'anciens biens communaux afféagés depuis environ trente ans, pour empêcher le pâturage des troupeaux des paysans après la fauche. À la fin du mois de juin 1785, les habitants de Couëron et des paroisses voisines s'attroupent

---

constate que les paysans continuent à conduire leurs bestiaux sur les terres afféagées et fait en conséquence interdiction à ces derniers de faire pacager leurs bêtes sur les terres qui ne leur appartiennent pas), 17 juillet 1786, 29 juillet 1786, 17 août 1786, 6 octobre 1786 ; 1 Bf 1600, 24 janvier 1787. Tous ces arrêts sont conservés aux ADIV.

165.ISBLED, Bruno, « Bretagne », dans BÉLY, Lucien (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime, royaume de France, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 2005, p. 179.

166.« La défense des communaux » représente d'ailleurs une des motivations majeures des rébellions antiseigneuriales. 30,9% des cas à l'échelle du royaume entre 1661 et 1789, NICOLAS, Jean, *La rébellion française, op. cit.*, p. 230-231, 244.

167.ADIV, 1 Bf 1554<sup>4</sup>, 19 juin 1782.

168.BERCÉ, Yves-Marie, *Fête et révolte, op. cit.*, p. 83 et 86.

en grand nombre (800 ou 1 000) avec des fusils, des faux et des bâtons pour aller faucher les prés des environs et faire pacager leurs bestiaux dans les pâturages contestés. Une plainte est adressée au procureur fiscal à propos d'un nommé Julien Rondeau accusé d'avoir brisé les barrières des prés et fauché l'herbe. Des cavaliers de la maréchaussée sont dépêchés sur place pour s'opposer à ces désordres et s'emparer de Rondeau. En s'approchant des prés, ils voient « une troupe de quinze ou vingt faucheurs » dont fait partie Rondeau. Ce dernier est saisi par la maréchaussée et la colère monte. Les autorités tentent d'apaiser la foule, « tantot avec des menaces de faire feu, tantot avec des exhortations pacifiques ». Elles finissent par emmener Rondeau « malgré les menaces de ces rebelles tous armés de faux ». Les paysans multiplient les injures, et des femmes s'attaquent à coups de brocs au sergent. La foule arrive à faire libérer Rondeau, et les cavaliers de la maréchaussée se retirent dans leur auberge. Le soir même, le vicomte Le Long demande à Nantes un renfort armé et le major lui envoie douze invalides du Château.

Le lendemain, mercredi 29 juin, jour de la Saint-Pierre, un peu avant la Grand messe – donc un jour férié, où les habitants ne travaillent pas et peuvent plus facilement se rassembler –, les cavaliers de la maréchaussée et les invalides tombent sur la foule, et sans qu'il y ait eu quelque motif de colère (d'après la version de Menard, procureur fiscal) les habitants les attaquent, brisent leurs armes, leur lancent des pierres et les forcent à rentrer dans l'auberge. En parallèle, note le procureur fiscal, « il y avoit un attroupement dans les prairies de cent cinquante hommes armés de fusils et de deux cents femmes et hommes armés de faux et brocs »<sup>169</sup>. Le Parlement ayant appris la nouvelle, décide d'envoyer un régiment de 100 dragons du régiment des chasseurs des Alpes et 26 cavaliers de la maréchaussée<sup>170</sup>. Face à cette arrivée massive de troupes, le calme se rétablit dès le 7 juillet<sup>171</sup> et le principal meneur, Julien Rondeau, est arrêté le 16<sup>172</sup>.

Quels sont les motifs de la prise d'armes ? Il semble y avoir des causes plus ou moins profondes. D'abord il y a la disette des fourrages et des récoltes qui marque la Bretagne en cette année 1785<sup>173</sup>. A cela s'ajoute la volonté des habitants de manifester leur colère contre les

---

169.ADIV, 1 Bf 1598, 1<sup>er</sup> juillet 1785, lettre de Menard procureur fiscal,

170.GUÉPIN, Ange, *Histoire de Nantes*, Librairie Prosper Sébire, Nantes, 1839, p. 384.

171.ADIV, C 1632, lettre du subdélégué de Nantes, 7 juillet 1785.

172.SÉE, Henri, « Les classes rurales en Bretagne, du XVII<sup>e</sup> siècle à la Révolution (suite) », *Annales de Bretagne*, t. 22, n° 2, 1906, p. 318.

173.« Dans le fait, cette révolte, si on veut la qualifier ainsi, a été occasionnée par le chagrin que ces malheureux habitants ressentent de voir périr tous leurs bestiaux par la disette des fourrages », ADIV, C 1632, Lettre de l'intendant au maréchal de Ségur, 20 juillet 1785 ; Sur l'état déplorable des récoltes de 1785, voir *Ibid.* une lettre de l'Intendant à M. de Calonne, du 10 juillet 1785 : « Je reçois de toutes les parties de la Bretagne les détails les plus affligeants sur les funestes effets de la sécheresse... Il y a lieu de craindre une disette d'autant plus funeste qu'il n'y a pas d'espoir de conserver la moitié des bestiaux; déjà plusieurs paroisses n'ont plus de



afféagements et plus généralement contre les seigneurs<sup>174</sup> qui refusaient « de permettre aux habitants d'envoyer des bestiaux après la fauche »<sup>175</sup>. Ils se révoltent « de la part du Roi et de Dieu »<sup>176</sup>, comme pour donner une légitimité à leur prise d'armes. Puis l'arrestation de Rondeau devient l'élément déclencheur de la violence et de son emballement. On peut noter une émeute parallèle qui se déroule au même moment à Saint-Jean de Boiseau, tout près de Couëron, rassemblant une soixantaine de paysans armés de faucilles et qui fauchaient les blés dans les terres afféagées. Nous sommes bien dans un climat rébellionnaire. Cela se confirme par le fait que tout recommence un an plus tard, toujours à Couëron. Déjà en juin 1786, un arrêt avait été rendu par la Cour pour souligner le renouvellement de ces attroupements par centaines de paysans<sup>177</sup>, sans toutefois mentionner d'armes, même si on peut penser qu'elles sont présentes. En tout cas, la Cour renouvelle les interdictions, qui ne sont absolument pas écoutées puisque une émeute éclate le 11 juillet 1786 où sont présents plus de cent personnes<sup>178</sup>, une « rébellion faite aux officiers et cavaliers de la maréchaussée chargés de saisir les bestiaux »<sup>179</sup>.

Les armes présentes dans l'émeute sont diverses : à la fois on retrouve les outils des paysans (faux, faucilles, bâtons) mais aussi les fusils. Ces derniers sont d'ailleurs possédés par plusieurs centaines de personnes. Cette émeute révèle au grand jour la présence massive de fusils aux mains des paysans. Mais dès avant l'éclatement de la violence, c'est-à-dire avant l'arrestation de Rondeau, quand les paysans se rendaient en grand nombre dans les champs afféagés, elle n'est pas soulignée par toutes les sources. Le procureur fiscal n'en fait aucune allusion lorsqu'il évoque l'arrestation du principal meneur : « on l'emmène toujours malgré les menaces de ces rébellionnaires tous armés de faux »<sup>180</sup>. Certes cela ne veut pas dire qu'il n'y ait pas de fusils, mais le fait de ne pas mentionner ce détail est révélateur. Peut-être voulait-il mettre l'accent sur les faux, car c'étaient elles qui avaient commis le « crime », celui du fauchage des blés, ou bien car les paysans ont utilisé les faux et non les fusils pour menacer les autorités, et il apparaissait

---

bêtes de labour. » ; le procureur général entame son arrêt par cette crainte : « Le peu d'espérance d'avoir une récolte suffisante de foin a fait lever l'étendard de la revolte », ADIV, 1 Bf 1598, 1<sup>er</sup> juillet 1785.

174. Ils disent que c'est à leur tour « de s'élever et d'écraser ceux qui sont au-dessus d'eux », ADIV, 1 Bf 1598, 1<sup>er</sup> juillet 1785, Lettre de Menard procureur fiscal ; les paysans déclarent également que « bien loin de se révolter contre le roi et la justice, ils n'étaient rassemblés que pour s'opposer aux seigneurs qui voulaient les pousser à la ruine », AN, H<sup>1</sup> 616.

175. ADIV, C 1632, Lettre de l'intendant à M. de Calonne, 6 juillet 1785.

176. NICOLAS, Jean, *Ibid.*, p. 246.

177. « Les anciens troubles et les voyes de fait se renouvellement ; que deux ou trois cents paysans du lieu et des environs, dont plusieurs ne possèdent aucunes terres, conduisent tous les jours sur les prés de differens afféagistes, non seulement les bestiaux qui leur appartiennent, mais encore ceux de plusieurs habitans des paroisses voisines, et qu'ils se font payer le pacage de ces bestiaux étrangers », ADIV, 1 Bf 1599, 20 juin 1786.

178. NICOLAS, Jean, *Ibid.*, p. 247.

179. ADIV, 1 Bf 1599, 17 juillet 1786.

180. ADIV, 1 Bf 1598, 1<sup>er</sup> juillet 1785, Lettre de Menard procureur fiscal.

logique de mentionner les armes qui les menaçaient. Car une lettre datée du 6 juillet 1785 de l'intendant à M. de Calonne, indique la présence de fusils au même instant<sup>181</sup>. Le subdélégué de Nantes confirme cette présence des fusils alors que les paysans fauchent et il en donne l'explication : « les paysans armés de fusils gardent ceux qui fauchent »<sup>182</sup>. Les brocs ainsi que les faux sont largement présents lors de l'émeute. Surtout que pour les faux, on voit bien au fur et à mesure de l'émeute, comment on passe de l'instrument de travail, de l'outil servant à faucher les blés à l'arme. Quand ils fauchaient, peu de temps avant l'arrivée des cavaliers de la maréchaussée, les faux n'étaient que des outils agricoles, dans leur fonction en tout cas. Le fait de s'opposer aux autorités change la fonction de l'outil qui devient alors une arme. Le basculement lexical (« armés de faux ») traduit un changement de comportement. Cette émeute a de l'écho dans la province et même en dehors, et fait courir de nombreuses rumeurs, quelques-unes portant sur les armes. On en parle à Nantes, le bruit court que les séditeux ont attaqué un navire hollandais qui passait sur la Loire et qu'ils se sont emparé de canons<sup>183</sup>. La *Gazette de Leyde* rejoint cette idée en prétendant, qu'outre les armes communes, les paysans auraient eu « quatre pierriers »<sup>184</sup>. Elle parle de paysans révoltés et en « guerre ouverte » contre leurs seigneurs<sup>185</sup>.

Mais plusieurs voix concordent pour réduire l'ampleur de cette émeute. L'intendant, dans une lettre du 20 juillet, déclare que le subdélégué et le lieutenant de la maréchaussée ont exagéré la violence de la révolte : seulement une cinquantaine de personnes se seraient rebellées, toutes sans armes alors que le lieutenant de la maréchaussée a vu 180 hommes armés. L'intendant s'appuie sur le témoignage du commissaire des guerres à Nantes qui est allé seul « et sans armes » dans le bourg de Couëron où « il fut bien étonné de trouver tout le monde paisible »<sup>186</sup>. D'autre part, le *Mercur de France* nie tout en bloc, rejetant même l'idée qu'il puisse y avoir eu une révolte. Mais il reconnaît que de « simples voies de fait » ont été commises. Son objectif est clair : « rectifier les absurdités débitées par les gazettes étrangères sur un prétendu soulèvement en Bretagne ». Le journal prétend consigner « des faits très exacts, et qui rétablirons la vérité indignement outragée ». À l'opposition du parlement qui met l'accent sur le « danger », la violence (« maltraités cruellement »), le nombre (multitude attroupée) et du

---

181. « les habitants de plusieurs paroisses, attroupés au nombre de plus de 800, vont avec des fusils et autres armes faucher toutes les prairies des environs », ADIV, C 1632, Lettre de l'intendant à M. de Calonne, 6 juillet 1785.

182. ADIV, C 1632, Lettre du subdélégué de Nantes, 3 juillet 1785.

183. NICOLAS, Jean, *Ibid.*, p. 247.

184. La *Gazette de Leyde* est citée dans le *Mercur de France*, n°43, 22 octobre 1785. Ce dernier rejette l'idée qu'il y ait pu avoir des « pierriers ».

185. *Ibid.*

186. ADIV, C 1632, Lettre de l'intendant au maréchal de Ségur, 20 juillet 1785.

procureur fiscal qui souligne avec plus de détails ces mêmes excès, le *Mercure de France* relate le même récit, mais en choisissant lui aussi ses mots : aucune mention d'armes (même de fusil) chez les émeutiers, mis à part quelques femmes qui lancent des pierres sur les cavaliers de la maréchaussée le jour de la Saint-Pierre, et Rondeau qui « met bas sa faux, et suit la troupe armée ».

Le *Mercure de France* souligne un détail non mentionné par le procureur fiscal, à propos de la rencontre entre les habitants et la maréchaussée accompagnée des invalides le jour de la Saint-Pierre :

« On vouloit arrêter arrêter aussi la femme de Rondeau, qui apparemment ne dissimuloit pas la douleur que lui causoit l'emprisonnement de son mari. Des soldats invalides envoyés pour cette fin, la cherchoient à Couëron le jour de la St-Pierre, et s'enqueroient où elle pouvoit être. Un mauvais plaisant adresse l'un de ces invalides à une femme des plus vigoureuses qu'il dit faussement être la Rondeau. Cet invalide se précipite sur elle et la saisit à la gorge ; d'un seul coup elle le renverse à terre ; il se relève et tire lâchement un coup de fusil dans les jupes de cette femme. Les spectateurs s'indignent, les pierres volent ; un cavalier de maréchaussée venu au secours de l'invalide, est atteint d'un coup de pierre, qui le blesse près de l'œil, mais sans danger pour sa vie. »<sup>187</sup>

Il s'agit en effet pour le journal de discréditer, voire de dénoncer le soldat qui s'attaque à une femme à coups de fusil. D'une part il souligne comment les soldats invalides se sont trompés et s'en prennent à la mauvaise personne. D'autre part, l'humiliation que reçoit le soldat en se faisant mettre à terre par une femme vise aussi à accentuer le ridicule des autorités. Mais ce qui ruine l'image de ces dernières, c'est le coup de fusil tiré sur cette femme. L'adverbe « lâchement » renforce encore plus cette dénonciation. L'arme permet de discréditer des autorités quand on sait la mettre en scène. Le fusil autant que son possesseur devient ridicule et honteux face à cette pauvre femme maltraitée. On comprend que le procureur fiscal n'ait pas mentionné ce détail, cela ne pouvait que faire tache dans son rapport qui se voulait à charge contre les émeutiers, d'autant plus que c'est lui qui a fait mander les soldats invalides et les cavaliers de la maréchaussée. Les jets de pierres apparaissent donc comme légitimes d'après le *Mercure de France*, en réponse à l'atteinte honteuse faite à cette femme. Dans la version du procureur fiscal, « la populace tombe sur la maréchaussée et les invalides sans qu'ils eussent rien dit à personne, les maltraitent, brisent les fusils... ». Il n'y a pas la moindre évocation de

---

187. *Mercure de France*, op. cit.

l'arrestation de cette femme. *Le Mercure de France* veut montrer son soutien envers les émeutiers et en même temps décrédibiliser les autorités.

Sa prise de position inclut également la question des armes. Prenons l'exemple de l'arrestation de Rondeau. Le procureur fiscal, lui, met en avant l'idée que ce sont les cavaliers de la maréchaussée qui sont en danger, et menacés par les habitants. Pourtant ils gardent une bonne attitude en tentant de calmer la situation « tantot avec des menaces de faire feu, tantot avec des exhortations pacifiques ». *Le Mercure de France* reprend cette situation mais la décrit d'une autre manière : cette fois, ce sont les habitants qui paraissent calmes et apaisés, même Rondeau s'est laissé arrêter sans problème<sup>188</sup>. On voit bien que la version du *Mercure* est bien différente et se trouve opposée à celle du procureur fiscal. Pour le *Mercure de France*, les autorités ont seulement usé de menaces de faire feu, et de manière honteuse, mais pas de paroles pacifiques comme voulait le faire entendre le procureur fiscal. La menace de l'arme est bien ici sujette à enjeu pour ceux qui racontent l'affaire. D'un côté l'usage de l'arme comme menace s'applique pour se défendre, de l'autre c'est pour attaquer. Toute la logique s'inverse.

Au regard de ces deux versions, il ne s'agit pas de choisir tel ou tel camp, de choisir telle ou telle « vérité », mais plutôt de considérer comment se mettent en place les logiques argumentatives, selon que l'on veuille se placer dans le camp des émeutiers ou dans celui des autorités. Les armes font partie intégrante de ce jeu rhétorique. Il s'agit pour le procureur fiscal de les faire apparaître en grand nombre<sup>189</sup> afin de mieux dénoncer leur utilisation et la violence qui en ressort. De même les armes des invalides sont mises en avant mais cette fois pour montrer qu'elles n'ont pas servi et qu'elles ont plutôt été brisées. *Le Mercure de France*, de son côté, omet de préciser les armes des paysans. Cependant, il met en évidence celles des soldats invalides et des cavaliers de la maréchaussée et leur usage honteux. Ainsi se crée un déséquilibre entre des autorités bien armées et des habitants faiblement armés (pierres et faux, ces dernières n'étant pas utilisées comme armes, mais simplement comme outils pour faucher). De nombreux motifs débouchent sur des prises d'armes. Certes, le sentiment de crainte et de peur tient son importance dans le fait de s'emparer d'une fourche pour attaquer un ennemi mais, prendre une arme, c'est aussi chercher à punir – tel que défini par William Beik – explicitement

---

188. « Mais il est suivi lui-même par les faucheurs ; le Procureur fiscal, le sergent et la brigade veulent se débarrasser de ce cortège incommode ; on fait volte-face, on ose menacer de faire feu sur ceux qui auroient suivi Rondeau. Ce langage excite leur colere ; ils s'approchent, se saisissent de Rondeau et le ramènent avec eux », *Mercure de France, op. cit.*

189. « ces rebellionnaires tous armés de faux » ; « cent cinquante hommes armés de fusils et de deux cents femmes et hommes armés de faux et bros », ADIV, 1 Bf 1598, 1<sup>er</sup> juillet 1785, Lettre de Menard procureur fiscal.

les partis responsables d'avoir trahi, dans leurs actions, les obligations qu'ils avaient envers les habitants<sup>190</sup>.

---

190. BEIK, William, *Urban Protest in Seventeenth-Century France. The Culture of Retribution*, Cambridge, Cambridge University press, 1997.

## Chapitre 9

### Comportements et usages des armes

Pour dépasser l'étude quantitative et qualitative des armes dans les émeutes, il est nécessaire de comprendre comment les acteurs – tant du côté des émeutiers que celui des victimes et des autorités venant réprimer l'émeute – s'en servent et quels sont les comportements qu'ils adoptent en fonction des armes. L'émeute traduit une action collective, consolidée par la présence d'armes, réel soutien mental. Quand les détails le permettent, la question du genre invite également à réfléchir afin de déterminer si l'armement peut différer dans certains cas en fonction du sexe des émeutiers. Enfin, l'usage des armes peut apparaître stratégique en fonction de l'armement de l'adversaire et par conséquent de la menace effective qu'il peut représenter. C'est notamment ce qui conduit la population à s'armer plus lourdement quand ils affrontent des employés des Fermes.

#### **I. Les armes : facteurs de solidarités et de cohésion**

Dans les mouvements populaires, la solidarité entre émeutiers est toujours la règle, c'est d'ailleurs ce qui fait l'essence de l'attroupement. Les armes contribuent à favoriser ces liens de cohésion, ce sont des facteurs de solidarité : il s'agit de se défendre mutuellement, de se protéger grâce aux armes qui sont une force de cohésion à tel point qu'elles relèvent d'un sentiment de sécurité mutuel. Ainsi les solidarités se manifestent par l'effet du nombre, mais aussi par les armes. Lors des émeutes contre les fermes, les fraudeurs traqués par les commis bénéficient bien souvent d'un soutien actif de la part du reste de la population. L'émeute rennaise de 1698 illustre la complicité de la population. Des écoliers et « autres de pareille sorte » prennent le

parti des fraudeurs contre les commis<sup>1</sup>. Les fraudeurs appartiennent au milieu ambiant dont ils reçoivent un soutien actif. La réaction des habitants se transforme en un « devoir de rescousse », comme l'a qualifié Y.-M. Bercé<sup>2</sup>. L'aide armée de la population est plus visible quatre ans plus tard, dans la rue Saint-Germain à Rennes. Alors que les commis descendent enlever des pipes de cidre chez deux couples, c'est tout le quartier qui s'unit et sous une même pluie de pierre, s'en prend aux employés des Fermes des devoirs<sup>3</sup>. Armes et solidarités prennent peut-être un sens plus fort quand il s'agit de religion. Ainsi en 1655, les jets de pierres viennent à l'appui d'une cohésion déjà fortifiée par le catholicisme. La défense collective du cimetière face aux groupes étrangers tels les *caquins* est concrètement un geste de solidarité. Défendre l'inhumation dans l'église, au cimetière, c'est prendre les armes pour défendre une proximité collective avec Dieu, solidarité qui se traduit par l'exclusion de l'espace sacré. À Saint-Julien-de-Vouvantes, ce sont plus de 200 pèlerins qui frappent « à grands coups de baton a la porte de la maison du sieur Bongerdard où réside le procureur fiscal »<sup>4</sup>. Les bâtons – l'arme essentielle du pèlerin-paysan – unissent ici les émeutiers. La solidarité prend sûrement un sens particulier quand un groupe professionnel s'insurge, comme les bouchers de Saint-Brieuc en 1779, les mineurs de Plérin en 1782. Le 12 mai 1789, « le peuple de la paroisse d'Arzon (...) s'attroupa au son du tocsin, et tomba en foule au lieu du chargement, armé de bâtons sur les grains et sur les gens préposés au chargement »<sup>5</sup>.

À l'attroupement répond la prise d'armes, au sens propre du terme. Les soulèvements communaux, plus que toute autre forme de violence collective, sont l'expression de l'ensemble de la communauté. Lorsque le tocsin sonne, les paysans abandonnent leurs travaux, prennent leurs armes et se rassemblent, prêts à faire face à l'ennemi. Les solidarités peuvent être individuelles, mais aussi paroissiales. Le tocsin est très important pour comprendre la prise d'armes. Au son du tocsin répond le réflexe – ancestral – de s'armer. Les armes seraient liées implicitement à une mémoire longue, où lorsque les paysans s'arment à l'appel du tocsin, ils réinvestissent, à travers les situations vécues, des combats passés, des héritages immémoriaux, des gestes qui ont toujours fait partie du comportement à adopter en cas de danger et d'insécurité. Il est intéressant de questionner le lien entre arme, ou plutôt prise d'arme et

---

1. ADIV, 1 Bb 621, 24 octobre 1698, registres secrets.

2. BERCÉ, Yves-Marie, *Histoire des Croquants*, *op. cit.*, p. 587.

3. Dans les actes de procédure, j'ai pu relever des liens entre armes et solidarités, les pierres étant l'élément déclenchant la violence collective : « la popullace de ladite rue Saint-Germain se seroit ellevée contr'eux, leur jettant des pierres » ; « tous ensemble auroient assaillis lesdits controlleur et commis a coups de pierres », ADIV, 1 Bh 14, procès-verbal de répétition des commis, 8 août 1702.

4. ADIV, 1 Bf 1541, 16 octobre 1775.

5. ADIV, 1 Bf 1602, 18 mai 1789.

mémoire, de voir que les paysans ont donné à l'arme une mémoire. Le tocsin vient rappeler ce lien profondément ancré dans l'usage mémoriel qui existe entre les paysans et leurs armes, notamment dans un contexte de crainte. Six arrêts sur l'ensemble du *corpus* rébellionnaire mentionnent le son du tocsin, d'ailleurs de manière très étalée dans le temps : on le retrouve en 1639<sup>6</sup> quand les paysans de plusieurs paroisses s'en prennent aux soldats irlandais, en 1681 au manoir de Lanhuron<sup>7</sup>, en 1766 à Bais<sup>8</sup> et à Vannes<sup>9</sup> et en 1789 à Arzon cette fois pour des émeutes frumentaires, ainsi que lors de la journée des Bricoles à Rennes le 27 janvier 1789<sup>10</sup>. L'exemple est flagrant pour 1639 : les habitants de plusieurs paroisses « ont battu le tocsin et se sont assemblez et armez ». On retrouve ici toute la logique des soulèvements paysans (tocsin, rassemblement, armement), et les armes font partie intégrante de cette logique.

De plus, l'association des mots « assemblez » et « armez » illustre l'hypothèse sur le rôle des armes comme un des piliers pour soutenir la cohésion rébellionnaire. Même si nous ne savons pas comment se sont armés ces paysans contre les gens de guerre irlandais, on peut tout de même penser au modèle de l'armement et qui a été rendu possible par les généraux de paroisses qui ont distribué les armes des fabriques ou de l'arsenal dans le cadre urbain. C'étaient les armes appartenant à la communauté des habitants qu'ils utilisaient, à quoi s'ajoutait probablement une partie de leurs armes personnelles. Dans son analyse sur les cloches, Alain Corbin a parlé de la polysémie du tocsin qui unifie « l'annonce, l'alarme et l'injonction »<sup>11</sup>. Ce dernier sens renvoie bien à la prise d'armes. Quand les habitants d'Arzon s'arment de bâtons, ou que ceux de Josselin en 1662 se soulèvent, un prêtre « violent et seditieux [à leur tête] comme s'il eut été question de quelqu'expédition militaire »<sup>12</sup>, contre les agissements d'un syndic, ces types d'émeute empruntent les attributs symboliques de la commune : la cloche pour les premiers, le tambour pour les seconds leur servent de ralliement et de réflexe pour s'armer, même si l'arrêt qui traite de l'émeute de Josselin ne mentionne pas d'armes. Pourtant, la présence d'un grand nombre de personnes<sup>13</sup>, du tambour, ce qui peut signifier la participation de miliciens, concorde pour qu'il y ait effectivement des armes lors de cette émeute. Sur l'ensemble du *corpus* concernant les rébellions, seuls deux arrêts font mention de tambour. On vient de le voir pour Josselin, et c'est aussi le cas pour l'émeute rennaise de 1636.

---

6. ADIV, 1 Bf 484, 29 octobre 1639.

7. ADIV, 1 Bf 1440, 5 décembre 1681.

8. ADIV, 1 Bf 1513, 30 avril 1766.

9. ADIV, 1 Ba 70, 28 août 1766.

10. ADIV, 1 Bf 1777, 27 janvier 1789.

11. CORBIN, Alain, *Les cloches de la terre. Paysage sonore et culture sensible dans les campagnes au XIXe siècle*, Albin Michel, 1994, p. 188.

12. ADIV, 1 Bf 847, 19 décembre 1662.

13. « toute cette populace » nous dit François de Montigny, avocat général du roi, *Ibid.*



## II. Le genre et les armes : une confirmation globale des assignations

Le rôle des femmes dans les violences n'est pas toujours aisé à identifier. L'on est souvent réduit à tenter d'analyser des appréciations vagues portées par les témoins ou les autorités. Les arrêts du parlement ne nous aident pas vraiment pour une interprétation « genrée » des prises d'armes : sur l'ensemble des arrêts, quatorze seulement font allusion aux femmes, dont huit dans des arrêts avec armes. La plupart du temps, la cour désigne les rebelles sous des noms assez vagues : « foule », « populace », « peuple ». Des hommes et des femmes sont probablement confondus sous ces termes, sans que l'on ne soit jamais certain d'une participation féminine. Mais il arrive quelquefois que les femmes surgissent dans l'arrêt, ce qui nous éclaire alors sur leurs pratiques. Là encore le déséquilibre entre le XVIIe et le XVIIIe siècle se fait sentir : nous n'avons relevé que trois arrêts au XVIIe siècle où des femmes sont mentionnées<sup>14</sup>, alors que le nombre d'arrêts au XVIIIe siècle se porte à onze, dont huit pour la seconde moitié du siècle<sup>15</sup>. Les faibles chiffres ne peuvent révéler grand-chose sur la présence des femmes dans les émeutes, néanmoins, ce sont dans les émeutes frumentaires où elles apparaissent le plus souvent (six mentions), puis lors des émeutes touchant aux questions de sépulture (trois mentions). Leur présence dans les émeutes frumentaires confirme leur statut d'« évidentes émeutières »<sup>16</sup> donné par les historiens.

En Bretagne au XVIIIe siècle, les attroupements « contre le pain cher »<sup>17</sup> étaient souvent mixtes, et quelquefois même les femmes étaient majoritaires<sup>18</sup>. Elles prennent les armes pour défendre la communauté, sorte d'extension de leur charge de surveiller le foyer<sup>19</sup>. Le parlement livre deux types de lecture : la première consiste à donner une vision uniforme de l'armement rébellionnaire, à savoir que les hommes et les femmes possèderaient les mêmes armes, sans véritable distinction ; la seconde, liée à des arrêts plus minutieux, prompts à éclairer la différenciation entre masculin et féminin, nous invite à considérer que les femmes n'auraient pas les mêmes armes que les hommes lors des émeutes. Mais cette différenciation est-elle due à la volonté du parlement de faire « apparaître » les femmes ou bien de distinguer les armes, ce qui conduit par conséquent à identifier des femmes avec des armes spécifiques ? Ces visions

---

14. 1630, 1671 et 1689.

15. 1702, 1721, 1725, 1754, 1766, 1775, 1779, 1782, 1786, 1788, 1789.

16. FARGE, Arlette, « Evidentes émeutières », dans DUBY, Georges et PERROT, Michelle (dir.), *Histoire des femmes (XVIe-XVIIIe siècle)*, t.3, Paris, Seuil, 1990, p. 481-496. Sur la présence des femmes dans les émeutes, voir également GODINEAU, Dominique, *Citoyennes tricoteuses. Les femmes du peuple à Paris pendant la Révolution française*, Aix-en-Provence, Alinéa, 1988.

17. Expression empruntée à BERCE, Yves-Marie, *Histoire des Croquants*, op. cit., p. 538.

18. Elles se trouvent plus nombreuses que les hommes à Machecoul et en 1739 à Port-Launay, NASSIET, Michel, « Emotions populaires et prix des grains en Bretagne au XVIIIe siècle », *MSHAB*, vol. 66, 1989, pp. 165-184.

19. LAGADEC, Yann, « Genre et mutations économiques et sociales ... », art. cit.

donnent une clé de lecture autant sur la violence et l'armement des femmes lors des émeutes que sur la représentation que nous livrent les parlementaires sur les femmes, témoignant ainsi d'une évolution des arrêts au XVIII<sup>e</sup> siècle.

### 1. Femmes et hommes sous les armes

S'il existe quelques exemples, en revanche le manque de détails complique l'analyse. Ainsi à Ambon, ce sont « plusieurs particuliers hommes et femmes » qui ont maltraité les gens de guerre à coups de pierres et bâtons<sup>20</sup> ; à Sulniac en 1689, « une quantité de femmes » et d'hommes se sont attroupés pour lancer des pierres sur l'évêque et ses domestiques<sup>21</sup> ; à Saint-Gildas-des-Bois, on l'a vu, on retrouve un « grand nombre des femmes et d'hommes déguisés en femmes »<sup>22</sup>. Les femmes ne craignent pas l'affrontement physique, et se lancent sur l'ennemi. Avec leurs pierres, leurs bâtons, accompagné de leurs injures, « les femmes provoquent. Les femmes humilient »<sup>23</sup> l'ennemi. C'est le cas à Vannes durant les premiers jours de septembre 1765 lors d'une émeute contre le départ de grains : plusieurs femmes sont accusées d'avoir participé à l'attroupement, certaines en lançant des pierres comme Marguerite Augé<sup>24</sup>. Selon Jean Nicolas, si elles sont présentes, c'est qu'« elles savent qu'il y a un préjugé en leur faveur, que les autorités séviront moins méchamment contre elles que contre leurs pères, frères ou maris »<sup>25</sup>. Peut-être cela peut-il expliquer en partie le déguisement des hommes en femmes à Saint-Gildas-des-Bois. Dans ces différents cas, les femmes et les hommes agissent ensemble, sans qu'on puisse y déceler une quelconque différence dans l'action de violence. Les armes viennent souder l'attroupement. Ce sont essentiellement des armes de circonstance, pierres, bâtons et outils agricoles, qui reflètent l'attroupement rural. Aucune arme à feu n'est mentionnées. Les armes blanches sont bien rares : à deux reprises seulement, en milieu urbain, des femmes ont des haches à la main, à l'exemple des bouchères de Saint-Brieuc en 1779 qui utilisent leurs instruments de tous les jours (haches et couteaux)<sup>26</sup>.

---

20. ADIV, 1 Bf 849, 7 février 1671.

21. ADIV, 1 Bf 1441, 25 septembre 1689.

22. ADIV, 1 Bf 1554<sup>4</sup>, 19 juin 1782.

23. GODINEAU, Dominique, « Citoyennes, boute-feux et furies de guillotine », dans DAUPHIN, Cécile et FARGE, Arlette (dir.), *De la violence et des femmes*, Paris, Albin Michel, 1997, p. 33-49.

24. ADIV, 1 Ba 70, 28 août 1766.

25. NICOLAS, Jean, *op. cit.*, p. 406. On retrouve la même idée dans FARGE, Arlette, « Evidentes émeutières », *art. cit.*

26. ADIV, 1 Bf 1547<sup>2</sup>, 29 avril 1779.

## 2. À chacun ses armes

Quelques arrêts du parlement, essentiellement au XVIII<sup>e</sup> siècle, nous livrent une description de l'émeute où les femmes ne portent pas les mêmes armes que les hommes. Le cas le plus frappant, presque caricatural même, est celui d'Arzon : au son du tocsin, ce sont « deux cent personnes de l'un et de l'autre sexe » qui pillent une charrette remplie de grains et s'en prennent au receveur du domaine de Sarzeau ; « les hommes avoient des bâtons sous leurs habits et les femmes des faucilles ». Cette répartition semble étrange, d'autant que le tocsin conduit bien souvent à la spontanéité, à l'action désorganisée, et que l'émeute frumentaire en est l'exemple phare<sup>27</sup>. Ces deux cents émeutiers n'étaient sûrement pas ensemble non plus, ils n'ont donc pas pu se concerter pour s'armer de la même manière selon les sexes. Cela rend difficilement crédible le fait que tous les hommes soient équipés de la même arme, ainsi que les femmes. Le parlement a peut-être voulu ici s'appuyer sur la facilité dans sa description de l'évènement ; les femmes devaient porter en majorité des faucilles, mais aussi d'autres armes, mais de manière moins évidente. Si les femmes s'arment de faucilles, peut-être que cela laisse entrevoir l'idée qu'elles souhaitent porter des armes petites, pour mieux les cacher, probablement sous leur tablier, vêtement féminin souvent présent lors des émeutes. Le détail sur le fait de cacher ses armes est intéressant au sens où il illustre un fait de comportement : les émeutiers cachent leurs armes afin de surprendre mais aussi pour éviter le regard des autorités. Dans la lettre du nommé Danet, négociant, la foule n'est armée que de bâtons, les faucilles ne sont plus mentionnées. Il n'est plus question que d'une foule, sans distinction de genre<sup>28</sup>. Peut-on voir à propos de la précision du parlement sur l'armement différencié une volonté de faire apparaître clairement les armes présentes, ce qui a pour conséquence de faire apparaître les femmes ? L'enjeu est là : est-ce la volonté de mentionner plus précisément les armes (bâtons et faucilles) qui fait apparaître les femmes ou bien est-ce l'inverse, c'est-à-dire la volonté de la cour de mentionner les femmes, ce qui fait apparaître les armes dans leur diversité ? La première suggestion semble être plus crédible, mais le faible nombre d'exemples invite à prendre avec précaution notre constat.

L'idée que la cour a de vouloir mettre en avant les armes dans les émeutes de plus en plus au XVIII<sup>e</sup> siècle, contribuant ainsi à montrer un « armement genré », se retrouve lors de

---

27. Pour BERCÉ, Yves-Marie, *Histoire des Croquants*, *op. cit.*, p. 543, la révolte frumentaire est la « révolte la plus spontanée, la plus essentielle ».

28. Le peuple « s'est attroupé en foule au lieu du chargement, armé de bâtons et garni de sacs pour faire main basse sur les grains et sur les gens préposés au chargement », ADIV, 1 Bf 1602, 18 mai 1789, Lettre de Danet négociant.

l'émeute de Couëron à la fin juin 1785. La lettre du procureur fiscal, du 30 juin 1785, nous fait part de précisions sur l'armement et la violence féminine, car les deux vont de pair, la violence variant selon l'arme utilisée. La description de l'attroupement est révélatrice de cette différenciation genrée, née de la volonté de citer toutes les armes présentes : « il y avoit un attroupement de cent cinquante hommes armés de fusils et de deux cents femmes et hommes armés de faux et bros. »<sup>29</sup>. On l'a vu précédemment, la séparation des fusils et des autres armes, ces dernières étant considérées plutôt comme de simples instruments, conduit à éclairer l'armement féminin. Les femmes ne portent pas de fusil, mais plutôt des outils agricoles, qu'elles savent mieux manier. Les historiens s'accordent pour considérer que dans la plupart des soulèvements ruraux, les femmes, en grande majorité, ne portent pas d'armes à feu et n'ont que des armes de circonstance, comme les pierres, les bâtons, les faux<sup>30</sup>. En faisant cette différenciation entre les armes, le procureur fiscal tend à mettre à part le fusil, à l'isoler et à l'associer à un grand nombre d'hommes (cent cinquante), pour souligner la dangerosité de l'émeute, plutôt qu'à vouloir différencier hommes et femmes. Le fait qu'il mélange « femmes et hommes armés de faux et bros » prouve que l'intérêt réside plus dans les armes. Mais s'il précise l'armement de ces derniers, c'est aussi pour mettre en évidence le caractère généralisé du soulèvement, car même un grand nombre de femmes y participe.

Mis à part cela, la violence féminine est mise en avant. Une demi-heure après que Rondeau a été capturé, « le sergent est frappé par des femmes, une surtout fonce sur lui le bros à la main et lui eut percé le ventre si un cavalier de marechaussée n'eut arrêté le coup ». Ainsi, d'après la version du procureur fiscal, l'éclatement de la violence – car l'attroupement armé dans les champs préexistait à l'arrestation de Rondeau – tient son origine dans l'attaque de cette femme qui conduit bientôt à un attroupement plus important. Ce geste témoigne que cette femme ne

---

29. ADIV, 1 Bf 1598, 1<sup>er</sup> juillet 1785, Lettre de Menard, procureur fiscal.

30. Parmi l'ensemble des exemples que fournit Jean Nicolas quand il mentionne des armes pour les femmes, à aucune reprise nous n'avons trouvé de fusil. Mais à certaines reprises, comme nous-même avons pu le constater, les femmes portent des armes blanches : à Saint-Paul-en-Jarez en 1747, « elles lancent des pierres aux voituriers » ; en janvier 1733 en Bresse, les femmes sont armées de quenouilles, les hommes de pierres et de bâtons ; à l'île de Ré en 1735, 200 femmes n'hésitent pas à s'équiper de fourches, hallebardes et de grands bâtons ; en 1708, dans le Diois, 15 à 20 femmes et filles sont armées de haches, pierres et bâtons ; dans le village de Savigny en 1763, les femmes jettent à un notaire des pierres, du sable, et des cendres ; à Saint-Etienne en 1725, six ou sept cents femmes sont armées de couteaux, broches ou bâtons, NICOLAS, Jean, *Ibid.*, p. 407, 286, 262, 222, 216. Dans son article sur les femmes dans les émeutes en Provence, Monique Cubells ne constate pas « d'armes à feu, semble-t-il, ni de couteaux. Mais elles utilisent volontiers les pierres et les bâtons », CUBELLS, Monique, « La place des femmes dans les émeutes populaires en Provence de 1715 à 1789 », dans *Les Provençales et la politique (XVIIe-XIXe siècles)*, n° spécial de Provence historique. Pour Yves-Marie Bercé, « les femmes jettent des pierres, des cendres, de l'eau sale. Les hommes ont des bâtons, des aiguillons, des fourches, des cognées » ; à propos des émeutes frumentaires, « les transports sont guettés sur les chemins. Les paysans ont leurs armes habituelles, leurs bâtons à deux bouts, des fourches, des hallebardes, quelques-uns ont des mousquets. Les femmes ont ramassé des pierres », BERCE, Yves-Marie, *Histoire des Croquants*, op. cit., p. 567, 541.

craint pas l'affrontement physique, surtout face à un sergent, sûrement bien armé. Mais le collectif encourage la détermination à attaquer. Et on s'en doute, cet épisode n'est pas raconté par le *Mercur de France* puisque la violence d'une paysanne est mise en évidence. Là encore, nous ne saurions trancher pour savoir si l'attaque de cette femme a eu lieu ou pas. Notons que le broc est une arme surtout féminine. Ni dans les arrêts, ni dans les ouvrages d'autres historiens nous n'avons vu des hommes qui avaient des brocs à la main dans une rébellion.

À Rennes, l'émeute de 1702 se prête aussi à une lecture « genrée » à travers le prisme des armes. L'arrêt du parlement ne fournit que peu de détails : aucune précision sur les émeutiers<sup>31</sup>. Pourtant les femmes semblent être au cœur de la révolte, tous les actes de procédures se concentrent sur elles. Mais rien de tout cela dans l'arrêt. L'atteinte faite à la Ferme des devoirs, dans son aspect général, et l'absence de soutien des habitants aux commis semble avoir plus d'importance. Dans cette émeute, ce sont les trois femmes (Jeanne Pitouais, sa sœur et sa nièce) qui possèdent les armes principales (la hache et le bâton). Tous les autres émeutiers ont des pierres uniquement. Si Jeanne Pitouais prétend ne pas avoir exercé de violence sur les commis, et ne pas avoir saisi de hache ni de bâton, pourtant l'ensemble des individus interrogés témoignent du contraire. Jeanne Pitouais a pris la hache de son mari, comme si cette arme lui procurait un aspect masculin, car cet outil est symboliquement liée à l'homme en tant qu'il sert à l'artisanat, et plus précisément ici à son mari qui est terrasseur. Ces trois femmes sont logiquement mises à la tête de l'émeute en tant qu'elles sont directement concernées par la venue des commis. Il ne faudrait pas voir dans cette rébellion une logique qui viendrait expliquer l'armement féminin. La spontanéité et le hasard ont tout leur rôle à jouer. Jeanne Pitouais a pu se saisir de la hache car son mari ne travaillait pas à ce moment-là. L'absence de ce dernier explique aussi que ce soit sa femme qui se trouve en première ligne. Nous remarquons aussi le rôle du vêtement. Bien souvent le tablier des femmes sert de réserve pour les pierres. Ici, Jeanne Pitouais nie avoir « pris une hache dans son devant pour maltraiter les commis »<sup>32</sup>. Cette négation procède d'une accusation précédente qui souligne le fait qu'on l'ait vu sortir une hache de son tablier. Cela montre, comme pour le cas d'Arzon, le lien qu'on peut faire entre l'arme et le vêtement. Il a donc plusieurs fonctions : servir de réserve (pour les pierres notamment), ou bien cacher l'arme.

Ainsi nous avons pu voir que parfois les femmes utilisent des armes différentes de celles des hommes, allant vers des armes de circonstance, bien souvent des pierres, bâtons et outils. Cet armement féminin n'a rien d'original. Il semble ne pas évoluer et demeurer le même dans

---

31. ADIV, 1 Bf 1221, 11 août 1702.

32. ADIV, 2 B 962, 15 avril 1703, confrontation de Jeanne Pitouais à Pierre Martin.

l'ensemble des provinces. Nous avons donc vu les armes des émeutiers mais il ne faudrait pas oublier que dans les émeutes, il y a deux camps. C'est pourquoi nous allons à présent nous intéresser aux armes brandies par les « victimes », et les forces de l'ordre, c'est-à-dire celles qui viennent réprimer l'émeute.

### **III. Dans le camp des victimes et du maintien de l'ordre**

#### **1. Les armes des « victimes »**

De l'épée au pistolet, l'armement de ceux qui subissent les foudres des émeutiers sème la crainte chez les habitants. Mise-à-part les gabelous, les forces de l'ordre et les gens de guerre (les armes de ces derniers ne sont pas mentionnées), nous n'avons trouvé aucune trace d'autres victimes armées, sauf les laquais de l'évêque de Vannes lors de l'émeute de 1689 à Sulniac<sup>33</sup>. Le parlement préfère mettre l'accent sur la condamnation de l'attroupement en général, ou de la fraude. Les magistrats font un véritable travail de style pour « résumer » au mieux l'affaire en jouant sur le vocabulaire, les adverbess. On l'a vu, mais lors de l'émeute en 1723 à Plédéliac, le mot « cruellement » rappelle toute la violence des contrebandiers sur les commis, notamment les mutilations. La cour trouve donc des astuces pour faire court, tout en essayant de donner le ton de l'atmosphère régnant. Les commis sont peut-être ceux, avec les gens de guerre, qui attisent le plus la haine et la colère parmi la population. Leur « réputation de violence » fait craindre leur venue, l'idée qu'ils soient armés ne fait qu'attiser les flammes. Jean Quéniart précise d'ailleurs que lors des procès intentés aux gabelous, il faut souvent rappeler la défense « d'abuser de leurs armes »<sup>34</sup>. Il précise un peu plus loin : « Armés, les employés de la Ferme ne se servent de leurs armes que pour intimider, ou pour demander secours ; mais il leur faut très souvent battre en retraite devant des manifestants très supérieurs en nombre »<sup>35</sup>. Quand les rebelles ne se contentent pas de terroriser l'adversaire – ce qui arrive la plupart du temps –, ils s'organisent en effet pour fondre sur les quelques malchanceux gabelous. On les désarme, on les rosse de coups de poing ou de bâtons, quelques fois on leur tire dessus comme en 1723 dans la forêt de la Hunaudaye. Leurs armes à feu vont alors grossir l'arsenal des attaquants ou sont rendus inutilisables.

---

33. ADIV, 1 Bf 1731, interrogatoire de Julienne Cormerage (femme de Guillaume Simon), 28 septembre 1689.

34. QUÉNIART, Jean, *Le Grand Chapelletout. Violence, normes et comportements dans la Bretagne rurale au XVIIIe siècle*, Rennes, Apogée, 1993, p. 53-54.

35. *Ibid.*, p. 55.

Les émeutiers obéissent ainsi à une sorte de code envers les victimes et ce code se retrouve un peu partout dans le royaume, comme tend à le souligner Jean Nicolas<sup>36</sup>. Pourtant, les affaires que nous avons rencontrées ne révèlent pas un code d'humiliation minutieusement ficelé, comme le soulignait Yves-Marie Bercé et Jean Nicolas (pour le XVIII<sup>e</sup> siècle)<sup>37</sup>. Nous n'avons pas trouvé de « gabeleur mis en chemise, lié de cordes (...), traîné indignement par la ville », ni même attaché à la queue des chevaux ou flanqué à l'eau<sup>38</sup>. En 1723, les employés des Fermes ont certainement des armes à feu, mais sans qu'on puisse préciser lesquelles exactement. Cet armement lourd visait à assurer la « seureté de leurs personnes »<sup>39</sup>, car ils savaient à la fois que les bandes de fraudeurs étaient aussi bien armées, et que la population était prête à s'émouvoir en jetant des grêles de pierres. L'ordonnance du 21 août 1681 sur le droit des fermes précise bien que les « fermiers et sous fermiers de nos droits, aux commis ayant la direction générale de leurs fermes ou départemens (...) [ont le droit] de porter épées et autres armes. »<sup>40</sup> Pierre Martin, dans son étude sur les fermiers maritimes, livre une bonne analyse de leur armement<sup>41</sup>. Même si cela ne concerne pas l'ensemble des fermiers, cette approche n'en est pas moins révélatrice en ce qui concerne les armes des fermiers. En s'appuyant sur les inventaires après décès, il constate qu'une minorité des fermiers ont des armes, mais que quand ils en possèdent, ce sont des armes offensives uniquement. Le fusil est l'arme la plus couramment portée par ces derniers :

---

36. NICOLAS, Jean, *op. cit.*, p. 97.

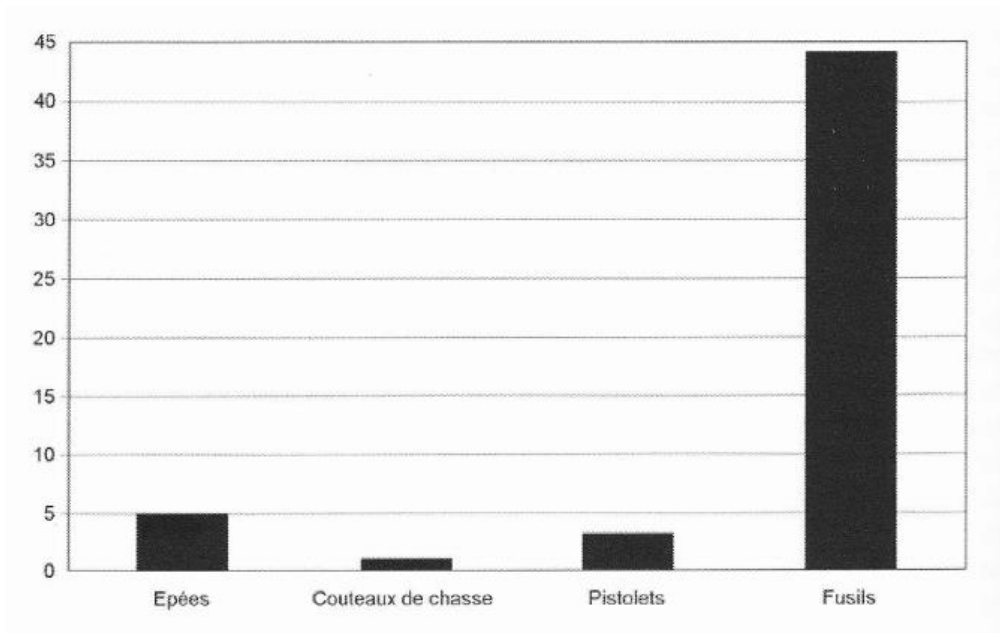
37. *Ibid.*

38. BERCÉ, Yves-Marie, *Histoire des Croquants*, *op. cit.*, p. 582-584.

39. ADIV, 1 Bb 621, 24 octobre 1698.

40. Ordonnance du 21 août 1681 concernant le droit des fermes, Titre commun, art. XI.

41. MARTIN, Pierre, *Les Fermiers des droits maritimes en Bretagne, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle. Une élite seconde sous l'Ancien Régime*, Paris, Les Indes Savantes, 2013, p. 505-508.



GRAPHIQUE 14. – *Les armes possédées par les fermiers d’après les inventaires et les ventes après décès* (D’après MARTIN, Pierre, *Les Fermiers des droits maritimes en Bretagne, XVIe-XVIIIe siècle. Une élite seconde sous l’Ancien Régime*, Paris, Les Indes Savantes, 2013, p. 506.)

L’auteur questionne le lien entre la possession d’arme et l’ « insécurité notoire et une fraude endémique »<sup>42</sup>. Toutefois, il convient de nuancer cette présence des armes à feu. Si dans certains cas, ils en achètent pour se défendre, bien souvent la possession d’armes à feu n’a pas grand-chose à voir avec la prise d’une ferme, ou les menaces des rebelles et encore moins des fraudes. Pour Pierre Martin, « les cas où la possession d’une arme a sans doute été motivée par le harcèlement des fraudeurs et des braconniers sont extrêmement rares »<sup>43</sup>. Mais il n’empêche que, face à des individus souvent armés, la possession d’une arme est nécessaire, comme dans le cas de 1723, où les employés des fermes savent sûrement qu’ils prennent un risque et que leurs armes à feu sont vitales en cas d’affrontement.

Face aux coups de feu tirés par les émeutiers à Gouesnach en 1681 pour les effrayer, face aux cris et injures, face aux efforts des contrebandiers pour enfoncer la porte de l’étable avec des leviers et des barres, les commis du tabac préfèrent alors fuir pour la « conservation de leur vie » comme le précise Jean Hubert. Pourtant il tient à mentionner que lui et ses collègues « estoient en estat de les repousser »<sup>44</sup>. Peut-on entendre en filigrane qu’ils sont armés ? L’arrêt du parlement ne permet pas de répondre, ni l’ensemble du dossier judiciaire sauf une mention exprimée lors du témoignage de René le Coze, pêcheur qui a conduit certains commis de

42. MARTIN, Pierre, *Les Fermiers...*, op. cit., p. 505.

43. *Ibid.*, p. 506.

44. ADIV, 1 Bf 1727, témoignage de Jean Hubert, commis du tabac, 19 décembre 1681.



Locmaria à Lanhuron. Ce dernier était avec les employés des Fermes dans l'étable lors de l'émeute. Mais au moment de la fuite, il retourna à son bateau et « trouva une espée des commis qu'il emporta au bateau pour s'en servir en cas de nécessité »<sup>45</sup>. Au regard du graphique ci-dessus, la présence d'épées aux mains de ces commis demeure un cas assez rare. Avaient-ils des fusils également ? Rien ne permet de répondre mais il est possible d'imaginer qu'ils possèdent arme blanche et arme à feu en même temps.

En effet, à Sulniac en septembre 1689, l'évêque de Vannes, voyant que les paroissiens refusent d'être enterrés dans le cimetière, décide de faire arrêter les plus turbulents et pour cela, d'après les propos de Julienne Cormerage (la femme du nommé Chrétien, le principal meneur de la rébellion) « ses lacquais se mirent en devoir d'en arrêter quelqu'uns, tirèrent leurs espées et mesme tirèrent deux coups de pistolet qui raterent. »<sup>46</sup> L'armement des « gens » de l'évêque est-il habituel ? Nous pourrions répondre par l'affirmative étant donné que les lacquais sont souvent armés mais ne peut-on pas également se demander s'il ne s'y ajouterait pas une mesure de précaution sachant que cette visite risquait de tourner à l'émeute puisque l'arrêt interdisant les inhumations dans les églises datait du mois dernier<sup>47</sup> ?

L'émeute rennaise de 1702 permet de mieux cerner à la fois les armes des commis des devoirs, mais aussi comment ils les utilisent contre les émeutiers, et surtout comment le procès devient un enjeu pour savoir si ces armes ont été utilisées ou pas. Si on se contente de lire l'arrêt sur remontrance et même le procès-verbal des commis<sup>48</sup> et leurs témoignages, on ne trouve aucune mention d'un quelconque usage de leurs armes, ni même une simple mention de celles-ci. Eux seuls subissent la violence, mais ne la commettent pas, en tout cas ils ne le disent pas et le parlement non plus. Après lecture des autres témoignages, la violence armée des commis est mise en lumière. Cependant, leurs gestes restent confus quand on croise les témoignages. Lors des interrogatoires et confrontations de témoins, il ressort que les commis étaient en possession de trois sortes d'armes. Le bâton, l'épée et la canne sont cités respectivement trois, cinq et huit fois. La canne est l'arme la plus souvent mentionnée car elle illustre la violence. C'est elle qui a servi aux commis pour frapper. Pourtant, la présence du bâton et de la canne intriguent, d'autant que leur mention ne s'est pas faite au même moment. La confrontation des témoins a eu lieu à la mi-avril 1703, et c'est uniquement à ce moment-là que les bâtons sont cités par les témoins. Pas d'épée ni de canne. Les premiers témoignages ont eu lieu une semaine après

---

45. ADIV, 1 Bf 1727, témoignage de René le Coze, pêcheur, 19 décembre 1681.

46. ADIV, 1 Bf 1731, interrogatoire de Julienne Cormerage, 28 septembre 1689.

47. ADIV, 1 Bf 1441, 19 août 1689.

48. ADIV, 2 B 962, procès-verbal des commis, 7 août 1702.

l'émeute, à la mi-août 1702. Et là, les témoins parlent des cannes et des épées... mais plus des bâtons. Pourquoi ce changement concernant les armes ? Le fait que la confrontation des témoins ait lieu huit mois plus tard a peut-être diminué la capacité de mémoire des témoins, mais cela semble peu crédible. Le plus probable est qu'ils confondent canne et bâton. L'absence de l'épée dans les confrontations de 1703 peut s'expliquer par le fait que seuls les coups ont marqué les témoins, et comme les commis ne se sont pas servis de leur épée pour violenter, cela explique l'absence de cette arme. Le plus probable est que les employés des fermes aient été armés d'épées et de cannes. Mais les témoignages divergent sur le nombre de commis qui ont porté les coups. Une majorité dit avoir vu plusieurs commis user de leur arme. Un flou relatif règne aussi sur la victime de ces coups. Aucun témoignage n'évoque plusieurs victimes, c'est soit Jeanne Pitouais, soit sa sœur. Restons sur les armes, et tentons de comprendre grâce à ces témoignages l'usage qu'en ont fait les commis.

Les commis sont en très mauvaise posture lorsqu'ils usent de la violence. Il s'agit aussi de se défendre face à Jeanne Pitouais qui est armée d'une hache, et de sa sœur munie d'un bâton. Les commis sortent donc leurs cannes et en usent pour se défendre. Un des commis se trouvant en mauvaise posture, les autres « prirent l'épée à la main pour le défendre des coups de pierres et boue qu'on leur jettoit »<sup>49</sup>. Un autre témoignage souligne que les commis prirent l'épée « par trois fois »<sup>50</sup>. À une seule reprise il est fait mention d'un coup porté par l'épée. Jusqu'alors, elle avait juste été tirée de son fourreau, comme un signe de menace. C'est un coup de « plat d'épée »<sup>51</sup> qui reflète une violence « maîtrisée », afin de ne pas blesser grièvement la personne, dans un moment très tendu, où les employés des fermes reçoivent injures, cris et de multiples pierres.

Si les commis des devoirs de Rennes en 1702 ont pu tout de même se servir de leurs armes, ceux de Saint-Enogat en 1777 ont été pris d'assaut avant toute possibilité de défense armée. Ceux-ci étaient armés de fusils. Mais une fois les fraudeurs tombés sur eux, leur principal objectif fut de les désarmer<sup>52</sup>. D'après le témoignage de Noël Germain, un des émeutiers, les trois employés « présenterent les armes » à la vue des fraudeurs, mais ceux « qui étoient à cheval les chargèrent de coups de baton, et leur enlevèrent 2 fuszils ». Une première chose surprend : les commis sont trois, or les fraudeurs ne s'emparent que de deux fusils. Soit les

---

49. ADIV, 2 B 962, témoignage de Marie Martineau, 14 août 1702.

50. ADIV, 2 B 962, témoignage de Gabriel Barin, 14 août 1702.

51. ADIV, 2 B 962, témoignage de Julien Gobbe, 14 août 1702.

52. « que 5 a 6 personnes se jetterent sur lui Riqueur et le desarmerent ; que sur la resistance qu'il faisoit, ces particuliers qu'il ne put reconnoitre lui donnerent plusieurs coups de baton sur la tete et sur le corps, et lui mirent 2 pistolets sur la gorge pour le faire rendre son fuzil », ADIV, 1 Bf 1543, 17 octobre 1777.

commis faisaient leur ronde à trois, mais n'avaient que deux fusils, ou bien les fraudeurs ont laissé un fusil, ce qui paraît vraiment peu probable dans ce dernier cas.

Ensuite, les fraudeurs ont utilisé la vitesse par le fait d'être à cheval pour fondre sur les commis. Ceux qui étaient à cheval avaient des bâtons semble-t-il. Cette action illustre l'absence de crainte face à des commis armés de fusil. D'après Jean Nicolas, ce sentiment est répandu parmi les émeutiers : les commis « ont bien des fusils, mais leurs armes n'effraient guère, on sait qu'ils s'en servent rarement. Sauf exception, elles manquent leur cible ou font long feu »<sup>53</sup>. Après l'attaque, les contrebandiers ont retenu avec eux deux des commis pendant plus d'une heure. Mais juste avant de partir, ils n'oublièrent pas de rendre les deux fusils. Ils rendirent directement à Faverot le fusil qu'ils avaient « tirés à Corret autre employé, et donnèrent à Corret le chapeau et le fusil de Riqueur ». Ainsi après la violence, l'apaisement. Cet exemple est un cas unique, car il n'est présent dans aucune autre émeute du *corpus*, ni dans toutes celles présentées par Jean Nicolas. En rendant les fusils, espéraient-ils une clémence des commis en cas de poursuite ? Il est aussi possible que les fraudeurs aient rendu ces fusils inutilisables mais que les commis ne l'aient pas précisé lors des témoignages.

On a pu voir, malgré le faible nombre d'exemples, que lors des émeutes, les armes des victimes, des ennemis, demeurent des objets de convoitise, des armes qu'il faut maîtriser. Car maîtriser un commis, c'est d'abord maîtriser son arme, et cela passe par le désarmement. Les deux affaires détaillées nous ont montré deux cas différents : en 1702, des commis qui se défendent, en 1777, des commis totalement incapables de le faire tant l'effet de surprise – et la peur sûrement – a joué.

À Couëron, le cas est plus ambigu, car ce sont les forces de l'ordre, venues réprimer l'attroupement de départ dans les prés, qui se font attaquer. Nous les considérons comme des « victimes » de l'émeute. Le schéma « classique » semble être de mise : le jour de la Saint-Pierre, « la populace tombe sur la maréchaussée et les invalides sans qu'ils eussent rien dit à personne, les maltraitent, brisent les fusils... »<sup>54</sup>. Cette fois, les fusils ne sont pas rendus en état, mais brisés, afin d'annihiler tout danger. On l'a vu, elles peuvent les utiliser comme objet de menace (« menaces de faire feux), ou bien, selon la version du *Mercur de France*, en user honteusement par le fait de tirer sur une femme sans armes.

---

53. NICOLAS, Jean, *La rébellion française, op. cit.*, p. 206.. L'expression « faire long feu » signifie que lorsque l'on met le feu à la poudre d'un mousquet (ou d'un canon) après avoir délicatement chargé l'arme, la poudre se consume en fusant au lieu d'exploser.

54. ADIV, 1 Bf 1598, 1<sup>er</sup> juillet 1785, lettre de Menard procureur fiscal.

Parmi les autres victimes, il y a les gens de guerre. Paradoxalement, dans les arrêts rencontrés, soit il est dit qu'ils ne possèdent pas d'armes, soit ce détail n'apparaît pas dans l'arrêt. Le premier cas trouve une illustration dans l'attaque des soldats irlandais en 1639 puisqu'elle se caractérise par l'absence d'armes chez ces derniers qui se retrouvent alors démunis face aux paroissiens révoltés<sup>55</sup>. L'arrêt de 1671 où des habitants s'en prennent à deux militaires ne mentionne aucune arme dans le camp des militaires attaqués. L'imprécision ne permet pas de tirer de conclusion sur un éventuel armement de ces derniers.

## 2. Les armes de la répression

Autant pour les armes des « victimes » quelques informations avaient pu filtrer des arrêts du parlement, mais concernant les forces de l'ordre, les informations à exploiter sont encore plus rares. Le plus souvent, elles possèdent des armes à feu. En 1654, lors de la prise à partie des protestants par des écoliers et autres habitants de Rennes, le marquis de La Moussays intervient notamment avec « vingt ou trente cavaliers les pistoletz aux arçons de leurs selles », dont certains n'hésitent pas à faire usage de leurs armes sur lesdits écoliers<sup>56</sup>. Pour mater définitivement la révolte à Couëron en 1785, un régiment est envoyé, comprenant environ 200 dragons. En 1766, à Brest, les commis des fermes, le procureur du roi et d'autres s'étant retrouvés assiégés par une foule d'émeutiers, ont réussi à dépêcher un messenger pour faire venir les troupes. Et en effet, le secours est venu de « trois compagnies de grenadiers et trois piquets de soldats, les bayonnettes au bout du fusil (...). C'est par ce secours efficace qu'ils [les commis et autres] ont été delivrés et que l'émotion populaire a été dissipée »<sup>57</sup>. Par contre, on ne sait pas comment la dispersion de la foule s'est faite, si les soldats ont usé de leurs armes, ou si le simple fait de les montrer a suffi à intimider les rebelles. Lors de l'émeute du 4 janvier 1754 à Lannion, nous voyons aussi intervenir les autorités. Quand l'émeute éclate, un des cavaliers de la maréchaussée se met à poursuivre Guillaume Le Roy qui avait menacé les autorités avec son bâton. Mais le coup d'épée que voulut donner le cavalier à Le Roy atteignit malencontreusement la tête d'une des filles, nommée Françoise Le Bider, domestique chez le sieur Coatbrue. Elle est soignée par la suite. Ainsi, les forces de l'ordre qui viennent mater les révoltes sont-elles relativement bien armées, baïonnette au canon ou épée à la main : un

---

55. « Lesdits soldartz ne sont armes pour la conservation de leur vyes », ADIV, 1 Bc 3, procès-verbal du 18 octobre 1639.

56. ADIV, 1 Bb 202, 16 juin 1654.

57. ADIV, 1 Bf 1513, 19 juillet 1766, procès-verbal de Claude Piriou, lieutenant général civil et criminel de Brest.

armement efficace qui a d'abord pour objectif de dissuader les émeutiers sans violence<sup>58</sup>. C'est seulement en cas de vive résistance que les coups de feu sont tirés. Ce lourd arsenal se comprend par le fait que ces forces de l'ordre interviennent pour réprimer l'émeute. Elles ont pu se préparer au mieux afin de faire taire ces rébellions.

Nous avons pu remarquer que l'usage des armes n'est pas si aléatoire que cela, qu'il répond à des codes, à des réflexes aussi. Les armes sont des facteurs de cohésion, d'autant plus quand sonne le tocsin. En voulant distinguer les armes, en se voulant plus précis, le parlement du Siècle des Lumières conduit à faire apparaître les femmes avec des armes, parfois différentes de celles des hommes. Les commis sont quant eux bien armés, très souvent munis de fusils mais peinent à s'en servir face aux émeutiers rassemblés. D'ailleurs elles semblent ne pas les effrayer. Les armes des commis sont bien des cibles prioritaires : on leur enlève leurs fusils, on les brise, on les rend inutilisables. Dans la plupart des cas, les émeutiers ne s'en emparent pas.

---

58. Un aperçu géographiquement plus vaste est présenté par NICOLAS, Jean, *La rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale*, Paris, Gallimard, « Folio », 2008 [2002] ; pour une mise en perspective dans un cadre chronologique plus large, se référer LIGNEREUX, Aurélien, *La France rébellionnaire. Les résistances à la gendarmerie (1800-1859)*, Rennes, PUR, 2008, p. 45-46. C'est toutefois dans sa thèse, *Force à la loi ? Rébellions à la gendarmerie et autorité de l'Etat dans la France du premier XIXe siècle (1800-1859)*, dactyl., thèse d'histoire, sous la direction de Nadine VIVIER et de Jean-Noël Luc, décembre 2006, p. 95. Qu'est proposé un tableau détaillé décrivant les armes des rebelles et des autorités en fonction des types d'émeutes ; *Id.*, « La violence d'une force de l'ordre : la gendarmerie et la répression des rébellions (1800-1859) », *Déviance et Société*, vol. 32, n°1, 2008, p. 55.

## Chapitre 10

### Chroniques

Afin de mieux cerner l'usage des armes dans les émeutes, nous pouvons nous arrêter sur trois d'entre elles : l'émeute frumentaire de Bais en 1766, la journée des Bricoles à Rennes les 26 et 27 janvier 1789, et enfin la prise d'armes des habitants de Lannion et Perros-Guirrec contre un navire corsaire espagnol en août 1648. Cette dernière affaire n'est plus véritablement une émeute ce qui permet une ouverture de notre sujet et d'en peser ses limites, entre émeute et prise d'armes, afin de réfléchir sur son objectif : défense communautaire et/ou élan « patriotique » face à l'ennemi espagnol ? Il s'agit d'aller au cœur de l'utilisation des armes pendant ces moments de troubles. Pour aller à la rencontre du détail, nous avons choisi de croiser les arrêts sur remontrance avec les actes de procédures judiciaires qui offrent une vue détaillée de l'armement rébellionnaire.

#### **I. « Armés de bâtons, pelles, tranches, brocs et epee »<sup>1</sup> : les armes dans l'émeute frumentaire de Bais de 1766**

Illustration d'« une émeute frumentaire banale »<sup>2</sup>, l'émeute de Bais du 28 avril 1766 se déclenche en opposition aux enlèvements de grains dans la paroisse. Pour le résumé de l'affaire,

- 
1. ADIV, 2 B 1066, Arrêté à la chambre du conseil du présidial de Rennes, 21 mai 1766.
  2. LAGADEC, Yann, *Pouvoir et politique en Haute-Bretagne. L'exemple de Louvigné-de-Bais (XVIe-XIXe siècle)*, thèse, Rennes 2, 2004, p. 754-759 et 766-769 (sur les armes, voir p. 768-769) ; *ID*, « Genre et mutations économiques et sociales... », *art. cit.* ; Cette émeute s'inscrit parfaitement dans le troisième type de « figure » de l'émeute frumentaire proposé par Jean Nicolas où on y retrouve quasiment tous les éléments (tocsin, armes ordinaires, crever les sacs, pillages, violence) : « l'opposition aux "enlèvements". La rébellion se tourne cette fois contre les marchands venus de l'extérieur (...). Dans les campagnes, on sonne le tocsin au passage des convois ou à leur départ, les paysans accourent avec les armes ordinaires, pierres, bâtons, outils agricoles, haches, plus rarement fusils ; ils barrent les routes, frappent les transporteurs, les sacs sont jetés à terre, crevés à coups de couteau et pillés », NICOLAS, Jean, *Ibid.*, p. 337-338.

je m'appuie en grande partie sur la thèse et l'article de Yann Lagadec sur cette émeute<sup>3</sup>, dont l'objectif était d'éclairer cette affaire sous la question du genre. L'émeute se déroule en trois temps, chacun étant indépendant de l'autre et mobilisant des marchands différents<sup>4</sup>.

### 1. Présentation de la révolte

Tout d'abord, le procureur fiscal de Piré, qui est aussi fermier des dîmes de l'abesse de Saint-Sulpice dans la paroisse de Bais, a vendu « soixante à quatre-vingt boisseaux de bled noir » à un boulanger de Bais nommé Ruel. Ce dernier a ensuite revendu les grains à des marchands blatiers de Châteaugiron. Ces derniers viennent à Bais chercher leur marchandise et se rendent tôt le matin chez Ruel occupé à enfourner son pain. Les marchands proposent de l'aider afin de gagner du temps mais « à peine le pain de Ruel fut-il enfourné que plus de soixante personnes tant hommes que femmes, filles et garçons, même des enfants, vinrent fondre sur eux à coups de pierres »<sup>5</sup>, avec aussi des fourches et bâtons. Les marchands prennent la fuite mais sont un temps poursuivis. Parallèlement, Pierre Thomasse n'a pas accompagné ses compagnons chez Ruel mais s'est rendu chez Mademoiselle de la Mancelière, là où se trouvait le blé à charger. Il est assailli lui aussi par plus de soixante personnes armées. Prétextant être domestique, il réussit à obtenir la grâce des habitants et parvient à s'échapper.

Un peu plus tard dans la matinée, sur la route entre Moulins et Bais, des marchands et voituriers d'un second convoi désirent aller chercher du blé noir à Vergéal, et pour cela ils doivent passer par Bais. En arrivant près du bourg, ils rencontrent Ruel qui les met en garde de ne pas passer par Bais. L'équipe se divise alors en deux : Guy Mazure, marchand et Louis Guyard métayer se rendent dans le bourg de Bais afin de « scavoier s'il falloit avancer ou reculer ». Mais les deux se perdent de vue. G. Mazure revient vers le convoi qui prit la décision d' « entrer dans un bas chemin qui étoit proche afin d'éviter le bourg »<sup>6</sup>. C'est alors que « sept à huit particulliers armés de triques, de tranches, de pelles et de roches qui s'estoient detachés d'environ cent cinquante qui estoient dans les champs voisins, se jetterent sur eux »<sup>7</sup>. Le convoi regagne Moulins après avoir été retenu plus d'une heure et demie.

---

3. LAGADEC, Yann, « Genre et mutations économiques... », *art. cit.* Les différents actes de la procédure qui dure de 1766 à 1769 se trouvent conservés sous les cotes 1Bf 1513 (arrêt sur remontrance du 30 avril 1766 et du 14 mai 1766, et une lettre du procureur fiscal du 29 avril 1766), 2 B 1066 (et non pas 2 B 1865 comme l'avait indiqué Y. Lagadec dans son article, cette cote n'existant plus) et 1 Bh 14, aux ADIV.

4. La carte réalisée par Yann Lagadec est présentée dans l'annexe n° 15.

5. ADIV, 2 B 1066, témoignage de Jean Fagris, 6 mai 1766.

6. ADIV, 2 B 1066, témoignage de Pierre Drouin, 6 mai 1766.

7. *Ibid.*

Un troisième convoi se présente à l'entrée de Bais. Il est mené par François Nicolas, dit Maisonneuve, boulanger à Châteaugiron. N'ayant pu prendre de grain à la métairie de Pouez à cause de l'absence de la fermière, il se rend à la Tupinnière, conduit par Jacques Jeusset, marchand voiturier et cabaretier pour charger du blé. Il vient ensuite chez Jeusset habitant « au bourg de Bais ». C'est là qu'il est attaqué par la même bande, Mancel à sa tête. Les habitants le cherchent dans la maison mais il réussit à s'échapper et ne revint que dans la nuit pour récupérer son cheval et « quatre mauvais sacs »<sup>8</sup>.

## 2. Un armement ordinaire

L'arsenal présenté par les émeutiers reprend tout ce qu'il y a de plus ordinaire dans une émeute rurale. Présentons d'emblée l'ensemble des armes présentes à la lecture des actes de procédure : des pierres, bâtons (appelés plus souvent triques), un pieu, des outils agricoles (pelles, tranches, fourches, brocs) ou artisanaux (marteaux). À cela, s'ajoutent une épée et des pistolets, pour les deux meneurs de l'émeute. Quand des détails sont donnés, on retrouve toute la diversité d'un armement populaire. L'arrêt du parlement rappelle seulement la présence de l' « épée et tranches et pelles », et ce uniquement pour l'attaque du troisième convoi<sup>9</sup>. S'il résume rapidement les deux premiers, aucune allusion aux armes. Pourtant, on peut relever une erreur : les « tranches » évoquées par le parlement pour la troisième attaque ne sont pas présentes, ou du moins pas mentionnées ni par les juges criminels de la sénéchaussée et du présidial de Rennes lors de l'interrogatoire de Paul de Meule, ni lors des témoignages de François Nicolas, Jacques Jeusset et Marie Landron sa femme. L'objectif de l'avocat général est clair : il s'agit de mentionner des armes pour montrer à la cour le caractère armé de l'émeute, mais pas d'aller dans le détail. Le choix des armes est assez significatif. En citant l'épée, les tranches et les pelles, il souligne des armes dangereuses. On peut noter que le soin orthographique est à l'image de sa précision, car il écrit « épée » au singulier, et en effet, il n'y en a qu'une de présente, puis il met le pluriel pour les outils, ce qui est aussi vrai. Dans sa plainte, le procureur fiscal dénonce « ces misérables révoltés » qui ont attaqué les marchands et Ruel<sup>10</sup>. Il n'évoque en fait que la première attaque : « ils ont à coups de pierres maltraité le boulanger et les blâtiens (...), ils ont poursuivi ces gens avec des fourches et brocs de fers ». Il omet simplement de mentionner l'épée de Mancel, tisserand et ancien soldat. En croisant les données, voici les armes présentes dans chaque attaque :

---

8. ADIV, 2 B 1066, témoignage de François Nicolas, 6 mai 1766.

9. ADIV, 1 Bf 1513, 30 avril 1766.

10. La lettre du procureur fiscal du 29 avril 1766 est annexée à l'arrêt sur remontrance, *Ibid.*



	<b>armes utilisées</b>
première attaque	pierres, brocs, bâtons/triques, fourches, marteaux, couteaux, épée
deuxième attaque	pierres, bâtons/triques, pieu, pelles, tranches, couteaux
troisième attaque	pierres, brocs, bâtons/triques, couteaux, épée, pistolets

TABLEAU. 9 – *Armes utilisées par les émeutiers au cours de l'émeute de Bais de 1766*

Le tableau livre d'emblée une donnée somme toute logique : au vu des armes, la majorité des acteurs sont des membres de la paysannerie. Seul Pierre Thomasse, marchand de blé conduisant le premier convoi, mentionne la présence parmi les émeutiers de « deux particulliers couvreurs qui avoient leurs marteaux »<sup>11</sup>.

Les armes apparaissent partout dans les témoignages et les interrogatoires. Comme pour l'émeute de 1702, les juges cherchent à savoir comment s'est manifestée la violence, quel usage a été fait des armes. Pour eux, l'important est de mettre en évidence le fait que les gens sont armés, et surtout les armes en elles-mêmes. A quelques reprises, des passages mentionnant précisément des armes sont rajoutés dans la marge en astérisque<sup>12</sup>. Lors de l'interrogatoire de Paul de Meule nommé syndic, sur quarante questions, vingt mentionnent des armes<sup>13</sup>. Parmi les vingt questions restantes, la plupart font allusion à la violence faite avec ces armes mais elles ne sont pas mentionnées. On peut remarquer que l'interrogatoire se construit en fonction de l'arme. Il glisse des armes les moins importantes aux plus importantes, des pierres à l'épée, du général au particulier, de la masse des émeutiers au leader. De plus, dans la manière de s'intéresser aux armes, une hiérarchie semble émerger. Les juges désirent savoir s'il n'y avait pas « plus de soixante personnes tant hommes que garçons, femmes et filles et enfants armés de bâtons, triques, et pierres, et si l'un d'eux n'avoit pas une épée »<sup>14</sup>. Le port d'arme a toute son importance ici, surtout pour celui qui porte l'épée. Cette arme est digne d'intérêt aux yeux de la justice qui établit une distinction entre la masse des émeutiers qui ont des outils, des pierres et le meneur avec son épée. La symbolique en serait plus forte car c'est le meneur qui la porte. Pourtant, jamais la question du port de l'épée ne sera évoquée par la cour, bien qu'il soit illicite pour un tisserand. Mancel est désigné comme meneur car il a une épée. Il est d'ailleurs toujours fait allusion à lui avec son épée à la main. Il y a comme une métonymie : la meilleure arme,

11. ADIV, 2 B 1066, témoignage de Pierre Thomasse, 6 mai 1766.

12. La première mention rajoutée est « armés de pelles, tranches, bastons et pierres », ADIV, 2 B 1066, Interrogatoire de Perrine Mancel, femme de Couesme, 23 mai 1766 ; Une seconde apparaît en marge quand François Nicolas parle de Mancel : « avec son épée », ADIV, 2 B 1066, témoignage de François Nicolas, 6 mai 1766.

13. ADIV, 2 B 1066, interrogatoire de Paul de Meule, 14 juin 1766.

14. *Ibid.*

l'épée, désigne le meneur. La justice peine souvent a trouvé de véritables meneurs<sup>15</sup>, et abat donc ses cartes sur des personnages remarquables par les témoins, qui se distinguent, et l'épée est ici l'élément qui ressort<sup>16</sup>. Ce rôle de meneur est aussi marqué par sa place dans la bande. Pour les témoins, Mancel est devant, en tête du groupe<sup>17</sup>.

Si les armes apparaissent dans leur diversité, elles le sont aussi en quantité. Pour cela, il faut regarder de plus près les chiffres qu'évoquent les victimes. Lors de cette émeute, ce sont plus de cent personnes qui sont attroupées et armées, par le son du tocsin, mais les actes de violence procèdent de groupes plus réduits. Pour la première attaque, la plupart des victimes concordent pour dire qu'il y avait « soixante personnes au moins », mais Jean-Olivier Martin, notaire, syndic de Bais, avance le chiffre de « plus de trente personnes »<sup>18</sup>. Tous ces émeutiers semblent « armés de bastons, de fourches et de pierres »<sup>19</sup>. Les victimes qui conduisaient le deuxième convoi sont assaillis par des émeutiers différents, on ne retrouve pas les mêmes noms. Toutes les victimes précisent que les émeutiers sont armés, mais les chiffres sont discordants. Alors que pour Martin Volant « vinrent a eux environ deux cents personnes, tant hommes que femmes, filles et enfants armés de pelles, tranches et bastons et pierre »<sup>20</sup>, pour Pierre Drouin et Jean Quiton, les deux domestiques, seulement « sept a huit particuliers armés de triques, de tranches, de pelles et de roches qui s'estoient detachés d'environ cent cinquante qui estoient dans les champs voisins » vinrent les assaillir<sup>21</sup>. Pour la troisième attaque, François Nicolas

---

15. LAGADEC, Yann, « Genre et mutations économiques et sociales... », *art. cit.*

16. Mancel est d'ailleurs un des seuls émeutiers individualisés et signalés par les témoins. Seul le témoignage de Marie Landron (femme de Jacques Jeusset) donne d'autres noms, comme Chopin, Trاملomb, Prodhomme, des Isles. Une des réponses de Paul de Meule est significative du fait que l'épée ressort au milieu d'autres armes : alors qu'on lui demande s'il a reconnu des individus, il répond « qu'il ne distingua qu'un particulier avec une épée qu'on luy dit se nommer Mancel ». Les juges lui disent qu'il « a déguisé la vérité » mais de Meule réaffirme ses propos, et de manière plus frappante encore quant à la reconnaissance de l'individu par son arme : il dit avoir « reconnu la vérité et qu'il ne reconnut ce particulier la que par ce qu'il avoit une épée », ADIV, 2 B 1066, interrogatoire de Paul de Meule, 14 juin 1766.

17. François Nicolas remarque la position de Mancel, et aussi son arme, deux manières qui confirment son rôle de leader : « quinze a dix huit personnes tant hommes que femmes armés, les hommes et garçons de batons, et les femmes de pierres, à la teste desquels estoit Mancel tisseran, une épée nue a la main » (c'est-à-dire tirée de son fourreau), ADIV, 2 B 1066, témoignage de François Nicolas, 6 mai 1766 ; les juges font la même remarque dans une des questions qu'ils posent à Jean Gommerays : « interrogé si (...) les mêmes habitants du bourg ne furent pas dans la cour de Jeusset armés de batons et de pierre, Mancel tisserant à leur tête une épée nue à la main », ADIV, 2 B 1066, interrogatoire de Jean Gommerays, 24 mai 1766 ; même chose pour le témoignage de Jacques Jeusset : « plusieurs particuliers et particulieres du bourg armés de batons et de pierres à la teste desquels estoit Mancel tisseran, une épée nue a la main », ADIV, 2 B 1066, témoignage de Jacques Jeusset, 6 mai 1766.

18. ADIV, 1 Bh 14.

19. ADIV, 2 B 1066, témoignage de Pierre Caillard, 6 mai 1766.

20. ADIV, 2 B 1066, témoignage de Martin Volant, 6 mai 1766.

21. ADIV, 2 B 1066, témoignages de Pierre Drouin et Jean Quiton, 6 mai 1766.

parle de « plus de quarantes particuliers »<sup>22</sup>, alors que Jacques Jeusset en recense « plus de soixante »<sup>23</sup>.

### 3. Les femmes en armes

« Dans la révolte, les femmes fonctionnent différemment que les hommes », nous rappelle Arlette Farge<sup>24</sup>. On a vu que bien souvent les femmes n'apparaissent que dans des descriptions vagues, c'est d'ailleurs le cas ici. Que peut-on conclure quand par exemple Pierre Thomasse déclare que « plus de soixante personnes tant hommes, garçons que femmes, filles et enfans armés de bastons, de triques » les ont assaillis<sup>25</sup> ? Il est impossible de savoir si les femmes portent des armes différentes. Presque chaque témoin décrit la même chose. Heureusement, quelques détails viennent répondre en partie à nos interrogations. François Nicolas raconte que, juste après être arrivé chez Jacques Jeusset, « quinze a dix huit personnes tant hommes que femmes et garçons armés, les hommes et garçons de batons, et les femmes de pierres » se précipitent dans la cour<sup>26</sup>. Comme l'a montré Y. Lagadec, les femmes ont déclenché l'émeute, lors de l'attaque du premier convoi. Elle « tient son origine dans les insultes lancées par “sept à huit femmes et filles” présentes à proximité du four du boulanger le matin du 28 avril 1766, traitant les blatiers de “coquins” de “voleurs de Chasteaugiron” »<sup>27</sup>. L'envenimement de la situation engendre une montée de violence de la part des femmes qui, non sans injures, se mettent alors à jeter des pierres et de la boue sur le boulanger et les marchands blatiers. À l'instar de Jean Caillard, Jean Fagris raconte qu'« une fille vint sur luy un broc à la main et pour le percer »<sup>28</sup>. Les deux s'en sortent indemnes par leur prompt fuite. Si la violence demeure semblable dans son intensité tant pour les hommes que pour les femmes, elle diffère par les moyens utilisés : les armes sont plus spécifiquement l'apanage des hommes alors que les outils sont utilisés par tous. C'est dans l'armement et dans son usage que les rôles spécifiques des femmes et des hommes se démarquent plus nettement, sans toutefois qu'une frontière nette procède de cette différenciation. Si parmi les hommes deux meneurs se détachent particulièrement – Mancel tisserand et ancien soldat, muni de son épée, et Tamplon, maréchal, « qui avoit des pistolets »<sup>29</sup> – parmi les femmes, émerge des témoignages le nom de Marion

---

22. ADIV, 2 B 1066, témoignage de François Nicolas, 6 mai 1766.

23. ADIV, 2 B 1066, témoignage de Jacques Jeusset, 6 mai 1766.

24. FARGE, Arlette, « Evidentes émeutières », *art. cit.*, p. 486.

25. ADIV, 2 B 1066, témoignage de Pierre Thomasse, 6 mai 1766.

26. ADIV, 2 B 1066, témoignage de François Nicolas, 6 mai 1766.

27. LAGADEC, Yann, « Genre et mutations économiques et sociales... », *art. cit.*

28. ADIV, 2 B 1066, témoignage de Jean Fagris, 6 mai 1766.

29. ADIV, 2 B 1066, divers actes de procédure.

Fauchard, qui est décrite comme tenant un rôle important dans l'émeute, notamment dans la cour de Jacques Jussset. Ce dernier note que « Marion Fauchard en arrivant dans la cour coupa les sacs où estoit le bled noir à coups de couteau et Mancel les larda à coup de pic<sup>30</sup> ».

#### 4. Quel usage des armes ?

À cette question, les témoins répondent volontiers en dressant le portrait d'émeutiers violents. Utilisées contre les individus, les animaux ou les sacs de grains, les armes témoignent d'une violence aux caractéristiques différentes qui révèlent peu ou prou un code de leur usage. Celles-ci s'abattent majoritairement sur les individus : le premier convoi croule sous « une gresle de pierres »<sup>31</sup> blessant Ruel « à la teste » et Jean Caillard « à la main »<sup>32</sup>. Il faut remarquer que, mis-à-part les jets de pierres, la violence collective des « soixante personnes » armées n'est pas décrite, si ce n'est par le seul verbe « assaillir ». En revanche, plus on approche une violence faite par un ou quelques individus, plus les témoins deviennent bavards sur ce qu'ils subissent. Dans le deuxième temps de l'émeute, Louis Guyard est parti dans le bourg de Bais afin de vérifier si le danger était vraiment présent. Ne retrouvant pas son convoi au retour, il rencontra un individu « qui avoit un pieu de chataignier »<sup>33</sup>, dont il fit usage pour frapper Louis Guyard. D'autres particuliers accourent et s'adjoignent au premier en donnant des « coups de pelles »<sup>34</sup> au métayer qui finit par être traîné par les cheveux. Dans la dernière étape de l'émeute, dans la cour de Jussset, Marie Landron, sa femme, « auroit reçu un coup d'épée » de Mancel. Violence physique (à différents endroits du corps dont la tête) et humiliation forment les deux principaux éléments, aussi complémentaires soient-ils, qui jouent le mieux le rôle d'exutoire pour les émeutiers. Martin Volant ne s'en sort guère mieux puisqu'il reçoit « deux coups de triques sur le dos », puis « plusieurs coups de pelles et de batons »<sup>35</sup>. Les chevaux ne sont pas en reste. Dans la cour de Jacques Jussset, les émeutiers s'écrient : « Puisque nous ne pouvons trouver ce B..... là, il faut tuer un de ses chevaux »<sup>36</sup> ! Ils les maltraitèrent à coups de bâton, mais l'un d'eux qui tenta de s'échapper « fut abatu avec sa charge dans une boue a l'entrée du bourg ». Celui qui resta fut frappé à coups de pelles et de bâtons « et sans que le deposant [Jacques

---

30. ADIV, 2 B 1066, témoignage de Jacques Jussset, 6 mai 1766.

31. ADIV, 2 B 1066, témoignage de Pierre Ruel, 6 mai 1766.

32. ADIV, 2 B 1066, témoignage de Jean Caillard, 6 mai 1766.

33. A noter que c'est l'une des très rares fois où une « arme » est décrite. Partout ailleurs, aucun complément du nom ou adjectif ne vient détailler l'objet.

34. ADIV, 2 B 1066, témoignage de Louis Guyard, 6 mai 1766.

35. ADIV, 2 B 1066, témoignage de Martin Volant, 6 mai 1766.

36. ADIV, 2 B 1066, témoignage de François Nicolas, 6 mai 1766.

Jeusset] declara qu'il luy appartenoit, ils l'auroient tué »<sup>37</sup>. Par métonymie, les émeutiers assimilent le cheval à son possesseur, François Nicolas.

Enfin, les armes servent à une violence matérielle et symbolique : il s'agit de percer les sacs, de les mettre en morceaux. Les armes, même offensives, prennent un sens différent. Il s'agit toujours de ce code qui définit les schémas classiques des émeutes frumentaires, où la foule déchire les sacs de grains, mais sans en prendre pour eux. Lors de l'attaque du deuxième convoi, les habitants « enfoncerent a coups de couteaux trois sacs et une poche qu'il avoit dans sa charrette lesquels estoient remplis de foin, qu'ils percerent egallement a coups de couteau un bissac qui estoit sur sa charrette » et deux sangles neuves<sup>38</sup>. Lors du dernier temps de l'émeute, les sacs sont aussi mis à mal, comme le précise François Nicolas : « Mancel tisseran, une epée nue a la main qui, entrant dans la cour, commença a larder a coups d'epée les sacs ou estoit le bled noir du tesmoin ». Le métayer retourne dans la cour pour reprendre son grain une heure après, mais « plus de quarante » habitants surgissent à nouveau : « Mancel avec son epée et Chopin fils avec une pele entrerent dans la maison et jetterent ses sacs dehors dans la cour disant : “ils fault briser ses sacs et jetter son grain afin qu'il n'en emporte pas”, ce que le tesmoin aperçut de la fenestre de la cave où il s'estoit cachés avant qu'ils eussent entrés et d'où il vist Chopin briser des sacs, que Jeusset luy dit qu'ils avoit jettés avec sa pelle son bled dans un amas de fagots, (...) qu'ils entrerent dans la maison, prirent sept a huit sacs qui appartenoient au deposant, les mirent en morçaux a coups d'epée et de pelles »<sup>39</sup>. Les couteaux ne sont utilisés que pour percer les sacs et couper les sangles. Seules les femmes semblent les porter. S'ils ne servent pas à la violence physique, c'est certainement à cause de leur petite taille, qui ne peuvent être comparés à un broc, apparaissant alors bien plus dangereux. L'épée, alors qu'elle se veut noble par essence, reflet de l'honneur chevaleresque et aristocratique, perd de sa signification première dans son utilisation pour percer des sacs de grain. L'arme est vidée de sa valeur symbolique. Un autre détail sur les armes, lié surtout aux habitudes des juges et plus largement de la population de l'époque m'est apparu lors de ma lecture du dossier. On sait combien les individus utilisent leur quotidien pour mesurer l'espace et le temps. À cinq reprises, le fusil est évoqué pour mesurer l'espace. Lors du premier moment de l'émeute, les marchands sont poursuivis « l'espace d'une portée de fusil a plomb a coups de pierre ». L'expression « à portée de fusil » est très couramment utilisée pour se repérer dans l'espace. Sur les cinq mentions, deux fois on retrouve le détail « a plomb », comme si les expressions s'ajustaient, se modelaient

---

37. ADIV, 2 B 1066, témoignage de Jacques Jeusset, 6 mai 1766.

38. ADIV, 2 B 1066, témoignage de Pierre Drouin, 6 mai 1766.

39. ADIV, 2 B 1066, témoignage de François Nicolas, 6 mai 1766.

en fonction d'une jauge de précision. Cette expression illustre surtout l'imprégnation du fusil dans l'imaginaire collectif, ce qui devient un signe de sa relative abondance dans les campagnes, l'habitude de côtoyer cette arme à feu.

## **II. La Journée des Bricoles ou l'exaltation des armes**

La Journée des Bricoles se déroule les 26 et 27 janvier 1789 à Rennes<sup>40</sup>. Elle témoigne des premiers affrontements en Bretagne entre les étudiants patriotes de l'école de droit et les nobles aidés de leurs domestiques et symbolise « l'ampleur de la fracture politique les séparant »<sup>41</sup>. ces conflits résultent de longs et âpres débats depuis un long mois. Le 29 décembre 1788 s'ouvrent les Etats provinciaux dans le couvent des Cordeliers à Rennes. Prise d'assaut par la noblesse de la province, l'Assemblée des États de Bretagne est en proie aux revendications des députés du Tiers, bien moins nombreux. Ceux-ci réclament une meilleure répartition des charges fiscales et une réforme de la composition des États : doublement du Tiers et vote par tête. Les ordres privilégiés rejettent ces exigences. Le 31 décembre, les députés du Tiers refusent donc de délibérer. Début janvier, le roi accepte le doublement du Tiers à l'échelle du royaume et suspend la session des États de Bretagne jusqu'au 3 février suivant. La noblesse refuse d'obtempérer à cette ingérence royale et décide d'occuper jour et nuit la salle des délibérations. Courant janvier, les libelles et pamphlets se multiplient ainsi que les heurts à la comédie entre les gentilshommes et les jeunes gens, en particulier les étudiants en droit<sup>42</sup>. A la fin du mois de janvier, le prix du pain est élevé suite à la mauvaise récolte de 1788. La noblesse en profite alors pour dresser le « bas Tiers », c'est-à-dire l'ensemble des domestiques et gagne-petit contre le « Haut Tiers », comprenant les membres de la municipalité, quelques magistrats et députés patriotes. Cela est d'autant plus facile que la mauvaise récolte de 1788 provoque une hausse du prix du pain durant l'hiver qui est mise sur le dos de la municipalité. Les privilégiés dénoncent les prétentions des

---

40. Sur cette Journée, voir en particulier, COCHIN, Auguste, *Les Sociétés de Pensée et la Révolution en Bretagne, 1788-1789*, 2 vol., Paris, 1925, t. I, p. 373-388 ; EGRET, Jean, « Les origines de la Révolution en Bretagne, 1788-1789 », *Revue historique*, 1955, p. 189-215 ; DUPUY, Roger, *La garde nationale et les débuts de la Révolution en Ille-et-Vilaine*, Klincksieck, 1972 ; *Id.*, « Contre-Révolution et radicalisation : les conséquences de la journée des Bricoles à Rennes, 26 et 27 janvier 1789 », *Annales de Bretagne*, t. 79, n°2, 1972, p. 425-454 ; DESFOUX, Anne-Marie, *Les Emeutes urbaines dans la période pré-révolutionnaire : Rennes mai 1788-juillet 1789*, Mémoire de maîtrise sous la direction de Claude Nières, Université Rennes 2, 1984 ; DENIS, Michel, *Rennes, berceau de la liberté. Révolution et démocratie : une ville à l'avant-garde*, Rennes, Ouest-France, 1989. Nous renvoyons également aux mots de Chateaubriand qui a vécu l'événement, CHATEAUBRIAND, *Mémoires d'outre-tombe*, t. I, Paris, éd. Jean-Claude Berchet, Classiques de Poche, 1989-1998, Livre 2, chapitre 7, p. 284-286.

41. LAGADEC, Yann, « Robincrates, Sans-culottes et Chouans », dans AUBERT, Gauthier, CROIX, Alain, DENIS, Michel (dir.), *Histoire de Rennes*, Rennes, PUR-Apogée, 2006, réédition revue et augmentée, 2010, p. 163.

42. Un exemple est donné par DESFOUX, Anne-Marie, *Ibid.*, p. 37.

patriotes, leur alliance avec des commissaires royaux dans le but de mettre à plat les privilèges de la province. Certains membres de la noblesse organisent une manifestation sur le Champ Montmorin, situé dans le sud de la ville. Elle inaugure les cycles sanglants des violences révolutionnaires. Nous allons nous attacher à faire découvrir des documents inédits, les arrêts rédigés par le parlement sur ces jours d'émeute<sup>43</sup>, et à les confronter avec les écrits de Roger Dupuy et avec les différents témoignages qui composent le dossier judiciaire<sup>44</sup>.

### 1. Récit de deux journées sous les coups de feu et entrechoquements d'épées

Au matin du 26 janvier 1789, entre 600 et 1500 domestiques et portefaix<sup>45</sup> se trouvent réunis au Champ Montmorin, actuelle esplanade Charles de Gaulle<sup>46</sup>, soulevés en sous-main par les nobles contre le « Haut Tiers ». Avec la présence de nombreux gentilshommes lors de la tenue des États, ces domestiques ou bien d'autres travailleurs se transformaient en porte-chaises d'où le nom de journée des « Bricoles », en raison des lanières de cuir appelées bricoles utilisées par les porteurs d'eau ou de chaises pour soulever leurs fardeaux. Convoquée par des billets distribués la veille et quelques pièces d'argent, cette assemblée demande la diminution du prix du pain, proteste contre la réforme des États de Bretagne, apporte son soutien au clergé et à la noblesse contre les députés du Tiers, traite de la répartition des impôts, du logement des gens de guerre, des corvées, etc. Helaudais, ancien domestique de M. de Kersalaun propose d'aller porter leurs plaintes au parlement. Le « peuple » était alors « en foule, repandu dans les galeries et dans la grande salle du palais qui criait : "Vive le roi, vive la noblesse et le parlement !" »<sup>47</sup>. La demande de baisse du prix du pain acceptée, les parlementaires sont acclamés par la foule et celle-ci se déploie alors dans les rues environnantes. Mais à l'occasion de la dispersion, les premiers conflits éclatent au bas de la place du palais, entre les manifestants et les étudiants en droit qui se trouvent au café de l'Union, leur « quartier général »<sup>48</sup> et qui critiquent ce rassemblement dont certains valets, dit-on, ne sont que des nobles déguisés. Les gens de livrée s'arment de bûches qu'ils trouvent ici et là et s'attaquent aux jeunes gens dans tout le centre de

---

43. Les arrêts relatant les journées des 26 et 27 janvier sont transcrits dans l'annexe n° 31. Des cartes ont été réalisées : voir les annexes n° 17, 18 et 19.

44. En plus des récits plus ou moins détaillés des historiens, le dossier judiciaire de l'affaire se trouve sous la cote ADIV, 1 Bf 1777, avec plusieurs arrêts sur remontrance, des auditions de témoins, des inventaires de dépôt, etc. On trouvera également sous la cote ADIV, 1 Bf 1602, 26 janvier 1789 un arrêt sur remontrance. Sous cette même cote, je n'ai pas pu trouver l'arrêt du 28 janvier qui est mentionné dans l'ouvrage de TIGIER, Hervé, *La Bretagne de bon aloï, op. cit.*

45. Le nombre varie selon les témoignages, DUPUY, Roger, *La garde nationale..., op. cit.*, p.54.

46. Voir en annexe les cartes des journées d'émeute.

47. ADIV, 1 Bf 1777, 26 janvier 1789.

48. DUPUY, Roger, *Ibid.*, p.54.

la ville. La réaction défensive ne se fait pas attendre et l'arrêt sur remontrance du parlement, daté du 26 janvier, en relate les événements :

« Lesdits commissaires rentrés après une heure d'absence ont rapportés qu'ils avoient trouvés à la porte du caffè de l'Union au bas de la place du palais une grande foule de peuple armé de bâtons et un grand nombre de jeunes gens armés de cannes avec des épées tirées, même des couteaux et pistolets ; que la querelle étoit très vivement engagée ; qu'ils ont vu plusieurs coups donnés de part et d'autre ; qu'ils ont fait tous leurs efforts pour calmer ; que la marechaussée a fait son devoir et que ce n'est qu'avec beaucoup de peine et d'instances qu'ils sont parvenus a retablir le calme ; que le peuple étoit a peu près disposé lorsqu'ils se sont retirés et qu'il ont laissé la marechaussée pour achever de separer le petit nombre d'atroupés qui restoit sur la place. »<sup>49</sup>

Pourtant, les étudiants, submergés par le nombre, doivent battre en retraite et décident d'appeler à l'aide la jeunesse patriote des villes voisines.

Le lendemain, les affrontements redoublent de violence autour du parlement. Pendant que les gentilshommes sont regroupés au couvent des Cordeliers, les étudiants réclament réparation des incidents de la veille. Vers 15 heures, un teinturier se présente, blessé à la main, au café de l'Union. Il avait été vu à l'école de droit et venait d'être maltraité par des domestiques<sup>50</sup>. Les étudiants s'arment et décident de s'en plaindre au parlement. À ce moment là, une vingtaine de nobles sortent du couvent des Cordeliers l'épée et le pistolet à la main et commencent à s'attaquer à la foule agglutinée devant le parlement. S'engage alors une véritable bataille rangée entre 16h30 et 18h30 sur la place du palais et dans les rues environnantes, où les fers s'entrechoquent et les coups de feu s'échangent entre adversaires. Le magasin de la milice est pillé par des individus sans doute autres que les étudiants<sup>51</sup>. On fait sonner le tocsin<sup>52</sup>. Une soixantaine de personnes sont blessées, trois personnes sont tuées : un garçon boucher et deux jeunes gentilshommes, M. de Boishue et de Saint-Riveul. Chateaubriand est également présent parmi les membres de la noblesse et présente, de manière théâtrale, l'assaut :

« Las d'être bloqués dans notre salle, nous prîmes la résolution de saillir dehors, l'épée à la main : ce fut un assez beau spectacle. Au signal de notre president, nous tirâmes nos épées tous à la fois, au cri de "Vive la Bretagne !", et comme une garnison sans ressources, nous exécutâmes une furieuse sortie, pour passer sur le ventre des assiégeants. Le peuple nous reçut

---

49. ADIV, 1 Bf 1777, 26 janvier 1789.

50. DUPUY, Roger, *La garde nationale...*, *op. cit.*, p. 54.

51. *Ibid.*, p.66.

52. ADIV, 1 Bf 1777, 27 janvier 1789.



avec des hurlements, des jets de pierres, des bourrades de bâtons ferrés et des coups de pistolet. »<sup>53</sup>

Le lendemain 28, l'arrivée de la troupe et l'arbitrage du comte de Thiard, représentant du roi en Bretagne, permettent d'instaurer une trêve entre les gentilshommes retranchés au couvent des Cordeliers et les Jeunes Gens patriotes. Le 30, la noblesse regagne ses châteaux. Il reste seulement les parlementaires à Rennes. Roger Dupuy dépeint de manière sombre leur rôle durant ces deux journées : ils apparaissent « discrédités aux gens du Tiers par le rôle qu'ils avaient consenti à jouer le 26, leur passivité longtemps spectatrice du 27 et la manœuvre d'étouffement de l'enquête entreprise dès le 27 en s'opposant à l'information ouverte par le présidial »<sup>54</sup>. Dans les deux arrêts des 26 et 27 janvier, à aucun moment la cour ne parle des nobles engagés dans les affrontements. Ce silence permet d'interroger le rôle du parlement pendant ces journées. Traduit-il une quelconque implication de certains parlementaires soit dans l'origine des rassemblements de domestiques, ou bien directement dans les affrontements ? Ou plus largement, on peut imaginer que la cour souhaite disculper la noblesse. Les hypothèses restent ouvertes. Pourtant, lors du récit de la journée du 27 janvier, la cour ne parle pas non plus des étudiants. Seul les termes de « foule » et « particuliers » sont employés. Chez le parlement s'opère l'idée d'une dénonciation massive de l'attroupement armé, gommant de fait les statuts sociaux des protagonistes. Peut-être que cet objectif dépasserait l'idée volontaire de ne pas faire mention de la noblesse. Alors que Roger Dupuy indique l'état longtemps passif de la cour, celle-ci, dans l'arrêt sur remontrance du 27 janvier, entend donc afficher son rôle dans le processus de rétablissement du repos public. Le dossier à charge du parlement est peut-être à relativiser.

## 2. Les armes des combattants

### 2.1. *Le 26 janvier*

La qualité et l'abondance des sources permettent de préciser avec détail la nature des armes aux mains des combattants. Le 26 janvier présente un caractère plus spontané que le 27, ce qui se confirme par l'armement plus « sommaire ». Aux domestiques et porte-chaises, des bûches principalement, prises à « un homme [qui] étoit à fendre a sa porte pour Mr Chaillou avocat »<sup>55</sup>, mais aussi des bâtons, des pierres et des « triques de fagot »<sup>56</sup>. L'arrêt sur remontrance n'évoque

---

53. CHATEAUBRIAND, *op. cit.*, p. 284.

54. DUPUY, Roger, *La garde nationale...*, *op. cit.*, p.56.

55. ADIV, 1 Bf 1777, audition de Thérèse Aubut, 28 janvier 1789.

56. *Ibid.*

que les « bâtons », mais peut-être que ceux-ci se confondent avec les bûches. L'autre « camp » est, dans les sources, bien identifié. L'arrêt de la cour datant du même jour établit la différence entre les deux parties, qui se marque aussi à travers leurs armes. D'un côté, on repère « une grande foule de peuple armé de bâtons » qui se rapporte aux gens de livrée, et de l'autre « un grand nombre de jeunes gens armés de cannes avec des épées tirées, même des couteaux et pistolets »<sup>57</sup> et peut-être des bâtons<sup>58</sup>. Un seul autre témoin confirme ce véritable arsenal aux mains des étudiants en droit, qui sont présentés ici comme les assaillants : « Jacques Noel Sicar maistre tailleur [...] vit des jeunes gens armés de pistolets, fusil et sabres attaquer des porteurs, des ouvriers, cordoniers et autres, et il vit un de ces jeunes gens sur le pont St-Germain tirer ses deux coups d'un fusil a deux coups »<sup>59</sup>. Ce dernier témoignage permet de mettre en évidence le fusil, arme qu'aucun autre témoignage n'évoque toutefois. Ces armes correspondent à l'armement type de l'étudiant. Pourtant, tous n'avaient pas prévu de s'armer et se sont laissés surprendre, à l'instar de Pierre Bon Ami, étudiant en droit qui, le 27 janvier, apprenant que les jeunes se rassemblaient, « pour n'être pas surpris comme le jour precedent revint dans sa maison prendre un sabre et deux pistolets »<sup>60</sup>. Les descriptions de l'arrêt du parlement ne donnent nullement la mesure de l'armement individuel. Les étudiants ainsi que les porteurs de chaises sont compris comme des ensembles homogènes, chaque groupe possédant des armes. D'ailleurs, jamais les domestiques ne sont nommés, si ce n'est qu'en tant que serviteur de tel ou tel gentilhomme, laissant planer un anonymat. Les pierres, les bûches et/ou bâtons détenus par les domestiques sont le signe d'une impréparation de l'attaque qui est menée en fin de matinée contre les jeunes gens. Peut-être peut-on y voir le résultat positif d'un désarmement du petit peuple après les vagues successives d'arrêts parlementaires leur interdisant le port d'armes au cours de l'Ancien Régime. Cette manifestation, dirigée d'abord contre le « Haut Tiers », à savoir la municipalité et quelques magistrats et députés patriotes, « s'est retournée brutalement, presque symboliquement, contre les Jeunes Gens »<sup>61</sup>. Au vu de leurs armes, les domestiques n'envisageaient probablement pas une attaque massive contre les étudiants. Mais pris dans

---

57. ADIV, 1 Bf 1777, 26 janvier 1789.

58. ADIV, 1 Bf 1777, Témoignage de Renée Belliard, 7 février 1789 : « sur la place Neuve environ onze heures et demie du matin, elle vit un homme qu'elle crut être ou paysan ou portefaix couché par terre et entouré de différents jeunes gens ecoliers de droit ; que l'un d'eux fut appelé Jouault par le sieur Sauveur marchand près la porte St-Michel ; que les ecoliers de droit dirent « *Refrape-le donc encore !* », que ledit Jouault dit « *Il en assés, il ne faut pas faire tout le mal qu'on pouroit* ». que la deposante ne vit point ledit Jouault fraper le paisan mais qu'elle le vit un baton a la main cassé par le milieu ». Il est possible que l'étudiant ait ramassé le bâton de ce portefaix et que ce ne soit donc pas le sien.

59. ADIV, 1 Bf 1777, témoignage de Jacques Sicar, 5 février 1789. Par fusil à deux coups, il faut y voir un fusil de chasse à double canon, permettant de tirer deux fois sans recharger, donc une arme assez lourde.

60. ADIV, 1 Bf 1777, Témoignage de Pierre Bon Ami, 28 janvier 1789.

61. DUPUY, Roger, *La garde nationale...*, op. cit., p.53.

l'effet d'entraînement, peut-être sous la houlette de quelques nobles déguisés comme certains le laissent penser, les gens de livrée se livrent à une véritable chasse à l'homme. Si les simples bûches sont moins imposantes que des épées ou autres armes à feu, l'effet de nombre comble très vite cette lacune. Pour preuve, le témoignage de Julien Roullier, maître charpentier :

« Que le lundy matin vers les onze heures, lui déposant étant chez le sieur Simonet négociant près le séminaire pour affaires relatives à son commerce, vit entrer un jeune homme qui pria en grâce ledit sieur Simonet de lui donner une retraite chez lui, lui ajoutant qu'il était poursuivi par un vingtaine de laquais et de porteurs, que sans doute ils avaient perdu ses traces par un détour qu'il avait fait ; que ledit jeune homme ajouta que sur la place du palais, les porteurs et laquais assommaient les jeunes gens et qu'il avait été lui assez heureux pour sauver la vie à un jeune homme qui était assailli par plusieurs laquais sur lesquels ledit jeune homme dit avoir présenté un pistolet lequel lui avait raté mais qu'ils en avaient été assez effrayé pour le laisser. Que revenant vers les midi chez lui avec son épouse, passant sur les places, il aperçut un petit domestique avec un bâton à la main courir vers des jeunes gens qui étaient près la maison de Ville, que les gardes de la ville sortirent pour apaiser le trouble [...]. »<sup>62</sup>

Si plusieurs témoignages comme celui-ci mettent en avant tel ou tel « camp » comme étant à l'origine de l'attaque<sup>63</sup>, l'arrêt sur remontrance reste relativement neutre sur ce point et ne fait part que d'un conflit armé, sans en chercher l'origine chez les étudiants ou chez les domestiques. Seul compte le trouble à l'ordre public.

## 2.2. *Le 27 janvier*

### 2.2.1. *Un véritable arsenal*

Ce jour est certainement l'apogée d'une exaltation des armes en milieu urbain. Il laisse entrevoir un véritable arsenal, sans grande surprise pour des nobles et des étudiants, d'autant plus que la préparation à un conflit armé s'est déjà opérée la veille. Les armes principales sont l'épée et le pistolet, portées tant par les étudiants que par les gentilshommes, ces derniers s'étant fait apporter en plus des fusils doubles, ce qui était relativement rare. L'impact de cette journée

---

62. ADIV, 1 Bf 1777, Témoignage de Julien Roullier, 7 février 1789.

63. ADIV, 1 Bf 1777. En effet, en fonction des témoins, la prise de parti laisse transparaître un déroulement légèrement différent de l'épisode. Ainsi, Joseph Gedouin, marchand revendeur évoque les domestiques qui « fraperent indignement » les jeunes gens, qu'un de ces derniers reçut des « coups de bricoles » et des « coups de pierres ». De manière générale, la plupart des témoignages concordent pour désigner les domestiques comme les premiers à avoir attaqué. On peut toutefois mentionner le témoignage Jacques Sicar (vu plus haut) qui précise bien avoir vu des Jeunes Gens lourdement armés « attaquer des porteurs, des ouvriers, cordonniers et autres ».

se lit d'ailleurs dans les témoignages qui sont bien plus nombreux et plus détaillés que pour la journée du 26, ignorée pour la plupart.

Reprenons donc le cheminement : vers les « 4 heures de relevée », la cour remarque sur la place du palais un « grand concours de peuple », et reçoit des plaintes qui se répandent à propos d'un « particulier [qui] venoit de recevoir un coup de couteau ». Peu de temps après, « on [différents parlementaires] a vu le peuple accourir en foule et se porter vers le caffè de l'Union placé au bas de la place du palais ; la un grand nombre de particuliers était posté devant la porte, dont plusieurs avoient des armes à la main ». Au moment où le prévôt de la maréchaussée essayait de poursuivre l'homme accusé d'avoir donné un coup de couteau, il y eut « sur la place un grand nombre de coups d'armes à feu, on a vu beaucoup d'épées et autres armes blanches tirées et tous les signes d'une sedition », en même temps que sonnait le toscin. La cour, aidée de la maréchaussée tente enfin de faire rétablir l'ordre.

Dans son arrêt, la cour insiste particulièrement sur l'effet d'attroupement et sur l'armement décrit de manière dynamique afin de signifier que les combats sont engagés et vifs : « coups d'armes à feu » et les épées « tirées ». L'arrêt du 28 janvier rappelle quant à lui que « plusieurs personnes de différentes classes et conditions ont été blessées grièvement lors des émeutes cruelles qui ont eu lieu hier et avant-hier en cette ville ; que plusieurs d'elles sont décédées, entr'autres les sieurs du Boishue et de St-Riveul, qu'un garçon teinturier nommé Poitou a du recevoir un coup de couteau »<sup>64</sup>. Le parlement devient plus précis après la « bataille ». Les premières auditions ont commencé de même que les descentes chez les blessés ou tués. La cour est donc informée concernant les événements des deux jours précédents, en particulier les différents protagonistes qui ont pu y participer, qu'ils soient blessés, tués ou pas.

À travers les différents documents que nous avons pu recueillir concernant cette journée du 27 janvier, les armes utilisées sont : l'épée, le pistolet (ces deux armes sont citées tout le temps), le sabre, le fusil (notamment double), le couteau (seulement pour évoquer la blessure à la main du teinturier), les pierres (une mention). Le silence sur le bâton ne signifie pas pour autant que cette arme soit absente. Mais au vu de l'arsenal mobilisé avec les épées et armes à feu, bien plus impressionnant que les bâtons, il est fort probable que les témoignages des particuliers et les arrêts du parlement n'y fassent pas allusion. D'ailleurs, les domestiques sont bien moins nombreux et ont laissé place aux gentilshommes. Le bâton semble alors dérisoire pour des individus possédant des armes plus efficaces.

---

64. ADIV, 1 Bf 1602, 28 janvier 1789.

### 2.2.2. *Se servir en armes à l'étalage ?*

La journée du 26 janvier marque un point de non-retour. Les gentilshommes se préparent donc le lendemain à un affrontement armé et, d'après Roger Dupuy, se font porter des fusils au couvent des Cordeliers<sup>65</sup>. Pourtant, la municipalité dénonce fermement ce geste et justifie le pillage du magasin d'armes :

« La nuit approchait, et on fut bientôt instruit que tous les Nobles se rendaient à la salle des États et y faisaient porter des armes et des munitions ; qu'ils avaient enfoncé la boutique d'un armurier placé dans le Cloître [du couvent des Cordeliers<sup>66</sup>] et s'étaient emparés de toutes les armes : qu'ils avaient avec eux des domestiques vêtus en Bourgeois. On sut, dans le même temps, que le fils Vignon, ayant voulu entrer dans la salle des États, où il allait tous les jours, avait été tiré de cette salle et très dangereusement blessé. [...] Ces récits inquiétèrent les Citoyens, la plupart étaient sans armes ; ils ne trouvèrent d'autre moyen de s'en procurer, que d'en aller prendre au Magasin du Roi. Le Tocsin fut sonné pour réunir la Milice bourgeoise ; beaucoup d'habitants sortirent et demandèrent à faire patrouille pour la sûreté publique. M. de la Motte-Fablet, ancien maire, en alla rendre compte : M. le Commandant y consentit et engagea ce Citoyen à se mettre à leur tête et à les conduire avec prudence.

Les Citoyens étaient bien éloignés du désir de commettre des désordres, la sûreté publique était leur seul motif ; elle ne fut pas troublée, dès que les Nobles ne la troublèrent pas. »<sup>67</sup>

Ce texte a le mérite de poser de nombreuses questions : en s'armant de la sorte, la noblesse prévoit-elle d'attaquer les jeunes gens ou n'est-ce que la traduction d'une réaction défensive et préventive ? Sûrement un peu des deux. Si la municipalité critique si ouvertement le camp des gentilshommes, c'est que la plupart de ses membres sont des patriotes<sup>68</sup>. Le parlement reste silencieux sur cet armement plus ou moins suspect de la noblesse, aucune trace n'est palpable dans les différents arrêts sur remontrance. À l'inverse, le pillage du magasin d'armes du roi<sup>69</sup> destiné à la milice bourgeoise, s'il est minimisé par la municipalité, le parlement le condamne en rédigeant un arrêt sur remontrance<sup>70</sup> accompagné d'un procès-verbal d'effraction<sup>71</sup>. Sur ce

---

65. DUPUY, Roger, *La garde nationale...*, *op. cit.*, p. 54.

66. DU CREST DE VILLENEUVE, Émile-René, *Histoire de Rennes*, Rennes, 1845, p. 430.

67. *Procès-verbal des Scéances du Tiers Etat de Bretagne*, cité par DUPUY, Roger, *La garde nationale...*, *op. cit.*, p.61. L'armurier en question se nomme Jourgeon si l'on en croit l'imprimé se trouvant aux ADIV, C 4941, *Examen des motifs des derniers troubles de Bretagne, des 26 et 27 janvier*, p. 20.

68. *Ibid.*, p. 61.

69. Il s'agit probablement du second pillage de magasin d'armes à Rennes, le premier ayant eu lieu au début du mois de juin 1675 lors de la révolte du papier timbré, AUBERT, Gauthier, *Les révoltes du papier timbré, 1675*, *op. cit.*, p. 288 ; *Id.*, « La prise d'armes rennaise de juin 1675 : une révolte civique ? », *ABPO*, t. 118, n° 4, 2011, p. 35-45.

70. ADIV, 1 Bf 1777, 7 février 1789.

71. ADIV, 1 Bf 1777, procès-verbal d'effraction du magasin d'armes du roi, 10 février 1789.

pillage, le texte de la municipalité demeure ambigu car il est difficile d'identifier ces « citoyens », aucune précision n'est donnée pour savoir s'il s'agit de jeunes citoyens et aucune distinction n'est faite de ceux qui patrouillent dans la milice bourgeoise assemblée au son du tocsin. Ces « citoyens » ne prennent les armes dans le magasin que pour maintenir l'ordre et se défendre, et la connotation négative due à l'effet de pillage et d'effraction est absente ici. L'utilisation des verbes caractérise bien le point de vue adopté : d'un côté l'aspect négatif, les nobles « avaient enfoncé » la boutique et « s'étaient emparés » des armes, de l'autre un service qui suit la logique de la réaction défensive, les « citoyens » sont allés « prendre au Magasin du Roi ». Roger Dupuy démontre bien que l'intervention de la milice bourgeoise ne constitue en rien un « secours aux jeunes gens », il faut plutôt y voir une mission d'apaisement<sup>72</sup>.

Se basant sur le « bruit public », la cour rédige un arrêt sur remontrance le 7 février où elle écrit que « des particuliers se sont permis, dit-on, d'aller chez le sieur Grenon garde du magasin des armes destinées aux soldats de milice, de commettre des effractions aux appartements où ces armes sont renfermées et de se saisir de plusieurs d'elles malgré les représentations du garde-magasin »<sup>73</sup>. Elle demande, afin de vérifier les faits, que des commissaires descendent audit magasin pour rédiger un procès-verbal. Ce dernier apporte de nombreuses informations sur le moment du pillage et sur le contenu du magasin :

« Grenon, garde-magasin général [...] dépose que le mardi vingt sept du mois dernier, étant rentré chez lui environ les six heures du soir, il apprit de Jean-Baptiste Chalot, son gendre, qu'entre les quatre à cinq heures du soir du même jour, il s'étoit présenté dans sa demeure differens particuliers ayant l'air d'ouvriers, lesquels avoient forcé le magasin d'armes du roi qu'il a dans sa maison. Que le lendemain, le déposant ayant fait le compte des armes s'aperçut qu'il y manquoit cent trente trois fusils et cent quarante bayonnettes, que parmi les fusils enlevés, il n'en en avoit que treize garnis de leurs platines et pierres. Que quelques jours après on a raporté au déposant cinq fusils garnis de leurs platines et pierres et que six autres ont été remis à l'Hôtel de Ville dont un sans platine et les cinq autre avec platine et pierres, ainsi qu'on

---

72. « quant à l'intervention de la milice bourgeoise, elle finit par se manifester mais timidement presque, et en respectant la procédure réglementaire, c'est-à-dire en sollicitant la permission du comte de Thiard. Le commandement en est d'ailleurs confié non pas aux officiers en exercice, le colonel maire Tréhu de Monthiery, ou le lieutenant-colonel Phelippe de Tronjolly, mais à l'ancien maire de la Motte Fablet ; c'est dire soit que le maire ou l'avocat du roi au présidial sont alors très occupés, mais il restait le major, soit qu'on n'ait pas voulu donner ce commandement à un patriote notoire. », *Ibid.*, p. 62. Cela vient remettre en cause la thèse d'Auguste Cochin qui considère que les Jeunes Gens sont au service de la municipalité, COCHIN, Auguste, *Les Sociétés de Pensée...*, *op. cit.*

73. ADIV, 1 Bf 1777, 7 février 1789.

l'a dit au déposant. Que dans le magasin d'où l'on avoit enlevé les fusils, il y en avoit en tout environ sept à huit cent. »<sup>74</sup>

Au vu de ce témoignage, un nombre important de fusils ont été enlevés (entre 16,6% et 19% du total). Pourtant ce qui intrigue, c'est la dissociation entre ce pillage et les témoignages. Les témoins ne parlent jamais des baïonnettes, mis-à-part une fois mais cela concerne la maréchaussée<sup>75</sup>. De même, les fusils ne sont pas très souvent cités en comparaison des épées, sabres et pistolets.

Qui sont les auteurs du pillage du magasin d'armes ? Nous savons que le récit de la municipalité reste flou en ne parlant que de « citoyens ». Roger Dupuy a pu identifier deux autres versions (il ne fait allusion ni à l'arrêt sur remontrance ni au procès-verbal d'effraction) : l'une est une version aristocratique et accuse les « Jeunes Gens [qui] allaient au Magasin du Roi, où sont déposées les armes de la Milice. Ils réussirent à l'enfoncer et revinrent avec les fusils et les baïonnettes qu'ils avaient pris. Ils avaient enlevé un tambour dont ils se servaient ; pendant ce temps, leurs camarades sonnaient le tocsin ; ils espéraient soulever le Peuple et l'armer avec les fusils du Roi ; ils n'y réussirent pas, le Peuple resta tranquille. »<sup>76</sup> La noblesse établit une dichotomie entre les « Jeunes Citoyens » et le « Peuple » qui refuse l'émeute. Cette version d'un pillage réalisé par les Jeunes Gens est présente dans le témoignage de Julien Roullier, maître chapelier, qui se base sur un ouï-dire<sup>77</sup>.

*Le Héraut de la Nation* précise l'origine sociale des auteurs du pillage et rejoint le témoignage du sieur Grenon, garde-magasin sur le fait que le magasin du roi est pillé par des artisans et des ouvriers. Mais il précise que des sabres ont également été volés et ajoute que les « jeunes gens », quant à eux, ont attaqué un autre magasin royal, celui des poudres. Il existe en effet à cette date deux magasins du roi à Rennes :

« Plus de Cent Ouvriers et artisans sont allés au Magasin du Roi, ont pris de force, fusils, sabres et baïonnettes ; ils ont ensuite parcouru toute la ville, en criant "Vive le Roi, Vive la Reine, Vive Necker, Vive le Tiers-Etat". Les Jeunes Gens se sont emparés du Magasin à Poudre. »<sup>78</sup>

---

74. ADIV, 1 Bf 1777, procès-verbal d'effraction du magasin d'armes du roi, 10 février 1789.

75. Le seigneur des Forges raconte qu'il a entendu « crier à la maréchaussée : " Remetés vos bayonnettes ! " », ADIV, 1 Bf 1777, Témoignage de Louis du Bouesic, seigneur des Forges, 28 janvier 1789.

76. *Relation des Evénements qui se sont passés en Bretagne*, p. 13, cité par DUPUY, Roger, *La garde nationale...*, op. cit., p.66.

77. « Le deposant passa sur la place et engagea les jeunes gens a se retirer, leurs representant qu'ils pouvoient se tuer eux-mêmes, a quoy adhera la plus grande partie, qu'il entendit plusieurs dire qu'ils aloint aller forcer le magazin des armes », ADIV, 1 Bf 1777, Témoignage de Julien Roullier, 7 février 1789.

78. *Le Héraut de la Nation*, p. 254, cité par *Ibid.*, p. 66.

Il semble donc que les jeunes patriotes n'aient pas pillé le magasin de la milice, d'autant plus qu'ils possèdent généralement déjà des armes et qu'ils se sont armés plus ou moins lourdement la veille. Ces « ouvriers et artisans » ont-ils été poussés par ces jeunes gens ou bien ont-ils agi de leur propre gré ? Difficile de savoir.

Plus de dix jours après l'émeute, 11 fusils (8 %) seulement ont été rendus. Nous n'avons pas d'informations supplémentaires qui permettent de savoir combien d'armes auraient été rendues au total. De nombreux individus ont pu garder chez eux des fusils du magasin royal. Ce geste peut-il refléter un état de crainte dans un contexte où les tensions sont de plus en plus visibles, où l'insécurité devient patente à la suite des 26 et 27 janvier ? Faudrait-il le traduire par un acte de prévention face à toute possibilité d'éclatement dans les jours qui viennent, d'autant plus que des jeunes patriotes originaires des villes environnantes se rassemblent à Rennes début février<sup>79</sup>, ce qui pourrait exalter les tensions déjà très vives ? En tout cas, cela ne vient que confirmer les discours alarmistes des aristocrates et d'autre part, conduit les jeunes gens à vouloir apaiser une situation qu'ils ne contrôlent plus vraiment. Roger Dupuy met sous les yeux des lecteurs un texte du 31 août 1789, extrait du registre de délibération du Comité provisoire, qui montre que les étudiants et la municipalité ignoraient qui possédait ces armes. Il est demandé « de faire imprimer, publier et afficher une proclamation portant injonction à toute personne de rapporter sous huitaine à l'hôtel de Ville, les fusils, Bayonnettes, platines et toutes parties quelconques du fusil, mousquetons, sabres, ceinturons, Baudriers, gibernes et autres effets pris dans les magasins du Roy, les 27 janvier et 16 juillet de la présente année pour être remis à l'officier de la garde [...]. Que ledit délai expiré, il sera par un officier de police descendu chez les personnes suspectées de retenir les dites armes et effets pour y faire perquisition [...] ; que pareille injonction sera faite aux habitants des campagnes qui auraient acheté des dites armes et effets [...] »<sup>80</sup>.

### 3. Les modes d'affrontements et usages des armes

Après avoir décrit l'armement des différents protagonistes, tentons de nous insérer au cœur des affrontements de ces deux journées afin d'y voir quelle place tiennent les armes et comment elles sont utilisées. Rappelons d'abord que la particularité de ces deux journées est marquée par des combats de groupes entre plusieurs gentilshommes et étudiants. A propos de la journée du 26 janvier, l'arrêt sur remontrance n'évoque pas le groupe qui est à l'origine de l'attaque. Les

---

79. Dès le 31 janvier, arrive à Rennes la troupe de jeunes nantais, bientôt suivie d'un détachement de Saint-Malo, DUPUY, Roger, *La garde nationale...*, *op. cit.*, p.56.

80. Cité par *Ibid.*, p. 67.



coups sont « donnés de part et d'autre » entre le « peuple » et les « jeunes gens »<sup>81</sup>. Pourtant Roger Dupuy estime que l'origine de l'attaque est due aux domestiques « qui semblent s'être livrés à une véritable chasse à l'homme dans le centre de la ville »<sup>82</sup>.

Le 27 janvier, tous les nobles ne sont pas aux Cordeliers. Il semble n'y en avoir qu'une vingtaine<sup>83</sup>. Sur les 16h-17h, la plupart se trouve dans les différents hôtels et auberges de la ville. Ils sont attablés pour le dîner et se préparent à se rendre – par groupe bien souvent – à la salle des États. La rencontre avec les jeunes gens sur la place du palais conduit donc à l'affrontement de plusieurs petits groupes. Si l'arrêt sur remontrance reste muet sur l'origine de l'attaque, en revanche, les témoignages brouillent les pistes. En effet, le dossier judiciaire permet de prendre connaissance de plus de soixante auditions de témoins, toutes relatant que tel groupe de noble a attaqué à l'épée ou au pistolet un étudiant ou inversement.

### 3.1. *Le point de vue nobiliaire*

L'engagement armé que présente l'arrêt sur remontrance du 27 janvier tend à se vérifier par les différents témoignages. Pourtant, chaque groupe déploie une logique argumentaire où l'arme est utilisée pour la juste cause : l'épée est sortie du fourreau pour se défendre tout comme le coup de feu tiré sur l'adversaire.

Le frère du sieur de Boishue raconte, qu'étant à dîner avec d'autres nobles, notamment des militaires (M. de Kergué, capitaine des dragons, M. du Verger, officier dans les gardes du roi, etc.), il se dirige ensuite aux États mais « rendus sur la place du palais, il furent attaqués par une troupe de jeunes gens dont il ne peut autrement dire le nombre sinon qu'il leur parut plus considérable que le leur, ce qui les força de tirer l'épée pour se défendre ; que dans ce moment le déclarant reçut un coup de pierre sur l'œil droit ; qu'après le coup qu'il reçut, le déclarant se réfugia dans la salle des États »<sup>84</sup>. De la même manière, le seigneur du Pré Clos, commissaire des États de Bretagne, a dîné à l'hôtel de la Corne de Cerf avec d'autres gentilshommes. Arrivés sur la place du palais, « ils se trouverent environnées et chargés par beaucoup de gens armés dont l'un d'entre eux dit : « Ceux-cy vont être nos premières victimes », qu'ils mirent alors l'épée à la main pour se défendre ; que lui sieur de la Ruée reçut différentes blessures, l'une d'un coup de sabre au front du côté gauche lequel coupa le chapeau qu'il nous a représenté à l'endroit, un coup de feu à la joue et plusieurs coups de sabre sur le bras gauche lesquels firent

---

81. ADIV, 1 Bf 1777, 26 janvier 1789.

82. DUPUY, Roger, *La garde nationale...*, *op. cit.*, p.54.

83. *Ibid.*, p.55.

84. ADIV, 1 Bf 1777, Témoignage de Gabriel de Guéhenneuc, chevalier du Boishue, 28 janvier 1789.

deux coupures à la manche de l'habit qu'il avoit et qu'il nous a également représenté »<sup>85</sup>. La noblesse tend logiquement à élaborer un discours de victimisation en considérant le groupe d'étudiants comme très nombreux. Les deux témoignages laissent entrevoir que l'épée est utilisée uniquement dans le cadre défensif. On pourrait multiplier les exemples, comme celui d'Augustin de Bothenou accompagné de plusieurs nobles. Le groupe se rend auprès d'une troupe de jeunes gens et après des invectives de part et d'autre, un jeune étudiant « tira un pistolet en se reculant de quelques pas, ajusta Mr de Chateaubourg qui se trouvoit à quelques pas dudit declarant et le manque ; qu'un autre jeune homme, également inconnu au déclarant, tira un coup de feu sur Mr. du Boissic et l'atteignit à l'épaule par devant ; qu'alors lui déclarant reçut un coup de sabre qui fit deux coches à son chapeau, qu'il nous a représenté à l'endroit et qu'il se mit en defense en mettant l'épée à la main et chercha a éloigner les assailans »<sup>86</sup>. De son côté, le seigneur des Forges est assailli par « plusieurs jeunes gens ayant leurs epées tirées ». Au moment de se défendre, il reçut une balle de pistolet en pleine poitrine<sup>87</sup>. Amateur Aune du Parc relate son duel face à un particulier, sûrement un bourgeois du Tiers état au regard de son allure :

« qu'arrivé vis-a-vis l'escalier du greffe garde-sacs du palais, quatre personnes autant que peut se rapeler le deposant, vinrent au-devant lui l'epée a la main dont un se detacha lequel etoit habillé de bleu du roy, un homme assés gros d'environ cinquante a cinquante cinq ans, brun de visage, portant une perruque a l'angloise noire et un chapeau rond rabatu [...]. Et s'avançant vers lui, lui dit : « *monsieur, l'epée a la main* » ; que le deposant lui repondit sans metre la main sur la garde de son epée, qu'il ne cherchoit affaire a personne et qu'il desiroit passer son chemin ; que la-dessus, ledit particulier dont il vient de parler lui repondit : « *Et moi monsieur, j'ay affaire a vous et l'epée a la main tout a l'heure* ». sur quoi lui deposant repondit : « *Et bien monsieur vous serez satisfait* ». Que dans le premier moment le deposant voulant repousser vers la marechausée qui n'etoit pas eloignée, le deposant se sentit blessé au coté gauche et qu'alors il ne menagea plus son adversaire et qu'a la seconde ou troisieme botte, il lui en porta une a l'estomac. Et sentant que son epée n'entroit pas, il lui porta une derniere botte au deffaut de la calotte »<sup>88</sup>.

Ce duel est finalement interrompu par le prévôt général qui sépare les deux bretteurs. Mais ce qui ressort également, c'est l'absence d'armes à feu aux mains des gentilshommes quand ceux-ci s'expriment devant les juges. Seule l'épée leur sert de paravent face à la menace

---

85. ADIV, 1 Bf 1777, Témoignage de Joseph de la Ruée, seigneur du Pré Clos, 28 janvier 1789.

86. ADIV, 1 Bf 1777, Témoignage d'Augustin de Bothenou, 28 janvier 1789.

87. ADIV, 1 Bf 1777, Témoignage de Louis du Bouesic, seigneur des Forges, 28 janvier 1789.

88. ADIV, 1 Bf 1777, Témoignage d'Amateur Aune du Parc, 28 janvier 1789.

estudiantine, une épée qu'ils tiennent d'ailleurs à faire figurer au côté de leur veste malgré le risque d'être repéré par les étudiants<sup>89</sup>.

Le 28 janvier, le parlement publie un arrêt<sup>90</sup> où l'on peut lire deux noms de jeunes gentilshommes tués la veille : M. de Boishue et M. de Saint-Riveul, un camarade de collège de Chateaubriand, considéré par ce dernier comme « la première victime de la Révolution »<sup>91</sup>. Ces deux morts ont particulièrement marqué les témoignages qui s'y attardent à plusieurs reprises et apportent le détail à l'arrêt du parlement. Et à Chateaubriand de s'exclamer : ce sont « les premières gouttes de sang que la Révolution devait répandre. »<sup>92</sup> M. de Saint-Riveul est mort sur la place du palais. Alors qu'il était les « bras croisés et ne disant rien à personne »<sup>93</sup>, sous les fenêtres de la veuve de l'imprimeur Bruté, il fut attaqué par un jeune homme « lequel avoit un pistolet a deux coups et le lui mit sur la gorge »<sup>94</sup>. En réaction, il tira son épée mais ne put résister face à l'arrivée de plusieurs jeunes gens « armés d'épées et pistolets » qui fondirent sur lui, le frappèrent « à coups d'épées » et à « coups de pistolets »<sup>95</sup>. Que l'un d'eux « le frapa d'un coup de sabre par derriere qui le fit tomber et qu'après sa chute, ils continuerent de le fraper jusqu'au moment ou Mr de Melesse grand provost s'avança avec la marechaussée »<sup>96</sup>. Quant au sieur de Boishue, il décède dans la rue Royale, faisant face au couvent des Cordeliers. Alors que « beaucoup de jeunes gens [...] armés de pistolets, sabres et épées » se pressaient dans cette rue, M. de Boishue fut attaqué par un homme muni d'une épée. Le duel dura « quelques instants »<sup>97</sup>, après quoi, trois ou quatre autres jeunes patriotes se jetèrent sur lui. Tentant de se relever, il fut atteint par un autre coup d'épée puis par un tir de pistolet. D'après Pierre Gavelan couvreur, Boishue croisait le fer contre cinq à six jeunes gens, et parvint même à s'emparer de plusieurs épées mais s'écroula après que deux étudiants lui eurent tiré deux coups de pistolets<sup>98</sup>. Parmi les assaillants se trouvent un employé aux devoirs armé d'une épée, un perruquier armé d'un bâton, le sieur de Brindjon muni d'un fusil<sup>99</sup>. On peut donc noter la

---

89. Alors que le sieur Goyon désire se rendre aux États, il est abordé et menacé par plusieurs jeunes patriotes. Julien Roullier, maître chapelier, lui vient en aide et l'accompagne jusqu'aux États en traversant la place. Afin d'être discret, il propose au sieur Goyon de « cacher son epée et sa croix de St-Louis a quoi il repondit qu'on pouvoit le tuer mais qu'il ne pouvoit oter les marques de distinction qu'il avoit merité », ADIV, 1 Bf 1777, Témoignage de Julien Roullier, 7 février 1789.

90. ADIV, 1 Bf 1602, 28 janvier 1789.

91. CHATEAUBRIAND, *op. cit.*, p. 184.

92. *Ibid.*, p. 285.

93. ADIV, 1 Bf 1777, témoignage d'Augustin Dean, aubergiste, 5 février 1789.

94. ADIV, 1 Bf 1777, témoignage de Jean-François-Patrice Nicode, 7 février 1789.

95. ADIV, 1 Bf 1777, Témoignage de René Bahu, prêtre, 5 février 1789.

96. ADIV, 1 Bf 1777, Témoignage d'Augustin Dean, aubergiste, 5 février 1789.

97. ADIV, 1 Bf 1777, Témoignage de Jeanne Le Diacre, 3 février 1789.

98. ADIV, 1 Bf 1777, Témoignage de Pierre Gavelan, 7 février 1789.

99. ADIV, 1 Bf 1777, Témoignage de François Gobert, 11 février 1789.

divergence des témoignages dans les détails d'une mort et sur le déroulement du combat. Le parlement fait état de leur décès dans l'arrêt du 28 janvier, mais n'en précise pas les circonstances<sup>100</sup>.

### 3.2. *Le point de vue des étudiants et de leurs alliés*

La focale change radicalement quand on se penche sur les propos des jeunes étudiants patriotes. Selon l'arrêt sur remontrance, un « grand nombre de particuliers » se trouvent devant la porte du café de l'Union, dont une partie est armée. Et le combat a lieu sur la place sans qu'il y ait une évocation du couvent des Cordeliers qui serait, à lire les historiens actuels, le lieu où l'affrontement éclate. Nous avons vu que lorsque la noblesse s'exprime devant les juges, ce sont les jeunes gens qui tirent les armes en premier. À lire le témoignage de Pierre Bon Ami<sup>101</sup>, étudiant en droit, les nobles sont les déclencheurs des hostilités. La version semble d'ailleurs se conformer au récit qu'en donne Roger Dupuy<sup>102</sup>. Face à la blessure au couteau du teinturier, les jeunes patriotes réclament réparation et pour cela se dirigent vers la place du palais au « nombre de trente ou quarante, dont la plupart n'étoient pas armés » pour réclamer justice. Il demeure très difficile de mesurer la quantité de jeunes gens qui sont armés ou qui ne le sont pas, c'est pourquoi les propos de cet étudiant sont invérifiables. Il est probable que cela soit l'inverse, et que l'audition devant les juges fasse diminuer le nombre de jeunes gens armés, sachant que le port d'armes reste interdit pour les étudiants. Quelques minutes après, « plusieurs gentilshommes, l'épée et le pistolet à la main » tirèrent des coups de feu sur les étudiants depuis le couvent des Cordeliers. Un employé des fermes relate le même épisode, en soulignant bien qu'il est la victime : « il vit tirer plusieurs épées au nombre de cinq ou six contre lui, qu'il se défendit avec un sabre qu'il a droit de porter par son état »<sup>103</sup>. Mais la plupart des témoignages visent plutôt à souligner les attaques provenant des jeunes étudiants, d'une part quand les gentilshommes sont auditionnés, et d'autre part quand les autres témoins évoquent – et de manière récurrente – la mort de Saint-Riveul et de Boishue.

## 4. L'arme au cœur du maintien de l'ordre

Les deux arrêts sur remontrance des 26 et 27 janvier 1789 rédigés à chaud visent essentiellement à « assurer l'ordre et la tranquillité publique »<sup>104</sup>. Le 26, la cour commet deux

---

100.ADIV, 1 Bf 1602, 28 janvier 1789.

101.ADIV, 1 Bf 1777, Témoignage de Pierre Bon Ami, 28 janvier 1789.

102.DUPUY, Roger, *La garde nationale...*, *op. cit.*, p.55.

103.ADIV, 1 Bf 1777, Témoignage du sieur Blain, 28 janvier 1789.

104.ADIV, 1 Bf 1777, 26 janvier 1789

présidents et des conseillers pour descendre sur la place du palais et calmer l'assemblée. De manière assez lucide, la cour relate l'échec des commissaires à imposer l'ordre malgré les menaces qu'ils profèrent. La « foule » s'est retirée après avoir déposé ses plaintes et sur « l'exhortation » des commissaires. Mais apprenant « que le trouble recommençoit au bas de la place du palais à la porte d'un café », les commissaires se rendirent à nouveau sur place où ils trouvèrent la maréchaussée. Les armes étant sorties, le calme fut d'autant plus difficile à rétablir. La cour renouvelle – et cela, pour la dernière fois – l'interdiction du « port d'armes, cannes et bâtons », fait défense de s'assembler à plus de quatre individus le jour et trois durant la nuit. Si elles sont indiquées habituellement, les armes à feu n'apparaissent pas explicitement ici. Peut-être faut-il englober les armes blanches et les armes à feu sous le seul terme d'« armes ». De plus, elle ordonne à la maréchaussée et à la milice bourgeoise d'emprisonner les contrevenants. Mais « l'émeute ayant recommencé tandis que l'arrêt étoit à l'impression, les commissaires sont retournés et se sont distribués dans les différents quartiers ». Avec l'aide de la maréchaussée et de certains gentilshommes, ils ont tenté de séparer les combattants et se sont rendus dans l'école de droit afin d'apaiser les étudiants. De fait, la cour réitère l'interdiction de s'attrouper à tous les habitants de la province et exige de la maréchaussée et de la milice bourgeoise des patrouilles fréquentes, de jour comme de nuit.

Le 27 janvier, la cour intervient assez tardivement. Avec le comte de Thiard, commandant en chef de la province de Bretagne, plusieurs parlementaires<sup>105</sup> parcourent « les principales rues de la ville, cherchant à calmer les esprits infiniment animés ». Ils cherchent notamment à « désarmer autant qu'on l'a pu par la maréchaussée et par les garde de M. le comte de Thiard, tous ceux qu'on a pu arrêter »<sup>106</sup>. Pour le parlement, les armes engendrent un danger permanent et pour l'éviter, elles doivent être confisquées. Pourtant, l'échec de l'apaisement est notoire : « la foule se retirait autant que le cortège avançait, mais on se rassemblait par les derrières et rien ne faisait espérer que l'émeute s'apaisât »<sup>107</sup>. Malgré tout, l'intervention de la cour souveraine dans la rue invite à repenser son rôle durant cette journée du 27 janvier. Au même moment, le tocsin sonne depuis la tour de l'horloge. Des cavaliers de la maréchaussée s'y rendent et ramènent le calme. Ainsi, port d'armes et désarmement des émeutiers sont deux mots étroitement nécessaires au maintien de la tranquillité publique lors d'une émeute. Ces deux

---

105.L'arrêt ne parle que de « la cour », sans plus de précision sur les parlementaires qui ont accompagné le comte de Thiard.

106.Une confirmation nous est fournie par le témoignage de maître Toullier, avocat au parlement qui « vit très distinctement Mr le comte de Bedée armé d'un fusil à deux coups courir vers les places et qu'il a appris qu'il avoit été desarmé par Mr le comte de Thiard et par des magistrats », ADIV, 1 Bf 1777, témoignage de Toullier, 29 janvier 1789.

107.ADIV, 1 Bf 1777, 27 janvier 1789.

jours d'émeute sont révélatrices de l'échec patent de la réglementation parlementaire, répétée de manière identique depuis plusieurs siècles, qui visait à désarmer les étudiants et surtout à empêcher qu'ils puissent porter des armes telles que l'épée ou le pistolet.

### **III. La prise d'armes de Lannion et Perros-Guirrec contre un navire corsaire espagnol en 1648 : quitter l'émeute**

#### **1. Le récit du soulèvement armé d'un village**

À la fin août 1648<sup>108</sup>, des pêcheurs de Lannion alertent les habitants qu'un navire corsaire espagnol s'abrite depuis huit à neuf jours dans l'une des Sept-îles. Le 28 août au matin, plusieurs jeunes habitants de Lannion offrent leurs services pour « chasser lesdictz volleurs et pillartz » à condition qu'on leur mette à disposition un ou deux navires, ce qui est accordé par le sénéchal. Les jeunes s'arment de « leurs pistolets, coutellas et mousquets ». Le sénéchal de Tréguier, auteur du compte-rendu de l'attaque précise bien que ce sont leurs armes, et non celles de la fabrique. Cet armement vient appuyer notre idée d'une présence importante des armes à feu sur le littoral. Ainsi, vingt jeunes et dix matelots embarquent dans une première gabarre. La possibilité de préparer un équipage armé est due à la commission de la reine-mère Anne d'Autriche obtenue par le nommé Le Goadic qui permet d'armer en guerre<sup>109</sup>. Les habitants préparent donc cette attaque sous les bons auspices de la justice, avec le souci d'être en règle. C'est d'ailleurs le sénéchal qui donne les autorisations. Une autre gabarre est équipée, où montent vingt-cinq hommes, matelots et soldats, armés de haches, piques, mousquets et coutelas. À minuit, les deux embarcations font cap vers l'île en question. L'abordage a lieu vers une heure et demie du matin et dure, d'après les témoignages, deux bonnes heures. Si la frégate espagnole est armée d'un canon et de pierriers, elle ne semble pas s'en servir et l'affrontement ne se fait qu'à travers des décharges de mousquets. Les habitants parviennent à s'emparer du navire ennemi et à faire trente prisonniers. Au cours de l'affrontement, les deux parties ont perdu chacune un homme. On précise qu'un des blessés a reçu « vingt deux coups tant de pistolets, picques que haches ». Cela paraît excessif, aussi peut-être le sénéchal a-t-il fait une erreur. L'interrogatoire d'un des prisonniers est précieux car il fournit l'armement précis de la frégate : il y avait à bord, « un canon de fer d'Espagne de quatre livres de basle, deux pierriers, environ trente huit grenades, dix huit mousquetz et arquebuses, six ou sept pistoletz, dix

---

108.ADIV, 1 Bf 1604, 10 septembre 1648. On trouvera annexé à l'arrêt un compte-rendu de l'attaque du 28 août, le procès-verbal de l'interrogatoire de Laurence de Récavanen, un prisonnier de l'équipage, et les lettres adressées au procureur général du roi par son substitut et le sénéchal de Tréguier.

109.On rappelle que la France est en guerre contre l'Espagne de 1635 à 1659.

grandes picques et onze demye-picques, neuf ou dix hasches avecque le marteau a manshes de deux à trois piedz, environ dix ou douze coutellas, quatre vingtz ou cent livres de poudre, deux cent balles de mousquetz, trante basles de canon, cinquante livres de mesches »<sup>110</sup>. Le navire corsaire était effectivement lourdement armé ainsi que les habitants. Dans le contexte de la guerre contre l'Espagne, les exactions opérées par les navires ennemis ne posent pas en eux-mêmes de véritable problème politique. L'examen de cette affaire révèle que la prise d'armes répond à des critères de légitimation émanant de l'autorité royale par le biais d'une commission de la reine-mère autorisant les habitants à se défendre par les armes contre tout ennemi, en temps de guerre. On est bien ici dans une réaction d'autodéfense légitime, et non pas dans une émeute spontanée, sans autorisation d'un recours aux armes. On ne retrouve pas l'aspect illégal de l'ensemble des autres soulèvements. C'est en cela que cette affaire apparaît à la limite de notre étude sur les émeutes, mais vient éclairer un enjeu à plus grande échelle, celui de la guerre contre les Habsbourgs.

## 2. Prise d'armes et politisation

Cette prise d'armes apparaît comme une manifestation communautaire qui prend un sens politique plus fort car les ennemis sont aussi ceux du royaume de France. Ainsi l'historien peut s'interroger sur le « sens » à donner à cette prise d'armes. Vise-t-elle simplement à assurer la défense de la communauté, et dans ce cas précis les pêcheurs, ou prend-elle un sens plus patriotique qui n'est pas dit explicitement ? En reprenant les interrogations de Yann Lagadec et d'Alain Hugon pour le lien à faire entre une prise d'armes et l'idée de politisation<sup>111</sup>, et celles de Philippe Hamon sur les défenses rurales<sup>112</sup>, on peut s'interroger sur l'idéologie de ces jeunes volontaires pour chasser l'ennemi. Le contexte de guerre joue-t-il un rôle particulier ? Plusieurs indices nous invitent à pencher pour une prise d'armes « politisée », en plus d'avoir pour but d'assurer la défense du village. D'une part, il y a l'évocation de la commission qui autorise d'armer en temps de guerre, ensuite le fait que l'armée participe à l'attaque<sup>113</sup>, enfin ce sont les interrogations du procureur du roi à Lannion qui écrit une lettre au procureur général du roi

---

110.ADIV, 1 Bf 1604, procès-verbal de l'interrogatoire du 28 août 1648.

111.HUGON, Alain et LAGADEC, Yann, « Introduction », dans BOURQUIN, Laurent, HAMON, Philippe, HUGON, Alain, LAGADEC, Yann (dir.), *La politique par les armes. Conflits internationaux et politisation (XVe-XIXe siècle)*, Rennes, PUR, 2014, p. 10.

112.HAMON, Philippe, « "Aux armes paysans !" : les engagements militaires des ruraux en Bretagne de la fin du Moyen Âge à la Révolution », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. XCII, 2014, p. 221-244 ; *Id.*, « Pourquoi nous combattons. Réflexions sur l'engagement des communautés rurales dans les guerres de la Ligue », dans DAUBRESSE, Sylvie et HAAN, Bertrand (dir.), *Aux frontières de la Ligue*, à paraître.

113.Dans le compte-rendu, il est fait expression de mousquetaires et d'hallebardiers.

pour savoir de quelle manière il fallait traiter les prisonniers, comme pirates ou comme prisonniers de guerre. Pourtant, il ne faudrait pas être trop catégorique pour juger la politisation de cette prise d'armes, car à aucun moment il n'est fait allusion explicitement à des ennemis du roi. Quand il s'agit de préparer l'attaque, c'est avec l'idée de s'en prendre d'abord à des « volleurs et pillartz », non pas des ennemis du royaume. Il est donc probable que les deux motifs d'attaque (défendre les habitants du village, et s'en prendre à des ennemis du royaume) soient pensés par les protagonistes. Il faut toutefois prendre garde à ce que les documents qui nous permettent de connaître l'affaire ne nous entraînent pas à y voir un sens politique alors qu'il n'y serait pas, car le sénéchal dans son compte-rendu, ou le Parlement quand il rédige son arrêt, ont clairement en tête que ces Espagnols sont des ennemis du royaume.

### **Conclusion :**

L'usage collectif des armes contre un ou des ennemi(s) communs constitue la spécificité de cette partie. Les armes sont multiples et variées et correspondent globalement à celles utilisées par les autres émeutiers du royaume. Si le parlement ne vise pas à mentionner spécifiquement les armes dans ses arrêts, il n'en demeure pas moins que le fusil est l'arme « offensive » la plus présente, ce qui ne fait que confirmer des travaux antérieurs portant sur la chasse, ou sur d'autres émeutes. Le caractère populaire est aussi évident au regard des outils agricoles utilisés. Néanmoins, les arrêts sur remontrance ne permettent pas de mesurer précisément la part des armes « offensives » dans les révoltes. Il faudrait pour cela une enquête minutieuse. L'utilisation des armes crée une violence qui varie selon la motivation des protagonistes, l'effet de nombre, mais aussi le hasard. L'usage des armes répond aussi à celles que possèdent les autorités au sens large (commis par exemple). Ainsi, l'armement est souvent plus lourd lors d'émeutes antifiscales. Le parlement de Bretagne tend à condamner l'émeute plus sévèrement au XVIIIe, en particulier l'attroupement. L'effet de nombre semble plus dangereux. Le port d'armes est surtout condamné à part, dans des arrêts spécifiques, mais cela ne justifie pas le silence dans les arrêts sur les émeutes armées. Le parlement écrit lui-même le délit mais ne l'évoque pas.



## CONCLUSION GENERALE

Fort de son pouvoir de police générale, le parlement de Bretagne a utilisé les arrêts sur remontrance pour condamner fermement une société en armes ou plutôt l'« abus des armes » qu'elle pouvait en faire. À côté de la violence, cet arsenal réglementaire a montré que la transgression était chose commune. La cour s'est toujours employée à la combattre afin de maintenir l'ordre dans la province. Elle opérait sur plusieurs fronts à la fois, avec toutefois des évolutions.

Le port d'armes fut sa priorité si l'on en juge au nombre important d'arrêts prononcés. Grâce à une prérogative rapidement acquise, la cour souveraine a pu appliquer une réglementation rigoureuse et fidèle à la législation royale. Par-delà, c'est toute une culture juridique commune, héritée de la fin du Moyen Âge qui lie étroitement actes royaux et règlements des parlements du royaume. Les thématiques, les protagonistes et les formulations sont similaires. La réglementation permet de faire connaître de manière détaillée à l'historien une interdiction qui concerne des centaines de milliers d'individus dans la province. Interdit aux roturiers mis à part quelques exceptions ponctuelles et encadrées, le port d'armes est réservé aux nobles, militaires et officiers royaux avec toutes les nuances qu'il convient d'ajouter selon le type d'armes, les lieux, les époques et les moments de la journée. L'incrimination est soutenue par un appareil répressif lourd au départ et qui tend à s'adoucir à partir du règne de Louis XIV. Elle condamne prioritairement l'épée, le bâton, la canne, le fusil et le pistolet. Certaines armes ont disparu et d'autres ont intégré l'interdiction. De plus, le parlement n'a pas toujours réglementé avec la même ferveur. Le premier XVIIe et la fin du XVIIIe siècle ont constitué deux « pics » importants témoignant de l'inefficacité de la cour et de la fréquence du port d'armes sur l'ensemble de la période. La première hausse des arrêts permet de reconsidérer l'idée que l'interdiction du port d'armes vaudrait surtout à partir de Louis XIV. L'incrimination est bel et bien en place des décennies auparavant. N'a-t-on pas là finalement une interdiction complexe et présentant des évolutions (sur les armes, les peines, les acteurs condamnés) ce qui contredirait par conséquent sa vision souvent simplifiée et monolithique qui est exposée dans plusieurs ouvrages ?

Les armes s'insèrent dans d'autres types d'interdictions qui révèlent aussi des pratiques et des gestes. Le parlement s'applique à condamner le duel, principalement dans la première

moitié du XVII<sup>e</sup> siècle à l'image de l'ampleur prise par le phénomène durant cette période. Plus généralement, il condamne toutes sortes de violences, armées ou pas. L'hostilité des sources pour les pratiques et acteurs étudiés explique que la violence soit partout évoquée. C'est ce qui est retenu et qui motive principalement la rédaction de l'arrêt. S'il faut prendre du recul sur ce panorama violent que présente l'ensemble du *corpus*, ce phénomène qui donne à l'arme toute sa connotation brutale existe bien. Les armes sont menaçantes, blessent et tuent, que ce soit lors de duels, d'attaques par des voleurs de grand chemin, par des forces de l'ordre abusant de leurs pouvoirs, ou lors de simples accidents. Les armes à feu sont les plus dangereuses, car les plus meurtrières, ce qui justifie la condamnation plus sévère de la cour dans les interdictions du port d'armes. Les descriptions des arrêts ont montré aussi que la violence pouvait être mesurée : on utilise son arme simplement pour menacer ou on frappe avec le plat de l'épée.

D'autre part, les armes sont étroitement mêlées à la culture festive : les écoliers et domestiques viennent à la comédie l'épée au côté ; d'autres portent une dague à la ceinture pendant qu'ils sont s'occupés à une partie de carte ou de boules. Les processions civico-religieuses intègrent dans leur déroulement les décharges de fusils. Là encore, sous prétexte des accidents qui se produisent, la cour s'oppose à ces pratiques.

Le parlement réproouve également la chasse par les roturiers (à 42 reprises). La condamnation du port et de l'usage d'une arme – essentiellement une arme à feu – n'intervient que la moitié du temps (23 fois). L'important est de dénoncer d'abord le phénomène d'ensemble, c'est-à-dire la pratique de la chasse, avant de se concentrer sur les instruments utilisés qui sont loin d'être seulement des fusils. Le parlement use de la même attitude lorsqu'il s'attaque aux violences et émeutes, car nous l'avons vu, les armes ne sont pas toujours présentes. Toutes ces interventions confirment l'image d'un parlement multi-compétent<sup>114</sup>. Cette autorité réglementaire, renforcée par les répétitions, même si au fond cela traduit plutôt un échec, contribue à asseoir la puissance de police de la cour dans la province. Si le parlement intervient dans autant de domaines, c'est que le port d'armes est une revendication courante. En 1789, les cahiers de doléances intègrent la question des armes. Très rares sont ceux qui souhaitent une interdiction totale du port d'armes pour les populations civiles. On peut tout de même citer le cahier de la sénéchaussée de Fougères qui demande dans l'article 19 à ce que « le port d'armes soit aboli pour la noblesse comme pour le Tiers état surtout dans l'assemblée des États de la province, parce qu'on ne doit s'armer que contre les ennemis de la patrie et

---

114. BAREAU, Romain, *op. cit.* l'avait bien montré pour l'ensemble des thèmes abordés à partir des arrêts de règlement du XVIII<sup>e</sup> siècle.

conséquemment le port d'armes doit être restreint aux seuls militaires »<sup>115</sup>. De même le cahier de la paroisse de Sains (évêché de Dol) souhaite « que la chasse soit défendue, ainsi que le port d'armes » (art. 4)<sup>116</sup>. D'autres cahiers, rares eux aussi, revendiquent l'interdiction du port d'armes aux paysans, sauf sur leurs terres<sup>117</sup>, ou interdisent de porter des armes mais souhaitent que les habitants puissent en posséder<sup>118</sup>. Mais dans la très grande majorité des cas, les paroisses requièrent que leurs habitants puissent détenir et/ou porter des armes. Parmi 294 cahiers de doléances de paroisses appartenant au présidial de Rennes, 49 proposent cette revendication, soit 16,7 % des cahiers. Parmi ces derniers, 51 % réclament la possession d'armes, 35 % le port d'armes, et 14 % pour les deux ensemble. Les revendications portent surtout sur les armes à feu. L'ambiguïté peut naître quand seul le terme « armes » est utilisé<sup>119</sup>. La grande majorité des cahiers proviennent de paroisses rurales ce qui explique l'importance des armes à feu – essentiellement le fusil – qui sont les plus courantes aux mains des paysans<sup>120</sup>. L'exemple des cahiers de doléances permet donc de voir que la crispation des paysans à l'égard de l'interdiction du port d'armes est encore vive à la fin de l'Ancien Régime.

Ce travail a voulu montrer également que les armes investissent les espaces à commencer par le littoral et les villes qui sont davantage mis en avant dans les arrêts. La densité de population, les mobilités des individus (marins, marchands, voyageurs), la faiblesse de l'éclairage durant la nuit, la présence plus importante d'écoliers et domestiques souvent armés, de l'anonymat, des lieux de sociabilité à l'image des tavernes, et des boutiques d'armuriers, de fourbisseurs et d'arquebusiers, favorise une circulation des armes, entretient une crainte permanente qui pousse les habitants à porter des armes pour pouvoir se défendre en cas de rixes. Les cartes sur le port d'armes et sur les émeutes ont confirmé la tendance de l'importance des armes sur le littoral et dans les villes. Cependant, la Haute-Bretagne est bien plus représentée

---

115. ISBLED, Bruno, « Le cahier de doléances de la sénéchaussée de Fougères », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. 74, 1996, p. 5-44.

116. LESORT, André et SÉE, Henri, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes pour les États généraux de 1789*, Rennes, 1909-1912, t. II [1910], p. 495.

117. « Que la chasse soit permise au laboureur sur ses propres possessions et pour conserver ses levées, sans qu'il puisse autrement user du port d'armes, défendu par les ordonnances », cahier de doléances de la paroisse de Guignen (art. 13), LESORT, André et SÉE, Henri, *op. cit.*, t. III, p. 480.

118. C'est le cas dans le cahier de la sénéchaussée de Rennes où, dans l'article 135, il est demandé l'interdiction du port d'armes, mais dans l'article suivant, « il sera permis à tout citoyen, sauf les exceptions convenables, d'avoir des armes dans sa maison pour sa défense », LESORT, André et SÉE, Henri, *op. cit.*, t. IV, p. 264-265.

119. Parmi ces 49 cahiers, le fusil est mentionné 18 fois, l'expression « armes à feu » 14, et le terme « armes » 17. Jamais n'apparaissent les armes blanches.

120. Les motifs présentés pour obtenir le droit de porter des armes à feu traduisent la surreprésentation du monde rural. Parmi les 49 cahiers, la préservation des récoltes face aux animaux nuisibles concerne 48 % de ces motifs ; 34 % pour la sécurité personnelle (de la maison) face aux voleurs ; 11 % pour la surveillance des bestiaux, et 7 % en prévention des descentes ennemies sur les côtes. Ce dernier motif est présent uniquement dans les cahiers des paroisses littorales de l'évêché de Saint-Brieuc (Plébouille, La Bouillie, Plurien).

du fait de la proximité par rapport à Rennes<sup>121</sup>. Le poids de la capitale provinciale dans l'ensemble du *corpus* témoigne de son importance pour les parlementaires. Les arrêts sur le port d'armes, les duels, les salles d'armes, le commerce, les émeutes concernent tous davantage la ville de Rennes. La vision déformante de la cour qui consiste à vouloir préserver l'ordre public en milieu urbain a fait passer le monde rural au second plan, au moins par rapport au nombre d'arrêts produits. Pour autant, les campagnes sont loin d'être des terres stériles en armes. On les voit ressurgir lors des émeutes. En plus des outils qui peuvent devenir rapidement une arme efficace et dangereuse, les armes à feu sont parmi les armes offensives celles qui sont le plus présentes. Elles servent principalement à la chasse, à se défendre face aux « bestes féroces » et aux brigands. Elles sont utilisées également dans les multiples processions religieuses qui se déroulent dans les bourgs et villages de la province. Mais le faible nombre d'arrêts sur le monde rural ne permet pas de considérer réellement la présence d'armes dans cet espace.

Si les arrêts sur remontrance donnent à interroger l'armement de la population, néanmoins, ils ne permettent pas de l'appréhender dans le détail. La plupart sont peu précis, et leur but n'est d'ailleurs pas forcément de l'être. Beaucoup généralisent, font usage de l'excès à propos de la fréquence (avec le terme « journallement » « de jour et de nuit ») des délits, du nombre d'individus (« grand nombre d'habitants », « quantité d'escoliers ») ou de celui des armes (« garnis d'armes »), et des dangers. De plus, les interdictions du port d'armes demeurent fréquentes au début du XVIIe et à la fin du XVIIIe siècle, les émeutes le sont aussi ce qui ne correspond pas tout à fait aux conclusions des historiens qui voient dans la seconde moitié du XVIIIe siècle une période où les populations sont moins armées<sup>122</sup>. Pour étudier au plus près l'armement des individus, il sera important de comparer les arrêts aux archives judiciaires qui sont précises sur les armes dans les violences et leur manière d'être utilisées, et aux inventaires après décès qui permettent de connaître les armes détenues par les individus et leur qualité (les prix). Il est donc possible, à travers ces quelques perspectives ouvertes, de poursuivre en profondeur l'histoire des armes.

---

121. AUBERT, Gauthier, HESS, Aurélie, « Le parlement de Rennes était-il le parlement de Bretagne ? Le témoignage des arrêts sur remontrances (XVIe – XVIIIe siècle) », dans DAUCHY, Serge, DEMARS-SION, Véronique, LEUWERS, Hervé, MICHEL, Sabrina (dir.), *Les Parlementaires acteurs de la vie provinciale XVIIe – XVIIIe siècles*, Rennes, PUR, 2013, p. 159-177.

122. EL GHOUL, Fayçal, *La police parisienne...*, *op. cit.*, p. 973-794 ; CHAGNIOT, Jean, *Paris et l'armée*, *op. cit.*, p. 62-64 ; CROIX, Alain, « Le clergé paroissial, médiateur du changement domestique ? Quelques remarques méthodologiques, quelques résultats », *ABPO*, t. 94, n° 4, 1987, p. 459-474.

## SOURCES

### Sources imprimées

AUBIGNÉ, Agrippa d', *Les Tragiques*, Paris, Garnier-Flammarion, 1968.

Auteur inconnu, *Recueil des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts et règlements du Roi, registrés en la Cour du Parlement de Normandie depuis l'année 1683 jusqu'en 1700*, Rouen, 1774.

BERENGER, Jean, MEYER, Jean, *La Bretagne à la fin du XVIIe siècle, d'après le mémoire de Béchameil du Nointel*, Klincksieck-Institut armoricain de recherches historiques de Rennes, 1976.

BLANCHARD, Guillaume, *Compilation chronologique contenant un recueil en abrégé des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes des rois de France*, Paris, 1715, 2 vol.

BODIN, Jean, *Les six livres de la République*. Paris, 1629 [1576].

BORJON, Charles-Emmanuel, *Abrégé des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France et tout ce qui s'est fait contre les hérétiques depuis le règne de S. Louis jusques à présent*, Paris, 1680.

BORNIER, Philippe, *Conférences des ordonnances de Louis XIV*, Paris, 1755 (1<sup>ère</sup> éd. 1678).

PROST DE ROYER, *Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts*, Lyon, 1781-1788, 7 vol.

CHAILLAND, Bonaventure, *Dictionnaire raisonné des eaux et forêts*, 1769, 2 vol.

CHASLES, François-Jacques, *Dictionnaire universel, chronologique et historique de Justice, police, et finances*, Paris, 1725.

CHATEAUBRIAND, *Mémoires d'outre-tombe*, Paris, éd. Jean-Claude Berchet, Classiques de Poche, 1989-1998, 4 vol.

CROIX, Alain (éd.), *La Bretagne d'après l'itinéraire de monsieur Dubuisson-Aubenay*, Rennes, PUR-SHAB, 2006.

DALLOZ Désiré et DALLOZ Armand, *Jurisprudence générale du Royaume. Recueil périodique et critique de Jurisprudence [...]*, Paris, 1847.

DELAMARE, Nicolas, *Traité de la police*, Paris, 1722 (2<sup>e</sup> éd.), 3 volumes.

*Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, éditions de 1694, 1718, 1740, 1762 et 1798.

*Dictionnaire universel françois et latin*, 1704-1771.

DIDEROT, d'ALEMBERT, *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, arts et des métiers*, Genève, Pellet, nouvelle édition, 1778 [1<sup>ère</sup> éd. : 1751-1772].

DUCHESNE, *Code de la police, ou analyse des règlements de police*, Paris, Prault, 4<sup>e</sup> éd., 1767, 2 vol.

DU CREST DE VILLENEUVE, Émile-René, *Histoire de Rennes*, Rennes, 1845.

DULAURE, Jacques-Antoine, *Histoire physique, civile et morale de Paris, depuis les premiers temps historiques jusqu'à nos jours*, Paris, Guillaume, 1825-1828.

FURETIÈRE, Antoine, *Dictionnaire universel*, La Haye-Rotterdam, Arnout & Reinier Leers, 1690.

GARNIER, J.-A., CHANOINE, J.-S., *Lois d'instruction criminelle et pénales*, Paris, 1826, 5 vol.

GUENOIS, Pierre, *La Grande conférence des ordonnances et édits royaux*, Paris, G. de Luyne, 1678.

GUYOT, Joseph-Nicolas, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Visse, 1784-1785, 17 vol.

ISAMBERT, François-André, *Recueil général des anciennes lois françaises : depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, 1830, t. 14 à 28.

JOUSSE, Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, 1771.

LA POIX DE FREMINVILLE, Edme de, *Dictionnaire ou traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses et seigneuries dans la campagne*, Paris, 1775 [éd. 1758].

LEGLIZE, Pierre, *Répertoire de législation, jurisprudence et style des huissiers*, Cotillon, 1837, 4 vol.

LEMAIRE, Jean-Baptiste, « La police de Paris en 1770. Mémoire inédit composé par ordre de G. de Sartine, sur la demande de Marie-Thérèse », dans GAZIER, A. (dir.), *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et d'Ile de France*, t. V, 1879.

LE MERRE, Pierre, *Recueil des actes, titres et memoires, concernant les affaires du clergé de France*, Paris, 1769.

*Mercure de France* (année 1785).

MONTBOURCHER, Paul de, *Advis au Roy touchant le rétablissement du gage de bataille en champ clos*, Paris, Guillaume Marette, 1608.

NICOT, Jean, *Thresor de la langue françoise, tant ancienne que moderne*, Paris, 1606.

PETIT, Pierre, *Traité complet du droit de chasse*, Paris, 1838-1844, 3 vol.

POULLAIN DU PARC, Augustin Marie, *Coutumes générales du pais et duché de Bretagne; et usemens locaux de mesme Province. Avec les procez-verbaux des deux reformatons*, Rennes, Vatar, 1745-1748, 3 vol.

RIDDERIKHOFF, Cornelia M., RIDDER SYMOENS, Hilde de, avec la collaboration de HEESAKKEERS, Chris L. (éd.), *Troisième livre des procureurs de la nation germanique de l'ancienne Université d'Orléans, 1567-1587*, Leiden / Boston, Brill, 2013.

ROUSSEAU DE LA COMBE, Guy du, *Arrêts et règlements notables du parlement de Paris*, Paris, 1743.

SAUGRAIN, Claude-Marin, *Code des chasses*, Paris, Prault, 1753.

SAUGRAIN, Guillaume, *La maréchaussée de France ou recueil des ordonnances, édits, déclarations, ... de tous les officiers et archers des maréchaussées*, 1697.

SAUVAGEAU, Michel, *Arrests et réglemens du Parlement de Bretagne, avec les observations et remarques de Maître Michel Sauvageau ...*, Mareschal, Nantes, 1712.

TULOT, Jean-Luc (éd.), *Correspondance d'Henri de la Trémoille, duc de Thouars (1598-1674), années 1630-1674*, Saint-Brieuc, 2004.

TURMEAU DE LA MORANDIÈRE, Denis-Laurian, *Police sur les mendiants, les vagabonds, les joueurs de profession, les intrigans, les filles prostituées, les domestiques hors de maison depuis long-temps, et les gens sans aveu*, Paris, 1764.

VAUBAN, *Projet d'une Dixme royale*, 1707 (réed. Coornaert, Félix Alcan, 1933).

## Sources manuscrites

### **Archives départementales d'Ille-et-Vilaine :**

- Série 1 Ba : édits, déclarations royales, lettres patentes et arrêts de règlement

1 Ba 64 : Séances de février 1689 ; août 1693 ; février 1694 ; août 1694  
1 Ba 65 : 1706 - 1721, 30 juin  
1 Ba 66 : 1721, 8 août - 1726, 11 août  
1 Ba 67 : 1726, 30 août - 1740  
1 Ba 68 : 1740, 11 août - 1751  
1 Ba 69 : 1751, 9 août - 1760  
1 Ba 70 : 1761 - 1769  
1 Ba 71 : 1769, 12 septembre - 1777  
1 Ba 72 : 1777 - 1780  
1 Ba 73 : 1780, 19 mars - 1784  
1 Ba 74 : 1784 - 1789

- Série 1 Bb : registres secrets du parlement de Bretagne

→ *Registres secrets originaux (sur parchemin)*

1 Bb 1 : séance d'août 1554  
1 Bb 13 : séance d'août 1560  
1 Bb 24 : séance de février 1566  
1 Bb 84 : séance de février 1595  
1 Bb 91 : séance d'août 1598  
1 Bb 96 : séance de février 1601  
1 Bb 98 : séance de février 1602  
1 Bb 99 : séance d'août 1602  
1 Bb 101 : séance d'août 1603  
1 Bb 106 : séance de février 1606  
1 Bb 107 : séance d'août 1606  
1 Bb 109 : séance d'août 1607  
1 Bb 110 : séance de février 1608  
1 Bb 112 : séance de février 1609  
1 Bb 113 : séance d'août 1609  
1 Bb 114 : séance de février 1610  
1 Bb 116 : séance de février 1611  
1 Bb 118 : séance de février 1612  
1 Bb 120 : séance de février 1613  
1 Bb 122 : séance de février 1614  
1 Bb 123 : séance d'août 1614  
1 Bb 124 : séance de février 1615  
1 Bb 129 : séance d'août 1617  
1 Bb 139 : séance d'août 1622  
1 Bb 141 : séance d'août 1623  
1 Bb 143 : séance d'août 1624  
1 Bb 186 : séance de février 1646  
1 Bb 202 : séance de février 1654



1 Bb 204 : séance de février 1655  
1 Bb 218 : séance de février 1662  
1 Bb 253 : séance d'août 1679  
1 Bb 317 : séance d'août 1711  
1 Bb 340 : séance de février 1723

→ *Registres secrets originaux (sur papier)*

1 Bb 621 : séance d'août 1698  
1 Bb 694 : séance de novembre 1744  
1 Bb 697 : séance de novembre 1748  
1 Bb 728 : séance de novembre 1777

• Série 1 Bf :

→ *arrêts sur remontrance*

1 Bf 63 : 1555-1590	1 Bf 1443 : 1721-1724
1 Bf 228 : 1591-1601	1 Bf 1444 : 1725-1733
1 Bf 229 : 1602-1613	1 Bf 1445 : 1734-1740
1 Bf 230 : 1614-1619	1 Bf 1590 : 1741-1743
1 Bf 302 : 1620-1621	1 Bf 1591 : 1745-1749
1 Bf 303 : 1622-1623	1 Bf 1592 : 1750-1753
1 Bf 304 : 1624-1625	1 Bf 1593 : 1754-1756
1 Bf 347 : 1626-1627	1 Bf 1594 : 1757-1759
1 Bf 348 : 1628-1629	1 Bf 1595 : 1760
1 Bf 482 : 1630-1631	1 Bf 1512 : 1761-1764
1 Bf 483 : 1632-1635	1 Bf 1513 : 1765-1768
1 Bf 484 : 1636-1639	1 Bf 1514 : 1769-1771
1 Bf 458 : 1640-1643	1 Bf 1596 : 1772-1774
1 Bf 1603 : 1644-1646	1 Bf 1538 <sup>2</sup> : 1774/1775
1 Bf 1604 : 1647-1650	1 Bf 1541 : 1775-1776
1 Bf 1605 : 1651-1654	1 Bf 1543 : 1776-1777
1 Bf 1606 : 1655-1657	1 Bf 1547 <sup>2</sup> : 1778/1779
1 Bf 1607 : 1658-1660	1 Bf 1549 <sup>2</sup> : 1779/1780
1 Bf 847 : 1661-1665	1 Bf 1551 : 1780/1781
1 Bf 848 : 1666-1668	1 Bf 1553 : 1781/1782
1 Bf 849 : 1669-1680	1 Bf 1554 <sup>4</sup> : 1782/1783
1 Bf 1440 : 1681-1686	1 Bf 1556 <sup>2</sup> : 1783/1784
1 Bf 1441 : 1687-1691	1 Bf 1598 : 1785
1 Bf 1442 : 1692-1700	1 Bf 1599 : 1786
1 Bf 1221 : 1701-1705	1 Bf 1600 : 1787
1 Bf 1222 : 1706-1714	1 Bf 1601 : 1788
1 Bf 1223 : 1715-1718	1 Bf 1602 : 1789
1 Bf 1224 : 1719-1720	

→ *1 Bf 1608-1619, arrêt imprimés du parlement, 1584-1789*

1 Bf 1608 : 1584 ; 1619 ; 1627 ; 1630-1631 ; 1634 ; 1637 ; 1639 ; 1641-1653 ; 1655-1659 ;  
1661-1664 ; 1666 ; 1668-1670  
1 Bf 1609 : 1671-1686  
1 Bf 1610 : 1687-1699  
1 Bf 1611 : 1700-1717  
1 Bf 1612 : 1718-1730  
1 Bf 1613 : 1731-1741  
1 Bf 1614 : 1742-1761  
1 Bf 1615 : 1762-1771  
1 Bf 1616 : 1772-1781  
1 Bf 1617 : 1782-1784  
1 Bf 1618 : 1785-1787  
1 Bf 1619 : 1788-1789

→ *1 Bf 1723-1777, procès-verbaux de commissaires, 1578-1789*

1 Bf 1727 : fraude sur le tabac (1681-1682)  
1 Bf 1731 : rébellion contre l'évêque de Rennes (1689-1690)  
1 Bf 1777 : émeutes de Rennes (1789)

- Série 1 Bh

1 Bh 1 : Minutes d'audiences de police générale et arrêts de règlement  
1 Bh 2 : registres d'audiences de police générale

- 1<sup>er</sup> registre : février 1690 - août 1702
- 2<sup>e</sup> registre : mai 1703 - octobre 1724
- 3<sup>e</sup> registre : juin 1725 - octobre 1787
- 4<sup>e</sup> registre : février 1788 - février 1789

1 Bh 3 : arrêts imprimés de police générale et de règlement de police  
1 Bh 14-15 : répression des désordres et des troubles dans la province (1701-1766)

- Série 2 B

2 B 962 : révolte de la rue Saint-Germain en août 1702  
2 B 1066 : révolte frumentaire de Bais en avril 1766

- Série C : Intendance et Etats de Bretagne

C 155 : Chasse et louveterie (1738-1785)  
C 156 : désarmement dans les campagnes (1769-1771)  
C 1143 : Saint-Malo (1768-1771)  
C 1632 : communs et landes (1768-1788)

## **Archives municipales de Rennes**

- Série BB – Administration municipale

BB 467 : Registre de délibérations de la communauté de ville (1562-1563)

BB 522 : Registre de délibérations de la communauté de ville (1636)

BB 601 : Registre de délibérations de la communauté de ville (1716)

- Série CC – Finances et contributions

CC 59 : Titres concernant le Papegault (1558-1603)

- Série FF – Justice et police

FF 171 : Registre de police (1686-1699)

FF 172 : Registre de police (1699-1703)

FF 173 : Registre de police (1703-1709)

FF 174 : Registre de police (1709-1720)

FF 175 : Registre de police (1721-1787)

FF 371 : Titres concernant la police (1761)

FF 418 : Titres concernant la police (1693)

FF 419 : Titres concernant la police (1724)

FF 420 : Titres concernant la police (1755)

## **Archives municipales de Nantes**

- Série FF – Justice et police

FF 49 : Tenue des audiences (1721-1723)

FF 72 : Registre de police (1750-1751)

FF 77 : Registre de police (1754-1755)

FF 290 : Lieux publics, roulage, sûreté publique (1689-1792)

- Série GG – Cultes, instruction et assistance publique

GG 681 : Arts académiques, jeux (1618-1789)

# Bibliographie

## Instruments de travail

BÉLY, Lucien (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime, royaume de France, XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, PUF, 2005.

SAULNIER, Frédéric, *Le Parlement de Bretagne, 1554-1790, répertoire alphabétique et biographique de tous les membres de la cour accompagné de listes chronologiques*, Rennes, 1991, 2 vol.

TIGIER, Hervé, *La Bretagne de bon aloi, répertoire des Arrêts sur Remontrance du Parlement de Bretagne, 1554-1789*, Rennes, 1987.

## Ouvrages et articles

AUBERT, Gauthier, « Les parlementaires à Rennes au XVIIe siècle : la grandeur et l'exil », dans *Les parlements et la vie de la cité (XVIe – XVIIIe siècles)*, Rouen, Publications de l'Université de Rouen, 2004, pp. 277-300.

AUBERT, Gauthier, HESS, Aurélie, « Le parlement de Rennes était-il le parlement de Bretagne ? Le témoignage des arrêts sur remontrances (XVIe – XVIIIe siècle) », dans DAUCHY, Serge, DEMARS-SION, Véronique, LEUWERS, Hervé, MICHEL, Sabrina (dir.), *Les Parlementaires acteurs de la vie provinciale XVIIe – XVIIIe siècles*, Rennes, PUR, 2013, p. 159-177.

AUBERT, Gauthier, CHALINE, Olivier (dir.), *Les Parlements de Louis XIV (1655-1715). Opposition, coopération, autonomisation ?*, Rennes, PUR, 2010.

AUBERT, Gauthier, CROIX, Alain, DENIS, Michel (dir.), *Histoire de Rennes*, Rennes, Apogée, PUR, 2006.

AUBERT, Gauthier, *Les révoltes du papier timbré, 1675. Essai d'histoire événementielle*, Rennes, PUR, 2014.

AUBERT, Gauthier, « Parlement et maintien de l'ordre : Rennes, 1662-1675 », dans AUBERT, Gauthier et CHALINE, Olivier (dir.), *Les Parlements de Louis XIV. Opposition, coopération, autonomisation ?*, Rennes, PUR, 2010, pp. 227-239.

AUBERT, Gauthier, « La prise d'armes de Rennes de juin 1675 : une révolte civique ? », *ABPO*, 2011, n° 118, p. 35-45.

AUBERT, Gauthier, « Une municipalité pour temps de crise ? Rennes, 1675 », dans HAMON, Philippe, LAURENT, Catherine (dir.), *Le pouvoir municipal de la fin du Moyen Age à 1789*, Rennes, PUR, 2012, pp. 285-304.

AUBERT, Gauthier, « Le duc d'Aiguillon, La Chalotais et l'affaire de Bretagne », dans LE PAGE, Dominique (dir.), *11 questions d'histoire qui ont fait la Bretagne*, Morlaix, Skol Vreizh, 2009, p. 209-234.

BAREAU, Romain, *Les arrêts de règlement du parlement de Bretagne*, thèse de droit non publiée, Rennes 1, 2000.

BARON, Bruno, *Élites, pouvoirs et vie municipale à Brest, 1750-1820*, dactyl., thèse d'histoire, Philippe Jarnoux (dir.), UBO, 2012.

BAS, Pierre-Henry, « La hallebarde, une arme polyvalente par excellence », *Guerres et Histoire*, 2014, n° 18, p. 84-85.

BAYARD, Jean-Pierre, *Le compagnonnage en France*, Paris, Payot, 1977.

BEIK, William, *Urban Protest in Seventeenth-Century France. The Culture of Retribution*, Cambridge, Cambridge University press, 1997.

BERCÉ, Yves-Marie, *Histoire des croquants. Étude des soulèvements populaires au XVIIIe siècle dans le Sud-Ouest de la France*, Paris-Genève, Droz, 1974, 2 vol.

BERCÉ, Yves-Marie, *Croquants et nu-pieds. Les soulèvements populaires en France du XVIIIe au XIXe siècle*, Paris, Gallimard, 1991.

BERCÉ, Yves-Marie, *Fête et révolte. Des mentalités populaires du XVIe au XVIIIe siècle*, Paris, Hachette, 1994 [1976].

BILLACOIS, François, *Le duel dans la société française des XVIe-XVIIe siècles. Essai de psychosociologie historique*, Paris, Editions de l'EHESS, 1986.

BLACK, Jeremy, *A Military Revolution ? Military Change and European Society, 1550-1800*, London, Macmillan, 1991.

BONNEFOY, François, *Les armes de guerre portatives en France du début du règne de Louis XIV à la veille de la Révolution*, Paris, Librairie de l'Inde, 1991, 2 vol.

BOTTET, Maurice (capitaine), *L'arme blanche de guerre française au XVIIIe siècle*, Paris, Leroy, 1910.

BOUDRIOT, Jean, *Les armes à feu françaises, modèles réglementaires, 1717-1918*, Paris, Les Editions du Portail, 1979, 6 vol.

BOUDRIOT, Jean, *Marine royale, XVIIe-XVIIIe siècles : uniformes, équipement, armement*, Paris, 2004.

BOUDRIOT, Jean et BERTI, Hubert, *L'artillerie de mer. Marine française, 1650-1850*, Paris, Ancre, 1992.

BOUGET, Boris, « *De peu d'effet* ». *Le fusil et le combat d'infanterie au XVIIIe siècle (1692-1791). Modèles, tactique et efficacité*, thèse, Université Paris IV, 2013.

BOURIN, Monique, « Les révoltes dans la France du XIVème siècle : traditions historiographiques et nouvelles recherches », in BOURIN, Monique, CHERUBINI, Giovanni, PINTO, Giuliano (dir.), *Rivolte urbane i rivolte contadine nell'Europa del Trecento. Un confronto*, Florence, 2009, p. 49-71.

BOURQUIN, Laurent, HAMON, Philippe, HUGON, Alain, LAGADEC, Yann (dir.), *La politique par les armes. Conflits internationaux et politisation (XVe-XIXe siècle)*, Rennes, PUR, 2014.

BOURSIER, Laurence, *Le siège royal de police à Rennes à la veille de la Révolution (1781-1788)*, Mémoire de maîtrise sous la direction de Claude Nières, Université Rennes 2, 1991.

BOUZY, Olivier, *Épées, lances et enseignes entre Loire et Meuse, du milieu du VIIIe à la fin du XIIe siècle : textes, images, objets*, thèse, 1994.

BRIOIST, Pascal, DRÉVILLON, Hervé, SERNA, Pierre, *Croiser le fer. Violence et culture de l'épée dans la France moderne (XVIe-XVIIIe siècle)*, Seyssel, Champ Vallon, coll. « Epoques », 2002.

BROCKLISS, Laurence, « Contenir et prévenir la violence. La discipline scolaire et universitaire sous l'Ancien Régime (XVIIe-XVIIIe siècles) », *Histoire de l'éducation*, n°118, 2008, p. 51-66.

CABANTOUS, Alain, *Histoire de la nuit (XVIIe-XVIIIe siècles)*, Paris, Fayard, 2009.

CARLUER, Jean-Yves, *Les protestants bretons, XVIe-XXe siècle*, thèse de doctorat d'histoire, Rennes 2, 1992.

CARRÉ, Henri, *Essai sur le Parlement de Bretagne après la Ligue (1598-1610)*, Genève, Mégariotis reprints, 1978.

CASSAGNES-BROUQUET, Sophie, « La violence des étudiants à Toulouse à la fin du XVe et au XVIe siècle (1460-1610) », *Annales du Midi*, vol. 94, n°158, 1982, p. 245-262.

CHALLET, Vincent, « Al arma ! Al arma ! Prises d'armes et recours aux armes à l'époque médiévale : entre autodéfense et revendication de liberté », *ABPO*, 118-4, 2011, p. 21-34.

CHALLET, Vincent, « Tuchins et brigands des bois : communautés paysannes et mouvements d'autodéfense en Normandie pendant la guerre de Cent Ans », dans BOUGY, Catherine, POIREY, Sophie (dir.), *Images de la contestation du pouvoir dans le monde normand*, presses universitaires de Caen, 2007, p.135-146.

CHALLET, Vincent, « Banditisme social ou sociabilité villageoise ? », *Médiévales* 34, printemps 1998, p.101-112.

CHEVALIER Michel, « Caquins et caquinerries dans l'ancien diocèse de Saint-Brieuc », dans *Mémoires de la Société d'émulation des Côtes-d'Armor*, t.135, 2007.

CHAGNIOT, Jean, *Paris et l'armée au XVIIIe siècle. Étude politique et sociale*, Paris, Economica, 1985.

CHALINE, Olivier, *La bataille de la Montagne Blanche. Un mystique chez les guerriers*, Paris, Noesis, 1996.

CHAUVIN, Monique, LAGADEC, Yann, PENNEC, Jos, RANNOU, Yves, « Le loup et l'homme dans le cadre de l'actuel département d'Ille-et-Vilaine (XVIe-XIXe siècles) », *Bulletins et mémoires de la Société archéologique et historique d'Ille-et-Vilaine*, 2009, p. 239-266.

CHAUVOT, Olivia, *Le Parlement de Bretagne et le religieux à Rennes : quelles relations ? Etude menée à travers les arrêts sur remontrance 1643-1720*, mémoire de Master 2 sous la direction de Gauthier Aubert et Georges Provost, Université Rennes 2, 2010.

CHARPENTIER, Emmanuelle, *Le Peuple du rivage. Le littoral nord de la Bretagne au XVIIIe siècle*, Rennes, PUR, 2013.

CHAULET, Rudy, « La violence en Castille au XVIIe siècle à travers les *Indultos* de Viernes Santo (1623-1699) », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 1, n° 2, 1997, p. 5-27.

CICCHINI, Marco, *L'ordre public à Genève au XVIIIe siècle*, Rennes, PUR, 2012.

CLEMENS-DENYS, Catherine, « "Afin que nul n'en prétexte cause d'ignorance", quelques éléments de réflexion sur la diffusion et la réception du droit dans les villes au XVIIIe siècle », dans LEDUC, Christophe (dir.), *Droit et communication : Dire, enseigner, publier*, Cahiers scientifiques de l'Université d'Arras, Arras, 2000, pp. 99-117.

COCHIN, Auguste, *Les Sociétés de Pensée et la Révolution en Bretagne, 1788-1789*, Paris, 1925, 2 vol.

COGNOT, Fabrice, *L'armement médiéval. Les armes blanches dans les collections bourguignonnes, Xe-XVe siècles*, dactyl., thèse d'archéologie, BENOIT, Paul (dir.), Paris I, mars 2013.

COLIN, Joseph, *L'Infanterie au XVIIIe siècle. La Tactique*, Paris-Nancy, Berger-Levrault, 1907.

COLLINS, James, *La Bretagne dans l'État royal. Classes sociales, Etats provinciaux et ordre public de l'édit d'Union à la révolte des Bonnets Rouges*, Rennes, PUR, 2006.

CONTAMINE, Philippe, « L'armement des populations urbaines à la fin du Moyen Âge : l'exemple de Troyes (1474) », dans CONTAMINE, Philippe et GUYOTJEANNIN, Olivier (dir.), *La guerre, la violence et les gens au Moyen Âge*, 2, *Guerre et gens*, Paris, CTHS, 1996, p. 59-72.

COQUELIN, Marie-Laure, *Les mouvements populaires en Bretagne au XVIIIe siècle*, mémoire de D.E.A. sous la direction de François Lebrun et Claude Nières, Université Rennes 2, 1988.

CORBIN, Alain, *Les cloches de la terre. Paysage sonore et culture sensible dans les campagnes au XIXe siècle*, Albin Michel, 1994.

- CORNETTE, Joël, *Histoire de la Bretagne et des Bretons*, t.1 - *Des âges obscurs au règne de Louis XIV* ; t. 2 - *Des Lumières au XXIe siècle*, Paris, Seuil, 2005.
- CORNETTE, Joël, *Le Marquis et le Régent. Une conspiration à l'aube des Lumières*, Paris, Tallandier, 2008.
- CORRE, Armand, « Règlement de police pour la ville de Brest du mois de juin 1754 », *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère*, t. 21, 1894, p. 80-93.
- CORVISIER, André, *L'armée française, de la fin du XVIIe siècle au ministère de Choiseul, le soldat*, Paris, PUF, 1964.
- CORVOL, Andrée, *L'homme aux Bois. Histoire des relations de l'homme et de la forêt, XVIIe-XXe siècle*, Paris, Fayard, 1987.
- CROIX, Alain, *La Bretagne aux 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècles : la vie, la mort, la foi*, Paris, Maloine, 1980-1981, 2 tomes.
- CROIX Alain *L'âge d'or de la Bretagne, 1532-1675*, Rennes, Ouest-France, 1993.
- CROIX, Alain, « L'histoire d'un trait de mentalité. Les caquins en Bretagne », *ABPO*, t. 86, n°4, 1979, p. 553-564.
- CROIX, Alain, « Le clergé paroissial, médiateur du changement domestique ? Quelques remarques méthodologiques, quelques résultats », *ABPO*, t. 94, n° 4, 1987, p. 459-474.
- CROUZET, Denis, *Les guerriers de Dieu, la violence au temps des guerres de Religion, vers 1525- vers 1610*, Paris, Champ Vallon, 1990.
- CROUZET-PAVAN, Élisabeth, « *Sopra le acque salse* » : *espaces, pouvoir et société à Venise à la fin du Moyen Âge*, Rome, École française de Rome, 1992.
- CROUZET-PAVAN, Élisabeth, « Recherches sur la nuit vénitienne à la fin du Moyen Âge », *Journal of Medieval History*, 1981, p. 939-956.
- CUBELLS, Monique, « La place des femmes dans les émeutes populaires en Provence de 1715 à 1789 », dans *Les Provençales et la politique (XVIIe-XIXe siècles)*, n° spécial de Provence historique.
- CUÉNIN, Micheline, *Le Duel sous l'Ancien Régime*, Paris, Presses de la Renaissance, 1982.
- DAINVILLE, François (de), « Collèges et fréquentation scolaire au XVIIe siècle », *Population*, t. 12, n° 3, 1957, p. 467-495.
- DAIREAUX, Luc, « *Le feu de la rébellion* » ? *Les imprimés de l'affaire de Bretagne (1764-1769)*, Paris, Honoré Champion, 2011.
- DELAHAYE, Pierre, *Vols avec attroupement en Bretagne à la veille de la Révolution*, Mémoire de Maîtrise, sous la direction de Jean Quéniart, Université Rennes 2, 1991.
- DELGER Antoine, *Les arrêts de police du Parlement de Paris, 1774-1790*, Paris, thèse de droit, 1959.



DELUMEAU, Jean, *Rassurer et protéger. Le sentiment de sécurité dans l'Occident d'autrefois*, Paris, Fayard, 1989.

DENIS, Michel, *Rennes, berceau de la liberté. Révolution et démocratie : une ville à l'avant-garde*, Rennes, Ouest-France, 1989.

DENYS, Catherine, *Police et sécurité au XVIIIe siècle, dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, 2002.

DENYS, Catherine, « De "l'habit rayé du sergent" à l'uniforme du policier dans les anciens Pays-Bas méridionaux au XVIIIe siècle », dans PARESIS, Isabelle (dir.), *Paraître et apparences en Europe occidentale du Moyen Âge à nos jours*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2008, p. 165-179.

DESCIMON, Robert, « Milice bourgeoise et identité citadine à Paris au temps de la Ligue », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 48<sup>e</sup> année, n° 4, 1993, p. 885-906.

DESFOUX, Anne-Marie, *Les Emeutes urbaines dans la période pré-révolutionnaire : Rennes mai 1788-juillet 1789*, Mémoire de maîtrise sous la direction de Claude Nières, Université Rennes 2, 1984.

DESPLAT, Christian (dir.), *Les Villageois face à la guerre (XIVe-XVIIIe siècle)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2002. Voir notamment dans cet ouvrage les articles de CONTAMINE, Philippe, « L'impact de la guerre de Cent Ans en France sur le « plat pays » et sur la vie au village », p. 15-34, de BUTAUD, Germain, « Villages et villageois du comtat Venaissin en temps de guerre (milieu XIVe-début XVe siècle) », p. 53-64, de POUJADE, Patrice, « Les populations frontalières et la guerre dans les villages des Pyrénées centrales et orientales à l'époque moderne », p. 217-242.

DESPLAT, Christian, « Le peuple en armes dans les Pyrénées occidentales françaises à l'époque moderne », dans NICOLAS, Jean (dir.), *Mouvements populaires et conscience sociale XVIe-XIXe siècle*, actes du Colloque de Paris, 24-26 mai 1984, Paris, Maloine, 1985, p. 217-227.

DETEIX, Geneviève, *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris*, Paris, thèse, 1930.

DEYON, Pierre, *Le temps des prisons*, Lille, Presses Universitaires de Lille, 1975.

DICKINSON, John A., « L'outillage agricole et le cheptel dans la plaine de Caen au XVIIIe siècle », dans *Cahier des Annales de Normandie* n°24, 1992. Recueil d'études offert à Gabriel Désert. p. 123-133.

DIEFENDORF, Barbara, *Beneath the cross. Catholics and Huguenots in Sixteenth-Century Paris*, New York-Oxford, Oxford University Press, 1991.

DUBY, Georges et PERROT, Michelle (dir.), *Histoire des femmes en Occident*, t. 3 : *XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Plon, 1991.

DUMA, Jean, *Les Bourbon-Penthièvre (1678-1793). Une nébuleuse aristocratique au XVIIIe siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995.

- DUPUY, Antoine, *Études sur l'administration municipale en Bretagne au XVIIIe siècle*, Paris, 1891.
- DUPUY, Roger, *La garde nationale et les débuts de la Révolution en Ille-et-Vilaine*, Klincksieck, 1972.
- DUPUY, Roger, « Contre-Révolution et radicalisation : les conséquences de la journée des Bricoles à Rennes, 26 et 27 janvier 1789 », *Annales de Bretagne*, t. 79, n°2, 1972. p. 425-454.
- DUPUY, Roger, *Précis historique des événements de Rennes, 26 et 27 janvier 1789*, Rennes, Bibliothèque municipale de Rennes, 1989.
- DURAND DE SAINT-FRONT, Jean, « Requête au roi Louis XV relative au privilège du port d'armes des habitants de Saint-Malo », *Annales de la Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo*, 1967, p. 58-61.
- DUTHEIL, Lucie, *La place Sainte-Anne*, mémoire de Master 2, sous la direction de Gauthier Aubert, Université Rennes 2, 2013.
- EGRET, Jean, « Les origines de la Révolution en Bretagne, 1788-1789 », *Revue historique*, 1955, p. 189-215.
- EL GHOUL, Fayçal, *La police parisienne dans la seconde moitié du XVIIIe siècle (1760-1785)*, dactyl., thèse d'histoire, François Lebrun (dir.), Université Rennes 2, 1993, 3 vol.
- FAGNEN, Claude, *Armement médiéval*, Paris, Desclée de Brouwer, 2005.
- FARGE, Arlette, *Vivre dans la rue à Paris au XVIIIe siècle*, Paris, Gallimard, 1992 [1979].
- FARGE, Arlette, *La vie fragile: violences, pouvoirs et solidarité au XVIIIe siècle*, Paris, Seuil, 1992 [1986].
- FARGE, Arlette, « L'espace parisien au XVIIIe siècle d'après les ordonnances de police », *Ethnologie française*, XII, 1982, p. 120.
- FATY, Bruno, « La police de la ville de Quimper au XVIIIe siècle », *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère*, t. 11, 1884, p. 212-232.
- FAVIER, René (dir.), *Le Parlement de Dauphiné : des origines à la Révolution*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2001.
- FERTÉ, Patrick, *L'Université de Cahors au XVIIIe siècle, 1700-1751. Le coma universitaire au siècle des Lumières*, Saint-Sulpice-la-Pointe/Toulouse, impr. Fournié, 1975.
- FOISIL, Madeleine, *La révolte des Nu-pieds et les révoltes normandes de 1639*, Paris, PUF, 1970.
- FRÉVILLE, Henri, *L'Intendance de Bretagne, 1689-1790. Essai sur l'histoire d'une intendance en pays d'états au XVIIIe siècle*, Rennes, 1953, 3 vol.
- GAIER, Claude, *Armes et combats dans l'univers médiéval*, Bruxelles, De Boeck-Wes, 1995.

GAIER, Claude, *Armes et combats dans l'univers médiéval*, t. II, Bruxelles, De Boeck-Wes, 2004.

GAIER, Claude, *L'industrie et le commerce des armes dans les anciennes principautés belges (du XIIIe à la fin du XVe siècle)*, Liège, 1973.

GARNOT, Benoît, *Histoire de la justice, France, XVIe-XXIe siècle*, Paris, Folio Histoire, 2009.

GARNOT, Benoît, *Être brigand du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2013.

GAUVARD, Claude, « Discipliner la violence dans le royaume de France aux XIVe et XVe siècles : une affaire d'Etat ? », dans *Disziplinierung im Alltag des Mittelalters und der frühen Neuzeit*, Vienne, 1999, p. 173-204.

GAUVARD, Claude, « Théorie, rédaction et usage du droit dans les villes du royaume de France du XIIe au XVe siècle : esquisse d'un bilan », dans MONNET, Pierre, OEXLE, Otto Gerhard (dir.), *Stadt und Recht im Mittelalter*, Gottigen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2003, p. 25-71.

GAUVARD, Claude, « Violence licite et violence illicite dans le royaume de France à la fin du Moyen Age », dans *Memoria y civilización*, t. 2, 1999, p. 87-105.

GERMA-ROMANN, Hélène, *Du « bel mourir » au « bien mourir » : le sentiment de la mort chez les gentilshommes français (1515-1643)*, Genève, Droz, 2001.

GODINEAU, Dominique, *Citoyennes tricoteuses. Les femmes du peuple à Paris pendant la Révolution française*, Paris, Perrin, 2004 [1988].

GODINEAU, Dominique, « De la guerrière à la citoyenne. Porter les armes pendant l'Ancien Régime et la Révolution française », *Clio*, n° 20, 2004, p. 43-69.

GODINEAU, Dominique, « Citoyennes, boutefeux et furies de guillotine », dans DAUPHIN, Cécile et Farge, Arlette (dir.), *De la violence et des femmes*, Paris, Albin Michel, 1997, p. 33-49.

GOUGAUD, Louis, « La soule en Bretagne et les jeux similaires du Cornwall et du pays de Galles », *Annales de Bretagne*, t. 27, n° 4, 1911, p. 571-604.

GRÉGOIRE, Louis, *La Ligue en Bretagne*, Paris, 1856.

GUÉPIN, Ange, *Histoire de Nantes*, Librairie Prosper Sébire, Nantes, 1839.

GUERIN, François, *Vivre ensemble contre vents et marées : violence, sensibilités et comportements à Saint-Malo (1640-1647)*, mémoire de maîtrise sous la direction d'Alain Croix, Université Rennes 2, 1997.

GUICHETEAU, Samuel, *La Révolution des ouvriers nantais. Mutation économique, identité sociale et dynamique révolutionnaire (1740-1815)*, Rennes, PUR, 2008.

GUILLOREL, Éva, « L'enterrement de Marie René : Une gwerz révélatrice des sensibilités religieuses du 18e siècle ? » dans BLANCHARD, Nelly (dir.), *Jean-Marie de Penguern*,

*collecteur et collectionneur breton (1807-1856)*, Actes de la journée d'études de Lannion, 31 mars 2006, Brest, CRBC, 2008, p. 169-182.

GUTTON, Jean-Pierre, *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime*. Paris, Aubier-Montaigne, 1981.

HAIZE, Jules, « Un duel sur les remparts de Saint-Malo en 1715 », *Annales de la Société historique et archéologique de l'arrondissement de Saint-Malo*, 1903, p. 19-24.

HAMON, Philippe et POUESSEL, Karine, « Un choix décisif : villes bretonnes et localisation du parlement de Bretagne (septembre 1560) », dans GALLICÉ, Alain et REYDELLET, Chantal, *Talabardoneries ou échos d'archives offerts à Catherine Talabardon-Laurent*, Rennes, SHAB, 2011, p. 147-159.

HAMON, Philippe, « "Aux armes paysans !" : les engagements militaires des ruraux en Bretagne de la fin du Moyen Age à la Révolution », *MSHAB*, t. XCII, 2014, p. 234.

HAMON, Philippe, « La défaite ou le chaos. Les paysans bas-bretons à la bataille pendant les guerres de la Ligue sous le regard du chanoine Moreau », dans BOLTANSKI, Ariane, LAGADEC, Yann, MERCIER, Franck (dir.), *La bataille, du fait d'armes au combat idéologique (XIe-XIXe siècle)*, Rennes, PUR, 2015, p. 143-156.

HAMON, Philippe, « Pourquoi nous combattons. Réflexions sur l'engagement des communautés rurales dans les guerres de la Ligue », dans DAUBRESSE, Sylvie et HAAN, Bertrand (dir.), *Aux frontières de la Ligue*, à paraître.

HAMON, Thierry, *Les corporations en Bretagne au XVIIIe siècle. Étude statutaire et contentieuse*, thèse de droit, Rennes, 1992.

HAMON, Thierry, « Corporations et compagnonnage en Bretagne d'Ancien Régime », *MSHAB*, t. 77, 1999, p. 165-221.

HEBERT, Michel, « Une population en armes : Manosque au XIVe siècle », dans *Le Combattant au Moyen Age*, Paris, 1991, p. 215-224.

HOLT, Mack P., « Culture populaire et culture politique au XVIIe siècle : l'émeute de Lanturelu à Dijon en février 1630 », *Histoire, économie et société*, 1997, n°4. pp. 597-615.

ISBLED, Bruno, « Le cahier de doléances de la sénéchaussée de Fougères », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. 74, 1996, p. 5-44.

JARRY, Sabine, *Criminalité et délinquance à Saint-Malo (1720-1730)*, mémoire de maîtrise sous la direction de Jean Quéniart, Université Rennes 2, 1999.

JESTIN, Pierre, *Repères et déroutés : la vie des Malouins au milieu du 17e siècle. Conflits, cultures, représentations (1650-1651)*, mémoire de maîtrise sous la direction d'Alain Croix, Université Rennes 2, 2003.

LA BORDERIE, Arthur de, « Ordonnance de police pour la ville de Rennes », *Mélanges d'histoire et d'archéologie bretonne*, I, 1855, p. 145-148.

LAFFITE-ROUZET (colonel), *Effets du feu de mousqueterie et d'artillerie sur le champ de bataille*, Paris, Librairie Baudoin, 1896.

LAFFONT, Jean-Luc, *Policer la ville. Toulouse, capitale provinciale au siècle des Lumières*, thèse d'histoire, Université Toulouse-Le Mirail, 1997.

LAGADEC, Yann, *Pouvoir et politique en Haute-Bretagne. L'exemple de Louvigné-de-Bais (XVIe-XIXe siècle)*, thèse, Rennes 2, 2004.

LAGADEC, Yann, « Prendre et/ou porter les armes entre les XIIIe et XIXe siècles, un facteur de politisation ? Quelques perspectives », *ABPO*, t. 118, n° 4, 2011, p. 7-20.

LAGADEC, Yann, « Genre et mutations économiques et sociales : l'émeute frumentaire de Bais en 1766 », dans BERGERE, Marc et CAPDEVILA, Luc (dir.), *Genre et événement. Du masculin au féminin en histoire des crises et des conflits*, Rennes, PUR, 2006, p. 69-83.

LAGADEC, Yann, « Robinocrates, Sans-culottes et Chouans », dans AUBERT, Gauthier, CROIX, Alain, DENIS, Michel (dir.), *Histoire de Rennes*, Rennes, PUR-Apogée, 2006, réédition revue et augmentée, 2010, p. 163.

LAGARDE, Laurent, *Vivre dans la ville. Culture, sociabilités, sensibilités et comportements à Saint-Malo (1675-1676)*, mémoire de maîtrise sous la direction d'Alain Croix, Université Rennes 2, 1998.

LA LANDE DE CALAN, Charles de, « La Bretagne sous le maréchal d'Estrées », dans *Bulletin archéologique de l'association bretonne*, t. 15, 1896, p. 172-203.

LA LANDE DE CALAN, Claude de, « La défense des côtes de Bretagne aux XVIe et XVIIe siècle », *Revue de Bretagne et de Vendée*, t. VIII, 1892, p. 97-109, 198-208, 377-397.

LEBRUN, François, « L'évolution de la population de Rennes au XVIIe siècle », *ABPO*, t. 93, n° 3, 1986, p. 249-255.

LECOUTRE, Matthieu, *Ivresse et ivrognerie dans la France moderne*, Rennes / Tours, PUR / Presses universitaires François Rabelais, 2011.

LE DUFF, Catherine, *Cultures, sensibilités, représentations et comportements à Saint-Malo, à la fin du 17e siècle : une étude des mentalités des Malouins, menée à partir des archives criminelles de la justice seigneuriale pour les années 1689 et 1690*, mémoire de maîtrise sous la direction d'Alain Croix, Université Rennes 2, 2004.

LEGUAY, Jean-Pierre, *La rue au Moyen Age*, Rennes, Ouest-France, 1984.

LEGUAY, Jean-Pierre, « La peur dans les villes bretonnes au XVe siècle », *Histoire urbaine*, t. 2, n° 2, 2000, p. 73-93.

LE GUEN, Denis, *De l'injure à l'épée : cultures, sensibilités et comportements à Saint-Malo au début du 18e siècle*, mémoire de maîtrise sous la direction d'Alain Croix, Université Rennes 2, 2002.

LETACONNOUX, Joseph, *Les subsistances et le commerce des grains en Bretagne au XVIIIe siècle*, Rennes, Oberthür, 1909.

- LE GAL LA SALLE, Jean-Pierre, *Histoire d'Erquy*, tome I, La Ville-Berneuf, 1991.
- LE GUENNEC, Louis, *Histoire de Quimper Corentin et son canton*, Quimper, Les amis de Louis Le Guennec, Quimper, 1984.
- LEMAITRE, Alain Jacques, *Espace, sécurité, population au XVIII<sup>e</sup> siècle. La police générale du parlement de Bretagne*, thèse d'histoire de l'Université Paris I, 3 tomes, 1998.
- LEMAITRE, Alain-Jacques, « Ordre et désordre. La Police en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle », *MSHAB*, t. 60, 1983, p. 111-124.
- LEMAITRE, Alain Jacques, « L'opposition parlementaire au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Mélanges offerts au professeur Maurice Gresset*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2007, pp. 113-125.
- LEMAITRE, Alain-Jacques, « Espace sacré et territoire vital au XVIII<sup>e</sup> siècle : la régulation des lieux d'inhumation en Bretagne », *ABPO*, 1983, vol. 90, p. 249-259.
- LEMAITRE, Alain-Jacques, « L'illumination publique et la sécurité à Rennes au XVIII<sup>e</sup> siècle », *MSHAB*, t. 84, 2007, p. 187-210
- LEMAITRE, Alain, KAMMERER, Odile, *Le pouvoir réglementaire : dimension doctrinale, pratique et sources XV<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Rennes, PUR, 2004.
- LEMAITRE, Alain-Jacques, « La Chalotais, procureur général du roi : une biographie intellectuelle », dans LEMAÎTRE, Alain-Jacques et KAMMERER, Odile (dir.), *Le pouvoir réglementaire : dimension doctrinale, pratiques et sources, XV<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, PUR, 2005, p. 241-255.
- LEMONNIER-LESAGE, Virginie, *Les arrêts de règlement du Parlement de Rouen, fin XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Panthéon-Assas, 1999.
- LEROYER, Florent, « La contrebande du sel en Bretagne : législation et répression (1669-1789) », *MSHAB*, t. LXXIII, 1995, p. 63-117.
- LESORT, André et SÉE, Henri, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes pour les États généraux de 1789*, Rennes, 1909-1912, 4 vol.
- LÉVY, Jean-Philippe, « Les preuves dans la très ancienne coutume de Bretagne », *Annales de Bretagne*, t. 59, n° 2, 1952, p. 186-209.
- LHOSTE, Jean, *Épées portées en France, des origines à nos jours*, Paris, Quarto, 1987.
- LHOSTE, Jean et BUIGNE, Jean-Jacques, *Armes blanches : symbolisme, inscriptions, marquages, fourbisseurs, manufactures*, Paris, Editions du Portail, 2009 [1<sup>ère</sup> éd. 1994].
- LHOSTE, Jean et RESEK, Patrick, *Les sabres portés par l'armée française*, Paris, Éditions du Portail, 2007 [2001]
- LIGNEREUX, Aurélien, *Force à la loi ? Rébellions à la gendarmerie et autorité de l'Etat dans la France du premier XIX<sup>e</sup> siècle (1800-1859)*, dactyl., thèse d'histoire, sous la direction de Nadine VIVIER et de Jean-Noël Luc, décembre 2006.

LIGNEREU, Aurélien, *La France rébellionnaire. Les résistances à la gendarmerie (1800-1859)*, Rennes, PUR, 2008.

LIGNEREU, Aurélien, « La violence d'une force de l'ordre : la gendarmerie et la répression des rébellions (1800-1859) », *Déviance et Société*, vol. 32, n°1, 2008, p. 55.

LOUIS, Gérard, « Les montres d'armes (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles) », dans *Hommes d'armes et gens de guerre du Moyen Âge au 17<sup>e</sup> siècle*, Besançon, Presses universitaires de Franche Comté, 2007.

LYNN, John A., *Giant of the Grand Siecle. The French Army, 1610-1715*, Cambridge, Cambridge UP, 1997.

MACE, Jean, "*Contre mon honneur et réputation*" : *sensibilités, comportements et culture à Saint-Malo (1662-1663)*, mémoire de maîtrise sous la direction d'Alain Croix, Université Rennes 2, 2002.

MALGOUYRES, Philippe, *Armes européennes. Histoire d'une collection au musée du Louvre*, Paris, Gourcuff Gradenigo, 2014.

MALIK, Renaud, *Ordre et désordre : société, cultures, comportements à Saint-Malo au milieu du 17<sup>e</sup> siècle*, mémoire de maîtrise sous la direction d'Alain Croix, Université Rennes 2, 2002.

MARTIN, Étienne, « La population de la ville de Vannes au début et à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales de Bretagne*, t. 35, n° 4, 1921, p. 610-626.

MARTIN, Pierre, *Les Fermiers des droits maritimes en Bretagne, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle. Une élite seconde sous l'Ancien Régime*, Paris, Les Indes Savantes, 2013.

MELET, Robin, *Vivre à Saint-Malo au 17<sup>e</sup> siècle : cultures, représentations, comportements (1698-1699)*, Mémoire de Maîtrise, sous la direction d'Alain Croix, Université Rennes 2, 2002.

MEUNIER, Pierre, *L'arbre de justice. 1590 à travers les arrêts civils des parlements de Bretagne*, Mémoire de Master sous la direction de Philippe Hamon, Université Rennes 2, 2014.

MEYER, Jean, *La noblesse bretonne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, EHESS, 2 vol., rééd. 1985 [1966].

MILLIOT, Vincent, *Un policier des Lumières. Suivi de : Mémoires de J.C.P. Lenoir ancien lieutenant général de police de Paris, écrits en pays étrangers dans les années 1790 et suivantes*, Seyssel, Champ Vallon, 2011.

MILLIOT, Vincent, « Prévenir ou réprimer ? La sécurité dans la ville ou les politiques de la police parisienne au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans NIGET, David et PETITCLERC, Martin (dir.), *Pour une histoire du risque. Québec, France, Belgique*, Presses de l'Université du Québec, 2012, p. 93-110

MINOIS, Georges, *Nouvelle histoire de la Bretagne*, Paris, Fayard, 1992.

MORICEAU, Jean-Marc, *L'homme contre le loup, Une guerre de deux mille ans*, Fayard, 2011.

MOUSNIER, Roland, *Fureurs paysannes. Les paysans dans les révoltes du XVII<sup>e</sup> siècle (France, Russie, Chine)*, Paris, Calman-Levy, 1967.

- MOUSNIER, Roland, « Recherches sur les soulèvements populaires en France avant la Fronde », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°5, 1958, p. 81-113.
- MUCHEMBLED, Robert, *L'invention de l'homme moderne. Sensibilités, mœurs et comportements collectifs sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1988.
- MUCHEMBLED, Robert, *La violence au village (XVe-XVIIe siècles)*, Bruxelles, Brepols, 1989.
- MUCHEMBLED, Robert, « La violence et la nuit sous l'Ancien Régime », *Ethnologie française*, t. XXI, n° 3, 1991, p. 237-242.
- MURACCIOLE, Marie-Madeleine, *La criminalité de 1758 à 1790 d'après le fonds du Présidial de Rennes (étude par sondage)*, mémoire de maîtrise sous la direction de Jean Delumeau, Université de Rennes 2, 1969.
- NASSIET, Michel, *La violence, une histoire sociale (France, XVI<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Seyssel, Champ Vallon, 2011.
- NASSIET, Michel, *Noblesse et pauvreté. La petite noblesse en Bretagne, XVe-XVIIIe siècles*, Rennes, PUR, 2012 [première éd. : SHAB, 1993].
- NASSIET, Michel, « Emotions populaires et prix des grains en Bretagne au XVIIIe siècle », *MSHAB*, t. 66, 1989, p. 165-184.
- NASSIET, Michel, « Deux cultes de fertilité, un invariant (1770-1855) », *ABPO*, t. 100, n° 4, 1993, p. 499-508.
- NICOLAS, Jean, *La Savoie au XVIIIe siècle : noblesse et bourgeoisie*, La Fontaine de Siloé, Montmélian, 2003 [1978].
- NICOLAS, Jean, *La rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale*, Paris, Gallimard, « Folio », 2008 [2002].
- NICOLAS, Jean (dir.), *Mouvements populaires et conscience sociale : XVIe – XIXe siècles : actes du colloque de Paris, 24-26 mai 1984*.
- NIÈRES, Claude, *La reconstruction d'une ville au XVIIIe siècle. Rennes, 1720-1760*, Paris, Klincksieck, 1972.
- NIÈRES, Claude, *Les villes de Bretagne au XVIIIe siècle*, Rennes, PUR, 2004.
- OLIVIER-MARTIN, François, *Les lois du roi*, Paris, cours de droit, 1946.
- OUELLET, Marie-Eve, « *Et ferez justice* ». *Le métier d'intendant au Canada et dans les généralités de Bretagne et de Tours au 18<sup>e</sup> siècle (1700-1750)*, dactyl., thèse d'histoire, Thomas Wien et Philippe Hamon (dir.), Université Montréal et Rennes 2, juillet 2014.
- PARESYS, Isabelle, *Aux marges du royaume. Violence, justice et société en Picardie sous François Ier*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998.



PARKER, Geoffrey, *La Révolution militaire. La guerre et l'essor de l'Occident, 1500-1800*, Paris, Gallimard, 1993.

PAUL, Martin, *Armes et armures de Charlemagne à Louis XIV*, Paris, Bibliothèque des Arts, 1979.

PAYEN, Philippe, *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1997.

PAYEN, Philippe, *La physiologie de l'arrêt de règlement du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1999.

PÉGEOT, Pierre, « L'armement des ruraux et des bourgeois à la fin du Moyen Age. L'exemple de la région de Montbéliard », dans CONTAMINE, Philippe, GIRY-DELOISON, Charles, et KEEN, Maurice H., *Guerre et société en France, en Angleterre, et en Bourgogne, XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Lille, 1991, p. 237-260.

PERRÉON, Stéphane, *L'armée en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, PUR, 2005.

PETITFRÈRE, Claude, *L'œil du maître. Maîtres et serviteurs, de l'époque classique au romantisme*, Paris, Éditions Complexe, 1986.

PICHARD, Mathieu, *Rennes, naissance d'une capitale provinciale (1491-1610)*, dactyl., thèse d'histoire, Philippe Hamon et Gauthier Aubert (dir.), Rennes 2, décembre 2014.

PILLORGET, René, *Les mouvements insurrectionnels de Provence entre 1596 et 1715*, Paris, E. Pédone, 1975.

PITOU, Frédérique, « Jeunesse et désordre social: les "coureurs de nuit" à Laval au XVIII<sup>e</sup> siècle », *RHMC*, t. 47, n° 1, 2000, p. 69-92.

PLESSIX-BUISSET, Christiane, *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Maloine, 1988.

POCQUET, Barthélemy, *Histoire de Bretagne. La Bretagne province, 1715-1789*, t. VI, Rennes, Plihon et Hommay, 1914.

POCQUET, Barthélemy, « La Chalotais, essai de biographie psychologique », *Annales de Bretagne*, t. 72, n° 2, 1965, p. 263-298.

POINTEAU, Delphine, *Vivre à Saint-Malo au milieu du 17<sup>e</sup> siècle : cultures, comportements et société (1663-1664)*, Mémoire de Maîtrise, sous la direction d'Alain Croix, Université Rennes 2, 2003.

PORCHNEV, Boris, *Les soulèvements populaires en France de 1623 à 1648*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1963.

POUESSEL, Karine, *Rennes pendant la première guerre de Religion : de la gestion de la guerre, de la famine et de la pauvreté par le pouvoir municipal vers une capitale provinciale grâce à l'installation du Parlement*, mémoire de Master sous la direction de Philippe Hamon, Université Rennes 2, 2010.

- POUMARÈDE, Jacques, JACK Thomas, *Les parlements de province : pouvoirs, justice et société du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Toulouse, FRAMESPA, 1996.
- PROVOST, Georges, *La fête et le sacré. Pardons et pèlerinages en Bretagne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Cerf, 1998.
- QUÉNIART, Jean, *Culture et société urbaines dans la France de l'Ouest au 18<sup>e</sup> siècle*, dactyl., thèse d'histoire, Université Paris I, 1975.
- QUÉNIART, Jean, *Le Grand Chapelletout. Violence, normes et comportements dans la Bretagne rurale au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Apogée, 1993.
- QUÉNIART, Jean, *La Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle (1675-1789)*, Rennes, Ouest France, 2004.
- RAISON, Abbé, « Un prélat d'ancien régime, Mgr J.-L. du Bouchet de Sourches, évêque de Dol, (1716-1748), d'après sa correspondance », *Bulletin et Mémoires de la Société Archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*, t. 57, 1931, p. 43-96.
- RAMÉ, Alfred, « Armoiries des corporations et corps de métiers des principales villes de Bretagne », *Mémoires de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. 42, 1913, p. 1-70.
- RAYNAUD, Christiane, « À la hache ! » *Histoire et symbolique de la hache dans la France médiévale (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Le Léopard d'Or, 2002.
- RÉBILLON, Armand, « Recherches sur les anciennes corporations ouvrières et marchandes de la ville de Rennes », *Annales de Bretagne*, t. 18, n<sup>o</sup> 1, 1902, p. 1-48.
- REULIN, Sophie, *Rennes au clair de lanterne : naissance et diffusion de l'illumination publique au 18<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de Master 2, sous la direction de Jean-Pierre Lethuillier, Université Rennes 2, 2006.
- REULIN, Sophie, « L'établissement et la diffusion de l'illumination publique à Rennes au XVIII<sup>e</sup> siècle », *ABPO*, t. 120, n<sup>o</sup> 4, 2013, p. 89-106.
- RENAUT, Marie-Hélène, « Le port d'arme, de l'épée à la bombe lacrymogène », *Revue de science criminelle*, n<sup>o</sup> 3, Dalloz, 1999, p. 519-535.
- RESTIF, Bruno, *Vivre au 17<sup>e</sup> siècle. Sensibilités, comportements, sociabilité à Fougères et dans le pays fougérais (1661-1700)*, mémoire de Maîtrise, sous la direction d'Alain Croix, Université Rennes 2, 1995.
- RESTIF, Bruno, *La révolution des paroisses. Culture paroissiale et réforme catholique en Haute-Bretagne aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Rennes, PUR, 2006.
- REVERSEAU, Jean-Pierre, *Armes et armures de Saint-Louis à Louis XIII : Trésors du département ancien*, Paris, RMN, 2010.
- REVERSEAU, Jean-Pierre, *Armes royales du Musée de l'Armée*, Paris, Faton Eds, 2004.
- REYNIÉ, Dominique, *Le triomphe de l'opinion publique. L'espace public français du XVI<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éd. Odile Jacob, 1998.

RIO, GAELLE, *Penser, percevoir et investir l'espace à Saint-Malo. Cultures, mentalités, comportements et sensibilités des Malouins en 1648*, mémoire de maîtrise sous la direction d'Alain Croix, Université Rennes 2, 2001.

RIGAUD, Louis, « La Nation germanique de l'ancienne Université d'Orléans [Un aspect pittoresque de nos relations intellectuelles avec l'Allemagne] », *Revue d'histoire de L'Église de France*, t. 27, n° 111, 1941, p. 47-71.

RIVAULT, Antoine, *Porter les armes. Institutions militaires, société civile, et affrontements religieux en Bretagne (vers 1550-1589)*, mémoire de Master sous la direction de Philippe Hamon, Ecole Normale Supérieure de Lyon, 2011.

RIVAULT, Antoine, « Le ban et l'arrière-ban de Bretagne : un service féodal à l'épreuve des troubles de religion (vers 1550-vers 1590) », *ABPO*, 2013, t. 120, n° 1, p. 59-96.

ROCHE, Daniel, *Le peuple de Paris. Essai sur la culture populaire*, Paris, Fayard, 1998 [1981].

ROGERS, Clifford J. (dir.), *The Military Revolution Debate. Reading on the Military Transformation of Early Modern Europe*, Boulder/San Francisco/Oxford, Westview, 1995.

ROUSSEL, Diane, *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, Seyssel, Champ Vallon, 2012.

ROUSSET, Pierre, « Par le fer et par le feu, elles ont fait l'Histoire », dans VIALON, Marie (dir.), *Histoire et historiens du XVI<sup>e</sup> siècle, Actes du VIII<sup>e</sup> colloque du Puy-en-Velay*, Saint-Étienne, Presses Universitaires de Saint-Étienne, 2001, p. 79-92.

ROUX, Simone, *La rive gauche des escoliers (XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Éditions Christian, 1992.

RUFF, R. Julius, *Violence in Early Modern Europe*, New York, Cambridge University Press, 2001.

SABATTIER, Jacqueline, *Figaro et son maître : maîtres et domestiques à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Perrin, 1984.

SALVADORI, Philippe, *La chasse sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1996.

SAND, Georges, *Le compagnon du tour de France*, Paris, Calmann Lévy, 1885 (1<sup>ère</sup> éd. 1840), 2 vol.

SAUPIN, Guy, *Nantes au XVII<sup>e</sup> siècle, vie politique et société urbaine*, Rennes, PUR, 1996.

SAUPIN, Guy, *Nantes au temps de l'Edit*, La Crèche, Geste éditions, 1998.

SCHALK, Ellery, *L'Épée et le sang. Une histoire du concept de noblesse (vers 1500 – vers 1650)*, Seyssel, Champ Vallon, 1996 [trad. de l'anglais, *From valor to Pedigree*, Princeton University Press, 1986].

SÉE, Henri, « Les classes rurales en Bretagne, du XVI<sup>e</sup> siècle à la Révolution (suite) », *Annales de Bretagne*, t. 21, n° 4, 1905, p. 474-520 et t. 22, n° 2, 1906

SERDON, Valérie, *Armes du Diable. Arcs et arbalètes au Moyen Age*, Rennes, PUR, 2005.

SINAUD, Jean-Charles, *Quelques aspects et actions de la maréchaussée en Bretagne dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. L'exemple de Saint-Servan*, Master 2 de d'histoire du droit, sous la direction d'Alain Berbouche, Université Rennes 1, 2011.

SOURIAC, Pierre-Jean, *Une guerre civile. Affrontements religieux et militaires dans le Midi toulousain (1562-1596)*, Seyssel, Champ Vallon, 2008.

SURGÈRES, Le marquis de Granges de, *Les artistes nantais du Moyen Âge à la Révolution ; notes et documents inédits*, Paris, Charavay frères, 1898.

TAULEIGNE, Cécile, *"Au feu et à la force !" : vivre ensemble à Saint-Malo à la fin du 17<sup>e</sup> siècle (1693-1694). Sensibilités, comportements et cultures*, mémoire de maîtrise sous la direction d'Alain Croix, Université Rennes 2, 2004.

TELLEZ ALARCIA, Diego, « L'exil jacobite irlandais et l'Ouest de la France (1691-1716) », *ABPO*, t. 109, n° 4, 2002, p. 25-40.

TILLY, Louise, « La révolte frumentaire, forme de conflit politique en France », *AESC*, 1972-3, p. 731-757.

TOULET, Michel, « L'incrimination de port d'armes au bas Moyen Âge », dans *Études d'histoire du droit médiéval en souvenir de J. Metman, Mémoires de la société pour l'histoire du droit des anciens pays bourguignons*, t.45, 1988, p. 435-448.

TRAVERS, Nicolas, *Histoire civile, politique et religieuse de la ville et du comté de Nantes*, Nantes, 1836-1841, 3 vol.

VENNER, Dominique, *Les armes blanches : sabres et épées*, Paris, Éditions de la Pensée Moderne, 1986.

VERDON, Jean, *La nuit au Moyen Âge*, Paris, Perrin, 1994.

VERGER, Jacques, « Les conflits "Town and Gown" au Moyen Âge : essai de typologie », dans GILLI, Patrick, LE BLÉVEC, Daniel et VERGER, Jacques (dir.), *Les universités et la ville au Moyen Âge. Cohabitation et tension*, Leyde, Brill, 2007, p. 237-255.

VIAU, Catherine, *Les séditions populaires dans la sénéchaussée royale de Tréguier au XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de Maîtrise sous la direction de François Lebrun, Université Rennes 2, 1984.

VENDEVILLE, Pol, « *S'ils te mordent, mords-les* ». *Penser et organiser la défense d'une frontière maritime aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles en Bretagne (1491-1674)*, dactyl., thèse d'histoire, Hervé Drévilhon (dir.), Paris I, janvier 2014.

WENZ, Romain, *Le port d'armes en France et la législation royale du milieu du XIII<sup>e</sup> au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle*, thèse de l'école des Chartes, sous la direction de Claude Gauvard et Patrick Arabeyre, 2007.

WENZ, Romain, « "A armes notables et invasibles." Qu'est-ce qu'être armé dans le royaume de France à la fin du Moyen Age ? », *Revue historique*, t. 3, n° 671, 2014, p. 547-565.

YGOUF, Ivan, *Le duel et les Normands (1578-1715)*, Mémoire de Master 2, sous la direction d'Alain Hugon, Université de Caen, 2013.

## **ANNEXES**

## **Annexe 1 : Les Gens du roi au parlement de Bretagne (XVIe-XVIIIe siècle)**

### **I. Procureurs généraux**

1554 : Jacques Budes	1631 : Gilles Huchet
1581 : Jean Rogier	1650 : André Huchet
1590 : François Rogier	1674 : Charles-Marie Huchet
1603 : Jean-Jacques le Febvre	1710 : Charles Huchet
1612 : Claude de Marbeuf	1752 : Louis-René de Caradeuc (1)
1618 : Christophe Fouquet	1764 : Anne Jacques Raoul de Caradeuc (1)

(1)- *en concurrence avec le précédent*

### **II. Avocats généraux**

1554 : Jean le Prévost – Michel Dessefort	1653 : François de Montigny
1555 : Claude Barjot	1660 : Gilles du Boisbaudry
1556 : Jean de Muzoillac	1678 : Daniel de Francheville
1566 : Jacques Gourreau	1681 : Eusèbe le Lièvre
1568 : Jean Rogier	1691 : Pierre de Francheville
1575 : Pierre le Gouz	1697 : Jacques-Eusèbe le Lièvre
1586 : Yves Toubanc	1715 : Jean-Baptiste-Joseph de Francheville
1597 : François Busnel	1730 : Louis-René de Caradeuc
1607 : Marc le Duc	1740 : Louis-René-François Porée
1618 : Paul Hay	1753 : Auguste-Félicité le Prestre
1623 : René de Montigny	1775 : Saturnin-Hercule du Bour Blanc
1630 : Jacques Busnel	1779 : Hippolyte-Louis-Marie Loz
1642 : René de Kervérien	

### **Parlement Maupeou (1771)**

#### **I. Procureur général**

Jean-François de Grimaudet de Gazon

#### **II. Avocats généraux**

Jean-Batpiste Ménardeau de la Charaudière

## Annexe 2 : Lexique des armes (défensives et offensives) rencontrées dans les arrêts sur remontrance et les actes royaux

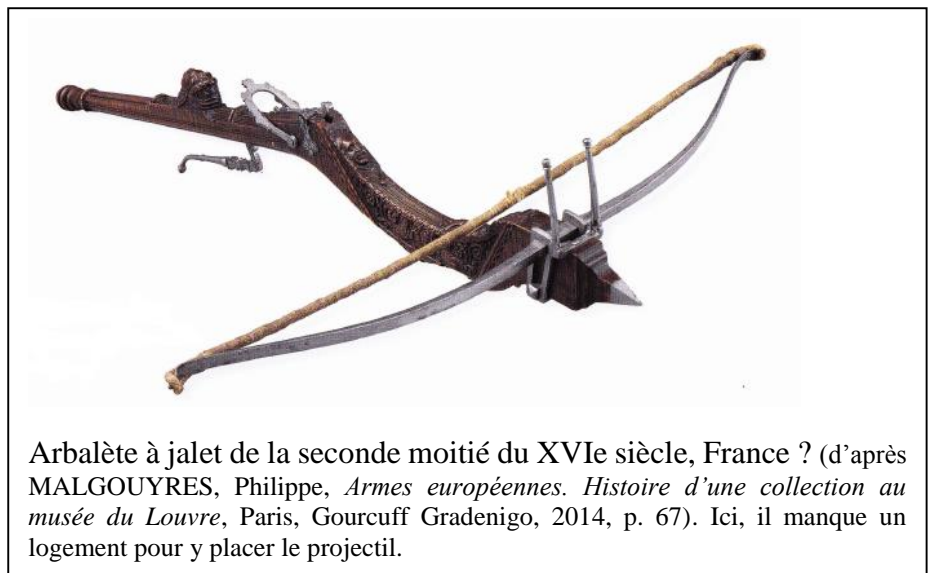
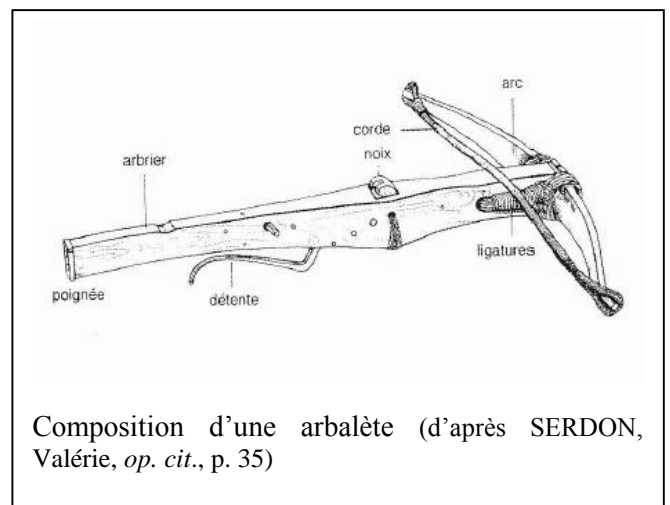
### ARBALETE :

Arme de trait dont l'existence est attestée dès l'Antiquité et qui se diffuse particulièrement au Moyen Âge<sup>123</sup>. Sa dénomination a pour origine l'association des termes « arcs » et « baliste ». Par rapport à l'arc, l'arbalète est plus puissante et plus précise grâce à la trajectoire non parabolique du carreau. Mais son défaut majeur est la faible cadence de tir. L'arbalète est une forme mécanisée de l'arc simple. Elle est composée d'un arc (d'abord en bois, puis en acier à partir du XVe siècle) monté perpendiculairement sur l'extrémité d'une pièce de bois ou de métal appelé arbrier sur lequel est fixé un mécanisme de détente qui permet de relâcher sur commande un carreau placé sur l'arbrier, souvent dans une rainure. Le talon du carreau est placé contre la noix qui est une petite rondelle possédant un cran afin de retenir la corde bandée. Appuyer sur la détente placée sous l'arbrier, fait basculer la noix qui retenait la corde et propulse le carreau.

Tout au long du Moyen Âge, les mécanismes se perfectionnent peu à peu, offrant plusieurs modèles d'arbalètes :

-l'arbalète à pied de biche : elles sont composées d'un levier qui ramène deux crochets vers l'arrière permettant de bander l'arc.

-l'arbalète à tour (ou à moufle) est utilisée essentiellement pour la guerre. Cette arme est lourde, difficile à manier mais les projectiles sont tirés à longue distance et de manière précise. Une



123. Cette définition s'appuie sur l'ouvrage de Valérie Serdon, *Armes du diable*, *op. cit.*

corde est attachée à un treuil qui, grâce à la manivelle, ramène la corde grâce à des crochets jusqu'à la noix.

-l'*arbalète à cranequin* : une manivelle permet de faire tourner un pignon denté qui actionne une crémaillère dont les griffes se saisissent de la corde pour la tendre. C'est l'*arbalète* la plus puissante.

-l'*arbalète à jalet* : elle sert essentiellement à la chasse. Son arbrier est courbe et une poche en cuir est attachée à la corde pour lancer des petites pierres ou boules de terre ou de plomb.

Si l'arme n'est plus utilisée par les soldats durant le XVI<sup>e</sup> siècle, remplacée par les armes à feu elle reste présente dans les campagnes encore au XVII<sup>e</sup> siècle, voire plus tardivement, où elle sert pour la chasse.

### ARC :

C'est une arme de trait destinée à lancer des flèches. L'arc est constitué d'une tige en bois recourbée par une corde fixée à ses deux extrémités. Utilisée depuis le paléolithique, cette arme disparaît des batailles et de la chasse au cours du XVI<sup>e</sup> siècle. Deux catégories d'arc ont existé :

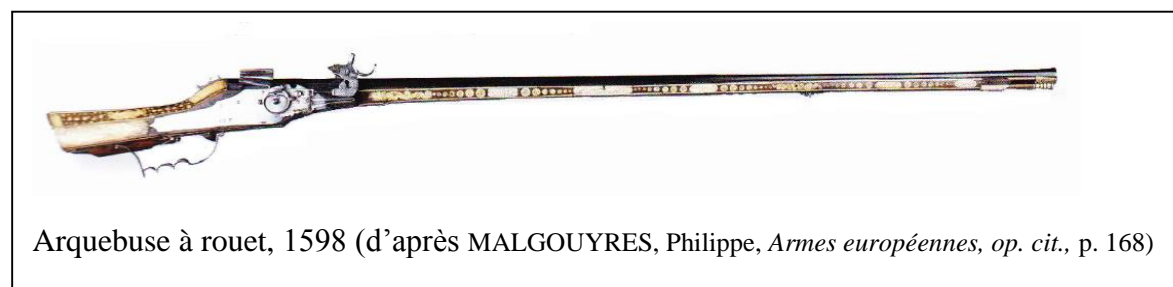
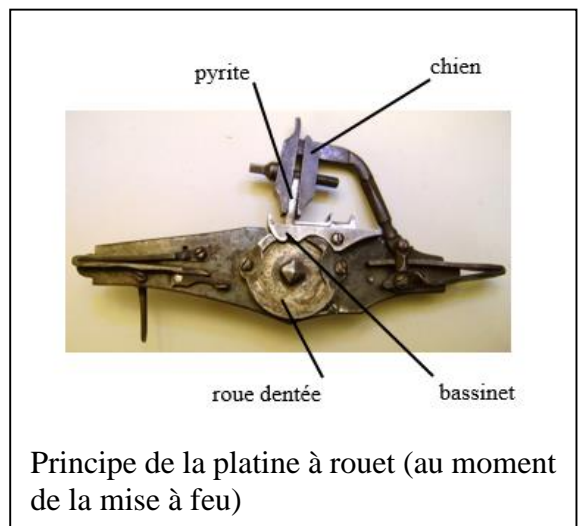
-les arcs droits, en bois

-les arcs composites appelés aussi « réflexes » à cause de la courbure des branches.

Puis des arcs se différencient en fonction de leur taille. On connaît le fameux *longbow*, le grand arc utilisé par les Anglais caractérisé par sa grande puissance. Il y a aussi l'arc court, appelé arc gallois. L'arc s'utilise de deux manières : en tir tendu (souvent pour une portée relativement faible) ou en tir parabolique.

### ARQUEBUSE :

L'arquebuse, qui apparaît dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, est l'une des premières armes à feu portatives. Le premier système de mise à feu est la platine à mèche : pour charger, il faut placer la mèche sur le serpentin. En appuyant sur la détente, celui-ci s'abaisse avec la mèche allumée qui rentre en contact avec la poudre du bassinet. Ce type d'arquebuse pèse entre 5 et 9 kilogrammes et nécessite une prise d'appui sur une fourche. Les premières arquebuses peinent à concurrencer les arbalètes qui conservent une pénétration des projectiles et une portée plus importante. La cadence de tir est également lente. Dans les années 1520 en Allemagne, l'arquebuse à rouet est mise au point. Elle comporte un morceau de pyrite tenue entre les mâchoires du chien dont le frottement sur une

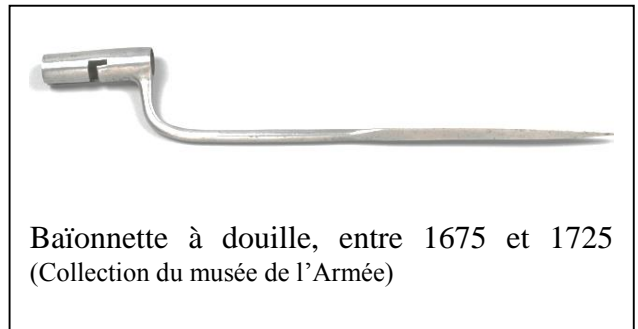




rondelle d'acier cannelée qui tourne sur elle-même (rouet) lorsqu'on appuie sur la détente, provoque les étincelles qui enflamment la poudre du bassinet. L'arquebuse à rouet résiste mieux aux intempéries. Elle est également plus légère et plus maniable : elle mesure de 0,80 à 1,30 mètres et pèse entre 4 et 7 kilogrammes. On peut la porter à l'épaule. Les arquebuses furent en usage dans l'armée jusque dans la première moitié du XVIIe siècle. De manière générale, l'arquebuse est plus légère et plus courte que le mousquet.

### **BAIONNETTE :**

La baïonnette est une arme blanche conçue pour s'adapter au canon d'un fusil ou autre arme à feu du même genre pour le combat au corps à corps. Les premières baïonnettes, mentionnées dès 1642 étaient comme des poignards dont le manche s'enfonçait dans le canon du mousquet. Pour concilier tir et combat au corps à corps, Vauban mit au point la baïonnette à douille en 1689.



Baïonnette à douille, entre 1675 et 1725  
(Collection du musée de l'Armée)

### **BATON / CANNE:**

Morceau de bois assez long qui sert d'appui ou de défense et d'attaque (il est considéré comme tel dans le cadre de ce travail). On trouve des bâtons ferrés, c'est-à-dire avec une pointe en acier. La canne se diffuse au XVIIIe siècle et devient une arme courante et dangereuse, surtout quand elle cache un autre arme. C'est le cas de la canne-épée.



Canne-épée du XVIIIe siècle à double poignard.  
Elle possède un mécanisme qui sépare la poignée du reste de la canne et laisse apparaître deux poignards, l'un à manche court et l'autre à la forme de lance  
(Collection du musée départemental des Antiquité de Rouen)

### **BRIGANDINE :**

La brigandine est une protection formée de plaques de métal fixées sur du tissu ou du cuir, permettant une aisance de mouvement. C'est ce qui lui a valu de subsister jusqu'au XVIe siècle.

CANNE : voir « BATON »

CARABINE :

Variante du fusil, plus légère et plus courte. On trouve des carabines avec les trois systèmes de mise à feu : platines à mèche, à rouet et à silex.



Carabine de chasse à silex, fin XVIIe siècle (BESSE, Nadine, *Armes de chasse de la mèche à la percussion sur capsules*, Collection musée d'Art et d'Industrie de Saint-Étienne, Paris, Somogy, 2005, p. 78)

CORSELET :

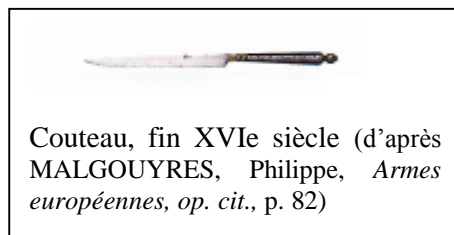
Armure composée de plaques de métal formant la principale partie de cuirasse.

COTTE DE MAILLE :

Vêtement de guerre de protection flexible fait de mailles de fer ou d'acier entrelacées.

COUTEAU :

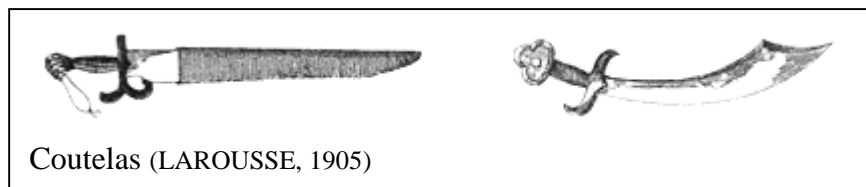
Instrument tranchant formé d'une lame courte emmanchée.



Couteau, fin XVIe siècle (d'après MALGOUYRES, Philippe, *Armes européennes*, op. cit., p. 82)

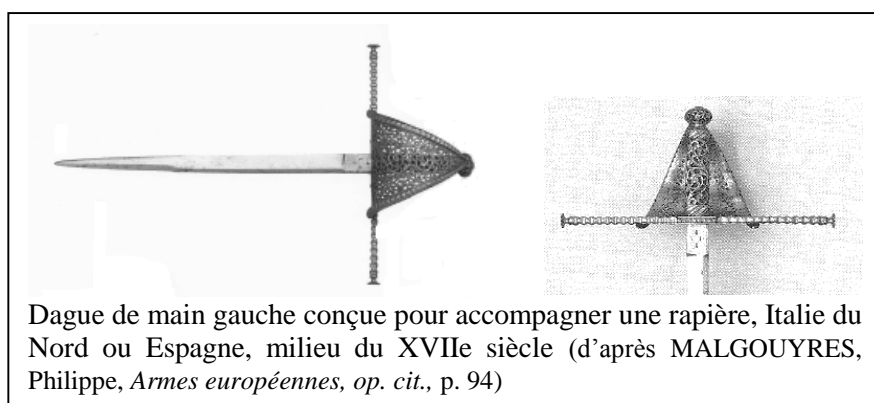
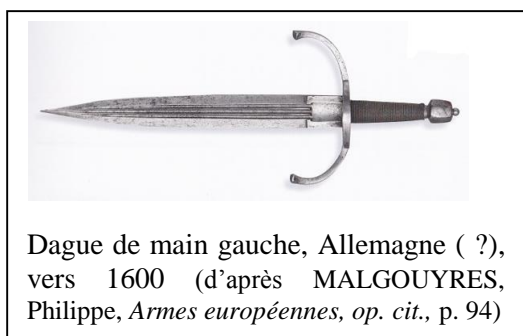
### COUTELAS :

Épée courte et large, dont la lame, parfois courbe, ne possède qu'un seul tranchant. Le coutelas peut aussi être considéré comme un grand couteau.



### DAGUE :

Arme de main, courte et pointue, d'abord à un seul tranchant, puis à deux tranchants. La dague a beaucoup évolué entre le Moyen Âge et l'Ancien Régime tout en restant une arme individuelle de longueur allant de 40 à 60 cm de long et qui se porte à la ceinture. C'est une arme plus longue que le poignard et le couteau.



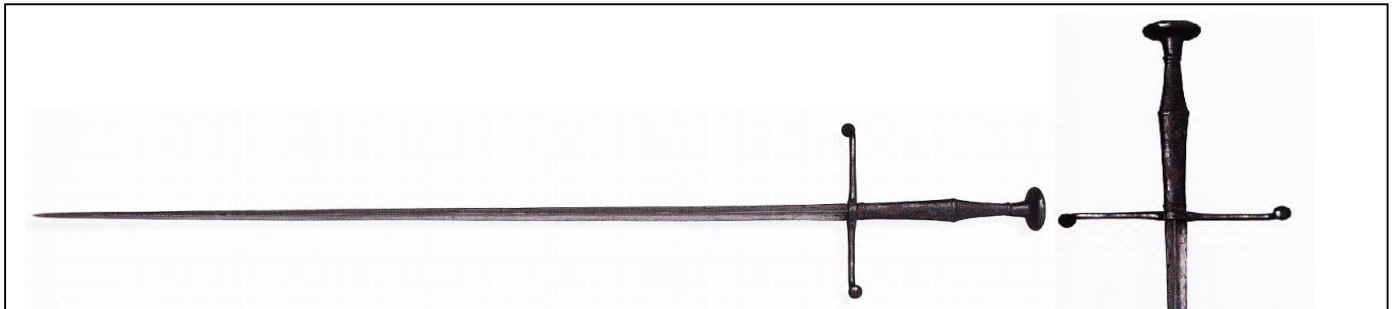
### ÉPÉE :

Arme blanche, formée d'une longue lame d'acier aiguë, parfois triangulaire, mais le plus souvent à deux tranchants, emmanchée dans une poignée munie d'une garde<sup>124</sup>. Au XVe et dans une bonne partie du XVIe siècle, l'épée est encore présente dans les combats. Ce sont essentiellement des armes de taille, imposantes et lourdes. Parallèlement, ces armes investissent les villes. Les différentes désignations reflètent la diversité des armes utilisées à cette période. L'épée à deux mains ou espadon apparaît au XVe siècle sur les champs de bataille. Les étudiants toulousains en sont également munis dans la première moitié du XVIe siècle<sup>125</sup>. Elle est

124. Pour plus de précisions, voir BRIOIST, Pascal, DRÉVILLON, Hervé, SERNA, Pierre, *Croiser le fer. Violence et culture de l'épée dans la France moderne (XVIe-XVIIIe siècle)*, Paris, Seyssel, Champ Vallon, coll. « Epoques », 2008 [2002].

125. CASSAGNES-BROUQUET, Sophie, « La violence des étudiants à Toulouse à la fin du XVe et au XVIe siècle (1460-1610) », *Annales du Midi*, vol. 94, n°158, 1982, p. 245-262.

caractérisée par sa longue lame, droite ou ondulée, à double tranchant et munie de quillons droits. Elle pèse généralement plus de deux kilogrammes et présente une longueur située entre



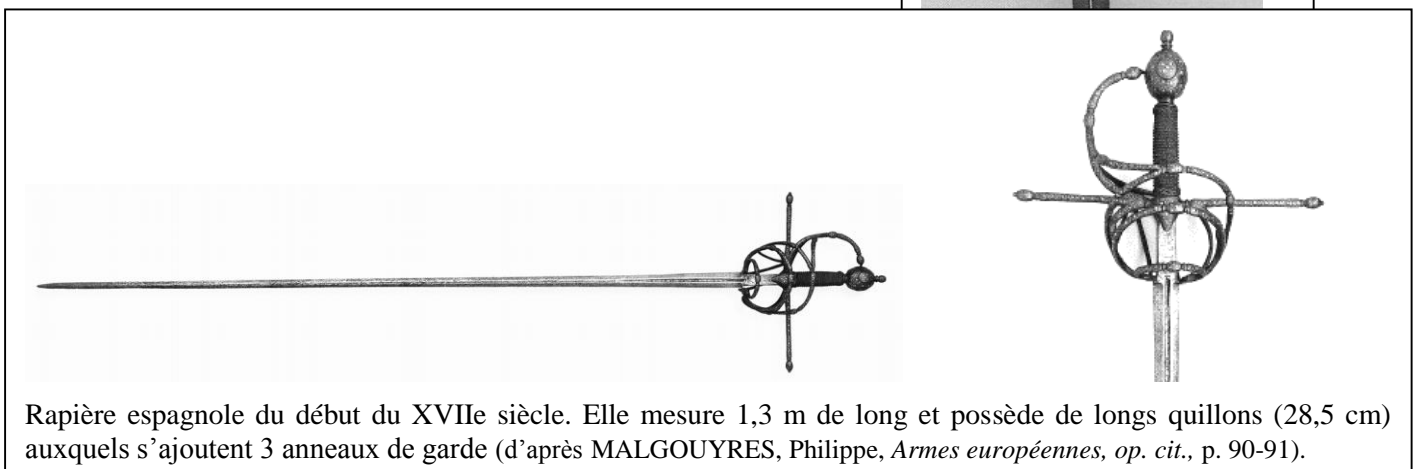
Épée à deux mains, allemande, datant du début du XVIe siècle. Elle présente une longueur de 1,5 mètres (d'après MALGOUYRES, Philippe, *Armes européennes, op. cit.*, p. 45).

1,4 et 1,9 mètre.

Il existe l'épée dite « bâtarde », apparue au XVe siècle qui ne représente qu'une version légère de l'épée à deux mains car elle peut être utilisée à une ou une main et demie. Elle est de fait plus légère. On trouve également la forte épée, l'épée lansquenette (arme à double tranchant d'environ 70 cm munie d'une garde simple formée de deux anneaux de protection) ou encore l'estoc (épée qui devait percer les armures grâce à la section carrée ou triangulaire de sa lame).

C'est au cours du XVIe siècle, lorsque les duels se multiplient, qu'apparaît la rapière (le terme vient de l'espagnol « espada ropera »). C'est une épée « civile » longue, effilée et munie d'une garde plus complexe. Elle se différencie des épées des périodes précédentes par la présence d'anneaux et de quillons en forme de brins qui permettent de recouvrir la main. Les deux branches semi-circulaires qui partent de la garde pour atteindre le talon de la lame constituent une nouveauté majeure permettant aux bretteurs de placer leurs doigts sur la partie haute de la lame. Le but est de frapper d'estoc.

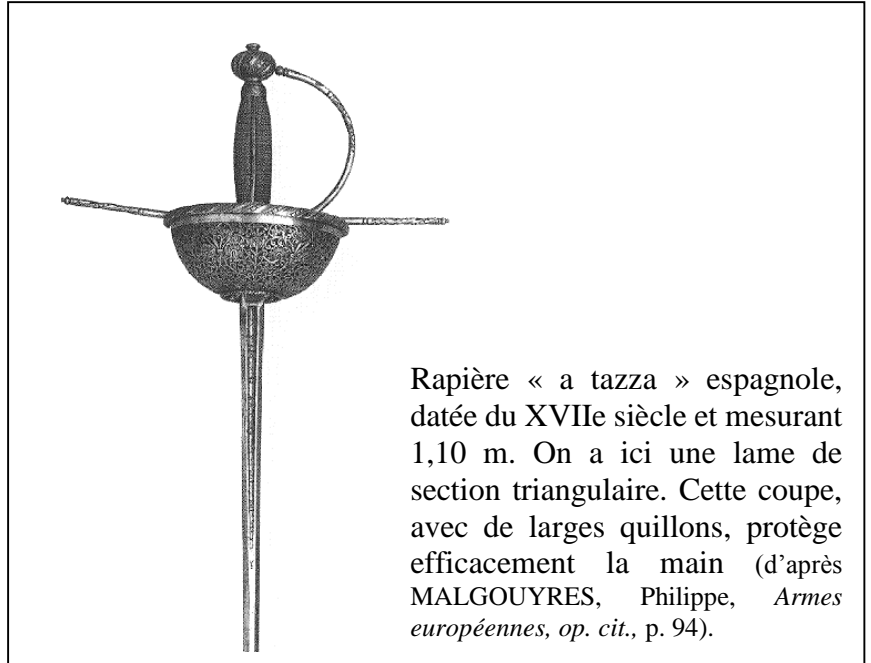
Au XVIIe siècle, les rapières continuent d'évoluer. À partir



Rapière espagnole du début du XVIIe siècle. Elle mesure 1,3 m de long et possède de longs quillons (28,5 cm) auxquels s'ajoutent 3 anneaux de garde (d'après MALGOUYRES, Philippe, *Armes européennes, op. cit.*, p. 90-91).

des années 1630, on trouve des rapières comportant des plaques grillagées à la place des brins

et certaines totalement protégées par une coquille hémisphérique : c'est l'épée « a tazza ». Au XVIIIe siècle, l'épée est plus courte (60-70 cm) et plus légère (moins de 500 grammes) afin de faciliter son maniement. La garde est également plus épurée. On trouve deux petits anneaux pour y placer le pouce et l'index.



**ESCOPETTE :**

Arme à feu portative qui avait la forme d'une arquebuse, mais une taille légèrement inférieure. Apparue à la fin du XVe siècle, cette arme a surtout servi pour la chasse avant d'être peu à peu remplacée par le fusil au cours des XVIIe-XVIIIe siècles.

**ESPADON :** voir « ÉPÉE »

**FLEAU :**

Outil agricole composé de deux bâtons rattachés à leur bout par un lien flexible. Il sert à battre le grain afin de séparer la tige de l'épi.

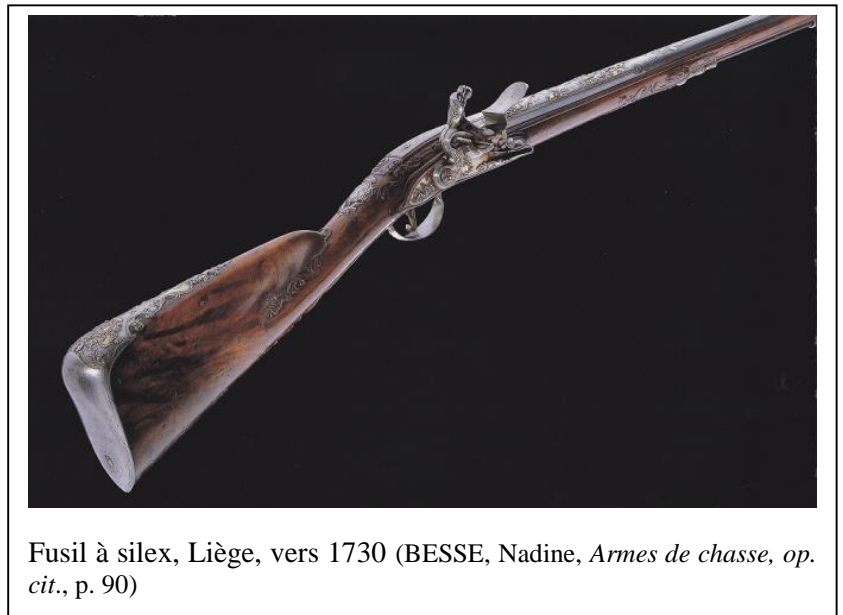
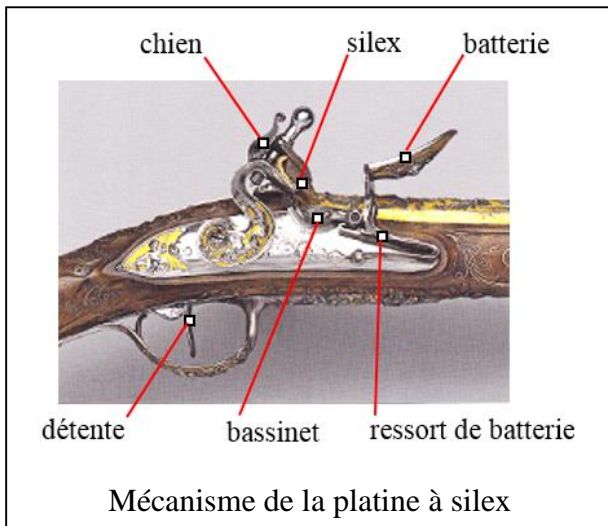
Un de ses dérivés est le fléau d'armes, utilisé au Moyen Âge, composé d'un court bâton dont l'extrémité est munie d'une chaîne terminée par un boule métallique parfois garnie de pointes.



Révolte paysanne dans le Languedoc, fin XVIe siècle (NICOLAS, Jean, *La rébellion française, op. cit.*, couverture).

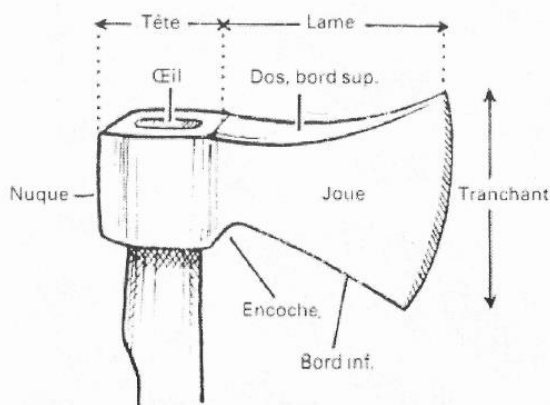
**FUSIL :**

Le fusil est une arme à feu portative constituée d'un canon reposant sur une monture en bois (fût et crosse). Il apparaît lorsqu'est mise au point la platine à silex vers 1630. L'étincelle est produite par un silex tenu dans les mâchoires d'un chien qu'un ressort rabat sur la batterie. Par rapport au mousquet, le fusil à silex a l'avantage d'être plus léger et de se charger plus rapidement. Il faut attendre la fin du XVIIe siècle pour qu'il remplace définitivement le mousquet dans l'armée et qu'il soit doté d'une baïonnette. Le premier modèle réglementaire pour l'infanterie date de 1717. Rapidement, le fusil se diffuse dans les campagnes pour devenir l'arme favorite des paysans pour la chasse.



### HACHE :

À la fois outil servant à fendre et arme tranchante, la hache est composée d'une lame en forme de triangle curviligne fixée à un manche.

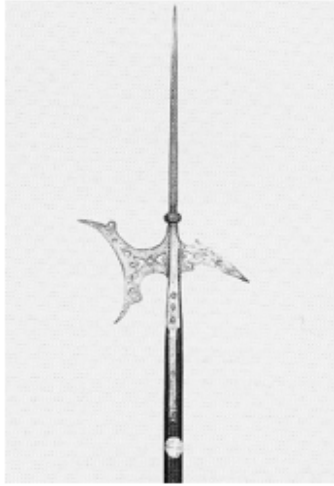


Les différentes parties de la hache (d'après J.F. Robert, "L'herminette et la hache", *Les Cahiers du Musée du Bois*, Lausanne, n° 13, mars 1991, p. 13, fig. 28).

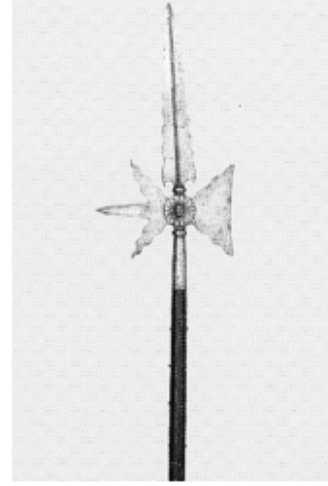
### HALLEBARDE :



Arme d'hast dérivée de la hache qui se compose d'une longue hampe terminée par un fer pointu et tranchant, munie de deux ailes sur chaque côté, l'une en forme de pointe, l'autre en croissant de hache. Apparue au XIV<sup>e</sup> siècle avec les Suisses, elle est utilisée au combat jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle, avant de devenir une arme pour le maintien de l'ordre et l'apparat.



Hallebarde de Vénétie datant de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. L'ensemble de l'arme mesure 2,10 m et la partie métallique 72,7 cm (d'après MALGOUYRES, Philippe, *Armes européennes, op. cit.*, p. 139).



Hallebarde française des Cent-Suisses (vers 1675-1725). L'ensemble de l'arme mesure 2,25 m, et la partie métallique 95,3 cm (d'après MALGOUYRES, Philippe, *Armes européennes, op. cit.*, p. 139).

### HACQUEBUTE :

Arme à feu primitive, portable, relativement courte et de petit calibre dont la mise à feu se fait par une mèche. Elle est souvent munie d'un croc destiné à appuyer l'arme sur un ouvrage de maçonnerie qui permet d'absorber le recul lors du coup de feu (l'hacquebute tire de petites balles en plomb). C'est d'ailleurs pour cela qu'on parle également d'arquebuse à croc. Cette arme à feu est utilisée aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles.



Hacquebute du XV<sup>e</sup> siècle mesurant 1,6 mètre de longueur (Collection du musée de l'Armée)

### JAVELINE :

Arme d'hast ou arme de jet, la javeline peut s'utiliser comme une courte pique ou se lancer comme un javelot. Elle se compose d'une hampe mince en bois surmontée d'une pointe de fer longue et aiguë. Le talon est également en métal, souvent en forme de pointe. L'arme mesure environ 1,50 mètre.

### **MOUSQUET :**

Arme à feu portative à canon long mis au point par les Espagnols dans les années 1520. Il intègre leur armée entre 1565 et 1568. Il est adopté dans l'armée française en 1573. Le mousquet diffère de l'arquebuse par son plus calibre plus fort et sa charge plus importante : il est donc plus lourd et doit pour cela reposer sur une béquille ou fourche d'appui, la fourquine. Au début du XVIIe siècle, les mousquets subissent des améliorations afin de les rendre plus légers pour pouvoir tirer sans appui. Les plus lourds servent désormais à la défense des places fortes. Le mousquet remplace l'arquebuse dans les années 1620. C'est dans la deuxième moitié du XVIIe siècle qu'il est vivement critiqué jusqu'à être abandonné dans l'armée à la fin du siècle et remplacé par le fusil à silex. Le mousquet dispose d'une platine à mèche. Il a rarement fonctionné avec une platine à rouet à cause de son fonctionnement délicat, des difficultés de synchronisation entre l'ouverture du bassinet et la production des étincelles, et de l'usure rapide des pyrites.



Mousquet à mèche de Thuringe mis au point entre 1630 et 1660, et mesurant 1,30 mètre pour un poids de 4,1 kg (Collection du musée de l'Armée)

### **MOUSQUETON :**

Arme à feu portative, plus courte et de plus gros calibre que le mousquet. Il existe des mousquetons à mèche, à rouet et à silex.



Mousqueton à silex du XVIIIe siècle, provenant d'Italie (d'après MALGOUYRES, Philippe, *Armes européennes, op. cit.*, p. 163).



### **PERTUISANE :**

Arme d'hast, apparue au XVe siècle en Italie et en usage jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, la pertuisane est composée d'une longue hampe terminée par une pointe en fer munie à sa base de deux crocs symétriques.



Pertuisane italienne du XVIIIe siècle mesurant 1,90 m (d'après MALGOUYRES, Philippe, *Armes européennes, op. cit.*, p. 140).

### **PETRINAL :**

Arme à feu portable, à mèche ou à rouet (le plus souvent), doté un long canon (autour d'1 mètre) et d'une crosse courte, intermédiaire entre l'arquebuse et la pistole. Son appellation vient du fait que l'on appuyait cette arme contre la poitrine. Ce la permet, ua moment du rit, de répartir le choc du recul sur le torse de la personne. Apparue à la fin du XVe siècle, le pétrinal est principalement employé par la cavalerie.



Pétrinal à mèche français, fin XVIe siècle. Il mesure 1,2 mètre et pèse 5,2 kg (Collection du musée de l'Armée)

### **PIQUE :**

Arme d'hast majoritairement utilisée par l'infanterie à partir du XVIe siècle. Elle est composée d'une pointe en fer emmanchée sur une longue hampe, d'une longueur de trois à six mètres.

### PISTOLE :

Arme à feu courte et portative principalement utilisée par les cavaliers aux XVIe-XVIIe siècles. La distinction n'est pas aisée avec le pistolet.

### PISTOLET :

Arme à feu à canon court qui se porte à une seule main. Utilisé dès la fin du XVe siècle, le pistolet a connu les différents systèmes de mise à feu. On appelle pistolet d'arçon, les pistolets de gros calibre utilisés par les cavaliers.



Pistolet à silex d'origine française et datant de 1715. Il mesure 52 cm (d'après MALGOUYRES, Philippe, *Armes européennes, op. cit.*, p. 98).

### POIGNARD :

Arme blanche à lame courte, assez large, tranche et effilée à son extrémité, munie d'un manche. Une dague est un long poignard. De même, un poignard à lame triangulaire, fine et longue est appelé stilet (apparu au Moyen Âge).



Poignard français de la seconde moitié du XVIe siècle, avec son fourreau (d'après MALGOUYRES, Philippe, *Armes européennes, op. cit.*, p. 68).



Stilet italien du XVIIe siècle, d'une longueur de 35,5 cm (d'après MALGOUYRES, Philippe, *Armes européennes, op. cit.*, p. 151).

**SABRE** :

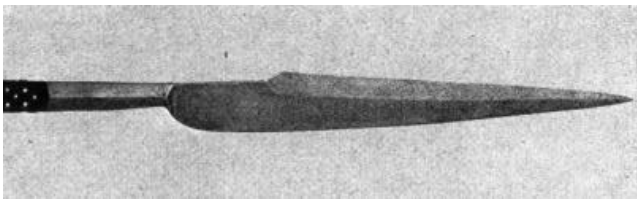
Arme blanche d'estoc et de taille, à longue lame relativement large et pointue, légèrement convexe du côté du tranchant. Le sabre se distingue de l'épée car il ne possède qu'un seul tranchant.



Sabre de Vénétie de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle (d'après MALGOUYRES, Philippe, *Armes européennes, op. cit.*, p. 70).

**VOUGE (ou VOULGE)** :

Arme d'hast en usage du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle et qui se compose d'une lame à un seul tranchant montée sur une longue hampe.



Vouge française, vers 1470 (Collection du musée d'art et d'histoire de Genève)



Vouge suisse ou allemande, vers 1460 (Collection du musée d'art et d'histoire de Genève)

### Annexe 3 : L'interdiction du port d'armes à travers les arrêts de police générale de la cour

date	Mention de la tenue des États	Individus ciblés	Armes dénoncées
14/08/1676		écoliers et laquais	épées et pistolets
21/02/1690		écoliers, pages, valets de chambre, laquais	épées, pistolets et autres armes à feu
10/11/1690		enfants de famille, laquais et valets	crosses et bâtons
16/02/1691		écoliers, pages, clercs, valets, laquais	épées, pistolets, autres armes à feu, bâtons
16/11/1703		écoliers, clercs, garçons de boutiques, maouvriers et gens de livrée	armes
24/03/1713		gens de condition commune	épées, pistolets et autres armes à feu
30/08/1714		écoliers, clercs, perruquiers et autres gens de boutique	épée
30/04/1717		écoliers, clercs, facteurs, domestiques, gens de livrée	épées, cannes, bâtons
20/09/1726		écoliers, clercs, gens de livrée	bâtons et cannes
26/09/1742	oui	écoliers, clercs, facteurs, laquais, gens de livrée	épées, cannes, bâtons
13/10/1744	oui	écoliers, clercs, facteurs et domestiques	épées, cannes, bâtons
14/11/1746	oui	écoliers, clercs, facteurs, laquais, gens de livrée	épées, cannes, bâtons
14/10/1750	oui	écoliers, clercs, facteurs, garçons de boutique, laquais et gens de livrée	épées, cannes, bâtons
18/09/1752	oui	écoliers, clercs, facteurs, garçons de boutique, laquais et gens de livrée	épées, cannes, bâtons
08/10/1754	oui	écoliers, clercs, facteurs, garçons de boutique, laquais et gens de livrée	épées, cannes, bâtons
01/09/1762	oui	laquais, garçons de boutique et gens de livrée	épée et autres armes
23/06/1768		soldats, cavaliers et dragons	épée
22/09/1770	oui	laquais, garçons de boutique et gens de livrée	épées, cannes, bâtons
23/12/1774	oui	laquais, garçons de boutique et gens de livrée	épées, cannes, bâtons
25/09/1776	oui	laquais, garçons de boutique et gens de livrée	épées, cannes, bâtons
02/09/1778	oui	pas d'indication	armes, cannes et bâtons
12/10/1780	oui	écoliers, étudiants, clercs, garçons de boutique, ouvriers, domestiques et gens de livrée	épées, sabres, cannes et bâtons
21/09/1781		étudiants en droit et en chirurgie, aux facteurs de marchands, artisans, gens de livrée	épées, cannes, bâtons
02/10/1782	oui	coureurs de nuit	cannes, bâtons et armes cachées et secrètes
14/02/1784		soldats	armes
11/10/1784	oui	étudiants en droit et en chirurgie, aux facteurs de marchands, artisans, gens de livrée	épées, cannes, bâtons
16/10/1786	oui	pas d'indication	armes

## Annexe 4 : Le port d'armes parmi les autres mesures prises dans les arrêts de police générale de la cour

Date	Première mesure de l'arrêt	Mesure qui précède l'interdiction du port d'armes	Mesure qui suit l'interdiction du port d'armes	N° de l'article sur le port d'armes	Nombre total d'articles
14/08/1676	loyer des logements	loyer des logements	exclusion des mendiants et vagabonds	1	2
21/02/1690	De la réception des domestiques dans les hôpitaux	défense de blasphémer	prix des denrées	3	4
10/11/1690	police de la voirie (pavés)	loyer des logements	aucune	5	5
16/02/1691	Interdiction aux aubergistes de donner de la viande pendant le Carême	défense de jurer et de blasphémer	Défense de faire venir des bûches et de les fendre dans la rue	2	6
16/11/1703	Défense de faire venir des bûches et de les fendre dans la rue	Visite des marchés par les commissaires	Défense pour les taverniers et autres de servir à boire à des heures indues	7	9
24/03/1713	Défense pour les taverniers et autres de servir à boire à des heures indues	Défense de jurer et de blasphémer	Visite des commissaires de police aux halles, auberges, foires et marchés, etc,	12	13
30/08/1714	Nombre et gages des archers de l'Hôpital	Défense aux taverniers et autres de servir à boire à des heures indues	Défense de faire venir des bûches et de les fendre dans la rue	8	10
30/04/1717	Défense pour les taverniers et autres de servir à boire à des heures indues	Défense aux taverniers et autres de servir à boire à des heures indues	aucune	2	2
20/09/1726	prix des viandes et du pain	Ordre aux commissaires de visiter les auberges et hôtelleries	Ramonage des cheminées	6	11
26/09/1742	police des vagabonds et mendiants	Emplacement des fourneaux des "fondeurs" de métaux en dehors des boutiques	Défense du port de flambeaux allumés par les laquais et autres dans les lieux publics	4	7
13/10/1744	prix des chaises à porteurs	exclusion des mendiants, vagabonds, étrangers	Défense du port de flambeaux allumés par les laquais et autres dans les lieux publics	4	6
14/11/1746	police de la voirie (pavés)	Ordre aux archers de l'Hôpital d'arrêter mendiants et vagabonds	Défense du port de flambeaux allumés par les laquais et autres dans les lieux publics	5	13
14/10/1750	prix des chaises à porteurs	Ordre aux archers de l'Hôpital d'arrêter mendiants et vagabonds	Défense du port de flambeaux allumés par les laquais et autres dans les lieux publics	8	21
18/09/1752	prix des chaises à porteurs	prix des denrées et police des bouchers et "poulailliers"	Défense du port de flambeaux allumés par les laquais et autres dans les lieux publics	6	14
08/10/1754	commerce des grains	De l'enregistrement de l'identité des clients des taverniers	Défense du port de flambeaux allumés par les laquais et autres dans les lieux publics	16	22
01/09/1762	prix des chaises à porteurs	Police des boulangers	police des jeux	17	28

23/06/1768	prix des viandes	Réglementation de la vente du beurre	aucune	3	3
22/09/1770	prix des chaises à porteurs	De l'enregistrement de l'identité des clients des taverniers	police des jeux	12	21
23/12/1774	prix des chaises à porteurs	De l'enregistrement de l'identité des clients des taverniers	police des jeux	12	17
25/09/1776	prix des chaises à porteurs	fermeture des portes des maisons donnant sur la rue après 22h	police des jeux	12	22
02/09/1778	prix des chaises à porteurs	police des bouchers	aucune	26	26
12/10/1780	prix des chaises à porteurs	De l'enregistrement de l'identité des clients des taverniers	Défense du port de flambeaux allumés par les laquais et autres dans les lieux publics	21	34
21/09/1781	droit d'octroi pour l'entrée de la ville	Réglementation des poids et mesures	Du rôle des militaires pour faire sonner le tocsin et annoncer les incendies	4	22
02/10/1782	Défense de circuler à cheval dans les lieux de promenade	Défense de bloquer la route par des morceaux de bois	Surveillances des enfants et pensionnaires après 22h	18	27
14/02/1784	police des denrées (qualité et prix des viandes)	Réglementation de la vente du beurre	Défense aux blanchisseuses de se servir de chaux pour blanchir le linge	3	10
11/10/1784	prix des viandes	Police des denrées et des jeux	police des animaux	3	18
16/10/1786	prix des chambres dans les auberges	police des jeux	aucune	7	7

## Annexe 5 : Les armes dans les fêtes civiles et religieuses

Date de l'arrêt	type de fête	lieu(x)	armes	inconvenients et dangers	conclusion de l'arrêt
07/02/1601	Carnaval	Rennes	« armes »		Interdiction de porter des armes et d'être masqué durant la nuit
18/02/1610	Carnaval	Rennes	épées, poignards et autres armes	- querelles et injures	Interdiction de porter des armes et d'être masqué dans les rues de Rennes après 18 heures
17/02/1642	Carnaval	Rennes	armes à feu, épées, pistolets, poignards, bâtons	vols et violences	Interdiction aux écoliers, clercs, pages, cochers, laquais et autres de porter des armes en masque
08/02/1644	Carnaval	Rennes	« armes »		Interdiction à toutes personnes d'être masqué pendant le carnaval, et aux écoliers de porter des armes
20/02/1662	Carnaval	Rennes	pistolets et autres armes à feu	- plusieurs « désordres »	Interdiction à toutes personnes d'être masqué et déguisé, ni de porter des armes
17/07/1669	fête des confréries de métiers (boulangers, tailleurs, cordonniers, etc.)	Morlaix	épées nues, pistolets et autres armes à feu	- coups, injures, blasphèmes - ivresse - quêtes publiques	- Ne pas s'assembler dans les tavernes et cabarets. - Informer contre les coureurs de nuit et ribleurs de pavés qui portent des armes à feu et épées, contre les blasphémateurs, les taverniers et cabarettiers qui servent à boire pendant le service divin
31/05/1698	toutes processions	villes de la province	armes à feu	- personnes blessées et même tuées - armes qui se brisent et blessent les tireurs	Ne tirer aucun coup de feu durant la procession
01/06/1703 et 24/12/1703	Lundi de la Pentecôte	Louvigné-du-Désert, Mellé, Saint-Georges-de-Reintembault	« armes »	- usurpation de la qualité de prêtre - chansons impies devant un autel	Faire informer des des faits contenus dans la remontrance
24/05/1721	Fête-Dieu	villes et bourgs de la province	fusils et pistolets	- coups de feu dans la porte des églises - ivresse	Les milices bourgeoises et autres personnes ont interdiction de s'assembler ou faire assembler en armes la jeunesse et artisans, ni de tirer des coups de fusils ou pistolets lors de la procession
30/06/1722	Fête-Dieu	Morlaix, Dol, et autres villes et bourgs	fusils et pistolets	- femme blessée par un coup de feu tiré dans l'église	Même interdiction qu'en 1721
18/06/1726	Fête-Dieu ; fête de la Saint-Jean	Rennes	fusils et pistolets (et fusées)	- « facheux accidents »	interdiction aux écoliers de Rennes et autres personnes de « tirer des fusils, pistolets ou armes, ny de jeter des fusees » dans les rues, places publiques ni sur les murs des remparts durant la Fête-Dieu ou lors des feux de joie de la Saint-Jean
23/07/1731	Fête-Dieu	Moutiers	cinq petits canons	- un valet estropié - dégâts matériels	commission du juge criminel de Nantes pour se saisir des canons de Jean Hublin
12/06/1755	Fête-Dieu	Pléchâtel	fusils	- dame d'Andigné menacée par des paysans armés	Informé des faits contenus dans la remontrance
16/11/1768	Fête-Dieu et autres fêtes (Assomption,	Ploërmel, Josselin et	fusils et pistolets	- « scandale et accidents » causés par	même interdiction qu'en 1721

	Saint-Vincent, Pentecôte)	autres villes et bourgs		l'ivresse et les coups de feu	
16/02/1769	fête de Saint-Laurent	Cesson et Saint-Laurent	bâtons et autres armes offensives		Défense aux habitants de Cesson de s'attouper et de porter des bâtons ou autres armes à Saint-Laurent le jour de la fête du patron
16/10/1775	pardon de Saint-Julien-de-Vouvantes	Saint-Julien-de-Vouvantes	fusils	- injures et menaces - fenêtres brisées - émeute	Faire le procès aux coupables
20/11/1779	pardon le jour de la Saint-Clair	Réguiny	fusils	- un seigneur maltraité - ivresse	interdiction de s'assembler en armes le jour de la fête Saint-Clair, de roder autour de l'église ou dans les rues de Réguiny
24/11/1781	réjouissances pour la naissance du dauphin	Malestroit	épées et autres « armes »	- ivresse	La communauté de ville de Malestroit doit déposer au greffe de la cour son registre de délibération concernant les réjouissances pour la naissance du dauphin
27/04/1786	pardon de Saint-Servais	Duault	bâtons	- menaces et coups	Interdiction aux pèlerins d'« exciter aucun tumulte » lors du pardon

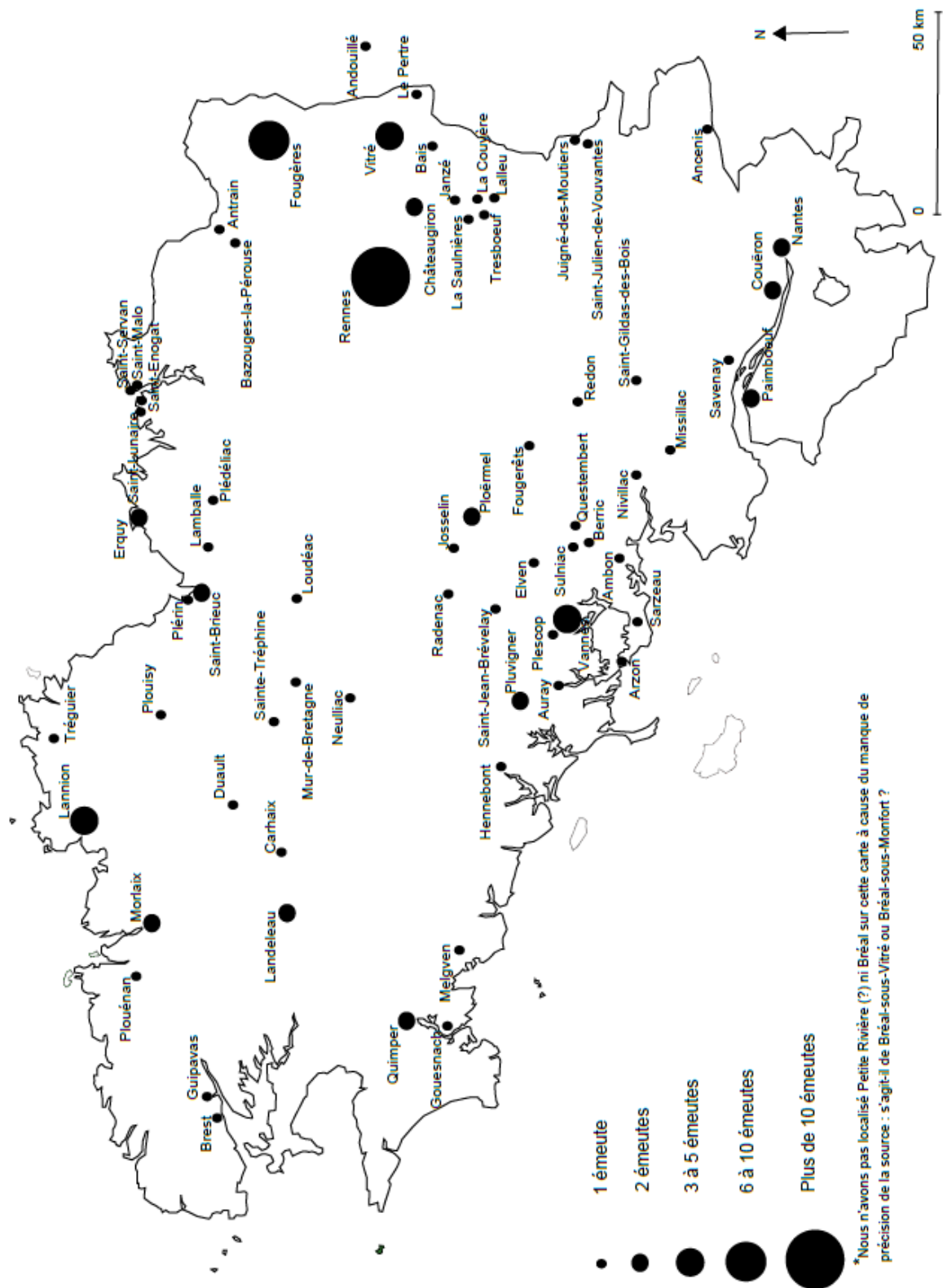


## Annexe 6 : Les armes dans les violences malouines au XVIIe siècle (en %) <sup>1704</sup>

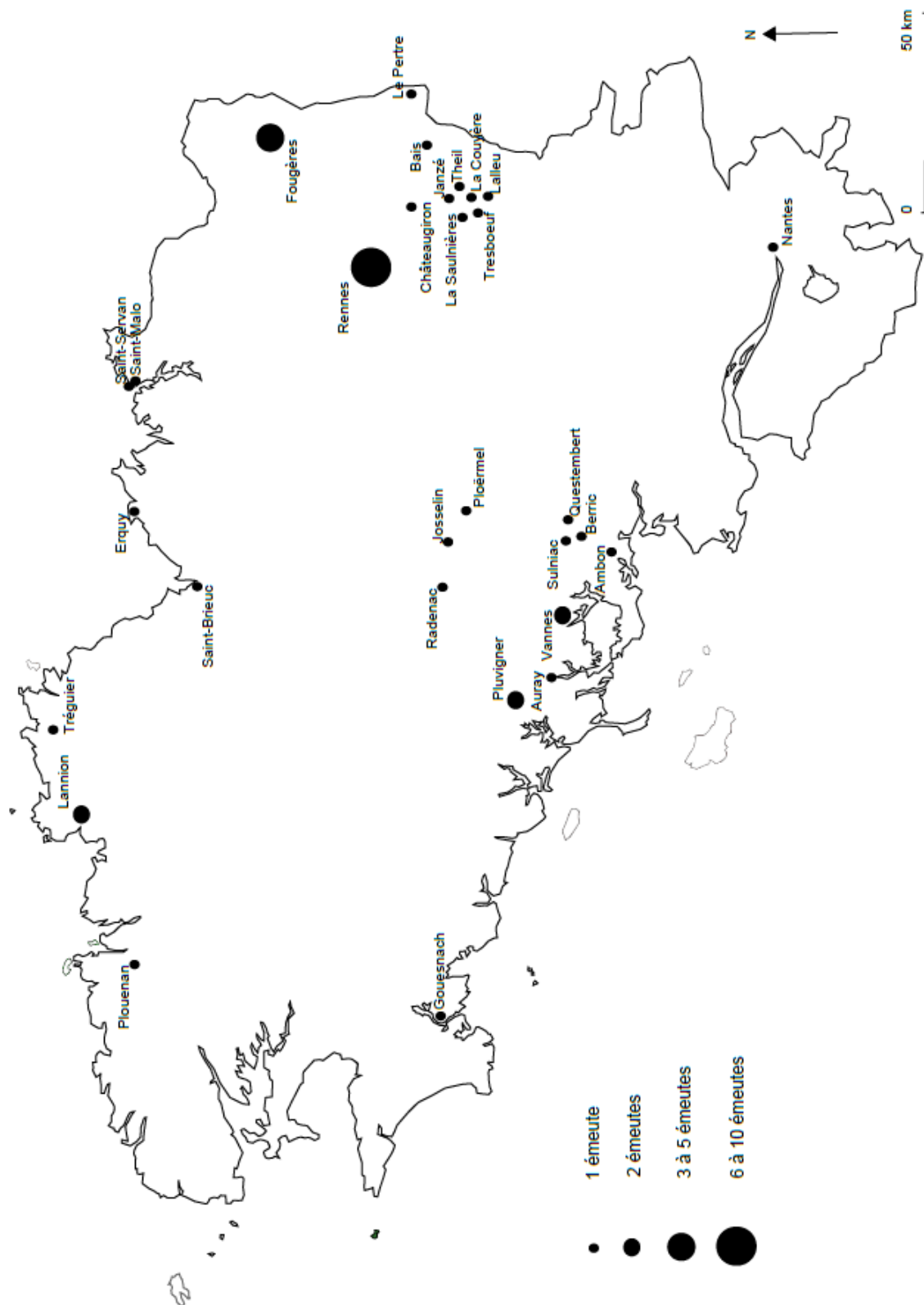
Armes	1640-1647	1641-1642, 1661	1648	1650-1651	1662-1663	1663-1664	1689-1690	1691-1692	1693-1694	1695-1696	1698-1699
arme à feu	6,2	6,9	10,2	3,9	4,6		6,0	3,0	8,6		3,9
armes à feu	6,2	1,0	10,2	3,9	4,6		3,0				
mousquet		1,0									
pistolet		4,9					3,0	3,0	8,6		3,9
arme blanche	39,5	32,1	24,4	23,6	36,0	36,6	48,5	31,0	51,4	40,8	16,9
baïonnette		1,9				3,0					
couteau	16,0	11,7	12,2	11,8	12,8	9,0			17,1	4,5	1,3
poignard		1,0				1,4					
épée	23,5	16,5	12,2	11,8	20,9	23,2	45,5	28,6	34,3	31,8	15,6
hallebarde					2,3			2,4			
hache							3,0			4,5	
alfange		1,0									
artillerie									2,9		
canon									2,9		
bâton / canne	25,9	29,1	20,4	31,4	47,8	20,2	33,4	50,0	37,1	37,3	48,1
bâton	25,9	29,1	20,4	29,4	47,8	18,8	6,1	11,9	11,4	27,3	13,0
canne				2,0		1,4	27,3	35,7	25,7	13,6	35,1
crosse								2,4			
non indiqué										4,5	
armes										4,5	
outils / instruments	9,9	23,3	26,5	17,6		23,2	12,1	4,8			31,1
pierres	18,5	8,7	18,4	23,5	11,6	18,8		7,1		13,6	

126. Tableau réalisé à partir de différents mémoires de maîtrise : GUERIN, François, *Vivre ensemble contre vents et marées : violence, sensibilités et comportements à Saint-Malo (1640-1647)*, mémoire de maîtrise sous la direction d'Alain Croix, Université Rennes 2, 1997 ; LE PINRU, Catherine, *Jullien Eon de La Villebague et autre Malouins au quotidien : cultures, sensibilités et comportements à Saint-Malo au milieu du XVIIe siècle*, mémoire de maîtrise sous la direction d'Alain Croix, Université Rennes 2, 1997 ; RIO, Gaëlle, *op. cit.* ; JESTIN, Pierre, *op. cit.* ; MACE, Jean, *op. cit.* ; POINTEAU, Delphine, *op. cit.* ; LE DUFF, Catherine, *op. cit.* ; LEGRU, Mélanie, *Moustafa, vendeur de café, le cabaret du Serf Montant et autres affaires : cultures, comportements, sensibilités à Saint-Malo à travers les archives de la juridiction seigneuriale (1691-1692)*, mémoire de maîtrise sous la direction d'Alain Croix, Université Rennes 2, 2004 ; TAULEIGNE, Cécile, *"Au feu et à la force !" : vivre ensemble à Saint-Malo à la fin du 17e siècle (1693-1694). Sensibilités, comportements et cultures*, mémoire de maîtrise sous la direction d'Alain Croix, Université Rennes 2, 2004 ; GOASCOZ, GAELLE, *Les Malouins et leur monde. Vie quotidienne, solidarités, sensibilités, cultures et comportements dans la ville à la fin du 17e siècle (1695-1696)*, mémoire de maîtrise sous la direction d'Alain Croix, Université Rennes 2, 2004 ; MELET, Robin, *op. cit.*

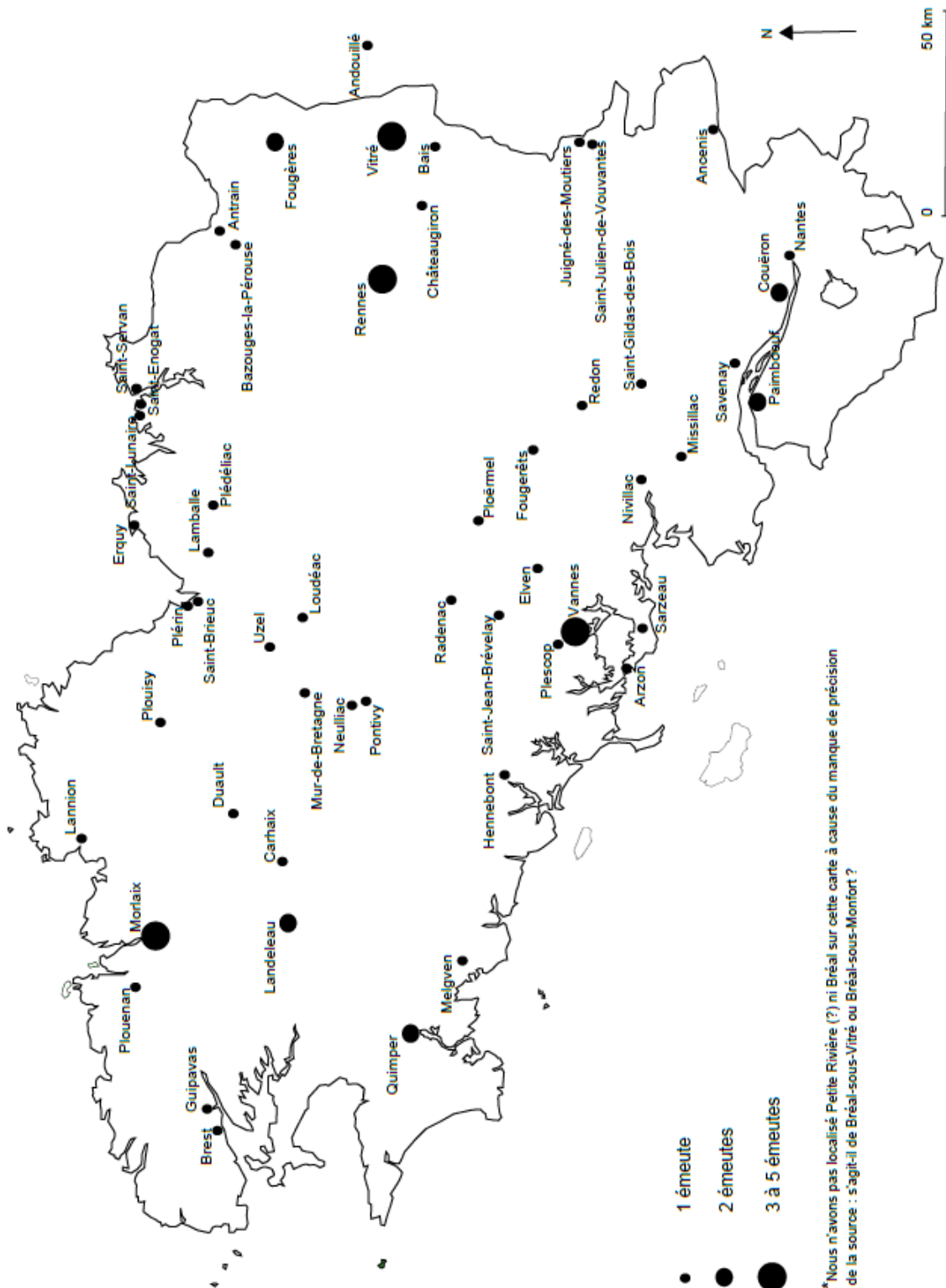
## Annexe 7 : Localisation des émeutes aux XVIIe et XVIIIe siècles d'après les arrêts sur remontrance du parlement de Bretagne



## Annexe 8 : Localisation des émeutes au XVIIe siècle d'après les arrêts sur remontrance du parlement de Bretagne

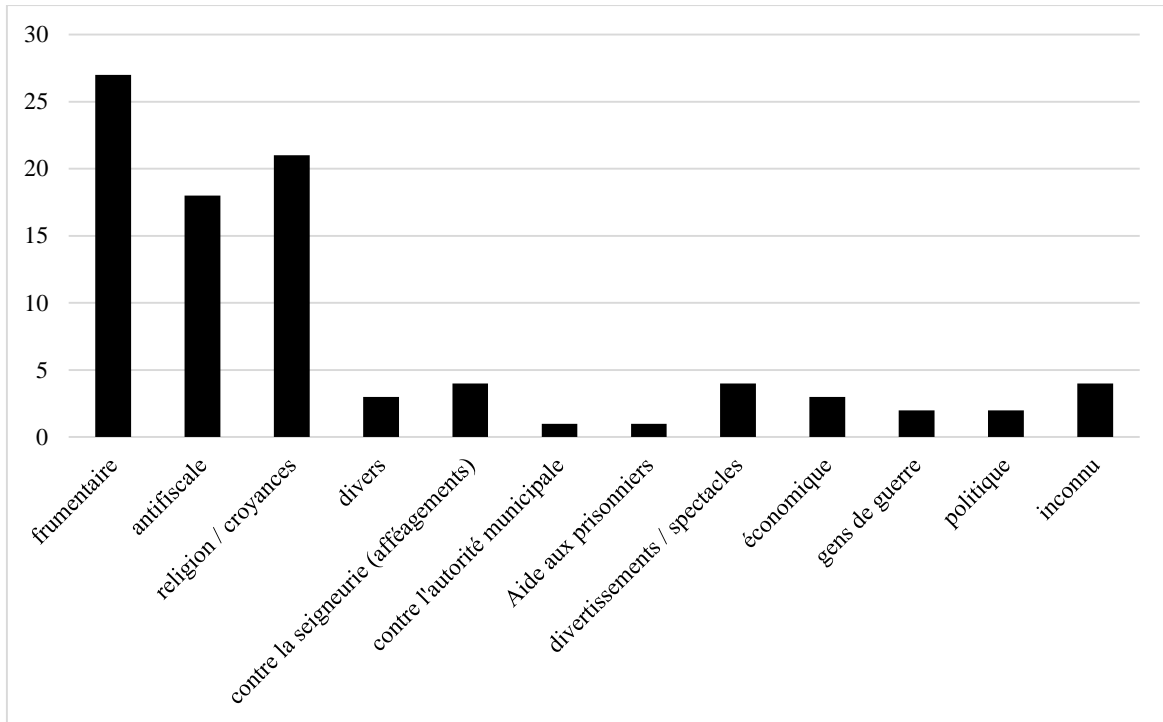


## Annexe 9 : Localisation des émeutes au XVIIIe siècle d'après les arrêts sur remontrance du parlement de Bretagne

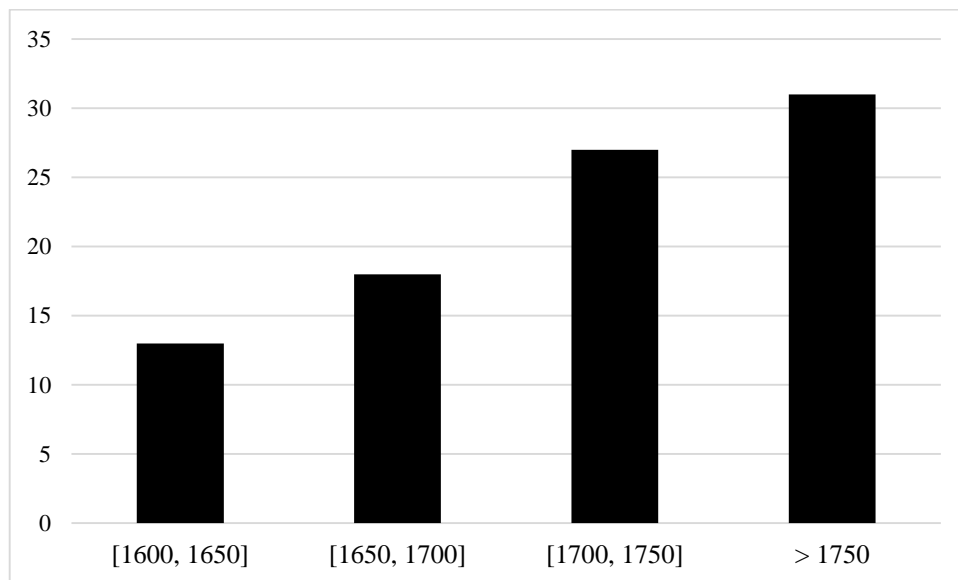


\* Nous n'avons pas localisé Petite Rivière (?) ni Bréal sur cette carte à cause du manque de précision de la source : s'agit-il de Bréal-sous-Vitré ou Bréal-sous-Monfort ?

## Annexe 10 : Typologie des émeutes



## Annexe 11 : Répartition chronologique des émeutes



**Annexe 12 : Typologie des armes utilisées dans les 249 émeutes où elles sont mentionnées dans *La rébellion française (1661-1789)*, de Jean Nicolas**

armes et objets d'attaque ou de défense	type d'armes / objets	nombre d'occurrences	%	
armes à feu (sans précision)	arme à feu	12	18,6	2,7
pistolet		16		3,6
fusil		54		12,3
hallebarde		4		0,9
baïonnette	arme blanche	8	16,4	1,8
couteau, dague, poignard, coutelas		13		2,9
épée/sabre		20		4,6
hache / cignée		27		6,1
armes (sans précision)	armes (sans précision)	20	4,6	4,6
outils (sans précision)		7		1,6
faux, faucille, serpe		19		4,3
fourche		27		6,1
marteau		2		0,5
crocs / crochets		4		0,9
pelle		1		0,2
râteau		1		0,2
bouteille		2		0,5
madrier		1		0,2
cenдре / sable		3		0,6
broche		2		0,5
pourdieu / bigot / hoyaux / hagues / cotet		divers		6
bûche	3		0,6	
pavés / briques / tuile	4		0,9	
fléau	4		0,9	
fronde	2		0,5	
canne	1		0,2	
bâton (masserote)	81(1)		18,8	
pierres	95		21,6	
<b>total</b>	<b>440</b>		<b>100,0</b>	

### Annexe 13 : Émeutes où figurent les mentions imprécises d' « armes »

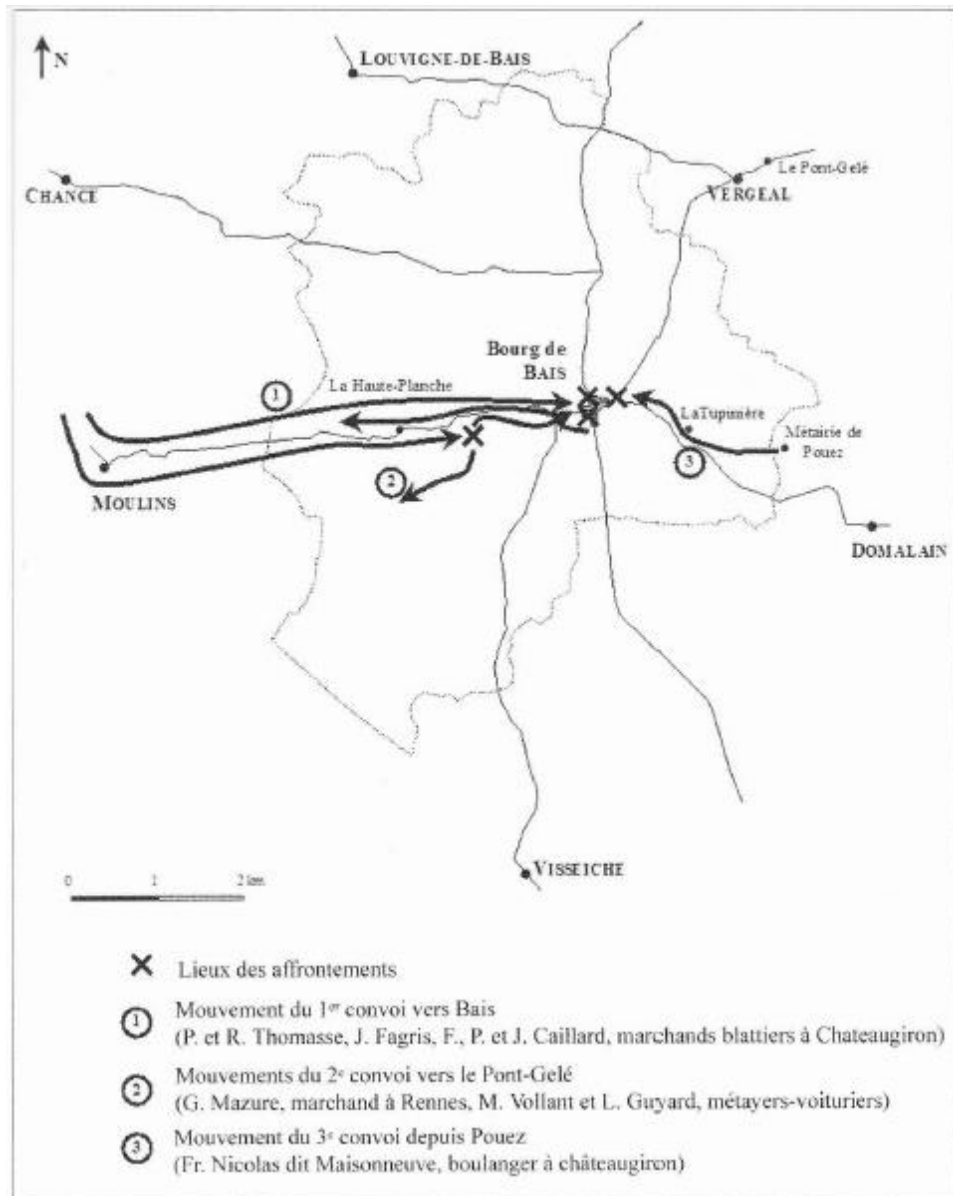
date de l'arrêt	date de l'émeute	déroulement de l'émeute d'après l'arrêt	mention de l'arme
<b>29 octobre 1639</b>	octobre (?) 1639	Attaque de 500 à 600 soldats irlandais en octobre (?) 1639 par des paysans de plusieurs paroisses (Tresboeuf, la Saulnières, La Couyère, Janzé, Lalleu) qui « ont battu le tocsin et se sont assemblez et armez »	« assemblez et armez »
<b>7 février 1671</b>	27 décembre 1670	Des habitants de la paroisse d'Ambon avec un prêtre à leur tête assomment un soldat et violentent à coups de bâtons et de pierres le commandant, violences apparemment préméditées "a la suasion d'un paysan yvre qui avoit les armes a la main	« armes a la main »
<b>19 avril 1675</b>	18 avril 1675	les bureaux pour la distribution du tabac, de la marque de l'étain, du papier timbré et du domaine sont pillés	interdiction de « porter aucunes armes prohibées »
<b>18 juillet 1675</b>	17 juillet 1675	le bureau du papier timbré est attaqué et pillé par "certaines gens incogneuz s'estants attroupez quelques uns desquels estoient armez", La cour interdit entre autre de "prendre les armes"	« quelques uns desquels estoient armez »
<b>10 janvier 1661</b>	7 janvier 1661	Incendie du temple protestant de Cleunay	« faict deffenses a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de s'assembler par les rues soit de jour ou de nuit armez »
<b>2 avril 1688</b>	Janvier 1688	Emeute à Pluvigner contre l'inhumation d'un caquin dans l'église paroissiale	« a coups de pierres et autres armes »
<b>29 juillet 1782</b>	16 juillet 1782	« Opposition » « d'une troupe de mineurs armés à l'inspection d'un nommé Moisan » dans la paroisse de Plérin	« troupe de mineurs armés »

## Annexe 14 : la violence des commis aux devoirs en 1702 d'après divers témoignages

auteur du témoignage	arme du/des commis	information sur les coups portés	précision	nombre de commis à donner des coups	victime des coups des commis
Jeanne Gallon	bâton	deux coups		Plusieurs, mais nombre indéterminé	la sœur de Jeanne Pitouais
Jeanne Pitouais	bâton	des coups		pas d'indication	Jeanne Pitouais
Jeanne Pitouais	bâton	des coups		pas d'indication	Jeanne Pitouais
Joseph Ménard	épée	aucun coup	"mettre l'épée à la main"	deux commis	aucun
	canne	deux à trois coups		un commis	Jeanne Pitouais
Guillemette Marie Primaigre	canne	deux à trois coups		un commis	Jeanne Pitouais
Renée Loisl	canne	des coups		Plusieurs, mais nombre indéterminé	Jeanne Pitouais
Marie Martineau	canne	des coups		Plusieurs, mais nombre indéterminé	pas d'indication
	épée	aucun coup	"prisrent l'épée a la main"	Plusieurs, mais nombre indéterminé	aucun
Gabriel Barin	canne	quelques coups		Plusieurs, mais nombre indéterminé	Jeanne Pitouais
	épée	aucun coup	"par trois fois mis l'épée a la main"	Plusieurs, mais nombre indéterminé	aucun
Julienne Guérineau	épée	aucun coup	"tèrent l'épée"	Plusieurs, mais nombre indéterminé	aucun
François Bouquet	canne	deux coups		un commis	Jeanne Pitouais
Guillemette Michel	canne	des coups		Plusieurs, mais nombre indéterminé	une des femmes
Julien Gobbé	épée	des coups	"des coups de plat d'épée"	un commis	"à une des femmes"
	canne	des coups		un commis	"à une des femmes"

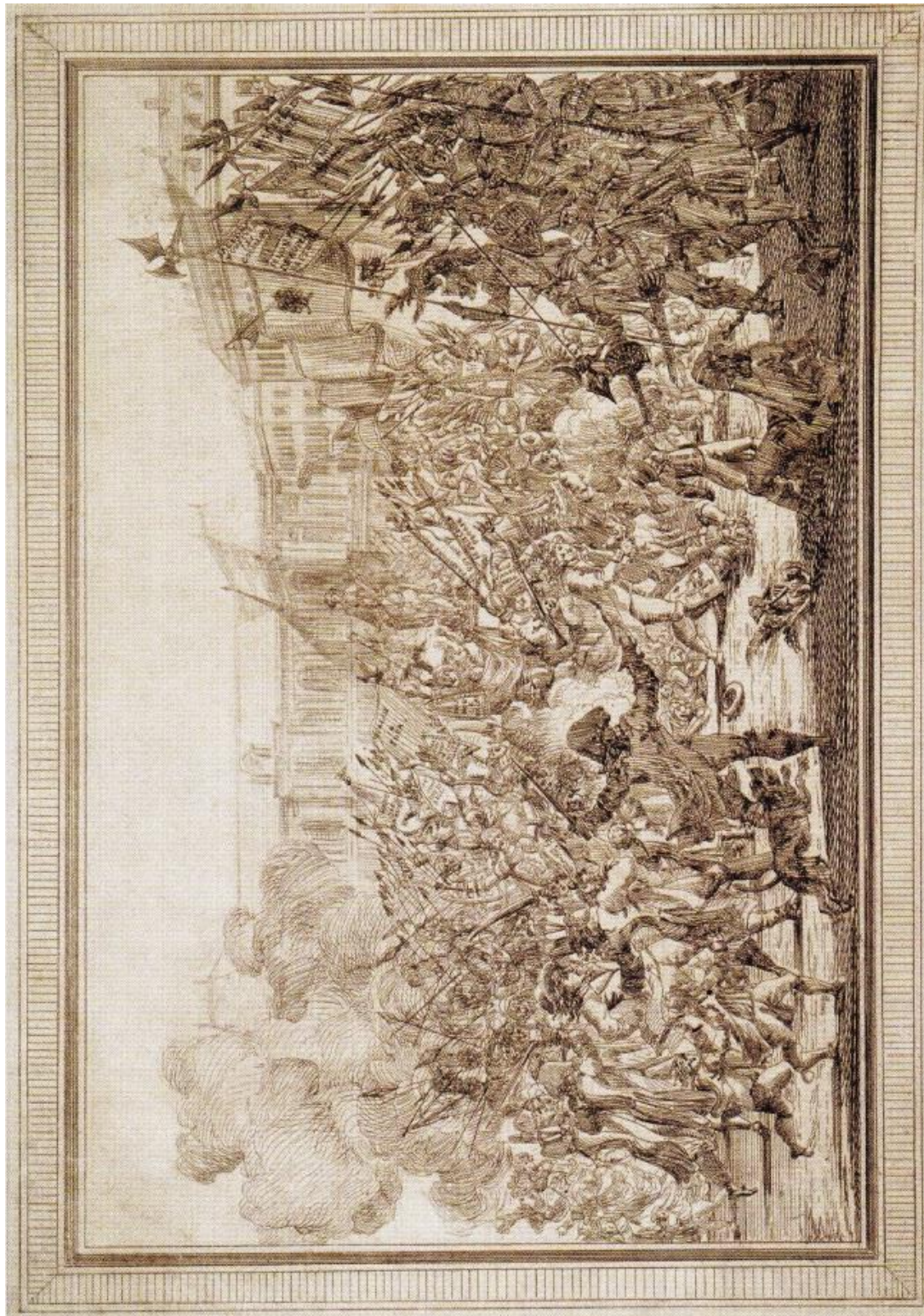


## Annexe 15 : Localisation des affrontements à Bais



CARTE 5. – Carte de l'émeute frumentaire de Bais en 1766 (d'après LAGADEC, Yann, « Genre et mutations économiques et sociales : l'émeute frumentaire de Bais en 1766 », dans BERGERE, Marc et CAPDEVILA, Luc (dir.), *Genre et événement. Du masculin au féminin en histoire des crises et des conflits*, Rennes, PUR, 2006, p. 83.)

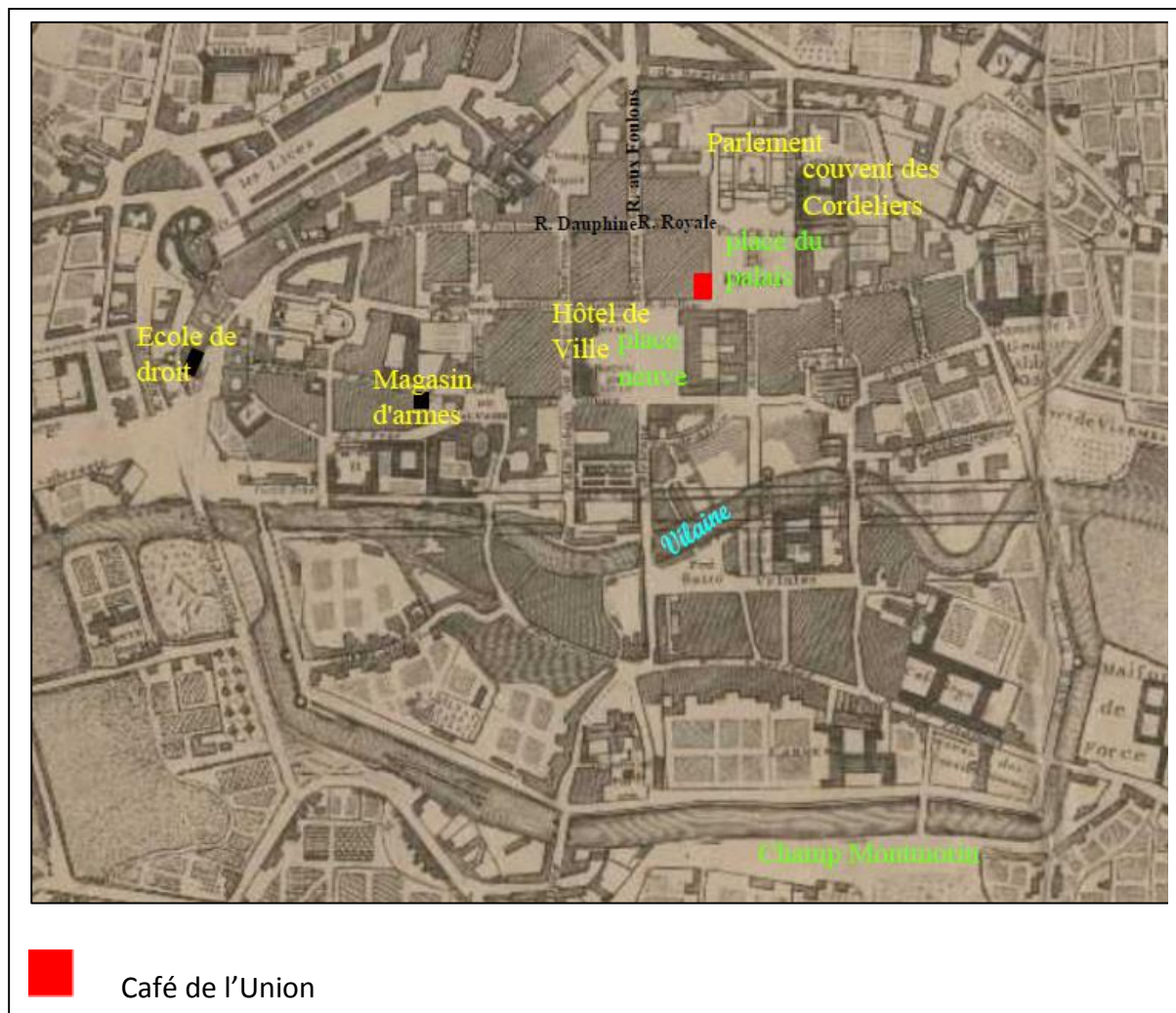
**Annexe 16 : Représentation des affrontements lors de la journée des Bricoles**



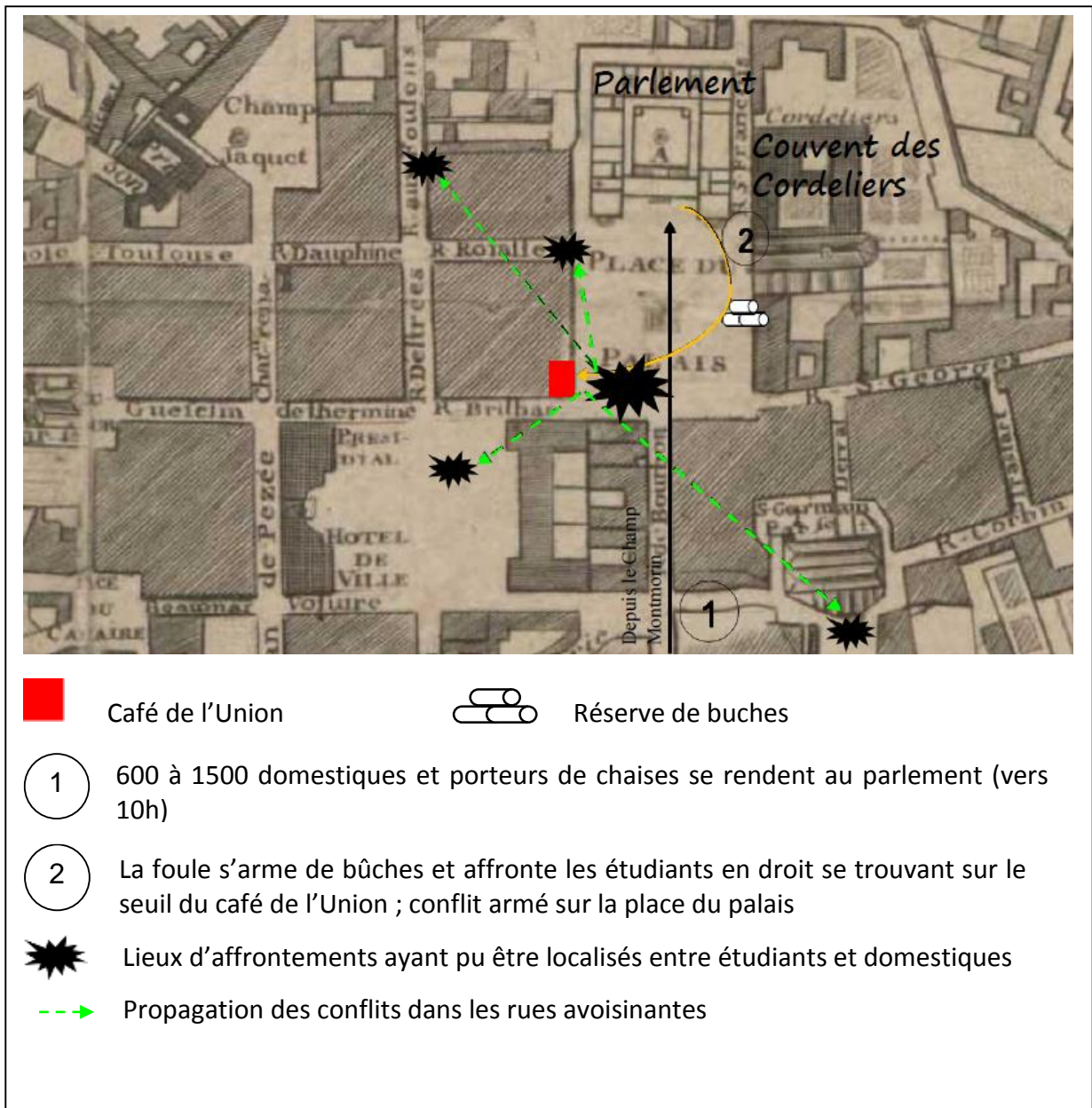
Affrontement entre jeunes jens du Tiers et aristocrates, place du palais à Rennes, le 27 janvier 1789 (Gravure anonyme et de date inconnue (sans doute après 1830), coll. du Musée de Rennes)



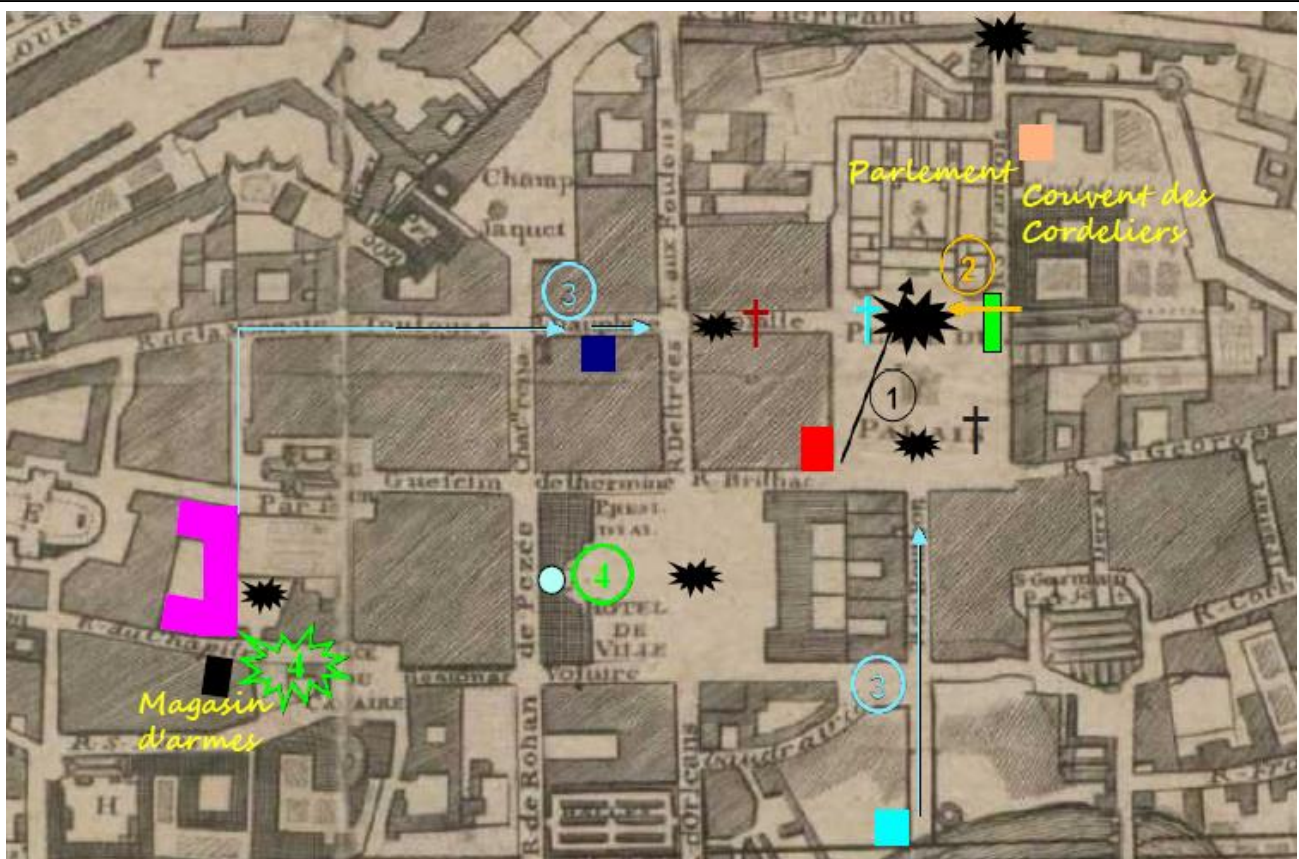
**Annexe 17 : Principaux bâtiments et places cités lors des journées des 26 et 27 janvier 1789 (fond : plan Caze de Bove, fin XVIIIe siècle)**










## Annexe 18 : Déroulement de l'émeute du 26 janvier 1789 à Rennes









## Annexe 19 : Déroulement de l'émeute du 27 janvier 1789 à Rennes



### Provenance de différents groupes de nobles pour se rendre à la salle des Etats

- |                                                                                     |                                |                                                                                     |                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
|  | Hôtel de Blossac               |  | Appartement de M. de Boishue           |
|  | Hôtel Rosmadec / Corne du Cerf |  | Logement de nobles chez les Cordeliers |
|  | Café de l'Union                |  | Maréchaussée                           |
|                                                                                     |                                |  | Tocsin                                 |

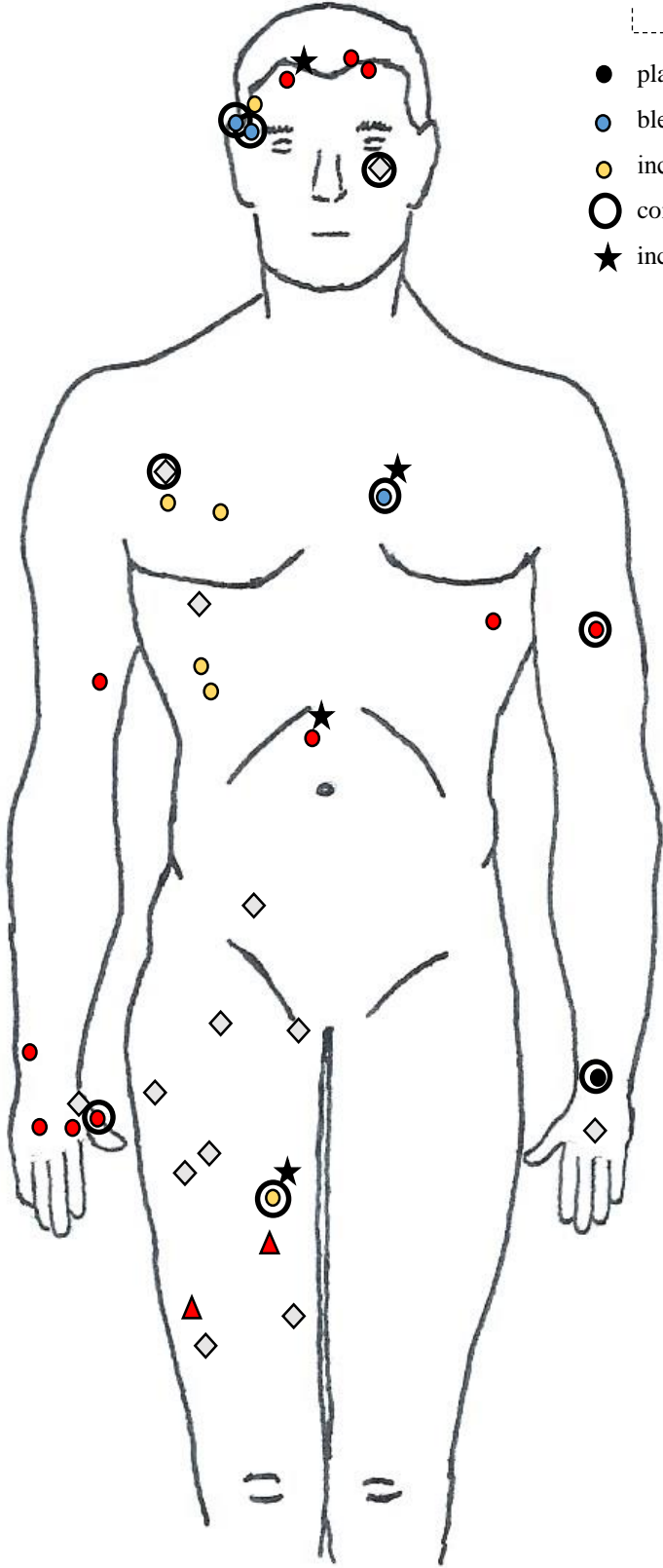
- |                                                                                     |                                     |                                                                                     |                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
|  | Lieu de la mort du sieur de Boishue |  | Lieu de la mort du sieur de Saint-Riveul |
|  | Lieu de la mort du garçon boucher   |                                                                                     |                                          |

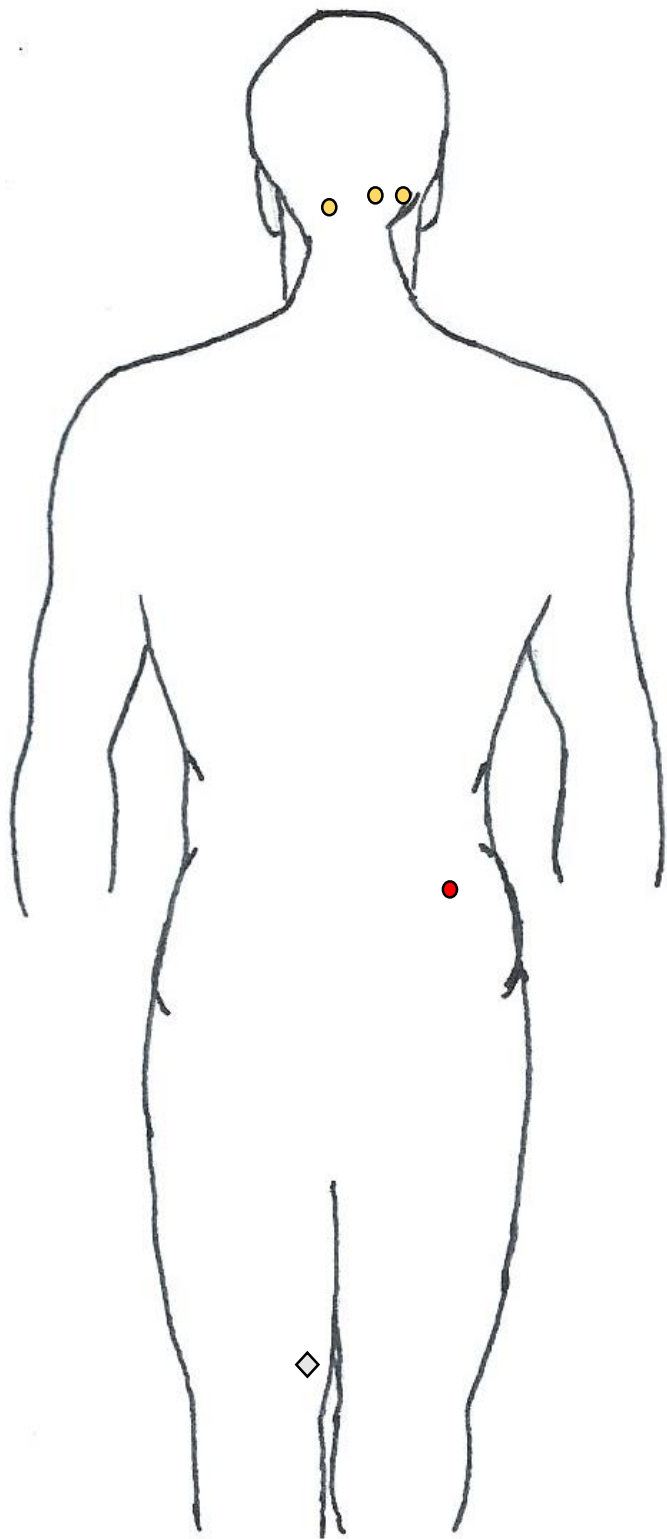
-  Les jeunes gens se rendent au palais pour réclamer réparation à M. de Melesse de l'attaque au couteau sur le teinturier (15h-15h30)
-  Les nobles sortent des Cordeliers et attaquent les Jeunes Gens, le conflit éclate (15h30-16h)
-  Groupes de nobles se rendant à la salle des Etats depuis leurs auberges ou hôtels (vers 16h)
-  Lieux d'affrontements entre gentilshommes et jeunes gens ayant pu être localisés
-   Pillage du magasin d'armes et sonnerie du tocsin (entre 16h30 et 17h30)



# Annexe 20 : Localisation des blessures lors de la journée des Bricoles

- ◇ plaie par arme à feu
- plaie par sabre ou épée
- ▲ plaie triangulaire
- plaie au couteau
- blessure par une pierre
- incertitude sur l'arme causant la plaie
- contusion ou excoriation
- ★ incertitude sur la localisation précise de la blessure





## **Annexe 21 : Sortir des guerres de la Ligue : un arrêt sur l'interdiction du port d'armes à feu aux laboureurs**

Source : ADIV, 1 Bf 228, 14 août 1598.

Vingt six

Sur la remonstrance faicte par le procureur general du roy qu'il y avoit plusieurs personnes laboureurs et aultres quy se licencient au preiudice de l'édict de la paix de porter harquebouzes, pystolles et aultres armes et tiennent encores nombre de parroisses barricadees contre la tranquillité et seureté qui doit estre en ceste province a touz les habitans d'icelle. Et se cometent plusieurs homicides et delictz par ceux quy, a cause du port desdites armes, se treuvent aux forrestz et aultres lieux escartés dont les juges inférieurs ne font telle recherche qu'ils debvroient ausdits crimyneux ( ?) a la poursuite et punition desdits delictz. A quoy il estoit besoing de pourvoir et a ledit procureur general requis les prohibitions et deffances sur ce necessaires estre faictes.

La dicte [cour] faisant droit sur les requetes et conclusions du procureur general du roy a faict et faict inhibitions et deffenses a touz laboureurs et aultres de porter ne avoir harquebuses, pistolles ne aultres armes offensives ne tenir aucunes parroisses barriccadees. Ains leur enjoint d'ouvrir les chemins a ung chacun sans feire aucuns effortz ny injures aux passans allans et venans par ceste province, se dessaisir de leurdites armes dedans quinzaine apres la signiffication du present arrest sur peine de punition corporelle. Et faict commendement aux juges royaulx et inférieurs chacun en son endroit informer contre ceulx qui contreviendront au present arrest et qui se trouveront chargez desdits homicides et delictz et du debvoir qu'ilz y auront faict certifier la cour dedans ung moy et faict ladite court injonction et commendement aux recteurs et vicaires desdites parroisses de publier ce present arrest au prosne de la grande messe et sur peine de saisyie du temporel de leurs benefices a ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance. Faict en parlement le XIIIIme d'aoust 1598.  
Christophe Foucquet de Guersans



## Annexe 22 : Arrêt du parlement de 1650 décliné en 19 articles pour garantir le bon ordre dans la ville de Rennes

Source : ADIV, 1 Bf 1604, 2 décembre 1650.

1

La cour faisant droit sur les requestes et conclusions du procureur general du roy, ordonne que les arrests d'icelle des 14<sup>me</sup> mars 1631, 24<sup>me</sup> mars 1634, 13<sup>me</sup> decembre 1636 et 17<sup>me</sup> febvrier 1642, seront executez selon leur forme et teneur, et qu'a la dilligence du procureur general du roy, il sera informé des contraventions ausdits arrests par le premier des conseillers de ladite cour, seneschal, juge criminel, et autres juges du siege de Rennes les premiers requis ; et à cette fin qu'il sera publié lettres monitoriales pour faciliter la preuve contre les vagabonds, faineans, gens sans adveu et vacation, bannis et mauvais garnemens, et des desordres qu'ils commettent, et contre ceux qui les logent en la ville et faux bourgs, leur donnent retraite, et n'ont donné leurs noms au seneschal de Rennes suivant lesdits arrests.

2

De ceux qui de jour et de nuit portent espées, pistoletz, fusilz et autres armes, vont la nuit sans lumiere, vollent les manteaux et autres choses, battent, excedent, et tiennent le peuple en subjection.

3

Des pasticiers, hostes et cabarretiers qui leur ouvrent leurs maisons, leur donnent à boire apres les huit heures du soir, achètent et prennent en gage les espées et autres choses qu'ils dérobent. Lesquels en cas de conviction seront condamnés au fouet et en trois cens livres d'amende.

4

Contre ceux qui logent et tiennent des escoliers en pension et les laissent vaguer de nuit et de jour avecq espées, pistolets, carabines, fusilz et autres armes prohibées, et generalmente des volleries et desordres qui se commettent en ladite ville et faubourgs.

5

Fait deffences à tous escoliers de quelque qualité et condition qu'ilz soient de porter au college espées, poignards ou autres armes, faire emotions et rebellions sur peine de la vie ; leur enjoingt de porter honeur et respect au recteur prefect et à leurs regens et de souffrir la discipline scolastique.

6

Enioingt à toutes personnes qui logent et tiennent en pension escoliers et autres personnes de donner leurs noms et qualitez au seneschal de Rennes de quinzaine en autre à peine de 30 livres d'amende. Faict deffences à toutes personnes de courir les pavez de nuit, voller ni exceder le peuple sur peine de la vie.

7

Deffend aux escoliers, aux pages, clerks, cochers, lacquais, et toutes autres personnes de condition commune de porter armes à feu, espées, poignards, pistolets, bastons ni armes ofensives à peine de punition corporelle. Et à leurs peres et meres, maistre d'escole, et autres qui les logent et donnent retraite, de permettre ni souffrir que les dits escoliers ayant aucunes desdites armes ny qu'ils vaguent la nuit, et en cas qu'ils le feroient contre leurs volontez, leur enjoingt d'en advertir les cinquaintainiers dans les vingt quatre heures pour les denoncer à justice à peine de trois cens livres d'amende et autres plus grandes sy elles y escheent ; et de demeurer responsables des inconveniens qui en pouroient ariver ; ordonne qu'en deffault de paiement, ils seront punis corporellement.

8

Deffend a tous maistres d'escrime et qui monstrent à tirer des armes de loger en la

basse ville et leur enjoinct de prendre leur logement en la haulte a peine de 1000 livres d'amende.

9

Enjoinct aux gentilshommes de porter eux mesmes leurs espées sans souffrir que leurs lacquais et autres serviteurs en portent de jour ou de nuict à peine de cent livres d'amende et de demeurer responsables des accidens qui en ariveront. Et en cas que les laquais, cochers et autres valets soient trouvez saizis desdites armes à la suite de leurs maistres, ordonne que lesdites amandes seront executées contre lesdits maistres sans qu'ils en puissent estre dispensez ni les peines moderées.

10

Leur fait deffences et a tous autres de quelque qualité qu'ils soient de porter ni tirer de nuict pistolets ny autres armes à feu soubz quelque pretexte que ce soit en ladite ville et faubourgs a peine de 500 livres d'amende et autres plus grandes si elles y escheent.

11

Enjoinct aux cinquainiers proches des lieux ou il sera tiré de s'en informer diligemment et denoncer les contrevenans aux commissaires de la police pour estre contr'eux procedé comme de raison. Fait deffences à toutes personnes d'aller de nuict sans lumiere à peine de prison et de cinquante livres d'amende.

12

Enjoinct ausdits habitans de tenir de nuict des chandelles allumées aux carrefours et rues de cettedite ville, depuis la feste de Toussainct jusques à Pasques a peine de 100 livres d'amende.

13

Fait deffences à tous paticiens, hostes et cabarettiers de retirer ny donner à boire en leurs maisons à aucunes personnes depuis les huict heures du soir à peine de punition exemplaire et de 200 livres d'amende.

14

Enjoinct au seneschal de Rennes, juge criminel, alloué et autres juges du siege de faire tous les mois ou plus souvent si le cas le requiert, des visites en cette ville et faubourgs aux quantons où chacun d'eux seront commis, en presence de l'un des substituts du procureur general et des cinquainiers, enseignes, sergens et dixainiers des lieux, de s'enquerir et faire exacte recherche des vacabonds, faineans, bannis, gens sans mestier, mauvais garnemens, filles ou femmes débauchées, en dresser leurs proces-verbaux et sur iceux pourvoir contre les contrevenans par les rigeurs desditz arrestz et notifier la cour de leurs dilligences a peine de demeurer responsables des inconvenians qui en ariveront.

15

Enjoinct a tous huissiers, sergens, et archers mesme ausdits habitans d'arrester les contrevenans au present arrest et iceux represanter au prochain juge de leur domicile ou les constituer prisonniers pour être procedé contr'eux par les rigeurs y contenus ; et à tous habitans de les assister en cas de rebellion en sorte que la justice demeure la plus forte et a cette fin de sortir avecq armes à feu, hallebardes, espées et autres armes.

16

Enjoinct ausditz cinquainiers, enseignes, sergens et dixainiers d'arrester indifferemment toutes personnes contrevenans au present arrest en quelque lieu qu'ils puissent estre ; et lorsqu'ilz verront ou entendront quelques emotions, tumultes et cris de force de jour ou de nuict en ladite ville et faubourgs, de sortir et arrester ceux qui auront la main aux armes et les contrevenans au present arrest, et les représenter à justice a peine ausditz capitaines de mil livres d'amende ; et aux autres habitans qui refuseront de les assister de chacun cinq cens livres sans que pour ce lesditz habitans puissent estre

repris des accidens qui pourront ariver ausditz cas, ni que les juges ordinaires en puissent prendre aucune congnoissance jusques à ce qu'autrement par ladite cour en aict esté ordonné et que renvoy leur en aict esté fait a peine de nulité de procedures.

17

Enjoinct ausditz cinquantainiers, enseignes, sergens et dixainiers de tenir la main a l'execution du present arrest, s'informer dilligemment chacun en leurs quantons des desordres et contraventions et dresser memoires, iceux mettre au greffe d'office de jour en autre et en retenir certificats pour y avoir recours et à parrir de leurs dilligences.

18

Enjoinct ladite cour a tous cinquantainiers, enseignes, sergens, dixainiers et autres habitans lorsqu'ilz seront apellez et advertis par les officiers de ladite cour, juges et magistrats dudit Rennes de jour ou de nuict de sortir dilligemment avecq armes pour les assister et rendre la main de la justice la plus forte à toutes ocurences sur peine de mil livres d'amende et de plus grandes peines sy elles y escheent.

19

Enjoinct a tous vagabonds, faineans, bannis, gens sans adveu et vacation de vuider ladite ville et fauxbourgs vingt quatre heures apres la publication du present arrest a peine de fouet et de galleres en cas de recidive ; ordonne suivant les precedens arrests que ceux qui seront convaincus d'avoir courus de nuict, pris de manteaux et faict des exces et violences seront punis de mort.

Ordonne que le present arrest sera leu, publié, et afiché par tous les carrefours de cette dite ville et faubourgs et au prosnes des eglises parochialles

d'icelle, et copies d'iceluy delivrées au procureur sindicq de la communauté de Rennes et à chacun des cinquantainiers de ladite ville et fauxbourgs a ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Faict en parlement a Rennes le deuxièame jour de decembre 1650.

Claude de Marbeuf

Constantin

## **Annexe 23 : Arrêt du parlement relatif à l'armement des habitants de Rennes**

Source : ADIV, 1 Bf 484, 20 août 1636

La cour faisant droit sur les conclusions du procureur général du roy fait injonction et commendement aux connestables, capitaines, cinquanteniers et dizainiers de cette ville et forbourgz chacun endroit soy de prendre garde que les habitans de ladite ville soient garnis de mousquets, halebardes et autres armes. Ordonne que les propriétaires de ladite ville, faubourgs des maisons seront tenuz de faire que les locataires soient garnis d'armes, que lesdits connestables, capitaines, cinquanteniers et dizainiers feront une reveue generale dans les maisons de la dicte ville pour recognoistre les armes desdits habitans ; faict deffences à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient d'enlever ny transporter de ladicte ville des armes et de la poudre a canon sans le congé et permissions des commissaires de la pollice sur peine de la vie et de la confiscation des marchandises. Ordonne qu'il sera faict inventaire des armes et poudres qu'ont les armuriers et poudriers de la dicte ville et faubourgs. Enjoint ladite cour audit procureur général de faire informer de la contravention au presant arrest. Faict en parlement a Rennes le 20me aougst 1636.  
Claude de Marbeuf      Denyau

## Annexe 24 : Arrêt qui interdit la pratique de la chasse

Source : ADIV, 1 Bf 483, 6 août 1635

L'advocat general du roy antré en la coour a remonstré que au mespris des arrests et reglemans de ladite cour au fait de la chasse, plusieurs personnes de basse condition comme paisans font continuellement guerre aux perdrix, les prennent avec collets, tiraces, carelests, tonnelles, couretouers et aultres chosses semblables, ont armes prohibees a telles gens et deffendues par les ordonnances, tirent sur toute sorte de gibiers se qui est de notable interest a un chacun d'iceulx qui ont les privileges de chasser suivant la permission leur concedees par nos roys. A ces causes, a ledit advocat general du roy requis qu'il plaise a la cour faire deffances a toutes personnes de non chasser aux perdrix avec collets, tiraces, carelests, tonnelles, couretouers ou fillests sur les peines qui y escheent et deffances a tous paisans et personnes du plat pays de non avoir chez eux aucunes armes a feu prohibees par les ordonnances ains seulement armes a meche pour la deffance de leur maison et de la contravention a l'arest qui interviendra decerner commissions ; a tous juges royaux, haults justiciers pour en informer et que l'arest sera leu au prosnes des grand messes dominicalles a ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.  
[document abîmé] au parquet  
le 5<sup>e</sup> jour  
d'aoust 1635.  
Busnel

L'advocat general du roy antré en la cour a dit que, au mespris des arrestz et reglemans de ladite cour au fait de la chasse, plusieurs personnes de basse condition font continuellement guerre aux perdrix et prennent avecq colletz, tiraas, caroletz, tonnelles, couretouers et autres choses semblables, que

les paysans et autres de basse condition ont armes a feu prohibees a telles gens et deffendues par les ordonnances, tirent sur toutes sortes de gibiers ce qui est au preiudice desdites ordonnances et de plus qui ont les privilaiges de chasser suivant la permission leur accorder par lesdites ordonnances, et a requis qu'il pleust a ladite cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a bailler par escript sur lesquelles deliberé ;

il sera dit que la cour faisant droit sur ladite requete et conclusions du procureur general du roy a fait tres expresses inhibitions et deffences a toutes personnes de condition commune de chasser a la perdrix, liepvre et levraux, tirer le gibier de l'arquebus, escoupettes, arbalestes et autres bastons, d'avoir et tenir en leurs maisons coletz, poches, filletz, tonnelles, carletz, tiraas, couretouers et angins de chasse, oiseaux de proye, furetz et leuvriers, ny de chasser au feu ny aultrement a aucunes grosses ou memes bestes et gibier en quelque sorte et maniere que ce soit sur peine de XXX livres d'amande pour la premiere foix et autres plus grandes peines portees par les ordonnances en cas de rescidive. Et a toutz gentilzhomes et autres d'avoir et se servir de chiens couchant pour la chasse. Ordonne que par le premier conseiller d'icelle, juges royaux des lieux et autres subalternes il sera informé des contraventions au present arest et iceluy estre leu et publié aux carefours et lieux acoustumes de cette ville et fauxbourgs et envoyé aux sieges presidiaux et royaux de ce resort pour y estre publié et par tous acteurs ou besoign sera a ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait en parlement a Rennes le sixieme aoust 1635.

Claude de Marbeuf Louis de Coetlogon

## **Annexe 25 : Arrêt du parlement et procès-verbal concernant une « tirerie » près de Douarnenez en 1784**

Source : ADIV, 1 Bf 1556<sup>2</sup>, 28 avril 1784

➔ *Arrêt du parlement, 28 avril 1784*

Anne Jacques Raoul de Caradeuc procureur  
general du roy entré a la cour a dit  
Messieurs,

Differens arrêts entre autres celui du 17 avril 1746 deffendent à toutes personnes de s'assembler pour les lutttes, les querelles et les accidents qui en sont la suite presque inevitable, ont servi de motif à ces deffences. Un autre abus non moins considerable et peut-être encore plus funeste dans ses conséquences, commence a s'établir dans les paroisses voisines de Douarnenez et specialement dans celles de Pouldregat, Poullan et Ploazé abus qu'il est essentiel de réprimer dès le principe a fin de l'empêcher de s'étendre davantage. Les jours de dimanches et fêtes, il se forme dans ce canton des assemblées composées de paysans et de gens de metier armés de fusils. Ces assemblées sont annoncées dans les foires et marchés, et l'on indique le lieu ou on doit s'attrouper. Ces attroupemens s'appellent tireries. Là un particulier chef de la bande place une sibe qu'il nomme Rondache et distribue des prix aux tireurs qui ont approché du but. Les prix consistent ordinairement dans un chapeau, un ruban, un mouchoir, un bonnet, et quelquefois un mouton. Pour être admis à concourir aux prix, il faut d'abord payer au chef une certaine somme, d'où il résulte : 1° un monopole, 2° les inconveniens de pareilles asemblées meritent la plus grande attention, le mauvais état des armes, la maladresse des tireurs, l'yvresse ordinaire de plusieurs d'entre eux, les rixques qui peuvent survenir et les extremités auxquelles ils peuvent se porter, tout concourt à interdire des assemblées de gens armés déjà prosrites par les ordonnances du royaume. Que ces assemblées ne se fassent point dans le dessein de faire aucun trouble ny dommage envers quelqu'un, elles n'en sont pas moins dangereuses par l'exemple et les conséquences. L'exercice des armes n'est plus nécessaire comme il pouvoit l'être autrefois ; aussi le gouvernement a-t-il supprimé les differens papegauts, qui, quoiqu'ils fussent soumis à des réglemens, n'en étoient pas moins dangereux à bien des egards, et ou on voyait souvent arriver des malheurs. Et quand l'exercice des armes seroit encore nécessaire, pourroit-on tolerer des assemblées sans chef, sans police, sans subordination ? Des assemblées dont le moindre effet seroit de faire contracter à une classe de citoyens auxquels le port d'armes et la chasse sont expressement deffendus par les

loix du royaume, une habitude qui peut devenir vicieuse, et qui est toujours dangereuse. Hatés-vous donc, Messsieurs, de reprimer par l'autorité souveraine dont vous êtes les dépositaires, un abus aussi dangereux dans son principe et dans ses conséquences. A ces causes.

Je requiers pour le roy qu'il me soit decerné acte du depôt que je fais sur le bureau d'un procès-verbal rapporté le 13 de ce mois par Pierre Elie Bouriecquen, bailli senéchal de la juridiction de Nevel et Pouldavid. Que le nommé Jean Roux, aubergiste au bourg de Ploaré soit ajourné a comparoir en personne pour être oui, interrrogé et répondre à mes conclusions. Que pour recevoir ses interrogatoires, les juges présidiaux de Quimper soyent commis pour passé de ce, et le tout rapporté à la cour être sur mes conclusions statué ce qu'il sera vu appartenir. Que néanmoins il soit fait deffenses à tous habitans des campagnes, notamment a ceux des paroisses de Pouldregat, Poullan et Ploaré de s'assembler en armes sous pretexte de tirer à la sibe, au blanc ou des papegauts, a peine d'etre poursuivis extraordinairement comme coupables du crime d'assemblées illicites avec port d'armes. Que tous les juges des lieux soyent commis pour rapporter des procès-verbaux contre les contrevenans, informer et décréter contre eux, sauf à renvoyer le procès dans la juridiction royale superieure. Qu'il soit pareillement fait deffenses à tous habitans des villes ou gros bourgs du ressort sans distinction de s'assembler pour tirer des papegauts sans auparavant en avoir obtenu la permission des juges de police des lieux auxquels il sera remis une liste contenant le nom et surnom des associés avec l'indication du jour, lieu et heure ou ledit papegaut sera tiré a peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement. Qu'il soit ordonné que l'arrêt qui interviendra soit imprimé, publié et affiché partout ou besoin sera, envoyé aux juges présidiaux et royaux du ressort pour être publié audience tenante et enregistré à la diligence de mes substituts, et par eux adressé aux procureurs fiscaux des juridictions ressortissantes en leurs sieges, pour être pareillement lu, publié et enregistré audience tenante, et du devoir qu'ils en auront fait certifier la cour dans le mois. Qu'enfin ledit arrêt soit lu à l'issue du prône de toutes les grandes messes paroissialles du ressort afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Fait au parquet a Rennes ce 27 avril 1784.

De Caradeuc

Oui le rapport de maître Piquet de Montreuil

conseiller en grand chambre et sur ce delibéré.

La cour faisant droit sur les remontrance et conclusions du procureur général du roy, fait défenses à tous habitans des campagnes, notamment a ceux des paroisses de Pouldregat, Poullan et Plouaré de s'assembler en armes sous prétexte de tirer à la sibe, au blanc ou a des papegauts à peine d'être poursuivis extraordinairement comme coupables du crime d'assemblées illicites avec port d'armes, a commis tous les juges des lieux pour rapporter des procès-verbaux contre les contrevenans, informer et decreter contr'eux sauf a renvoyer le procès dans la jurisdiction royale superieure. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché partout ou besoin sera envoyé aux juges présidiaux et royaux du ressort pour être publié audience tenante et enregistré à la dilligence des substituts dudit procureur général du roy et par eux adressé aux procureurs fiscaux des jurisdictions ressortissantes en leurs sièges pour y être pareillement lu, publié et enregistré audience tenante, et du devoir qu'ils en auront fait s'etant tenus de certifier la cour dans le mois. Au surplus ordonne que ledit arrêt sera lu et publié au prône ou à l'issue de toutes les grandes messes paroissiales du ressort, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Et avant faire droit sur le surplus de laditte remontrance, ordonne que Pierre Elie Bouricquen, bailly senechal de la jurisdiction de Nevet et Pouldavid sera repeté sur le procès-verbal par là rapporté le 13 de ce mois par devant les juges présidiaux de Quimper à cet effet commis, pour le tout rapporté a la cour être sur les conclusions du procureur général du roy statué ce qu'il appartiendra. Fait en parlement a Rennes le 28 avril 1784. Quatre mots en interligne approuvés.

De Catuelan      Picquet

➔ *Procès-verbal, 13 avril 1784*

Nous Pierre Elie Bouricquen, bailly sénéchal de la jurisdiction de Nevet et Pouldavid ayant pour adoint le soussigné Augustin le Velly commis juré au greffe de cette cour raportons que le jour treize avril mil sept cent quatre vingt quatre la derniere fête de Pacques, environ les quatre heures après-midi passant sur la place de foire de la ville de Pouldavid paroisse de Pouldergat accompagné de plusieurs personnes et prenant le chemin du manoir de Kervern situé près dudit Pouldavid nous avons vu un peuple considerable assemblé de l'un et l'autre sexe et de differentes conditions et un groupe d'hommes armés de fusils tirant coup sur coup avec confusion et précipitation nous avons remarqués que leurs coups portaient vers une rondache placée sur la rive septentrionale du havre dudit Pouldavid. Nous avons de plus remarqué que sur la même rive envrion quatre vingt pas a la droite



de laditte rondache était un autre groupe d'hommes et d'enfants qui paroisoient juger des coups portés a la rondache. Nous étant approché de la troupe des gens armés, nous y avons remarqué des armes en très mauvais état et plusieurs personnes éprises de boisson portant également des armes. Considerant le danger général de l'assemblée et surtout de ceux qui estoient a la rive où était placée la rondache, nous nous sommes adressé au nommé Jean Le Roux aubergiste au bourg de Ploaré qu'on nous a dit présider cette assemblée et l'avoir fait annoncer aux marchés precedents, ledit Le Roux nous paru épris de boisson, nous lui avons représenté que le roi et le parlement défendent de pareilles assemblées d'hommes en armes, nous l'avons ensuite interrogé sur les conditions auxquelles les assistants tiraient a bale sur la rondache, il nous a repondu qu'il prenait 5 sols de chaque tireur et que les gages consistoient en un chapeau, un bonnet rouge, un mouchoir et un ruban qui devoient etre distribués aux tireurs qui atteindroient le but. Ayant encore interrogé cet homme de qui il tenait la permission d'avoir convoqué cette assemblée contraire aux loix et au bon ordre, il nous a répondu qu'il n'avoit eu aucune permission a demander à personne et qu'il en userait ainsi quand bon lui semblerait. Nous étant alors apperçu que cet homme prenait de l'humeur et murmurait hautement, nous nous sommes adressé aux tireurs et leurs avons ordonné de suspendre leurs coups de fusils ce qu'ils ont fait. Dans cet intervalle, nous nous sommes adressé derechef audit Jean Roux et lui avons commandé de faire retirer la rondache a quoi il s'est refusé repliquant avec la plus grande indescence que l'on tireroit jusqu'au soleil couché et qu'il se soucioit peu de notre remontrance ajoutant des jurements a son assertion. Dans le meme moment, l'emotion s'est emparée des tireurs et un murmure confus s'est fait entendre aussitôt suivi d'un second et enfin la tirerie a continuée avec la plus grande chaleur et avec le plus grand tumulte au milieu duquel nous avons entendu un particulier s'écrier hautement que si quelqu'un s'avisait de notre part d'aller arracher la rondache, il lui auroit passé une bale a travers le corps, lequel particulier nous n'avons pu distinguer. L'émotion et le bruit ont augmentés au point que nous avons jugé qu'il etoit de la prudence

de nous retirer et nous nous sommes transporté  
au greffe du tablier de cette cour où par ministere de  
notre dit adjoint, nous avons raporté notre  
present proces-verbal a valoir et servir ce qu'il  
appartiendra. Arresté au tablier du greffe audit Pouldavid  
environ les cinq heures et demye du soir dudit jour  
treize avril mil sept cent quatre vingt quatre. Signés  
en la minutte Bouricquen bailly senechal et Le Velly  
commis juré. S'est en interligne aprouvé.

Le Velly  
\_\_\_ juré

## **Annexe 26 : Arrêt décrivant un duel à Brest en 1683**

Source : ADIV, 1 Bf 1440, 27 septembre 1683

Le procureur general du roy entré en la cour a remontré qu'il a eu advis que le quatorziesme de ce mois, il y eut un demeslé entre deux gentilshommes dans un bourg pres de la ville de Brest et que d'un propos délivré, lesdits deux gentilshommes acompagnes de chacun deux autres se rendirent le landemain dans ladicte ville de Brest, misrent l'espée à la main et se battirent trois contre trois et l'un d'eux fut blessé d'un coup d'espee au travers du corps. Que les juges de Brest ont commancé quelques informations et interrogé un des accusez de ce crime, mais qu'ils procedent aveque si peu d'activitté pour decouvrir la veritté qu'il a cru qu'il estoit de son devoir de faire sa remontrance affin que lesdits juges de Brest par l'arrest qui interviendra soient excittés à faire le leur et qu'un tel crime duquel sa majesté marqué avoir tant d'horreur ne demeure pas impuni. A ces causes, a ledit procureur general du roy requis que commandement soit fait auxdits juges de Brest de continuer l'instruction dudit proces aveque toutte l'activité et la dilligence requise, et a son substitut en ladite juridiction de les y promouvoir. Et du devoir qu'ils y auront fait de certiffier la cour dans quinzaine sur les peines qui y escheent. Fait au parquet le 25<sup>e</sup> 7bre 1683.

André Huchet

La cour, faisant droit sur les remontrances et conclusions du procureur general du roy, enjoint et fait tres commandement aux juges royaux de Brest de continuer incessamment le procès desdits accusez avecq toute l'activité et diligences requises, et au substitut dudit procureur general du roy en ladite juridiction de Brest, de les y promouvoir et du devoir qu'ils y auront fait en certifier ladite cour dans quinzaine sur les peines qui y escheent. Fait en parlement à Vennes le 27 7bre 1683.

Phelypeaux      Charles le Febvre

## Annexe 27 : Un commerce d'armes clandestin en 1639

Source : ADIV, 1 Bf 484, 12 octobre 1639

Le procureur genneral du roy entré en la cour a remonstré que journellement on enleve des armes tans de ceste ville que celle de Fougères comme des mousquetz, arquebuses, picques, espees et autres, mesme de la poudre a canon et du plomb quy est entieremant de garnir le pais de munitions pour la deffance d'icelluy, lesquelles armes sont portees a gens mal affectionnez au service de sa maiesté et rebelles a ses volonteiz comme il est a croire veu qu'elles sont enlevee de nuit et en caichette ; et encor lundy dernier, il fut, a la sortye de l'un des forbourg de ceste ville, aresté deux hommes du pais de Normandie quy se font nommez l'un Toumas Pasques et l'autre Jacques Pepin quy enmenoint six mousquetz et de la poudre et des balles de plonb lesquels ont estez represantez par devant le senechal de Rennes et par luy interrogez comme ledit procureur general fist le jour d'hier soir a la cour.

A ces causes, a ledit procureur general du roy requis qu'il plaise a la cour faire inhibitions et deffances a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient de non enporter ny enlever aucunes armes, poudre ny plonb desdites villes de Rennes et Fougères ny autres endroitz de ceste province que au prealable ils n'aint permission des premiers magistratz des lieux ou ils feront achapter desdites armes et poudres, lesquelles permissions ne seront par lesdits juges bailles que aus cognoissance de cause et que ceux quy les enleveront n'aint baillé caution de les rendre aux lieux ou ils auront supposé et pour le service de sa maiesté sur paine de confiscation desdites armes et autres plus grandes paines quy y eschent ; et a tous arquebusiers, fourbisseurs, poudriers, marchands et tous autres personnes de non vendre aucunes armes, poudre ny plomb aux estrangers de ceste province que au prealable il ne leur soit appareu desdites permissions sur pareille peines ; et qu'il soit enioint audit senechal de Rennes de vacquer dilligemment a l'instruction et jugemant des proces desdits Pasques et Pepin et au substitud dudit procureur general audit lieu de le y promouvoir et du debvoir qu'ils y auront fait en certiffier ladite cour dans huictaine. Faict au parquet le 12<sup>e</sup> d'octobre 1639.

Gilles Huchet

[Nous n'avons pas inséré les conclusions de la cour qui sont identiques à celles du procureur général]

## **Annexe 28 : Arrêt du parlement contre le port de l'épée par de jeunes corsaires malouins**

Source : ADIV, 1 Bb 697, 9 septembre 1748

Ledit Gault substitut du procureur general du roy ayant pareillement demandé l'entrée en la cour et icelle luy permise a remontré que la course qui se faisoit pendant la guerre, ayant rassemblé dans la ville de Saint-Malo une multitude considerable de jeunes gens pour monter les navires corsaires. La plus grande partie depuis leur retour a resté dans la ville quoyque la liberté de la course soit cessée par les dispositions prochaines de la paix qui sont heureusement anoncées ; ces jeunes gens de condition commune s'ingerent de porter l'épée quoyque les ordonnances le deffendent expressement, la sureté publique des habitans et de la ville exige donc que les ordonnances soient executées a leur égard ; vu même que la transgression en a desjà produit de facheux accidents par un homicide commis le 4 aoust dernier, mais sous pretexte que l'article du titre 1<sup>e</sup> de l'ordonnance de 1670 attribue aux juges royaux et presidiaux privativement aux autres juges et a ceux des seigneurs la police pour le port d'armes, les juges de Saint-Malo craignent de se commettre s'ils en connoissent \_\_\_ le tout comme il est plus au long contenu en ladite remontrance et a ces causes a ledit substitut du procureur general du roy requis qu'il plaise a la cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a laissées par escrit et retiré ses conclusions veues sur ce deliberé.

La cour faisant droit sur les remontrance et conclusions du procureur general du roy, ordonne que les ordonnances, arrests et reglements concernant le port d'armes seront bien et duement executés dans la ville de St-Malo, en conséquence, fait deffenses a tous les étrangers de condition commune, gens sans aveu et sans domicile, et qui ne se sont rassemblés dans la ditte ville qu'a l'occasion des courses sur mer qui ont eu lieu pendant la guerre, de porter l'épée ny aucunes armes a feu sous les peines y portées et pour l'execution du present arrest, a commis les juges ordinaires de Saint-Malo ; il y a arrest en liasse.  
Du Boisgelin

## **Annexe 29 : Arrêt du parlement relatif à l'incendie du temple protestant en 1654**

Source : ADIV, 1 Bb 202, 16 juin 1654

Le procureur general du roy entré en la cour grand chambre et Tournelle assemblees a remonstré que le procureur sindic de la communauté de Rennes l'estant alé trouver, luy a dit estre chargé par deliberation du jour d'hier de la maison de ville de visiter messire Henry de Bourgneuf premier president et ledit procureur general pour leur représenter le verité des choses qui se sont passées a leur cognoissance et dont ilz ont esté advertis lors du tulmute (sic.) et incendie arivé dimanche dernier [14 juin], et les pris d'assurer la cour de la fidelité des habitans dans le service du roy et de leur obeissance aux editz et ordonnances de sa majesté, requerant que ledit sindic auquel il a ordonné de demeurer a la porte du parquet, soit mandé pour que la cour entende par sa bouche ce qu'il a raporté audit procureur general. Ledit sindic mandé en ladite cour a dit que le tumulte et incendie du temple de ceux de la religion pretendue reformée arivé dimanche dernier, auquel que quelques escolliers et menus peuples y mirent le feu, obligé d'assembler le lendemain, la maison de ville extraordinairement. Il fut par deliberation d'icelle chargé de visiter les presidens de la cour et les gens du roy pour les supplier d'informer le parlement que les bruits et rumeurs du peuple yrrite de l'inreverence commise le jour de la procession du Saint-Sacrement par quelqu'un estant dans la maison d'un appelé Gamonus qui est de la religion pretendue reformée dont il n'a encor esté fait justice, donnant apprehension de quelque desordre. Le lieutenant et les conestables de la ville se transporteront ledit jour de dimanche ainsy qu'ilz avoient fait le dimanche precedent au carrefour de la porte de Toussaint qui est le chemin ordinaire de ceux de la religion pretendue reformée pour aller aux presches ou ayans trouvé plusieurs personnes entrans et sortans de l'eglise de Toussaintz et plusieurs autres arestez audit carrefour ilz les advertirent de se retirer ; a quoy chacun paroissoit disposé jusques a ce que le marquis de la Moussays faisant profession de ladite religion pretendue reformée parut avec vingt ou trente cavaliers les pistoletz aux arsons de leurs scelles suivis de plusieurs laquais armez d'espées et bastons, ce qui sembla esmouvoir les esprits ; et ledit de La Moussays avec sa compagnie ayant fait contenance de tourner sur ceux qui s'assembloient, il fut lors jeté quelques pierres dont neantmoins ledit de La Moussays ne fut offensé. Lesdictz lieutenant, conestables et sindic s'estans tousiours tenu pres d'eux les convians de continuer leur chemin et commendans aux peuples de se retirer, auquel temps, le carosse ou etoit la dame marquise de La Moussays qui suivoit passa sans recevoir aucun deplaisir. Mais au bruit de quelques coups de pistoletz dont l'un (ainsy qu'il fut raporté en ladite communauté) fut tiré par un des cavaliers qui avoient sorti

la ville avec ledit La Moussays, lequel cavalier passa son cheval jusques dans la riviere (qui de ce costé sert de fossé a la ville) pour tirer a quelques escoliers qui jeterent des pierres de dessus le rempart. L'émotion se fist grande et telle qu'aprehendans de ne pouvoir retenir le peuple, lesditz lieutenant, conestables et syndic jugerent qu'il estoit a propos de donner advis a ceux qui estoient alé aux presches de se retirer ce qu'ilz eurent loisir de faire, en sorte qu'aucun d'entr'eux n'a receu déplaisir que sur ce qui leur fut raporté que le feu avoit esté mis en divers endroits du temple, tellement qu'il estoit impossible de l'eteindre. Ilz alerent trouver messire Henry de Bourgneuf premier president ou se trouverent a l'instant plusieurs des presidents et conseillers desquelz ilz receurent les ordres, et continuerent le reste du jour lesditz lieutenant, conestables, syndic, d'aller par les rues ou tous les habitans parurent sans emotion et aux desplaisir dudit incendies, suppliant ledit syndic tres humblement la cour de recevoir leurs assurances de l'obeissance a fidelité de tous les habitans et de vouloir rester satisfait du soin des officiers de ladite communauté qui avoient tasché de prevenir ce desordre par la priere qu'ilz avoient faicte et fait faire audit de La Moussays de remettre d'aller au presche au dimanche suivant pendant lequel temps la justice eust peu estre faicte de l'yrrevence commise le jour de la procession du Saint-Sacrement. A quoy il supplie la cour d'employer son autorité, et dit que par la mesme deliberation de la communauté, il a esté chargé de donner advis a ce que dessus au sieur de La Meilleraye marechal de France lieutenant general du roy en la province et au sieur evesque de Rennes affin que toutes parts leurs majestez peussent estre assurees de l'obeissance et fidelité desditz habitans s'estant retiré et sur ce deliberé, la court a ordonné que par maitres René Quelo et Jacques Le Gonidec conseillers et precedens commissaires, il sera incessamment procedé a l'instruction du proces de ceux qui ce trouveront coupables du crime commis le jour de la procession du Saint-Sacrement et incendie du temple de ceux de la religion pretendue reformée et qu'a la requeste a diligence du procureur general du roy, il sera par lesditz commissaires informé du fait du port d'armes et assemblées tendantes a tumulte et sedition pour les informations raportées en la cour estre ordonné ce qu'il appartiendra.

## Annexe 30 : Témoignage de Jean Hubert, un des employés des fermes du tabac, après l'émeute au manoir de Lanhuron à Gouesnarch (1681)

Source : ADIV, 1 Bf 1727, témoignage de Jean Hubert, 19 décembre 1681

Jean Hubert, commis juré pour la conservation des droits de la ferme du tabac demeurant en la ville de Quimper parroisse Saint-Mathieu aagé de trante et sept ans ou environ duquel le serment pris de dire verité purgé de conseil, sollicitation, parantelle et autre cause de suspicion au terme de l'ordonnance enquis et repeté sur son proces-verbal de rebellion fait au manoiur noble de Lanhuron parroisse de Guenarch, de luy signé et des nommés du Ry, Aymé, Quemeneur, Qoumelon, Néon, Rousseau, Gousseau et d'Agone receveur desdits droits en datte des vingt unieme et vint et deuxieme du mois de novembre dernier, duquel lecture lui faite a dit contenir verité et ny pouvoir augmanter ny diminuer et dit que sur l'advis qu'ils avoient eu que l'on avoit deshargé depuis peu de jours une barque du port de douze à quinze tonneaux chargée de tabac en fraude desdits debvoires dans ledit manoir noble de Lanhuron dite parroisse appartenant au sieur Bobet lieutenant au siege presidial de Quimper, distante de trois lieues de ladite ville de Quimper, ou ils se seroient transportés ledit jour environ les cinq heures du matin en compaignie de ses autres camarades. Et estants arrivés à la porte dudit lanhuron sur les huict à neuff heures du mesme matin, y auroient frappés par plusieurs fois et voiant que personne ne se presentoit pour leur en faire ouverture, ils s'adresserent à deux des mettaiers

dependants de ladite maison ausquelles ayant declarée leurs qualités et sujet de leur commission, leurs firent sommation de leur ouvrir les portes ou en tout cas declarer qui en avoit les cleffs. Lesquelles mettaiers leurs repondirent dans leur langage breton que c'estoit le lieutenant dudit Quimper, propriétaire dudit Lanhuron qui estoit saizi desdits cleffs et que pour eux ils n'avoient que l'entrée dans ladite cour dont les portes n'estoient point fermées de cleff, lesquelles mettaiers le deposant et autres commis sommerent de dire leurs noms, de signer ou de faire signer à leurs requetes leur declaration ce qu'ils refuserent de faire ensuite de quoi le deposant et ses autres commis firent reshershe et perquisition dans les maisons desdits mettaiers en leurs presences pour voir s'il n'y avoit aucuns tabacs cashés ny recellés en fraude et n'y ayant point trouvés, ils entrerent tous en compaignie dans la cour dudit manoir et mirent leurs chevaux dans un meshante estable ouverte de tous costés et y estants entrés et entr'eux deliberés il fut arresté que ledit Quernoter se transporterait audit Quimper pour faire desendre les juges audit lieu pour ordonner l'ouverture des portes et autres fermetures dudit manoir et faire proces-verbal de la quantité et qualité des tabacs qui s'y trouveroient en fraude ; attendent laquelle desente, le deposant, Aymé, Gourmelon et Rousseau

se transporterent au bourg de Benaudet distant de demi-lieue ou environ dudit manoir, pour y faire leur visite et chercher des vivres pour eux et pour leurs chevaux. Et lesdits du Ry, Quemeneur et Néon demurerent à la garde dudit Lanhuron et ses dependances et pendant qu'ils faisoient leurs visites audit Benaudet, le nommé Montigny et sa femme hoste audit bourg leur qu'ils n'avoient que faire desharger du tabac en ce lieu mais que s'ils cherchoient bien le long de la riviere l'on avoit deshargé depuis peu une barque de douze ou quinze tonneaux sans dire ou le deposant le repartit, qu'il croioit qu'ils avoient trouvé la febve au gasteau en disant qu'ils avoient investy Lanhuron ; à quoy la femme dudit Montigny repartit ses mots : « *Vous avés mis le doibs sur le trou, mais je ne crois pas que vous emporties rien.* » Ensuite le deposant et ses camarades retournerent audit Lanhuron et reioignirent lesditz du Ry, Quemeneur, et Néon, et voiant que la nuit estoit survenue et que les juges de Quimper n'estoient pas encore arrivés, ils resolurent ensemble de demeurer jusqu'au landemain pour garder ladite maison. Ce que voiant, les femmes desditz mettaiers dont il y en a un qui s'appelle Guiader, dirent audit Rousseau et Gourmelon qui estoient allés dans leurs mettairies chercher vesseaux pour boire, qu'avant que fut l'heure de minuiet, l'on les eust bien fait decamper de ladite maison et



des environs et qu'on leur eust cassé la teste s'ils y pretendoient demeurer. Ce que voiant, ils se retirerent dans ledite estable et fermerent la porte de la cour et sur les six a sept heures du soir, ils entendirent sonner la cloche d'une chapelle dependante de ladite maison sittuée proshe d'icelle en forme de toxin, et emotion popullaire et quelques temps apres, ils entendirent tirer plusieurs coups d'armes à feu aux environs dudit Lanhuron et sur les neuff heures, ils entendirent battre une caisse ou tambour aux mesmes environs dudit Lanhuron et des coups d'armes à feu de temps en temps qu'on tiroit continuellement autour de ladite maison et sur les dix a unze heures, voiant que l'on continuoit toujours à battre la caisse et que l'on s'aproschoit de ladite maison et que l'on fist une descharge de quinze ou saize coups d'armes à feu et un cry de force poussé par des filles ou femmes qui crioient « *Force aux volleurs de maltoutiers, il leur faut casser la teste !* ». Et au mesme moment, plusieurs voix d'hommes qui crioient : « *Tue, tué* » en continuant incessamment de tirer ce qui épouvanta extremement lesdits commis. Et cepandent l'un ou deux d'entre eux voullurent au travers de la porte leur montrer leur faute en leur faisant connoistre leur qualité et le teneur de leur commision et mesme qu'ils estoient en estat de les repouser, nonbtant quoi, ils continuoient par dehors avec des leviers et barres à enfonser la porte et continuoient incessamment à crier « *Tue, tué* » et a tirer des coups d'armes et voiant que ladite porte estoit preste d'estre enfoncée et qu'ils n'avoient aucuns lieux pour se pouvoir

retransher et resister à la violance d'une si grande quantité de personnes ainsi qu'ils remarquerent par la differance de leurs voix, de leurs cris et du bruit de leurs armes, ils resollurent de songer à la conservation de leur vie par leur retraite et abandonnement de leurs chevaux, manteaux et autres esquipages, et s'enfuirent effectivement par une porte de derriere qui ouvre sur le verger et s'en viendrent toute la nuit par dans les pieces de terres dans la ville de Quimper, et entendirent que l'on tiroit plusieurs coups d'armes à feu sur eux comme ils s'enfuioient ; et le deposant fut plus maltraité que les autres n'ayant pas de souliers, ayant perdu son manteau qui lui coustoit dix sept escus, et ils s'en revindrent au bureau ou ils dresserent leur proces-verbal et le lendemain, le seneshal du presidial dudit Quimper, estant desendu à ladite maison de Lanhuron en presence du substitud de monsieur le procureur general du roy et de ses camarades qui fist proces verbal de la maison, des chambres et celiers ou estoit le tabac qui leur donna pour constant qu'elle le sentoit beaucoup, et que le bruit commun est dans la ville de Quimper que le tabac qui estoit dans ladite maison de Lanuron appartenoit au nommé Ricart marshand de vin de cette ville, gascon de nation, et est sa repetition et deposition de laquelle lecture luy faite, a dit contenir verité, n'avoir rien à y adjouter et a signé ainsi signé Hubert et Descartes.  
Descartes      Picquet

## **Annexe 31 : Arrêts sur remontrance relatifs à la journée des Bricoles à Rennes (26 et 27 janvier 1789)**

Source : ADIV, 1 Bf 1777, 26 et 27 janvier 1789

### **→ Arrêt du 26 janvier 1789**

Du lundy 26 janvier 1789

La cour, chambres assemblées, en conséquence de l'avis qu'elle vient de recevoir qu'il se rassemble un grand nombre d'habitants aux champs de Montmorin. Vivement affecté des dangers qui accompagnent cet attroupement et toute assemblée illégale, ordonné que Messire de Catuelan président, Messire de Guerry président et Messire Euzenou, du Boisbaudry, de la Feroniere, de Malfillastre conseillers de la cour et le procureur general du roi se rendront sur les lieux sur le champ et employeront tous leurs soins pour calmer et separer cette assemblée, sauf a rendre incessamment tel arrêt qu'il sera vu appartenir pour assurer l'ordre et la tranquillité publique, et a nommé deux présidents de la cour, le doyen et sous-doyen d'icelle, deux conseillers des Enquêtes et le procureur général du roi pour descendre au lieu de cette assemblée.

Lessusdits commissaires nommés pour descendre sur le lieu de l'attroupement etant de retour, ont rapportés qu'au moment ou ils sortoient des chambres assemblées, ils ont trouvés le peuple en foule repandu dans les galleries et dans la grande salle du palais qui crioit « *Vive le roi, vive la noblesse et le parlement !* ». Que les commissaires s'étant fait faire silence, leurs ont representés qu'il etoit défendu de s'attrouper, qu'ils s'exposioient a des peines sevéres et que ce n'etoit pas la le moyen de faire valoir leurs reclamations. Les clameurs ayant recommencé, un particulier a eux inconnu a dit remettre au nom de tous le papier non signé que les commissaires ont déposés sur le bureau. Et à l'instant les mains et les chapeaux se sont levés avec beaucoup de rumeur. Un autre particulier est sorti de la foule et a également remis un autre papier non signé que les commissaires ont aussi déposés sur le bureau. Cette foule s'est ensuite retirée sur l'exhortation et les representations desdits commissaires.

Oui le rapport et lecture prise des deux papiers non signés remis par les commissaires sur le bureau, la cour ordonne qu'ils seront communiqués au procureur général du roi pour prendre conclusions sur le champ.

En l'endroit, la cour a été avertie par les huissiers que le trouble recommençoit au bas de la place du palais à la porte d'un caffè.

La cour à l'instant a renvoyé ses commissaires nommés par le precedent arrêt pour tâcher d'apaiser l'emeute et a mandé la marechaussée pour prêter main forte.

Lesdits commissaires rentrés après une heure d'absence ont rapportés qu'ils avoient trouvés à la porte du caffè de l'Union au bas de la place du palais une grande foule de peuple armé de bâtons et un grand nombre de jeunes gens armés de cannes avec des épées tirées, même des couteaux et pistolets ; que la querelle etoit très vivement engagée ; qu'ils ont vu plusieurs coups donnés de part et d'autre ; qu'ils ont fait tous leurs efforts pour calmer ; que la marechaussée a fait son devoir et que ce n'est qu'avec beaucoup de peine et d'instances qu'il sont parvenus a retablir le calme ; que le peuple etoit a peu près disposé lorsqu'ils se sont retirés et

qu'ils ont laissé la marechaussée pour achever de separer le petit nombre d'atroupés qui restoit sur la place. Sur quoi deliberé.

La cour faisant droit sur les conclusions du procureur general du roi, enjoint à tous habitants de la ville de rentrer sur le champ dans leurs maisons ; leur fait défenses de se rassembler au plus grand nombre que quatre pendant le jour et trois pendant la nuit ; defend le port d'armes, cannes et bâtons sous les peines de droit ; enjoint aux cavaliers de marechaussée, aux patrouilles de la milice bourgeoise d'emprisonner tous contrevenans au present arrêt, lequel sera imprimé, publié et affiché sur le champ.

L'émeute ayant recommencé tandis que l'arrêt etoit à l'impression, les commissaires sont retournés et se sont distribués dans les differents quartiers. Ils ont rencontrés M. le comte de Thiard auquel se sont joint plusieurs gentils-hommes parcourant les rues et cherchant a separer le peuple : lesdits commissaires instruits que les etudians en droit devoient s'être rassemblés dans les ecoles de droit, ils s'y sont rendus et sont parvenus à disperser l'assemblée et à en rammener une partie avec eux dans la crainte d'une nouvelle emeute.

Lesdits commissaires rentrés, la cour a redigé le present procès verbal, et ordonne qu'il sera communiqué sur le champ au procureur général du roi. Les conclusions du procureur general vues, oui le rapport de Me Euzenou de Kersalaun conseiller doyen de la cour et sur ce deliberé.

La cour chambres assemblées considerant que l'émeute populaire qui a eu lieu le matin est des plus alarmantes et par ses circonstances et par ses suites ; qu'elle est la preuve la plus convaincante des dangers de toute assemblée illegale, de toute reunion d'individus auxquels les loix n'ont point accordés la faculté de se reunir pour deliberer, a renouvelé en tant que besoin les deffenses portées par son arrêt du 8 janvier, fait tres expresses inhibitions, sous peine de punition exemplaire à tous habitants des villes de la province, de quelques qualités qu'ils soient, de s'atrouper et de se reunir et assembler en toute autre forme que celle prescrites par les ordonnances du royaume ; reitere aux habitants de cette ville les deffenses portées par l'arrêt de ce jour, et notamment de s'assembler en plus grand nombre que quatre pendant le jour et trois pendant la nuit. Enjoint à la maréchaussée et aux officiers de la milice bourgeoise de faire courir ce jour et la nuit prochaine de frequentes patrouilles dans la ville à l'effet d'y maintenir la tranquillité publique. Ordonne que par devant Me Euzenou conseiller doyen il sera informé de l'émeute des jours circonstances et dependances, et qu'à la diligence du procureur général du roi, le present arrêt sera imprimé, publié et affiché partout ou besoin sera.

DC (ou DG) [de Catuelan ?]

➔ *Arrêt du 27 janvier 1789*

Du mardi 27 janvier 1789.

Ce jour, la cour au moment où elle se rassembloit pour les chambres assemblées indiquées à 4 heures de relevée, les différents membres d'icelle ont vus un grand concours de peuple sur la place du palais et ont entendu des plaintes de toutes parts de ce qu'un particulier venoit de recevoir un coup de couteau. Un instant après, et avant que les chambres fussent assemblées, on a entendus des cris tumultueux, on a vu le peuple accourir en foule et se porter vers le caffè de l'Union placé au bas de la place du palais. Là, un grand nombre de particuliers étoit posté devant la porte, dont plusieurs avoient des armes à la main. Tandis que le grand prévôt de la marechaussée se disposoit à aller à la poursuite de l'homme accusé d'avoir donné le coup de couteau, la foule l'a entouré ; et au moment où le procureur général du roi cherchoit de concert avec le grand prévôt à appaiser l'émeute, on a entendu sur la place un grand nombre de coups d'armes à feu, on a vu beaucoup d'épées et autres armes blanches tirées, et tous les signes d'une sédition ; la cour instruite s'est déterminée sur le champ à se rendre sur la place en corps de cour. Elle y a trouvé M. le comte de Thiard et a parcouru avec lui les principales rues de la ville, cherchant à calmer les esprits infiniment animés. On a fait désarmer autant qu'on l'a pu par la marechaussée et par les gardes de M. le comte de Thiard tous ceux qu'on a pu arrêter. La foule se retirait autant que le cortège avançoit, mais on se rassembloit par les derrières et rien ne faisoit espérer que l'émeute s'appaisât. Tandis que la cour étoit sur la place neuve, on a entendu sonner le tocsin, M. le comte de Thiard a envoyé deux cavaliers de marechaussée et deux de ses gardes pour faire cesser un moyen aussi capable d'augmenter l'attroupement et le désordre. Ceux qui étoient montés dans la tour de l'horloge et sont descendus et ont promis de n'y pas remonter. Après avoir parcouru les quartiers où étoit l'émeute, toujours dans la compagnie de M. comte de Thiard, la cour est rentrée dans le palais pour rapporter le présent procès-verbal et aviser au parti à prendre dans des circonstances aussi de critiques.

La cour ordonne que le présent procès-verbal sera communiqué au procureur général pour prendre conclusion sur le champ ; les remontrances et conclusions du procureur général vues, oui le rapport de maître Euzenou de Kersalaun conseiller doyen de la cour et sur ce délibéré.

La cour chambres assemblées faisant droit sur les remontrances et conclusions du procureur général du roy a évoqué et évoque à elle les procédures criminelles si aucunes sont commencées tant en la sénéchaussée de Rennes qu'au

siège royal de police concernant l'émeute du jour d'hier circonstances et dépendances. Ordonne qu'elles continueront d'être poursuivies en la cour à la requête du procureur général du roy de moment à autre et sans interruption et qu'à cet effet les procédures commencées esdits sièges seront apportées au greffe de la cour ; a nommé maître du Boisbaudry pour vaquer à ladite information avec maître Euzenou conseiller doyen nommé par arrêt du jour d'hier conjointement ou séparément ; a joint au procès principal le procès-verbal rapporté ce jour par la cour. Ordonne qu'il sera informé sur le tout, circonstances et dépendances. Charge le procureur général du roy de faire arrêter sur le champ le quidam prévenu d'avoir donné un coup de couteau, s'il peut parvenir à le découvrir, pour en son procès lui être fait et parfait suivant la rigueur des ordonnances.

Et pour instruire sa majesté du péril imminent dans lequel se trouve la ville de Rennes et la province entière, la cour a nommé Messires du Merdy de Catuelan et de Guerry présidents à Mortier d'icelle pour partir sur le champ se rendre à Versailles, se réunir aux députés de la cour et aller porter aux pieds du trône les témoignages de la douleur de son zèle et de la ferme résolution où sont tous les membres d'icelle de consacrer leur existence entière au maintien de l'autorité du roy et à la tranquillité publique.

DC (ou DG) [de Catuelan ?]

## Annexe 32 : Résumé des arrêts qui interdisent le port d'armes<sup>1705</sup>

Date	Source	Résumé
03/08/1554	ADIV, 1 Bb 1	Interdiction à toutes personnes de porter arquebuses, pistolets, mailles, brigandines, piques, hallebardes et autres armes offensives et invasibles sans permission royale sous peine de pendaison.
21 et 22/10/1560	ADIV, 1 Bb 13	Suite à une « emotion » ayant eu lieu à Nantes suite à une conspiration de protestants, la cour interdit aux habitants de la ville de porter des armes et leur enjoint de les déposer à l'hôtel de Ville.
12/06/1589	ADIV, 1 Bf 63	Suite aux rumeurs propagées par les « seditieux et rebelles au roy » qui font croire aux habitants de la province que les protestants ont pris les armes contre les catholiques, la cour fait défense à tous les paroissiens de porter des armes.
14/08/1598	ADIV, 1 Bf 228	Défense aux laboureurs de porter des arquebuses, pistoles et autres armes, et de ne plus tenir de paroisses barricadées.
07/02/1601	ADIV, 1 Bb 96	Défense à toutes personnes « d'aller de nuict en masque et vacquer par la ville [de Rennes] avecq armes et sans feu sur peyne de la vye ».
26/06/1602	ADIV, 1 Bb 98	La cour interdit le port de l'épée et de la dague aux laquais sous peine de confiscation et ordonne à leurs maîtres de ne pas laisser leurs domestiques porter ces armes sous peine de 100 livres d'amende.
08/11/1602	ADIV, 1 Bb 99	Le port d'armes de jour et de nuit de « vacabons, faineans, gens desbauchez » mêlé à leurs débauches dans les tavernes de la ville de Rennes conduit le parlement à répéter l'interdiction du port d'armes sauf pour les gentilshommes, d'établir des « magasins d'armes » et de sortir dans les rues après 21 heures.
30/12/1602	ADIV, 1 Bf 229	Interdiction à toutes personnes de la province de commettre des violences et de porter des arquebuses, pistoles et autres armes à feu.
27/02/1603	ADIV, 1 Bf 229	Dénonciation de l'attroupement armé non loin de Nantes né d'une querelle entre les sieurs Dugoust, de Lescuray, de Langle, de La Haye et de Bene suite à la mort du nommé Bodinière d'un coup d'arquebuse.
18/07/1603	ADIV, 1 Bf 229	Par cet arrêt, le parlement défend aux roturiers de chasser et de porter des armes dans les forêts de Rennes, Saint-Aubin-du-Cormier, Liffré et Chevré.
13/09/1603	ADIV, 1 Bb 101	Défense aux habitants de Rennes de « vacquer de nuict par la ville avecq espees ou autres armes », de commettre des violences sur peine de punition corporelle et interdiction de sortir dans les rues après 20 heures.
13/09/1603	ADIV, 1 Bb 101	Application des ordonnances royales et arrêts de règlements concernant la chasse et le port d'armes.
27/09/1603	ADIV, 1 Bb 101	La cour dénonce les abus du port d'armes qui est permis aux archers des prévôts des maréchaux. Ceux-ci portent plusieurs arquebuses et pistoles sous leurs manteaux et assistent les nobles dans leurs querelles. La cour leur interdit de participer à ces conflits, et de porter des armes à feu sauf quand ils sont au service du roi (dans ce cas, ils devront seulement avoir une arquebuse ou une paire de pistoles).
10/11/1606	ADIV, 1 Bb 107	Ordre donné au prévôt des maréchaux et à son lieutenant de faire appliquer les défenses du port d'armes.

127. Nous rappelons que cinq arrêts nous sont connus parce qu'ils sont évoqués dans d'autres arrêts, sans que nous n'ayons pu les retrouver : 21 juillet 1665, 2 janvier 1666, 14 juillet 1670, 3 août 1676 et 31 mai 1688.

23/11/1606	ADIV, 1 Bf 229	Interdiction à toutes personnes de « faire assemblees illicites et deffendues, porter harquebuses, pistolletz ny autres armes a feu », et de cacher des criminels dans leurs maisons.
30/08/1607	ADIV, 1 Bb 109	Défense aux écoliers jésuites de Rennes de porter épées, dagues et autres armes jour ou de nuit. Leurs hôtes ont interdiction de les laisser sortir après 20 heures et les cabaretiers ne doivent prendre en gage ou acheter leurs livres et habits.
02/04/1608	ADIV, 1 Bb 110	Interdiction à quiconque de porter ni faire porter des arquebuses, pistolets, pétrinaux, pistoles et autres armes à feu sur peine de confiscation des armes et 200 livres d'amende pour la première infraction, et de peine de mort en cas de récidive.
16/09/1608	ADIV, 1 Bf 229	Des diverses dispositions contre le port d'armes concernant, concernant d'abord tous les individus (interdiction de porter des pistolets, grands ou petits sous peine de mort), puis les habitants de Rennes (défense de porter des arquebuses et de tirer après 18 heures) et enfin les pages, clerks et laquais à qui il est interdit de porter des armes blanches. ces dispositions visent à éviter les désordres qui pourraient survenir lors de la tenue des États et pour la réception du duc de Vendôme.
14/07/1609	ADIV, 1 Bb 112	Le parlement interdit à tous individus de porter ou faire porter des pistolets, arquebuses et pétrinaux.
16/02/1610	ADIV, 1 Bb 114	Répétition de l'interdiction du port d'armes aux écoliers et de sortir après 18 heures sur peine de punition corporelle suite à leurs désordres nocturnes à Rennes. De plus, il devra être procédé à la saisie de leurs armes là où ils logent.
18/02/1610	ADIV, 1 Bb 114	Interdiction à toutes personnes « de porter espees et poignardz ny aultres armes par les rues de ceste ville [de Rennes] apres les six heures du soire, se quereller, battre ne injurier, aller en masque ne faire aucunes insolences ».
23/04/1610	ADIV, 1 Bb 114 et 1 Bf 229 (même affaire mais arrêt plus précis)	Suite aux troubles provoqués par des écoliers armés d'épées, espadons, bâtons à deux bouts contre des protestants se rendant au temple de Cleunay, la cour fait interdire à toutes personnes, et particuliers aux écoliers jésuites de s'attrouper, porter des armes et de ne commettre aucunes violences à l'égard des huguenots.
15/06/1610	ADIV, 1 Bf 229	De l'assemblée d'environ 50 ou 60 hommes en armes en raison d'une querelle opposant les sieurs de Bouslé, du Hirel et de La Fontaine Dardaine jusqu'en l'église de Tremblay. Le parlement fait notamment interdire le port d'armes et les attroupements armés.
22/09/1610	ADIV, 1 Bf 229	Parce que « jamais l'abus des armes ne fut si grand », la cour rappelle l'interdiction de porter et faire porter des armes à feu sur peine de prison et 200 livres d'amende.
30/03/1611	ADIV, 1 Bf 229	De l'interdiction pour toutes personnes de porter des armes à Rennes la nuit sur peine de mort. Un des conseillers du parlement est commis pour faire publier des monitoires concernant les violences armées qui ont lieu de nuit dans la ville.
19/12/1611	ADIV, 1 Bf 229	En vue de la tenue des États à Rennes, la cour rappelle l'interdiction du port d'armes à feu pour toutes personnes et du port de l'épée, des dagues et bâtons pour les laquais sous peine du fouet pour ces derniers. Il est également fait appliquer la déclaration sur les duels du 8 février 1611.
27/03/1612	ADIV, 1 Bb 118	De l'interdiction du port d'armes et du désarmement des écoliers de Rennes à cause d'un homicide qui s'est produit le jour précédent.
08/06/1613	ADIV, 1 Bf 229	De « l'amas de gens de toutes partz pour a portz d'armes disputer lesdites dismes » dont se contestent réciproquement la possession les sieurs du Plessix Josso et du Las.
21/01/1615	ADIV, 1 Bb 123	Plusieurs habitants de Tréguier et Lannion armés de pistolets, carabines, « tue-pres » s'attrouper, « courent les rues, tiennent le peuple en subiection et commettent

		plusieurs outrages, insolences et violances », ce qui conduit le parlement à demander la publication de monitoires et à interdire le port de ces armes.
16/07/1616	ADIV, 1 Bf 230	Du « grand nombre d'habitants des villes, gros bourgs et villaiges [qui] se licentient non seulement de s'entremettre de la chasse mais encores de marcher publicquement avecq arquebuzes, escoupettes et aultres armes a feu prohibees » pour aller tirer sur le gibier, y compris les pigeons des fuies et des lapins de garenne. Le parlement rappelle l'interdiction de porter arquebuses, escopettes ou autres armes à feu, de tirer sur le gibier, d'utiliser des chiens couchants, filets, tirasses, etc.
16/07/1616	ADIV, 1 Bf 230	De l'interdiction du port et de la possession chez soi d'arquebuses, mousquets, carabines et autres armes à feu qui auraient été acquises par « les habitans du plat pays non nobles (...) durant les derniers troubles ».
29/10/1616	ADIV, 1 Bf 230	De l'interdiction à toutes personnes de porter des armes à feu à Rennes sur peine de 500 livres d'amende, et aux laquais de porter des épées, dagues et bâtons sur peine du fouet.
07/05/1618	ADIV, 1 Bf 230	Le juge criminel de Rennes et son substitut furent insultés et reçurent des pierres de la part d'écoliers et de clercs de procureurs qui s'assemblent depuis plusieurs jours pour former des « nations ». Le parlement intervient en interdisant aux meneurs qui conduisent les écoliers à s'assembler pour faire des « supostz de nation » et en rappelant l'interdiction du port de l'épée à l'ensemble de ces protagonistes.
18/02/1621	ADIV, 1 Bf 302	Dénonciation des particuliers qui vendent des épées aux écoliers jusque devant la porte du collège des Jésuites de Rennes. Cela entretient les rixes et attroupements d'écoliers « garniz d'espees et aultres armes ». La cour leur rappelle l'interdiction d'avoir et de porter des épées, et interdit à toutes personnes de leur en vendre.
10/02/1623	ADIV, 1 Bf 303	Interdiction à toutes personnes de porter pistolets, carabines et autres armes à feu dans les villes, bourgs, églises, foires et marchés, et autres endroits publics sur peine de mort.
10/02/1623	ADIV, 1 Bf 303	Interdiction à toutes personnes de porter pistolets et autres armes à feu à Rennes, de jour ou de nuit, sur peine de mort ; et défense aux roturiers de porter épées poignards sur peine de punition corporelle. La cour rappelle l'interdiction de vaquer avec des armes dans les rues durant la nuit et ordonne le désarmement des écoliers.
19/10/1623	ADIV, 1 Bf 303	Défense de « s'assembler ny porter armes a feu deffendues ».
10/02/1625	ADIV, 1 Bf 304	De l'interdiction à toutes personnes de « vaquer et porter la nuit armes a feu, bastons, poignartz, espadons, fleaux, ny autres armes, courir ny ribler les paves, voler, et excéder le peuple sur peine de la vye ». Les hôtes et autres personnes qui logent les écoliers de Rennes et le sénéchal de la ville sont enjoins de se saisir de leurs armes. Enfin, la cour rappelle aux habitants l'obligation d'avoir des chandelles allumées quand ils se déplacent de nuit.
24/04/1627	ADIV, 1 Bf 347	De l'interdiction du port d'épées, poignards, bâtons et armes à feu, et du désarmement des écoliers, pages et laquais, avec l'injonction faite aux gentilshommes, hôtes et pédagogues d'empêcher qu'ils puissent porter ces armes.
26/04/1630	ADIV, 1 Bf 482	Ordre donné aux gentilshommes de porter eux-mêmes leurs épées, « sans les bailler a leurs laquais » sous peine d'une amende de 100 livres, et interdiction leur est faite de porter des armes à feu. Quant aux laquais, l'interdiction vaut pour les épées et poignards sur peine du fouet pour la première infraction, et d'être pendus en cas de récidive.
24/05/1630	ADIV, 1 Bf 1608	Interdiction à tous roturiers de porter arquebuses, escopettes, carabines et autres armes à feu, de chasser le gibier et de tenir des "refuges" pour pigeons.



14/03/1631	ADIV, 1 Bf 482	Des diverses dispositions pour maintenir l'ordre public à Rennes : interdiction du port d'armes à feu, épées, bâtons, poignards aux écoliers et laquais sur peine de punition corporelle ; autorisation pour les nobles de porter leurs épées au côté ; obligation pour les habitants de tenir de nuit des chandelles allumées ; interdiction à toutes personnes de ribler les pavés et commettre toutes sortes de violences nocturnes ; désarmement des écoliers ; défense faite aux maîtres d'escrime de tenir salles ou enseigner l'art de tirer l'épée dans la basse ville.
24/03/1634	ADIV, 1 Bf 1634	Interdiction aux laquais, cochers et valets de porter épées, poignards, bâtons de jour et de nuit à Rennes sous peine du fouet pour la première fois et de six ans de galères pour la seconde. Les gentilshommes ont ordre de ne pas laisser leurs laquais porter leurs épées à peine de 100 livres d'amende. Toutes personnes, y compris les gentilshommes, ont interdiction de porter l'épée de nuit sans lumière. En cas de rébellion, les habitants sont tenus d'assister les forces de l'ordre avec leurs armes (hallebardes, épées, pertuisanes ou autres bâtons ferrés).
27/05/1634	ADIV, 1 Bf 483	Application de l'arrêt du 14 mars 1634 concernant le fait que les gentilshommes soient défendus de faire porter leurs épées par leurs laquais ni qu'ils souffrent que ceux-ci en portent en les suivant.
06/08/1635	ADIV, 1 Bf 483	Interdiction aux « paisans et personnes du plat pays » de chasser la perdrix, le lièvre, et autres gibiers et de porter des arquebuses, escopettes, arbalètes, bâtons, de ne posséder dans leurs maisons aucunes armes à feu prohibées si ce n'est des armes à mèche pour leur défense personnelle. L'utilisation de collets, filets, tonnelles et autres instruments de chasse.
13/12/1636	SAUVAGEAU, Michel, <i>op. cit.</i>	Des diverses dispositions pour maintenir l'ordre public à Rennes : interdiction du port d'armes à feu, épées, bâtons, poignards aux écoliers et laquais sur peine de punition corporelle ; autorisation pour les nobles de porter leurs épées au côté ; obligation pour les habitants de tenir de nuit des chandelles allumées ; interdiction à toutes personnes de ribler les pavés et commettre toutes sortes de violences nocturnes ; désarmement des écoliers ; défense faite aux maîtres d'escrime de tenir salles ou enseigner l'art de tirer l'épée dans la basse ville.
09/05/1637	ADIV, 1 Bf 484	Du « tres grand desordre dans la ville et forbourg de Vennes par la licence que ont pris les escoliers quy estudient sous les peres jesuites dudit Vennes de porter des espees ». Il est ordonné de les faire désarmé et que les habitants qui les logent les empêchent d'avoir de telles armes.
19/10/1637	ADIV, 1 Bf 484	Défense aux laquais des officiers du parlement et autres de porter « armes ou bastons dans l'enclos et aux environs du palais, jouer aux cartes et aux dez et faire aucunes insolances ou violances sur peine du fouet ».
02/03/1638	SAUVAGEAU, Michel, <i>op. cit.</i>	Défense aux écoliers jésuites de Rennes et aux laquais de porter épées, bâtons et autres armes.
06/04/1639	ADIV, 1 Bf 1608	Défense à toutes personnes de condition commune y compris des prêtres et officiers, de chasser « bestes fauves, noires, lièvres, lapins, faysans, perdrix et autres gibiers », de porter arquebuses, escopettes, carabines, fusils, arbalètes, et d'utiliser des instruments de chasse (collets, tonnelles, etc.), à peine de 500 livres d'amende et de punition corporelle.
26/08/1639	ADIV, 1 Bf 484	Interdiction à tous habitants de Rennes « de faire assemblees ilicites soit de jour ou de nuit, porter armes a feu, espées et bastons ofensifz sur peine de la vye ».
26/08/1639	ADIV, 1 Bf 484	Défens aux écoliers, laquais et autres de porter de jour et de nuit à Rennes des armes à feu, épées, bâtons, poignards sous peine de punition corporelle. Leurs maîtres en seront responsables et devront payer une amende de 100 livres. De nuit, la cour rappelle l'obligation pour les habitants de porter une source lumineuse et l'interdiction à quiconque de ribler les pavés et commettre des violences. Les hôtes ont interdiction

		de laisser sortir les écoliers après 20 heures et doivent se saisir de leurs armes. Les cabaretiers et taverniers doivent cesser de donner à boire à partir de 20 heures.
06/04/1641	ADIV, 1 Bf 458	Application des édits et règlements concernant « les dentelles et passemens, port d'espées, bastons et armes à feu par les laquais et personnes incongneus ».
17/02/1642	ADIV, 1 Bf 458	Des diverses mesures afin de maintenir le bon ordre dans la ville de Rennes mêlant port d'armes et sécurité nocturne : dénonciation des individus armés qui commettent de nuit et sans lumière toutes sortes de violences, des cabaretiers qui leurs donnent à boire après 20 heures et retiennent en gage les manteaux, épées et autres objets qu'ils dérobent ; interdiction aux écoliers, clerks, pages, cochers, laquais de porter des armes à feu, épées, poignards, pistolets, bâtons et de se trouver en masque dans rues à peine de punition corporelle ; défense aux hôtes des écoliers de les laisser sortir armés ; les gentilshommes doivent porter eux-mêmes leurs épées et sont dans l'interdiction de porter des armes à feu ni de tirer de nuit. En cas de rébellion, ordre est donné aux habitants de prendre les armes pour aider au maintien de l'ordre.
08/02/1644	ADIV, 1 Bf 1603	Défense à toutes personnes « soubz pretexte d'estre deguises ou masques durant le presant carnaval et aux écoliers de porter ou faire porter aucunes armes de nuit ou de jour sur peine de punition exemplaire ».
29/08/1646	ADIV, 1 Bf 1603	Dénonciation des particuliers qui chassent, pêchent, portent des armes à feu et tirent sur le « simple peuple ».
02/12/1650	ADIV, 1 Bf 1604	Des diverses mesures afin de maintenir le bon ordre dans la ville de Rennes mêlant port d'armes et sécurité nocturne : dénonciation des individus armés qui commettent de nuit et sans lumière toutes sortes de violences, des cabaretiers qui leurs donnent à boire après 20 heures et retiennent en gage les manteaux, épées et autres objets qu'ils dérobent ; interdiction aux écoliers, clerks, pages, cochers, laquais de porter des armes à feu, épées, poignards, pistolets, bâtons et de se trouver en masque dans rues à peine de punition corporelle ; défense aux hôtes des écoliers de les laisser sortir armés ; les gentilshommes doivent porter eux-mêmes leurs épées et sont dans l'interdiction de porter des armes à feu ni de tirer de nuit. Interdiction aux maîtres d'armes de tenir une salle dans la basse ville. Plusieurs mesures concernent les forces de l'ordre. En cas de rébellion notamment, les habitants ont le devoir de prendre les armes pour aider au maintien de l'ordre.
21/01/1651	ADIV, 1 Bf 1605	Défense aux roturiers de porter des arquebuses et fusils et de chasser sous peine d'une amende de 100 livres.
15/06/1651	ADIV, 1 Bf 1605	Défense aux gentilshommes faisant profession des armes de faire porter leurs épées par leurs valets, et aux écoliers et domestiques de porter de jour et de nuit des armes à feu, épées, poignards et autres armes sur peine de punition corporelle. En cas de rébellion, les habitants doivent prêter main forte à la milice bourgeoise.
30/08/1651	ADIV, 1 Bf 1605	Du différend entre les ducs de la Trémoille et de Rohan concernant la présidence de la chambre de la noblesse aux États de Bretagne, et de la crainte de la cour de les voir accompagnés de nombreux autres nobles et domestiques. Afin d'éviter des troubles potentiels, seules les personnes de leurs maisons pourront les assister aux États et leurs domestiques auront interdiction de porter l'épée.
15/06/1654	ADIV, 1 Bf 1605	Interdiction des assemblées illicites et du port d'armes sous peine de mort.
22/10/1657	ADIV, 1 Bf 1606	Des différents abus concernant l'élection des fabriciens de la paroisse de Varades, de la tenue des comptes et du port d'armes.
17/01/1658	ADIV, 1 Bf 1607	Interdiction aux gens de condition commune de porter des armes à feu, de chasser avec ces armes, arbalètes, chiens, tirasses, tonnelles, etc., de tirer sur les pigeons des colombiers sous peine d'une amende de 500 livres. Défense est faite aux gentilshommes qui ne possèdent pas de seigneuries de chasser avec des chiens

		couchants et de souffrir que leurs domestiques portent des armes à feu et chassent en dehors de leur présence.
10/01/1661	ADIV, 1 Bf 847	Incendie du temple protestant par « certains escolliers et aultres personnes des basse ville et fauxbourgs de cette ville [de Rennes] poussez par certains billets qui ont esté portez jusques dans les classes du college ». Le parlement fait donc interdire tous attroupements et port d'armes sous peine de mort et fait mettre les milices bourgeoises en armes.
09/06/1661	ADIV, 1 Bf 847	« Tous les desordres et filouteries que l'on voit arriver vient de l'amas qui se fait a la comedy tant par les escoliers que enfans de ville touchant les billets qui se distribuent par les commediens ». L'interdiction du port de l'épée pour les roturiers et pour les laquais (avec en plus les bâtons) est répétée.
20/02/1662	ADIV, 1 Bf 847	Dénonciation des nombreux individus masqués et armés de pistolets qui commettent des désordres, probablement pendant le carnaval. Le parlement fait encourir la peine de mort.
09/05/1663	ADIV, 1 Bf 847	Interdiction aux écoliers, clerks de palais, valets, laquais de Nantes, Quimper et Vannes de porter épées, pistolets, baïonnettes et autres armes en raison des crimes fréquents impunis et de leur impunité à être quotidiennement en armes. La cour ordonne de surcroît de les faire désarmer.
08/08/1663	ADIV, 1 Bf 847	Sur l'aveu de l'échec de la réglementation sur la chasse, le parlement répète à nouveau les interdictions pour les roturiers de chasser et de porter des armes à feu sous peine d'une amende de 500 livres.
15/06/1665	ADIV, 1 Bf 847	« Il se faict tous les jours assemblee de plusieurs escolliers, lesquels attaquent, battent et excèdent tous les gens de livres armez d'epées, pistollets et bastons, attaquent mesme les carosses et battent les vallets ». Le parlement rappelle donc à ces protagonistes l'interdiction de porter épées, bâtons, pistolets, fusils et baïonnettes et de s'attroupement sur peine de mort.
12/08/1667	ADIV, 1 Bf 848	Défense aux roturiers de porter des armes à feu et de chasser sous peine d'une amende de 100 livres et de confiscation des armes. Les officiers de justice et gentilshommes ne pourront se servir de fusils s'ils n'ont droit de justice ou de chasse.
21/11/1672	ADIV, 1 Bf 849	La fréquence du port d'armes jusque dans le parlement et les multiples crimes obligent la cour à réagir. L'interdiction du port de l'épée, pistolets et autres armes à feu est réitérée concernant les écoliers et domestiques, sous peine d'une amende de 300 livres et de punition corporelle ; il est également fait à défense à quiconque de porter une épée dans le palais.
19/04/1675	ADIV, 1 Bf 849	Suite à la révolte du 18 avril à Rennes contre les bureaux de tabac, d'étain, de contrôle et du papier timbré, la cour fait interdire les attroupements et le port d'armes sous peine de mort.
18/07/1675	ADIV, 1 Bf 849	Troisième émeute rennaise marquée par le pillage du bureau du papier timbré situé sous les voûtes du palais. La cour demande de faire informer des violences et rappelle l'interdiction des attroupements et du port d'armes.
08/11/1675	ADIV, 1 Bf 849	Des différentes mesures concernant les écoliers : l'interdiction de sortir dans les rues après 20 heures, l'obligation pour ceux qui n'étudient plus de quitter Rennes ; défense du port de l'épée, des pistolets et autres armes aux écoliers, pages et laquais.
14/08/1676	ADIV, 1 Bh 1	Arrêt de police générale de la cour - un des articles défend aux écoliers et laquais de porter épées et pistolets et ordonne aux vagabonds et mendiants de quitter la ville.
07/10/1678	ADIV, 1 Bf 849	Défense du port d'armes à feu et de la chasse en raison du non respect des édits et arrêts par des ecclésiastiques, artisans et autres roturiers. Les peines encourues sont une confiscation des armes et une amende de 500 écus pour la première infraction, et

		une punition corporelle en cas de récidive. Les gentilshommes ne pourront se servir de fusils s'ils n'ont droit de justice ou de chasse.
25/05/1679	ADIV, 1 Bf 849	Mesures de surveillance des écoliers (interdiction de porter des armes à feu, épées et bâtons ; leurs hôtes ne doivent pas les laisser sortir armés) et interdiction des jeux de boules publics.
07/10/1682	ADIV, 1 Bf 1440	Des habitants de Vannes, Guéméné, Loudéac et Pontivy « vont a la campagne armes, chassent avecque des chiens, gastent et rompent tous les bleds sans que les paisants osent se plaindre de ces desordres ». Le parlement rappelle l'interdiction de porter des armes à feu et de chasser et aux gentilshommes de se servir de fusils et de chiens s'ils ne possèdent un droit de justice.
15/01/1683	ADIV, 1 Bf 1609	Interdiction « à toutes personnes de condition commune de porter épées, pistolets et autres armes offensives dans la ville ou à la campagne à peine de cent livres d'amende ».
06/07/1683	ADIV, 1 Bf 1609	Accusation des nommés Gilles de la Chambre et Jean Poisson convaincus d'avoir transporté du sel en Anjou. La cour rappelle en conclusion l'interdiction à tous faux-sauniers de s'attrouper et de porter des armes sur peine des galères.
16/07/1683	ADIV, 1 Bf 1440	Rappel de l'interdiction du port d'armes à feu et de la chasse en raison des dégâts sur les récoltes que causent les habitants de Vannes qui vont chasser à l'île de Rhuy avec leurs chiens et fusils.
13/07/1684	ADIV, 1 Bf 1440	La pratique continue de la chasse dans l'île de Rhuy malgré l'arrêt du 16 juillet 1683 conduit la cour à interdire à nouveau le port d'armes à feu et la chasse aux roturiers sous peine de confiscation des armes et de 500 livres d'amende pour la première fois et de punition corporelle en cas de récidive. Elle défend aux gentilshommes de se servir d'armes à feu et de chiens s'ils ne possèdent un droit de justice. Les matelots et bateliers ont interdiction de transporter jusqu'à l'île de Rhuy « aucunes personnes armées de fuzils et ayant chiens de chasse ».
17/12/1685	ADIV, 1 Bf 1440	Les désordres causés à Vannes par « plusieurs laquais et autres personnes de livrees » attroupée et en état d'ébriété à force des fréquenter les cabarets, conduit la cour à interdire les cabaretiers à leur servir à boire et à manger entre 15 et 18 heures, et après 21 heures, et à prohiber le port d'épées, bâtons et cannes, mesure ajoutée par la cour aux conclusions de l'avocat général.
06/07/1689	ADIV, 1 Bf 1441	Des différentes mesures pour empêcher les attroupements armés des écoliers : interdiction du port d'armes à feu, épées et bâtons, des assemblées illicites et des sorties après 21 heures.
21/02/1690	ADIV, 1 Bh 2	Arrêt de police générale de la cour - un des articles défend le blasphème et interdit aux écoliers, pages, valets de chambres, laquais et autres roturiers de porter de jour et de nuit à Rennes des épées, pistolets et autres armes à feu sous peine du fouet. Les maîtres et hôtes demeureront responsables de leurs actes.
10/11/1690	ADIV, 1 Bh 2	Arrêt de police générale de la cour - un des articles interdit aux écoliers et laquais de porter bâtons et crosses dans la ville de Rennes
16/02/1691	ADIV, 1 Bh 2	Arrêt de police générale de la cour - un des articles fait défense aux écoliers, clerks, laquais de porter des armes et des bâtons dans la ville de Rennes
31/05/1698	ADIV, 1 Bf 1442	De la prohibition d'être armé et de tirer des coups de feu lors de procession en raison des accidents causés par les « armes [qui] se callent et se brizent ». Les personnes autorisées pourront néanmoins tirer des coups de canon.
03/09/1700	ADIV, 1 Bf 1442	Défense à tous roturiers de « porter aucunes armes a feu ny de chasser aucun gibier » sous peine de confiscation des armes et 500 livres d'amende pour la première infraction, et de punition corporelle pour la seconde.

06/10/1700	ADIV, 1 Bf 1442	Application de l'ordonnance royale du 9 septembre 1700. Le port d'épées, pistolets ou autres armes à feu est interdit pour toutes personnes à l'exception des « gentilshommes faisant profession des armes, officiers et autres qui ont droit par leurs charges ou emplois de porter des armes ». La prohibition du port des baïonnettes, poignards, pistolets de poche concerne tous les individus; les marchands ont interdiction d'en fabriquer ni d'en vendre. Ils doivent les envoyer hors du royaume ou, pour les baïonnettes et couteaux, faire rompre ou arrondir la pointe.
19/01/1701	ADIV, 1 Bf 1221	Dans la province, de nombreux roturiers continuent de marcher « impunément le soir et la nuit, armés d'espees et autres armes » et provoquent des désordres. Afin de lutter contre la « liberté du port d'armes », le parlement se décide à faire appliquer l'arrêt du 6 octobre dernier
28/08/1702	ADIV, 1 Bf 1221	Dénonciation des dégâts causés sur les récoltes et le gibier à cause des roturiers qui chassent continuellement avec leurs armes.
16/11/1703	AMR, FF 172	Arrêt de police générale de la cour - L'article 8 défend « à tous écoliers, clercs, garçons de boutiques, manouvriers et gens de livrées de porter aucunes armes, et à tous clercs et écoliers de vaguer dans les rues passé dix heures du soir, sous peine de huit jours de prison pour la première fois et d'estre la seconde fois procedé contr'eux par les voies extraordinaires ».
17/12/1705	ADIV, 1 Bf 1221	Dénonciation des roturiers et particulièrement des forgerons qui « se donnent la liberté de tirer sur les cerfs et biches ». La cour rappelle l'interdiction de la chasse et de tirer sur les gibiers.
24/03/1713	AMR, FF 174	Arrêt de police générale de la cour - un article dénonce le blasphème, les coureurs de nuit, et rappelle la défense pour les roturiers de porter des pépées, pistolets et autres arme à feu de jour et de nuit.
12/06/1713	ADIV, 1 Bf 1222	Afin de lutter contre les troubles nocturnes à Rennes, le parlement fait interdire aux écoliers, clercs, gens de livrée ou autres roturiers de porter l'épée et autres armes.
30/08/1714	AMR, FF 418	Arrêt de police générale de la cour - l'article 8 défend « à tous écoliers, clercs, garçons perruquiers et autres gens de boutique, gens de livrée » de porter l'épée à Rennes sous peine de prison.
30/04/1717	ADIV, 1 Bh 2	Arrêt de police générale de la cour - le deuxième article interdit aux roturiers et particulièrement aux écoliers, clercs, facteurs, domestiques de porter épées, cannes et bâtons dans la ville de Rennes.
06/08/1718	ADIV, 1 Bf 1223	De la « quantité de desordres que font journellement dans la ville de Vitré des coureurs de nuits, armés de basttons, d'espées ou pistolets », dont l'attaque à coup d'arme à feu sur le sieur Degennes, docteur en médecine.
24/05/1721	ADIV, 1 Bf 1443	Interdiction à toutes personnes, notamment aux membres des milices bourgeoises « de s'assembler et faire assembler en armes la jeunesse et artisans de leur ville et bourgs » le jour de la Fête-Dieu, et de tirer des coups de feu lors de la procession.
30/06/1722	ADIV, 1 Bf 1443	Dénonciation des milices bourgeoises des villes de Morlaix et Dol qui mettent les habitants sous les armes de sorte qu'il arrive des accidents à cause des coups de feu.
14/04/1725	ADIV, 1 Bf 1444	Application des édits royaux de 1660, 1666, 1679 et 1700. Par conséquent, toutes personnes sauf les gentilshommes faisant profession des armes, les officiers et autres qui ont le droit par leurs charges, ont interdiction de porter de jour et de nuit des épées, pistolets de poche ou autres armes à feu, baïonnettes, poignards.
13/07/1726	ADIV, 1 Bf 1444	Dans le faubourg l'Évêque de Rennes, il est formé le douze juillet vers 19 heures un attroupement de laquais armés de cannes et bâtons « pour enlever deux particuliers et une fille arrêtés à Montbarot et que l'on conduisoit aux prisons ».

18/06/1726	ADIV, 1 Bf 1444	Lors de processions, « des escoliers tirent frequemment par divertissement et par recreation des pistolets, fusils et des fusées dans les rues ou promenades de la ville » de Rennes, ce qui cause de nombreux accidents et conduit la cour à interdire ces pratiques sous peine de 50 livres d'amende.
20/09/1726	ADIV, 1 Ba 67	Arrêt de police générale de la cour - Parmi différentes mesures d'ordre public, il est fait interdiction aux écoliers, clerks, gens de livrée de porter des bâtons (la cour rajoute les cannes seulement pour les domestiques) à peine de prison.
06/09/1734	AMR, FF 419	Des divers attroupements armés et désordres causés à Nantes le jour de la Fête-Dieu ou lors de la représentation d'une tragédie au collège de l'Oratoire qui fut le moment d'opposition entre « séditeux » et soldats. Le parlement fait donc interdire le port de l'épée aux écoliers de droit et aux clerks de procureurs et de notaires.
18/11/1734	ADIV, 1 Bf 1445	« La facilité que l'on a de laisser porter l'épée aux ecoliers de droit, a ceux du college, et aux clerks de Nantes » conduit la cour à répéter les interdictions du port de l'épée.
23/02/1736	ADIV, 1 Bf 1445	Règlement pour la faculté de droit nouvellement installée à Rennes, dont une des mesures porte défense aux étudiants de porter l'épée et autres armes de jours comme de nuit sous peine de devoir étudier une quatrième année.
25/02/1737	ADIV, 1 Bf 1445	Des troubles nocturnes causés par des étudiants armés dans la nuit du 20 février dans la rue de la Baudrairie à Rennes et de l'arrestation de certains d'entre eux par la patrouille. L'interdiction du port de l'épée et autres armes est reprise à l'égard des étudiants en droit.
25/09/1741	ADIV, 1 Bf 1590	« Plusieurs personnes de condition commune et jusques à des valets s'ingerent de porter des armes et l'épée dans le canton de Saint-Méen, armes dont ils se servent pour maltraiter le paysan et même des femmes ».
26/09/1742	ADIV, 1 Ba 68	Arrêt de police générale de la cour - l'article 4 défend « à tous écoliers, clerks, facteurs et à tous laquais et gens de livrée de porter épées, cannes ou bâtons soit de jour ou de nuit, à peine de prison et autres peines portées par les reglemens. »
13/10/1744	ADIV, 1 Ba 68	Arrêt de police générale de la cour - l'article 4 défend « à tous écoliers, clerks, facteurs et domestiques de porter épées, cannes ou bâtons soit de jour ou de nuit, à peine de prison et autres peines portées par le reglement. »
14/11/1746	ADIV, 1 Ba 68	Arrêt de police générale de la cour - l'article 5 défend « à tous écoliers, clerks, facteurs et à tous laquais et gens de livrée de porter épées, cannes ou bâtons soit de nuit ni de jour, à peine de prison et autres peines portées par les réglemens. »
09/09/1748	ADIV, 1 Bb 697	Des accidents qui se produisent à Saint-Malo en raison du port de l'épée par une « multitude considerable de jeunes gens » à leur retour en ville après avoir servis comme corsaires dans les guerres de courses.
14/10/1750	ADIV, 1 Ba 68	Arrêt de police générale de la cour - l'article 8 défend « à tous écoliers, clerks, facteurs, garçons de boutique, laquais et gens de livrée de porter épées, cannes, bâtons ni autres armes de jour ni de nuit, à peine de prison et autres peines portées par les réglemens. »
04/12/1751	ADIV, 1 Bf 1592	« Toutes sortes de personnes meme de condition commune sans avoir droit de pouvoir chasser, chassent et portent journellement des fusils par les campagnes ». Certains engagent des jeunes gens pour faire « lever le gibier » et il en arrive des accidents comme dans la paroisse de Prinquiau. Le parlement rappelle l'interdiction du port d'armes à feu et de la chasse aux roturiers sous peine de confiscation des armes et de 500 livres d'amende pour la première infraction, et de punition corporelle en cas de récidive.
27/06/1752	ADIV, 1 Bf 1614	Défense aux aubergistes de Morlaix de donner à boire après l'heure défendue, aux habitants de la ville de porter des épées et autres armes offensives et de s'attrouper de

		nuit sous prétexte de "parties de plaisir", sous peine de 50 livres d'amende pour la première fois et de "plus grande peine" pour la seconde fois.
18/09/1752	ADIV, 1 Ba 69	Arrêt de police générale de la cour - l'article 6 défend « à tous écoliers, clerks, facteurs, garçons de boutique, laquais, gens de livrée de porter épées, cannes, bâtons et autres armes de jour ni de nuit, à peine de prison et autres peines portées par les règlements. »
30/03/1754	ADIV, 1 Ba 69	Condamnation de Vincent Bozec et André Allano, gardes des Eaux et Forêts, à une amende de 50 livres pour avoir porté des fusils ou arquebuses. La cour reprend alors l'article 7 du Titre 30 de l'ordonnance des Eaux et Forêts de 1669 en ordonnant aux gardes des maîtrises de la province de porter uniquement des pistolets de ceinture pour leur sûreté et non pas des arquebuses et fusils. Les officiers de la maîtrise de Vannes ont également défense de délivrer des permissions de port de fusil.
08/10/1754	ADIV, 1 Bh 2	Arrêt de police générale de la cour - l'article 16 défend « à tous écoliers, clerks, facteurs, garçons de boutique, laquais, gens de livrée de porter des épées, cannes, bâtons et autres armes de jour ny de nuit, à peine de prison et autres peines portées par les règlements. »
31/01/1757	ADIV, 1 Ba 69	Des diverses mesures concernant le monde rural : interdiction pour les habitants de Bourseul, Plorec, Pluduno et Plancoët de porter « aucune épée, fusils, pistolets de poche ou autres armes à feu », à l'exception des nobles, officiers et autres qui en ont le droit, à l'exemple des voyageurs ; défense du rouissage, de chasser avec des armes, tirasses, cordes et autres instruments ; obligation d'attacher les chiens mâtins. Plusieurs mesures concernent également les sonneries de cloches.
16/02/1757	ADIV, 1 Ba 69	Condamnation de François-Ignace de la Motte à payer 10 livres d'amende pour avoir tenu son café ouvert à Nantes aux heures indues. Il lui est également interdit d'exercer de concert les fonctions de commissaire de police et de cafetier. L'arrêt défend plus généralement à tous cafetiers et cabaretiers de donner à boire après 22 heures, de souffrir que l'on joue chez eux aux jeux de hasard, aux clerks, facteurs et autres de porter épées, couteaux de chasse et autres armes sous peine de prison et autres peines.
01/09/1762	AMR, FF 372	Arrêt de police générale de la cour - l'article 17 défend « à tous laquais, garçons de boutiques et gens de livrée, et à tous autres de courir la nuit, jurer et blasphemer le saint nom de Dieu, et à ceux qui n'ont pas la qualité de porter l'épée ni autres armes, de les porter, à peine de confiscation et d'emprisonnement de leurs personnes ».
07/12/1763	ADIV, 1 Bf 1512	Opposition de la cour à l'abbaye de Lanvaux qui autorise les habitants des paroisses de Pluvigné et de Grand Champ à chasser dans l'étendue de ses terres, ce qui vient « mettre pour ainsi dire les armes a la main a tous ceux a qui les ordonnances en deffendent plus etroitement l'uzage ». L'interdiction de la chasse et du port d'armes concernant les roturiers est ainsi répétée.
15/07/1766	ADIV, 1 Bf 1513; FATY, Bruno, <i>art. cit.</i>	Homologation d'une ordonnance de police générale de la ville de Quimper qui interdit à l'article 18 à toutes personnes de « chanter, courir et faire du tapage dans les rues, après neuf heures du soir, et à tous écoliers, clerks, facteurs, apprentifs, laquais, gens de livrée et autres qui n'en ont pas le droit, de porter épée ou bâton, de jour et de nuit, sous peine de 3 livres d'amende et de prison ».
31/01/1767	ADIV, 1 Bf 1513	Suppression du registre intitulé <i>Registre des Délibérations de Messieurs les Étudiants en Droit à Rennes</i> et défense aux mêmes étudiants de porter l'épée.
30/06/1767	ADIV, 1 Bf 1513	De l'usurpation du port de l'épée par des « roturiers pendant le jour, nobles uniquement dans les ténèbres », des crimes proférés par les brigands armés d'épées, sabres et pistolets, et de l'abus de la chasse par les « habitants de la campagne ». Le parlement est amené à prohiber le port de l'épée pour toutes personnes à l'exception de ceux qui "par leur naissance ou leur emplois en ont le droit », à peine de 50 livres, et le port des fusils pour les gens des campagnes sous peine de prison.

30/07/1767	ADIV, 1 Ba 70	De l'usurpation du port de l'épée par des « roturiers pendant le jour, nobles uniquement dans les ténèbres", des crimes proférés par les brigands armés d'épées, sabres et pistolets, et de l'abus de la chasse par les "habitants de la campagne ». Le parlement est amené à prohiber le port de l'épée pour toutes personnes à l'exception de ceux qui « par leur naissance ou leur emplois en ont le droit », à peine de 50 livres, et le port des fusils pour les gens des campagnes sous peine de prison.
10/12/1767	ADIV, 1 Bf 1513	Application de l'arrêt du 30 juillet 1767 uniquement pour l'interdiction du port de l'épée, « distinction privative aux nobles, aux militaires et aux officiers brevetés du roi ».
23/06/1768	ADIV, 1 Ba 70	Arrêt de police générale de la cour - l'article 3 défend aux soldats, cavaliers et dragons en congé de semestre de porter des armes dans la ville de Rennes et dans les campagnes avoisinantes.
16/11/1768	ADIV, 1 Bf 1513	Défense « aux officiers de milice bourgeoise des villes et gros bourgs de la province (...) de s'assembler ou faire assembler en armes la jeunesse et artisans de leurs villes » pendant les processions, en particulier à Ploërmel le jour de l'Assomption, et à Josselin lors de la Saint-Vincent et de la Pentecôte.
05/12/1768	ADIV, 1 Ba 70	Condamnation de plusieurs compagnons taillandiers de Nantes à être attachés au carcan pour s'être attroupés et battus avec des cannes et bâtons ferrés. En conclusion, la cour rappelle l'interdiction de porter des épées, couteaux de chasse, cannes, bâtons et autres armes pour les écoliers, clercs, facteurs et garçons de boutique.
16/02/1769	ADIV, 1 Ba 70	Défense aux habitants de Cesson de porter des bâtons et armes offensives lors de la procession qui se tient chaque année à Saint-Laurent, le jour de la fête du patron.
22/09/1770	ADIV, 1 Ba 71	Arrêt de police générale de la cour - l'article 12 défend « à tous laquais, garçons de boutiques, gens de livrée, et à tous autres de courir la nuit, jurer et blasphemer le saint nom de Dieu, et à ceux qui n'ont pas la qualité de porter l'épée canes, bâtons ni autres armes de les porter, à peine de confiscation et d'emprisonnement de leurs personnes ».
05/12/1771	ADIV, 1 Bf 1514	De l'infraction courante dans les villes de la province aux arrêts du 30 juin et 10 décembre 1767. Le parlement réitère l'interdiction de porter l'épée à toutes personnes à l'exception des nobles, militaires, officiers brevetés du roi et ceux qui par leurs emplois peuvent porter des armes, sous peine de confiscation des épées et de 50 livres d'amende. Les personnes qui prétendent avoir le droit de porter l'épée doivent communiquer à la cour leurs titres et mémoires dans un délai d'un mois.
29/02/1772	ADIV, 1 Bf 1596	Dans les paroisses de Rosnoën, Hanvec, Logona, Quimerc'h, Lopérec, et dans la trêve de Rumengol, la chasse avec furets décime le gibier au point qu'ils prennent « une quantité prodigieuse de lapins qu'ils portent à vendre au marché de la ville du Faou », et qu'un des paysans aurait vendu un lapin pour 60 livres. Parallèlement, les gardes forestiers de Cranon « chassent sur les fiefs des seigneurs voisins, vont par bande de huit à dix armés de fusils ; leur exemple est suivi de presque tous les paysants ».
23/12/1774	ADIV, 1 Ba 71	Arrêt de police générale de la cour - l'article 12 défend « à tous laquais, garçons de boutiques, gens de livrée, et à tous autres de courir la nuit, jurer et blasphemer le saint nom de Dieu ; et à ceux qui n'ont pas la qualité de porter l'épée canes, bâtons ni autres armes, de les porter, à peine de confiscation et d'emprisonnement de leurs personnes ».
22/08/1775	ADIV, 1 Ba 71	Nouvelle interdiction de chasser et de porter des armes à feu pour les gens de condition commune, sur peine de confiscation des armes et de 100 livres d'amende pour la première infraction, et de punition corporelle en cas de récidive. Ceux qui possèdent le droit de chasse ont interdiction de le faire sur les terres ensemencées avant la fin des récoltes.



19/07/1776	ADIV, 1 Ba 71	Le 9 avril 1776, plusieurs compagnons de différents métiers se sont battus à Nantes, tous armés de pierres, cannes, bâtons et morceaux de bois. La cour énonce les condamnations et interdit à tous compagnons de Nantes ou d'ailleurs de s'attrouper, porter « armes et bâtons » sous peine d'être procédé extraordinairement contre eux.
25/09/1776	ADIV, 1 Ba 71	Arrêt de police générale de la cour - l'article 12 défend « à tous laquais, garçons de boutiques, gens de livrée, et à tous autres de courir la nuit, jurer et blasphemer le saint nom de Dieu ; et à ceux qui n'ont pas la qualité de porter l'épée cannes, bâtons ni autres armes, de les porter, à peine de confiscation et d'emprisonnement de leurs personnes ».
12/08/1778	ADIV, 1 Bb 728	À Rennes, « l'usage des cannes est surtout devenu général, les étudiants en droit, les clercs, les facteurs, les jeunes gens de toutes les classes, arts et métiers en portent le jour et la nuit (...) ; il y a même de ces cannes qui renferment des épées ou des lances, ce qui donne matière à des disputes et à des batteries fréquentes ». Le parlement réitère l'interdiction de porter épées, cannes, bâtons et autres armes sous peine de radiation de leur inscription pour les étudiants en droit, et de prison pour les autres roturiers, clercs, facteurs de marchands, laquais.
02/09/1778	ADIV, 1 Ba 72	Arrêt de police générale de la cour - l'article 26 fait appliquer l'arrêt du 12 août 1778 concernant le « port d'armes, cannes et bâtons ».
03/02/1779	ADIV, 1 Bf 1547 <sup>2</sup>	Des diverses mesures contre les compagnons : l'interdiction des sociétés des compagnons du Devoir ou du Gavot, de s'attrouper et de porter des cannes, bâtons et autres armes, de présenter de faux certificats. Les maîtres ne devront prendre des compagnons qui n'ont pas justifié leur lieu de naissance; les cabarettiers et taverniers ont interdiction de les recevoir s'ils sont plus de quatre.
21/05/1779	ADIV, 1 Bf 1547 <sup>2</sup>	Règlement de treize articles pour l'immatriculation des carrosses et autres voitures à cheval et autres mesures pour la « sûreté des citoyens de Nantes » comme l'interdiction du port de l'épée, cannes et bâtons en raison de plusieurs maîtres qui font « vetir leurs domestiques en habits de chasseur, houzards et autres, leur font porter des épées, sabres, coutelats ou cannes ».
20/11/1779	ADIV, 1 Bf 1549 <sup>2</sup>	« Pour donner plus d'éclat à l'assemblée, les jeunes gens de la paroisse [de Réguiny] prirent les armes à la Saint-Clair 1778, armés de fusils sans en sçavoir faire un usage discret, leur troupe précédée de porte-etendard roda pendant tout le jour autour de l'église et dans les rues du bourg tirant des coups de fusils », ce qui provoqua plusieurs accidents.
12/10/1780	ADIV, 1 Ba 73	Arrêt de police générale de la cour - l'article 21 défend aux « écoliers, étudiants, clercs, garçons de boutiques et ouvriers, ainsi qu'à tous domestiques et gens de livrée, de porter des épées, sabres, cannes, bâtons ou autres armes de jour ni de nuit, à peine de prison, de confiscation desdites armes ».
21/09/1781	AMR, FF 420	Arrêt de police générale de la cour - l'article 4 interdit « aux étudiants en droit, sous peine de radiation de leurs inscriptions, aux étudiants en chirurgie, aux facteurs de marchands, artisans, gens de livrée, de porter des épées, cannes ou bâtons, sous peine de prison et d'amende ». Le commerce des armes secrètes (« poignards, couteaux en forme de poignards, dagues, épées en bâtons, cannes dont la poignée en fer ou plomb est en forme de béquille, marteau ou boule, bâtons à ferremens ») est également interdit.
02/10/1782	ADIV, 1 Ba 73	Arrêt de police générale de la cour - l'article 18 fait appliquer les précédents règlements sur le « port d'armes, cannes, bâtons et armes secrètes et cachées ».
14/02/1784	ADIV, 1 Ba 73	Arrêt de police générale de la cour - l'article 3 applique l'arrêt du 23 juin 1768 concernant le port d'armes des soldats en semestre.

28/04/1784	ADIV, 1 Bf 1556 <sup>2</sup>	Défense aux habitants de Pouldergat, Poullan et Plouaré de s'assembler, porter des armes « sous prétexte de tirer à la sibe, au blanc ou des papegauts ». Le procès-verbal relate l'échec de l'intervention du sénéchal et de son commis face à la détermination des participants de poursuivre leurs « tireries ».
30/06/1784	ADIV, 1 Bf 1556 <sup>2</sup>	Homologation de l'ordonnance de police de Rennes du 23 juin 1784 qui interdit aux marchands d'armes de vendre ou louer des armes à des jeunes de moins de dix-huit ans, et fait appliquer les arrêts du parlement relatifs au commerce et au port d'armes.
06/07/1784	ADIV, 1 Bf 1556 <sup>2</sup>	Homologation de l'ordonnance de police de Rennes du 2 juillet 1784 qui interdit aux marchands d'armes de vendre aux enfants de la poudre, des balles et du plomb, et à toutes personnes de tirer dans les villes sur les oiseaux, de tirer des coups de canon, des pétards et fusées. Cette ordonnance est le complément à celle du 23 juin 1784 qui n'a pas fonctionné car des jeunes gens continuent de porter des armes dans leurs poches, armes qu'ils achètent à des marchands.
11/10/1784	ADIV, 1 Ba 74	Arrêt de police générale de la cour - l'article 3 applique l'ordonnance de police de Rennes du 21 septembre 1782. Celle-ci constate qu'on porte au spectacle et dans les places publique, et qu'on vend des « épées, en bâtons, des cannes dont la poignée, en fer ou plomb, est en forme de béquille, marteau ou boule ». Elle répète donc l'interdiction de porter et faire commerce des armes secrètes. L'ordonnance interdit aux étudiants en droit et en chirurgie, facteurs de marchands, artisans, gens de livrée, de porter « des épées et autres armes, cannes ou bâtons » sous peine de prison et d'amende.
16/10/1786	ADIV, 1 Bh 2	Arrêt de police générale de la cour - l'article 7 fait appliquer les règlements relatifs aux jeux de hasard, loteries, spectacles, cafés et billards et au port d'armes.
21/03/1787	AMR, FF 420	Arrêt de police générale de la cour - l'article 6 défend aux soldats, cavaliers et dragons en congé de semestre de porter des armes de jour ou de nuit à Rennes ou dans les campagnes voisines. Ceux-ci doivent de déposer leurs armes chez le prévôt des maréchaux ou au greffe de police.
26/01/1789	ADIV, 1 Bf 1777	Au matin du 26 janvier, un « grand nombre d'habitants » se rassemble au Champ Montmorin. Cette foule se rend ensuite au parlement mais à l'occasion de la dispersion, les premiers conflits éclatent au bas de la place du palais entre les manifestants armés de bâtons et des jeunes gens armés de cannes, d'épées, de couteaux et de pistolets. L'intervention de la maréchaussée permet de rétablir le calme. En conclusions de l'arrêt, la cour interdit de s'attrouper, de porter des armes, cannes et bâtons, et ordonne la multiplication des patrouilles.

### Annexe 33 : Résumé des arrêts sur les émeutes

Date	Source	Résumé
20/06/1616	ADIV, 1 Bf 230	À Fougères, le 14 juin, « il se fist une emotion en ladite ville par quelques factieux qui tascherent d'esmouvoir le peuple a sedition ».
06/08/1630	ADIV, 1 Bf 482	À Fougères, « il s'est fait émotion populaire en la maison de Ville » durant les délibérations, le 5 août. Plus de cinq cents artisans et autres habitants ont envahi les lieux obligeant les membres de la municipalité à s'échapper.
31/08/1630	ADIV, 1 Bf 482	« Nouveaux mouvements de sedition du commun peuple dudit Foulgeres sur la distribution des bledz » qui se sont déroulés le samedi 27 août puisque les marchands font des achats de blé en gros et refusent de le vendre en détail.
14/02/1631 et 19/02/1631	ADIV, 1 Bf 482	« Rebellion et revolte du menu peuple » au son du tambour à Lannion contre l'exécution des arrêts de la cour concernant les « transports des bleds ».
22/08/1635	ADIV, 1 Bf 483	À l'occasion « d'un etablissement de filles dans l'hospital de Vannes pour le traitemant et service des pauvres », il s'est produit une « emotion populaire tandant a sedition » marquée par des insolences à l'égard de l'évêque et des magistrats présents.
31/05/1636	ADIV, 1 Bf 484	Une « emotion populaire » a éclaté à Saint-Malo contre les « transports de bleds lesquels ont esté pillés et enlevés des barques ou bateaux ».
18/09/1636	ADIV, 1 Bf 484	Commission de quatre conseillers pour informer contre les personnes qui ont « emeu et excité » les habitants de Rennes provoquant une « sedition » les 9, 10 et 11 septembre « souz un faux pretexte de gabelle et aultres debvoirs ou impositions et aultres faux bructz qu'ilz ont fait entendre au peuple ».
24/11/1636	ADIV, 1 Bf 484	À Nantes, le 23 novembre 1636, une émeute éclate contre des marchands portugais. Leurs maisons sont pillées, eux-mêmes et leurs familles sont maltraités. Le parlement prend leur défense, soulignant leur enracinement, leur honneur et leur capacité à faire profit. Il défend de « mesfaire ny mesdire ausdicts marchandz portugais ny en public ny en partie soubz pretexte de guerre, de religion, ny aultrechoses, ny de les exclure de toutes les fonctions que comme bourgeois et naturalisés françois ».
7, 12, 29/10/1639 ; 10/11/1639 ; 27/02/1640	ADIV, 1 Bf 484 ADIV, 1 Bf 458	Attaque de 500 à 600 soldats irlandais en octobre (?) 1639 par des paysans de plusieurs paroisses (Tresboeuf, la Saulnières, La Couyère, Janzé, Lalleu) qui « ont battu le tocsin et se sont assemblez et armez ». Ces soldats devaient aller se battre dans l'armée royale mais, à cause d'une tempête, ils ont dû mettre pied à terre en Bretagne au lieu de Dieppes.
21/05/1643	ADIV, 1 Bf 458	Dénonciation de la « sedition populaire » qui s'est produite à Auray contre des marchands qui s'apprêtaient à charger du blé pour les transporter jusqu'à Nantes et Redon.
23/05/1643 et 10/06/1643	ADIV, 1 Bf 458	Réquisition du prévôt des maréchaux et de ses archers pour arrêter et aider au jugement des auteurs de l'émeute frumentaire qui s'est produite à Vannes contre le transport des céréales. La maison d'un marchand appelé Alexandre Bigot a même été pillée.
30/09/1643	ADIV, 1 Bf 458	Émeute à Ploërmel lors de la journée du marché contre des marchands blâtiens qui enlèvent les blés.
29/05/1647	ADIV, 1 Bf 1604	Le parlement dénonce les habitants de Rennes qui commettent des violences envers les marchands. Il entend faire respecter la liberté du commerce des grains dans la province.

29/03/1650 et 18/05/1650	ADIV, 1 Bf 1604	Des « rebellions et violences » à coups de pierres à Lannion contre les marchands qui ont chargé du blé dans un navire, permettant aux émeutiers de s'emparer des céréales, sans que le capitaine de la ville ne vienne s'y opposer.
16/06/1654	ADIV, 1 Bb 202	Le 14 juin 1654, au niveau de la porte Toussaint de Rennes, les huguenots sont pris à partie par « quelques escolliers et menus peuples ». La situation s'empire lors de l'arrivée du marquis de La Moussays, protestant, accompagné de 20 ou 30 cavaliers armés de pistolets et de laquais portant épées et bâtons. En réponse aux écoliers qui leur lancent plusieurs pierres depuis les remparts, un des cavaliers leur tire des coups de pistolets. La situation ne s'arrête pas là puisque le temple protestant est incendié.
21/03/1655	ADIV, 1 Bf 1606	Alors que des protestants se rendaient à leur prêche au temple de Cleunay, « vingt ou trente personnes de basse condition a eux incogneus qui estoient sur les murailles d'entre les portes de Toussaintz et Champdolent » leur jetèrent des pierres et profèrent insultes et menaces
19/02/1658	ADIV, 1 Bf 1607	Dénonciation des échanges monétaires qui se font en Bretagne à l'initiative des Normands et autres habitants des provinces limitrophes. Il s'en est causé une émeute à Fougères « qui vient qu'on refuse les liards au commerce dont un chascun est garny et principalement le pauvre peuple ».
10/07/1662	ADIV, 1 Bf 847	Julien Villeman et d'autres habitants de Rennes agressèrent à coups de bâtons Sébastien Gaultier, contrôleur de l'artillerie de la ville lors du transport de poudre qui était nécessaire pour repousser l'émotion populaire en cours.
19/12/1662	ADIV, 1 Bf 847	Annulation de la délibération de la ville de Josselin du 11/12/1662 à cause de son irrégularité, révélant les agissements répréhensibles du syndic nommé Champoing qui veut choisir un successeur de sa « faction ». Mais face à l'opposition des notables de la ville qui essaient de forcer la serrure de l'auditoire, le syndic réussit à regrouper « une multitude de peuple », conviée à s'enivrer « afin qu'ils fussent plus capables de seconder ces desseins tumultueux ». Ils finissent par obliger les notables à se retirer à force de menaces et d'insultes. Vincent Touzé est alors nommé syndic. Mais « toute cette populace ainsi soulevée marcha le reste du jour par toutes les rues de la ville tambour battant sous la conduite d'un certain prestre violent et seditieux comme s'il eut esté question de quelqu'expedition militaire ».
07/07/1663	ADIV, 1 Bf 847	Ouverture d'une information concernant les violences (insolences et coups) commises par des écoliers et autres personnes contre des huguenots dans la ville de Rennes.
07/02/1671	ADIV, 1 Bf 849	Le 27 décembre 1670, « plusieurs particulier hommes et femmes de la ville et paroisse d'Ambon » menés par un prêtre, ont assommé un soldat de la compagnie du sieur de Monthome Milly. Ce dernier fut maltraité à coups de pierres et de bâtons. Ces violences auraient été préméditées par un paysan ivre « qui avoit les armes a la main » et dont le fils avait été exécuté pour désertion.
19/04/1675	ADIV, 1 Bf 849	Suite à la révolte du 18 avril à Rennes contre les bureaux de tabac, d'étain, de contrôle et du papier timbré, la cour fait interdire les attroupements et le port d'armes sous peine de mort.
18/07/1675	ADIV, 1 Bf 849	Troisième émeute rennaise (17 juillet) marquée par le pillage du bureau du papier timbré situé sous les voûtes du palais. La cour demande de faire informer des violences et rappelle l'interdiction des attroupements et du port d'armes.
05/12/1681	ADIV, 1 Bf 1440	Lors de la perquisition au manoir de Lanhuron à Gouesnach (près de Quimper) par huit employés des fermes du tabac, plusieurs particuliers se révoltèrent au son du tocsin, du tambour, et des coups de fusils, contre les commis qui furent violentés.

12/05/1687	ADIV, 1 Bf 1441	En mai 1687, une émeute éclate lorsque des habitants de Pluvigner s'opposent violemment à l'inhumation dans l'église de Jacquette Lemeur supposée « femme d'un caquin » en jetant des pierres sur le sénéchal, le procureur fiscal et le greffier de Pluvigner.
02/04/1688	ADIV, 1 Bf 1441	Commission du sénéchal de la juridiction d'Auray pour interroger les nommés Josset et Falher pour avoir participé « a coups de pierres et autres armes » à l'émeute de janvier 1688 contre l'inhumation d'un caquin dans l'église de Pluvigner.
25/09/1689	ADIV, 1 Bf 1441	Une émeute populaire éclate de la visite pastorale de l'évêque de Vannes à Sulniac qui invite à se conformer à l'arrêt promulgué cette même année qui interdit d'inhumer dans les églises. Les paysans s'y opposent farouchement. Ils insultent et lancent de nombreuses pierres sur l'évêque et ses domestiques qui sont forcés de se réfugier dans le presbytère.
09/07/1697	ADIV, 1 Bf 1442	À Fougères, plusieurs habitants ont empêché la vente des grains au marché en s'opposant aux marchands mais aussi aux juges qui voulaient s'interposer.
21/03/1698	ADIV, 1 Bf 1442	Dans la nuit du 27 au 28 février, plusieurs individus de Saint-Brieuc, dont des gentilshommes, ont fait battre le tambour devant la demeure des employés des fermes du tabac et en multipliant les injures.
24/10/1698	ADIV, 1 Bb 621	À Rennes, les employés des fermes des devoirs se plaignent de l'insécurité qui règne dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions car il y a « des gens comme escoliers et autres de pareille sorte qui, prenans le party des fraudeurs, les insultent, les menassent et mesme en vont aux coups ».
23/04/1699	ADIV, 1 Bf 1610	Un affrontement armé a lieu le 6 avril dans l'église d'Erquy. Quatre employés des fermes du tabac avaient été avertis que des fraudeurs cachaient du faux tabac dans l'église. Ils décidèrent de s'y rendre le soir mais rencontrèrent l'opposition des contrebandiers qui déchargèrent de nombreux coups de fusils. Les commis n'ayant pas été blessés retournent au lieu de l'affrontement le lendemain matin et se saisissent d'une partie du faux tabac.
28/09/1701	ADIV, 1 Bf 1221	Violente agression du sénéchal de Châteaugiron à coups de bèches, tranches et autres outils par des habitants obligés à réparer un chemin.
11/08/1702	ADIV, 1 Bf 1221	Le lundi 7 août 1702, une émeute éclate dans la rue Saint-Germain à Rennes contre les commis aux devoirs venus contrôler le « débit clandestin » fréquent et qui alimente la fraude. Ils sont « poursuivis avecq haches, bastons et à coups de pierres » jusqu'à leur bureau.
13/07/1709	ADIV, 1 Bf 1222	Plusieurs boisilleurs de la forêt de Villecartier attaquent des marchands de céréales sur le chemin d'Antrain, près du pont de Couason, lorsque ces derniers reviennent du marché, au point que l'un d'eux « a presque un bras coupé ».
03/09/1709	ADIV, 1 Bf 1222	De la spéculation d'un marchand nommé Daniaut qui achète du blé à Redon qu'il vend plus cher et en grande quantité à Savenay, ce qui entraîne des « assembles tumultueuses pour empecher le bled d'en sortir ».
07/09/1709	ADIV, 1 Bf 1222	Plusieurs habitants de Fougères s'attroupent et maltraitent les marchands qui enlèvent les blés.
13/10/1713	ADIV, 1 Bf 1222	Menaces et violences de plusieurs habitants de Plouisy contre l'officier chargé d'appliquer l'arrêt interdisant la représentation de tragédies d'origine locale.
05/07/1719	ADIV, 1 Bf 1224	Le sieur des Loges Menard, receveur des domaines du roi dans les baronnies de Fougères, Vitré et La Guerche et ses deux commis sont menacés de mort par « une populace nombreuse mutinée » lors de leur descente à l'auberge du Chêne-Vert (Vitré). Les émeutiers refusaient de payer des droits à ces « maltotiers ».

03/06/1719	ADIV, 1 Bf 1224	À Lamballe, la cherté des grains et la crainte de la disette provoque le 28 mai 1719 une émeute qui s'étale sur plusieurs jours. Les paroissiens s'attroupent « en grand nombre », obligent les marchands de vendre les céréales au marché, pensant qu'ils étaient destinés aux pays étrangers. Le cidre est également concerné. Le parlement interdit les attroupements et prend diverses mesures pour réglementer le commerce des grains à Lamballe.
07/06/1719	ADIV, 1 Bf 1224	À Vitré « il s'élève une espèce de sédition parmi la populace au sujet de la vente des bleds qui se fait tous les jours de marché ».
17/01/1720	ADIV, 1 Bf 1224	Attroupement de nombreuses personnes pour faire enterrer de force des cadavres dans l'église de Radenac.
18/01/1720	ADIV, 1 Bf 1224	Soulèvement le 23 décembre 1719 d'« un grand nombre d'habitants » de la paroisse de Saint-Jean-de-Brévelay contre le recteur qui a voulu exécuter l'arrêt d'août 1719 interdisant les inhumations dans les églises.
08/07/1720	ADIV, 1 Bf 1224	Violences commises par plusieurs particuliers contre le recteur de la paroisse de Mur-de-Bretagne qui refusait l'inhumation dans l'église.
21/04/1721	ADIV, 1 Bf 1443	Plusieurs habitants d'Elven ont enterré de force et avec violence des corps dans l'église et ont insulté le prêtre du lieu.
29/04/1721	ADIV, 1 Bf 1443	Dans la paroisse d'Erquy, plusieurs habitants s'opposent à l'inhumation d'un cordier (Julien Havet, 102 ans) et n'hésitent pas menacer la famille du défunt et à tirer des coups de fusils contre la maison.
19/09/1721	ADIV, 1 Bf 1443	À Landeleau, nouveau soulèvement des paroissiens pour faire enterrer de force les cadavres dans l'église.
30/10/1721	ADIV, 1 Bf 1443	« Plusieurs particuliers mutinés » de Landeleau s'opposent à l'arrêt de 1719 qui interdit l'inhumation dans les églises en s'en prenant violemment au recteur, ses prêtres, le sonneur de cloches et les autres officiers de l'église.
25/02/1723	ADIV, 1 Bf 1443	Soulèvement populaire de paysans contre les commissaires de police chargés de faire la police au marché de Carhaix. Ils sont insultés et frappés de coups de bâtons.
30/08/1723	ADIV, 1 Bf 1443	Affrontement armé dans la forêt de La Hunaudaye entre des commis de la ferme du tabac et des contrebandiers déguisés et armés de fusils. Cinq des commis décèdent à l'issue des échanges de coups de feu.
25/06/1725	ADIV, 1 Bf 1444	Dans la paroisse des Fougerêts, Perrine Le Moyne a soulevé des paroissiens pour empêcher que sa sœur défunte soit inhumée dans le cimetière. Le recteur et son curé ont dû laisser le corps devant la porte de l'église suite à l'intervention des habitants qui creusèrent eux-mêmes une fosse dans l'édifice religieux.
13/07/1726	ADIV, 1 Bf 1444	Dans le faubourg l'Évêque de Rennes, il est formé le douze juillet vers 19 heures un attroupement de laquais armés de cannes et bâtons « pour enlever deux particuliers et une fille arrêtés à Montbarot et que l'on conduisoit aux prisons.
05/09/1727	ADIV, 1 Bf 1444	Révolte des paroissiens de Plescop afin de procéder à des inhumations dans l'église.
26/07/1731	ADIV, 1 Bf 1613	Affrontement armé entre commis et contrebandiers dans la forêt de Coëtannez. La nuit 22 juillet 1729, 50 hommes en armes déposent du tabac dans une cabane. Les commis les surprennent et les décharges de fusils se font entendre. Les meneurs, Charles Kanterff, muni d'un bonnet rouge, et Roland Huon attaquent ensuite à coups de fusils deux commis venus récupérer les tabacs saisis. Trois jours plus tard, dans la matinée, Kanterff et Huon sont accusés d'avoir attaqué des commis et des cavaliers de la maréchaussée, « à la tête de plus de 500 personnes armées de fusils, pistolets, fourches, bâtons ferrez et autres armes ».

15/12/1733	ADIV, 1 Bf 1444	Rébellion de plusieurs habitants de Saint-Servan contre Jan Nouail chargé de faire la police les dimanches et jours de fêtes, après qu'il a fait saisir plusieurs marchandises.
06/09/1734	AMR, FF 419	Des divers attroupements armés et désordres causés à Nantes le jour de la Fête-Dieu ou lors de la représentation d'une tragédie au collège de l'Oratoire qui fut le moment d'opposition entre « séditeux » et soldats. Le parlement fait donc interdire le port de l'épée aux écoliers de droit et aux clercs de procureurs et de notaires.
10/10/1736	ADIV, 1 Bf 1445	Dans la paroisse de Neuillac, durant la fête de la chapelle des Carmes, « les danses et le son des instruments » troublent le service divin du recteur qui, cherchant à faire cesser ces excès, est accablé de pierres de la part de nombreux « mutins ».
07/07/1740	ADIV, 1 Bf 1445	Le sénéchal de la juridiction de La Magnanne et deux sergents qui l'accompagnent provoquent une émotion populaire à Andouillé, sont insultés et frappés en voulant « empêcher qu'on y eut vendu et débité des marchandises et des boissons pendant l'office divin ».
14/05/1745	ADIV, 1 Bb 694	Défense de s'assembler au Bois Labbé et de troubler l'exercice des commis aux devoirs après les désordres survenus le 13 mai contre ces derniers.
07/06/1752	ADIV, 1 Bf 1592	Poursuite en appel des principaux accusés de l'émeute dans la juridiction d'Ancenis contre les employés des fermes.
16/05/1754	ADIV, 1 Bf 1593	Liste de 14 protagonistes qui ont participé à l'émeute frumentaire du 4 janvier 1754 à Lannion. La plupart étaient armés de pierres et de bâtons et ont « blessé dangereusement » Joseph Blanchard, cavalier de la maréchaussée.
01/09/1755	ADIV, 1 Bf 1593	Soulèvement de plusieurs paroissiens organisé par Yves Elard destitué de sa place de sacriste dans la paroisse de Plouénan.
09/08/1758	ADIV, 1 Bf 1594	Rébellion de plusieurs habitants de la paroisse de Guipavas à l'occasion de l'exhumation de Marie Liorhon, femme de Jean Coatpehen, inhumée illicitement dans l'église.
19/11/1760	ADIV, 1 Bf 1595	Opposition de plusieurs habitants de Bréal, armés de leurs fourches, aux huissiers et collecteurs venus prélever la somme extraordinaire de 600 livres.
07/05/1765	ADIV, 1 Bf 1513	À Paimbœuf, une émeute a éclaté contre trois employés des fermes qui ont tenu des propos injurieux contre un juge.
30/04/1766 et 14/05/1766	ADIV, 1 Bf 1513	À Bais, il se commet des attroupements au son du tocsin de dizaines d'hommes et femmes munis de divers outils agricoles, menés par deux hommes armés d'épées et de pistolets, contre des charretiers et boulangers transportant du blé qui sont violemment agressés.
17/06/1766	ADIV, 1 Bf 1513	Demande d'ouverture d'une procédure judiciaire contre les auteurs de l'émeute du 16 juin à Vitré contre l'exportation de grains.
19/07/1766	ADIV, 1 Bf 1513	De l'émeute et agression à coups de pierres des employés des fermes à Brest le 10 juillet, ceux-ci étant tranchés dans leurs bureaux.
28/08/1766	ADIV, 1 Ba 70	De l'émeute frumentaire survenue à Vannes du 13 au 13 septembre 1765 lors « de l'achat, transport et commerce des grains », émeute menée par le nommé Perodo qui a fait sonner le tocsin, battre le tambour et armer la population. Les charretiers et marchands sont attaqués par des hommes et des femmes souvent à l'aide de pierres. L'arrêt énonce les peines pour nombre d'émeutiers.
12/09/1769	ADIV, 1 Bf 1514	Interposition violente (à coups de pierres et d'insultes) d'habitants de Ploërmel dans l'achat de céréales au marché de la ville par des particuliers des environs pour leur revente au marché de Rennes
16/10/1775	ADIV, 1 Bf 1541	Du soulèvement des habitants de Saint-Julien-de-Vouvantes et de plusieurs centaines de pèlerins bas-bretons, armés de fusils et de bâtons contre l'application par le

		procureur fiscal de l'arrêt du 3 août qui condamne des usages superstitieux qui ont lieu lors du pèlerinage.
22/04/1776	ADIV, 1 Bf 1541	Attaques, meurtres et menaces commises par des contrebandiers attroupés et armés dans la paroisse de Juigné-des-Moutiers, à l'égard de divers individus afin de pratiquer librement le faux-saunage.
1777	LEMAITRE, Alain-Jacques, <i>Espace, sécurité, op. cit.</i> , p. 412.	Nous n'avons pas pu trouver cet attroupement contre les afféagements que A.-J. Lemaitre situe à Petite-Rivière.
17/10/1777	ADIV, 1 Bf 1543	Agression de trois employés des fermes à Saint-Énogat par des contrebandiers armés de bâtons, pistolets et fusils qui attendaient dans la soirée du 12 mars 1777 une cargaison de marchandises
01/02/1779	ADIV, 1 Ba 72	Suite au « tumulte, et même l'espèce d'émeute » du 28 janvier en divers endroits de Rennes, et notamment dans la rue Royale, la cour défend aux habitants de « s'attrouper en plus grand nombre que cinq ».
29/04/1779	ADIV, 1 Bf 1547 <sup>2</sup>	Du refus des bouchers de Saint-Brieuc de se conformer à la nouvelle tarification au point qu'ils menacèrent le procureur fiscal avec leurs haches et couteaux.
22/04/1782	ADIV, 1 Bf 1553	« La disette de grains dans la paroisse de Melven y a occasionné une espèce d'attroupement » en raison de l'enlèvement de céréales par charrette.
19/06/1782	ADIV, 1 Bf 1554 <sup>4</sup>	Révolte des habitants du village de Mortiers (paroisse de Saint-Gildas-des-Bois) en raison des « terrains vagues assez considérables » afféagés par le sieur de Guer, négociant à Nantes. À plusieurs reprises, les habitants ont détruit les barrières. La venue de l'afféagiste, du procureur fiscal et d'autres particuliers fut l'occasion pour « un grand nombre des femmes et d'hommes déguisés en femmes » de les attaquer « à coups de pierre, de baton, de beche et autres instruments ».
27/05/1782	ADIV, 1 Bf 1553	Sur le chemin entre Pontivy, Uzel et Loudéac, plusieurs émeutes ont eu lieu contre les marchands de céréales. La cour défend de « former aucun attroupement contraire à la libre circulation des bleds ».
29/07/1782	ADIV, 1 Bf 1553	Soulèvement d'une troupe de mineurs armés lors de la venue dans la paroisse de Plérin du sénéchal de Saint-Brieuc, du substitut du procureur général, d'un greffier, d'un huissier et de deux commis aux devoirs.
25/06/1783	ADIV, 1 Bf 1554 <sup>4</sup>	Condamnation de la révolte conduite par plusieurs habitants d'Hennebont lorsqu'une famille voulut utiliser l'ancien cimetière récemment transféré.
1784	LEMAITRE, Alain-Jacques, <i>Espace, sécurité, op. cit.</i> , p. 413.	A.-J. Lemaitre évoque deux rébellions qui se sont déroulées à Morlaix mais sans « aucun détail ». Nous n'avons pas retrouvé ces arrêts.
01/07/1785 et 16/07/1785	ADIV, 1 Bf 1598	Soulèvement armé des habitants de la paroisse de Couëron lors de la venue des cavaliers de la maréchaussée pour les empêcher de faucher dans les prairies afféagées
20/06/1786 ; 17 et 19/07/1786 ; 17/08/1786 ; 06/10/1786 ; 24/01/1787	ADIV, 1 Bf 1599	Nouveau soulèvement en juin 1786 de 200 ou 300 paysans qui se sont opposés aux cavaliers de la maréchaussée chargés de se saisir de leurs bestiaux.
	ADIV, 1 Bf 1600	
27/04/1786	ADIV, 1 Bf 1599	Interdiction du « grand pardon de la chapelle Saint-Servais » les 12 et 13 mai en la paroisse de Duault à cause des violences rituelles qui s'y commettent notamment avec des bâtons ; lors du dernier pèlerinage, en 1785, la foule, bâtons à la main, s'est



		soulevée contre le recteur pour le forcer à mener le pardon et a forcé la porte du presbytère pour y saisir les objets servant pour la procession.
11/10/1788	ADIV, 1 Bf 1601	Soulèvement d'environ 400 habitants de Quimper, fomenté par un des juges du présidial contre le procureur syndic, afin de soutenir l'idée de mise en place d'un grand bailliage. En parallèle, éclate une émeute frumentaire où les habitants ont forcé un marchand à décharger de son navire les blés qu'il transportait.
26- 27/01/1789 et 07/02/1789	ADIV, 1 Bf 1777	Récit de la journée des Bricoles à Rennes : le 26 janvier au matin, la foule de domestiques d'abord réunie au Champ Montmorin se rend au parlement pour porter des revendications. S'ensuit alors un affrontement physique et armé avec les « jeunes gens » sur la place du palais et dans les rues avoisinantes. L'interdiction de s'attrouper et de porter des armes est répétée. Le lendemain, les affrontements redoublent de violence autour du parlement. Pendant que les gentilshommes sont regroupés au couvent des Cordeliers, les étudiants réclament réparation des incidents de la veille. Vers 15 heures, un teinturier se présente, blessé à la main, au café de l'Union. Il avait été vu à l'école de droit et venait d'être maltraité par des domestiques. S'engage alors une véritable bataille rangée entre gentilshommes et écoliers, où tous sont armés d'épées, couteaux et d'armes à feu. Plusieurs individus font sonner le tocsin et pillent le magasin de la milice. Les arrêts décrivent également la volonté de la cour et de la maréchaussée de maintenir l'ordre. L'arrêt du 7 février est consacré au pillage du magasin d'armes.
17/03/1789	ADIV, 1 Bf 1602	Des émeutes qui ont eu lieu à Quimper en février lors du transport des grains.
18/05/1789	ADIV, 1 Bf 1602	Émeute à Arzon d'environ deux personnes, tant hommes que femmes, armés respectivement de bâtons et de faucilles, pour s'opposer à des marchands qui transportent du blé dans leurs bateaux.

## Table des annexes

Annexe 1 : Les Gens du roi au parlement de Bretagne (XVIe-XVIIIe siècles) .....	389
Annexe 2 : Lexique des armes (défensives et offensives) rencontrées dans les arrêts sur remontrance et les actes royaux .....	390
Annexe 3 : L'interdiction du port d'armes à travers les arrêts de police générale de la cour	403
Annexe 4 : Le port d'armes parmi les autres mesures prises dans les arrêts de police générale de la cour .....	404
Annexe 5 : Les armes dans les fêtes civiles et religieuses .....	406
Annexe 6 : Les armes dans les violences malouines au XVIIe siècle (en %).....	408
Annexe 7 : Localisation des émeutes aux XVIIe et XVIIIe siècles d'après les arrêts sur remontrance du parlement de Bretagne.....	409
Annexe 8 : Localisation des émeutes au XVIIe siècle d'après les arrêts sur remontrance du parlement de Bretagne .....	410
Annexe 9 : Localisation des émeutes au XVIIIe siècle d'après les arrêts sur remontrance du parlement de Bretagne.....	411
Annexe 10 : Typologie des émeutes .....	412
Annexe 11 : Répartition chronologique des émeutes.....	412
Annexe 12 : Typologie des armes utilisées dans les 249 émeutes où elles sont mentionnées dans <i>La rébellion française (1661-1789)</i> de Jean Nicolas.....	413
Annexe 13 : Émeutes où figurent les mentions imprécises d' « armes ».....	414
Annexe 14 : La violence des commis aux devoirs en 1702 d'après divers témoignages .....	415
Annexe 15 : Localisation des affrontements à Bais .....	416
Annexe 16 : Représentation des affrontements lors de la journée des Bricoles .....	417
Annexe 17 : Principaux bâtiments et places cités lors des journées des 26 et 27 janvier 1789 (fond : plan Caze de Bove, fin XVIIIe siècle).....	418
Annexe 18 : Déroulement de l'émeute du 26 janvier 1789 à Rennes .....	419
Annexe 19 : Déroulement de l'émeute du 27 janvier 1789 à Rennes .....	420
Annexe 20 : Localisation des blessures lors de la journée des Bricoles .....	421
Annexe 21 : Sortir des guerres de la Ligue : un arrêt sur l'interdiction du port d'armes à feu aux laboureurs .....	423
Annexe 22 : Arrêt du parlement de 1650 décliné en 19 articles pour garantir le bon ordre dans la ville de Rennes .....	424
Annexe 23 : Arrêt du parlement relatif à l'armement des habitants de Rennes.....	427
Annexe 24 : Arrêt qui interdit la pratique de la chasse .....	428
Annexe 25 : Arrêt du parlement et procès-verbal concernant une « tirerie » près de Douarnenez en 1784.....	429
Annexe 26 : Arrêt décrivant un duel à Brest en 1683 .....	434

Annexe 27 : Un commerce d'armes clandestin en 1639 .....	435
Annexe 28 : Arrêt du parlement contre le port de l'épée par de jeunes corsaires malouins ..	436
Annexe 29 : Arrêt du parlement relatif à l'incendie du temple protestant en 1654 .....	437
Annexe 30 : Témoignage de Jean Hubert, un des employés des fermes du tabac, après l'émeute au manoir de Lanhuron à Gouesnarch (1681) .....	439
Annexe 31 : Arrêts sur remontrance relatifs à la journée des Bricoles à Rennes (26 et 27 janvier 1789) .....	441
Annexe 32 : Résumé des arrêts qui interdisent le port d'armes .....	445
Annexe 33 : Résumé des arrêts sur les émeutes .....	458

## Table des illustrations

Figure 1 : Les différents types d'arrêts promulgués par les parlements.....	11
Illustration 1 : Billet du 8 novembre 1763 signé par frère Gaspard André, prieur de l'abbaye de Lanvaux, permettant à tous de chasser sur les fiefs de l'abbaye .....	110
Illustration 2 : Une chasse au loup au XVIe siècle .....	125
Carte 1 : Les ressorts des parlements et des conseils souverains (Ancien Régime) .....	19
Carte 2 : Localisation des arrêts sur remontrance interdisant le port d'armes .....	80
Graphique 1 : Nombre d'ordonnances, déclarations et édits royaux concernant l'interdiction du port d'armes (XVIe-XVIIIe siècles) .....	32
Graphique 2 : Répartition des ordonnances, déclarations et édits royaux concernant l'interdiction du port d'armes en fonction des règnes (XVIe-XVIIIe siècles).....	34
Graphique 3 : Répartition du nombre d'ordonnances, déclaration et édits royaux concernant tout ou partie l'interdiction du port d'armes à feu (XVIe-XVIIIe siècles) .....	36
Graphique 4 : Répartition par demi-siècle des arrêts sur remontrance condamnant le port d'armes (1554-1789).....	65
Graphique 5 : Répartition des arrêts sur remontrance interdisant le port d'armes par tranche de cinq ans (1554-1789).....	66
Graphique 6 : Répartition mensuelle des arrêts sur la chasse .....	72
Graphique 7 : Évolution du nombre des arrêts prohibant le port d'armes pendant la période 1460-1610 à Toulouse.....	101
Graphique 8 : Qualificatifs des armes qu'il est interdit de porter d'après les 24 arrêts sur remontrance du parlement de Bretagne où ils sont précisés (1554-1789) .....	136
Graphique 9 : Évolution des armes dont le port est condamné d'après les arrêts du parlement de Bretagne.....	148
Graphique 10 : Évolution du nombre d'arrêts de police générale de la cour (1676-1789)....	168
Graphique 11 : Répartition des 59 arrêts mentionnant la nuit dans les interdictions du port d'armes .....	173
Graphique 12 : Localisation des coups portés.....	219
Graphique 13 : Répartition des accusés qui exercent un métier de la navigation d'après les archives judiciaires de Saint-Malo .....	241
Graphique 14 : Les armes possédées par les fermiers d'après les inventaires et les ventes après décès .....	327
Tableau 1 : Nombre d'apparition des différents catégories sociales dénoncées dans les 74 arrêts où elles sont mentionnées .....	88

Tableau 2 : Écoliers et interdictions du port d'armes (sont pris en compte les 17 arrêts où ils sont mentionnés.....	97
Tableau 3 : Les armes condamnées dans les arrêts sur le port d'armes .....	145
Tableau 4 : Les armes n'apparaissant pas dans les conclusions des arrêts interdisant le port d'armes .....	146
Tableau 5 : L'importance de l'épée dans les interdictions du port d'armes .....	150
Tableau 6 : Les armes dont le port est interdit aux écoliers, domestiques, clercs, artisans ...	153
Tableau 7 : Acteurs chargés du désarmement des écoliers .....	181
Tableau 8 : Les armes dans les émeutes d'après les arrêts sur remontrance et les procès-verbaux annexés .....	259
Tableau 9 : Armes utilisées par les émeutiers au cours de l'émeute de Bais en 1766 .....	335

## Table des matières

Introduction.....	5
<b>I. À la base de ce travail : les arrêts sur remontrance du parlement</b> .....	7
<b>II. Faire l'histoire des armes</b> .....	15
<b>Partie I - Le parlement de Bretagne et la réglementation du port d'armes</b> .....	24
<b>Chapitre 1 - Réglementer le port d'armes : quelle prérogative pour le parlement ?...</b>	30
<b>I. Une législation à répétition : édits royaux et arrêts du parlement</b> .....	31
1. Le port d'armes : un cas d'abord royal.....	31
1.1. <i>La période des guerres de religion ou l'apogée de la législation du port d'armes</i> .....	32
1.2. <i>Une complexification aux XVIIe et XVIIIe siècles</i> .....	39
2. Les arrêts sur remontrance du parlement : un relai de la législation royale .....	45
<b>II. À l'échelle de la province : le parlement face aux autres institutions</b> .....	49
1. Quel rôle du parlement au XVIe siècle ?.....	49
2. Le parlement, l'intendant et le commandant en chef de Bretagne : l'affaire du désarmement de 1769 .....	52
2.1. <i>Le contenu de l'ordonnance</i> .....	52
2.2. <i>Les différentes oppositions</i> .....	53
2.2.1. Le refus de concurrence de Le Prestre de Châteaugiron, avocat général du roi.....	53
2.2.2. Les plaintes des autorités locales.....	56
3. Parlement et municipalités .....	59
<b>III. Le parlement de Bretagne et les interdictions du port d'armes : dénombrer, répéter, diffuser, localiser</b> .....	63
1. Évolution du nombre d'arrêts.....	63
2. La production réglementaire répétée : simple reflet d'une « inobservation généralisée » ...	69
3. Diffuser les interdictions du port d'armes .....	73
4. Géographie des arrêts .....	77
<b>CHAPITRE 2 - Un moyen de contrôle de la population</b> .....	82
<b>I. L'interdiction du port d'armes aux roturiers</b> .....	83
1. En ville : une nébuleuse urbaine à contrôler.....	83
2. L'exemple des domestiques et des écoliers.....	88
2.1. <i>Les domestiques</i> .....	89

2.2. <i>Les écoliers</i> .....	95
2.3. <i>Écoliers et domestiques en armes : la responsabilité des hôteliers et des maîtres</i> .....	101
3. Les autres interdictions.....	104
3.1. <i>Les défenses générales</i> .....	104
3.2. <i>Chasse et interdiction du port d'armes</i> .....	106
<b>II. Port d'armes et attroupements : le problème des groupes armés</b> .....	111
1. Présentation de la législation royale .....	111
2. Les condamnations du parlement de Bretagne .....	112
2.1. <i>Le cas des nobles et des gens de guerre au début du XVIIe siècle</i> .....	112
2.2. <i>Encadrer le monde « civil »</i> .....	115
<b>III. Les autorisations de port d'armes</b> .....	116
1. Nobles, officiers et militaires : entre exceptions à la règle et interdictions.....	117
2. Le port d'armes autorisé aux roturiers : un « privilège » temporaire .....	124
2.1. <i>La chasse aux loups</i> .....	124
2.2. <i>Les habitants en armes pour les arrestations</i> .....	128
2.3. <i>Prises d'armes et levées de communes</i> .....	130
<b>CHAPITRE 3 - Les armes condamnées</b> .....	132
<b>I. Étude lexicale de l'incrimination du port d'armes</b> .....	133
1. L'expression « port d'armes » .....	133
2. « Prohibées », « offensives », « défendues » : qualifier les armes .....	135
3. Porter et détenir des armes .....	138
<b>II. Porter quelles armes ?</b> .....	144
1. Les évolutions générales .....	144
2. Les armes blanches.....	148
2.1. <i>Un matériel de guerre en désuétude</i> .....	148
2.2. <i>Les autres armes blanches</i> .....	149
3. Cannes et bâtons .....	151
4. Les arbalètes, des armes sur le carreau.....	153
5. Les armes à feu.....	154
6. Les armes « cachées » .....	156
<b>CHAPITRE 4 - « Policer » la ville</b> .....	160
<b>I. Une mesure d'ordre public</b> .....	160
1. Un pilier essentiel du pouvoir de police .....	160

2. L'exemple de Rennes à travers les arrêts de Police générale de la cour .....	164
2.1. <i>Définition et présentation</i> .....	164
2.2. <i>Quelle place pour la prohibition du port d'armes ?</i> .....	168
3. Épées et pistolets au clair de lune : le port d'armes et la sécurité nocturne .....	172
<b>II. Faire appliquer les arrêts de la cour</b> .....	177
1. Les compétences pour juger le port d'armes et les forces de l'ordre mises en œuvre pour arrêter les contrevenants .....	177
2. Les peines contre le port d'armes .....	182
<b>Partie II - Une « culture » des armes</b> .....	192
<b>CHAPITRE 5 - Du rire aux armes : les armes au cœur des violences et divertissements</b> .....	194
<b>I. Rhétorique parlementaire et menaces armées : les propos de la violence</b> .....	194
1. Les dangers provoqués par l' « abus des armes » : le parlement et la rhétorique de l'excès et de la peur .....	194
2. Les armes, les injures et les menaces .....	197
<b>II. La criminalité et les désordres en armes</b> .....	199
1. Les armes utilisées et les types de délits .....	200
2. Les violences armées des écoliers, laquais et artisans .....	203
3. Le duel.....	208
3.1. <i>« Croiser le fer » : pratiques et usages</i> .....	209
3.2. <i>Combattre cette « peste du duel »</i> .....	213
4. Les corps blessés ou tués : une archéologie de la violence armée .....	217
<b>III. De carte et d'épée : les armes dans les festivités et divertissements</b> .....	222
1. Jeux et spectacles.....	223
2. Fêtes civiques et religieuses au rythme des salves de fusils.....	226
<b>CHAPITRE 6 - Circulation et disponibilité des armes</b> .....	232
<b>I. Le commerce des armes</b> .....	233
1. Le contrôle des fourbisseurs, armuriers, couteliers et autres marchands d'armes.....	233
2. Commercer avec des ennemis du roi.....	238
<b>II. En dehors du commerce : où et comment s'équiper et s'exercer aux armes ?</b> .....	239
1. Les lieux « garniz d'espees et aultres armes ».....	239
2. Le parlement de Bretagne et l'enseignement de l'escrime : une pratique à encadrer .....	245



Partie III - Les armes dans les émeutes .....	251
<b>Chapitre 7 - Les armes utilisées dans les émeutes et l'attitude du parlement .....</b>	<b>256</b>
<b>I. De nombreuses révoltes sans armes ? .....</b>	<b>256</b>
<b>II. Des pierres au fusil : les armes des émeutiers.....</b>	<b>258</b>
1. Les « armes de circonstance » .....	258
1.1. <i>Au siècle des Lumières : une nouvelle rhétorique des armes.....</i>	<i>260</i>
1.2. <i>Une utilisation massive des « armes de circonstance » .....</i>	<i>262</i>
2. Un véritable armement : épées, fusils, pistolets... ..	265
3. Les armes des révoltes dans le reste du royaume : essai d'étude comparative.....	268
<b>III. L'attitude du parlement de Bretagne.....</b>	<b>271</b>
1. La condamnation de l'attroupement, le port d'armes « oublié ».....	271
2. Les exceptions .....	271
3. La condamnation plus ferme des émeutes au XVIIIe siècle .....	273
<b>CHAPITRE 8 - Des diverses raisons de prendre les armes.....</b>	<b>276</b>
<b>I. Les émeutes frumentaires.....</b>	<b>277</b>
1. Présentation générale.....	277
2. Pourquoi prendre les armes ? .....	278
<b>II. Les émeutes antifiscales .....</b>	<b>282</b>
1. Les émeutes antifiscales : des manifestations diverses .....	283
2. Fraude et contrebande organisées.....	285
<b>III. L'espace du sacré : les émeutes pour la religion et les croyances.....</b>	<b>295</b>
1. Contre les protestants .....	295
2. Contre l'interdiction d'inhumer dans les églises .....	296
3. Contre les changements des cultes locaux.....	300
3.1. <i>Le soulèvement de Saint-Julien-de-Vouvantes en août 1775 .....</i>	<i>301</i>
3.2. <i>L'affaire du pardon de Saint-Servais en 1785.....</i>	<i>303</i>
<b>IV. Prendre les armes contre les gens de guerre.....</b>	<b>306</b>
<b>V. Les émeutes contre les afféagements.....</b>	<b>309</b>
<b>Chapitre 9 - Comportements et usages des armes.....</b>	<b>317</b>
<b>I. Les armes : facteurs de solidarités et de cohésion.....</b>	<b>317</b>
<b>II. Le genre et les armes : une confirmation globale des assignations .....</b>	<b>320</b>

1. Femmes et hommes sous les armes .....	321
2. À chacun ses armes .....	322
<b>III. Dans le camp des victimes et du maintien de l'ordre .....</b>	<b>325</b>
1. Les armes des victimes.....	325
2. Les armes de la répression.....	331
 <b>CHAPITRE 10 – Chroniques .....</b>	 <b>333</b>
 <b>I. « Armés de bâtons, pelles, tranches, brocs et epee » : les armes dans l'émeute frumentaire de Bais de 1766 .....</b>	 <b>333</b>
1. Présentation de la révolte .....	334
2. Un armement ordinaire.....	335
3. Les femmes en armes .....	338
4. Quel usage des armes ? .....	339
 <b>II. La journée des Bricoles ou l'exaltation des armes .....</b>	 <b>341</b>
1. Récit de deux journées sous les coups de feu et entrechoquements d'épées.....	342
2. Les armes des combattants .....	344
2.1. <i>Le 26 janvier</i> .....	344
2.2. <i>Le 27 janvier</i> .....	346
2.2.1. Un véritable arsenal.....	346
2.2.2. Se servir en armes à l'étalage ? .....	348
3. Les modes d'affrontements et usages des armes .....	351
3.1. <i>Le point de vue nobiliaire</i> .....	352
3.2. <i>Le point de vue des étudiants et de leurs alliés</i> .....	355
4. L'arme au cœur du maintien de l'ordre.....	355
 <b>III. La prise d'armes de Lannion et Perros-Guirrec contre un navire corsaire en 1648 : quitter l'émeute.....</b>	 <b>357</b>
1. Le récit du soulèvement armé d'un village .....	357
2. Prise d'armes et politisation .....	358
 Conclusion générale.....	 360
Sources.....	364
Bibliographie.....	371
Annexes.....	388
Table des annexes.....	465
Table des illustrations.....	467